PARTIE 2. UNE ORIGINALITÉ CONTEMPORAINE SURÉVALUÉE

501. L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics est aujourd'hui surévaluée par la doctrine. L'idée selon laquelle cette hypothèse de responsabilité serait originale est pourtant presque unanime chez les administrativistes contemporains. En usant du qualificatif original, les auteurs l'envisagent comme un régime spécial, différent du droit commun de la responsabilité administrative. A ce titre, la doctrine souligne régulièrement le rôle déterminant de la qualité de la victime dans l'engagement de la responsabilité, mais aussi le caractère attractif de la matière des travaux publics ou encore, du point de vue contentieux, l'ancienne exception à l'exigence de décision préalable. Cette hypothèse de responsabilité doit donc être détachée du reste de la responsabilité administrative. *A fortiori*, la responsabilité du fait des dommages de travaux publics devrait être détachée du droit privé, ce que les auteurs ne prennent pas toujours le soin de souligner, tant la distance avec le droit privé paraît indiscutable. En somme, la responsabilité du fait des dommages de travaux publics serait « *un régime tout à fait exorbitant du droit commun* […] *y compris du droit commun administratif* »[1806].

502. Si une telle présentation a concordé avec la période à laquelle les principaux traits du droit commun de la responsabilité administrative ont été esquissés, à savoir à la fin du XIX^e^ et au début du XX^e^ siècles, l'affirmation doit aujourd'hui être nettement relativisée. En effet, l'originalité de la matière des travaux publics n'a cessé de décroitre dans les dernières décennies. Depuis la seconde moitié du XX^e^ siècle, les convergences se sont multipliées avec les autres domaines de la responsabilité administrative, ainsi qu'avec le droit de la responsabilité civile. Plus exactement, deux points de comparaison, l'un endogène et l'autre exogène au droit commun de la responsabilité administrative attestent de ce déclin de l'originalité du régime des dommages de travaux publics. A l'égard du droit commun de la responsabilité administrative, cette hypothèse de responsabilité révèle des spécificités en voie de réduction (**Titre 1**). A l'égard des règles situées en dehors du droit commun, les spécificités de la matière sont manifestement en voie de disparition (**Titre 2**).

[1806] M. DOUENCE, « La notion d'ouvrage public est-elle nécessaire ? Nouvelle contribution à l'étude des incertitudes pesant sur la notion d'ouvrage public », préc., p. 827.

TITRE 1. DES SPÉCIFICITÉS EN VOIE DE RÉDUCTION

503. Dans leur présentation de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, les administrativistes contemporains insistent généralement sur sa singularité pour établir une frontière entre cette dernière et le droit commun de la responsabilité administrative. La matière des travaux publics serait ainsi différente des règles générales de la responsabilité consacrées dès la fin des XIX^{e} et début du XX^{e} siècles. Comme souvent en droit de la responsabilité, le fait générateur, fautif ou non fautif, a concentré toutes les attentions puisque le foisonnement des régimes a suscité de multiples propositions de classification. Mais le particularisme s'étendrait aussi aux autres conditions de la responsabilité, que l'on songe au préjudice, au lien de causalité ou encore à l'imputation. Il en irait encore de même du procès en responsabilité. En somme, l'ensemble du régime de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics devrait être considéré comme dérogatoire au droit commun de la responsabilité administrative.

504. Si cette présentation recèle une certaine part de vérité, elle doit être nettement relativisée. Deux plans doivent alors être dissociés. D'une part, du point de vue doctrinal, il apparaît difficile de rendre compte de la structure de cette hypothèse de responsabilité autrement que par une classification lui étant propre, eu égard notamment au rôle déterminant de la nature du dommage et de la qualité de la victime. La spécificité est alors manifeste. En revanche et d'autre part, du point de vue du droit positif, la matière des travaux publics n'est pas autant imprégnée de particularisme que la doctrine le présuppose. L'ensemble des conditions de la responsabilité tendent à se rapprocher du droit commun de la responsabilité administrative. Ces deux plans révèlent ainsi une forme de paradoxe entre la présentation qui doit être faite de la matière et l'appréciation de ses conditions par le juge. Par conséquent, le particularisme de la classification de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics demeure persistant (**Chapitre 1**), alors que celui de ses règles techniques tend à être atténué (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. Une classification aux spécificités persistantes

505. L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics s'illustre tout particulièrement par les classifications qui lui sont attachées. De telles classifications, ainsi que les catégories qui les composent, sont des outils de compréhension du droit élaborés à partir d'une situation juridique déterminée[1807]. Comme l'écrivait C. EISENMANN, elles consistent dans la « *constitution d'une série plus ou moins nombreuse de concepts, base chacun de la réunion d'une classe ou catégorie d'objets* »[1808]. Ainsi, les catégories sont dégagées par la doctrine à partir de l'observation des règles qui, mises en relation, donnent naissance à une ou plusieurs classifications[1809]. Cette entreprise érige les auteurs de la doctrine en « *faiseurs de systèmes* »[1810], dont l'œuvre s'inscrit dans une démarche de dogmatique juridique[1811]. Le juge n'est pas pour autant en retrait, à tout le moins en droit administratif. La conceptualisation se veut non seulement être une représentation fidèle du discours prétorien, mais elle rétroagit également sur le juge en ce qu'elle façonne ses représentations[1812].

506. Les administrativistes ont procédé à cette conceptualisation pour décrire la structure du régime des dommages de travaux publics. De multiples propositions ont été émises, dont la spécificité ne réside pas tant dans le nombre, mais plutôt dans la différenciation avec les catégories du droit commun de la responsabilité administrative. Il y a ici un paradoxe dans la mesure où les travaux publics ont contribué à asseoir la distinction actuelle entre la faute et l'absence de faute[1813]. Plutôt que de s'intéresser au fait générateur du dommage, comme le postule cette dernière dichotomie, la matière des travaux publics a donné lieu à des

---

[1807] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, 399 p., spéc. p. 225 : « *La "cognition juridique", c'est-à-dire la connaissance du droit, suppose de recourir à des concepts et des catégories qui permettent de saisir, de produire, de communiquer et de manier les objets qu'il doit régir et auxquels il doit s'appliquer* ».

[1808] C. EISENMANN, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *A.P.D.*, 1966, pp. 25-43, spéc. p. 30.

[1809] V. la définition du mot catégorie dans A.-J. ARNAUD et *alii* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 2e éd., 1993, spéc. p. 58 : « *Unité conceptuelle traitée comme fondamentale qui sert de base pour une typologie ou classification des objets dans un discours* ». Plus généralement, v. M. CUMYN et F. GOSSELIN, « Les catégories juridiques et la qualification : approche cognitive », *Revue de droit de McGill*, 2016, n° 2, pp. 329-387, n° 76 et s.

[1810] J. RIVERO, « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », *D.*, 1951, chron., pp. 99-102.

[1811] Sur la signification de la dogmatique juridique, v. notamment J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *A.P.D.*, 2001, pp. 303-333, spéc. pp. 322-323.

[1812] J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », préc. pp. 107-108.

[1813] V. §264 et s.

propositions construites à partir de son résultat, c'est-à-dire à partir du dommage et de la victime. Cette présentation correspond à une réalité historique incontestable de la matière, ses règles étant traditionnellement favorables aux victimes. Dès lors, les tentatives d'intégration des dommages de travaux publics dans les cadres traditionnels de la responsabilité s'avèrent malaisées (**Section 1**). Seule une classification propre à cette hypothèse de responsabilité peut en rendre compte (**Section 2**).

Section 1. L'inadéquation des classifications classiques de la responsabilité

507. Suivant une majorité d'auteurs, la présentation binaire de la responsabilité administrative irriguerait l'ensemble de la matière des travaux publics. Cet axiome est cependant contesté, eu égard à la réalité bien plus chamarrée de la matière. Pour dépasser cet écueil, d'autres auteurs ont puisé dans la responsabilité civile, discipline voisine, ses catégories classiques et les ont proposées comme grille de lecture. Ces propositions sont toutefois restées lettre morte. Dès lors, ni la classification propre au droit public (**Paragraphe 1**) ni celles inspirées du droit privé (**Paragraphe 2**) ne constituent un cadre pertinent pour l'analyse des dommages de travaux publics.

Paragraphe 1. L'impossible utilisation de la classification propre au droit public

508. La responsabilité administrative est généralement structurée de manière duale. Cette classification se sépare en effet en deux catégories, les responsabilités pour faute et sans faute, cette dernière étant elle-même divisée en deux sous-catégories identifiées comme ses fondements, le risque et la rupture de l'égalité devant les charges publiques. L'utilité de ces catégories est cependant relativisée depuis une dizaine d'années, en raison notamment de l'immixtion des responsabilités du fait de la garde d'autrui et des lois inconventionnelles[1814]. En réalité, l'étude des travaux publics montre que l'inadéquation de cette structure duale de la responsabilité est bien antérieure à la période actuelle. La classification classique est

[1814] F. MELLERAY, « Les arrêts *GIE Axa Courtage* et *Gardedieu* remettent-ils en cause les cadres traditionnels de la responsabilité des personnes publiques », in *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 489-500.

inadaptée, car la matière des travaux publics emprunte aux deux catégories principales de la responsabilité administrative (**A**), et les fondements n'y sont pas identiques (**B**)

A/ L'éclatement des dommages de travaux publics entre les responsabilités pour faute et sans faute

509. Contrairement à la plupart des régimes de responsabilité, les dommages de travaux publics ne se laissent pas facilement enfermer dans des cases. Certes, les auteurs de la Belle époque se sont fait le réceptacle des constructions héritées du XIX^e^ siècle. La classification duale promue notamment par E. LAFERRIÈRE ne comportait *a priori* ni lacunes ni apories : il y avait d'un côté une concordance parfaite entre la responsabilité sans faute et les travaux publics, et de l'autre, la faute[1815]. Mais l'état du droit a sensiblement évolué depuis lors. La matière des travaux publics est éclatée entre les deux régimes de responsabilité (**1**), ce qu'est venue systématiser la doctrine (**2**).

1/ Un éclatement réalisé par la jurisprudence

510. Ainsi que l'ont montré les investigations menées sur le terrain historique, la matière des travaux publics a donné naissance aux deux régimes structurants de la responsabilité administrative, et emprunte donc au régime de la responsabilité pour faute comme à celui de la responsabilité sans faute[1816]. Cette affirmation paraît logique, voire tautologique, pour la responsabilité sans faute, les travaux publics ayant constitué à eux seuls cette catégorie de responsabilité. La motivation retenue aujourd'hui par le juge s'inscrit dans la filiation de la jurisprudence *Regnault-Desroziers* du 28 mars 1919, arrêt dans lequel l'explosion du Fort de Double-Couronne conduisit le Conseil d'Etat à engager la responsabilité de l'Etat « *indépendamment de toute faute* »[1817]. En matière de travaux publics, les dommages causés aux tiers engagent la responsabilité « *même sans faute* »[1818], « *même en l'absence de*

[1815] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, préc., pp. 155 et s. V. §280.
[1816] V. §261 et s.
[1817] C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, préc.
[1818] L'expression n'est plus guère employée que devant les juridictions du fond. Pour des exemples récents, v. C.A.A. Bordeaux, 11 janvier 2018, *Mme C.*, n° 16BX00456 ; C.A.A. Lyon, 15 février 2018, *Société "Au levain de Chambéry"*, n° 16LY01225 ; C.A.A. Marseille, 29 mars 2018, *M. C.*, n° 17MA00139. Au titre des anciennes

faute »[1819], voire plus directement la « *responsabilité sans faute* »[1820] du débiteur de la réparation. Ce raisonnement avait déjà été appliqué en matière de travaux publics antérieurement[1821].

511. La faute se retrouve également dans le domaine des travaux publics. Dans le passé, le juge agissait déjà en ce sens par voie de périphrases et de synonymes, usant dès le XIX^e^ siècle des notions de négligence et d'imprudence, puis progressivement, de celle de défaut d'entretien[1822]. Il se référait parfois directement à la notion de faute, tant pour les dommages aux biens[1823] que pour ceux causés aux personnes[1824]. Depuis la période de l'entre-deux-

---

applications devant le Conseil d'Etat, v. C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, *Rec.*, p. 510, concl. B. Jouvin ; *A.J.D.A.*, 1958, p. 93, chron. J. Fournier et G. Braibant ; C.E., 9 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, n° 75526, *Rec.*, p. 425 ; C.E., 28 octobre 1977, *Martin*, n° 00791, *Rec.*, p. 407 ; C.E., 23 février 1990, *Duchon*, n° 83398, *Rec. Tab.*, p. 1026 ; *C.J.E.G.*, 1990, p. 401, note F. Moderne.

[1819] V. par exemple : C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, n° 389258, *Rec. Tab.*, p. 984 ; *B.J.C.L.*, 2016, p. 265, concl. G. Pellissier, note S. Traoré ; *Dr. adm.*, 2016, n° 8-9, comm. 49, note G. Eveillard ; *C.M.P.*, 2017, n° 3, chron. 2, note F. Llorens et P. Soler-Couteaux. Cette locution fut introduite dans le dernier tiers du XX^e^ siècle : C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, n° 76216, *Rec.*, p. 419 ; *C.J.E.G.*, 1971, p. 235, concl. J.-F. Théry ; *J.C.P.*, 1972, II, 17133, note P. Verrier ; *R.D.P.*, 1972, p. 695, note M. Waline ; C.E., 3 mai 2006, *Ministre de l'écologie et du développement durable, Commune de Bollène et autres*, n° 261956 et *Commune de Bollène, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse*, n°262046 (deux espèces), inédit, *A.J.D.A.*, 2007, p. 204, note M. Deguergue.

[1820] Dans la plupart des cas, le Conseil d'Etat se borne à valider la décision des juges d'appel, énonçant formellement l'existence d'une responsabilité sans faute. V. par exemple : C.E., 7 août 2008, *Société anonyme de gestion des eaux de Paris*, n° 289329, *Rec. Tab.*, p. 956 ; *B.J.C.P.*, 2009, n° 62, p. 41, concl. E. Glaser ; *Dr. adm.*, 2009, n° 5, comm. 77, note E. Glaser ; de manière moins évidente : C.E., 6 décembre 2017, *Société La Casserole*, n° 403873, inédit. Pour une rare application au XX^e^ siècle : C.E., Sect., 23 décembre 1970, *Commune de Bessèges*, n° 76976, *Rec.*, p. 790.

[1821] C.E., 25 juillet 1923, *Compagnie générale des eaux c/ Compagnie du gaz de Rouen*, *Rec.*, p. 609 : « *même en l'absence de toute faute relevée à leur charge* […]*, les compagnies du gaz ont l'obligation de réparer les dommages dont la cause directe résulte de l'existence même ou du fonctionnement des ouvrages publics dont elles sont concessionnaires* ». V. également : C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, *Rec.*, p. 93 ; *S.*, 1929, 3, p. 81, concl. R. Latournerie, note R. Bonnard ; *D.*, 1929, 3, p. 35, concl. ; C.E., 15 décembre 1932, *Département de la Haute-Garonne c/ Brusson frères*, *Rec.*, p. 1088 ; C.E., Sect., 10 février 1933, *Compagnie d'énergie électrique suburbaine de Nancy c/ Compagnie générale d'assurances contre les accidents*, *Rec.*, p. 196 ; C.E., Sect., 12 janvier 1934, *Société anonyme des forces motrices du Haut-Rhin*, *Rec.*, p. 68 ; *S.*, 1934, 3, p. 81, note A. Mathiot ; C.E., 17 mai 1934, *Société Sud-Lumière*, *Rec.*, p. 578 ; *S.*, 1934, 3, p. 81, note A. Mathiot ; C.E., 3 mars 1937, *Société pyrénéenne d'énergie électrique*, *Rec.*, p. 273 ; C.E., Sect., 1^er^ mai 1942, *Société du gaz et de l'électricité de Marseille*, *Rec.*, p. 142 ; *S.*, 1942, 3, p. 43.

[1822] V. §326 et s.

[1823] C.E., 14 janvier 1910, *Compagnie des tramways électriques d'Angers, Compagnies d'assurances "l'Urbaine" et "le Soleil"*, *Rec.*, p. 31 ; C.E., 8 juin 1921, *Ville de Bordeaux*, *Rec.*, p. 551 ; C.E., 21 janvier 1927, *Compagnie des Eaux c/ dame veuve Berluque*, *Rec.*, p. 94 : C.E., Sect., 26 juillet 1929, *Commune de Chailly-en-Bière c/ Sieur Blanchard*, *Rec.*, p. 888 ; *D.*, 1930, 3, p. 1, note J. Appleton.

[1824] C.E., 30 juin 1905, *Diet* (1^ère^ espèce), *Rec.*, p. 585 ; C.E., 10 mai 1907, *Département de la Dordogne c/ Malleville*, *Rec.*, p. 438 ; *S.*, 1908, 3, p. 121, note M. Hauriou ; C.E., 29 mai 1908, *Consorts Moulines*, *Rec.*, p. 593 ; C.E., 25 février 1910, *Demoiselle Etard* (2^e^ espèce), *Rec.*, p. 174 ; C.E., 11 avril 1924, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Chapuis*, *Rec.*, p. 400 ; C.E., 22 octobre 1956, *Ministre des Travaux Publics c/ sieur Bollecker*, *Rec. Tab.*, p. 769 ; C.E., 7 mars 1958, *Dame veuve Piel*, *Rec.*, p. 154.

guerres, elle est explicitement admise pour les dommages causés aux victimes-participants aux travaux publics[1825], ceux-ci devant apporter la preuve d'une faute[1826].

512. L'analyse jurisprudentielle révèle donc que les dommages de travaux publics ne dépendent pas d'un seul et unique régime. Il s'agit au contraire d'une hypothèse de responsabilité composite, empruntant à la fois à l'absence et à la présence d'une faute. Dans son entreprise de classification, la doctrine a dû nécessairement en prendre acte.

2/ Un éclatement systématisé par la doctrine

513. La plupart des manuels contemporains de droit administratif, généraux ou spéciaux, abordent les dommages de travaux publics à deux occasions[1827] : d'une part, lors de la présentation de la faute, l'analyse étant fréquemment réduite au défaut d'entretien normal considéré comme une faute présumée[1828] ; d'autre part, au titre de la responsabilité sans faute, pour les dommages causés aux tiers[1829]. Les dommages de travaux publics emprunteraient donc aux deux régimes structurants de la responsabilité. Les contradictions inhérentes à ce

[1825] Depuis les arrêts C.E., 1er décembre 1937, *Société des établissements Jean François et Compagnies d'assurances "La Préservatrice"*, *Rec.*, p. 986 ; C.E., 15 décembre 1937, *Préfet de la Gironde et SARL "Les établissements métallurgiques G. Leinekugel, Lecoq et fils"*, *Rec.*, p. 1044.

[1826] C.E., 25 février 2008, *Société Assurances générales de France*, n° 281408, inédit. Malgré les applications peu nombreuses, v. par exemple, devant les juridictions du fond : C.A.A. Nantes, 16 mars 2018, *Société MMA Iard assurances mutuelles*, n° 16NT01799 ; C.A.A. Marseille, 17 mai 2018, *SCI Laetitia*, n° 16MA03007.

[1827] Pour les manuels de droit administratif général : P. SERRAND, *Droit administratif. T. 2 : Les obligations administratives*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2015, 305 p., spéc. pp. 173-175 et 202-203 ; P. CHRÉTIEN, N. CHIFFLOT et M. TOURBE, *Droit administratif*, préc., p. 680 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, préc., pp. 656, 661-662 et 674 ; J. MORAND-DEVILLER, P. BOURDON et F. POULET, *Droit administratif*, préc., pp. 876 et 883 ; D. TRUCHET, *Droit administratif*, préc., pp. 426-427 et 457 ; G. LEBRETON, *Droit administratif général*, préc., pp. 468, 472-473 et 479. Pour les ouvrages spécialisés, v. C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1996, 395 p., spéc. 279 et s. ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., pp. 639-647 ; S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 2014, 472 p., spéc. pp. 325 et s. ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., pp. 160 et 177-180.

[1828] Parmi les manuels adoptant la classification classique, rares sont ceux à mentionner l'application d'une faute prouvée aux participants aux travaux publics. V. toutefois : Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., p. 647 ; P. CHRÉTIEN, N. CHIFFLOT et M. TOURBE, *Droit administratif*, préc., p. 680 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 178, note 21 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, préc., p. 661.

[1829] Voire, dans certains manuels, les dommages causés aux usagers des ouvrages publics exceptionnellement dangereux (sur cette dernière hypothèse, v.§528 et s.) : R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 1, préc., p. 1339 ; P. SERRAND, *Droit administratif. T. 2 : Les obligations administratives*, préc., p. 192 ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., p. 646 ; P. CHRÉTIEN, N. CHIFFLOT et M. TOURBE, *Droit administratif*, préc., p. 680 ; G. LEBRETON, *Droit administratif général*, préc., p. 472 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 179 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, préc., p. 659.

partage sont parfois délibérément assumées. Par exemple, H. BELRHALI envisage les travaux publics comme une de ces matières qui « *transcendent le clivage traditionnel puisqu'une même activité peut être soumise tantôt à la responsabilité pour faute et tantôt à la responsabilité sans faute* »[1830].

514. Malgré les apories de la classification classique, comment expliquer qu'une majorité d'auteurs continue de s'y référer ? L'argument didactique reste sans doute le moins contestable, dans la mesure où ces catégories offrent une vue d'ensemble de la responsabilité. Pour H. BELRHALI encore, la classification traditionnelle doit rester la norme, eu égard à « *sa vertu pédagogique* » et en ce qu'elle « *révèle de l'office du juge* », notamment sur l'appréciation qu'il porte sur l'activité administrative en fonction du régime de responsabilité appliqué[1831]. Cependant, l'argument didactique entraîne au moins deux écueils. Premièrement, il donne à croire à la résurgence d'un paradis perdu de la cohérence de la responsabilité administrative, masquant par là même les nombreux particularismes dont est empreinte la matière. Deuxièmement, la pédagogie pourrait justifier l'exclusion de l'exceptionnel, et donc permettre l'éviction des travaux publics de l'étude de la responsabilité, ainsi qu'y procèdent certains auteurs[1832].

515. D'autres éléments de réponse résultent de l'observation historique. Un fossé conceptuel semble séparer la fin du XIX^e^ siècle de l'époque actuelle, les auteurs étant passés d'une liaison exclusive entre responsabilité sans faute et travaux publics à la promotion de l'éclatement des travaux publics au sein des deux régimes. A vrai dire, les difficultés ont surgi avec la diversification des cas de dommages de travaux publics, ainsi que de la multiplication des autres hypothèses de responsabilité administrative.

[1830] H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 129.

[1831] *Idem*, pp. 128-129.

[1832] En ce sens, J. WALINE a exclu de son manuel de droit administratif les considérations relatives au droit administratif des biens, et donc aux travaux publics, ayant fait le choix de se limiter au programme de la deuxième année des études de droit, et ajoute à propos de ces travaux qu'ils sont « *soumis à un régime particulier* » (J. WALINE, *Droit administratif*, préc., p. 1). Cette approche n'était pas celle retenue antérieurement. La dernière édition du *Précis Dalloz* de droit administratif, élaborée par J. RIVERO ne faisait pas l'économie des dommages de travaux publics. Outre quelques occurrences de ces dommages au titre de la responsabilité sans faute (J. RIVERO, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 13^e^ éd., 1990, 654 p., spéc. p. 359), l'auteur les analysait au sein d'un paragraphe spécifiquement dédié, qu'il divisait en deux temps correspondant à la classification traditionnelle faute/sans faute (*idem*, pp. 386-387).

516. En premier lieu, les mutations opérées sur le terrain des travaux publics sont riches d'enseignements. Alors même que ces dommages causés sans faute tendaient à s'imposer comme l'une des branches de la *summa divisio* dans la première moitié du XX[e] siècle, certains auteurs se sont fait les porte-voix d'une immixtion de la faute lorsque survenait un dommage accidentel, c'est-à-dire lorsqu'il était la conséquence d'un évènement imprévisible[1833]. Autrefois exclusivement analysée au titre de la compétence[1834], cette catégorie de dommages a été étudiée au fond par M. HAURIOU. Pour ce faire, il a exhumé ses premières réflexions du début des années 1890, abandonnées lors de la promotion de la théorie du risque administratif à partir de 1896[1835]. Dans sa note sous l'arrêt *Malleville*, parue en 1908, l'auteur ne masquait pas son étonnement devant le fondement de la faute utilisé par le juge pour admettre la responsabilité : « *l'administration* […] *est responsable à raison* de la faute du service vicinal. *Voilà qui est un peu surprenant* »[1836] ; mais d'ajouter : « *Il faut admettre que la compétence des conseils de préfecture englobe même les fautes de service commises à l'occasion de l'ouvrage public, spécialement les fautes des services techniques qui sont chargés de la construction et de l'entretien, tel que le service des ponts et chaussées ou le service vicinal* »[1837]. Cette analyse fut systématisée dans la septième édition de son *Précis de droit administratif*, parue en 1911[1838]. Exception faite du principe de l'individualité de l'ouvrage public, abordé dans la suite de ces développements[1839], l'auteur a procédé à un rattachement général des accidents de travaux publics au fondement de la faute, et ce, invariablement jusqu'à la dernière édition de son *Précis* : « *Les accidents résultants de travaux publics seront* […] *presque toujours de la catégorie des* fautes de service […] *pour lesquels l'indemnité se fonde sur l'idée de faute* »[1840].

[1833] Sur cette catégorie de dommages, v. §582 et s., 614 et s.
[1834] Tout particulièrement les accidents corporels. V. §223 et s.
[1835] Sur les premiers écrits de l'auteur portant sur la faute, v. §346 et s. ; sur la conceptualisation du risque, v. §288 et s.
[1836] M. HAURIOU, note sous C.E., 13 mai 1907, *Département de la Dordogne c/ Malleville*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 380-384, spéc. p. 382 (souligné par l'auteur).
[1837] *Ibidem*.
[1838] Et non dans la sixième édition, parue en 1907, nonobstant la conceptualisation de la faute de service à laquelle il procède dans le chapitre consacré à la responsabilité en général (M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 6[e] éd., 1907, préc., pp. 484 et s.). Le chapitre dédié aux travaux publics n'avait pas été amendé, l'auteur ayant continué d'opposer le fait de service administratif et la théorie civile des fautes (*idem*, 6[e] éd., 1907, préc., p. 673).
[1839] V. §694.
[1840] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7[e] éd., 1911, préc., p. 780 ; *idem*, 12[e] éd., 1933, préc., p. 907 (souligné par l'auteur).

517. Les réflexions du doyen toulousain imprégneront durablement la doctrine de l'époque. Dans une étude alors remarquée, A. ROUAST a soutenu une idée semblable, quoique restreinte aux seuls accidents corporels de travaux publics. Selon ce dernier, les accidents causés aux personnes relevaient intégralement de la faute[1841] et plus précisément d'une « *faute objective* sui generis » inspirée des textes du Code civil[1842]. Il la concevait comme une limite à l'expansion du principe de l'égalité devant les charges publiques[1843]. L'analyse menée par A. MATHIOT dans la période de l'entre-deux-guerres a davantage marqué les esprits[1844]. A l'image de M. HAURIOU, il intégrait l'ensemble des accidents de travaux publics dans la catégorie « *faute de service* », ce qui correspondait mieux à l'état du droit du premier tiers du XX^e^ siècle[1845]. Partant, la doctrine a très tôt rattaché la matière des travaux publics à la faute, et corrélativement éclaté cette matière entre la faute et la responsabilité sans faute.

518. En second lieu, ces interrogations sur la faute dans le domaine des travaux publics, combinées à la diversification des hypothèses dans le droit commun de la responsabilité administrative, ont eu pour effet de diviser la doctrine sur l'approche à retenir. Fallait-il traiter les dommages de travaux publics dans un chapitre à part entière, ou au contraire, les intégrer pleinement à celui de la responsabilité ? Les tenants de la première option furent à l'origine de propositions de classifications spécifiques à la matière des travaux publics[1846]. Quant aux partisans d'une assimilation de cette matière aux autres cas de responsabilité, ils ont cherché à véhiculer l'idée d'une unité de la responsabilité administrative, aboutissant à renforcer l'éclatement de la matière des travaux publics. En ce sens, en 1929, R. CAPITANT a utilisé les cadres traditionnels pour comparer les dommages de travaux publics et ceux causés dans les

[1841] A. ROUAST, *Du fondement de la responsabilité des dommages causés aux personnes par les travaux publics*, préc., p. 119 : « *le service public* […] *ne saurait légitimer les accidents de personnes, lesquels, bien au contraire, constituent des* fautes dans sa gestion. […] *C'est à cela que se ramène en dernière analyse le fondement de la responsabilité des dommages causés aux personnes* » (souligné par l'auteur).
[1842] *Idem*, p. 150.
[1843] *Idem*, p. 152. L'auteur confiait emprunter cette idée à L. MICHOUD (*idem*, p. 58), lequel proposait comme limite à la « *force d'expansion* » du principe d'égalité (L. MICHOUD, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, T. 2, préc., p. 271), « *le risque de cet accident spécial qui s'appelle une faute administrative, une faute de service public* » (*idem*, p. 277).
[1844] Sa qualité de professeur de droit administratif n'y était sans doute pas étrangère A. ROUAST fit au contraire carrière en droit privé. V. les informations figurant dans la base de données *Siprojuris* [siprojuris.symogih.org].
[1845] A. MATHIOT, *Les accidents causés par les travaux publics*, préc., pp. 140-141 : « *cette faute que la jurisprudence recherche* […] *pour admettre la responsabilité, ce n'est pas autre chose que la faute de service présentant ce caractère spécial d'avoir été commise à l'occasion de travaux publics* ». V. également les développements qu'il consacre à ce sujet *idem*, pp. 176 et s.
[1846] V. §580 et s.

autres services publics, afin de démontrer leur identité[1847]. Il concluait son propos en ces termes :

> « *Jusqu'à présent, nous pouvons dire que la responsabilité obéit aux mêmes règles, que les dommages soient causés par des travaux publics ou qu'ils le soient par des services publics ordinaires. Même règle de base, suivant laquelle cette responsabilité est subordonnée à une faute dans l'exécution du service ou du travail. Mêmes règles complémentaires, écartant cette condition lorsque le service ou le travail sont dangereux ou lorsque le dommage a un caractère exceptionnel* »[1848].

519. D'autres auteurs suivront ce mouvement dans les années suivantes. Les débats n'ont pas tant porté sur la responsabilité sans faute – l'appartenance des travaux publics à cette catégorie n'a pratiquement jamais été contestée[1849] – que sur la responsabilité pour faute. Dans la lignée d'A. MATHIOT[1850], la doctrine a suivi la voie de la théorie du défaut d'entretien normal, appliqué aux victimes-usagers. La situation des victimes-participants, explicitement régie par la faute prouvée, ne faisait pas encore l'objet d'une attention particulière à cette époque. Le défaut d'entretien normal, devenu progressivement prépondérant pour qualifier les dommages accidentels dans les années 1930, fut parfois analysé comme une faute prouvée[1851]. C'est seulement lors de l'assouplissement des règles de preuve au début des années 1960 que l'étude du défaut d'entretien normal a basculé dans le champ de la faute présumée[1852]. Loin des considérations pédagogiques actuelles, la thèse du rattachement d'une partie des dommages de travaux publics à la catégorie classique de la faute participait donc, à l'origine, à la défense d'une unité de la responsabilité administrative, au sein de laquelle la présentation des dommages de travaux publics était éclatée en deux catégories.

[1847] R. CAPITANT, « La double notion de travail public », préc., pp. 540 et s.
[1848] *Idem*, p. 546.
[1849] Pour un rare exemple d'auteur ayant soutenu un rattachement de l'ensemble des dommages de travaux publics à la faute, v. P. MADELAINE, *Des dommages résultant d'un travail public, envisagés au point de vue des règles de compétence et du fondement de la responsabilité de l'administration ou de ses concessionnaires*, Paris, A. Rousseau, 1907, 182 p., spéc. pp. 105 et s. ; et de nouveau en conclusion de l'étude (*idem*, pp. 178-179).
[1850] A. MATHIOT, *Les accidents causés par les travaux publics*, préc., pp. 186 et s.
[1851] J. DEFRÉNOIS, *La faute du service public*, Paris, Sirey, 1937, 99 p., spéc. pp. 55-57 et 60-62 ; P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 64, note 1 ; M. LAGRANGE, concl. sur C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille, *sieur Villeminot et autres*, *D.*, 1945, pp. 20-21, spéc. p. 20.
[1852] V. §546.

520. Ce caractère dual des dommages des travaux publics fut repris à travers les deux catégories classiques de la responsabilité dans les manuels de droit administratif à partir de la décennie 1950[1853]. Le contexte universitaire a ensuite donné une assise à cet éclatement. Dans le début de cette décennie 1960, la réforme de la licence en droit a eu pour effet de reléguer l'étude des travaux publics, dommages compris, au sein d'un cours spécifique de la troisième année d'études[1854]. Plutôt que de détacher artificiellement cette hypothèse du reste de la responsabilité administrative, et de renvoyer le lecteur à un ouvrage de droit administratif spécial[1855], la doctrine s'est référée de manière sommaire aux travaux publics pour offrir un aperçu de la matière. Cependant, elle trahissait une forme de parti pris pour l'unité de la

[1853] V. par exemple P. DUEZ et G. DEBEYRE, *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1952, 984 p., spéc. pp. 423-425 (faute) et pp. 435-437 (responsabilité sans faute) ; M. WALINE, *Droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 9e éd., 1963, 934 p., p. 837 (responsabilité sans faute) et pp. 856-857 (faute).

[1854] Cette relégation fut implicite en 1961, l'annexe à l'*arrêté du 7 août 1961 fixant les programmes des examens de première année et de deuxième année en vue de la licence en droit et en vue de la licence ès sciences économiques* (*J.O.R.F.*, 8 août 1961, p. 7378) ayant restreint le cours de droit administratif de deuxième année à un contenu assez semblable au contenu de la plupart des manuels de droit administratif général actuels. Elle fut explicite en 1962, l'annexe à l'*arrêté du 8 août 1862 fixant les programmes des examens en vue de la licence en droit et en vue de la licence ès sciences économiques* (*J.O.R.F.*, 10 août 1962, p. 7975) comportant notamment le plan du cours de droit administratif dispensé en troisième année. Le chapitre relatif aux travaux publics était décomposé de la manière suivante : « *Critère des opérations de travaux publics. Les marchés de travaux publics. La responsabilité du fait des travaux publics* ». Curieusement, ce détachement des travaux publics, et plus généralement de la partie relative aux « *biens publics* » ne s'est pas opéré dès le décret du 27 mars 1954 (annexe à l'*arrêté du 29 décembre 1954 fixant les programmes des examens en vue de la licence en droit*, *J.O.R.F.*, 8 janvier 1955, p. 375), en dépit de la spécialisation des études de droit qu'il a instauré (J. GATTI-MONTAIN, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1986, n° 3, pp. 117-135). De l'aveu de M. WALINE, ayant participé à la rédaction des nouveaux programmes de 1954, il s'agissait d'assurer un enseignement « *très utile* » aux étudiants, futurs praticiens, se spécialisant en droit privé en troisième année de Licence (M. WALINE, *Droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 8e éd., 1959, 932 p., spéc. « avant-propos de la huitième édition »). De rares auteurs se sont intéressés à ces réformes. V. à ce propos L. TROTABAS, « Le nouveau régime de la licence en droit », *D.*, 1962, chron., pp. 203-206, expliquant le basculement d'une partie du programme de droit administratif dans une option de troisième année en ces termes : « *le fait que le droit administratif figure* […] *parmi ces matières à option ne signifie pas, pour les publicistes, qu'il s'agit d'une matière négligeable, mais simplement qu'elle n'est plus indispensable, à ce niveau, pour la totalité des étudiants* » (*idem*, p. 206). Ces réformes demeurent un champ peu exploré des juristes, en dépit de ce qu'elles apprennent de la manière d'appréhender le droit administratif contemporain et sa systématisation. Malgré l'autonomie pédagogique des universités posée après les évènements de mai 1968, par l'article 19 de la *loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur* (*J.O.R.F.*, 13 novembre 1968, p. 10579), les programmes de droit administratif appliqués aujourd'hui dans un grand nombre d'universités sont inspirés de celui posé en 1961.

[1855] Les premiers « Tome 2 » des manuels de droit administratif consacrés aux biens et à la fonction publique sont apparus dès 1963, à l'instar de la troisième édition du *Traité* d'A. DE LAUBADÈRE (*Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 3e éd., 1963, 464 p.). L'expression droit administratif spécial est parfois utilisée pour désigner ces objets détachés du cours de deuxième année (J.-M. PONTIER, « Le droit administratif et la complexité », *A.J.D.A.*, 2000, pp. 187-195, spéc. p. 190 ; pour une critique : J.-C. VENEZIA, « A propos de la distinction du droit administratif général et du droit administratif spécial », in *Les mutations contemporaines du droit public. Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 555-559). Elle tire toutefois son origine de la réforme de la capacité en droit de 1956 qui instaure une épreuve de « *droit administratif spécial* » (*annexe à l'arrêté du 12 juillet 1956 fixant les programmes des examens en vue du certificat de capacité en droit*, *J.O.R.F.*, 29 juillet 1956, p. 7126). Son programme était composé de quatre chapitres, dont l'un portait spécifiquement sur le domaine et les travaux publics.

responsabilité administrative, quitte à éclater la présentation des dommages de travaux publics à travers la classification classique.

521. Un ensemble homogène n'atteste pas forcément de la pertinence des catégories qui le compose. L'utilité de la *summa divisio* de la responsabilité administrative vole en éclats dès lors qu'y sont incorporés les dommages de travaux publics. Un constat similaire ressort des tentatives de rattachement de ces dommages aux fondements traditionnels de la responsabilité.

B/ L'incompatibilité des fondements classiques avec la matière des travaux publics

522. A en croire une partie de la doctrine, l'ensemble des fondements de la responsabilité administrative s'appliqueraient aux dommages de travaux publics. Ces derniers présentent toutefois un certain nombre de singularités, rendant illusoire toute assimilation aux cadres traditionnels de la responsabilité. Outre la controverse relative au fondement du défaut d'entretien normal (**2**), la transposition des fondements de la responsabilité sans faute présente des difficultés (**1**).

1/ La difficile transposition des fondements de la responsabilité sans faute

523. Certains auteurs voient dans les deux fondements classiques de la responsabilité sans faute des catégories pertinentes pour étudier les dommages de travaux publics causés aux tiers. Cette analyse ne résiste toutefois pas à la réalité du droit positif, qu'il s'agisse du fondement du risque (**a**) ou de celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques[1856] (**b**).

[1856] Bien que proposée par de multiples auteurs après la Libération, la notion d'anormalité ne constitue pas un fondement classique du droit commun de la responsabilité administrative. Cette notion n'est donc pas analysée dans les présents développements. Sur ces propositions, v. §311.

a/ L'inexistence du risque en matière de travaux publics

524. La transposition du fondement du risque à la matière des travaux publics, notamment aux dommages accidentels[1857], est parfois identifiée dans les arrêts *Grau* du 7 novembre 1952 et *Entreprise Bec frères* du 28 mai 1971[1858]. Dans la première espèce de 1952, l'explosion d'une mine utilisée pour l'exécution des travaux publics avait entraîné la dérivation du courant sur l'ouvrage public que formait la table d'écoute d'une téléphoniste. Cette dernière, alors en poste, fut électrocutée. Le juge aurait pu considérer ces modalités d'exécution comme constitutives d'un danger, c'est-à-dire d'un risque. Elles comportaient, pour reproduire le principe de l'arrêt *Consorts Lecomte*, contemporain de l'arrêt *Grau* et rendu à propos des armes dangereuses, « *des risques exceptionnels pour les personnes et les biens* »[1859]. Il en est pourtant allé autrement. Les circonstances de la survenance de l'accident importaient peu. Seule comptait la qualité de la victime : le requérant « *se présentant comme un tiers, il n'a pas à faire la preuve d'une faute du maître de l'ouvrage* »[1860]. Il n'y avait donc pas de risque, alors même que la doctrine, notamment organique, continue de voir dans l'arrêt *Grau* une des premières déclinaisons de ce fondement dans les travaux publics[1861]. C'est ce qui ressort du fichage au *Recueil Lebon*, l'item retenu par le Conseil d'Etat[1862] étant la « *Double responsabilité pour risque* »[1863].

525. La seconde espèce, l'arrêt d'Assemblée *Entreprise Bec frères* de 1971, incarne une des suites contentieuses de l'affaire du barrage de Malpasset. La rupture du barrage avait provoqué le déversement de près de 50 millions de mètres cubes d'eau sur la vallée du Reyran jusqu'à la ville de Fréjus, faisant de nombreuses victimes et dégâts matériels[1864]. L'entreprise Bec frères demandait une réparation en raison des dégâts occasionnés au chantier dont elle avait la charge. Là encore, le juge aurait pu considérer qu'eu égard au danger que présentait le

[1857] V. §582 et s., 614 et s.
[1858] C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, *Rec.*, p. 503 ; *A.J.D.A.*, 1953, p. 107 ; *J.C.P.*, 1953, II, 7448, note P.-L. ; C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, préc.
[1859] C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, préc.
[1860] C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, préc.
[1861] F. SÉNERS, « Préjudice réparable », préc., n° 104 ; J.-M. SAUVÉ, « Osez le risque ! », discours prononcé lors du colloque organisé par l'Ecole nationale d'administration, l'Ecole de guerre et l'Ecole des hautes études commerciales le 6 juin 2014, p. 3, note 7
[http://www.conseil-etat.fr/content/download/32850/284849/version/1/file/2014-06-06_Osez_le_risque_prononce_270614.pdf]
[1862] Rappelons que depuis 1947, le *Recueil Lebon* est géré par le centre de documentation du Conseil d'Etat.
[1863] *Tables vicennales*, 1935-1954, T. 5, p. 637-638.
[1864] Sur cette affaire, v. J. LAMARQUE et F. MODERNE, « L'affaire du Malpasset devant la justice administrative », *A.J.D.A.*, 1972, pp. 316-329.

barrage, il faisait courir un « *risque spécial* » aux tiers, selon la terminologie employée à l'époque[1865]. A nouveau, le raisonnement du juge n'en faisait pourtant pas état : « *le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics, dont il a la garde, peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement* ». La solution était dictée essentiellement par la qualité de la victime au regard de l'ouvrage public, à savoir un tiers au barrage. Et pourtant, le rattachement au risque surgissait une nouvelle fois de la lecture du *Recueil Lebon*. Le titrage fait état de deux entrées dans l'item général « *Fondement de la responsabilité* », celles de « *Qualité de tiers* » et « *Responsabilité fondée sur le risque* ».

526. Ces deux arrêts doivent par conséquent être considérés comme étrangers au fondement du risque. Dans les décisions *Grau* et *Entreprise Bec frères*, le processus engagé s'apparente plutôt à un classement d'une victime dans une catégorie objective, et non à une évaluation du risque encouru. S'ensuit l'application mécanique d'un régime juridique déterminé, en l'espèce la responsabilité sans faute pour les tiers. Aucun critère particulier n'affecte donc l'appréciation du fait générateur. Le risque est au contraire dépourvu de tout automatisme. Cette notion commande une appréciation subjective des circonstances à l'origine du fait dommageable. C. GUETTIER explique à propos de ce fondement qu'« *il s'agit d'un instrument destiné à sélectionner les victimes particulièrement dignes d'intérêt* »[1866].

527. Comment expliquer que le *Recueil Lebon* hier et certains administrativistes aujourd'hui continuent de se référer au risque ? Cette attitude reflète une forme de perpétuation d'une tradition doctrinale. Rappelons que la théorie du risque élaborée par M. HAURIOU lui a permis de conceptualiser l'œuvre prétorienne dessinée tout au long du XIX^e^ siècle dans les dommages de travaux publics[1867]. Les auteurs qui l'ont suivi dans la première moitié du XX^e^ siècle se sont le plus souvent satisfaits d'une jurisprudence peu diserte, en

[1865] V. à ce propos la jurisprudence rendue à propos des méthodes (C.E., Sect., 3 février 1956, *Ministère de la justice c/ Thouzellier*, préc. ; C.E., Sect., 19 décembre 1969, *Etablissements Delannoy*, n° 74793, *Rec.*, p. 595 ; *A.J.D.A.*, 1970, p. 99, chron. R. Denoix de Saint Marc et D. Labetoulle ; *D.*, 1970, p. 268, note J.-M. Garrigou-Lagrange ; *R.D.P.*, 1970, p. 787, concl. S. Grévisse et p. 1220, note M. Waline ; *R.D.S.S.*, 1970, p. 178, note F. Moderne) et des situations dangereuses (C.E., Ass., 6 nov. 1968, *Dame Saulze*, préc.).

[1866] C. GUETTIER, « Du droit de la responsabilité administrative dans ses rapports avec la notion de risque », préc., pp. 1501-1502. Sur les différentes catégories de risque, entre risque créé, risque assurantiel, risque social, risque danger, v. G. J. MARTIN, « L'évolution du concept de risque en Droit au cours du XX^e^ siècle », préc., pp. 26-30. Pour de plus amples détails, v. J.-M. COTTERET, « Le régime de responsabilité pour risques en droit administratif », in *Etudes de droit public*, Paris, Cujas, 1964, pp. 375-407.

[1867] V. §287 et s.

érigeant ce fondement comme pivot de la matière des travaux publics[1868]. Grâce au risque, ils ont aussi trouvé une explication à la multiplication des cas de responsabilité sans faute dans le cadre des dommages accidentels, matière encore largement dominée par la faute à cette même époque.

528. Si les arrêts *Grau* et *Entreprise Bec frères* et leurs suites doivent être détachés du fondement du risque, ce dernier fondement a bel et bien existé, mais seulement dans le passé. Ainsi, le Conseil d'Etat en a fait explicitement mention dans la deuxième moitié du XX[e] siècle, bien qu'à de rares reprises[1869]. Une même dynamique traverse la catégorie des dommages causés aux usagers des ouvrages exceptionnellement dangereux. Elle a été consacrée par l'arrêt *Dalleau* du 6 juillet 1973[1870]. En l'espèce, un éboulis rocheux avait chuté sur une route située sur l'île de la Réunion, détruisant la voiture du requérant, et le blessant lui et son épouse. Ces victimes-usagers de l'ouvrage public routier auraient dû se voir appliquer les règles du défaut d'entretien normal, mais risquer l'absence de réparation puisqu'il s'agissait, selon le commissaire du gouvernement, de « *la route la mieux entretenue du réseau national français* »[1871]. Pour éviter cette situation, le Conseil d'Etat a posé le principe de la responsabilité sans faute, dès lors que l'ouvrage en cause est « *un ouvrage exceptionnellement dangereux* », quand bien même un usager serait en cause. Le fondement du risque apparaissait alors en filigrane par le vocable du danger[1872].

[1868] Outre les auteurs précités, v. note n° 973. v. J. APPLETON, note sous C.E., 16 juillet 1914, *Babouet*, *D.*, 1920, 3, pp. 1-5, spéc. p. 3 ; C. ETTORI, concl. sur C.E., Sect., 18 décembre 1931, *Sieur Robin c/ ministre des Travaux publics*, *Rec.*, pp. 1136-1138, spéc. p. 1136 ; H. DETTON, concl. sur C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger*, *R.D.P.*, 1946, pp. 326-333, spéc. p. 330.

[1869] C.E., 29 novembre 1968, *Société française des travaux routiers et ville du Havre*, n° 64737, *Rec.*, p. 612 ; C.E., 18 février 1987, *Société Emery et Gaz de France*, n° 51283, *Rec.*, p. 64 ; C.E., 25 mars 1988, *Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, n° 56809, inédit ; *R.D.P.*, 1989, p. 546.

[1870] C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, n° 82406, *Rec.*, p. 482 ; *D.*, 1973, p. 740, note F. Moderne ; *A.J.D.A.*, 1973, chron. M. Franc et M. Boyon ; *J.C.P.*, 1974, II, 17625, note P. Tedeschi.

[1871] M. MORISOT, concl. sur C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, cité par C. HORRUT, note sous C.E., 11 avril 1975, *Département de la Haute-Savoie c/ Dame Nicolle et Tixier*, *D.*, 1976, pp. 179-181, spéc. p. 181.

[1872] P. TIFINE, « La place des ouvrages exceptionnellement dangereux dans la structure de la responsabilité du fait des ouvrages publics », *R.D.P.*, 1996, pp. 1405-1438, spéc. pp. 1432 et s. V. également G. LE CHATELIER, « La cassation administrative », concl. sur C.E., Sect., 5 juin 1992, *Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer c/ Epoux Cala*, *R.F.D.A.*, 1993, pp. 67-71, spéc. p. 69. A noter également, la référence directe au risque dans la même affaire, en première instance : T.A. Saint-Denis, 9 décembre 1970, *Sieur Dalleau*, *Rec.*, p. 875 ; *A.J.D.A.*, 1971, p. 558, note F. Moderne.

529. Si les auteurs contemporains se réfèrent à cette affaire comme à une manifestation actuelle du risque, la portée de l'arrêt *Dalleau* ne doit pour autant pas être surestimée. Cette « *jurisprudence dont l'isolement est le seul titre de gloire* »[1873] n'a jamais fait l'objet d'une nouvelle application positive. Le Conseil d'Etat s'y est refusé non seulement pour la même route située à la Réunion, à la suite d'aménagements visant à prévenir les risques d'éboulement[1874], mais aussi pour d'autres routes exposées à des chutes de pierres[1875] ou pour un chemin départemental de montagne exposé aux avalanches[1876]. Pis encore, son acception a été doublement restreinte depuis l'arrêt *Epoux Cala* du 5 juin 1992[1877]. Désormais, la Haute juridiction administrative vérifie, d'une part, « *la gravité exceptionnelle des risques auxquels sont exposés les usagers du fait de* [la] *conception même* » de l'ouvrage, et d'autre part, s'assure d'une pleine maîtrise de cette notion en la soumettant à un contrôle de la qualification juridique des faits. Le juge favorise ainsi la notion de défaut d'entretien normal, plus à même de rendre compte de la diligence de l'administration dans la prévention du dommage.

530. Depuis lors systématiquement négatives, les applications de cette forme unique de risque sont devenues rarissimes devant le Conseil d'Etat[1878]. Les juges du Palais-Royal restent par conséquent dans une politique jurisprudentielle que l'on pourrait qualifier d'affichage, puisqu'elle est dépourvue d'effets concrets sur les victimes. En *incipit* de sa note sous l'arrêt *Gambini* de 1983, lequel marque l'abandon de la catégorie éphémère des établissements

---

[1873] I. POIROT-MAZÈRES, « Atypie et contenu de la décision : Conseil d'Etat, Ass. 6 juillet 1973, Ministre de l'équipement et du logement c/ Dalleau », in M. HECQUARD-THÉRON (dir.), *Les décisions juridictionnelles atypiques*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Actes de colloques de l'IFR, 2006, pp. 33-55, n° 28.

[1874] C.E., 3 novembre 1982, *Ministre des Transports c/ Payet et autres*, n° 19673, *Rec.*, p. 367 ; C.E., 11 juillet 1983, *Ministre des Transports c/ Kichenin*, n°42789, *Rec. Tab.*, p. 898 ; *Rev. adm.*, 1983, note B. Pacteau ; *R.D.P.*, 1983, p. 1389, note J. Waline ; *Quot. jur.*, 21 septembre 1983, note F. Moderne.

[1875] C.E., 3 mars 1976, *Ministre de l'Equipement c/ Tassan*, n° 98224, *Rec. Tab.*, p. 1161 ; C.E., 24 mars 1978, *Compagnie d'assurances "La France"*, n° 06907, *Rec. Tab.*, p. 962 ; C.E., 25 février 1983, *Ministre des transports c/ Mlle Baumevieille et autres*, n° 33163, *Rec. Tab.*, p. 851 ; C.E., 20 mars 1987, *Consorts Garzino*, n° 63220, *Rec.*, p. 101.

[1876] C.E., 11 avril 1975, *Département de Haute-Savoie*, n° 84846, *Rec.*, p. 230 ; *A.J.D.A.*, 1975, p. 528, concl. D. Labetoulle ; *D.*, 1976, jur., p. 178, note C. Horrut ; *J.C.P.*, 1976, II, 18244, note F. Moderne.

[1877] C.E., Sect., 5 juin 1992, *Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer c/ Epoux Cala*, n° 115331 ; *Rec.*, p. 224 ; *R.F.D.A.*, 1993, p. 67, concl. G. Le Chatelier ; *A.J.D.A.*, 1992, p. 650, chron. C. Maugüé et R. Schwartz ; *R.D.I.*, 1992, p. 514, obs. F. Lllorens et P. Terneyre. Le Conseil d'Etat revenait alors sur l'arrêt de la C.A.A. ayant retenu la qualification d'ouvrage exceptionnellement dangereux.

[1878] Depuis l'arrêt *Epoux Cala*, on dénombre uniquement deux applications, l'une négative (C.E., 8 août 2008, *Choteau*, n° 290876, inédit ; *A.J.D.A.*, 2008, p. 1965, concl. J.-P. Thiellay) et l'autre sur laquelle le juge ne s'est pas prononcé (C.E., 8 juin 2011, *Caisse de compensation des services sociaux*, *Rec.*, p. 284 ; *R.F.D.A.*, 2011, p. 1029, concl. D. Botteghi). En revanche, elles sont plus nombreuses devant les juridictions du fond. Pour quelques exemples récents : C.A.A. Nancy, 28 février 2017, *M. D. et autres*, n° 15NC01897 ; *J.C.P. A.*, 2017, 2103, obs. C. Roux ; C.A.A. Lyon, 12 octobre 2017, *Société Pacifica*, n° 15LY03466.

publics sociaux[1879], J.-M. AUBY paraphrasait le poète : « *Il est des morts qu'il faut qu'on tue !* »[1880]. De la même manière, ne serait-il pas temps de procéder à l'inhumation de la notion d'ouvrage exceptionnellement dangereux au panthéon des catégories juridiques éphémères ?

531. Qu'il s'agisse des ouvrages exceptionnellement dangereux ou des autres dommages de nature accidentelle, le fondement du risque est donc inexistant en matière de travaux publics. Celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques connaît, quant à lui, quelques adaptations.

b/ L'adaptation de la rupture de l'égalité devant les charges publiques

532. D'après certains auteurs[1881], le second fondement de la responsabilité sans faute, celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, imprégnerait la matière des travaux publics. Ce fondement comprend en règle générale les dommages causés par les actes réguliers de l'administration. Dans la matière des travaux publics, il intéresserait la catégorie des dommages permanents de travaux publics, c'est-à-dire les dommages essentiellement prévisibles et affectant durablement la propriété d'un individu[1882]. Ce fondement serait apparu lors de l'arrêt de Section *Commune de Vic-Fezensac* du 24 juillet 1931. En l'espèce, un propriétaire avait subi des infiltrations en raison de l'obstruction du chéneau de la toiture de sa maison par la chute de feuilles de platanes d'une place voisine. La décision rendue par le Conseil d'Etat frappe par sa brièveté : « *Considérant que les inconvénients résultant dans l'espèce, pour le sieur Cazes, de la chute, sur la toiture de sa maison, des feuilles de platanes de la place de Vic-Fezensac, n'ont pas excédé les sujétions normales résultant du voisinage de la voie publique, lesquelles d'ailleurs sont compensées par les avantages résultant dudit*

[1879] T.C., 4 juillet 1983, *Gambini*, *Rec.*, p. 540 ; *R.D.P.*, 1983, p. 1380, note J.-M. Auby ; *J.C.P.*, 1984, II, 20275, concl. D. Labetoulle. Sur cette dernière catégorie, v. M. DEGUERGUE, « De quelques difficultés de la notion de service social », *A.J.D.A.*, 2008, pp. 179-184.
[1880] J.-M. AUBY, « L'abandon de la jurisprudence *Naliato* », note sous T.C., 4 juillet 1983, *Gambini c/ ville de Puteaux*, *R.D.P.*, 1983, pp. 1381-1386, spéc. p. 1381.
[1881] Par exemple : J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc. p. 546 ; S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 337 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, préc., p. 673.
[1882] Sur cette catégorie de dommages, v. §582 et s., 614 et s.

voisinage »[1883]. Le fondement de l'égalité aurait encore été prolongé par le Conseil constitutionnel dans sa décision dite « Amendement Tour Eiffel » du 13 décembre 1985[1884].

533. Si le raisonnement utilisé est analogue à celui que le juge met en œuvre dans les cas de responsabilité du fait des actes réguliers de l'administration, il n'est pour autant pas identique. Cela se vérifie tant sur le principe que sur le régime juridique appliqué. Sur le principe tout d'abord, le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques fut officialisé dans le début des années 1960 en dehors des travaux publics[1885]. Dans le cadre des dommages permanents de travaux publics, le Conseil d'Etat n'a jamais procédé à une application formelle de ce fondement, sauf rares exceptions demeurées isolées[1886]. Seules les juridictions du fond s'y sont référées directement à quelques reprises[1887]. Le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques n'est donc pas explicitement appliqué en cette matière.

534. Ensuite, le régime juridique reflète une adaptation. Pour qu'il y ait une rupture de l'égalité devant les charges publiques, le juge examine le caractère excessif des inconvénients que fait peser l'activité régulière de l'administration sur les individus. Si le fait générateur du dommage réside dans un acte régulier de l'administration, la « *charge incombant normalement* » à la victime est prise en considération depuis l'arrêt *Couitéas* de 1923[1888]. Cette expression est depuis lors systématiquement réitérée, que la cause du dommage réside dans une décision administrative réglementaire[1889] ou individuelle[1890], une loi[1891] ou encore un

---

[1883] C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, *Rec.*, p. 860 ; *D.*, 1931, 3, p. 51, note P. L. Josse ; G.D.D.A.B., n° 74. D'autres auteurs mentionnent l'arrêt C.E., 16 novembre 1962, *EDF c/ Faivre*, *Rec.*, p. 614 ; *C.J.E.G.*, juin 1963, p. 116, concl. J.-F. Henry.

[1884] C.C., décision n° 85-198 D.C. du 13 décembre 1985, *Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle*, préc. : « *le principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque de préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public* ». Malgré la solennité attachée à ce considérant, le texte déféré au juge constitutionnel était relatif non pas aux dommages de travaux publics, mais aux dommages causés par l'instauration d'une servitude.

[1885] C.E., Ass., 10 février 1961, *Ministre de l'Intérieur c/ Consorts Chauche*, préc. ; C.E., Ass., 1er décembre 1961, *Lacombe*, préc.

[1886] C.E., 29 mai 1974, *Reyboz*, n° 90043, *Rec.*, p. 326. V. aussi récemment C.E., 5 mai 2017, *Commune de Saint-Papoul*, n° 396333, inédit.

[1887] Conseil de préfecture de Lille, 27 janvier 1953, *Dauchy, Olivier et autres*, *D.*, 1953, jur., p. 157 : « *le dommage anormal causé* […] *par un travail public apparaît comme une charge imposée à un particulier ; pour observer ledit principe d'égalité, il faut répartir la charge entre les membres de la collectivité* ». Pour des exemples d'application en appel, v. : C.A.A. Marseille, 8 octobre 2012, n° 10MA01927 ; C.A.A. Bordeaux, 27 novembre 2012, *M. X. et SARL Le Patio d'Antoine*, n° 11BX01555 ; C.A.A. Nancy, 7 mai 2015, *SARL Aux Poissons de Mer*, 14NC01569 ; C.A.A. Versailles, 4 février 2016, *SNC Pharmacie B*, n° 14VE02172.

[1888] C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, préc.

[1889] C.E., Ass., 22 octobre 2010, *Mme Bleitrach*, n° 301572, *Rec.*, p. 399, concl. C. Roger-Lacan ; *R.F.D.A.*, 2011, p. 141, concl. ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 2207, chron. D. Botteghi et A. Lallet ; *D.*, 2011, p. 1299, note A. Boujeka ; *R.D.S.S.*, 2011, p. 151, note H. Rihal ; *R.T.D. eur.*, 2011, p. 483, obs. D. Ritleng ; *Dr. adm.*, 2010, n°

traité international[1892]. Une logique identique imprègne le raisonnement développé dans le cadre des dommages permanents de travaux publics, mais le vocable diffère quelque peu. D'une part, le juge conditionne la responsabilité à l'appréciation, non pas de charges normales, mais de « *sujétions normales* » du voisinage[1893], ou plus actuellement de « *sujétions que les riverains doivent normalement supporter* »[1894]. Cette terminologie remonte au dernier tiers du XIX[e] siècle, époque à laquelle le Conseil d'Etat a transposé la théorie des troubles de voisinage du droit privé[1895]. D'autre part, le caractère anormal et spécial du préjudice que le juge exige pour les actes réguliers de l'administration n'est pas traité de manière identique dans les travaux publics. Dans ce dernier cadre, le critère de l'anormalité absorbe souvent celui de la spécialité[1896].

535. Les similarités terminologiques s'expliquent par le caractère prévisible des dommages, les dommages causés par un acte régulier de l'administration étant la conséquence nécessaire de l'édiction de cet acte, et les dommages permanents, de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'ouvrage publics. La filiation du vocabulaire se justifie par le rôle matriciel que la matière des travaux publics a joué dans l'élaboration du fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques[1897]. Les nombreuses convergences, et non congruences[1898], ne doivent cependant pas dissimuler la frontière entre le droit commun des actes réguliers de l'administration et le droit spécial des travaux publics.

12, p. 51, note E. Busson ; *J.C.P. A.*, 2011, 2189, note M.-E. Baudoin ; *R.D.P.*, 2011, p. 568, note H. Pauliat. Il fait peu de doutes que le juge appliquera un raisonnement identique pour les dommages causés aux tiers à une opération de perquisition, le Conseil d'Etat ayant rattaché cette hypothèse au fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques : C.E., Ass., Avis, 6 juillet 2016, *Napol et autres, Thomas et autres*, *Rec.*, p. 320, concl. B. Bourgeois-Machureau ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1635, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; *R.F.D.A.*, 2016, p. 943, note O. Le Bot ; *J.C.P. G.*, 2016, p. 1079, note P. Turk ; *J.C.P. A.*, 2016, 2256, note M. Verpeaux ; *Dr. adm.*, 2016, n° 11, comm. 58, note G. Eveillard ; *R.D.P.*, 2017, p. 491, note H. Pauliat.

[1890] C.E., 4 octobre 2010, *Commune de Saint-Sylvain d'Anjou*, n° 310801, *Rec. Tab.*, p. 912 ; *R.J.E.P.*, mars 2011, concl. C. de Salins ; *J.C.P. A.*, 2010, 2338, note J. Moreau.

[1891] C.E., 1er février 2012, *Bizouerne*, n° 347205, *Rec.*, p. 14 ; *R.F.D.A.*, 2012, p. 333, concl. C. Roger-Lacan ; *Dr. adm.*, 2012, n° 8-9, p. 50, note C. Broyelle ; *J.C.P. A.*, 2012, 2146, note B. Pacteau ; *A.J.D.A.*, 2012, p. 1075, note H. Belrhali-Bernard.

[1892] C.E., 11 février 2011, *Mlle Susilawati*, n° 325253, *Rec.*, p. 36 ; *R.F.D.A.*, 2011, p. 573, concl. C. Roger-Lacan ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 906, note H. Belrhali-Bernard.

[1893] C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, préc.

[1894] V. §638 et s.

[1895] V. §311 et s.

[1896] V. §658 et s.

[1897] V. §320 et s.

[1898] V. *contra* B. CAMGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, préc., p. 411 : « *Cette hypothèse de responsabilité s'apparente en tout point à la responsabilité du fait des décisions administratives légales. La distinction entre les deux n'est d'ailleurs qu'artificielle, car une décision administrative, formalisée ou non, précède nécessairement la réalisation d'un ouvrage public.* […] *La responsabilité vise alors à réparer le préjudice subi par certains à l'occasion de la poursuite de l'intérêt général* ».

536. Enfin, et d'une certaine façon, tous les dommages causés aux tiers, qu'ils soient permanents ou accidentels, peuvent être considérés comme des charges publiques[1899]. Cette analyse de l'ensemble de ces dommages sous un même fondement pourrait présenter l'avantage d'une cohérence retrouvée de la classification classique. Mais ce fondement pourrait tout aussi bien être remplacé par celui du risque, pourtant considéré comme différent. Faut-il le rappeler, le risque fut longtemps considéré comme le seul fondement de la responsabilité sans faute[1900]. La doctrine ne voyait ainsi aucun obstacle à analyser les dommages permanents, systématiquement causés sans faute, comme une application du risque[1901]. Une même idée est encore aujourd'hui véhiculée par les auteurs des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, les dommages permanents de travaux publics représentant, selon eux, un des tout premiers avatars du risque[1902].

537. Dès lors interchangeables, ces fondements de la responsabilité ne peuvent absorber à eux seuls l'ensemble des dommages de travaux publics, sauf à annihiler tout effet utile aux critères pris en compte par le juge en cette matière, à l'instar de la qualité de la victime ou de la nature des dommages. Les fondements de la rupture de l'égalité devant les charges publiques et du risque ne constituent donc pas des catégories pertinentes pour les dommages de travaux publics. L'ambivalence du défaut d'entretien normal conduit à un même constat s'agissant de la faute présumée.

2/ L'ambivalence du défaut d'entretien normal

538. La théorie du défaut d'entretien normal atteste également de l'inadéquation des fondements classiques pour expliquer la matière des travaux publics. S'il fallait donner un seul exemple de dissension structurelle entre universitaires et membres du Conseil d'Etat, celui-ci résiderait sans doute dans l'appréhension du fondement des dommages causés aux usagers par le défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Inaugurée dans la période de

[1899] P. DELVOLVÉ, *Le principe d'égalité devant les charges publiques*, préc., p. 296 : « *Ils constituent tous des charges résultant de la réalisation de tâches publiques* ».
[1900] V. §287 et s.
[1901] M. HAURIOU, note sous C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco* et C.E., 17 février 1905, *Auxerre*, préc., p. 538 ;
R. BONNARD, note sous C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, *S.*, 1929, 3, pp. 81-83, spéc. p. 81.
[1902] M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVÉ, B. GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, préc., p. 201.

l'entre-deux-guerres, cette notion représentait l'aboutissement d'un siècle de locutions utilisées pour signifier la présence d'une faute prouvée[1903]. Mais l'infléchissement opéré dans les années 1960 sur le terrain de la preuve a conduit à brouiller les cartes, plutôt qu'à les rebattre. Depuis lors subsiste une opposition *a priori* inextricable. La doctrine universitaire analyse le défaut d'entretien normal comme une faute présumée[1904], tandis que la doctrine organique l'envisage comme une déclinaison du risque[1905]. En réalité, cette controverse doit être relativisée, la doctrine organique perpétuant encore ici les traditions du passé (**a**). Il s'agit bien d'une faute présumée, mais d'une nature particulière (**b**).

a/ Une controverse doctrinale ancienne

539. L'opposition des doctrines organique et universitaire quant au rattachement du défaut d'entretien normal au risque ou à la faute n'est pas apparue fortuitement au milieu du XX^e^ siècle. S'interrogeant sur la thèse du risque, défendue par les membres du Conseil d'Etat, F.

[1903] V. §332 et s, §370 et s.

[1904] V. J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, préc., p. 167 ; A. DE LAUBADÈRE, « Le problème de la responsabilité du fait des choses en droit administratif français », *E.D.C.E.*, 1959, pp. 29-44, spéc. p. 36 ; du même auteur, *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, préc., 3e éd., 1963, p. 333 ; F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », *C.J.E.G.*, 1964, pp. 677-702 et 755-779, spéc. p. 690 ; F.-P. BÉNOIT, *Le droit administratif français*, préc., pp. 699-702 ; M. WALINE, *Précis de droit administratif*, T. 2, Paris, Montchrestien, 1970, 368 p., spéc. p. 225 ; R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 307-322, spéc. pp. 313-314, note 18 ; J. DU BOIS DE GAUDUSSON, *L'usager du service public administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 318 p., spéc. p. 216 ; P. AMSELEK, « La détermination des personnes publiques responsables d'après la jurisprudence administrative », préc., p. 243 ; Y. BRARD, *La responsabilité administrative des personnes privées (responsabilité civile)*, thèse Caen, dactyl., 1975, 446 p., spéc. pp. 75-77 ; L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, préc., pp. XII-XIV ; F. LLORENS-FRAYSSE, *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, préc., pp. 189-190 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 601 et s. ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, préc., p. 108 ; C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 284-286 ; C. BOURDEROTTE, *La responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, Lille, A.N.R.T., 2003, 368 p., spéc. pp. 302-308 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, préc., p. 313 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, Paris, LexisNexis, coll. Litec professionnels, 2009, 229 p., spéc. p. 177 ; L. BERTHIER, « L'évolution de la présomption de faute dans le contentieux de la responsabilité administrative », *Dr. adm.*, 2013, n° 4, pp. 10-16, spéc. p. 12.

[1905] P.-L. JOSSE, *Les travaux publics et l'expropriation*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 449 p., spéc. pp. 377-378 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 2, 5e éd., 1976-1980, rééd. 2007, préc., p. 136 ; J. GAND, concl. sur C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, *Rec.*, pp. 537-542, spéc. p. 539 ; G. GUILLAUME, concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1969, *Etablissements Lassailly et Bichebois*, préc., p. 959 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, préc., pp. 120-122 ; G. BACHELIER, « Le régime des dommages de travaux publics ne peut s'appliquer à un banc non fixé au sol de la cour d'un collège », concl. sur C.E., 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, *J.C.P. G.*, 2002, II, 10029 ; L. DEREPAS, « La commune doit-elle indemniser le préjudice résultant d'un pont », concl. sur C.E., 16 juin 2008, *Epoux Gras*, *B.J.C.L.*, 2008, pp. 763-764, spéc. p. 764.

Parmi les rares universitaires à adopter ce point de vue, v. A. BOCKEL, « Sur le rôle de la distinction du tiers et de l'usager dans le droit de la responsabilité de la puissance publique », *A.J.D.A.*, 1968, pp. 437-454, spéc. p. 449.

LLORENS-FRAYSSE soupçonnait une certaine méconnaissance de la présomption de faute[1906]. Une autre des raisons possibles résidait dans « *l'idée traditionnelle et fort tenace* » d'un « *particularisme foncier impliqu*[ant] *une unité dont seul le rattachement à un système unique de responsabilité pour risque permet d'assurer la réalisation* »[1907]. Ce poids des traditions constitue la principale clé de compréhension de cette opposition.

540. La thèse du risque s'est enracinée à la fin du XIX[e] siècle. Malgré l'incertitude d'E. LAFERRIÈRE à l'égard du rattachement du défaut d'entretien à la faute[1908], ce dernier retenait une conception vaste de la théorie dite des dommages, c'est-à-dire de la responsabilité sans faute. Il la mettait en œuvre « *toutes les fois qu'un vice de l'ouvrage public est la cause matérielle d'un accident* », pour faire « *conserver son unité* » à la compétence des conseils de préfecture[1909]. Moins disert qu'à son habitude sur ses sources d'inspiration, M. HAURIOU s'est saisi des réflexions d'E. LAFERRIÈRE dès ses premières notes d'arrêts, ceci afin de conceptualiser la « *théorie de l'individualité matérielle de l'ouvrage public* »[1910]. A l'instar du Vice-Président du Conseil d'Etat, il retenait une acception large de la causalité du fait de l'ouvrage, et une vision instrumentale du fondement de la responsabilité :

> « *un ouvrage public, un pont, une route, a son individualité, une certaine manière d'être, un certain état de solidité ou de viabilité, et cette manière d'être, il doit la conserver constamment. Par suite, tout ce qui est nécessaire dans la suite des années pour lui conserver cette manière d'être* […] *est absorbé dans son individualité. C'est cette conception toute matérielle qui fait échec à l'analyse juridique, car, au point de vue de l'analyse juridique, le défaut d'entretien est avant tout une faute administrative. Il s'agirait d'un fait dommageable commis dans l'accomplissement de n'importe quel autre service* […]*, le fait matériel disparaîtrait derrière la qualité juridique de faute ; ici, au contraire, c'est la qualité de faute qui disparaît, et avec elle la compétence*

[1906] F. LLORENS-FRAYSSE, *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, préc., p. 145.
[1907] *Ibidem*.
[1908] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, préc., p. 164 : « *On peut se demander* […] *si l'action ouverte à la partie est une action pour dommages relevant du conseil de préfecture, ou une action en responsabilité pour faute ressortant du ministre* ».
[1909] *Ibidem*.
[1910] M. HAURIOU, note sous T.C., 11 juillet 1891, *Lagrave*, préc., p. 354. M. DEGUERGUE octroie un rôle déterminant à M. HAURIOU dans la conceptualisation du défaut d'entretien, lequel aurait même influencé le Conseil d'Etat (M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 286-288). Son propos n'est toutefois pas mis en lien avec celui d'E. LAFERRIÈRE, et seulement indirectement avec le débat doctrinal qui existe aujourd'hui sur le fondement du défaut d'entretien (v. *idem*, p. 604).

judiciaire ; il ne reste que le défaut d'entretien, fait intimement lié à une opération de travaux publics »[1911].

M. HAURIOU se référera à cette théorie avec une remarquable constance[1912]. L'ambivalence de ses réflexions sur le fondement à retenir devait être mise en rapport avec ses anciennes craintes sur l'application de la notion de faute et la compétence juridictionnelle qu'elle pouvait entraîner : « *En réalité* […]*, la vraie raison de l'incorporation de tout ce contentieux des indemnités pour accident au contentieux des travaux publics, fût qu'à le traiter comme affaires de fautes de service on risquait de la voir aller* […] *aux tribunaux judiciaires* »[1913].

541. Par la suite, les membres du Conseil d'Etat défendront l'idée d'un fondement hybride dans le défaut d'entretien normal. A l'instar d'E. LAFERRIÈRE et de M. HAURIOU, G. TEISSIER a dressé le constat d'une place secondaire de la faute, notamment lors de l'entretien défectueux d'un ouvrage public[1914]. C'est toutefois dans la période de l'entre-deux-guerres que le risque a été utilisé comme fondement du défaut d'entretien, indirectement par R. RIVET, puis de façon plus explicite par P. LAROQUE[1915]. La suite de l'histoire est mieux connue[1916]. A la Libération, P.-L. JOSSE, suivi quelques années après par R. ODENT, a repris à son compte l'analyse du défaut d'entretien normal comme une manifestation du risque, eu égard notamment aux conditions éminemment favorables à la victime sur le terrain de la preuve et de la causalité. Un certain particularisme était cependant mis en exergue. P.-L. JOSSE écrivait en ce sens : « *On trouve sans doute, sous-jacente dans cette théorie, l'idée de faute, puisque c'est par le fait du service que l'ouvrage n'est pas dans un état conforme à sa destination* »[1917]. Le propos de R. ODENT se voulait encore plus franc, puisqu'il considérait le

[1911] *Idem*, p. 357.
[1912] A compter de la troisième édition du *Précis de droit administratif*, la parution de la note sous l'arrêt *Lagrave* étant concomitante à celle de la deuxième édition. V. M. HAURIOU, *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, 3e éd., 1897, préc., p. 760-761. Ses interrogations sur la faute, reléguée en note de bas de page dans la dixième édition du *Précis* (*idem*, 10e éd., 1921, pp. 731-730, note 1), disparaitront toutefois dans l'édition *post-mortem* (*idem*, 12e éd., 1933, pp. 914-915, note 26).
[1913] V. à partir de la septième édition (M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e éd., 1911, préc., p. 788) jusqu'à la dixième (*idem*, 10e éd., 1921, pp. 731-730, note 1).
[1914] G. TEISSIER, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 50.
[1915] R. RIVET, concl. sur C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, préc., p. 261 ; du même auteur, concl. sur C.E., 16 décembre 1932, *Société des eaux de Deauville*, *R.D.P.*, 1933, pp. 248-254, spéc. p. 252 ; P. LAROQUE, note sous C.E., 13 mars 1936, *Ministre de la guerre c/ Soulier*, *S.*, 1936, 3, pp. 49-51, spéc. p. 51.
[1916] V. notamment M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 601-605.
[1917] P.-L. JOSSE, note sous C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger et autres* et C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille, *sieur Villeminot et autres*, *D.*, 1945, pp. 21-23, spéc. p. 22. Le propos sera consigné en des termes similaires dans son ouvrage *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., p. 377. Dans ce récit, la doctrine néglige souvent l'importance des conclusions prononcées par H. DETTON sur

défaut d'entretien comme une « *théorie hybride* […] *qui tient à la fois de la théorie de la faute et de la théorie du risque* »[1918].

542. Ces affirmations contradictoires cristalliseront le débat. Les universitaires se sont ainsi progressivement référés à une faute présumée jusqu'à aujourd'hui, à commencer par J. MOREAU et A. DE LAUBADÈRE[1919]. Du côté des membres du Conseil d'Etat, R. ODENT a conditionné durablement la manière d'envisager le droit administratif au sein de l'institution[1920]. Cela explique que les membres de la juridiction administrative[1921], voire certains universitaires[1922], se soient laissés convaincre par le fondement du risque.

543. Le rattachement au risque s'explique classiquement par l'allégement de la charge de la preuve au profit de la victime, la preuve de la normalité de l'entretien de l'ouvrage public devant être apporté par le maître de l'ouvrage. De manière tout aussi classique, les partisans du risque justifient leur position par l'absence d'effet exonératoire du fait du tiers en matière de défaut d'entretien normal, comme dans la responsabilité sans faute. D'autres auteurs octroient encore un rôle déterminant à la notion de danger[1923]. Le juge utilise régulièrement le

---

l'arrêt *Streichenberg*, dont le propos faisait pourtant état d'un raisonnement similaire (H. DETTON, concl. sur C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger*, préc., p. 330).

[1918] R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 2. Paris, Les Cours de droit, Université de Paris. Institut d'études politiques,1958, 4982 p., spéc. p. 700.

[1919] J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, préc., p. 167 ; A. DE LAUBADÈRE, « Le problème de la responsabilité du fait des choses en droit administratif français », préc., p. 36.

[1920] Deux anciens vice-présidents du Conseil d'Etat ont révélé ce qui a toujours été un secret de Polichinelle. Dans sa préface sous la réédition du *Contentieux administratif* de 2007, R. DENOIX DE SAINT MARC indiquait : « *la "Bible", comme il nous arrivait de désigner plaisamment le cours du Président Odent* » (R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 1, 5e éd., 1976-1980, rééd., Paris, Dalloz, 2007, 1051 p., spéc. p. VIII). J.-M. SAUVÉ a également expliqué en ce sens : « *Au Conseil d'Etat, le cours du président Odent était* […] *l'incontournable compagnon et tuteur de tous mes collègues et de moi-même dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, que l'on lisait, citait et mettait en œuvre avec révérence* » (J.-M. SAUVÉ, « L'apport de René Chapus au contentieux administratif », discours prononcé lors de l'hommage à René Chapus organisé par l'Université Paris II Panthéon-Assas et le Centre de recherche en droit administratif le 16 janvier 2018, p. 2 [http://www.conseil-etat.fr/content/download/124103/1255672/version/2/file/2018-01-16%20-%20Hommage%20%C3%A0%20Ren%C3%A9%20Chapus.pdf]).

[1921] A titre d'exemple, v. le propos d'un membre d'une juridiction du fond : P. REPORT, « Les hauts et les bas du contrat d'entretien d'un ascenseur public », concl. sur T.A. Rennes, 14 avril 2014, *Mme Robbe et M. Hérault*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1730-1734, spéc. p. 1730.

[1922] F. LEMAIRE, « Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif », *Dr. adm.*, 2011, n° 10, pp. 9-18, spéc. pp. 13-14. Sans être aussi affirmatif : J.-P. DUBOIS, « Travaux publics », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, septembre 2015, mise à jour décembre 2017, n° 108-111 et plus anciennement C. DEBBASCH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER et J.-C. RICCI, *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit public, 3e éd., 1999, 409 p., spéc. p. 384.

[1923] Explicitement : F. LEMAIRE, « Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif », préc., p. 14. De manière moins assumée, v. notamment R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 2, 5e éd., 1976-1980, rééd. 2007, préc., pp. 137-138. Sans pour autant retenir le fondement du risque, v.

critère du danger ou du risque, son synonyme, comme un élément caractéristique du défaut d'entretien, et notamment l'absence de signalisation d'un danger[1924].

544. Pour autant, ces mentions ne sont pas révélatrices d'une responsabilité sans faute. Tout ouvrage public est porteur d'un danger pour l'usager qui l'utilise. La cause du défaut d'entretien réside non pas dans ce danger, mais dans le comportement du maître de l'ouvrage, lequel n'a par exemple pas signalé une excavation dans la chaussée. Un parallèle peut être dressé avec la responsabilité du fait des activités de police, pourtant régie par la faute[1925]. Dans cette dernière hypothèse, la cause du dommage ne réside pas dans le danger, mais dans le manque de diligence des autorités de police pour le prévenir[1926]. En définitive, c'est surtout le manquement de l'administration dans la prévention du danger ou du risque qui fait basculer le normal vers l'anormal. Cette idée transparaissait déjà des écrits de R. LATOURNERIE à la Libération :

> « *La jurisprudence ne fait* […] *intervenir la notion de risque en dehors du cadre de la théorie qui porte son nom, que pour contribuer à déterminer la mesure des obligations du maître de l'ouvrage, et, par suite, à décider si celui-ci n'a pas commis une faute. Mais il n'en est pas moins certain que toute faute d'entretien* […] *est génératrice d'un risque, si l'on entend par là qu'il crée une occasion de dommage* […]. *Et le risque à base de faute est d'une telle nature que, lorsqu'il vient à se réaliser, il ouvre toujours droit à réparation* »[1927].

545. Par conséquent, le défaut d'entretien normal ne peut être analysé comme une déclinaison du risque. Malgré le profond ancrage des traditions au sein du Conseil d'Etat, il est assez probable que la thèse de la faute, déjà véhiculée par certains de ses membres[1928], se généralise dans un futur proche. Il s'agit d'une faute présumée d'une nature particulière.

également F. RENEAUD, « Le danger : un élément explicatif du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public », *R.R.J.*, 2002, pp. 895-908.

[1924] Entre autres exemples : C.E., 27 novembre 2000, *Ville de Besançon c/ Mme Roussey*, n° 207489, *Rec. Tab.*, p. 1237 ; C.E., 10 mai 2005, *Compagnie Groupama et Pougenc*, n° 252317, *Rec. Tab.*, p. 1098 ; C.E., 20 juin 2007, *Boutin*, n° 256974, *Rec. Tab.*, p. 1047 ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1769, note M.-F. Delhoste. V. également des décisions plus anciennes à propos de la prévention du danger : C.E., 28 mai 1982, *Royer*, n° 21883, *Rec. Tab.*, p. 776 ; C.E., 27 avril 1983, *de Groulard*, n° 20648, *Rec. Tab.*, p. 899.

[1925] Sur les liens de parenté entre ces deux régimes de responsabilité v.§ 811.

[1926] V. par exemple : C.E., 19 novembre 2013, *M. Le Ray et autres*, 352955, *Rec. Tab.*, p. 465.

[1927] R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 145.

[1928] M. GUYOMAR, « Ouvrage public et service public de l'électricité », concl. sur C.E., Ass., avis, 29 avril 2010, *M. et Mme Béligaud*, *R.F.D.A.*, 2010, pp. 557-570, spéc. p. 559 ; A. BRETONNEAU, « Responsabilité de l'Etat

b/ Une faute présumée d'une nature particulière

546. Le défaut d'entretien normal met en scène une faute présumée particulière. Cette spécificité s'illustre par le silence du juge quant au fondement mis en œuvre. Il se contente habituellement de vérifier l'entretien normal ou son défaut, et, depuis le début des années 1960, fait peser la charge de la preuve sur le défendeur, celui-ci devant « *établir* », pour se dégager de sa responsabilité, qu'il a normalement entretenu l'ouvrage[1929], voire, plus explicitement, apporter « *la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de l'ouvrage public* »[1930].

547. En assimilant le défaut d'entretien normal aux règles du droit commun de la responsabilité administrative, le problème est inverse, puisqu'il est possible de soulever autant d'arguments en faveur d'un fondement que de l'autre. D'un côté, le juge se dirige vers le risque en ce qu'il ne demande à l'usager-victime que d'établir un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public[1931]. Il s'en rapproche également en déniant tout effet exonératoire au fait du tiers, à l'instar de la responsabilité sans faute. La notion de risque a même parfois été expressément abordée, le juge assimilant le défaut d'entretien aux risques excédants ceux auxquels les usagers doivent normalement s'attendre[1932], ou l'entretien

---

pour perte des biens d'un détenu », concl. sur C.E., 6 juillet 2015, *Garde des sceaux, ministre de la justice*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 2284-2287, spéc. p. 2285. Pour les membres des juridictions du fond, v. A. SLIMANI, « Les usagers qui chutent de leur hauteur sur la voie publique. Etat des lieux de la jurisprudence administrative », préc.

[1929] C.E., 7 octobre 1960, *SARL Etablissements Jullien, Olive, et Fils et sieur Chienno*, *Rec.*, p. 525 ; *A.J.D.A.*, 1961, p. 371, note A. de Laubadère : « *les entrepreneurs n'en sont pas moins responsables du dommage causé par le fait des travaux, s'ils n'établissent pas* […] *l'absence de tout défaut d'entretien normal* ». Dans le même sens : C.E., Sect., 19 mai 1961, *Entreprise de travaux publics Daniel*, *Rec.*, p. 354 ; C.E., 24 avril 1963, *Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles c/ dame Abelsom*, *Rec.*, p. 239 ; C.E., 26 avril 1968, *Ville de Cannes*, *Rec.*, p. 268 ; *J.C.P.*, 1969, II, 15870, concl. Y. Galmot ; *A.J.D.A.*, 1968, p. 653, note J. Moreau.

[1930] C.E., 17 avril 1963, *Gauthier*, *A.J.D.A.*, 1963, p. 570 ; C.E., 22 avril 1966, *Ville de Marseille*, *Rec.*, p. 278 ; C.E., 8 février 1967, *Ville de Marseille c/ Rivaux*, *Rec.*, p. 61 ; C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et Société mutuelle d'assurances "L'Auxiliaire"*, n° 82202, *Rec.*, p. 635, concl. G. Guillaume ; *A.J.D.A.*, 1973, p. 153, concl. ; *R.D.P.*, 1973, note M. Waline ; C.E., 17 juin 1974, *Dame Vignals*, n° 87898, *Rec.*, p. 345. La fréquence du défaut d'entretien normal est plus faible depuis les années 2000, sans doute en raison de l'appréciation souveraine des juges du fond. Le Conseil d'Etat l'a appliqué une dizaine de fois (pour la plus récente, v. C.E., 21 novembre 2014, *Mme D. et autres*, n° 373581, inédit, *A.J.D.A.*, 2015, p. 431), là où on pouvait en dénombrer plus d'une quinzaine pour la seule année 1987.

[1931] C.E., 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, n° 204575, *Rec.*, p. 434 ; *J.C.P. G.*, 2002, II, 10029, concl. G. Bachelier ; *A.J.D.A.*, 2002, p. 549, note H. Arbousset : « *la responsabilité de la personne publique maître d'un bien à l'égard de l'usager qui a été victime d'un dommage imputé à ce bien n'est engagée de plein droit pour défaut d'entretien normal, sans que l'intéressé ait à établir l'existence d'une faute à la charge de cette personne publique* […] ».

[1932] C.E., 26 avril 1968, *OPHLM de Boulogne-sur-Mer*, n° 69946, *Rec.*, p. 261 ; C.E., 30 octobre 1970, *Ville de Troyes c/ sieur Laine*, n° 76298, *Rec.*, p. 632 ; C.E., 12 mai 1972, *Consorts Pesche c/ département de l'Orne*, n° 79591, *Rec.*, p. 367 ; C.E., 27 février 1981, *Société anonyme "Les assurances générales de France" et autres*, n° 17428, *Rec. Tab.*, p. 956.

anormal engageant la responsabilité « *sur le fondement* » ou « *le terrain du risque* »[1933]. D'autres arrêts l'ont encore envisagé comme une responsabilité sans faute[1934]. D'un autre côté, ces décisions aussi anciennes qu'isolées n'entament pas pour autant la légitimité de la faute. D'une part, le maître de l'ouvrage peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a correctement entretenu l'ouvrage public. Il s'agit donc d'une présomption réfragable[1935]. D'autre part, le défaut d'entretien induit une rupture dans l'obligation d'entretien de l'ouvrage public pesant sur l'administration. Pour reprendre la célèbre définition de la faute énoncée par M. PLANIOL[1936], cette rupture constitue un manquement à une obligation préexistante.

548. Une telle opposition pourrait laisser apparaître des doutes quant au fondement à retenir. Cette étude ne dérogera cependant pas à la tradition universitaire : le défaut d'entretien normal consiste en une faute présumée. Les deux principaux arguments militant en faveur du risque peinent à convaincre. Tout d'abord, l'assimilation du défaut d'entretien normal au risque par l'absence d'effet exonératoire du fait du tiers conduit à une représentation faussée des travaux publics, le fait du tiers étant dépourvu d'effet dans l'ensemble de cette matière[1937]. En limitant, ensuite, le défaut d'entretien au seul rôle de la victime sur le terrain de la causalité du fait de la chose, les auteurs occultent le rôle du maître de l'ouvrage. Deux modes de preuve sont néanmoins à distinguer dans le défaut d'entretien normal, dans la mesure où « *l'état de l'ouvrage ne constitue pas la faute elle-même, mais* […] *permet d'en présumer l'existence* »[1938]. L'exemple type d'un dommage causé à un usager par une excavation dans la chaussée en atteste. En établissant le lien de cause à effet entre l'excavation et le dommage, la victime fait automatiquement peser sur le maître de l'ouvrage la charge de prouver sa diligence. L'état défectueux de l'ouvrage ne peut donc suffire à engager la responsabilité, au risque d'imposer à l'administration une « *obligation d'entretien*

[1933] C.E., 26 octobre 1977, *Ville de Roanne*, n° 95752, *Rec.*, p. 403 ; C.E., 12 juin 1987, *Caisse d'assurance maladie de Mulhouse et Kamir*, n° 50650, *Rec. Tab.*, p. 995.

[1934] C.E., 24 janvier 1990, *Université des sciences et techniques de Lille I*, n° 69947, *Rec. Tab.*, p. 944 : « *l'université* […]*, maître de l'ouvrage n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de cet ouvrage ; qu'ainsi, et alors même qu'elle n'a commis aucune faute, sa responsabilité se trouve engagée* ». De manière moins affirmative, v. C.E., 30 janvier 1974, *Sieur Delmas*, n° 88394, *Rec. Tab.*, p. 1044.

[1935] C.E., 26 juillet 2006, *MAIF et M. A.*, n° 272621, inédit.

[1936] M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 11e éd., 1931, 1216 p., spéc. p. 302.

[1937] V. § 700 et s.

[1938] F. LLORENS-FRAYSSE, *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, préc., p. 190. V. aussi : H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 449 : « *Le fait de l'ouvrage public constitue ainsi le fait connu – l'indice – permettant de présumer le fait inconnu – le fait fautif de l'administration* ». Antérieurement, v. J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, préc., p. 166.

à tout instant »[1939]. L'établissement du fait de la chose par la victime déplace le débat sur le manquement à l'obligation d'entretien, c'est-à-dire sur « *ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'administration* »[1940]. Pour reprendre l'exemple précédent, l'excavation à elle seule n'est pas constitutive d'une faute. En revanche, l'insuffisance des moyens mis en œuvre par le maître de l'ouvrage pour la signaler ou la reboucher peut l'être. Le juge recherche une défaillance dans l'entretien de l'ouvrage.

549. Cette faute présumée demeure empreinte de particularisme, le défaut d'entretien normal « occup[ant] une place intermédiaire entre le régime de la responsabilité pour faute et celui de la responsabilité sans faute »[1941]. Il détient même « une nature fondamentalement sui generis »[1942]. En premier lieu, l'existence de standards peut parfois relativiser l'utilité de la présomption[1943]. En dépit d'une approche essentiellement empirique, sur la voie publique, la responsabilité sera engagée à chaque fois qu'une saillie ou une excavation sera supérieure à cinq centimètres, et à l'inverse, ne pourra pas l'être si l'obstacle était visible ou encore si l'administration ne pouvait ou venait juste d'en avoir connaissance[1944].

550. Le défaut d'entretien normal est en second lieu séparé de la faute sur le plan contentieux. Tout d'abord, il est considéré comme « *une cause juridique distincte* » de la faute[1945]. L'arrêt d'Assemblée *Moya-Caville* du 4 juillet 2003 est révélateur de cette spécificité. Pour atténuer la rigueur de la règle du forfait de pension, faisant obstacle à une réparation intégrale du préjudice des agents publics, le juge a offert la possibilité d'introduire deux autres actions : l'une indemnitaire, fondée sur la responsabilité sans faute, l'autre, « *de*

[1939] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 179. Ces auteurs prennent appui sur l'arrêt C.E., Sect., 27 juin 1930, *Dame veuve Le Pape*, *Rec.*, p. 671 : « *si l'administration est tenue d'entretenir les routes afin d'en assurer au public un usage conforme à leur destination, elle ne peut cependant être obligée de faire enlever à tout instant les objets divers qui peuvent s'y trouver délaissés en dehors de son fait* ». V. également le propos de R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 143.

[1940] P.-L. JOSSE, *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., p. 372. Dans le même sens : D. LABETOULLE, concl. sur C.E., Sect., 11 avril 1975, *Département de la Haute-Savoie*, *A.J.D.A.*, 1975, pp. 528-532, spéc. p. 530.

[1941] J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1998, 701 p., spéc. p. 577.

[1942] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 177.

[1943] V. en ce sens J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 426-427 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 179-183. Egalement : M. GUILLERM, « La responsabilité pour défaut normal d'entretien de la voirie », *J.C.P. A.*, 2013, 2320 ; ainsi que, pour une étude très détaillée des décisions rendues par les juridictions du fond : A. SLIMANI, « Les usagers qui chutent de leur hauteur sur la voie publique. Etat des lieux de la jurisprudence administrative », *J.C.P. A.*, 2017, 2056.

[1944] V. § 606.

[1945] C.E., 14 mars 1962, *Compagnie d'assurances Le Phénix-Accidents*, *Rec.*, p. 169 ; C.E., 25 octobre 1967, *Ville d'Antibes*, *Rec. Tab.*, p. 906 ; C.E., 7 novembre 1969, *Dame Agussol*, n° 73378, *Rec.*, p. 482 ; C.E., 26 février 1971, *Ville du Havre*, n° 75522, *Rec.*, p. 173 ; C.E., 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, préc.

droit commun », fondée sur la faute ou le défaut d'entretien normal[1946]. Si la rédaction initiale semble depuis lors avoir été abandonnée au profit de la seule dichotomie faute/sans faute[1947], n'était-ce pas un aveu de la spécificité du défaut d'entretien ? Ensuite, autre particularité contentieuse, le défaut d'entretien normal est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond[1948], alors que la notion de faute est soumise au contrôle du juge de cassation[1949]. Cette solution s'explique par la volonté d'« *éviter l'engorgement du Conseil d'Etat, sur des contentieux massifs* »[1950], le Conseil d'Etat « *abandonn*[ant] *plus volontiers une appréciation au pouvoir souverain des juges du fond si la notion a déjà fait l'objet d'une jurisprudence abondante et balisée* »[1951].

551. Une telle séparation de la faute et du défaut d'entretien normal en atteste, ce dernier est bel et bien une faute présumée d'une nature particulière. De manière générale, les dommages de travaux publics relativisent l'utilité de la classification classique. Cette taxinomie s'avérait déjà limitée par la dualité des régimes – les travaux publics empruntant à la faute comme à la responsabilité sans faute – ainsi que par la singularité de tous les fondements dans cette hypothèse de responsabilité. La classification issue du droit public est en définitive inadéquate, comme le sont les propositions inspirées du droit privé.

[1946] C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, n° 211106, *Rec.*, p. 323, concl. D. Chauvaux ; *R.F.D.A.*, 2003, p. 991, concl. et p. 1001, note P. Bon ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 1598, chron. F. Donnat et D. Casas ; *A.J.F.P.*, 2003, p. 25, étude S. Déliancourt ; *J.C.P. G.*, 2003, II, 10168, note C. Moniolle ; *L.P.A.*, 15 avril 2005, n° 75, p. 6, note S. Gouhier ; *R.C.A.*, 2004, comm. 17, note C. Guettier ; *R.D.P.*, 2003, p. 1237, note X. Prétot. Sur la règle dite du forfait de pension, v. § 778.

[1947] V. le dernier arrêt rendu à ce propos : C.E., 14 novembre 2014, *Mme Billot*, n° 357999, *Rec. Tab.*, p. 767 ; *A.J.C.T.*, 2015, p. 171, obs. P. Rouquet ; *J.C.P. A.*, 2015, 2129, note B. Dekeister.

[1948] C.E., Sect., 26 juin 1992, *Commune de Béthoncourt c/ Consorts Barbier*, n° 114728, *Rec.*, p. 268, concl. G. Le Chatelier ; *R.F.D.A*, 1993, p. 67, concl. ; *A.J.D.A.*, 1992, p. 650, chron. C. Maugüé et R. Schwartz ; *D.*, 1993, p. 151, obs. P. Bon et P. Terneyre ; *C.J.E.G.*, 1993, p. 519, note M. Degoffe ; *D.*, 1993, somm., p. 151, obs. P. Bon et P. Terneyre ; G.D.D.A.B., n° 72. Pour une application récente : C.E., 21 novembre 2014, *Mme D. et autres*, préc.

[1949] C.E., 28 juillet 1993, *SARL "Bau-Rouge"*, n° 116943, *Rec.*, p. 249, *A.J.D.A.*, 1993, p. 685, chron. C. Maugüé et L. Touvet ; *R.F.D.A.*, 1994, p. 323, note R. Hostiou ; *D.*, 1994, somm., p. 365, obs. P. Bon et P. Terneyre.
C.E., Sect. 18 mars 1994, *Caisse nationale d'assurance maladie c. Cohen*, n° 107231, *Rec.*, p. 149 ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 753, obs. G. Darcy ; *R.F.D.A.*, 1995, p. 664, concl. D. Kessler.

[1950] C. MAUGÜÉ et L. TOUVET, « Etendue du contrôle du Conseil d'Etat, juge de cassation, dans le domaine de la responsabilité de l'administration », chron. sous C.E., Sect. 28 juillet 1993, *Consorts Dubouloz*, C.E., 28 juillet 1993, *SARL Bau-Rouge*, C.E., Sect. 28 juillet 1993, *Ministre de la Défense c/ Stéfani*, *A.J.D.A.*, 1993, pp. 685-688, spéc. p. 688.

[1951] J.-H. STAHL, « Recours en cassation », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, septembre 2014, mise à jour juin 2016.

Paragraphe 2. L'impossible utilisation des catégories du droit privé

552. En raison de l'impossibilité d'utiliser la classification classique propre au droit public pour rendre compte des dommages de travaux publics, des auteurs ont proposé de s'inspirer des catégories de la responsabilité civile. Si les deux matières se rapprochent dans les règles appliquées, les catégories n'en sont pas pour autant pertinentes. La responsabilité du fait des dommages de travaux publics fut en effet construite à partir de multiples emprunts au droit civil, notamment pour l'élaboration de ses principales conditions[1952]. Les cadres inspirés du droit privé manquent en revanche de pertinence pour comprendre les travaux publics. Des insuffisances sont décelables tant à propos des thèses anciennes relatives à une seule catégorie de dommages (**A**), qu'à l'égard des propositions actuelles visant à traiter les dommages de travaux publics dans leur ensemble (**B**).

A/ Des propositions partielles abandonnées

553. Les propositions émises pour une seule catégorie de dommages de travaux publics présentent un intérêt historique, qui permettent d'éclairer certaines propositions du présent. Deux thèses suscitant particulièrement l'attention se sont succédé[1953], celle de l'enrichissement sans cause (**1**) et celle des choses dangereuses (**2**). Leur abandon témoigne toutefois de leur insuffisante capacité explicative.

1/ L'enrichissement sans cause

554. La notion d'enrichissement sans cause est le fruit d'une création prétorienne, dont le champ s'étend aux droits civil et administratif. Elle permet « *à une personne physique ou morale ayant subi un appauvrissement au profit d'une autre d'obtenir une indemnité*

[1952] V. §377.

[1953] La proposition fondée sur l'abus de droit est ici mise à part. La conceptualisation de cette notion fut initiée par M. HAURIOU en 1905, dans sa note sous l'arrêt *Olivier et Zimmermann* (M. HAURIOU, note sous C.E., 27 février 1903, *Olivier et Zimmermann*, préc., pp. 561 et s.), et appliquée à la responsabilité essentiellement dans le cadre de la faute (M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 606-607). Les auteurs ne l'ont employée que timidement dans le cadre des dommages de travaux publics. P. TIRARD, puis quelques années après, M. HAURIOU, s'y sont référés dans leurs écrits (P. TIRARD, *De la responsabilité de la puissance publique*, préc., pp. 209-210 ; M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 9e éd., 1919, préc., pp. 544-546). Cette proposition n'a pas véritablement percé en droit public.

compensant cet appauvrissement »[1954]. Après de multiples esquisses dessinées tout au long du XIX[e] siècle, la Cour de cassation a consacré la notion à la fin du siècle par le truchement de l'action *de in rem verso*[1955]. Aux côtés de la gestion d'affaires et de la répétition de l'indu, elle forme une catégorie de quasi-contrats[1956]. Depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur la réforme du droit des obligations, elle est codifiée à l'article 1303 du Code civil sous la notion d'enrichissement injustifié. Le juge administratif a transposé cette règle dans le dernier tiers du XIX[e] siècle[1957], avant de la consacrer en 1961, à l'occasion de l'arrêt *Société Sud-Aviation*[1958].

555. A une époque où cette règle était encore à l'état d'ébauche, M. HAURIOU s'en est saisi pour en faire le fondement des dommages permanents de travaux publics. La doctrine contemporaine situe généralement cet intérêt du doyen toulousain au début des années 1910, notamment à sa note sous l'arrêt *Zeïlabadine* et à la septième édition de son *Précis de droit administratif*[1959]. Mais l'auteur a élaboré sa proposition relative à l'enrichissement sans cause à partir de ses anciennes réflexions relatives à la gestion d'affaire.

556. Une fois la gestion administrative conceptualisée[1960], à la suite des écrits de L. MICHOUD[1961], il considérait la gestion d'affaire comme un cadre conceptuel pertinent pour l'étude de la responsabilité, et plus particulièrement de la matière des travaux publics. Dans une note parue en 1903, l'auteur comparait cette catégorie de quasi-contrat à l'action

---

[1954] C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, juin 2013, mise à jour novembre 2017, n° 1.

[1955] Cass., Req., 15 juin 1892, *Julien Patureau-Miran c/ Boudier*, *D.*, 1892, 1, p. 596 ; *S.*, 1893, 1, p. 281, note J. Labbé.

[1956] F. MODERNE, *Les quasi-contrats en droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Droit public, 1995, 132 p.

[1957] B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préc., pp. 543-546. V. également C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, juin 2013, mise à jour novembre 2017, n° 4-6 ; et plus anciennement : G. BAYLE, *L'enrichissement sans cause en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1973, 227 p., spéc. pp. 23-24.

[1958] C.E., Sect., 14 avril 1961, *Ministre de la Reconstruction c/ Société Sud-Aviation*, *Rec.*, p. 236 ; *R.D.P.*, 1961, p. 655, concl. C. Heumann ; *J.C.P.*, 1961, II, 12255, note de J. de Lanversin ; *A.J.D.A.*, 1961, p. 326, chron. J.-M. Galabert et M. Gentot.

[1959] M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 608 ; B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préc., p. 555. P. DUEZ se référait également à la note sous l'arrêt *Zeïlabadine* et aux éditions du *Précis* qui l'ont suivie (P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., pp. 88, note 3).

[1960] Après la parution en 1899 de sa brochure sur la gestion administrative (v. §137), M. HAURIOU confiait l'année suivante : « *Dans les éditions précédentes de ce* Précis *j'avais considéré la gestion d'affaire comme étant dans tous les cas un quasi-contrat du droit privé, mais la théorie nouvelle de la gestion administrative me détermine à faire la distinction proposée au texte* » (M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4[e] éd., 1900, préc., p. 792, note 1).

[1961] L. MICHOUD, « De la gestion d'affaires appliquée aux services publics », *R.G.A.*, 1894, T. 2, pp. 5-22 et 146-164.

subrogatoire[1962]. Plus encore, dans la cinquième édition de son *Précis*, parue la même année, il utilisait directement cette catégorie. Selon M. HAURIOU, le principe d'équité justifiait la réparation des dommages de travaux publics[1963]. Sa traduction juridique en revanche, sa « *véritable cause obligatoire* », résidait dans la gestion d'affaire : « *s'il est une occasion où l'Administration peut être qualifiée de gérant d'une affaire commune, c'est bien lorsqu'elle entreprend une opération de travaux publics ; là l'entreprise est manifeste et le caractère commun de l'affaire aussi ; dès lors, il apparaît que l'Administration assume les obligations et les responsabilités d'un gérant d'affaire* »[1964].

557. Le lien avec l'enrichissement sans cause fut établi peu de temps après. Autrefois hésitant sur l'intérêt de cette notion[1965], M. HAURIOU a fini par la considérer comme un principe plus abouti que celui de la gestion d'affaire. Sans doute observateur des débats alors en cours au sein de la doctrine privatiste, dont l'une des thèses consistait à assimiler l'enrichissement sans cause à une action quasi-délictuelle[1966], il s'était référé à cette notion d'enrichissement sans cause avant même sa note sous l'arrêt *Zeïlabadine*. Dans la sixième édition de son *Précis*, parue en 1907, l'auteur considérait que le fondement de la « *théorie des dommages* », anciennement dénommée « *théorie des accidents* », et encore auparavant « *théorie du risque* »[1967], pouvait « *être tiré de l'idée de l'enrichissement sans cause* »[1968]. Dans la septième édition, en 1911, il opérait au grand jour la substitution de la gestion d'affaire[1969]. Le propos était structuré de la même manière que dans les deux éditions

---

[1962] M. HAURIOU, note sous C.E., 27 juin 1902, *Compagnie générale française de tramways*, préc., p. 380.
[1963] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 5e éd., 1903, préc., p. 663, en note.
[1964] *Ibidem*.
[1965] Dans la quatrième édition de son *Précis*, l'auteur indiquait que la doctrine hésitait quant au fondement de l'obligation de rembourser les dettes contractées dans le cadre de la gestion administrative, oscillant entre la gestion d'affaire et l'*in rem versum*, c'est-à-dire l'enrichissement sans cause (*idem*, 4e éd., 1900, p. 794). Les écrits de L. MICHOUD l'avaient convaincu de retenir d'abord la gestion d'affaire : « *Suivant une remarque très juste de M. Michoud* […]*, l'*in rem versum*, n'intéresserait que la personne privée des administrations puisqu'il se limite à l'enrichissement, tandis que la gestion d'affaire, qui implique l'appréciation de l'utilité de l'opération administrative, intéresse la puissance publique* » (*idem*, p. 794, note 2).
[1966] V. en ce sens les deux études parues en 1904 : M. PLANIOL, « Classification des sources des obligations », *R.C.L.J.*, 1904, pp. 224-237 ; G. RIPERT et M. TEISSEIRE, « Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit civil français », *R.T.D. Civ.*, 1904, pp. 727-796. V. également M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, préc., pp. 357 et s.
[1967] V. §289 et s.
[1968] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 6e éd., 1907, préc., p. 484.
[1969] Le principe de la gestion d'affaire ne fut pas pour autant abandonné de sa doctrine. Il l'a envisagé comme un principe structurant du droit administratif (*idem*, 8e éd., 1914, pp. 472-481 ; 9e éd., 1919, pp. 518-524 ; 10e éd., 1921, pp. 341-346 ; 11e éd., 1927, pp. 20-21 ; 12e éd., 1933, pp. 18-19). Dans l'esprit de l'auteur, l'enrichissement sans cause constituait une déclinaison de la gestion d'affaire : « *Dans l'opération de travaux publics, il y a combinaison de la gestion d'une affaire entreprise par l'administration et du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, car les résultats de l'opération doivent être une plus-value également reversée à tous* » (*idem*, 8e éd., 1914, p. 478, note 3).

précédentes, mais il attribuait la « *véritable cause obligatoire* » de la réparation des dommages de travaux publics à l'enrichissement sans cause : « *S'il est une occasion où le patrimoine administratif puisse être considéré comme s'enrichissant au détriment de certains patrimoines particuliers, soit d'une façon directe, soit d'une façon indirecte* en moins dépensant*, c'est bien dans le cas de la construction de l'ouvrage public, lorsque l'administration a pris le parti de l'établir d'une certaine façon ou dans un certain endroit, malgré les dommages qu'il pourrait entraîner* »[1970].

558. Principe d'application potentiellement large, l'enrichissement sans cause fut étendu par l'auteur à de nombreuses hypothèses parfois détachées de l'idée de responsabilité : les dommages permanents de travaux publics[1971], les dépréciations résultant du voisinage des servitudes, la responsabilité du fait des actes administratifs et des lois[1972], l'expropriation directe ou indirecte et le fait du prince[1973], la voie de fait[1974], et enfin les occupations temporaires et les réquisitions militaires[1975].

559. Dernière thèse défendue par le doyen HAURIOU pour la responsabilité sans faute, après de multiples atermoiements, l'enrichissement sans cause ne connaîtra pas de suites chez ses successeurs[1976]. Il revient à P. DUEZ d'avoir démontré son inutilité. Selon ce dernier, elle poursuivait un objectif exclusivement doctrinal de limitation du risque ; elle séparait l'analyse en de multiples principes là où le risque présentait l'avantage de l'unité ; et elle ne correspondait pas aux données du droit positif[1977]. Il y avait donc là un « *fantasme théorique* »[1978], qui était la marque des dernières réflexions de M. HAURIOU, comme le soulignait J.-M. AUBY : « *Hauriou, avec la puissance de ses constructions et la fertilité de ses*

[1970] *Idem*, 7e éd., 1911, p. 776, en note (souligné par l'auteur).
[1971] Initialement considérée comme l'archétype de l'enrichissement sans cause (*idem*, 7e éd., 1911, p. 483), cette catégorie de dommages de travaux publics fut envisagée rapidement comme secondaire en comparaison notamment des questions d'expropriation (*idem*, 8e éd., 1914, p. 490).
[1972] *Idem*, 7e éd., 1911, pp. 487-488. V. aussi, du même auteur, note sous C.E., 29 avril 1921, *Société Premier et Henry*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 500-504, spéc. p. 504 ; note sous C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 698-724, spéc. p. 724.
[1973] *Idem*, 8e éd., 1914, pp. 490-492.
[1974] *Idem*, 10e éd., 1921, p. 383.
[1975] *Idem*, 12e éd., 1933, p. 542.
[1976] G. JÈZE l'avait envisagé dans ses premiers écrits. Il ne l'appliquait pas au cas des dommages de travaux publics, mais à ceux de l'expropriation et des réquisitions (G. JÈZE, *Eléments du droit public et administratif*, préc., p. 98). Par la suite, et implicitement, v. P.-L. JOSSE, *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., p. 356.
[1977] P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., pp. 314-317. V. également les critiques plus succinctes d'A. MATHIOT, *Les accidents causés par les travaux publics*, préc., pp. 136-137 et R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 38.
[1978] B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préc., p. 555.

synthèses, avec le bouillonnement de son imagination créatrice avait fini par empreindre presque à l'excès ses exposés de sa marque propre : dans le dernier état de son œuvre, les règles de droit comme les solutions jurisprudentielles semblaient souvent l'illustration de sa pensée plutôt que l'objet de ses développements »[1979].

560. En définitive, il n'a jamais véritablement existé de lien entre l'enrichissement sans cause et les travaux publics sur le terrain extracontractuel[1980]. Seuls les quasi-contrats ont lié travaux publics et enrichissement sans cause[1981]. Dans ce dernier cadre, l'arrêt considéré comme fondateur a ainsi consacré un « *principe général applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics* »[1982]. L'enrichissement sans cause relève donc, par essence, du domaine « *para-contractuel* »[1983]. Il ne représente pas un cadre adéquat pour la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. La thèse des choses dangereuses a également présenté des insuffisances.

2/ Les choses dangereuses

561. La notion de choses dangereuses a également été proposée pour expliquer les dommages de travaux publics. A. MATHIOT, l'instigateur de cette thèse, a interprété les arrêts *Société anonyme des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière* de 1934[1984] comme un ralliement du Conseil d'Etat aux solutions judiciaires. Ces deux décisions mettaient en scène l'électrocution d'un enfant et de chevaux à la suite de la rupture de câbles électriques. Il s'agissait de dommages accidentels, relevant alors du principe de la faute. En l'absence de faute imputable aux concessionnaires d'électricité, la responsabilité sans faute aurait pu être admise à titre exceptionnel, comme tendait à le faire le Conseil d'Etat à cette époque. Il avait statué implicitement en ce sens pour des dommages provoqués par une

[1979] J.-M. AUBY, « Marcel Waline – *Droit administratif*, 9e éd., Sirey, 1963, XVI et 934 pages. », *R.I.D.C.*, 1963, pp. 639-640, spéc. p. 639.
[1980] P. ROQUES, *De la notion d'enrichissement sans cause en droit administratif*, Carcassonne, Imprimeries Gabelle, 1930, 263 p., spéc. p. 34 ; G. BAYLE, *L'enrichissement sans cause en droit administratif*, préc., pp. 190-191 ; F. MODERNE, *Les quasi-contrats en droit administratif*, préc., pp. 64-67.
[1981] J.-F. DAVIGNON, *La responsabilité objective de la puissance publique*, Grenoble, Service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales, 1976, 416 p., spéc. p. 70.
[1982] C.E., Sect., 14 avril 1961, *Ministre de la Reconstruction c/ Société Sud-Aviation*, préc.
[1983] J. MOREAU, « Variation sur l'enrichissement sans cause (entre contrat et responsabilité) », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 363-371, spéc. 368.
[1984] C.E., Sect., 12 janvier 1934, *Société anonyme des forces motrices du Haut-Rhin*, préc. ; C.E., 17 mai 1934, *Société Sud-Lumière*, préc.

rupture de canalisation de gaz[1985] et par le contact d'un câble électrique et d'un fil téléphonique[1986]. Le raisonnement adopté était encore plus explicite à partir de 1919, la responsabilité ayant été engagée sans faute à raison de « *l'existence même ou du fonctionnement des ouvrages publics* », qu'il s'agisse d'accidents causés par une rupture de canalisation de gaz[1987], une accumulation de gaz dans une chambre souterraine du service des eaux[1988] ou encore, dans l'affaire *Gaz de Beauvais*, par la rupture d'un câble électrique ayant chuté sur une ligne téléphonique[1989].

562. Les arrêts du Conseil d'Etat de 1934 ont cependant fait preuve d'innovation. La responsabilité fut retenue « *en raison de l'existence des ouvrages* […] *et des dangers qu'ils présentent* ». A. MATHIOT corrélait la mention du danger à « *l'idée de chose dangereuse* »[1990]. Pour ce faire, l'auteur convoquait M. PLANIOL à l'appui de sa thèse, lequel avait pu considérer le réseau de câbles électriques comme « *une chose essentiellement dangereuse* »[1991] ; et A. MATHIOT d'ajouter : « *Ainsi semble consacrée par la juridiction administrative la distinction célèbre que préconisait en droit civil une partie de la doctrine* […] *et que de 1927* […] *à l'arrêt des chambres réunies du 13 févr. 1930* […], *la jurisprudence civile avait paru vouloir adopter : la distinction des choses dangereuses et non dangereuses* »[1992]. L'auteur se référait ici aux deux arrêts *Jand'heur* de la Cour de cassation, lesquels sont intervenus après la consécration de la responsabilité du fait des choses lors de l'arrêt *Teffaine* de 1896[1993]. Les juges du Quai de l'Horloge se sont en effet rangés à l'avis de la doctrine militant en faveur du danger afin d'assouplir la faute présumée alors de rigueur[1994]. Dans son premier arrêt *Jand'heur* du 21 février 1927, la présomption irréfragable de faute était ainsi introduite : « *il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une "garde" en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui* »[1995]. Ce critère du danger fut néanmoins presque aussitôt

[1985] C.E., 26 mars 1918, *Compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 332 ; C.E., 16 octobre 1918, *Compagnie générale des eaux c/ Société d'éclairage, chauffage et force motrice*, *Rec.*, p. 900.
[1986] C.E., 13 novembre 1918, *Compagnie d'assurance contre l'incendie "La Providence*, *Rec.*, p. 987.
[1987] C.E., 21 mai 1919, *Compagnie du gaz de Lyon c/ consorts Garay*, préc.
[1988] C.E., 25 juillet 1923, *Compagnie générale des eaux c/ Compagnie du gaz de Rouen*, préc.
[1989] C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, préc.
[1990] A. MATHIOT, note sous C.E., 12 janvier et 17 mai 1934, *Société des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière*, *S.*, 1934, 3, pp. 81-84, spéc. p. 81.
[1991] M. PLANIOL, note sous Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 1913, *Société le Phénix c/ Société toulousaine du Bazacle*, *D.*, 1914, 2, pp. 174-175, spéc. p. 174.
[1992] A. MATHIOT, note sous C.E., 12 janvier et 17 mai 1934, *Société des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière*, préc., p. 82.
[1993] Cass., Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, préc.
[1994] A. ESMEIN, note sous Cass., Req., 12 juillet 1899, *Tafforeau c/ Duchâteau*, *S.*, 1899, 1, pp. 497-498 ; M. PLANIOL, « Etudes sur la responsabilité civile. Deuxième étude : responsabilité du fait des choses », préc., p. 89.
[1995] Cass., Civ., 21 février 1927, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, *D.*, 1927, 1, p. 97, note G. Ripert.

abandonné par le second arrêt *Jand'heur* du 13 février 1930[1996], à la suite des vives critiques des auteurs favorables au risque[1997].

563. L'influence du droit privé était telle qu'A. MATHIOT allait jusqu'à ériger la notion de danger comme critère d'un système plus général de responsabilité administrative du fait des choses, au sein duquel il intégrait les travaux publics, les accidents de la circulation et les engins dangereux[1998]. L'auteur ne s'attachait pourtant pas à la réalité du droit positif. Avant même le juge judiciaire, la notion de danger est d'abord apparue devant le juge administratif[1999], dès le dernier tiers du XIX[e] siècle[2000]. Il s'en est de nouveau saisi dans la période de l'entre-deux-guerres pour les accidents de la circulation[2001] avant de l'étendre aux travaux publics.

564. Par la suite, la thèse des choses dangereuses n'a fait que peu d'émules[2002]. J. MOREAU expliquait que la notion n'a servi de critère à la responsabilité sans faute que de 1929 à 1952[2003] : 1929, en référence aux conclusions prononcées par R. LATOURNERIE sur l'arrêt *Gaz de Beauvais* selon qui l'auteur du dommage devait répondre « *des méfaits encore inexplicables de ces forces dangereuses qu'il a déchainées avant de les avoir complètement asservies* »[2004] ; 1952, à propos des arrêts *Ville d'Arras* et *Grau* ayant officialisé la qualité de

---

[1996] Cass., Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, *D.*, 1930, 1, p. 57, rapport Le Marc'hadour, concl. P. Matter, note G. Ripert ; *S.*, 1930, 1, p. 121, note P. Esmein ; H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, préc., n° 202.

[1997] Dans ses conclusions sur le second arrêt *Jand'heur*, P. MATTER citait directement à l'appui de son propos les réflexions de L. JOSSERAND et R. SALEILLES, ainsi que l'étude, publiée quelques semaines auparavant, de L. JOSSERAND, « Le travail de refoulement de la responsabilité du fait des choses inanimées », *D. H.*, 1930, pp. 5-8. V. en ce sens P. MATTER, concl. sur Cass., Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, *D.*, 1930, 1, pp. 64-70, spéc. pp. 67-68.

[1998] A. MATHIOT, note sous C.E., 12 janvier et 17 mai 1934, *Société des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière*, préc., p. 82.

[1999] V. déjà en ce sens : R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., pp. 268-279 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 128-137.

[2000] C.E., 21 mars 1879, *Mercier c/ le ministre de la guerre* (1[ère] espèce), *Rec.*, p. 238

[2001] C.E., 22 décembre 1924, *Société d'assurances mutuelles "Les travailleurs français"*, préc.

[2002] De manière générale, v. M. SFEZ, *La notion de chose dangereuse dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, thèse Paris, dactyl., 1956, 105 p., spéc. pp. 46-59 ; ainsi que la seconde partie portant sur le débat doctrinal (*idem*, pp. 60 et s.). Assimilant les choses dangereuses au risque : J.-M. SCHNERB, *Une « jurisprudence d'équité » du Conseil d'Etat : le risque administratif. Contribution à l'étude des principes qui gouvernent la responsabilité de la puissance publique*, préc., pp. 84-85.

[2003] J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, préc., p. 51 ; du même auteur, « Rapport sur les choses dangereuses en droit administratif français », préc., p. 279.

[2004] R. LATOURNERIE, concl. sur C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, préc., p. 85.

la victime comme critère du régime à appliquer[2005]. A vrai dire, la notion de danger n'a que timidement occupé le devant de la scène, même durant ces années, le juge ne l'ayant employée qu'à de rares reprises au cas d'installations électriques défectueuses[2006]. Au contraire, la seule absence de faute fut soulignée pour d'autres affaires relatives aux installations électriques, ainsi qu'à des ruptures de canalisations de gaz et de conduites d'eau[2007]. Le juge a même réitéré l'ancienne locution des « *dommages dont la cause réside dans l'existence même ou dans le fonctionnement des ouvrages* »[2008], aujourd'hui considérée comme un standard en matière de travaux publics[2009], particulièrement utile pour procéder à l'imputation de la responsabilité[2010].

565. La consécration du critère de la qualité de la victime dans le milieu du XX[e] siècle a conduit à frapper d'obsolescence la notion de chose dangereuse. Depuis lors, une partie de la responsabilité sans faute est reliée à la figure du tiers aux travaux publics[2011]. Le danger aurait pu conserver de son utilité pour atténuer la sévérité de la faute à laquelle les victimes-usagers sont soumises. Le droit positif n'est cependant pas allé dans ce sens. Premièrement, les usagers des ouvrages les plus dangereux affectés à un service public industriel et commercial, c'est-à-dire un bon nombre d'usagers des services publics de l'eau, du gaz et de l'électricité, relèvent depuis le milieu du XX[e] siècle de la compétence judiciaire[2012]. Deuxièmement, si certains auteurs ont interprété la notion d'ouvrage exceptionnellement dangereux consacrée

---

[2005] Outre C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, préc., v. C.E., 17 octobre 1952, *Ville d'Arras*, *Rec.*, p. 453 : « *il ne résulte pas des pièces du dossier que les intéressés avaient la qualité d'usagers de l'ouvrage public* ».

[2006] C.E., 3 mars 1937, *Société pyrénéenne d'énergie électrique*, préc. ; C.E., 28 mars 1947, *Sieur Rousselle*, p. 143 ; C.E., Sect., 21 janvier 1949, *Société Grand Combienne d'éclairage et d'énergie*, *Rec.*, p. 32 : solution curieuse, puisque l'installation n'était pas sous tension au moment de l'accident ; C.E., 16 mai 1952, *EDF et Compagnie d'assurances L'Urbaine et la Seine*, *Rec.*, p. 263. V. aussi à propos du « *courant dangereux* » des câbles électriques : C.E., 4 août 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieurs Barbier et Dichamp*, *Rec.*, p. 228 ; C.E., 9 janvier 1952, *Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage*, *Rec.*, p. 23.

[2007] Entre autres exemples : C.E., Section, 13 mars 1936, *Ministre de la Guerre et Compagnie des tramways électriques de Saint-Etienne c/ Sieur Soulier*, *Rec.*, p. 332 ; *S.*, 1936, 3, p. 51, note P. L. ; C.E., 1938, *Ville d'Avignon*, *Rec.*, p. 902 ; C.E., 9 février 1940, *Compagnie européenne du gaz*, *Rec.*, p. 57 ; C.E., 28 août 1942, *Consorts Clavel*, *Rec.*, p. 261.

[2008] C.E., 16 octobre 1935, *Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Belpech et de Fanjeaux, Société d'électricité et gaz des Pyrénées*, *Rec.*, p. 941.

[2009] Pour quelques exemples récents, v. C.E., 10 février 2014, *Mme Chavent*, n° 361280, *Rec.*, p. 28 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 375, note N. Foulquier ; *A.J.C.T.*, 2014, p. 391, obs. N. Josselin et C. Logéat ; *J.C.P. A.*, 2014, 2317, note H. Pauliat ; C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, n° 362865, inédit ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1281, note A. Jacquemet-Gauché ; C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc.

[2010] V. §719.

[2011] A titre exceptionnel et de manière négative, v. toutefois le danger présenté par un toboggan installé dans un jardin public : C.E., 20 avril 1966, *Rivière*, *Rec.*, p. 270 ; C.E., 25 octobre 1967, *Ville d'Antibes*, *Rec.*, p. 355 ; par les installations électriques : C.E., 3 juillet 1968, *Sieur Bucchini*, *C.J.E.G.*, 1969, jur., p. 328. V. aussi C.E., 6 juin 1962, *EDF c/ Consorts Malfait*, *Rec.*, p. 377 : à propos d'un participant victime d'un dommage, la faute est de principe, « *nonobstant le caractère dangereux des installations qui sont à l'origine de l'accident* ».

[2012] V. §837 et s.

par l'arrêt *Dalleau* de 1973 comme une résurgence des choses dangereuses[2013], elle doit aujourd'hui être considérée comme une coquille vide[2014]. Troisièmement, le danger constitue désormais un bastion de la faute, puisqu'il est devenu un critère d'appréciation de l'anormalité du défaut d'entretien[2015]. De nos jours, la catégorie des choses dangereuses ne détient de vertu explicative qu'en dehors des travaux publics. Érigées comme composante du triptyque classique du risque administratif, aux côtés des méthodes et des situations dangereuses, les choses dangereuses comprennent dorénavant les dommages causés par les stocks de munitions et les armes dangereuses[2016].

566. Par conséquent, la notion de chose dangereuse forme aujourd'hui une catégorie inutile pour l'étude des travaux publics. Elle possède uniquement un intérêt historique. A rebours des auteurs ayant analysé le danger comme accréditant l'existence du fondement du risque en matière de travaux publics[2017], la thèse des choses dangereuses fut laissée à l'abandon. Les propositions partielles, respectivement développées à partir des choses dangereuses et de l'enrichissement sans cause ont disparu. Elles ont laissé place à des propositions plus globales, relatives à l'ensemble de la matière des travaux publics.

B/ Des propositions globales inutiles

567. De longue date, les administrativistes se sont inspirés des classifications globales de la responsabilité civile, tout particulièrement de celles reposant sur le fait d'autrui et sur le fait des choses. Cette dernière proposition s'avère toutefois inutile (**1**), comme l'est également celle relative à la garde de la chose (**2**).

[2013] F. MODERNE, note sous C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, *D.*, 1973, jur., pp. 740-743, spéc. p. 741 ; I. POIROT-MAZÈRES, « Atypie et contenu de la décision : Conseil d'Etat, Ass. 6 juillet 1973, Ministre de l'équipement et du logement c/ Dalleau », préc., n° 10. De manière plus nuancée : P. TIFINE, « La place des ouvrages exceptionnellement dangereux dans la structure de la responsabilité du fait des ouvrages publics », préc., pp. 1419-1420.
[2014] V. §528-530.
[2015] V. §543-544.
[2016] H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., pp. 180-181 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, préc., pp. 658-660. Pour une application récente du raisonnement relatif aux armes dangereuses pour l'utilisation d'un Flash-Ball, v. C.A.A. Nantes, 5 juillet 2018, *Ministre de l'intérieur c/ M. Douillard*, n° 17NT00411, *Dalloz actualité*, 17 juillet 2018.
[2017] J.-M. COTTERET, « Le régime de responsabilité pour risques en droit administratif », préc., pp. 399-401.

1/ Le fait d'autrui et le fait des choses

568. La doctrine administrativiste est souvent hostile aux catégories traditionnelles du droit de la responsabilité civile, découpées de façon ternaire entre le fait personnel, le fait d'autrui et le fait des choses. Ces catégories sont le reflet immédiat des articles 1242 à 1244 du Code civil (anciens articles 1382 à 1384) qui, par principe, ne s'appliquent pas en droit administratif. Certains auteurs se sont toutefois inspirés du fait d'autrui et du fait des choses pour tenter de les transposer en droit administratif. Ces propositions ne sont pas pertinentes.

569. En premier lieu, ces auteurs ont généralement envisagé la matière des travaux publics au titre de la responsabilité du fait des choses. Ses promoteurs historiques faisaient déjà valoir des arguments prêtant le flanc à la critique. Il est inutile de s'appesantir sur la métaphore du doyen HAURIOU, aussi contestable que juridiquement irrecevable, selon laquelle les agents publics seraient la chose de l'administration[2018]. Les analyses d'A. MATHIOT, de R. CHAPUS et de M. WALINE, présentent quant à elles systématiquement des insuffisances. A. MATHIOT étendait la notion de choses dangereuses à toutes les manifestations de la responsabilité sans faute, alors même que le juge ne l'avait envisagée que pour certains dommages accidentels[2019]. R. CHAPUS consacrait son propos essentiellement aux accidents de la circulation, et en retranchait les troubles anormaux de voisinage en raison de ses nombreuses spécificités[2020]. M. WALINE opérait une même soustraction à propos des hypothèses de défaut d'entretien normal, eu égard à leur appartenance au champ de la responsabilité pour faute[2021]. Ces propositions manquaient par conséquent de cohérence.

570. L'étude d'A. DE LAUBADÈRE portant sur l'existence d'une responsabilité du fait des choses en droit administratif parait avoir durablement anéanti toute entreprise de transposition de cette catégorie à la responsabilité administrative. Dans la fin des années 1950, l'auteur démontrait que l'acception du fait des choses retenue par le Conseil d'Etat manquait d'unité et

---

[2018] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 9e éd., 1919, préc., p. 530 : « *La responsabilité de l'administration pour fait de service est* […] *une responsabilité du fait de la chose que l'on a sous sa garde (art. 1384 C. Civ.) et la faute de l'administration, consiste, en dernière analyse, à avoir mal surveillé sa chose* ».

[2019] A. MATHIOT, note sous C.E., 12 janvier et 17 mai 1934, *Société des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière*, préc., p. 82. V. aussi la thèse d'une unité de la responsabilité prônée par M. SFEZ, *La notion de chose dangereuse dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, préc., pp. 90 et s.

[2020] R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., pp. 265 et s. sur la responsabilité du fait des choses et *idem*, pp. 326 et s. sur les troubles de voisinage.

[2021] M. WALINE, *Droit administratif*, préc., 9e éd., 1963, p. 837.

de spécificité[2022]. Une étude récente de comparaison des droits administratif et civil de la responsabilité s'est également fait l'écho de ces obstacles, concluant à une « *improbable consécration d'un principe général de la responsabilité du fait des choses en droit public* »[2023]. Du reste, l'affaiblissement de son rayonnement en droit civil ne milite pas en faveur de sa transposition. Son contentieux s'est notablement tari avec la multiplication des régimes spéciaux, en particulier ceux des accidents de la circulation et ceux des produits défectueux[2024]. En outre, et même si la future réforme de la responsabilité civile aura probablement pour effet d'en revivifier le contenu[2025], le maintien de son principe demeure débattu par les privatistes[2026].

571. En second lieu, les deux catégories du fait d'autrui et du fait des choses sont difficiles à transposer dans la matière des travaux publics. A première vue, la distinction entre le travail public et l'ouvrage public rendrait possible l'analogie, puisque le premier renvoie à une activité et donc à l'action d'une personne, et le second, à une chose[2027]. Thèse séduisante en apparence, la frontière entre ces deux idées reste néanmoins assez mince. Le défaut d'entretien normal l'illustre : celui-ci, « *même s'il se rapporte à une chose, implique l'action ou l'inaction d'une personne* »[2028]. Les cartes sont d'autant plus brouillées que même en

---

[2022] A. DE LAUBADÈRE, « Le problème de la responsabilité du fait des choses en droit administratif français », préc.

[2023] N. ALBERT, F. LEDUC et O. SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, Paris, LexisNexis, coll. Perspective(s), 2017, 285 p., spéc. p. 47. V. antérieurement dans le même sens : C. GUETTIER, « Le point de vue du publiciste », in F. LEDUC (dir.), *La responsabilité du fait des choses. Réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Economica, 1997, pp. 121-132.

[2024] *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, *J.O.R.F.*, 6 juillet 1985, p. 7584 ; *loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*, *J.O.R.F.*, n° 117, 21 mai 1998, p. 7744. Ce dernier texte est codifié au sein des articles 1245 et suivants du Code civil (anciens articles 1386-1 et suivants).

[2025] Le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 consacre un paragraphe au « *fait des choses* » composé d'un article 1243, dont l'alinéa premier dispose : « *On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde* ». Les traditionnelles responsabilités du fait des animaux et des bâtiments des articles 1243 et 1244 du Code civil (anciens articles 1385 et 1386), décriées depuis l'avènement de la responsabilité du fait des choses, ne figurent pas dans le Projet de réforme. Egalement dans le sens d'une consolidation de la responsabilité du fait des choses, v. la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser le principe de la responsabilité du fait des choses pour encadrer les dommages causés par l'utilisation d'un algorithme : CONSEIL D'ETAT, *Etude annuelle 2017. Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*, Paris, La Documentation française, coll. Les Rapports du Conseil d'Etat, 2017, 189 p., spéc. pp. 116-117.

[2026] V. l'offensive menée par J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *R.T.D. Civ.*, 2010, pp. 1-40. En défense du principe : P. BRUN, « De l'intemporalité du principe de la responsabilité du fait des choses. Et de quelques autres considérations sur ses prétendues répercussions négatives en droit des obligations », *R.T.D. Civ.*, 2010, pp. 487-497 ; L. GRYNBAUM, « Responsabilité du fait des choses inanimées », préc., n° 7.

[2027] V. §34 et s.

[2028] P. DELVOLVÉ, « La responsabilité du fait d'autrui en droit administratif », préc., p. 415. Dans la première moitié du XX[e] siècle, R. CAPITANT dressait ce constat pour l'ensemble de la responsabilité administrative : « *tout*

admettant le fait de la chose, le fait d'autrui peut réapparaître lors de la mise en œuvre de certains mécanismes d'obligation à la dette[2029]. Par exemple, la possibilité d'engager la responsabilité subsidiaire de l'administration en cas d'insolvabilité d'un concessionnaire de travaux publics peut parfaitement être assimilée à la responsabilité du commettant du fait de son préposé du droit civil, nonobstant le fait de la chose à l'origine du dommage[2030]. Il ne s'agit pas de défendre l'analyse de l'ensemble de la responsabilité administrative par le fait d'autrui, comme ont pu le faire C. EISENMANN, puis G. CORNU et R. CHAPUS[2031]. Ces exemples entérinent dans la matière des travaux publics ce qui est généralement vérifié dans la responsabilité administrative : les cadres traditionnelles de la responsabilité civile ne sauraient constituer une grille de lecture pertinente[2032], pas même la notion de garde.

2/ La garde de la chose

572. Jusque dans la période récente, la transposition des catégories du droit civil vers la matière des travaux publics a résulté non pas de l'application de notions identiques, mais du constat de situations similaires. Le Conseil d'Etat aurait depuis lors introduit une rupture en posant les linéaments d'une responsabilité administrative fondée sur la garde de la chose. Dans ses arrêts *Commune de Bollène* du 3 mai 2006, il s'est ainsi référé directement à la notion de garde[2033]. Ce vocable était jusqu'alors considéré comme l'apanage du droit civil. La

---

dommage peut être considéré comme causé à la fois par une chose et par un fait, car les hommes agissent par l'intermédiaire des choses et dans l'enchevêtrement des causes on trouve des faits et des choses » (R. CAPITANT, « La double notion de travail public », préc., p. 538).

[2029] En droit civil, la qualité de gardien n'est cependant pas incompatible avec celle de commettant. V. L. GRYNBAUM, « Responsabilité du fait des choses inanimées », n° 57.

[2030] V. §462 et s.

[2031] C. EISENMANN, « Sur le degré d'originalité du régime de responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », *J.C.P.*, 1949, I, 751, n° 10 ; G. CORNU, *Etude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, Paris, 1951, réimpr. La Mémoire du droit, coll. de la Faculté Jean Monnet, Institut d'Etudes de Droit Public, Université Paris-Sud, 2010, 298 p., spéc. pp. 35 et s. ; R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 205.

[2032] En ce sens, v. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 651-660 ; C. GUETTIER, « Existe-t-il une responsabilité administrative du fait d'autrui ? », *R.C.A.*, 2000, n° hors-série novembre, pp. 41-51 ; B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préc., pp. 693-707 ; B. CAMGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, préc., pp. 316-322. Admettant toutefois une simple « *rubrique* » à propos de la responsabilité du fait d'autrui : P. DELVOLVÉ, « La responsabilité du fait d'autrui en droit administratif », préc., p. 446.

[2033] C.E., 3 mai 2006, *Ministre de l'écologie et du développement durable, Commune de Bollène et autres* et *Commune de Bollène, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse*, préc. : « *Considérant, que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des*

Cour de cassation avait ainsi, en 1896, élevé au rang de responsabilité autonome du fait des choses l'alinéa 1er de l'ancien article 1384 du Code civil (nouvel article 1242), aux termes duquel « *on est responsable non seulement de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait* […] *des choses que l'on a sous sa garde* »[2034]. L'arrêt *Jand'heur* de 1930 fut l'occasion pour le juge judiciaire de fonder cette responsabilité sur la notion de garde, spécifiant à propos de l'alinéa 1er qu'il « *rattach*[ait] *la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même* »[2035]. Cette construction fut parachevée par l'arrêt *Franck* de 1941[2036], à l'occasion duquel le juge judiciaire a retenu une conception matérielle de la garde, le gardien étant celui qui détient le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose, c'est-à-dire celui qui a « *la maîtrise de la chose* »[2037].

573. En droit administratif, une partie de la doctrine a constaté son immixtion dans les dommages accidentels de travaux publics, quelques mois après l'introduction de la garde d'autrui dans le contentieux des dommages causés par les mineurs placés au titre de l'enfance délinquante et de l'assistance sociale à l'enfance[2038]. Malgré l'absence de visa à l'ancien article 1384, alinéa 1er du Code civil, les arrêts *Commune de Bollène* de 2006 ont ainsi été interprétés par M. DEGUERGUE comme ayant ouvert la voie à une potentielle généralisation de la notion civile de garde dans la matière des travaux publics[2039]. Selon l'auteure,

---

dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement ».

[2034] Cass., Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, préc.

[2035] Cass., Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, préc.

[2036] Cass., Chambres réunies, 2 décembre 1941, *Consorts Connot c/ Franck*, *D.*, 1942, p. 25, note G. Ripert ; *S.*, 1941, 1, p. 217, note H. Mazeaud ; *J.C.P.*, 1942, II, 1766, note J. Mihura ; H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, préc., n° 203.

[2037] J. JULIEN, « Chapitre 2221. Responsabilité générale du fait des choses », in P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 900-935, spéc. p. 920.

[2038] Pour les mineurs placés au titre de l'assistance sociale à l'enfance : C.E., Sect., 11 février 2005, *GIE Axa Courtage*, n° 252169, *Rec.*, p. 45, concl. C. Devys ; *R.F.D.A.*, 2005, p. 595, concl. et p. 602, note P. Bon ; *A.J.D.A.*, 2005, p. 663, chron. C. Landais et F. Lenica ; *BJCL*, 2005, p. 260, obs. M. Vialettes et A. Robineau-Israël ; *D.*, 2005, p. 1762, note F. Lemaire ; *J.C.P. A.*, 2005, 1132, note J. Moreau ; *J.C.P. G.*, 2005, II, 10070, concl. et note M.-C. Rouault ; *R.D.P.*, 2006, p. 523, note C. Guettier; *R.D.S.S.*, 2005, p. 466, note D. Cristol ; *R.T.D. Civ.*, 2005, p. 585, obs. J. Hauser ; *R.C.A.*, 2005, n° 192, note C. Guettier ; *Dr. fam.*, 2005, n° 173, note Dupré de Boulois. Pour les mineurs placés au titre de l'enfance délinquante : C.E., Sect., 1er février 2006, *Ministre de la Justice c/ MAIF*, n° 268147, *Rec.*, p. 42, concl. M. Guyomar ; *R.F.D.A.*, 2006, p. 602, concl. et p. 614, note P. Bon ; *A.J.D.A.*, 2006, p. 586, chron. C. Landais et F. Lénica ; *D.*, 2006, p. 2301, note F.-X. Fort ; *R.D.P.*, 2007, p. 632, note C. Guettier ; *R.D.S.S.*, 2006, p. 316, note D. Cristol ; *R.C.A.*, avril 2006, n° 142, note C. Guettier ; *J.C.P. G.*, 2006, IV, 1402, obs. M.-C. Rouault. Sur ce régime de responsabilité, v. les études de P. BON, « Où en est la responsabilité de plein droit de l'administration du fait des personnes placées sous sa garde ? », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 127-139 et F. TESSON, « La responsabilité administrative du fait de la garde des mineurs : un régime vraiment abouti ? », *R.D.S.S.*, 2017, pp. 828-836.

[2039] M. DEGUERGUE, « La garde dans les dommages de travaux publics », note sous C.E., 3 mai 2006, *Ministre de l'écologie et du développement durable, Commune de Bollène et autres* et *Commune de Bollène, Syndicat*

l'introduction de la garde faciliterait l'imputation de la responsabilité. De même, elle recouvrirait un champ d'application potentiellement vaste. Aucun obstacle n'empêcherait ainsi son extension à l'autre catégorie des dommages permanents, ainsi qu'aux usagers, y compris ceux d'un service public industriel et commercial. A terme et toujours selon l'auteure, la garde de la chose pourrait devenir le fondement de l'intégralité de la matière des dommages de travaux publics.

574. Cette proposition semble avoir effrayé bien plus d'auteurs qu'elle n'en a séduit[2040]. L'une des principales craintes est liée aux évolutions que rencontre actuellement la responsabilité du fait des mineurs gardés. La notion de garde constituerait ainsi un fondement de substitution à celui du risque dans la matière des travaux publics[2041], ou, à tout le moins, elle introduirait un nouveau fondement dans la responsabilité administrative[2042]. Pis encore, la notion de garde reviendrait sur une tradition séculaire d'assimilation des responsabilités du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur, ainsi que des notions de travail et d'ouvrage publics, et risquerait de mettre à mal l'utilité des distinctions fondées sur la qualité de la victime et la nature du dommage[2043].

575. Ces inquiétudes sont manifestement infondées. La garde de la chose n'introduit aucun changement dans la matière des travaux publics. Tout d'abord, les arrêts *Commune de Bollène* de 2006 reflètent une véritable constance jurisprudentielle. En dehors des travaux publics, le Conseil d'Etat s'est implicitement inspiré de la garde dès les années 1980[2044]. Depuis l'arrêt

---

intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse, *A.J.D.A.*, 2007, pp. 207-210.

[2040] Y étant toutefois favorable : P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, thèse Tours, dactyl. 2012, 768 p., spéc. pp. 280-281.

[2041] G. LEBRETON, « Mise en garde contre l'irruption de la garde dans le droit de la responsabilité administrative », *D.*, 2007, pp. 2817-2821, spéc. p. 2819 ; D. POUYAUD, « Le fondement de la responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, du 8 février 2007, *Gardedieu* », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 525-534, spéc. p. 529 ; F.-X. FORT, « La garde d'autrui, fondement illimité de la responsabilité sans faute ? », note sous C.E., 13 février 2009, *Département de Meurthe-et-Moselle*, *J.C.P. A.*, 2009, 2118 ; N. POULET-GIBOT LECLERC, « La garde des mineurs et la responsabilité administrative personnelle », *R.D.P.*, 2012, pp. 67-88, spéc. p. 78. De manière moins affirmative : A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « La responsabilité pour risque en droit administratif français et allemand », préc., p. 22 ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., p. 640.

[2042] S. TRIGON, « La responsabilité du gardien, troisième voie de la responsabilité administrative sans faute », *J.C.P. A.*, 2007, 2330, n° 39.

[2043] G. EVEILLARD, « Ouvrage public et travaux privés », note sous C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, *Dr. adm.*, 2016, n° 8-9, pp. 51-53, spéc. p. 53.

[2044] C.E., 18 avril 1980, *Société nationale industrielle aérospatiale*, n° 09131, *Rec.*, p. 190 : à propos de dommages causés à un avion alors confié à un service d'essais en vol sous la responsabilité de l'Etat ; C.E., Sect., 5 mars 1982, *Guetre et ministre de la Culture c/ Commune de Ponts-de-Cé*, n° 18296, *Rec.*, p. 100 ; *Gaz.*

Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier du 5 juillet 2000, elle est même retenue dans les contraventions de grande voirie comme un des critères d'identification du contrevenant[2045]. Dans le domaine des travaux publics, le raisonnement des arrêts *Commune de Bollène* est en tout point similaire à l'arrêt d'Assemblée *Entreprise Bec frères* de 1971, y compris sur la notion de garde[2046]. L'utilisation de cette notion n'avait pourtant pas suscité d'émoi particulier à l'époque. Tout au plus, P. VERRIER remarquait la nouveauté du recours à la garde en droit administratif, mais n'y voyait qu'un « *simple souci de style et de clarté* »[2047].

576. Ensuite, son application actuelle devrait plutôt rassurer les auteurs redoutant une contagion. Certes, les premières ébauches ont fait montre d'une conception assez extensive de la notion de garde. Le Conseil d'Etat avait en ce sens révélé ses potentialités en comprenant comme gardien les collectivités publiques et concessionnaires d'un ouvrage public[2048], et en l'utilisant pour l'usager victime du défaut d'entretien normal[2049], voire pour un dommage permanent[2050]. Depuis le milieu des années 1980, la jurisprudence est au contraire caractérisée par une forme de pusillanimité, comme en atteste le faible nombre d'applications de la garde[2051]. Le juge retient par ailleurs une acception stricte de cette notion, puisque les usagers sont exclus de son champ[2052], et seul le maître d'ouvrage peut être considéré comme gardien.

Pal., 1982, 2, p. 651, concl. B. Genevois : s'agissant de dommages causés à un immeuble classé monument historique appartenant à un particulier.

[2045] C.E., Sect., 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier*, n° 207526, *Rec.*, p. 294, concl. J. Arrighi de Casanova ; *A.J.D.A.*, 2000, p. 857, chron. M. Guyomar et P. Colin ; *C.J.E.G.*, 2000, p. 453, note F. Melleray ; *R.D.I.*, 2000, chron. C. Lavialle et L. Vallée : à propos d'un dommage causé par un véhicule volé. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement prenait directement appui sur l'arrêt *Franck* rendue par la Cour de cassation en 1941 (J. ARRIGHI DE CASANOVA, concl. sur C.E., Sect., 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier*, *Rec.*, pp. 295-298, spéc. p. 296).

[2046] C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, préc.

[2047] P. VERRIER, note sous C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, *J.C.P.*, 1972, II, 17133.

[2048] Adaptant la formule de l'arrêt *Entreprise Bec frères* : « *les collectivités publiques et les concessionnaires de services publics sont responsables des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde* » (C.E., 14 novembre 1973, *EDF c/ Sieur Leynaert*, n° 78152, *Rec.*, p. 646). Par la suite : C.E., 9 février 1979, *Lagrange et Decamps*, n° 00896, inédit. Auparavant, à propos de la garde d'un concessionnaire : C.E., 17 février 1967, *Lainé*, *Rec. Tab.*, p. 733.

[2049] C.E., 22 octobre 1971, *Ville de Fréjus*, n° 76200, *Rec.*, p. 630, *R.D.P.*, 1972, p. 695, note M. Waline : « *le département du Var établit l'entretien normal de l'ouvrage public dont il avait la garde* ». V. auparavant à propos d'un entrepreneur gardien : C.E., 12 juin 1970, *Sieur Roba*, *Rec.*, p. 394.

[2050] C.E., 18 juin 1982, *Bellegarde de Saint-Lary*, n° 14457, *Rec. Tab.*, p. 776 : à propos de bruits provenant d'une patinoire ayant causé des « *troubles de jouissance imputables au fonctionnement de l'ouvrage public dont le concessionnaire a la garde* ».

[2051] Devant le Conseil d'Etat, cela représente à ce jour une quinzaine d'arrêts, pour la plupart non publiées au *Recueil Lebon*.

[2052] C.E., 8 août 2008, *Choteau*, préc. V. les conclusions prononcées par J.-P. THIELLAY, « Les passages à niveau et la responsabilité de la SNCF », concl. sur C.E., 8 août 2008, *Choteau*, *A.J.D.A.*, 2008, pp. 1965-1967, spéc. p. 1967 : « *l'adoption d'un régime de responsabilité sans faute fondé sur la notion de garde pourrait avoir des*

577. La garde des travaux publics s'éloigne ainsi de celle de la responsabilité civile, ou de celle des contraventions de grande voirie. Dans ces deux derniers cas, l'approche de la garde est matérielle, et donc plus étendue. Le gardien n'est pas nécessairement le propriétaire, mais celui qui détient la garde effective de la chose[2053]. En matière de travaux publics en revanche, le Conseil d'Etat érige systématiquement le maître d'ouvrage comme gardien de la chose. Par conséquent, il met en œuvre une conception juridique de la garde, semblable à celle retenue pour la garde d'autrui[2054]. Cette qualification n'apporte rien de plus qu'une facilitation de l'identification du patrimoine responsable, et sert d'« *indice* »[2055] lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire[2056].

578. Loin d'avoir provoqué une faille sur le terrain des fondements de la responsabilité administrative ou même une malfaçon dans l'architecture des travaux publics, la garde contribue à l'inverse à en consolider les fondations. Dans les dommages accidentels de travaux publics, elle s'analyse comme une technique d'imputation utile à l'identification du patrimoine responsable[2057], mais n'efface pas pour autant le caractère déterminant de la

---

effets ravageurs : dès lors que ceci reviendrait à socialiser le risque créé par les passages à niveau, l'entretien normal ne serait plus opposé et cela pourrait encourager les opérateurs publics propriétaires ou gestionnaires de ces infrastructures à les entretenir de manière moins poussée ».

[2053] En droit privé, v. L. GRYNBAUM, « Responsabilité du fait des choses inanimées », préc., n° 177 et s ; J. JULIEN indique qu'il s'agit d'« *un pouvoir de fait* » (J. JULIEN, « Chapitre 2221. Responsabilité générale du fait des choses », préc., p. 920) ; et l'alinéa 3 de l'article 1243 du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 dispose : « *Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien* ». A propos des contraventions de grande voirie, v. la mention d'une « *garde effective* » dans les arrêts C.E., 9 novembre 2011, *Epoux Duval*, n° 341399, *Rec. Tab.*, p. 925 ; *R.D.I.*, 2012, p. 99, obs. N. Foulquier ; C.E., 29 octobre 2012, *Huyghues Despointes*, n° 341357, *Rec. Tab.*, p. 748 ; *J.C.P. A.*, 2013, 2125, chron. C. Chamard-Heim ; C.A.A. Marseille, 28 janvier 2014, *M. D.*, n° 11MA03403 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 1208, concl. S. Delancourt. V. aussi l'étude d'A. CEKPO, « La garde en matière de contravention de grande voirie pour occupation sans titre du domaine public maritime », *B.J.C.L.*, 2016, pp. 410-415, spéc. pp. 413-414.

[2054] C.E., 17 décembre 2008, *Garde des sceaux, Ministre de la justice c/ Lauze*, n° 301705, *Rec. Tab.*, p. 906 ; *A.J.D.A.*, 2009, p. 661, concl. I. de Silva ; *R.D.S.S.*, 2009, p. 374, obs. D. Cristol : la responsabilité du gardien est engagée alors même que le mineur ne se trouvait pas sous sa « *surveillance effective* » ; rejoignant les solutions adoptées par le juge judiciaire : Cass., Crim., 26 mars 1997, *Foyer Notre-Dame-des-Flots*, n° 95-83.957, *Bull. crim.*, n° 124 ; *D.*, 1997, p. 496, note P. Jourdain ; *R.D.S.S.*, 1998, p. 399, obs. F. Monéger ; *R.T.D. Com.*, 1997, p. 480, obs. E. Alfandari; *J.C.P. G.*, 1997, II, 22868, rapp. F. Desportes. La mention récente d'« *une prise en charge durable et globale* » du mineur interroge toutefois, en ce qu'elle semble se rapprocher d'une conception plus matérielle de la garde. V. C.E., Sect., 1er juillet 2016, *Société Groupama Est*, n° 375076, *Rec.*, p. 310, concl. R. Decout-Paolini ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 2292, note B. Camguilhem ; *R.F.D.A*, 2016, p. 979, note P. Bon ; *R.D.S.S.*, note D. Cristol ; *J.C.P. A.*, 2016, 2230, concl., note H. Habchi ; *J.C.P. G.*, 2016, 1114, note L. Perdrix.

[2055] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 795.

[2056] Dans de nombreux cas relevés, le maître d'ouvrage était le propriétaire : C.E., 30 avril 1982, *Société CGEE-Alsthom et District urbain d'Arras*, n° 15718, inédit ; C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond et autres*, n° 38611, inédit ; C.E., 21 décembre 2007, *M. A.*, n° 296639 ; C.E., 22 octobre 2015, *SA de défense et assurance Assurances Nîmes*, n° 371894, inédit. V. toutefois C.E., 15 mai 2013, *Commune de Villeneuve-lès-Avignon*, n° 354593, *Rec. Tab.*, p. 803 ; C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc.

[2057] Déjà en ce sens : F. LEMAIRE, « Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif », préc., p. 16 ; de manière générale à propos de la garde en droit administratif : A. JACQUEMET-

qualité de la victime dans l'établissement du régime de responsabilité à appliquer. Dès lors, les craintes doctrinales paraissent injustifiées. Elles sont, à tout le moins, révélatrices d'un attachement à une représentation certes classique des dommages de travaux publics, mais faussée, consistant à faire du risque un de ses principaux bastions[2058].

579. En définitive, l'étude des classifications classiques conduit à conclure, avec d'autres auteurs, au « *caractère irréductible de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics* »[2059]. Plutôt que d'en favoriser la compréhension, ces cadres traditionnels tendent à obscurcir la réalité d'une matière déjà complexe. L'analyse des travaux publics ne peut se faire à l'aune de ces catégories, quand bien même ils auraient contribué à en forger la structure. Comme l'écrit J.-L. BERGEL, « *les catégories juridiques n'ont pas d'autre valeur que celle que leur confèrent les réalités qu'elles prétendent traduire* […]. *La définition des catégories doit procéder par induction à partir des données connues* »[2060]. Les nombreuses spécificités des travaux publics contribuent à détacher cette matière du droit commun de la responsabilité, et obligent à l'aborder par des classifications qui lui sont exclusives.

Section 2. La pertinence d'une classification propre aux dommages de travaux publics

580. Une classification pertinente doit pouvoir « *renforcer la rationalité et la cohérence du droit* [et] […] *faciliter son application* »[2061]. La matière des dommages de travaux publics est éclatée entre la responsabilité pour faute et la responsabilité sans faute, tout autant qu'elle est parsemée de spécificités. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir des auteurs brandir l'étendard du particularisme comme un obstacle à la dilution des travaux publics dans les catégories classiques de la responsabilité sans faute et de la faute[2062]. Pour pallier cet écueil, des

---

GAUCHÉ, *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2013, 587 p., spéc. pp. 361-362.

[2058] V. §524 et s.

[2059] H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 209.

[2060] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, préc., p. 237.

[2061] *Idem*, p. 238.

[2062] Outre la thèse ancienne au titre évocateur de L. FEUGEY, *Le développement jurisprudentiel de la théorie du risque en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique (en dehors de la matière des travaux publics*, préc., v. F. GOLIARD, *Le domaine de la responsabilité sans faute dans le contentieux administratif français*, thèse Paris II, dactyl., 1995, 389 p., spéc. p. 10 : « *on est bien en peine de déceler de véritables points communs entre la responsabilité sans faute utilisée en matière de travaux publics et le reste de*

propositions spécifiques à la matière des travaux publics ont été émises afin de mieux appréhender le droit positif : l'une repose sur la nature du dommage, l'autre sur la qualité de la victime (**Paragraphe 1**). Ces deux classifications présentent toutefois des insuffisances, qui doivent être dépassées au profit d'une classification complexe, cumulant la nature du dommage et la qualité de la victime (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le rejet des classifications fondées sur un critère alternatif : le dommage ou la victime

581. Deux classifications spécifiques aux dommages de travaux publics, successives dans le temps, ont été proposées, mais sont quelque peu réductrices de cette hypothèse de responsabilité. La première, plus ancienne, est fondée sur la nature du dommage, que celui-ci soit accidentel ou permanent (**A**). La seconde, plus récente, se base sur la qualité de la victime, le régime appliqué oscillant entre le participant, l'usager et le tiers (**B**).

A/ La classification fondée sur la nature du dommage

582. La thèse fondée sur la nature du dommage sépare le dommage accidentel, évènement fortuit et imprévisible, du dommage permanent, dépréciation durable et inévitable de la propriété d'un individu en raison de sa proximité avec un travail public ou un ouvrage public. Pour paraphraser R. CHAPUS, les accidents sont « *le résultat d'un concours malheureux de circonstances et qui auraient aussi bien pu ne pas se produire, si la chance avait été différente* », alors que les dommages permanents s'analysent « *comme des charges qui, sans faute et pour le service de l'intérêt général, sont imposées délibérément à la collectivité* »[2063].

583. Souvent attribuée à A. MATHIOT, l'élaboration de la classification fondée sur la nature du dommage lui est en réalité antérieure. La doctrine de la Belle époque en avait déjà systématisé le contenu. Edifiée sous la Troisième République, la classification fondée sur la nature du dommage est l'héritière de constructions forgées tout au long du XIX[e] siècle. Ces

la responsabilité sans faute » ; M. PAILLET, *La faute du service public en droit administratif français*, préc., p. 119.

[2063] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., pp. 652 et 666.

origines ont déjà été étudiées par M. DEGUERGUE, dont le propos s'est néanmoins concentré sur les analyses d'A. ROUAST et d'A. MATHIOT. L'auteure réfute même toute utilité aux constructions antérieures, car elles sont limitées à des questions de compétence[2064]. Une telle approche paraît critiquable.

584. Bien que relatives à la compétence, deux distinctions apparues au XIX[e] siècle retiennent l'attention. La première, bâtie sous la période monarchique, séparait les dommages en fonction de leur nature : les dommages temporaires relevaient du champ des travaux publics et, ce faisant, de la compétence administrative, tandis que les dommages permanents commandaient la compétence judiciaire au titre de l'expropriation[2065]. La seconde distinction, édifiée sous le Second Empire, dissociait les dommages en fonction de leur objet : les dommages aux biens, causés sans faute, relevaient du juge administratif, alors que le juge judiciaire connaissait des dommages causés aux personnes, car fondés sur la faute[2066]. Bien qu'instituées dans un contexte de conflits de compétence, ces distinctions ont été à l'origine, pour la première, de l'intégration du dommage permanent dans le vocabulaire du juge administratif dans le milieu du siècle[2067], et pour la seconde, de l'affiliation des dommages corporels à la faute.

585. Ces acquis ont favorisé une première ébauche doctrinale de la classification de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. L. AUCOC avait en ce sens étudié ces dommages à travers leur objet, à savoir la propriété et les personnes. Les dommages aux personnes, alors appréciés par les deux ordres de juridiction, étaient rapportés à leur nature accidentelle[2068]. Plus évocateur encore, E. LAFERRIÈRE identifiait d'abord des dommages « *permanents* », « *ten*[ant] *à l'existence même de l'ouvrage, à ses dispositions par rapport aux propriétés voisines* », et rappelait que le juge administratif pouvait en connaître depuis le

[2064] M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 560-564.
[2065] V. §216 et s.
[2066] V. §223 et s.
[2067] Solution admise par l'ensemble des juridictions : T.C., 21 décembre 1850, *Chevallier c/ l'Etat*, préc. ; C.E., 26 juin 1852, *Compagnie du canal de Beaucaire c/ Jalaguier*, préc. ; Cass., Civ., 29 mars 1852, *Préfet d'Alger c/ Pommier*, préc.
[2068] L. AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 2, 3[e] éd., 1886, préc., pp. 446 et s., et sur la nature accidentelle des dommages aux personnes *idem*, pp. 494-504. A. DESJARDINS lui concédait un rôle précurseur dans l'édification de cette distinction (A. DESJARDINS, concl. T.C., 17 janvier 1880, *Bruno et Barra c/ Bijon (Haute-Savoie)*, *Rec.*, pp. 75-83, spéc. p. 79).

milieu du siècle[2069]. Il s'intéressait ensuite aux accidents « *causé*[s] *par le défaut de solidité d'un ouvrage, par la défectuosité de ses dispositions ou de ses matériaux, par l'usure, la vétusté, le défaut d'entretien* », dans lesquels il incluait certains dommages aux biens et aux personnes[2070].

586. L'acte fondateur fut toutefois posé par M. HAURIOU. A l'image d'autres propositions, il a repris à son compte des réflexions antérieures et proposé une nouvelle *summa divisio* pour la matière des travaux publics. Loin du caractère habituellement erratique de sa pensée, l'auteur a procédé par touches successives. Dès la première édition de son *Précis de droit administratif* en 1892, il intégrait les « *dommages permanents* » comme un élément principal de la « *théorie des dommages causés à la propriété par l'opération des travaux publics* »[2071]. Quant aux accidents causés aux personnes, d'abord écartés pour des questions de compétence[2072], ils furent ajoutés à l'analyse lors de la deuxième édition du *Précis* en 1893[2073]. La nature du dommage et son objet étaient totalement assimilés : le dommage permanent équivalait à une atteinte à la propriété, et l'accident à une atteinte corporelle[2074]. La quatrième édition a cependant vu apparaître, au détour d'une remarque, une inflexion déterminante en faveur d'une dissociation de la nature et de l'objet du dommage. L'auteur séparait les « *dommages permanents* » et les « *accidents occasionnés aux choses ou aux personnes* »[2075]. Dans l'édition suivante, cette dissociation fut d'abord reprise en faveur de l'objet du dommage comme clé de répartition de l'analyse : les dommages aux propriétés se subdivisaient en deux sous-catégories, celle des accidents et des dommages permanents, et les dommages aux personnes entraient « *tous dans la catégorie des accidents* »[2076]. A partir de la septième édition de son *Précis* en 1911, et jusqu'à la fin de ses écrits, la logique fut de nouveau inversée au profit de la nature du dommage, plus en phase avec le régime de l'époque : les dommages permanents correspondaient dans une atteinte à la propriété et

[2069] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, 2e éd., 1896, préc., pp. 160-161.
[2070] *Idem*, pp. 163 et 165.
[2071] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, 1e éd., 1892, préc., p. 626.
[2072] *Ibidem*, en note.
[2073] *Idem*, 2e éd., 1893, p. 616. V. ensuite *idem*, 3e éd., 1897, p. 768.
[2074] *Idem*, 4e éd., 1900, pp. 699-704.
[2075] *Idem*, 4e éd., 1900, p. 257.
[2076] *Idem*, 5e éd., 1903, pp. 667 et 671 ; *idem*, 6e éd., 1907, pp. 668 et 673.

relevaient de la responsabilité sans faute, alors que les dommages accidentels, par nature fautifs, frappaient la propriété comme les personnes[2077].

587. En définitive, en opposant, en 1910, les dommages aux propriétés et ceux causés aux personnes, A. ROUAST s'inscrivait dans un schéma classique, en passe néanmoins d'être obsolète[2078]. De même en 1934, en proposant de distinguer les natures accidentelle et permanente du dommage, A. MATHIOT reproduisait à l'identique la proposition classificatoire employée par le doyen HAURIOU[2079]. Dans cette première moitié du XX^e^ siècle, à juger par le nombre d'auteurs ayant adopté la classification fondée sur la nature du dommage[2080], cette dernière a même formé la principale grille de lecture des dommages de travaux publics. L'émergence du critère de la qualité de la victime a toutefois relativisé l'intérêt de cette proposition.

B/ La classification fondée sur la qualité de la victime

588. De longue date, la classification fondée sur la qualité de la victime des dommages de travaux publics a constitué un critère déterminant pour l'identification du régime à appliquer. Il existe en cette matière trois catégories de victimes : le participant est soumis au régime de la faute prouvée, l'usager à la faute présumée, et le tiers à la responsabilité sans faute. Son émergence date de la première moitié du XX^e^ siècle, contexte dans lequel le droit commun de la responsabilité administrative était en cours d'élaboration. Cette classification s'avère tout particulièrement utile en ce qu'elle permet de mieux percevoir le degré de protection des

[2077] *Idem*, 7^e^ éd., 1911, p. 780 ; *idem*, 8^e^ éd., 1914, p. 779 ; *idem*, 9^e^ éd., pp. 835-836 ; *idem*, 10^e^ éd., 1921, pp. 724-725 ; *idem*, 11^e^ éd., 1927, pp. 760-761 ; *idem*, 12^e^ éd., pp. 906-907. Dans le choix de l'intitulé, l'auteur paraissait toutefois résumer l'accident au dommage à la personne. Dans la onzième édition du *Précis de droit administratif*, dernière publiée du vivant de l'auteur, le titre était amendé de la sorte : « *Les accidents aux personnes ou aux choses subis à l'occasion de l'ouvrage public* » (*idem*, 11^e^ éd., 1927, p. 768). V. aussi *idem*, 12^e^ éd., 1933, p. 914.

[2078] A. ROUAST, *Du fondement de la responsabilité des dommages causés aux personnes par les travaux publics*, préc., pp. 70 et s.

[2079] A. MATHIOT, *Les accidents causés par les travaux publics*, préc., pp. 30-31 et pp. 121 et s. L'auteur citait d'ailleurs à l'appui de son propos la systématisation proposée par M. HAURIOU (*idem*, p. 29).

[2080] J. APPLETON, *Traité élémentaire du contentieux administratif*, préc., pp. 401 et s. et pp. 420 et s. ; P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 64, note 1. ; R. BONNARD, *Précis de droit administratif*, préc., pp. 648-649. De manière moins affirmative : P. DUEZ et G. DEBEYRE, *Traité de droit administratif*, préc., pp. 940-946. V. également la comparaison entre les éditions des manuels d'A. DE LAUBADÈRE, R. ODENT et M. WALINE établie par R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., p. 309, note 5. Pour une rare répartition de la matière autour de l'objet du dommage dans la seconde moitié du XX^e^ siècle, v. L. ROLLAND, *Précis de droit administratif*, préc., pp. 521-524.

victimes (**1**). Elle laisse toutefois apparaître des faiblesses, notamment lors de l'analyse de la situation de la victime-tiers, expliquant son caractère réducteur (**2**).

1/ Une utilité certaine : le reflet de l'évolution du degré de protection des victimes

589. La classification fondée sur la qualité de la victime témoigne d'une évolution. Si cette classification a formé le symbole d'une valorisation initiale de la victime (**a**), elle illustre aujourd'hui une sévérité de plus en plus croissante à son égard (**b**).

a/ Une valorisation initiale de la victime

590. En règle générale, la doctrine contemporaine situe la prise en compte de la victime à partir de la Grande Guerre[2081]. Devant la multiplication des régimes législatifs de responsabilité à la Belle époque, la doctrine se serait saisie du traumatisme de la guerre pour amorcer « *une véritable vogue victimale* »[2082], avant qu'un statut ne soit véritablement esquissé par le juge dans la seconde moitié du XX^{e} siècle.

591. La matière des travaux publics n'a pas suivi la même chronologie. A cet égard, deux temps doivent être distingués. Le premier temps est celui d'une reconnaissance implicite de la victime, qui débute au milieu du XIX^{e} siècle et s'achève dans la période de l'entre-deux-guerres. En dépit d'un discours doctrinal encore indifférent à l'égard des victimes[2083], une

[2081] M. DEGUERGUE cite à ce propos la neuvième édition de M. HAURIOU, parue en 1919, dans laquelle il distinguait entre les tiers et les agents de l'administration, qu'il considérait comme « *participants de l'entreprise* » (M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 9^{e} éd., 1919, préc., pp. 538-539). V. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 663. V. aussi J. DE GLINIASTY, *Les théories jurisprudentielles en droit administratif*, préc., p. 241 qui octroie un rôle précurseur aux conclusions prononcées par L. CORNEILLE sous l'arrêt *Commune de Monségur* du 10 juin 1921. Ce dernier n'opérait cependant pas cette distinction, mais rappelait l'obligation, connue dès cette époque, d'entretenir l'ouvrage public, en l'espèce un bénitier, « *pour qu'il serve à l'usage auquel il était destiné* » (L. CORNEILLE, concl. sur C.E., 20 juin 1921, *Commune de Monségur*, *R.D.P.*, 1921, pp. 367-374, spéc. p. 374).

[2082] A.-L. GIRARD, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, 2015, pp. 17-35, spéc. p. 27.

[2083] L. AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 2, 3^{e} éd., 1886, préc., p. 463 : « *l'action en règlement de l'indemnité appartient nécessairement à celui qui a souffert du préjudice par suite de l'exécution des travaux, quelle que soit sa qualité : propriétaire, usufruitier, usager, locataire* » ; M. HAURIOU, note sous C.E., 24 juin 1892, *Ministre des travaux publics c/ Garrigou*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 419-422, spéc. p. 419 : « *Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les actions en indemnité à raison des dommages causés aux personnes*

dissociation fut effectuée entre les ouvriers et les tiers aux travaux. Si le tiers n'était pas explicitement identifié en tant que tel, il était opposé à la victime-ouvrier, tant sur le fond que sur la compétence juridictionnelle. Sur le fond tout d'abord, le juge a octroyé des « *secours* » à l'ouvrier à compter de l'arrêté du 15 décembre 1848[2084], là où le tiers a bénéficié d'une réparation intégrale de son préjudice[2085]. Sur la compétence et dans la fin du siècle, le dommage causé au tiers relevait du juge administratif, tandis que celui causé à l'ouvrier pouvait parfois aboutir à la compétence judiciaire[2086]. Cependant, la compétence administrative fut progressivement de principe[2087], et depuis les années 1930, les ouvriers sont considérés comme des participants, dont les dommages sont appréciés par le juge administratif.

592. Le second temps fut celui de l'officialisation après la Grande Guerre. Depuis cette période, la qualité de la victime constitue un critère du fond de la responsabilité. Ce critère fut amorcé et généralisé par la doctrine organique, en particulier par le commissaire du gouvernement R. RIVET. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Grimaud* du 20 mars 1926, R. RIVET ne faisait pas mention de l'ouvrier, mais distinguait le tiers et l'usager[2088]. Le tiers se voyait reconnaître une réparation « *sur la simple justification de l'existence matérielle du dommage subi* », alors que l'usager devait apporter la preuve « *d'un vice de construction ou d'entretien véritable* […] », c'est-à-dire « *que l'ouvrage ne se présentait pas tel que l'usager pouvait légitimement s'attendre à le trouver* »[2089]. Autrement dit, le tiers se voyait appliquer le régime favorable de la responsabilité sans faute et l'usager, le régime plus strict de la faute.

---

par les travaux publics. Cela est vrai, que la victime de l'accident soit un tiers, un passant, ou que ce soit un ouvrier employé au chantier ».

[2084] V. §297.

[2085] Ce mécanisme forfaitaire perdure encore de nos jours. V. §575 et s.

[2086] Appliquant la compétence judiciaire lorsque les travaux étaient exécutés par les collectivités infraétatiques : T.C., 5 juin 1886, *Pichat et Blanc c/ commune de Montanay*, *Rec.*, p. 504 ; de même pour les travaux des entrepreneurs : T.C., 15 mai 1886, *Bordelier c/ Bridet et Chemin de fer de Lyon*, *Rec.*, p. 423 ; maintenant la compétence administrative pour les travaux exécutés par l'Etat : T.C., 17 avril 1886, *Héritiers Mougin c/ Bardot et Mercelat*, préc.

[2087] V. le refus du Conseil d'Etat d'appliquer la jurisprudence du juge des conflits : C.E., 7 août 1886, *Dame Garcia c/ Marcillet et Duranjon et le ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 746 ; C.E., 11 janvier 1889, *Gabaude*, *Rec.*, p. 60. V. par la suite : C.E., 9 février 1900, *Sieur Michon c/ Dame Solnon*, préc. ; C.E., 20 novembre 1903, *Préfet de la Lozère c/ dame Brun*, *Rec.*, p. 704. V. l'abandon de cette jurisprudence par le Tribunal des conflits : T.C., 30 juin 1894, *Losser*, *Rec.*, p. 452 ; T.C., 8 novembre 1902, *Sieur Loquen c/ Etat*, *Rec.*, p. 546.

[2088] R. RIVET, concl. sur C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, préc., p. 260.

[2089] *Ibidem*.

593. La distinction tiers/usager fut immédiatement adoptée ; dès l'arrêt *Grimaud* de 1926, le Conseil d'Etat a assorti l'« *insuffisance d'entretien ayant un caractère anormal* » à la qualité d'« *usagers de la route* »[2090]. Dans la première moitié du XX[e] siècle, le juge s'est évertué à relier la figure de l'usager au défaut d'entretien normal, c'est-à-dire à la faute[2091]. La corrélation entre le tiers et la responsabilité sans faute fut plus tardive[2092]. Le juge ne l'a explicitement mise en œuvre qu'à partir de l'arrêt *Grau* de 1952[2093], avant de l'officialiser dans l'arrêt *Beaufils* du 4 octobre 1957 : « *même sans faute, l'administration est responsable des dommages causés aux tiers par l'exécution ou l'inexécution de travaux publics* »[2094]. La période du milieu du XX[e] siècle est restée un moment clé, la doctrine datant l'émergence de la classification fondée sur la qualité de la victime à ces arrêts de la décennie 1950. Depuis, le juge n'a eu de cesse d'invoquer cette qualité comme critère de la matière des travaux publics.

[2090] C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, préc.

[2091] Pour s'en tenir à la première moitié du XX[e] siècle : C.E., 25 janvier 1933, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Rivolta*, préc. ; C.E., Sect., 2 février 1934, *Préfet de la Seine-Inférieure c/ Veuve Bellanger*, *Rec.*, p. 171 ; C.E., Sect., 26 octobre 1934, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Baugas*, *Rec.*, p. 965 ; C.E., 22 juillet 1936, *Sieur Touzet*, préc. ; C.E., 16 décembre 1936, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Blanchard*, préc. ; C.E., 6 janvier 1937, *Sieur Pamart*, *Rec.*, p. 14 ; C.E., 9 juin 1937, *Sieur Benne*, préc. ; C.E., 31 mai 1938, *Compagnie des chemins de fer du Nord*, *Rec.*, p. 500 ; C.E., Sect., 25 novembre 1938, *Sieur Pouplot*, *Rec.*, p. 881 ; C.E., 8 février 1939, *Ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 72 ; C.E., 15 février 1939, *Ville de Paris c/ Consorts Touquet*, *Rec.*, p. 94 ; C.E., 12 mai 1942, *Société du gaz et de l'électricité de Nice*, *Rec.*, p. 154 ; C.E., 19 mars 1943, *Ministre des Communications c/ Dame Veyrac*, *Rec.*, p. 74 ; C.E., 1er décembre 1943, *Sieur Damervalle*, *Rec.*, p. 277 ; C.E., 26 janvier 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieur Martin et Compagnie d'assurances "L'Abeille"*, *Rec.*, p. 33 ; C.E., 11 juillet 1944, *Sieur Bachelerie*, *Rec.*, p. 199 ; C.E., Sect., 6 octobre 1944, *Société Streinchenberger et autres*, *Rec.*, p. 263 ; *R.D.P.*, 1946, p. 326, concl. H. Detton ; *D.*, 1945, p. 21, note P.-L. Josse ; C.E., 13 avril 1945, *Dame Taillefer* (2e espèce), *Rec.*, p. 75 ; C.E., Sect., 7 mars 1947, *Sieur Lapeyre et autres*, *Rec.*, p. 104 ; C.E., 11 juin 1947, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Gerbe*, *Rec.*, p. 257 ; C.E., 4 mai 1948, *Ministre des Travaux publics c/ Dernelle et Compagnie d'assurances La Participation*, *Rec.*, p. 198. Assimilant toutefois le tiers au défaut d'entretien normal : C.E., 31 mai 1938, *Département de la Seine c/ Dame Guth*, préc. ; mêlant les qualités de tiers et d'usager : C.E., 24 mars 1944, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Devaux et consorts Baclet*, *Rec.*, p. 100.

[2092] C.E., Sect., 10 février 1933, *Compagnie d'énergie électrique suburbaine de Nancy c/ Compagnie générale d'assurances contre les accidents*, préc. Mêlant la qualité de tiers au « *bon fonctionnement des ouvrages* », et non à la responsabilité sans faute : C.E., Sect., 4 décembre 1936, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Blondiaux*, *Rec.*, p. 1066.

[2093] C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, préc. L'arrêt *Grau* a donc effectivement détenu une importance dans la matière des travaux publics, mais pas en tant qu'initiateur du risque (v. §524), mais de la qualité de tiers.

[2094] C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, préc. Bien que ne mentionnant pas cette dernière décision, M. DEGUERGUE octroie un rôle déterminant à F.-P. BÉNOIT dans cette consécration, en ce que ce dernier voyait les arrêts *Grau* de 1952 et *Gain* de 1953 (C.E., Sect., 18 décembre 1953, *Sieur Gain*, *Rec.*, p. 570 ; *R.P.D.A.*, 1954, p. 35, concl. J. Donnedieu de Vabres ; *A.J.D.A.*, 1954, p. 153, note J. Gardies ; *D.*, 1954, p. 719, note C. Blaevoet) un point d'aboutissement de la distinction entre le tiers et l'usager (F.-P. BÉNOIT, « Le régime et le fondement de la responsabilité publique », préc., n° 6). V. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 550.

594. Comme l'explique M. DEGUERGUE[2095], les administrativistes se sont progressivement appropriés cette nouvelle proposition. Non sans paradoxes, ce sont les promoteurs de la catégorisation fondée sur la nature du dommage qui, les premiers, ont accordé une certaine importance à la qualité de la victime[2096]. Il revient néanmoins aux membres du Conseil d'Etat d'avoir élevé ce critère au rang de *ratio legis* des dommages de travaux publics. La distinction tiers/usager fut considérée comme déterminante pour cette hypothèse de responsabilité[2097] ; elle fut érigée comme la « *distinction fondamentale* »[2098], la « *seule distinction à retenir* »[2099], le « *seul critère* »[2100] et même l'« *élément central* »[2101]. Par la suite, la doctrine universitaire s'est majoritairement ralliée à ce nouvel axiome de la matière des travaux publics[2102].

595. Partant de cet acquis, certains auteurs ont même estimé que le critère de la qualité de la victime aurait innervé l'ensemble de la responsabilité administrative, au-delà du seul champ de la matière des travaux publics[2103]. Ainsi, J. MOREAU a observé une telle généralisation depuis les années 1990[2104]. La réalité du droit positif est à vrai dire bien plus nuancée. La responsabilité sans faute est effectivement corrélée à la qualité de tiers, comme en attestent les exemples du risque spécial que fait encourir la mise en œuvre de méthodes dangereuses[2105], et

---

[2095] V. en ce sens M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 539-554.

[2096] A. MATHIOT, *Les accidents causés par les travaux publics*, préc., pp. 158 et 195 ; P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 45. V. aussi, pour un propos consacré à l'usager-victime, J. APPLETON, note sous C.E., 22 mai 1930, *Radigois*, *D.*, 1930, 3, pp. 49-50, spéc. p. 49.

[2097] P. LAROQUE, note sous C.E., 13 mars 1936, *Ministre de la guerre c/ Soulier*, préc., p. 51 ; P.-L. JOSSE, note sous C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger et autres* et C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille, *sieur Villeminot et autres*, préc., p. 22 ; et du même auteur, *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., pp. 375-378 ; H. DETTON, concl. sur C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger*, préc., pp. 329-330 ; J. GAND, concl. sur C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, préc., p. 539. V. aussi les auteurs cités par F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., pp. 679-680.

[2098] M. LETOURNEUR, concl. sur C.E., Sect., 21 mai 1954, *SNCF*, *Rec.*, pp. 293-297, spéc. p. 295.

[2099] R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 2, 5e éd., 1976-1980, rééd. 2007, préc., p. 128.

[2100] M. COMBARNOUS, concl. sur C.E., Sect., 11 mai 1962, *Ministre des Travaux Publics c/ Consorts Duboul de Malafosse*, *A.J.D.A.*, 1962, II, pp. 588-591, spéc. p. 588.

[2101] J. FOURNIER, concl. sur C.E., 13 février 1961, *Département du Bas-Rhin*, *A.J.D.A.*, 1961, II, pp. 235-240, spéc. p. 238.

[2102] A. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, préc., pp. 330 et s. ; F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 688 ; Y. BRARD, *La responsabilité administrative des personnes privées (responsabilité civile)*, préc., pp. 68-71. De manière plus nuancée dans la première partie de son étude, v. A. BOCKEL, « Sur le rôle de la distinction du tiers et de l'usager dans le droit de la responsabilité de la puissance publique », préc., pp. 439 et s.

[2103] F.-P. BÉNOIT, « Le régime et le fondement de la responsabilité publique », préc., n° 6 et n° 8 et s. ; du même auteur : *Le droit administratif français*, pp. 688-689 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, préc., p. 87.

[2104] J. MOREAU, « La responsabilité administrative », préc., pp. 639-640 et 673. L'auteur revenait donc sur la généralisation qu'il avait cru déceler dès ses travaux de doctorat.

[2105] A propos des méthodes libérales destinées à l'enfance délinquante : C.E., Sect., 3 février 1956, *Ministère de la justice c/ Thouzellier*, préc. Cette jurisprudence a été étendue à un malade mental en sortie d'essai : C.E., 13

celui, plus récent, du tiers à une perquisition administrative[2106]. Pour autant, il paraît hâtif de conclure à une généralisation du critère de la qualité de la victime en dehors des travaux publics, puisqu'à rebours de cette dernière hypothèse de responsabilité, le Conseil d'Etat a appliqué la responsabilité sans faute non pas au tiers, mais aux usagers, comme l'illustrent les responsabilités du fait des produits et appareils de santé défectueux[2107] et du fait de la garde d'autrui[2108]. Par conséquent, la condition afférente à la qualité de la victime doit encore aujourd'hui être traitée comme une singularité archétypique de la matière des travaux publics.

596. Dans cette matière, la classification fondée sur la qualité de la victime est aujourd'hui soutenue par un grand nombre d'auteurs[2109], lesquels abordent les dommages de travaux publics par le triptyque participant, usager et tiers. Bien que ces catégories aient très tôt conduit à projeter l'attention sur la victime, leur développement révèle une restriction constante du caractère favorable de la matière des travaux publics.

---

juillet 1967, *Département de la Moselle*, *Rec.*, p. 341 ; *D.*, 1967, p. 675, note F. Moderne ; *R.D.P.*, 1968, p. 392, note M. Waline, *A.J.D.A.*, 1968, II, p. 419, note J. Moreau ; *R.D.S.S.*, 1968, p. 108, obs. J. Imbert ; à un détenu en permission de sortie : C.E., 2 décembre 1981, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Theys*, n° 25861, *Rec.*, p. 456 ; *J.C.P.*, 1982, II, 19905, note B. Pacteau ; *D.*, 1982, jur., p. 550, note P. Tedeschi ; *D.*, 1982, IR, p. 447, obs. F. Moderne et P. Bon ; à un détenu en semi-liberté : C.E., Sect., 29 avril 1987, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Banque populaire de la région économique de Strasbourg*, n° 61015, *Rec.*, p. 158 ; *R.F.D.A.*, 1987, p. 831, concl. C. Vigouroux ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 454, chron. M. Azibert et M. Boisdeffre ; *D.*, 1988, SC, p. 60, obs. F. Moderne et P. Bon.

[2106] C.E., Ass., Avis, 6 juillet 2016, *Napol et autres, Thomas et autres*, préc.

[2107] C.E., 9 juillet 2003, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Marzouk*, n° 220437, *Rec.*, p. 338 ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 1946, note M. Deguergue ; *J.C.P. A.*, 2003, 1897, note G. Chavrier. Le juge a réitéré cette solution au cas d'un produit implanté dans le corps d'un patient : C.E., Sect., 25 juillet 2013, *Falempin*, n° 339922, *Rec.*, p. 226 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 1972, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *D.*, 2013, p. 2438, note M. Bacache ; *R.D.S.S.*, 2013, p. 881, note J. Peigné.

[2108] C.E., 13 novembre 2009, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c/ Association tutélaire des inadaptés*, n° 306517, *Rec.*, p. 461, ; *J.C.P. A.*, 2010, 2033, concl. I. de Silva, note N. Albert ; *J.C.P. G.*, 2010, 32, note A. Van Lang ; *R.D.S.S.*, 2010, p. 141, note D. Cristol ; *R.L.C.T.*, 2010, n° 55, p. 28, note M.-C. Rouault.

[2109] F.-P. BÉNOIT, *Le droit administratif français*, préc., pp. 696 et s. ; M. WALINE, *Précis de droit administratif*, T. 2, préc., p. 224 ; C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 273-274 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 529 ; C. DEBBASCH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER et J.-C. RICCI, *Droit administratif des biens*, préc., p. 380 ; N. ALBERT, « Responsabilité du fait des ouvrages et travaux publics. – Champ d'application et fondements », *J.-Cl. Collectivités territoriales*, fasc. 930, 21 août 2008, mise à jour 21 août 2008, n° 86 et s. ; J.-P. DUBOIS, « Travaux publics », préc., n° 11-149 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 414. Malgré l'adoption de la dichotomie faute/sans faute, v. également S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 316-317 ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., p. 637.

b/ Une sévérité croissante à l'égard des victimes

597. Malgré l'interprétation originellement clémente des règles de réparation dans la matière des travaux publics, la classification fondée sur la qualité de la victime permet d'observer une volonté croissante de contenir l'engagement dans des limites plus étroites. En effet, le juge favorise les statuts de participant et d'usager, plus stricts, car relevant de la faute, au détriment de celui de tiers, catégorie par définition résiduelle[2110], apprécié au titre de la responsabilité sans faute. Le juge retient une acception large des notions de participant au travail public (**i**) et d'usager de l'ouvrage public (**ii**).

i) Une conception large du participant aux travaux publics

598. Le participant correspond à la personne qui prend part à l'exécution des travaux publics. S'il ne prend pas part aux travaux, il est un tiers[2111]. En outre, le participant se distingue de l'usager qui utilise l'ouvrage public, puisqu'il ne peut participer à un ouvrage, comme l'usager, du reste, ne peut utiliser des travaux[2112]. Le participant présente un certain nombre de singularités. Cette catégorie de victimes est en effet restée dans l'ombre de la distinction entre le tiers et l'usager, et n'a par conséquent fait l'objet que de rares études d'ensemble[2113]. Par ailleurs, le participant tranche avec la protection dont bénéficient habituellement les victimes en matière de travaux publics, puisque depuis son avènement lors

[2110] R. CHAPUS écrivait au détour d'une parenthèse : « *c'est le sort des tiers que de toujours faire l'objet d'une définition négative* » (R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 664). V. plus récemment l'analyse de P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 41 et s.

[2111] Entre autres exemples, v. C.E., 8 février 1961, *Santoro*, *Rec.*, p. 99 : à propos d'un employé de la cantine présent sur le chantier des travaux publics ; C.E., 14 novembre 1973, *Courtin*, n° 85982, *Rec.*, p. 635 : à propos d'un agent public se rendant sur un chantier pour surveiller la finition des travaux ayant heurté un câble métallique tendu en travers de la voie par les préposés d'un chantier voisin ; C.A.A. Lyon, 27 juillet 2017, *Société ERDF*, n° 15LY01536 : la victime ayant délégué à un de ses agents la tâche de repérer un câble, avant l'exécution des travaux et l'accident, ne lui confère par la qualité de participant, et donc demeure un tiers.

[2112] V. toutefois C.E., 19 décembre 1980, *Société Silverio*, n° 13569, *Rec. Tab.*, p. 918 : la victime « *n'avait, vis-à-vis des travaux publics en cours ni la qualité d'un participant, ni celle d'un tiers, mais* […] *habitant sur le chantier, il doit être regardé comme un usager de ce chantier* ».

[2113] La seule étude dédiée à cette question date d'une quarantaine d'années : C. LAVIALLE, « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », *AJ.D.A.*, 1975, pp. 540-556. V. également, sur un aspect particulier de ces dommages : F. MODERNE, « Accidents du travail et dommages de travaux publics (Étude de jurisprudence administrative) », *Droit social*, 1972, pp. 322-341. Pour une mise en parallèle avec les deux autres catégories, v. P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 43-58. V. encore, de manière tout à fait symptomatique, la dernière étude d'ensemble consacrée aux dommages de travaux publics, qui ne s'est intéressée au participant que dans un chapeau portant sur la distinction en fonction de la qualité de la victime (C. BOURDEROTTE, *La responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, préc., p. 223), et non lors de l'analyse de cette distinction (*idem*, pp. 273 et s.).

des arrêts *Société des établissements Jean-François* et *Préfet de la Gironde* de 1937, il relève de la faute prouvée[2114]. Régime le plus strict en matière de travaux publics, la faute prouvée s'explique par l'avantage que retire le participant à l'opération de travaux publics et par le principe de l'acceptation des risques[2115]. Employé pour ses compétences professionnelles, le participant est présumé avoir connaissance du danger qu'il encourt, en tant que « *risque du métier* »[2116].

599. La conception large de la figure du participant s'opère au détriment de celle du tiers, et donc du régime favorable de la responsabilité sans faute. En toute logique, le participant s'entend de tout professionnel intervenant à l'opération de travaux publics, tel que l'entrepreneur de travaux publics[2117] et ses préposés[2118], l'artisan[2119], le sous-traitant[2120], ainsi que de l'architecte[2121] ou l'agent public chargés de la surveillance des travaux[2122]. Le juge s'attache alors non seulement à la participation effective de ces personnes quand elles sont victimes, mais aussi aux liens juridiques qui les relient à l'opération de travaux publics[2123].

600. Plus critiquable est en revanche l'inclusion des personnes apportant ponctuellement leur concours, à l'image du propriétaire d'une conduite d'eau entré dans un chantier avec l'accord de l'entreprise pour la couper[2124], d'un transporteur de matériaux[2125] et d'autres situations encore, dans lesquelles la victime ne détenait aucun intérêt dans l'opération

---

[2114] C.E., 15 décembre 1937, *Préfet de la Gironde et SARL "Les établissements métallurgiques G. Leinekugel, Lecoq et fils"*, préc. : « *les dommages résultant de l'exécution d'un travail public ne sauraient engager, à l'égard de ceux qui y participent ou de leurs ayants cause, la responsabilité du maître de l'ouvrage que s'il est établi que lesdits dommages sont imputables à une faute de ce dernier* ». Énonçant « *les règles du droit commun* » : C.E., 1er décembre 1937, *Société des établissements Jean François et Compagnies d'assurances "La Préservatrice"*, préc.

[2115] C. LAVIALLE, « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », préc., p. 549.

[2116] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 653.

[2117] C.E., 16 février 1966, *Dame veuve Loor*, *Rec.*, p. 117.

[2118] Outre les arrêts fondateurs de 1937, v. C.E., 19 décembre 1962, *Louye*, *Rec.*, p. 695 ; C.E., 15 février 1963, *Minotto*, *Rec.*, p. 95 ; C.E., 24 juin 1964, *Dame veuve Pecout*, *Rec. Tab.*, p. 1027 ; C.E., 4 octobre 1967, *SEITA c/ Luciani*, *Rec.*, p. 949 ; *A.J.D.A.*, 1968, II, p. 50, concl. A. Dutheillet de Lamothe ; C.E., Sect., 2 juillet 1971, *SNCF c/ époux Le Piver*, n° 76533, *Rec.*, p. 504 ; C.E., 21 juin 1991, *Ministre de l'Urbanisme c/ Consorts Brusson*, n° 76598, *Rec. Tab.*, p. 1241 ; *R.D.I.*, 1991, p. 476, obs. F. Llorens et P. Terneyre.

[2119] C.E., 4 janvier 1960, *Sieur Estampe*, *Rec.*, p. 2.

[2120] C.E., 10 mars 1971, *Société des eaux de Marseille*, n° 77787, *Rec.*, p. 209, concl. A Bernard.

[2121] C.E., 16 décembre 1970, *Teppe*, n° 72324, *Rec.*, p. 774.

[2122] C.E., 1er octobre 1969, *Ministre de l'Equipement c/ Guillaume et Compagnie d'assurances "L'Union"*, n° 77013, *Rec.*, p. 412.

[2123] C. LAVIALLE, « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », préc., pp. 541-543. V. également P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc. pp. 46 et 48.

[2124] C.E., 1er décembre 1976, *Auda*, n° 98225, *Rec. Tab.*, p. 1161.

[2125] C.E., 24 avril 1981, *Société des autoroutes du nord et de l'est de la France*, n° 20430, *Rec. Tab.*, p. 953 ; C.E., 20 novembre 1987, *SA Berrichonne de transport*, n° 72546, inédit ; C.E., 25 février 2008, *Société Assurances générales de France*, préc.

dommageable[2126]. Cette acception particulièrement extensive de la qualité de participant atteste d'un certain opportunisme du Conseil d'Etat dans l'emploi des notions, aucun critère juridique déterminé n'ayant été dégagé[2127]. L'avantage que retire la victime à l'opération de travaux publics à l'origine du dommage pourrait être ce critère, ainsi que le montrent certaines décisions des juridictions du fond[2128].

601. Toutefois, lorsque les travaux publics sont exécutés dans le cadre d'une mission de service public, retenir cette solution conduirait à appréhender certaines victimes à travers la notion de collaborateur occasionnel du service public, et par conséquent, de leur ouvrir un régime de responsabilité sans faute[2129]. Une telle évolution impliquerait certes un coût supplémentaire pour la collectivité, mais elle garantirait une indemnisation à des victimes qui ne retirent pas d'avantage immédiat dans l'opération en cause[2130]. Dans la même veine, la conception de la qualité d'usager de l'ouvrage public illustre la sévérité croissante du juge administratif à l'égard de la victime.

[2126] C.E., 6 mai 1964, *Compagnie française des conduites d'eau*, *Rec.*, p. 279 : à propos d'un propriétaire ayant accepté que son fonds soit grevé d'une servitude de passage de canalisation ; C.E., 17 décembre 1975, *Entreprise Carpentier*, n° 95317, *Rec.*, p. 648 : d'un agent du service des eaux ayant réparé les dommages causés par l'entrepreneur à une canalisation. V. aussi plus récemment C.A.A. Marseille, 17 mai 2018, *SCI Laetitia*, préc. : à propos d'une aide à caractère bénévole. V. également C.A.A. Marseille, 13 mars 2014, *CPAM de l'Hérault*, n° 12MA01345 : s'agissant d'une personne, effectuant les tâches d'enlèvement d'ordures ménagères, tombée dans un regard d'évacuation des eaux usées.

[2127] Le propos du commissaire du gouvernement A. BERNARD est significatif : « *La notion de participant est une notion de fait, totalement indépendante de la nature des rapports du participant avec les entreprises ou les maîtres d'ouvrage* » (A. BERNARD, concl. sur C.E., 10 mars 1971, *Société des eaux de Marseille*, *Rec.*, pp. 208-213, spéc. p. 211).

[2128] Retirant un avantage et se voyant conféré la qualité de participant : C.A.A. Lyon, 15 janvier 1998, *Société Semaly*, n° 95LY00250, *Rec. Tab.*, p. 1209 ; C.A.A. Lyon, 21 mars 2000, *Association syndicale d'assainissement et d'irrigation par le canal du Réal*, n° 95LY01442. Ne retirant aucun avantage et se voyant attribué la qualité de tiers : C.A.A. Douai, 17 octobre 2006, *Sacer Atlantique*, n° 05DA01553 ; C.A.A. Marseille, 14 décembre 2011, *Société France Télécom*, n° 09MA00224 ; C.A.A. Marseille, 30 juin 2016, *Société de gestion dépôts d'hydrocarbures*, n° 14MA00714 ; C.A.A. Marseille, 30 mars 2017, *Société Orange*, n° 14MA04734. V. aussi, devant le Conseil d'Etat, l'utilisation de la notion de bénéfice : C.E., 22 juin 1998, *Ville de Saint-Etienne*, n° 149881, *Rec. Tab.*, p. 1137. Ces solutions rejoignent les anciennes réflexions de C. LAVIALLE, « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », préc., pp. 544-545.

[2129] V. la définition de la notion de travail public, §35 et s.

[2130] Le juge a considéré comme collaborateurs des particuliers ayant, à titre bénévole, dressé un poteau pour l'éclairage de la voie publique (C.E., 26 juin 1968, *Caisse primaire de sécurité sociale du Calvados*, n° 70409, *Rec.*, p. 403), exécuté des travaux de nivellement pour l'aménagement d'un terrain de sport, en l'espèce un maire (C.E., Ass., 27 novembre 1970, *Consorts Appert-Collin*, n° 75992, *Rec.*, p. 708 ; *AJ.D.A.*, 1970, p. 37, chron. D. Labetoulle et P. Cabanes ; *D.*, 1971, p. 270, note F. Moderne), tenté de fixer fermement les buts de football d'une place (C.E., 14 décembre 1988, *Commune de Catillon-Fumechon c/ Consorts Allain*, *Rec.*, p. 1001 ; *D.*, 1989, somm., p. 353, obs. F. Moderne et P. Bon), construit un muret d'escalade dans l'enceinte d'une école (C.A.A. Bordeaux, 3 mai 2001, *Mutuelle assurance éducation*, n° 97BX02204). Le juge les regardait autrefois comme des participants. V. C. LAVIALLE, « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », préc., p. 544.

ii) Une conception large de l'usager de l'ouvrage public

602. L'usager correspond à la personne qui utilise l'ouvrage public. S'il n'utilise pas l'ouvrage, il est un tiers[2131]. Lorsqu'il est victime, il se voit appliquer la théorie du défaut d'entretien normal, à savoir une faute présumée d'une nature particulière[2132]. A l'image du participant, le régime appliqué aux usagers reflète la sévérité croissante de la matière des travaux publics. Deux arguments le démontrent.

603. En premier lieu, la notion d'usager recouvre une réalité en constante extension depuis les années 1960, c'est-à-dire depuis que le défaut d'entretien normal est apprécié au titre de la faute présumée. Ce « *pouvoir absorbant* »[2133] de la notion empiète sur la catégorie résiduelle du tiers. L'usager comprend la victime utilisant l'ouvrage public de manière effective et conformément à sa destination, tels classiquement le piéton, le cycliste ou l'automobiliste circulant sur la voie publique[2134]. Mais elle inclut aussi « *l'usager "extraordinaire"* »[2135], qu'il s'agisse du candidat usager, en passe d'utiliser l'ouvrage[2136], de l'usager anormal, dont l'utilisation de l'ouvrage n'est pas « *conforme à sa destination normale* »[2137], ou de l'usager irrégulier, lequel utilise l'ouvrage dans des conditions illicites[2138]. Ces deux dernières

[2131] M. COMBARNOUS, concl. sur C.E., Sect., 11 mai 1962, *Ministre des Travaux Publics c/ Consorts Duboul de Malafosse*, préc., p. 588 : l'usager est « *celui qui utilise effectivement l'ouvrage* ». Entre autres exemples, v. C.E., 4 février 1972, *Ministre des PTT c/ Trifaro*, n° 82473, *Rec.*, p. 117 : à propos d'un automobiliste stationné près d'un bureau de poste dans lequel il n'était pas entré, mais dont le véhicule a été endommagé par la chute de neige accumulée sur le toit de cet édifice ; C.E., 24 mai 2000, *EDF et consorts Anotaux*, n° 188002, *Rec. Tab.*, p. 1222 : un skieur décédé après avoir heurté un poteau métallique destiné à la sonorisation du stade de slalom.

[2132] V. § 538 et s.

[2133] J. GAND, concl. sur C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, préc., p. 538.

[2134] On pourrait encore ajouter les usagers des édifices religieux, des mairies, des écoles, des théâtres, des hôpitaux, etc. Pour un panel plus exhaustif, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 532-534.

[2135] P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 97, et plus généralement sur cette catégorie particulière d'usagers, v. *idem* pp. 97-106.

[2136] T.C., 17 octobre 1966, *Dame Veuve Canasse c/ SNCF*, *Rec.*, p. 834 ; *J.C.P.*, 1966, II, 14899, concl. A. Dutheillet de Lamothe ; *D.*, 1967, jur., p. 252, note M. Durupty : à propos d'une personne victime d'un accident avant d'avoir pu réceptionner le colis pour lequel elle s'était rendue dans une gare.

[2137] Locution récente de l'arrêt C.E., 9 juillet 2014, *CCI de Nantes Saint-Nazaire*, n° 371853, inédit : à propos de l'affaissement du train d'atterrissage d'un avion imputable en partie à la manœuvre du pilote. Pour une application en appel, v. l'accident causé à un enfant au sein de locaux administratifs non ouverts au public (C.A.A. Marseille, 8 février 2018, *M. I.*, n° 16MA00033). V. aussi les faits classiques de l'arrêt *Commune de Monségur* de 1921 lors duquel un enfant fut blessé par la chute d'un bénitier sur lequel il s'était suspendu (C.E., 20 juin 1921, *Commune de Monségur*, préc.). Et encore, entre autres exemples, les arrêts C.E., 12 février 1971, *Verger*, *A.J.D.A.*, 1971, II, p. 317 : accident causé par la chute de la croix de pierre surplombant un bassin public qu'un enfant avait saisi pour ne pas tomber dans l'eau ; C.E., 16 juillet 1976, *CPAM du Calvados et Bourguignon*, n° 93928, *Rec. Tab.*, p. 1006 : accident causé par la chute d'un auvent de béton anormalement scellé sur lequel deux enfants s'étaient suspendus.

[2138] V., entre autres exemples, C.E., 5 mars 1980, *SNCF c/ Mauro et CPAM du Var*, n° 06722, *Rec. Tab.*, p. 918, *D.*, 1980, IR, obs. F. Moderne : enfant jouant sur la voie ferrée électrocuté par un rail conducteur de courant ; C.E., 22 juin 1984, *Epoux Motheron*, *Dr. adm.*, 1984, n° 335 : enfant ayant pénétré sur une autoroute malgré l'interdiction pour les piétons d'y pénétrer ; C.E., 12 juin 1998, *Masse c/ EDF*, n° 144291, *Rec. Tab.*, p. 1157 ;

extensions furent justifiées par la volonté de rompre avec un traitement paradoxalement meilleur des victimes utilisant irrégulièrement l'ouvrage. Antérieurement, ces dernières étaient en effet considérées comme des tiers et bénéficiaient donc d'un régime de responsabilité sans faute[2139].

604. La catégorie d'usager fut également étendue par le procédé de l'ouvrage incorporé. Ce procédé consiste à qualifier d'usager la victime d'un dommage causé par un ouvrage public implanté sur un autre ouvrage public, souvent la voie publique. Bien que la victime ne soit qu'un tiers à l'ouvrage public source du dommage, l'incorporation transporte le fait générateur d'un ouvrage à l'autre. La victime prend la qualité d'usager d'un ouvrage qu'elle n'utilise pas directement. Inauguré par l'arrêt *Dame Sidore-Trotta* du 12 octobre 1962[2140], le juge a employé ce procédé par exemple pour une plaque métallique dépendant du réseau de distribution d'électricité[2141]. L'absence d'incorporation fait en revanche reparaître la qualité de tiers[2142].

605. La théorie de l'accessoire a également permis d'étendre la qualité d'usager. Cette théorie domaniale a émergé au début du XX^e^ siècle, époque à laquelle l'ouvrage public et le domaine public étaient encore parfois assimilés[2143]. Elle a eu pour effet d'intégrer à l'ouvrage

---

C.J.E.G., 1999, p. 36, note R. Savignat : enfant électrocuté par une cellule d'alimentation en électricité d'une station de pompage ; C.A.A. Douai, 2 octobre 2012, *M. et Mme A.*, n° 11DA01921 : individus ayant chuté du toit d'une maternelle dans laquelle ils avaient pénétré pendant la nuit ; C.A.A. Nancy, 28 février 2017, *M. D. et autres*, préc. : mineur électrocuté par un arc électrique dans une gare de triage interdite au public.

[2139] Depuis l'arrêt C.E., 30 octobre 1964, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Piquet*, *Rec.*, p. 506, concl. J. Fournier : automobiliste circulant sans autorisation sur un chemin de halage interdit. Retenant antérieurement la qualité de tiers : C.E., Sect., 3 février 1956, *Dame veuve Durand*, *Rec.*, p. 51, concl. P. Landron ; C.E., 20 novembre 1959, *Commune de Montaigut-en-Combraille*, *Rec. Tab.*, p. 1126 ; *A.J.D.A.*, 1960, I, p. 26, concl. J. Fournier.

[2140] C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, *Rec.*, p. 537, concl. J. Gand. Pour la période antérieure, v. les explications données par F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., pp. 773-774 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 173.

[2141] C.E., 20 octobre 1963, *Epoux Pommier*, *Rec. Tab.*, p. 1005 ; *J.C.P.*, 1964, II, 13637, note J. Dufau ; C.E., 25 mai 1970, *Dame Pinson*, *Rec. Tab.*, p. 1226. V. également C.E., 17 mars 1972, *Gavard*, *Rec. Tab.*, p. 1245 : une tranchée dépendant du réseau de distribution d'eau ; C.E., 26 décembre 2007, *M. et Mme Chanal*, préc. : un embranchement ferroviaire particulier.

[2142] C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, préc. : la ligne électrique surplombait la voie ; C.E., 26 mars 1965, *Société des eaux de Marseille*, *Rec.*, p. 212 ; *A.J.D.A.*, 1962, II, p. 226, chron. M. Puybasset et J.-P. Puissochet : la rigole d'arrosage était extérieure à la voie ; C.A.A. Bordeaux, 9 mai 1990, *Mme Y.*, n° 89BX00357 : le caniveau longeait le chemin communal ; C.E., 19 mai 2000, *Région Languedoc-Roussillon*, n° 203546, *Rec.*, p. 184 ; *D.*, 2002, p. 527, obs. D. de Béchillon : la balustrade située sur le perron du lycée n'était pas incorporée au trottoir sur lequel le lycéen, victime du dommage, manifestait. La jurisprudence est fluctuante, le juge ayant considéré comme usager un pêcheur électrocuté par une ligne à haute tension, non incorporée à l'étang dont il avait l'usage (C.E., Sect., 26 juin 1992, *Commune de Béthoncourt c/ Consorts Barbier*, préc.).

[2143] V. §48 et s. Sur les origines de la théorie de l'accessoire, v. à propos de travaux publics d'émondage l'arrêt T.C., 10 novembre 1900, *Espitalier c/ ville d'Aix*, *Rec.*, p. 607 ; *S.*, 1901, 3, p. 33, note M. Hauriou. V. aussi C. ARNAUD, « Domanialité publique globale et théorie de l'accessoire », *R.D.P.*, 2017, pp. 97-129, spéc. p.98. ; et

public les accessoires en constituant « *un élément indissociable* »[2144], ou sa « *dépendance nécessaire* »[2145], et corrélativement d'étendre la notion d'usager. Le juge en a notamment fait application aux biens accessoires à la voie publique, tels les arbres, lampadaires, abribus et autres panneaux d'information[2146]. A l'image de la technique de l'incorporation, la théorie de l'accessoire confère un rôle inclusif à l'ouvrage public dont la victime a effectivement l'usage, à savoir la voie publique. Cette théorie diffère cependant de celle de l'incorporation, en ce qu'elle est conduite à absorber le fait générateur de l'ouvrage public ou privé, et non à le transporter à un autre ouvrage. La théorie de l'accessoire a donc un objet plus large. Elle peut tout aussi bien être utile pour attraire la compétence administrative à l'occasion d'un dommage causé à un tiers par un ouvrage privé[2147]. Sauf à vouloir exagérément restreindre la catégorie d'usager en posant de multiples limites, il est alors difficile de comprendre pourquoi les juges, et tout particulièrement les juges du fond, se réfèrent parfois de façon cumulative à ces deux techniques pour retenir la qualité d'usager[2148]. Un tel cumul n'est pas de principe en jurisprudence, mais le juge a peut-être ouvert une brèche dans la conception extensive de la notion d'usager[2149]. Ces derniers aspects n'entament cependant pas la dynamique d'extension de la notion d'usager, et corrélativement une forme de sévérité, dans la mesure où ce sont autant de situations qui ne seront pas appréciées au titre de la catégorie de tiers, et donc de la responsabilité sans faute.

---

retenant une chronologie plus ancienne S. TRAORÉ, « Une superposition de murs, la théorie de l'accessoire et la catégorie d'ouvrage public divisible d'un ouvrage privé matériellement solidaire », note sous C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, *B.J.C.L.*, 2016, pp. 269-275, spéc. p. 271.

[2144] C.E., Sect., 24 novembre 1967, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Demoiselle Labat*, n° 66729, *Rec.*, p. 444 ; *R.D.P.*, 1968, p. 659, concl. J. Baudouin et p. 648, note M. Waline ; *A.J.D.A.*, 1968, p. 100 ; chron. J. Massot et J.-L. Dewost : à propos d'une blessure causée par la chute d'une marquise d'un quai de gare, la marquise étant un élément indissociable du quai.

[2145] C.E., 26 mars 1965, *Société des eaux de Marseille*, préc.

[2146] Sur les applications de la théorie de l'accessoire dans la matière des travaux publics, v. F. MODERNE, « A propos de l'affaire des accidents survenus en gare de Vic-en-Bigorre : Responsabilité administrative et utilisation des ouvrages publics affectés à un service public industriel et commercial », *C.J.E.G.*, 1969, pp. 1207-1224 et 1251-1271, spéc. p. 1219-1221. Plus récemment P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 85-91.

[2147] C.E., 2 octobre 1987, *Commune de Labastide-Clairence*, n° 71122, *Rec. Tab.*, p. 991 ; *C.J.E.G.*, 1988, p. 220 ; C.E., 31 mai 1989, *Ville de Mont-Saint-Aignan*, n° 71122, inédit.

[2148] C.E., 5 novembre 1975, *Leguem et Société Leguem*, n° 92168, *Rec. Tab.*, p. 1307 : « *l'accident est* […] *imputable à un ouvrage public qui a été incorporé à la partie du domaine public aménagé en vue de la circulation et qui en constitue une dépendance nécessaire de la voie* ». Dans le même sens, et parmi de nombreux exemples : C.A.A. Marseille, 17 mai 2010, *Société France Télécom*, n° 07MA04491 ; C.A.A. Versailles, 24 mars 2016, *Commune de Vigneux-sur-Seine*, n° 14VE02225 ; C.A.A. Marseille, 31 mai 2018, *Commune de Villeneuve-lès-Avignon*, n° 16MA00766. V. aussi le raisonnement utilisé dans l'arrêt C.A.A. Paris, 4 avril 2016, *Ville de Paris*, 14PA03981 : « *Les plaques à l'origine de la chute de Mme A., situées sur le trottoir, constituent l'accessoire indissociable de l'ouvrage public auquel elles s'incorporent* ». Pour une même critique : P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 95-96.

[2149] Selon P. LOHEAC-DERBOULLE, cela témoignerait peut-être aussi d'une confusion des deux procédés (P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 96, note 205).

606. En second lieu, la sévérité croissante des dommages de travaux publics réside dans l'appréciation du défaut d'entretien normal. A première vue, son caractère étendu laisse penser à un contrepoids favorable à la victime. En effet, il comprend non seulement les cas d'entretien au sens strict[2150], mais aussi le vice de conception[2151], le défaut d'aménagement[2152], et le défaut de signalisation d'un danger[2153]. Pour autant, le juge reprend dans son appréciation, ce qu'il concède sur la notion. Outre les excavations et saillies inférieures à cinq centimètres[2154], le maître de l'ouvrage ne sera pas responsable, ou seulement partiellement, si l'obstacle est correctement signalé[2155], parfaitement visible[2156],

[2150] Entre autres exemples, v. C.E., 10 mai 1974, *CPAM de l'Eure*, n° 89609, *Rec.*, p. 282 : à propos de revêtements défectueux ; C.E., 7 juin 1985, *Delorme*, n° 41397, *Rec.*, p. 183 : dénivellations profondes ;

[2151] Entre autres exemples, v. C.E., 9 mars 1977, *Commune de Bretoncelles*, n° 01523, *Rec. Tab.*, p. 991 : échelle d'accès au bassin d'une piscine municipale mal adaptée ; C.E., 15 décembre 1978, *Ministre de l'Education nationale c/ Dame Gardy*, n° 09238, *Rec. Tab.*, p. 963 : étroitesse d'un escalier ; C.E., 16 décembre 1987, *Mme Tallon*, *Rec. Tab.*, p. 997 : défaillance du mécanisme d'ouverture des portes d'entrée d'un musée ; C.E., 8 mars 1991, *SA Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France*, n° 70216, *Rec.*, p. 88 ; *R.D.I.*, 1991, p. 219, obs. F. Llorens et P. Terneyre : dérèglement d'une écluse ; C.E., 8 mars 2006, *Epoux Thuret*, n° 270946, *Rec.*, p. 115 : défaut de conception d'un bassin de rétention d'eau.

[2152] V. notamment C.E., Sect., 26 janvier 1968, *Dame Maron*, n° 70588, *Rec.*, p. 69 : absence d'éclairage ; C.E., 18 janvier 1980, *Commune d'Echirolles*, n° 06714, *Rec.*, p. 35 ; *D.*, 1980, IR, p. 252, obs. F. Moderne : absence de déphasage de feux de signalisation ; C.E., 17 juin 1988, *Epoux Pham*, n° 167859, *Rec.*, p. 237 ; *D.*, 1998, IR, p. 203 : présence d'une margelle de granit à proximité d'un toboggan sans utilité pour cet ouvrage.

[2153] Parmi de nombreux exemples, v. C.E., Ass., 7 janvier 1966, *Ville de Clermont-Ferrand*, *Rec.*, p. 19, *A.J.D.A.*, 1966, p. 158, chron. J.-P. Puissochet et J.-P. Lecat : sens interdit ; C.E., 5 octobre 1966, *Sieur Del Carlo*, *Rec.*, p. 522 : appareil de signalisation déréglé ; C.E., 2 mai 1969, *Commune de l'Hôpital c/ sieur Kaiser*, n° 73869, *Rec.*, p. 241 : plaque de verglas ; C.E., 3 décembre 1976, *Dutto*, n° 94806, *Rec. Tab.*, p. 1165 : tas de sable et de graviers situé en dehors des barrières de signalisation d'un chantier ; C.E., 19 février 2007, *Clément*, n° 274758, *Rec. Tab.*, p. 1079 ; *B.J.C.L.*, 2007, p. 360, concl. M. Guyomar ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1766, note U. Ngampio-Obélé-Bélé ; *J.C.P. A.*, 2007, 2193, note J. Moreau : vide sanitaire ; C.E., 29 septembre 2014, *SNCF*, n° 365922, inédit : délai très bref entre le signal et la fermeture des barrières d'un passage à niveau.

[2154] C.E., 9 juillet 1969, *Commune d'Ajaccio*, n° 70036, *Rec.*, p. 365 : à propos d'une excavation de 30 centimètres de profondeur et un mètre de côté ; C.E., 21 juin 1989, *Ministre des PTT c/ Communauté urbaine de Lyon*, n° 86182, *Rec. Tab.*, p. 880 ; *J.C.P.*, 1990, II, 21496, note C. Debouy : d'une saillie d'environ 10 centimètres. Pour des applications négatives : C.E., 12 novembre 1971, *Dame Veuve Baron*, n° 79118, *Rec.*, p. 678 ; C.E., 26 septembre 2007, *M. et Mme Chanal*, n° 281757, inédit ; *B.J.C.L.*, 2007, p. 853, concl. E. Prada Bordenave ; *J.C.P. A.*, 2007, 2326, note J. Moreau. V. également dans la première moitié du XX^{e} siècle, à propos d'une « *saillie notable* » (C.E., 27 novembre 1930, *Compagnie des Tramways électriques de Béziers*, *Rec.*, p. 994) ou encore d'une saillie de 2 ou 3 centimètres non constitutive d'un défaut d'entretien (C.E., 13 mai 1936, *Compagnie des tramways électriques de Sète*, *Rec.*, p. 539). Cette règle était exprimée en des termes explicites par P.-L. JOSSE, *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., p. 372 et F. GAZIER, concl. sur C.E., Sect., 3 mai 1957, *Veuve Ducoin*, *A.J.D.A.*, 1957, pp. 267-268, spéc. p. 268. V. aussi les réflexions portant sur l'indication des profondeurs des fonds marins, v. M.-P. VIARD, « L'indication erronée de la profondeur des fonds marins n'est pas nécessairement un défaut d'entretien normal de l'ouvrage », concl. sur C.A.A. Bordeaux, *Société Allianz marine et aviation et autres*, *A.J.D.A.*, 2008, pp. 1339-1340.

[2155] C.E., 27 janvier 1971, *Compagnie d'assurances "La Nationale"*, *Rec. Tab.*, p. 849 : panneaux signalant le danger présenté par la portion de route.

[2156] C.E., 26 janvier 1973, *Dame Beinat*, n° 82645, *Rec.*, p. 79 : passage étroit et faible hauteur d'une voûte ; C.E., 6 mars 1981, *Bellegueule*, n° 14077, inédit, *R.D.P.*, 1982, p. 211 : limites d'une passerelle ; C.E., 18 novembre 2011, *Commune de Gruissan*, n° 342711, inédit ; *A.J.D.A.*, 2012, p. 176 ; *A.J.C.T.*, 2012, p. 159 : buttes hautes de 80 centimètres.

prévisible[2157], ou encore si l'administration ne pouvait avoir connaissance de l'obstacle[2158] ou venait tout juste d'en avoir connaissance[2159].

607. En définitive, l'étude de la classification fondée sur la qualité de la victime révèle un paradoxe. Le recours au critère de la qualité de la victime a au départ symbolisé une indéniable valorisation de la victime dans le procès en responsabilité. Une telle faveur a néanmoins été limitée dans l'histoire des travaux publics, puisque depuis les années 1960 au moins, le juge renoue avec une logique que l'on croyait propre au XIX^{e} siècle. Il favorise ainsi les qualités de participant et d'usager, plus sévères, car fondées sur la faute, au détriment de celle de tiers, relevant de la responsabilité sans faute. Cette politique jurisprudentielle actuelle témoigne d'une volonté de corriger les déséquilibres que pourrait entraîner une application trop rigide de ces règles favorables à la victime, notamment sur les derniers publics[2160]. En dépit de l'utilité de cette classification fondée sur la qualité de la victime, la figure du tiers présente des faiblesses.

[2157] C.E., 7 décembre 1938, *Demoiselle Braccini*, *Rec.*, p. 919 : voie située à proximité du domicile de la victime ; C.E., 26 février 1944, *Dame veuve Guillier*, *Rec.*, p. 124 : chemin habituellement emprunté par la victime ; C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n° 164738, *Rec.*, p. 176 ; *C.J.E.G.*, 2000, p. 442, concl. D. Chauvaux : route empruntée quotidiennement depuis un mois par la victime ; C.E., 30 novembre 2016, *Mme A.*, n° 388102, inédit : voie familière pour la victime.

[2158] C.E., 8 octobre 1954, *Société Citerna*, *Rec.*, p. 523 : bouée présente au fond du fleuve non décelée lors de dragages effectués deux ans plus tôt ; C.E., 17 mars 1971, *Robin*, *Rec. Tab.*, p. 1228 : accident causé en pleine nuit et après l'inspection quotidienne ; C.E., 17 novembre 1976, *Ministre de l'Equipement c/ Singer*, *Rec.*, p. 488 : présence d'un pavé sur la chaussée d'une autoroute non décelée dans les instants ayant précédé l'accident. V. également le contentieux des chutes d'arbres, un indice extérieur de son mauvais état étant exigé pour retenir le défaut d'entretien. Ne révèlent pas ce mauvais état, l'absence de signes extérieurs : C.E., Sect., 16 mai 1930, *Ministre des Travaux publics c. Consorts Lussagnet*, préc. ; C.E., 8 novembre 1968, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Connac*, *Rec.*, p. 566. Révélant ce mauvais état : C.E., 14 mars 1969, *Ville de Paris c/ Epoux Rainteau*, *Rec.*, p. 976 ; C.E., 25 novembre 1987, *Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports*, n° 83315, inédit. Ce raisonnement est toujours appliqué par les juridictions du fond. Pour un exemple récent, v. C.A.A. Marseille, 19 mai 2016, *M. C.*, n° 14MA00347.

[2159] C.E., 1er mars 1967, *Demoiselle Ruban c/ Société de l'autoroute de l'Estérel-Cote d'Azur*, *Rec.*, p. 104 : pas de défaut d'entretien si le maître d'ouvrage est prévenu quelques minutes après l'accident ; C.E., 1er juillet 1988, *CPAM de Saône-et-Loire*, n° 69840, *Rec.*, p. 269 : défaut d'entretien en raison d'une nappe d'eau ayant provoqué un autre accident trois heures plus tôt.

[2160] V. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 573. Le Conseil d'Etat s'assure d'ailleurs du sens qu'il donne à cette politique par le contrôle de cassation qu'il exerce sur les différentes catégories de victimes. V. C.E., 12 juin 1998, *Masse c/ EDF*, préc. ; C.E., 22 juin 1998, *Ville de Saint-Etienne*, préc. ; C.E., 9 février 2000, *Commune de Fresnes*, n° 179667, *Rec.*, p. ; *R.D.I.*, 2000, p. 173, obs. F. Llorens et P. Soler-Couteaux.

2/ Une utilité limitée : les faiblesses de la catégorie du tiers

608. Le tiers entraîne l'application d'un régime protecteur, celui de la responsabilité sans faute, car ce dernier ne participe pas aux travaux ni utilise l'ouvrage public. La présentation de cette catégorie par les tenants de la thèse de la qualité de la victime présente néanmoins des faiblesses.

609. En règle générale, la doctrine n'aborde pas le tiers par sa qualité, mais par le préjudice anormal et spécial qu'il doit établir pour en obtenir réparation. Cela conduit les auteurs soutenant cette classification à réduire l'analyse du tiers aux inconvénients ou troubles de voisinage, c'est-à-dire aux dommages permanents de travaux publics pour reprendre l'ancienne classification promue par M. HAURIOU et A. MATHIOT[2161]. Les principaux traits de ce régime furent esquissés par le juge administratif dans le dernier tiers du XIX[e] siècle, avant de le consacrer lors de l'arrêt *Commune de Vic-Fezensac* de 1931[2162]. Il existe un certain consensus doctrinal pour résumer l'étude de ces troubles de voisinage au préjudice. Deux temps sont souvent distingués[2163] : d'abord, celui de la qualification du préjudice anormal et spécial[2164] ; ensuite, celui de l'identification des différents chefs de préjudice, qui sont au nombre de trois : les troubles de jouissance (bruits, odeurs, gênes visuelles, fumées et poussières, ou encore la prolifération de lapins)[2165], les préjudices commerciaux (réduction du

[2161] C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 281 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 552 et s. ; C. DEBBASCH, J. BOURDON, J.-M. PONTIER et J.-C. RICCI, *Droit administratif des biens*, préc., p. 389 ; S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 337 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 178 ; J. MORAND-DEVILLER, P. BOURDON et F. POULET, *Droit administratif des biens*, Paris, L.G.D.J., coll. Cours, 10[e] éd., 2018, 917 p., spéc. p. 833.

[2162] C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, préc.

[2163] J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 551 et s. ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., pp. 666 et s. ; S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 337 et s. ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 417-419 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 794 et s. Procédant à l'inverse : C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 364 et s. ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 187 et s.

[2164] Le premier arrêt énonçant ces deux critères en droit de la responsabilité administrative est à mettre au compte de la matière des travaux publics : C.E., 22 février 1961, *Société "Fabriques françaises Honnorat et Compagnie"*, préc. V. également, entre autres exemples, C.E., 10 mars 1997, *Commune de Lormont c/ Consorts Raynal*, n° 150861, *Rec.*, p. 74, *D.*, 1998, p. 85, note J.-J. Thouroude ; *D.*, 1999, p. 54, obs. P. Bon et D. de Béchillon ; C.E., 19 juin 2013, *Mme Delpierre*, n° 343152, *Rec. Tab.*, p. 871 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 243, note N. Ach.

[2165] Entre autres exemples : C.E., 11 juillet 1960, *SNCF c/ Goncet*, *Rec.*, p. 476 : bruit d'une voie ferrée ; C.E., Ass., 22 octobre 1971, *Epoux Blandin*, n° 77652, *Rec.*, p. 631 ; *J.C.P.*, 1973, 17301, concl. G. Guillaume ; *A.J.D.A.*, 1971, chron. D. Labetoulle et P. Cabanes : bruit d'une route ; C.E., 2 octobre 1987, *Mme Spire*, n° 68894, *Rec.*, p. 302 ; *C.J.E.G.*, 1987, p. 898, concl. E. Guillaume, note D. Delpirou ; *A.J.D.A.*, 1988, p. 239, obs. X. Prétot : bruit d'une centrale nucléaire ; C.E., 8 novembre 1989, *Ministre de la Défense c/ Buchie et autres*, n° 59226, *R.D.P.*, 1990, p. 1173 : fumées issues d'une centrale de chauffe d'une caserne ; C.E., 3 juillet 1970, *Commune de Dourgne*, n° 76296, *Rec.*, p. 462 : odeurs et fumées dégagées par un dépôt d'ordures ; C.E., 17 mai 1974, *Commune de Bonnieux*, n° 84701, *Rec.*, p. 295 : odeurs dégagées par une station d'épuration des eaux ;

chiffre d'affaire et la perte de clientèle)[2166], et enfin la dépréciation de la valeur des immeubles[2167].

610. Dès lors, la qualité de tiers n'est pas déterminante en matière d'inconvénients de voisinage. L'ouverture du droit à réparation est au contraire conditionnée par le caractère anormal et spécial du préjudice en matière de travaux publics[2168]. Le tiers est ainsi souvent omis, et lorsque le juge l'évoque, il ne tire aucune conséquence particulière de cette qualification[2169]. Tout au plus ces rares mentions forment-elles un « *indice dans l'appréciation de l'anormalité et de la spécialité du préjudice* »[2170]. Certes, il existe des dommages pour lesquels la qualité de tiers constitue une condition décisive, mais les partisans de la thèse de la qualité de la victime ne les envisagent que par le truchement de l'anormalité, en considérant ces dommages comme anormaux par nature. Contrairement aux inconvénients de voisinage, d'une nature prévisible ou permanente pour reprendre l'ancienne classification fondée sur la nature du dommage, ces dommages anormaux par nature sont d'une nature accidentelle.

611. Malgré une certaine utilité de la thèse de la qualité de la victime, cette dernière comporte des faiblesses révélées par l'étude du tiers. La vision unitaire de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics qu'elle renferme est en effet trop simplificatrice, car l'ancienne classification fondée sur la nature du dommage ne peut être évincée de l'analyse. Ces deux propositions classificatoires doivent par conséquent être combinées, pour rendre compte de la réalité du droit positif.

C.E., 2 juin 1967, *Ministre de l'Equipement*, préc. : édification d'un remblai réduisant les vues d'ensoleillement ; C.E., 27 juillet 2005, *Courson*, n° 268861, *Rec. Tab.*, p. 1087 ; *R.J.E.P.*, 2006, p. 168, note G. Delaloy : multiplication de lapins de garenne dans les remblais de voies ferrées. A propos de ce dernier cas, v. aussi, P. SABLIÈRE, « Le lapin de garenne saisi par le droit », *A.J.D.A.*, 2006, pp. 1642-1649.

[2166] V. notamment C.E., 28 janvier 1972, *Société "Les gorges du Pont-du-Diable*, n° 74177, *Rec.*, p. 492 ; *R.D.P.*, 1973, p. 497, note M. Waline : à propos de la mise en service d'un barrage ayant affecté le débit du cours d'eau, et corrélativement les activités de tourisme en aval du barrage ; C.E., 22 juin 1992, *Société "Bac Montalembert et Saint-Martin*, n° 40829, inédit, *R.D.P.*, 1993, p. 249 : difficultés d'accès à un hôtel pendant la construction d'un parc de stationnement souterrain ; C.E., 10 mars 1997, *Commune de Lormont c/ Consorts Raynal*, préc. : culture de chrysanthèmes en vue de leur vente affectée par l'éclairage de forte intensité de la route. Pour une étude récente de la jurisprudence des juridictions du fond, v. A. SLIMANI, « Les commerçants et les travaux sur les voies publiques imposés dans un but d'intérêt général », *J.C.P. A.*, 2017, 2141.

[2167] Ce chef de préjudice n'est pas toujours isolé des deux autres. V. toutefois C.E., 5 avril 1991, *Epoux Docquet-Chassaing*, n° 56806, inédit ; *R.D.I.*, 1991, p. 343, obs. F. Llorens et P. Terneyre : perte de la valeur vénale d'une villa voisine d'une centrale nucléaire.

[2168] V. §658 et s.

[2169] V. par exemple : C.E., 15 octobre 1975, *Gaillou*, n° 92257, *Rec. Tab.*, p. 1266 ; C.E., 31 mars 2008, *SNCF et Epoux Goncalves da Cruz*, n° 296991, *Rec. Tab.*, p. 908 ; C.E., 22 avril 2013, *M. et Mme C.*, 351392, inédit.

[2170] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 187. V. aussi l'explication donnée par R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., p. 321.

Paragraphe 2. Pour une classification fondée sur des critères cumulatifs : le dommage et la victime

612. Eu égard à la vision trop réductrice des deux classifications fondées respectivement sur la nature du dommage et la qualité de la victime, R. CHAPUS s'est employé à les combiner. Si cette classification permet de mieux comprendre la structure de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics (**A**), elle ne parvient pas à expliquer l'ensemble de la matière, et invite donc à en parfaire le contenu (**B**).

A/ La classification proposée par R. CHAPUS

613. Pour aborder l'utilité de la classification (**1**), il convient d'en étudier les termes (**2**).

1/ Les termes de la classification

614. R. CHAPUS s'est évertué à mieux expliquer la structure des dommages de travaux publics en redonnant de son éclat à l'ancienne classification fondée sur la nature du dommage. Dans son article intitulé « *structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics* » paru en 1974, l'auteur se détachait de ses réflexions issues de sa thèse, dans laquelle il concédait une utilité relative à la victime[2171]. Partant du constat de la prédominance de la qualité de la victime depuis le milieu du siècle, R. CHAPUS s'est proposé de remodeler l'architecture des dommages de travaux publics à l'aune de l'ancienne distinction entre le caractère accidentel ou permanent du dommage[2172]. Il n'était cependant pas question d'écarter le critère de la qualité de la victime, mais simplement de lui attribuer sa véritable place, une place secondaire.

615. La classification doit être divisée en deux branches principales, le dommage accidentel et le dommage permanent. Au sein de la première branche du dommage accidentel, l'auteur

[2171] R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 277, note 5.
[2172] R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., pp. 307-308.

octroyait un rôle déterminant à la qualité de la victime[2173], en « *sous-œuvre* » et non à titre principal[2174], qu'il s'agisse des fautes prouvée (participant) et présumée (usager), ou de la responsabilité sans faute (tiers). En revanche, la deuxième branche, celle du dommage permanent, était indifférente à la qualité de la victime. La condition d'ouverture du droit à réparation de l'ensemble de ces dommages résidait alors dans le préjudice anormal et spécial. R. CHAPUS dissociait néanmoins deux sous-catégories de dommages permanents, les troubles de voisinage et les allongements de parcours. Ces allongements de parcours correspondent à des déviations de la circulation sur la voie publique imposées pour la réalisation des travaux publics. Ainsi, ils se séparent des troubles de voisinage : ils « *sont sans relation nécessaire avec des situations de voisinage* »[2175] et ont pendant un temps été insusceptibles de faire l'objet d'une réparation[2176]. En outre, le juge se réfère parfois indirectement à la qualité de la victime[2177], non seulement pour distinguer les travaux de voirie (usager), des autres travaux (tiers), mais aussi et surtout parce que le préjudice anormal et spécial est plus facilement reconnu pour les tiers[2178].

[2173] *Idem*, pp. 311-313.
[2174] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 651.
[2175] R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., p. 314. V. également J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 186 et s.
[2176] C.E., 1er septembre 1858, *Compagnie du chemin de fer du Nord*, *Rec.*, p. 622 ; C.E., 23 février 1859, *Compagnie du chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 156, concl. de Belbeuf ; C.E., 23 mars 1880, *Dumesnil c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 356.
[2177] R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., pp. 320-321. V. aussi M. AUFFRET et J. CAILLOSSE, « La responsabilité administrative du fait des dommages commerciaux résultant de l'aménagement du réseau routier », *A.J.P.I.*, 1977, pp. 8-24, spéc. pp. 20-21.
[2178] A propos des tiers, v. C.E., 22 février 1961, *Société "Fabriques françaises Honnorat et Compagnie"*, préc. : distance entre la conserverie de poissons du lieu de débarquement du poisson portée de 50 mètres à 1 kilomètre par la construction d'un port ; C.E., 21 juillet 1989, *Epoux Trommer-Hofman*, n° 76583, inédit, *R.D.P.*, 1990, p. 1174 : distance entre une propriété au bourg le plus proche portée de 1,6 kilomètres à 6,2 kilomètres. S'agissant des usagers : C.E., Sect., 2 avril 1965, *Boudy*, *Rec.*, p. 222 ; *A.J.D.A.*, 1965, p. 340, chorn. M. Puybasset et J.-P. Puissochet : distance entre un centre d'exploitation agricole étendue de 4 kilomètres ; C.E. 20 février 1970, *Ministre de l'Equipement c/ Société anonyme "Burin des Roziers"*, n° 77958, *Rec.*, p. 130 ; *AJ.D.A.*, 1970, p. 633, concl. G. Braibant : détournement d'un itinéraire emprunté par des camions de 3 kilomètres à 20 kilomètres pendant les travaux de réfection d'un pont ; C.E., 16 juin 2008, *Epoux Gras*, n° 293857, *Rec. Tab.*, p. 957 ; *R.D.I.*, p. 445, note O. Février : la modification d'une voie publique n'ayant pas rendu impossible l'accès des véhicules, elle n'excède pas ces sujétions. La qualité de tiers joue davantage comme un indice, mais la qualité d'usager n'est pas totalement exclue. V. en ce sens et implicitement : C.E., 30 octobre 1970, *GDF*, n° 65752, *Rec.*, p. 626 ; *C.J.E.G.*, 1971, jur., p. 23, concl. G. Vught ; C.E., 17 octobre 1986, *De Saint-Pastou*, *J.C.P.*, 1987, II, 20841, note J.-B. Auby.

616. La classification de R. CHAPUS peut être représentée de la façon suivante :

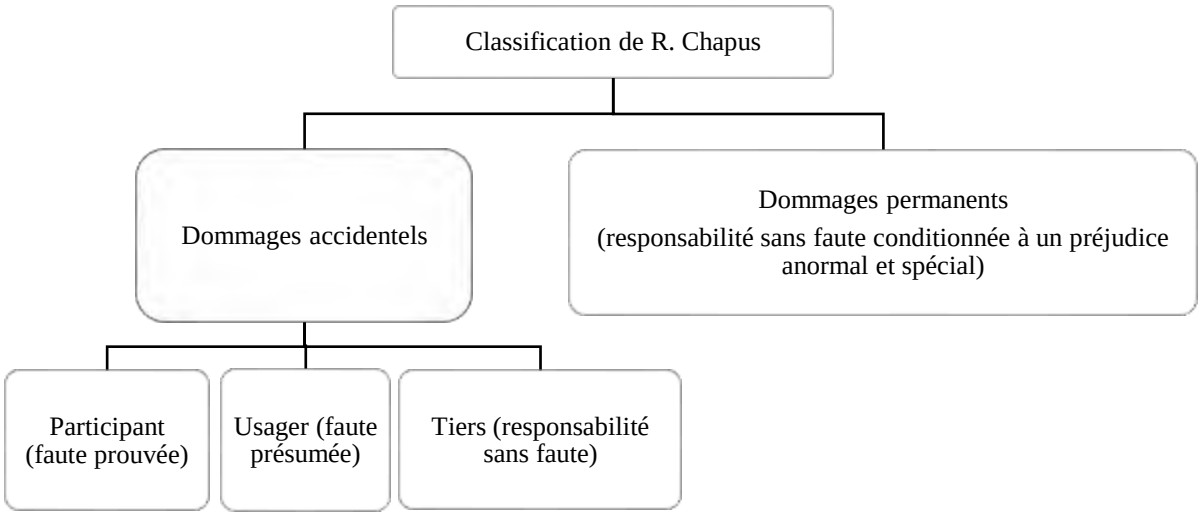

617. La classification promue par R. CHAPUS s'est imposée depuis lors comme une alternative crédible aux deux classifications séparant le dommage et la victime. De nombreux auteurs l'ont adoptée en tant que clé de répartition de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2179]. Malgré l'essor de cette classification renouvelée, la notion de dommage permanent qu'elle emploie n'est toutefois pas sans poser un certain nombre de difficultés terminologiques. Comme le soulignaient déjà les auteurs de la première moitié du XX^e^ siècle[2180], les inconvénients de voisinage, souvent confondus avec la catégorie des dommages permanents, ont de longue date inclus des préjudices temporaires, à l'exemple d'une inondation provoquée par des travaux d'épandage pendant quelques mois ou de restrictions d'accès à un restaurant pendant plus d'un mois[2181].

[2179] Outre R. CHAPUS dans son manuel de droit administratif (*idem*, pp. 650 et s.), v. J.-F. DAVIGNON, *La responsabilité objective de la puissance publique*, préc., p. 59 ; P. BANDET, *Les responsabilités encourues en matière de dommages de travaux et d'ouvrages publics*, Paris, Berger-Levrault, coll. Gestion publique, 2002, 188 p., spéc. pp. 80 et s. ; C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 362 et s. ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 169 et s. ; S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », préc., n° 104-119 ; J. MORAND-DEVILLER, P. BOURDON et F. POULET, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 833 et s.

[2180] V. notamment M. HAURIOU, note sous C.E., 15 novembre 1922, *Chemin de fer d'Orléans c/ Verbier et autres*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 327-330 ; J.-M. SCHNERB, *Une « jurisprudence d'équité » du Conseil d'Etat : le risque administratif. Contribution à l'étude des principes qui gouvernent la responsabilité de la puissance publique*, préc., pp. 82-83.

[2181] Respectivement C.E., 16 mars 1906, *Sieur et dame de Ségur-Lamoignon c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 242 : le juge faisait mention d'« *un dommage direct et permanent* » ; et C.E., 9 avril 1913, *Ville de Grenoble*, *Rec.*, p. 382.

618. R. CHAPUS proposait initialement de rompre avec cette locution « *aussi mal dénommée que possible* »[2182] en distinguant l'accidentel et le non accidentel, ajoutant : « *ce manque de cohérence est d'autant plus fâcheux, qu'un dommage accidentel peut fort bien être* […] *permanent (perte d'un bien, incapacité physique définitive), alors que le dommage dit permanent peut très bien n'être que temporaire (gênes causées aux riverains d'une rue pendant la durée de travaux de réfection)* »[2183]. Si le poids des habitudes l'a finalement conduit à maintenir la notion de dommage permanent[2184], certains auteurs lui ont préféré le « *dommage inévitable* »[2185], voire ont opté pour des synonymes plus évocateurs, dissociant à titre principal les dommages « *structurel* » et « *opérationnel* »[2186] ou, comme sous-catégories des dommages causés par un ouvrage public, ceux « *inhérent à l'ouvrage* » et « *dû à l'entretien de l'ouvrage* »[2187]. Malgré les équivoques terminologiques possibles, cette proposition offre à l'observateur des informations utiles sur la construction des dommages de travaux publics.

2/ L'utilité de la classification

619. La combinaison des approches proposée par R. CHAPUS permet de tirer trois enseignements généraux de la structure des dommages de travaux publics. Le premier enseignement concerne la dualité de la figure du tiers. Le tiers peut en effet être victime d'un dommage accidentel comme d'un dommage permanent. Il est impossible d'arriver à une telle conclusion avec une classification fondée sur la seule qualité de la victime, laquelle met davantage en valeur l'unité du tiers autour de la condition du préjudice anormal et spécial, applicable d'ailleurs uniquement aux victimes de dommages permanents. Cela explique que l'autre tiers, le tiers au dommage accidentel, n'ait pas suscité d'attention particulière en

[2182] R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., p. 308.
[2183] *Ibidem*.
[2184] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 665 : : « *L'expression est conforme à l'usage qu'il est inutile de bousculer. Mais ces dommages seraient mieux désignés comme étant des* dommages non accidentels »[2184].
[2185] F. LEMAIRE, « Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif », préc., p. 9.
[2186] J.-P. DUBOIS, « Travaux publics », préc., n° 42 : les dommages structurels sont ceux « *dus à la seule existence ou à la conception d'un ouvrage* », et les dommages opérationnels sont ceux qui résultent « *des conditions d'exécution et d'inexécution d'une opération de travaux publics* ».
[2187] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 794 et 798. Dans le milieu du XXe siècle, C. EISENMANN indiquait que les dommages permanents étaient « *inhérents à l'opération* » (C. EISENMANN, « Sur le degré d'originalité du régime de responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », préc., n° 11).

doctrine. Ce dernier constitue d'ailleurs une catégorie de victime de prime abord sans intérêt, car elle est essentiellement négative. Elle forme en effet la principale variable d'ajustement des autres catégories de victimes de dommages accidentels que sont le participant et l'usager.

620. Pour autant, le régime applicable au tiers au dommage accidentel diffère de celui appliqué à l'usager et au participant, en ce qu'il a longtemps été plus favorable que celui bénéficiant à ces derniers. Depuis l'officialisation de la figure du tiers lors de l'arrêt *Grau* de 1952[2188], la preuve du lien de causalité entre le dommage et le fait générateur suffisait à établir la responsabilité sans faute[2189]. Elle était engagée sans que le tiers ait à prouver un risque ou un préjudice anormal et spécial. Par exception au droit commun de la responsabilité administrative, les accidents de travaux publics causés aux tiers ont donc très tôt formé un cas de responsabilité expurgé de toute appréciation subjective du fait générateur et du préjudice. Cette solution s'apparentait à celle adoptée pour les collaborateurs occasionnels, dont la réparation n'est pas conditionnée par un préjudice anormal et spécial[2190], et où la place du risque y est incertaine[2191]. Les similarités étaient encore plus fortes avec la garde d'autrui, notion de garde d'ailleurs parfois utilisée pour les tiers aux accidents de travaux publics[2192]. En 2008, le Conseil d'Etat a ainsi précisé, conformément aux conclusions des commissaires du gouvernement, que le préjudice anormal et spécial ne formait pas une condition de ces deux hypothèses de responsabilité[2193].

[2188] C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, préc.

[2189] C.E., Sect., 20 avril 1956, *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard*, préc. : à propos des tiers aux travaux publics, « *la responsabilité de l'Etat se trouve engagée envers eux sans qu'ils aient à faire d'autre preuve que celle de la relation de cause à effet entre le travail public dont s'agit et le préjudice invoqué* ». Dans le même sens : C.E., 16 novembre 1957, *Fumeron*, *Rec.*, p. 623 ; C.E., 21 mars 1973, *Société entreprises de grands travaux hydrauliques*, n° 80456, *Rec.*, p. 231 ; C.E., 24 février 1988, *SODEN*, n° 77556, inédit ; C.E., 22 mai 1991, *GDF*, n° 93832, inédit, *R.D.P.*, 1991, p. 1442.

[2190] S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », préc., n° 120.

[2191] En ce sens : A. HAMONIC, « Conséquences et inconséquences du caractère fonctionnel de la théorie du collaborateur occasionnel du service public », *Dr. adm.*, 2013, n° 5, pp. 19-25, spéc. p. 22.

[2192] V.§572 et s.

[2193] C.E., 7 août 2008, *Société anonyme de gestion des eaux de Paris*, préc. : « *en jugeant que le département* […], *qui avait la qualité de tiers par rapport aux travaux litigieux, pouvait demander que la responsabilité sans faute* […] *soit engagée à raison du préjudice qu'avaient occasionné pour lui les dommages accidentels de travaux publics, alors même qu'il ne démontrait pas lui-même le caractère anormal et spécial de ce préjudice, la cour n'a pas commis d'erreur de droit* » ; C.E., 17 décembre 2008, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Lauze*, préc. : « *la réparation des préjudices causés par les mineurs dont la garde a été confiée à un service ou à un établissement dans le cadre d'une mesure éducative n'est pas subordonnée à l'existence d'un caractère anormal et spécial* ». Dans ses conclusions, E. GLASER déclarait en ce sens : « *selon une jurisprudence constante, lorsque le dommage est accidentel, il n'est pas exigé qu'il soit anormal et spécial* » (E. GLASER, concl. sur C.E., 7 août 2008, *Société anonyme de gestion des eaux de Paris*, préc. p. 45). S'agissant de la garde d'autrui, v. I. DE SILVA, « Conditions d'application du régime de responsabilité du fait de la garde d'un mineur », concl. sur C.E., 17 décembre 2008, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Lauze*, préc., pp. 661-662, spéc. p. 662).

621. Si la classification de R. CHAPUS permet ainsi de séparer deux figures du tiers, des évolutions récentes risquent de brouiller davantage le tableau, en confondant les règles leur étant applicables. Alors même que les juridictions du fond ont été les premières à indiquer que le préjudice anormal et spécial ne constituait pas une condition de la réparation du dommage accidentel causé au tiers[2194], certaines d'entre elles ont finalement adopté cette double exigence pour cette catégorie de victime, la rapprochant ainsi de l'autre tiers aux dommages permanents. La Cour administrative d'appel de Marseille a procédé ainsi dans un arrêt du 5 février 2015, la motivation ayant été reprise en tout point en cassation, par le Conseil d'Etat, lors de l'arrêt *SCI Jenapy 01* du 26 février 2016[2195]. Une incise fut ajoutée à l'un des raisonnements habituellement employés pour les tiers aux dommages accidentels : « *le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages, qui doivent revêtir un caractère anormal et spécial pour ouvrir droit à réparation, résultent de la faute de la victime* »[2196].

622. Ce resserrement des conditions des accidents causés au tiers n'a pas été relevé par les commentateurs, sans doute car l'intérêt principal de la décision *SCI Jenapy 01* réside dans la notion d'ouvrage public, en particulier dans une application originale de la théorie de l'accessoire, plus que dans les règles applicables aux tiers[2197]. Le silence de la doctrine ajoute toutefois à l'indifférence que suscite généralement le tiers au dommage accidentel. Les partisans de la thèse de la qualité de la victime l'illustrent lorsqu'ils analysent ce dernier tiers à l'occasion des troubles de voisinage, constituant pourtant des dommages permanents, et encore davantage lorsqu'ils concluent à une identité du régime juridique dans la catégorie

[2194] En des termes presque identiques : C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 2004, *SARL SIOI*, n° 01BX00522. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2008 : C.A.A. Marseille, 6 novembre 2008, *SARL Ferrandi transport et travaux publics*, n° 06MA02274 ; C.A.A. Nancy, 22 novembre 2012, *SA GRDF*, n° 11NC00901 ; C.A.A. Lyon, 22 décembre 2009, *Société SCETAUROUTE*, n° 06LY01625 ; C.A.A. Versailles, 14 mars 2013, *GRDF*, n° 11VE03026 ; C.A.A. Lyon, 19 mai 2016, *Société ADVM*, n° 14LY01977.

[2195] C.A.A. Marseille, 5 février 2015, *SCI Jenapy 01*, n° 13MA02441 et C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc. V. aussi antérieurement, un arrêt rendu en appel érigeant explicitement le caractère anormal et spécial du préjudice en standard de l'ensemble des dommages de travaux publics causés sans faute : « *Considérant qu'une indemnité ne peut être accordée au titre du régime des dommages de travaux publics que si le préjudice dont il est demandé réparation est à la fois anormal et spécial, caractères requis en matière de responsabilité sans faute ; qu'il en va ainsi alors même que le préjudice dont il est demandé réparation résulte d'un dommage accidentel* » (C.A.A. Marseille, 30 octobre 2014, *Commune d'Ajaccio*, n° 12MA04805).

[2196] Souligné par nous.

[2197] V. en ce sens le fichage au *Recueil Lebon*, ainsi que les conclusions du rapporteur public ne statuant aucunement sur la question des critères du préjudice : G. PÉLISSIER, « Un mur soutenant une voie publique implanté sur un terrain privé est-il un ouvrage public ? », concl. sur C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, *B.J.C.L.*, 2016, pp. 265-267.

générale du tiers. Si ces auteurs ne dénient pas l'existence de dommages de nature accidentelle, ils les considèrent comme anormaux par nature[2198]. Partant, l'analyse à partir de la nature du dommage serait superfétatoire selon ces auteurs, puisque tous les dommages causés aux tiers seraient appréciés à partir de l'anormalité. Mieux encore, l'anormalité et la spécialité seraient consubstantielles à la notion d'accident[2199]. Cette posture unitaire de la victime-tiers trahit en réalité une volonté de légitimer le critère de la qualité de la victime comme curseur de la structure des dommages de travaux publics. Les tenants de cette dernière classification réduisent ainsi le débat à une question sémantique autour de la notion d'anormalité, en omettant les différences de traitement entre le tiers au dommage accidentel et le tiers au dommage permanent.

623. Cependant, et contrairement à ce qu'affirment certains auteurs[2200], on ne peut inférer une anormalité par nature de la seule observation de l'engagement systématique de la responsabilité à l'occasion de dommages accidentels, tels que les dommages corporels, les atteintes à la propriété mobilière et immobilière, et les atteintes à un droit. Il faut donc observer que, jusque dans la période récente, l'anormalité du préjudice n'a jamais constitué une condition des accidents causés aux tiers[2201]. Dans ce dernier cadre, l'admission de la responsabilité a, de longue date, résidé dans l'unique qualité de tiers, impliquant seulement la preuve du lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

624. L'arrêt *SCI Jenapy 01* de 2016 rompt avec ces principes. En érigeant le « *caractère anormal et spécial* » du dommage comme critère de l'ouverture du droit à réparation de l'accident causé au tiers, le juge s'est manifestement inspiré des solutions issues des dommages permanents. Cet arrêt participe également d'une sévérité croissante du traitement

---

[2198] F.-P. BÉNOIT, *Le droit administratif français*, préc., pp. 696-698 ; M. WALINE, *Précis de droit administratif*, T. 2, préc., p. 230 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 551 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 417. V. également parmi les auteurs adoptant d'autres classifications : C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 281 ; C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 2008, 474 p., spéc. p. 373-374 ; et encore : O. RENARD-PAYEN, « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Dommages subis par les tiers », *J-Cl. Administratif*, fasc. 934, 2 mai 2015, mise à jour 3 janvier 2018, n° 1 et 160.

[2199] C. LAVIALLE, « Les dommages causés aux riverains du domaine public routier », *R.F.D.A.*, 2011, pp. 301-310, spéc. p. 304 : « *Par définition un accident est un fait anormal et spécial puisque c'est ce qui arrive fortuitement et qui n'était donc pas prévu. Parler d'accident normal constitue ce que l'on appelle un oxymore* ».

[2200] C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 281 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 551 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 417. Procédant de la sorte pour les dommages corporels : M. ROUGEVIN-BAVILLE, concl. sur C.E., 2 juin 1972, *Société "Les Vedettes blanches"*, *D.*, 1974, jur., pp. 260-264, spéc. pp. 261-262.

[2201] R. CHAPUS, « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », préc., p. 319 : « *même si tel de ces dommages est vraiment anormal, ce n'est pas parce qu'il est anormal que le droit à réparation est ouvert* ».

infligé aux tiers aux dommages accidentels, sévérité déjà observée pour les victimes-participants et les victimes-usagers. Si ce raisonnement est maintenu dans l'avenir, la majorité des dommages accidentels seront sans doute considérés comme anormaux, et feront donc l'objet d'une réparation[2202]. Mais cela signifierait la fin de l'automatisme caractéristique de la réparation des accidents causés aux tiers, et entraînerait une uniformisation du régime applicable aux deux catégories de tiers, en dépit des situations différentes dans lesquelles elles se trouvent[2203].

625. Le deuxième enseignement retiré de la classification promue par R. CHAPUS réside dans l'unité du dommage accidentel. La qualité de la victime représente en effet l'unique critère de répartition des sous-catégories du dommage accidentel, que sont le participant, l'usager et le tiers. De même, les accidents présentent une unité dans leur régime. A rebours de ce qu'affirme généralement la doctrine, il faut considérer que tout dommage accidentel est en soi porteur d'une faute. Ce constat doit être mis en relief avec les réflexions de P. AMSELEK, lequel estimait à propos des accidents de travaux publics : « *l'ensemble du système de responsabilité ainsi mis en œuvre est fondé sur la faute, sur des fautes présumées* »[2204]. Réitérée par la suite[2205], cette thèse est évidemment conforme à la réalité des accidents causés aux usagers et aux participants, lesquels relèvent respectivement des fautes présumée et prouvée. Si cette assertion est en revanche plus originale pour le tiers, la jurisprudence fourmille d'exemples dans lesquels le dommage a résulté d'un manquement de l'auteur des travaux ou du maître de l'ouvrage, qu'il s'agisse du « *défaut de conception* […] *de la place publique* »[2206], du « *défaut d'ouvrage public adapté pour recueillir les eaux pluviales* » constitutif de « *carences* »[2207], ou encore de « *l'insuffisance et le sous-dimensionnement du réseau d'eaux pluviales* »[2208].

[2202] Réitérant le raisonnement de l'arrêt de 2016 et engageant la responsabilité : C.A.A. Lyon, 26 avril 2016, *Commune de Beauvallon*, n° 14LY02767 ; C.A.A. Nantes, 27 janvier 2017, *Brest Métropole*, n° 15NT01092 ; C.A.A. Bordeaux, 26 avril 2018, *M. C et Mme E.*, n° 16BX01149.

[2203] Au titre de cette uniformisation, le raisonnement de l'arrêt *SCI Jenapy 01*, influencé des dommages permanents, mais appliqué au dommage accidentel, a déjà été transposé à l'hypothèse de dommages permanents en appel. V. un exemple caractéristique de nuisances sonores, le juge ayant adjoint à ce dernier raisonnement, celui relatif aux dommages permanents : C.A.A. Douai, 18 mai 2017, *Commune de Vendin-lez-Béthune*, n° 15DA01493.

[2204] P. AMSELEK, « La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative », préc., p. 243.

[2205] M. G. AHLIDJA, *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, préc., n° 746. V. aussi C. BOURDEROTTE, *La responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, préc. pp. 312-326, qui conclut pour les dommages accidentels causés aux tiers à « *une présomption mixte de faute* » (*idem*, p. 326).

[2206] C.E., 22 juin 1998, *Ville de Saint-Etienne*, préc.

[2207] C.E., 13 novembre 2009, *Commune des Bordes*, n° 306992, *Rec. Tab.*, p. 920 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 1440, note A. Fuchs-Cessot. Dans sa note, A. FUCHS-CESSOT s'interrogeait justement sur la faute (A. FUCHS-CESSOT, « La

626. La proposition de P. AMSELEK doit néanmoins être nuancée. Contrairement au droit commun de la responsabilité administrative, dans les accidents de travaux publics le fondement du droit à réparation ne réside pas dans le fait générateur, à l'image de la faute, du risque ou de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, mais dans la qualité de la victime. De sorte que le fait générateur est toujours une faute dans cette catégorie de dommage. Simplement, au stade de l'admission de la responsabilité, la qualité de la victime entraîne un aménagement procédural du fait fautif en fonction de la victime en cause, qu'il s'agisse de prouver la faute (participant), la présumer (usager) ou l'ignorer (tiers). Partant, et contrairement à ce qu'affirme la doctrine depuis lors, l'avènement du critère de la qualité de la victime dans la période de l'entre-deux-guerres n'a pas chassé la faute des accidents de travaux publics, mais l'a plutôt adapté aux intérêts que retire la victime dans l'ouvrage ou le travail publics à l'origine du dommage.

627. Le troisième et dernier enseignement de la combinaison proposée par R. CHAPUS repose dans la spécificité des dommages permanents. Bien qu'ils aient indéniablement constitué le creuset du droit commun de la responsabilité sans faute et de ses fondements, ils forment une hypothèse spécifique de dommages de travaux publics. Pour B. CAMGUILHEM, les dommages permanents ne relèveraient pas d'un mécanisme de responsabilité, mais plutôt d'une obligation de garantie[2209]. Ce particularisme s'explique par la filiation historique existant entre les dommages permanents de travaux publics et l'expropriation. M. HAURIOU soulignait déjà des rapprochements entre les deux mécanismes, qu'il replaçait dans le contexte des luttes de compétence du XIX^e^ siècle ayant finalement abouti à attribuer la connaissance des dommages permanents au juge administratif[2210]. Dans ses premiers travaux, R. CHAPUS concluait à une semblable convergence : « *là comme ici, un sacrifice est imposé à une ou plusieurs personnes en toute connaissance de cause et de façon parfaitement régulière et licite* »[2211].

---

responsabilité sans faute d'une commune pour défaut d'ouvrage public adapté », note sous C.E., 13 novembre 2009, *Commune des Bordes*, *A.J.D.A.*, 2010, pp. 1440-1442, spéc. 1442).

[2208] C.A.A. Nanacy, 20 mars 2017, *Commune de Montferrand-Le-Château*, n° 16NC02647

[2209] B. CAMGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, préc., p. 420.

[2210] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e^ éd., 1933, préc., p. 912.

[2211] R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 340.

628. En définitive, si chacune des classifications donne une vision différente de la matière, la combinaison de la nature du dommage et de la qualité de la victime promue par R. CHAPUS paraît plus adéquate pour comprendre la structure de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Elle tranche avec la vision monolithique induite par la thèse de la qualité de la victime, au point qu'elle conduit à se demander si le pluriel ne serait pas plus pertinent pour aborder la variété de dommages. De même, elle renvoie une image plus cohérente de l'architecture des dommages de travaux publics, tout en rendant compte de sa complexité. Toutefois, la classification fondée sur la nature du dommage présente encore des insuffisances, invitant à en parfaire le contenu.

B/ Une classification perfectible

629. Toute règle juridique comporte évidemment des exceptions. Dans l'entreprise de classification, l'exceptionnel est souvent prétexte à l'élaboration d'une ou plusieurs catégories nouvelles, dont le fil conducteur réside dans leur opposition au principe. Plutôt que de mettre en péril l'économie générale du régime juridique analysé, les exceptions contribuent aussi à l'expliquer, même si elles sont condamnées « *à un statut d'infériorité qui peut en empêcher le développement ou la généralisation* »[2212]. Comme toutes les autres propositions classificatoires jalonnant la matière des travaux publics, la combinaison des approches promue par R. CHAPUS est parsemée d'exceptions. Ces dernières sont autant de manifestations des insuffisances des catégories (**1**), et invitent par conséquent à amender la classification (**2**).

1/ Les symptômes de l'insuffisance

630. Les insuffisances de la classification combinant la nature du dommage et la qualité de la victime s'observent dans presque toutes ses catégories. Il en va ainsi tant à propos des dommages accidentels (**a**) que des dommages permanents de travaux publics (**b**).

[2212] C. ATIAS, *Epistémologie juridique*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1985, 222 p., spéc. p. 163.

a/ Les exceptions relatives aux dommages accidentels

631. Dans les dommages accidentels de travaux publics, l'ouverture du droit à réparation est conditionnée par la qualité de la victime, qu'il s'agisse d'un participant (faute prouvée), d'un usager (faute présumée) ou d'un tiers (responsabilité sans faute). Des difficultés surgissent toutefois pour tracer une frontière entre les catégories de victimes. Il existe en outre des exceptions dans la détermination du régime applicable.

632. En premier lieu, la séparation nette des différentes catégories de victimes ne résiste pas toujours à l'épreuve des faits. Le juge a admis qu'une seule et même victime peut revêtir concomitamment les qualités de tiers et d'usager. Cette hypothèse de cumul est logique lorsque sont en cause plusieurs ouvrages publics. La victime est par exemple usagère du ruisseau pollué dans lequel son troupeau s'est abreuvé, mais tiers au dépôt d'ordures à l'origine de cette pollution[2213]. Le cumul aboutit en revanche à une distinction moins évidente lorsque le dommage a été causé par un seul ouvrage public. En effet, elle conduit à dédoubler la qualité de la victime pour un même fait générateur. Dans l'arrêt *Ville de Fréjus* du 22 octobre 1971, la commune était victime de l'inondation provoquée par la rupture du barrage de Malpasset. Le Conseil d'Etat avait considéré qu'elle détenait la qualité d'usager du barrage pour les dommages causés au réseau de distribution d'eau, et celle de tiers au barrage pour les dommages causés à la voie et à d'autres équipements publics de la ville[2214]. La délimitation entre les deux qualités ne sera donc pas toujours d'un maniement aisé pour les victimes.

633. En second lieu, malgré l'affiliation de chaque catégorie de victime à un régime juridique déterminé, de multiples exceptions relativisent l'utilité de la combinaison promue par R. CHAPUS. Ces exceptions agissent tant sur la compétence que sur le fond. La compétence n'occupera ici que sommairement l'attention, celle-ci devant être replacée dans un contexte plus général d'éviction de la matière des travaux publics[2215]. Deux catégories de victimes peuvent tomber dans le giron de la compétence judiciaire : d'une part, l'usager d'un

[2213] C.E., 24 mars 1978, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, n° 01445, *Rec. Tab.*, p. 916. V. aussi C.E., 23 septembre 1988, *Mme Y.*, n° 70876, inédit : s'agissant de l'usager de la chaussée ayant dérapé sur une plaque de boue dont l'origine provient d'une décharge publique à l'égard de laquelle elle avait la qualité de tiers ; C.E., 22 avril 1992, *Association syndicale autorisée des irrigants de la vallée de la Lèze c/ Gaillard*, n° 72441, *Rec. Tab.*, p. 991 : à propos de l'usager d'un canal dont les eaux avaient été détournées par un fossé de drainage à l'égard duquel il avait la qualité de tiers.
[2214] C.E., 22 octobre 1971, *Ville de Fréjus*, préc.
[2215] V. §771 et s.

ouvrage public affecté à un service public industriel et commercial ; d'autre part, le préposé participant aux travaux publics et soumis à la législation relative aux accidents du travail.

634. Sur le fond de la responsabilité, les spécificités se concentrent sur la qualité d'usager. La première spécificité concerne l'ouvrage exceptionnellement dangereux. Depuis la jurisprudence *Dalleau* de 1973, cette notion ouvre théoriquement la voie à une responsabilité sans faute pour la victime-usager[2216]. Si l'emploi exceptionnel de cette règle spécifique milite en faveur de son abandon[2217], elle représente aujourd'hui l'entorse la plus connue au principe selon lequel l'usager doit se voir appliquer le régime du défaut d'entretien normal.

635. La seconde spécificité porte sur les règles applicables aux membres des associations syndicales de propriétaires, règles considérées par R. ODENT comme des « *anomalies difficilement explicables* »[2218]. Si le juge qualifie parfois ces victimes d'usagers[2219], il reste le plus souvent silencieux sur leur qualité. La doctrine y voit pour sa part tantôt des usagers, tantôt des bénéficiaires[2220]. La qualité d'usager devrait impliquer la mise en œuvre du défaut d'entretien normal, reposant sur une faute présumée. Depuis la première moitié du XX^{e} siècle, le juge administratif exige cependant que la victime apporte la preuve d'une faute pour engager la responsabilité[2221]. Autrement dit, il leur applique le régime le plus sévère de la matière des travaux publics. Ce principe a été notamment consacré par l'arrêt d'Assemblée *Syndicat "Association de dessèchements des marais d'Arles"* du 27 avril 1973[2222], espèce dans laquelle était en cause une association syndicale chargée de l'entretien des canaux d'irrigation et d'assainissement[2223]. Le juge a ensuite étendu cette dérogation aux associations syndicales

---

[2216] C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, préc.
[2217] V. §528-530.
[2218] R. ODENT, *Contentieux administratif*, T. 2, préc., p. 146.
[2219] C.E., Sect., 5 avril 1935, *Association syndicale du canal du Japon*, *Rec.*, p. 447 ; C.E., 19 octobre 1983, *Lahoutte et autres*, n° 19532, *Rec.*, p. 418 ; *L.P.A.*, 5 octobre 1984, note F. Moderne et P. Bon, p. 12.
[2220] Utilisant le terme d'usager : C. LAVIALLE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 287 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 598 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 184. Employant le terme de bénéficiaire : J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 438 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 791.
[2221] C.E., Sect., 5 avril 1935, *Association syndicale du canal du Japon*, préc. Certains auteurs se réfèrent parfois à l'arrêt C.E., 17 novembre 1905, *Syndicat de l'île de Barthelasse c/ Dame Giovanna*, *Rec.*, p. 847 ; *D.*, 1907, 3, p. 57, concl. J. Romieu. Or, seules les conclusions prononcées par J. ROMIEU mentionnaient la faute de l'association syndicale (J. ROMIEU, concl. sur C.E., 17 novembre 1905, *Syndicat de l'île de Barthelasse c/ dame Giovanna*, p. 58). L'arrêt ne se référait ni à la qualité d'usager ni même à la faute, mais « *à l'insuffisance des travaux de consolidation* », terminologie assez classique pour l'époque.
[2222] C.E., Ass., 27 avril 1973, *Syndicat "Association de dessèchements des marais d'Arles"*, n° 77596, *Rec.*, p. 304 ; *A.J.D.A.*, 1973, p. 355, chron. D. Léger et M. Boyon ; *Gaz. Pal.*, 24-25 octobre 1973, note F. Moderne.
[2223] Par la suite, v. C.E., 10 avril 1974, *Syndicat d'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deule*, n° 86317, *Rec.*, p. 872 : inondation due au mauvais état du réseau d'entretien du marais ; C.E., 19 octobre 1983,

de propriétaires et de lotissement, ainsi qu'aux associations foncières de remembrement[2224]. Comment expliquer que leur soit appliquée une responsabilité pour faute prouvée ? Il est possible de considérer que l'entretien des ouvrages dont sont chargés ces membres les assimilerait *de facto* à des participants aux travaux publics[2225]. Reste à savoir si le juge prendra acte de cette corrélation établie uniquement par la doctrine. Les rares exemples de décisions rendues par les juridictions du fond ne sont pas convergents, les victimes étant parfois qualifiées de bénéficiaires[2226], de membres de l'association[2227] ou encore de participants[2228].

636. Ces exceptions comme les difficultés de compétence et de frontière entre les catégories du tiers et de l'usager rendent par conséquent la classification proposée par R. Chapus peu lisible. Elles favorisent une représentation éclatée des dommages de travaux publics, laquelle est encore accrue lorsque sont ajoutés les dommages permanents.

b/ Les exceptions propres aux dommages permanents

637. Les dommages permanents de travaux publics relèvent de la responsabilité sans faute, l'ouverture du droit à réparation étant conditionnée à un préjudice anormal et spécial. Si la plupart des victimes sont des tiers, deux catégories dérogent à cet ensemble.

638. La première catégorie, celle du riverain de la voie publique, constitue une figure cardinale de la matière des travaux publics. Du fait de sa situation « *de contigüité et d'extériorité par rapport à la voie* »[2229], le riverain est immédiatement exposé aux dommages

---

Lahoutte et autres, préc. : mort d'une douzaine d'animaux par intoxication causée par la présence d'une importante quantité d'eau salée.

[2224] C.E., 3 novembre 1976, *Association syndicale autorisée des propriétaires du parc de Maisons-Lafitte*, n° 93389, *Rec. Tab.*, p. 778 ; C.E., Sect., 15 décembre 1978, *Guillard*, n° 93850, *Rec.*, p. 509 ; C.E., 19 juillet 2010, *Société Buhr Ferrier Gosse*, n° 318755, *Rec. Tab.*, p. 646.

[2225] J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 599 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 184.

[2226] C.A.A. Nancy, 5 août 2004, *M. X.*, n° 00NC00687.

[2227] C.A.A. Lyon, 24 septembre 2009, *MM. X.*, n° 05LY01457

[2228] T.A. Rennes, 18 janvier 2006, *Epoux Noel et Besnard c/ Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol-de-Bretagne*, n° 023726 ; *Droit rural*, mars 2006, comm. 83, note J. Moreau. En appel de ce dernier jugement, la Cour se référait bien à la faute, mais à aucune qualité de victime : C.A.A. Nantes, 26 juillet 2007, *M. et Mme X et autres*, n° 06NT00527.

[2229] C. LAVIALLE, « Les dommages causés aux riverains du domaine public routier », préc., p. 302. Sur cette catégorie de dommages, v. aussi P. GAUTRON, « Une catégorie particulière de dommages de travaux publics.

résultant du fonctionnement de l'ouvrage ou de l'exécution de travaux publics. Dans le cadre des dommages permanents[2230], le riverain tient de longue date une place à part entière. C'est en effet à partir de cette catégorie de victime que dans le dernier tiers du XIX[e] siècle la théorie civiliste des troubles de voisinage fut transposée en droit administratif[2231]. Mais, le raisonnement que le juge applique aux riverains diffère quelque peu de celui mis en œuvre pour les autres troubles de voisinage, puisque le préjudice anormal et spécial est souvent abordé de manière implicite. Le juge vérifie que les gênes, désagréments, troubles, nuisances, ou plus simplement, les préjudices « *excèd*[ent] *les sujétions que les riverains doivent normalement supporter* »[2232]. Le riverain fait d'autant plus l'objet d'un régime dérogatoire que la contiguïté avec la voie publique l'amène à utiliser tôt ou tard l'ouvrage à l'origine de son dommage. Il est donc dans une « *situation intermédiaire* », étant « *moins qu'un usager, mais sans doute plus qu'un tiers* »[2233]. Cette entorse aux règles classiques des dommages permanents se manifeste dans deux situations, celle du droit d'accès et celle des modifications apportées à la circulation générale[2234].

639. Tout d'abord, le droit d'accès à la voie publique des riverains forme une composante de la « *poétique dénomination* »[2235] d'aisances de voirie, au même titre que le droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères et que le droit de vue[2236]. Bien que leur statut

---

L'indemnisation des riverains lésés par des dérivations d'eaux non domaniales opérées par des collectivités ou établissements publics. Son fondement juridique », *D.*, 1968, chron., pp. 23-26.

[2230] Le riverain peut aussi être victime d'un dommage accidentel, mais cette qualité s'efface alors derrière celle de l'usager s'il utilise l'ouvrage public, ou de tiers s'il ne l'utilise pas. V. en ce sens C. LAVIALLE, « Les dommages causés aux riverains du domaine public routier », préc., p. 302.

[2231] V. §315.

[2232] Pour des exemples de motivation sans mention au caractère anormal et spécial du préjudice, v. C.E., 6 novembre 2013, *Dezeuze*, n° 354931, *Rec.*, p. 267 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 615, note B. Camguilhem ; *J.C.P. A.*, 2014, 2029, note H. Pauliat ; *R.D.I.*, 2014, p. 54, obs. B. Delaunay : les nuisances sonores provoquées par le fonctionnement d'une pompe à chaleur d'une médiathèque n'excèdent pas ces sujétions. Pour des exemples d'emploi explicite du caractère anormal et spécial, ou, en tant que synonyme, du caractère grave et spécial du préjudice, v. C.E., 13 novembre 1981, *Département de la Sarthe c/ Rondeau*, n° 25395, *Rec. Tab.*, p. 884 : le remblai porté au niveau du premier étage d'une propriété excédent ces nuisances ; C.E., 16 décembre 2013, *Epoux B.*, n° 355077, inédit ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 1133 : les nuisances sonores émanant de courts de tennis excédent ces inconvénients.

[2233] F. BRENET, note sous C.E., 16 juin 2008, *SARL Le Gourmandin et autres*, *R.J.E.P.*, 2008, n° 659, pp. 21-24, spéc. p. 22.

[2234] Un grand nombre d'auteurs ajoute à ces deux exceptions celle des allongements de parcours (par exemple : J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 613-615 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., pp. 671-672 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 434-435). Dans ce cadre, le juge vérifie pourtant le caractère anormal et spécial du préjudice comme pour les inconvénients de voisinage (v. §614 et s.). Les seuls traits exceptionnels des allongements de parcours sont ceux du droit d'accès ou de la modification de la circulation générale. V. en ce sens la présentation J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 192-193.

[2235] J. MOREAU, « Portée de la notion d'aisance de voirie », note sous C.E., ord., 14 mars 2011, *Commune de Galluis*, *J.C.P. A.*, 2011, 2167.

[2236] J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 159-163.

ait longtemps été débattu[2237], le juge les considère désormais comme un accessoire du droit de propriété[2238]. L'atteinte au droit d'accès n'est pas appréciée de la même manière que dans le cadre des troubles anormaux de voisinage. Cette atteinte est en effet systématiquement réparée en cas de privation d'accès du riverain de l'ouvrage à sa propriété, que cette privation soit permanente[2239] ou temporaire[2240], le préjudice étant alors automatiquement considéré comme anormal. Lorsqu'en revanche l'accès n'est pas totalement supprimé, mais simplement troublé, la nécessité de prouver le préjudice anormal et spécial réapparaît, celui-ci devant refléter une certaine gravité dans les difficultés d'accès[2241]. Le requérant ne peut ainsi obtenir de réparation dans l'hypothèse où il ne s'agit que de simples gênes[2242] ou si l'accès à la propriété est possible par une autre entrée[2243]. Dans ce dernier cadre, le juge évince donc toute possibilité de réparation, marquant une exception au régime des dommages permanents.

640. Ensuite, les modifications apportées à la circulation générale dérogent également à la catégorie des dommages permanents, car elles n'ouvrent pas droit à indemnité lorsque sont en cause des « *changements effectués dans l'assiette, la direction ou l'aménagement des voies publiques* »[2244] ou dans l'hypothèse d'une « *création de voies nouvelles* »[2245]. Cette jurisprudence se justifie par des considérations pratiques, tenant notamment au trop grand nombre d'indemnisations que devrait assumer la puissance publique et qui se répercuterait sur

[2237] Pour un aperçu des débats au début du XX[e] siècle, v. P. BASTID, « Les aisances de voirie. Etude de doctrine et de jurisprudence », *R.D.P.*, 1930, pp. 609-669, spéc. pp. 612 et s.
[2238] C.E., 14 mars 2011, *Commune de Galluis*, n° 347345, *Rec. Tab.*, p. 940 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 1562, note O. Frérot ; *J.C.P. A.*, 2011, 2167, note J. Moreau ; C.E., 15 décembre 2016, *Commune d'Urou-et-Crennes*, n° 388335, *Rec. Tab.*, p. 1000 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 630, note N. Foulquier ; *J.C.P. A.*, 2017, 2247, note P. S. Hansen.
[2239] C.E., 2 juillet 1969, *Ministre de l'Equipement c/ Leveel*, n° 70778, *Rec.*, p. 357 ; C.E., 29 mai 1974, *Reyboz*, préc. ; C.E., 19 janvier 2001, *Département du Tarn-et-Garonne*, n° 297026, *Rec.*, p. 30 ; *C.J.E.G.*, 2002, p. 303, note P. Bon.
[2240] C.E., 18 juillet 1928, *Commune de Corbières*, *Rec.*, p. 923 ; C.E., 5 février 1966, *Département du Rhône*, *Rec. Tab.*, p. 1131 ; *A.J.D.A.*, 1966, p. 411, obs. A. de Laubadère. Sur l'application de ce principe au XIX[e] siècle, v. P. BASTID, « Les aisances de voirie. Etude de doctrine et de jurisprudence », préc., pp. 641 et s.
[2241] Entre autres exemples : C.E., 27 novembre 1974, *Sieur Amouzegh*, n° 93322, *Rec.*, p. 595 ; C.E., 6 mai 1977, *Société des grands travaux de Marseille*, *Rec. Tab.*, p. 996 ; C.E., 11 février 2015, *Mme Vallée*, n° 367342, *Rec. Tab.*, p. 863 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 314, obs. J.-M. Pastor. V. auparavant pour un accès rendu « *notablement plus difficile et plus dangereux* » (C.E., Sect., 12 avril 1935, *Sieur Bach-Thai-Buoi*, *Rec.*, p. 510).
[2242] V. par exemple : C.E., 22 novembre 1968, *Dame Anicet*, *Rec. Tab.*, p. 1138 ; C.E., 14 décembre 1979, *SA Unic*, n° 12107, *Rec. Tab.*, p. 1138 ; C.E., 6 novembre 2006, *SARL Relais Saint-Martin*, n° 277110, inédit ; *J.C.P. G.*, 2007, II, 10002, concl. Y. Aguila.
[2243] C.E., 10 novembre 1989, *Wecker c/ Commune de Moulin-les-Metz*, n° 57021, *Rec. Tab.*, p. 1012. Pour un exemple d'application récent en appel, v. C.A.A. Nantes, 16 juin 2016, *M. D.*, n° 15NT00439.
[2244] C.E., 13 février 1924, *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée c/ sieur Clauss*, *Rec.*, p. 178 ; C.E., Sect., 3 novembre 1933, *Société Bastien et Cie*, *Rec.*, p. 1007 ; C.E., 26 mai 1965, *Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme c/ Epoux Tebaldini*, *Rec.*, p. 304, concl. G. Braibant ; *A.J.D.A.*, 1965, p. 340, chron. Puybasset et Puissochet.
[2245] C.E., 2 juin 1972, *Société des bateaux de la côte d'Emeraude dite « Les vedettes blanches »*, *Rec.*, p. 414 ; *D.*, 1974, p. 260, M. Rougevin-Baville ; *A.J.D.A.*, 1972, p. 347, chron. Labetoulle et Cabannes ; *R.D.P.*, 1973, p. 497, note M. Waline.

le coût des travaux[2246]. Elle tend toutefois à être relativisée lorsqu'est en cause le droit d'accès, certainement sous l'effet des critiques[2247]. Sont ainsi indemnisées les modifications qui « *ont pour conséquence d'interdire ou de rendre excessivement difficile l'accès des riverains à une voie publique* »[2248].

641. La seconde catégorie de victimes dérogeant à l'application des dommages permanents de travaux publics est celle des occupants du domaine public. Ces occupants, autrement dénommés permissionnaires ou concessionnaires de voirie, bénéficient d'autorisations d'occupations privatives délivrées à titre précaire. La précarité des autorisations explique que la réparation leur soit refusée par principe. Le juge accepte toutefois la réparation lorsque les travaux dommageables ont été entrepris à des fins étrangères à l'intérêt du domaine qu'occupe le permissionnaire, lorsque ces travaux ont été menés dans des conditions anormales ou de manière non conforme à la destination du domaine[2249]. Ces critères sont propres à la catégorie d'occupants et ne se retrouvent pas dans les autres dommages permanents de travaux publics.

642. De telles différentes exceptions dépeignent un tableau plus bigarré des travaux publics que ne laisse entendre la classification combinant la nature du dommage et la qualité de la victime promue par R. CHAPUS. Dès lors, elles invitent à en parfaire le contenu.

[2246] V. en ce sens G. BRAIBANT, concl. sur C.E., 26 mai 1965, *Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme c/ Epoux Tebaldini*, *Rec.*, pp. 304-310, spéc. p. 309 : « *il y aurait des inconvénients sérieux à imposer l'indemnisation de tous ceux et ils sont nombreux qui ont à supporter les conséquences des travaux d'amélioration des voies publiques, de l'établissement de déviations destinées à contourner les agglomérations, ou encore de la construction d'autoroutes ; il paraît en définitive plus raisonnable de maintenir une jurisprudence séculaire qui évite de grever le coût des grands travaux et de faire prendre en charge par les collectivités publiques les aléas du commerce* ». Pour une justification inverse, consistant dans la faible importance du préjudice causé, v. A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Responsabilité et préjudice », *Dr. adm.*, 2018, n° 8-9, pp. 14-18, spéc. n° 13.

[2247] V. en ce sens les arguments soulevés par M. AUFFRET et J. CAILLOSSE (« La responsabilité administrative du fait des dommages commerciaux résultant de l'aménagement du réseau routier », préc., p. 11-14), aux termes desquels ils concluaient : « *La raison administrative plus que la rationalité juridique gouverne donc la démarche de la Haute juridiction administrative* » (*idem*, p. 14). F. SÉNERS souligne également que « *la cohérence de cette jurisprudence n'est pas absolument évidente avec celle selon laquelle un préjudice commercial anormal et spécial résultant d'une réglementation de police modifiant les axes de circulation est indemnisable* » (F. SÉNERS, « Préjudice réparable », préc., n° 173).

[2248] C.E., 11 février 2015, *Mme V.*, préc. ; C.E., 31 juillet 2015, *SARL Floridyl*, n° 373586, inédit.

[2249] C.E., 16 juin 2008, *SARL Le Gourmandin et autres*, n° 297476, *Rec. Tab.*, p. 736 ; *R.J.E.P.*, 2008, n° 659, p. 21, note F. Brenet ; *R.C.L.T.*, novembre 2008, p. 18, note C. Mondou ; *R.D.I.*, 2008, p. 445, obs. O. Frérot. Selon N. Foulquier, cette jurisprudence serait en passe d'être abandonnée, ou à tout le moins aménagée, à la suite de l'arrêt C.E., 31 juillet 2009, *Société Jonathan Loisirs*, n° 316534, *Rec. Tab.*, p. 739 ; *R.D.I.*, 2010, p. 158, note P. Caille ; *C.M.P.*, 2009, n° 93, p. 80, note X. Bigas. V. N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, préc., p. 792.

2/ Le remède à l'insuffisance : le critère du bénéfice retiré par la victime du travail ou de l'ouvrage publics

643. Parmi les classifications existantes, celle promue par R. CHAPUS – partant de la nature du dommage et utilisant la qualité de la victime comme sous-catégorie des dommages accidentels – est sans doute aujourd'hui celle la mieux à même de rendre compte de la structure des dommages de travaux publics. Elle n'en demeure pas moins insatisfaisante, en raison des règles dérogatoires qui la composent. N. FOULQUIER a récemment proposé une autre structure à partir des notions de travail et d'ouvrage publics[2250]. Dans les dommages de travaux publics proprement dits, l'auteur dissocie d'une part le participant, le bénéficiaire[2251] et le maître de l'ouvrage (faute), et d'autre part le tiers (responsabilité sans faute). Dans les dommages causés par un ouvrage public, l'auteur sépare le dommage inhérent à l'ouvrage, qu'il entend comme synonyme du dommage permanent (responsabilité sans faute conditionnée à un préjudice anormal et spécial), et le dommage dû à l'entretien de l'ouvrage, se subdivisant entre usager (faute présumée) et tiers (responsabilité sans faute). Une telle proposition présente un intérêt manifeste pour séparer les victimes dans la responsabilité pour faute, puisque le participant ne peut que participer à un travail public et non l'utiliser, et inversement pour l'usager de l'ouvrage public. Cette proposition analyse cependant de façon identique les dommages causés aux tiers dans deux catégories différentes, alors même que le juge n'opère aucune distinction entre le tiers à l'ouvrage public et le tiers au travail public[2252]. En outre, les deux volets de la classification regroupent pêle-mêle la faute, l'absence de faute, ainsi que les exceptions précédemment analysées. Eu égard à l'absence de logique entre les catégories, cette proposition classificatoire est d'une vertu explicative limitée.

644. Est-il alors possible d'envisager une nouvelle classification[2253] ? Cette question renvoie à la recherche d'une autre logique, le cas échéant d'ensemble, à trouver dans les différentes règles afférentes aux travaux publics. A première vue, toute nouvelle entreprise se

[2250] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 790 et s., par la suite repris par J.-G. SORBARA, *Manuel de droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 312 p., 1e éd., 2016, p. 243.
[2251] Le terme est utilisé pour les membres des associations syndicales autorisées.
[2252] V. en ce sens *idem*, pp. 792-793 et p. 803.
[2253] P. AMSELEK, « L'idée de technique, sésame de l'expérience juridique », in A. DESRAMEAUX et F. COLONNA D'ISTRIA (dir.), *Penser la technique juridique*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Contextes, 2018, pp. 5-21, spéc. p. 17 : « *la dogmatique juridique ne se cantonne nullement* […] *à des commentaires analytiques : elle se livre* […] *à des commentaires critiques* […]. *Ces commentaires critiques ne correspondent pas à un outrepassement illégitime de compétence, mais bien à l'une des missions essentielles de cette discipline technologique et aux attentes auxquelles elle a le devoir de répondre* ».

heurte à deux règles cardinales de la matière, que l'on retrouve respectivement dans les dommages accidentels et les dommages permanents : la qualité de la victime et le préjudice anormal et spécial. Le critère de la nature du dommage présente alors une indéniable pertinence, puisque chacun de ces dommages commande l'application de deux blocs de règles distincts et homogènes. Une démarche historique offre toutefois un autre regard. La grande longévité des dommages permanents se comprend par une idée d'équilibre que le juge a assuré entre l'intérêt de la victime et celui de l'administration[2254]. Cet équilibre se retrouve également dans les dommages accidentels. Ainsi, le critère de la qualité de la victime n'est pas apparu dans le but de protéger la victime, mais plutôt d'ajuster le droit à réparation au profit qu'elle retire. A rebours de ce que présuppose la consécration du critère de la qualité de la victime, le commissaire du gouvernement indiquait à la fin des années 1950 que la protection de la victime était secondaire, en comparaison de l'intérêt de l'administration[2255]. L'idée d'un équilibre entre l'administration et la victime est par conséquent à même de parfaire la classification de R. CHAPUS. Reste à déterminer son principe juridique.

645. L'analyse des solutions dégagées par la jurisprudence en cette matière révèle une variété de situations divergentes. Le juge « *tranche le litige en fonction de nombreuses considérations étrangères à la logique* »[2256], se refusant à admettre l'existence d'« *un livre d'or des grands principes* »[2257]. Partant, comme l'écrivait C. EISENMANN, le juriste « *est appelé parfois à créer lui-même des concepts à contenu juridique qui lui servent à la connaissance et à l'analyse systématique du droit, mais qui ne sont pas posés par les sources du droit positif* »[2258].

646. A cet égard, malgré les apparences de la jurisprudence, le juge paraît utiliser un même curseur dans les règles d'engagement de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics : celui du bénéfice que retire la victime dans le travail ou l'ouvrage publics

---

[2254] V. §406 et s.

[2255] B. JOUVIN, concl. sur C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, *Rec.*, pp. 510-522, spéc. p. 517 : « *la raison d'être du régime spécial des travaux publics ce n'est pas la protection des victimes, mais tout au contraire le travail public lui-même qui, par son but d'intérêt général, mérite une situation privilégiée. Dans ces conditions, élargir la notion de dommage de travaux publics pour venir en aide aux victimes, ce serait oublier la raison d'être du régime des travaux publics et le détourner de son objet véritable* ».

[2256] M.-L. MATHIEU, *Logique et raisonnement juridique*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 2e éd., 2015, 446 p., spéc. p. 62.

[2257] B. CHENOT, « L'existentialisme et le droit », *Revue française de science politique*, 1953, pp. 57-68, spéc. p. 64.

[2258] C. EISENMANN, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », préc., p. 29.

dommageables. Ce critère était implicite dans les conclusions de R. RIVET sur l'arrêt *Grimaud* de 1926. Le commissaire du gouvernement établissait une gradation des règles en fonction du bénéfice retiré par la victime : « *l'idée du sacrifice, sans contrepartie, imposé à l'individu isolé dans l'intérêt de tous* », justifiait le recours à la responsabilité sans faute, tandis que « *le bénéfice que l'intéressé retire* » de l'ouvrage public « *autoris*[ait] *à plus d'exigence* »[2259], et donc à l'application du régime plus sévère de la responsabilité pour faute.

647. Habituellement rattaché par la doctrine à la seule figure de la victime-usager[2260], le principe du bénéfice retiré par la victime dépasse cette catégorie pour concerner toute la réparation des accidents de travaux publics. Ainsi, la faute prouvée appliquée à la victime-participant s'explique par le bénéfice qu'il retire de sa participation aux travaux, la faute présumée appliquée à la victime-usager se justifie par le bénéfice qu'il retire de l'utilisation de l'ouvrage, et la responsabilité sans faute appliquée à la victime-tiers s'explique quant à elle par l'absence de bénéfice. Le principe du bénéfice retiré par la victime se retrouve aussi dans les dommages permanents de manière implicite. Le préjudice anormal et spécial, conditionnant l'application de la responsabilité sans faute, est en effet caractérisé lorsque la victime ne retire pas d'avantage immédiat du travail ou de l'ouvrage public voisins.

648. Une telle proposition ne revient-elle cependant pas à simplement allouer un autre nom à la classification fondée sur la qualité de la victime, et corrélativement à conclure à l'inadéquation du critère de la nature du dommage ? La réponse est négative, car il convient de combiner le critère du bénéficiaire avec la nature du dommage. R. CHAPUS procédait déjà de la sorte en dissociant, dans les dommages accidentels, différentes catégories de victimes. La présente proposition se veut au contraire plus globale, car le critère du bénéfice transcende toutes les catégories de dommages, les accidents comme les dommages permanents. Simplement, ce critère produit des effets différents selon la nature du dommage envisagée.

649. Dans l'accident, le juge associe la faute au bénéfice retiré, soit de l'usager dans l'utilisation de l'ouvrage public, soit du participant dans la participation au travail public. Le tiers n'y retirant aucun bénéfice, il relève de la responsabilité sans faute. Le bénéfice permet en outre de tracer une frontière lors de cumuls des qualités de tiers et usager : le fait de retirer

[2259] R. RIVET, concl. sur C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, préc., p. 260.
[2260] V. F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 763.

un bénéfice suffit à faire basculer la victime dans la catégorie la moins favorable, à savoir celle d'usager, qui relève alors de la faute.

650. Le critère du bénéfice retiré est tout aussi opératoire dans le cadre des dommages permanents, mais n'y produit pas les mêmes effets. Alors que le bénéficiaire d'un travail ou d'un ouvrage publics victime d'un accident relève de la faute, celui victime d'un dommage permanent n'a le droit à aucune indemnité. Le voisin d'un ouvrage public est ainsi présumé bénéficier de l'ouvrage ou du travail publics dommageables, sauf à ce qu'il démontre qu'il n'a retiré aucun bénéfice ou qu'un désavantage a été provoqué, en apportant la preuve d'un préjudice anormal et spécial. Ce critère du bénéfice présente ici l'avantage d'inclure les exceptions de l'occupant du domaine public et du riverain, habituellement exclues des classifications doctrinales proposées. Tout d'abord, l'occupant du domaine public retire un bénéfice de la dépendance qu'il occupe. Le juge indique en ce sens que, par principe, l'occupant n'obtiendra pas d'indemnisation, sauf à ce que les travaux dommageables soient exécutés dans un intérêt étranger à la dépendance qu'il occupe, dans des conditions anormales ou non en conformité avec la destination de cette dépendance[2261]. Autrement dit, ne sont réparés que les travaux qui ne procurent pas d'avantage à l'occupant. Dans la même idée, le riverain ne détient de droit à réparation que lorsque les modifications apportées à la circulation générale lui procurent un désavantage[2262].

651. Par conséquent, il existe bien un critère unique, celui du bénéfice retiré par la victime de l'ouvrage ou du travail publics, appliqué de manière différente selon la nature du dommage étudié. Il convient donc d'adopter une classification à deux étages à l'image de celle promue par R. CHAPUS, en appliquant toutefois le critère du bénéfice à tous les dommages, et non aux seuls dommages accidentels. La présente proposition agit donc comme un correctif de la classification promue par R. CHAPUS, et s'articule de la façon suivante :

[2261] C.E., 16 juin 2008, *SARL Le Gourmandin et autres*, préc.
[2262] C.E., 2 juin 1972, *Société des bateaux de la côte d'Emeraude dite « Les vedettes blanches »*, préc.

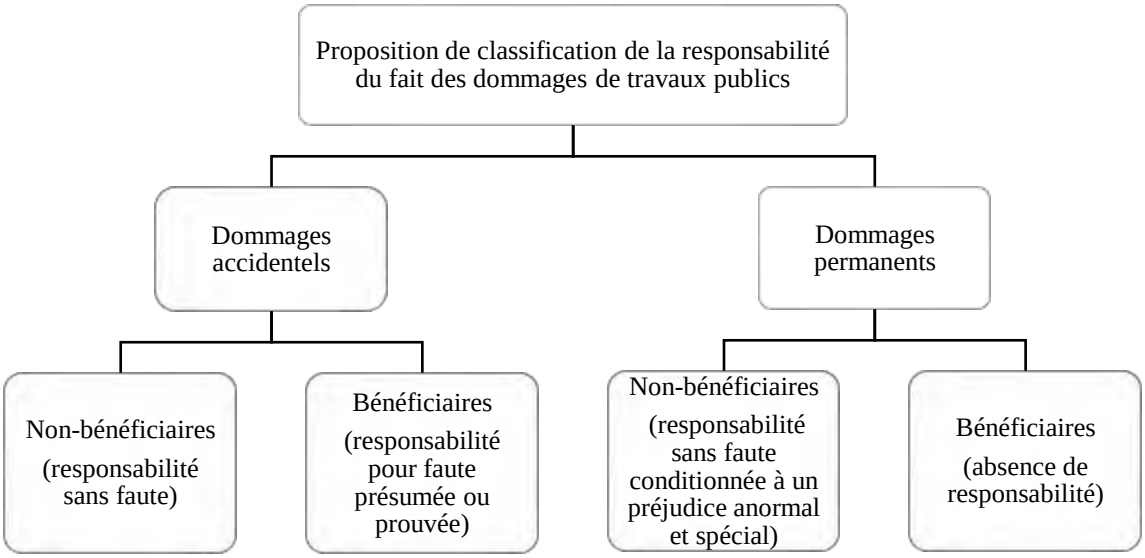

652. Certains pourront avancer qu'une telle proposition correspond à une retranscription imparfaite du droit positif, le juge n'utilisant pas toujours explicitement la notion de bénéfice[2263]. Cependant, les catégories élaborées par la doctrine, bien qu'elles ne soient pas toujours utilisées par le juge[2264], ont pour finalité d'expliquer sa démarche générale. La présente proposition doit donc être envisagée comme un correctif à la classification relative à la nature du dommage, laquelle constitue le cadre le plus pertinent pour la comprendre la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Alors que la classification promue par R. CHAPUS tendait à créer une séparation étanche entre le caractère accidentel et permanent du dommage, le bénéfice retiré par la victime permet un décloisonnement, expliquant plus finement les raisons d'application des différents cas de responsabilité au sein de la matière des travaux publics.

[2263] Elle est parfois utilisée pour désigner les membres victimes des dommages causés par les associations syndicales de propriétaires (N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 791).

[2264] Pour s'en tenir au droit de la responsabilité, v. la thèse de M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc. La classification promue par R. CHAPUS n'a jamais été employée par le Conseil d'Etat qui l'a même réfutée : « *en ne précisant pas si cette responsabilité était en l'espèce engagée pour des dommages à caractère accidentel ou permanent, ils* [les juges d'appel] *n'ont pas entaché leur arrêt d'une insuffisance motivation* » (C.E., 5 mai 2014, *Commune de Garges-lès-Gonesse*, n° 358244, inédit). Certains juges d'appel s'y sont toutefois référés explicitement. V. par exemple : C.A.A. Marseille, 9 avril 2015, *Mme A.*, n° 13MA03565 ; C.A.A. Lyon, 4 février 2016, *M. et Mme L. et autres*, n° 14LY01168 ; C.A.A. Marseille, 30 mars 2017, *SARL Vêtements Pipito*, n° 14MA04492.

Conclusion du premier chapitre

653. En comparaison avec le droit commun de la responsabilité administrative, les classifications de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics illustrent son particularisme persistant. De longue date, la doctrine administrativiste a cherché en vain à intégrer les dommages de travaux publics dans les cadres traditionnels de la responsabilité. Qu'il s'agisse de la classification classique propre au droit public ou des catégories issues du droit privé, ces propositions s'avèrent impossibles à utiliser, et mettent au contraire en exergue la particularité de la matière. En adoptant de telles classifications, les dommages de travaux publics sont ainsi éclatés entre les deux régimes structurants de la responsabilité administrative des responsabilités sans faute et pour faute. En outre, les fondements classiques sont insuffisants pour en expliquer le contenu. Quant aux catégories du droit privé, elles sont obsolètes ou d'une faible utilité explicative.

654. Dès lors, seule une classification propre à la matière des travaux publics peut rendre compte de cette spécificité, et partant, en faciliter la compréhension. Les deux premières propositions émises par la doctrine s'avèrent trop réductrices, qu'il s'agisse de la plus ancienne fondée sur la nature du dommage, séparant les dommages accidentels (faute) et les dommages permanents (responsabilité sans faute), ou de celle fondée sur la qualité de la victime dissociant le participant (faute prouvée), l'usager (faute présumée) et le tiers (responsabilité sans faute). Une approche combinant ces deux critères s'avère en revanche fructueuse, à l'image de la proposition soutenue par R. CHAPUS. Ce dernier utilisait la nature du dommage, accidentelle ou permanente, comme un cadre explicatif général. La qualité de la victime formerait ainsi une sous-catégorie des dommages accidentels, et les dommages permanents relèveraient de la responsabilité sans faute, conditionnée par un préjudice anormal et spécial. Si la distinction accidentel/permanent comporte un intérêt manifeste, ses sous-catégories présentent des insuffisances qui invitent à introduire des correctifs. Il est possible de repenser les sous-catégories de la classification à l'aune d'un nouveau critère, celui du bénéfice retiré par la victime de l'ouvrage ou du travail publics. Son utilité réside dans sa capacité à englober toutes les catégories de dommages et à mieux rendre compte de l'équilibre assuré par le juge administratif entre l'intérêt des victimes et celui de l'administration. Le particularisme des classifications est donc persistant. Il en va tout

autrement des règles techniques de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, dont le particularisme est atténué.

Chapitre 2. Des règles techniques aux spécificités atténuées

655. En dehors des classifications qui lui sont propres, la responsabilité du fait des dommages de travaux publics manifeste un particularisme dans les règles techniques qui la gouvernent. De nos jours, les travaux publics constituent le domaine privilégié de l'adaptation de ces conditions. La singularité n'est toutefois pas l'apanage des règles de fond. Bien que souvent ignorées du droit de la responsabilité[2265], les règles contentieuses font également l'objet d'adaptations dans la matière des travaux publics. Ce constat effectué, il reste à évaluer le degré de particularisme. Pour ce faire, la distinction processualiste entre le droit et l'action, souvent ignorée des publicistes, peut être empruntée. Comme l'explique la doctrine, l'action en justice est étroitement mêlée au droit subjectif qu'elle vient garantir[2266]. Dans le cadre des travaux publics, il existe ainsi un particularisme qui tend à s'atténuer. Ceci apparaît tant à l'égard des règles relatives au droit à réparation (**Section 1**), qu'à l'égard de celles relatives à l'action en réparation (**Section 2**).

Section 1. Des spécificités atténuées dans le droit à réparation

656. Les conditions du droit à réparation sont empreintes de particularismes dans les dommages de travaux publics. Pour obtenir la réparation de leur dommage, les victimes doivent réunir les conditions nécessaires à l'admission de la responsabilité, ou autrement dit, à son engagement : outre le fait générateur étudié dans le chapitre précédent, le préjudice et le lien de causalité. Mais il existe également des conditions au stade du règlement de la responsabilité, c'est-à-dire lors de sa réparation, la charge de la dette de responsabilité devant pouvoir être imputée à une personne et cette réparation quantitativement mesurée. La matière des travaux publics dévoile à cet égard une série de règles dérogeant au droit commun de la responsabilité administrative. L'intensité de cette originalité varie néanmoins selon la condition étudiée. Le degré de spécificité des règles afférentes au préjudice prend deux

[2265] L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2007, 500 p., spéc. pp. 1-3.
[2266] H. MOTULSKY, *Ecrits. Etudes et notes de procédure civile*, Paris, 1973, rééd. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2010, 392 p., spéc. p. 93.

directions opposées (**Paragraphe 1**), alors que les spécificités du lien de causalité et de l'imputation sont en voie d'affaiblissement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'ambivalence de la spécificité du préjudice

657. Le préjudice constitue à la fois une condition d'admission de la responsabilité et du règlement de la responsabilité. Il commande non seulement l'ouverture du droit à réparation, mais aussi le contenu de la créance de réparation[2267]. Le préjudice présente ainsi des singularités dans les dommages de travaux publics dont l'intensité varie selon l'étape considérée. Lors de l'admission de la responsabilité, et notamment dans la catégorie des dommages permanents de travaux publics, les spécificités paraissent irréductibles (**A**), tandis qu'au stade du règlement de la responsabilité, elles tendent généralement à s'effacer (**B**).

A/ Des spécificités irréductibles dans l'admission des dommages permanents

658. Pour que le préjudice soit réparable, celui-ci doit être certain et personnel. Ces critères du préjudice se retrouvent fort logiquement dans la matière des travaux publics, mais ne présentent pas de spécificité, que l'on songe à l'application de la perte de chance[2268] ou au préjudice moral[2269]. Le particularisme réside plutôt dans les hypothèses conditionnées par un préjudice anormal et spécial, c'est-à-dire dans la catégorie des dommages permanents de travaux publics, relevant de la responsabilité sans faute[2270]. Le caractère anormal et spécial du

[2267] Pour le dire à la manière de R. CHAPUS : « *La responsabilité peut être engagée à la seule condition que le préjudice existe, et l'existence du préjudice est indépendante de la précise détermination de ses contours et de son importance* » (R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 403).

[2268] Elle reste assez rarement admise. Pour des applications positives, v. notamment C.E., 8 février 1989, *Commune d'Uturoa*, n° 55628, inédit : l'incendie d'un appartement a entraîné la perte des livres et de la documentation personnelle de la fille du requérant a conduit à la priver d'une chance de réussite au baccalauréat. Devant les juridictions du fond, v. C.A.A. Bordeaux, 12 juillet 2016, *Réseau ferré de France*, n° 14BX01293 : l'annonce d'un tracé de la ligne à grande vitesse a provoqué pour la victime une perte de chance sérieuse de pouvoir vendre sa propriété ; C.A.A. Nantes, 8 décembre 2017, *Commune de Landivisiau*, n°15NT02695 : le préjudice résultant du défaut d'entretien normal a conduit à une perte de chance d'occuper certains emplois et d'avoir une évolution professionnelle normale.

[2269] Consacré en droit administratif à travers les dommages de travaux publics par l'arrêt C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Consorts Letisserand*, préc.

[2270] Il est en outre assez probable que le raisonnement s'applique également aux dommages accidentels causés aux tiers si le Conseil d'Etat vient à confirmer la jurisprudence *SCI Jenapy 01* de 2016 (C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc.), laquelle a étendu la condition du préjudice anormal et spécial à cette catégorie de dommages. V.§621 et s.

préjudice constitue la condition d'ouverture du droit à réparation. Il suppose donc la détermination d'un seuil au-delà duquel la responsabilité ne peut être engagée : la spécialité, quant au nombre de victimes atteintes, l'anormalité, quant à la gravité de l'atteinte. Dans cette catégorie de dommages, l'interprétation du juge diffère de celle qu'il retient habituellement en dehors des travaux publics. Le critère de l'anormalité y est prépondérant (**1**) et son appréciation méthodique (**2**).

1/ La prépondérance du critère de l'anormalité du préjudice

659. La première spécificité, sans doute la plus connue, concerne la prédominance du critère de l'anormalité du préjudice dans l'analyse du caractère anormal et spécial du préjudice. Alors qu'en dehors des travaux publics, et particulièrement dans la responsabilité du fait des actes réguliers de l'administration, le juge administratif se réfère classiquement à cette double exigence[2271], il n'en va pas de même dans la matière des travaux publics. Cette particularité est saillante dans l'exemple des troubles de voisinage[2272]. Depuis l'arrêt *Commune de Vic-Fezensac* de 1931, considéré comme fondateur de cette sous-catégorie de dommages, le juge administratif utilise régulièrement la formule d'un préjudice n'excédant pas « *les sujétions normales résultant du voisinage* »[2273]. D'autres formules, plus rares, sont encore plus explicites d'une telle prévalence du critère de l'anormalité. Le Conseil d'Etat l'a rappelé en 2016 : « *Considérant que pour retenir la responsabilité sans faute du propriétaire d'un ouvrage public à l'égard des tiers par rapport à cet ouvrage, le juge administratif apprécie si le préjudice allégué revêt un caractère anormal* »[2274]. L'anormalité renvoyant à la gravité de l'atteinte, cette dernière devient déterminante et prépondérante.

[2271] Entre autres exemples, à propos d'une décision individuelle : C.E., 8 juin 2017, *M. Bozidarevic*, préc. ; une décision règlementaire : C.E., 4 octobre 2010, *Commune de Saint-Sylvain d'Anjou*, préc. ; une loi : C.E., 25 novembre 2013, *Ministre de l'Economie c/ France Télécom et Orange France*, n° 361118, *Rec. Tab.*, p. 534 ; une convention internationale : C.E., 11 décembre 2015, *Ministre des affaires étrangères et du développement international*, n° 383835, *Rec. Tab.*, p. 868 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 645.

[2272] Les allongements de parcours présentent également un intérêt manifeste en ce que le critère de la spécialité est difficilement dissociable de l'anormalité (J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 190). Pour autant A. SLIMANI considère que lorsque les allongements de parcours donnent lieu à des préjudices commerciaux, la spécialité y est déterminante (A. SLIMANI, « Les commerçants et les travaux sur les voies publiques imposés dans un but d'intérêt général », préc., p. 3).

[2273] C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, préc. Pour des exemples relativement récents, v. C.E., 6 novembre 2013, *Dezeuze*, préc. ; C.E., 11 avril 2014, *Commune de Dieudonné*, n° 357153, *Rec. Tab.*, p. 828 ; C.E., 31 juillet 2015, *SARL Floridyl*, préc. ;

[2274] C.E., 28 septembre 2016, *OPH Gironde Habitat*, n° 389581, *Rec. Tab.*, p. 924 ; *J.C.P. A.*, 2016, 2304, concl. X. de Lesquen ; *Construction-Urbanisme*, 2016, n° 11, comm. 143, obs. P. Couton ; *B.J.D.U.*, 2016, p. 446, concl., obs. M. Vialettes.

660. Parallèlement, le juge relègue la spécialité du préjudice au second plan, en la réputant acquise. La notion de voisinage employée dans les troubles de voisinage suffit à caractériser la spécialité, le juge supposant que le nombre de victimes de l'atteinte est intrinsèquement limité. L'affaire *OPH Gironde Habitat* de 2016 en est une parfaite illustration. Les requérants alléguaient des troubles de jouissance consécutifs à la construction de logements sociaux contigus à leur propriété. Outre la mention de « *troubles de voisinage* », le Conseil d'Etat a considéré que le juge d'appel avait commis une erreur de droit en ne recherchant pas « *si le préjudice résultant de la proximité d'un ensemble immobilier par rapport à la parcelle où résidaient les intéressés revêtait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère anormal* »[2275]. Mieux encore, lorsqu'elle est évoquée, la spécialité est alors envisagée comme une composante de l'anormalité. Il en va par exemple ainsi lorsque le juge indique que « *les préjudices allégués* […] *ne peuvent* […] *être regardés comme présentant un caractère anormal – c'est-à-dire grave et spécial* »[2276]. Le nombre de victimes étant par nature limité, toute référence à la spécialité devient superfétatoire.

661. La prépondérance du critère de l'anormalité s'explique par des circonstances historiques. Ce critère a émergé à l'occasion de la transposition en droit administratif de la notion des troubles de voisinage du droit privé dans le dernier tiers du XIX^{e} siècle. En même temps qu'elle a offert au juge les outils pour dessiner les premières esquisses de la responsabilité sans faute, ainsi que son tout premier fondement, la notion d'anormalité a permis à la doctrine de forger la catégorie des dommages permanents de travaux publics[2277]. La prévalence de l'anormalité traduit ainsi probablement un attachement historique à cette notion dans le domaine des travaux publics. En plus d'être prépondérant dans l'analyse juridictionnelle du préjudice anormal et spécial, le caractère anormal fait l'objet d'une appréciation particulière par le juge. Il s'agit de la seconde spécificité.

[2275] C.E., 28 septembre 2016, *OPH Gironde Habitat*, préc.
[2276] C.E., 16 février 2011, *Réseau ferré de France*, préc.
[2277] V. §311 et s.

2/ Une appréciation méthodique de l'anormalité du préjudice

662. La seconde spécificité réside dans l'appréciation même du préjudice anormal et spécial. En effet, cette double exigence est habituellement considérée comme éminemment casuistique[2278]. Dans la matière des travaux publics, des principes directeurs apparaissent, sur lesquels le Conseil d'Etat garde son emprise par l'intermédiaire du contrôle de cassation[2279]. Ces règles d'appréciation se détachent du droit commun de la responsabilité administrative, à la fois dans la méthode utilisée et dans les critères employés.

663. A propos de la méthode, en premier lieu, le Conseil d'Etat considère depuis l'arrêt *Société les Maisons de Sophie* du 18 novembre 1998 que son appréciation doit être globale : « *lorsqu'il est saisi par un requérant, qui s'estime victime d'un dommage de travaux publics, de conclusions indemnitaires à raison d'un préjudice anormal et spécial, il appartient au juge administratif de porter une appréciation globale sur l'ensemble des chefs de dommages allégués* »[2280]. Le raisonnement s'opère en deux temps. Le juge vérifie d'abord le caractère anormal pour chaque chef de préjudice[2281]. La globalité intervient dans un second temps : « *en se bornant à examiner le caractère anormal et spécial des dommages causés à la société* […] *au regard de chacun des chefs invoqués sans procéder ensuite à une appréciation globale des dommages en résultant pour la société, la cour* […] *a entaché son arrêt d'une erreur de droit* »[2282].

[2278] G.-C. HENRIOT, *Le dommage anormal. Contribution à l'étude d'une responsabilité de structure*, préc., p. 71 : « *il est impossible et inutile de rechercher le niveau de l'introuvable seuil d'anormalité* ».

[2279] C.E., 10 mars 1997, *Commune de Lormont c/ Consorts Raynal*, préc.

[2280] C.E., 18 novembre 1998, *Société les Maisons de Sophie et Epoux Demirdjian*, n° 172915, *Rec.*, p. 427 ; *R.D.I.*, 1999, p. 99, obs. F. Llorens.

[2281] C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, préc. : « *en jugeant* […] *que ce préjudice ne revêtait pas un caractère anormal et spécial de nature à leur ouvrir droit à réparation, sans rechercher si ce préjudice, conjugué à celui résultant de la gêne sonore due au passage journalier de 137 trains à grande vitesse qu'elle a aussi constaté, et non apprécié séparément, ne revêtait pas un tel caractère anormal et spécial, la cour a commis une erreur de droit* ».

[2282] C.E., 18 novembre 1998, *Société les Maisons de Sophie et Epoux Demirdjian*, préc. (souligné par nous). Pour une application de ce raisonnement en deux temps, v. C.A.A. Nantes, 1er décembre 2015, *M. et Mme A.*, préc. On retrouve une telle méthode en dehors du préjudice, plus particulièrement pour caractériser l'étendue du délai raisonnable de jugement (C.E., 6 mars 2009, *M. et Mme Le Helloco*, n° 312625, *Rec. Tab.*, p. 939 ; *R.F.D.A.*, 2009, p. 546, concl. R. Keller et p. 551, étude B. Delaunay ; C.E., Sect., 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, n° 295653, *Rec.*, p. 286 ; *A.J.D.A.*, p. 1605, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; *R.F.D.A.*, 2010, p. 405, note S. Givernaud ; *Dr. adm.*, 2009, n° 10, comm. 141, note F. Melleray ; *Procédures*, 2009, n° 10, p. 37, note S. Deygas). A l'origine de cette analogie : A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Nuisances TGV : une jurisprudence de "classe" », note sous C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 1282-1285, spéc. p. 1284. A noter que la Cour européenne des droits de l'Homme procède également à une méthode globale pour évaluer, et non admettre, le préjudice (Cour E.D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993, n° 14448/88, § 40 ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 16, chron. J.-F. Flauss. Pour un rappel récent, v. Cour E.D.H., 15 février 2018, *Ghedir et autres c/ France*, n° 20579/12).

664. Certains auteurs estiment que cette méthode d'appréciation s'étend à l'ensemble des cas relevant de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, comprenant donc les dommages causés par les décisions administratives régulières[2283]. Pourtant, le juge administratif n'en a jamais fait application dans un autre domaine que celui des travaux publics[2284].

665. En second lieu, le particularisme des dommages de travaux publics résulte des critères du caractère anormal du préjudice. La spécialité ne sera pas ici étudiée. Son application est identique en toute hypothèse, dans les travaux publics comme en dehors. Elle consiste toujours dans la détermination du cercle des candidats à l'indemnité[2285]. S'agissant de l'anormalité, deux critères illustrent la spécificité de la matière des travaux publics. Le premier d'entre eux est celui du « *critère spatial* »[2286], dont l'emploi est favorable à la victime. Appliqué aux troubles de voisinage, un tel critère correspond à une mesure de la distance entre l'emplacement de l'ouvrage public dommageable et les habitations voisines. Plus l'ouvrage est proche, plus l'anormalité sera caractérisée, à l'exemple d'une cabine téléphonique implantée à quelques centimètres de la fenêtre d'une habitation[2287]. Ce premier critère s'avère néanmoins fragile, car il demeure dépendant de la gravité du préjudice. Une

---

[2283] A. MINET-LELEU, « La suspension de l'obligation de rachat de l'électricité issue de l'énergie solaire engage-t-elle la responsabilité de l'Etat », note sous C.E., 25 septembre 2015, *Me B. et Société Planet Bloo Holding*, *A.J.D.A.*, 2016, pp. 452-455, spéc. p. 454 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 237 ; S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », préc., n° 41.

[2284] Pour un panel exhaustif dans les dommages de travaux publics, v. devant le Conseil d'Etat : C.E., 21 mars 2008, *Pierre A. et autres*, n° 296503, inédit ; et devant les juridictions du fond, de manière affirmative : C.A.A. Marseille, 11 décembre 2014, *Mme B.*, n° 13MA02583 ; C.A.A. Marseille, 8 octobre 2015, *M. B.*, n° 14MA00842 ; C.A.A. Nantes, 1er décembre 2015, *M. et Mme A.*, n° 13NT03146 ; C.A.A. Lyon, 14 juin 2017, *Mme C.*, n° 15LY03632 ; et de manière plus implicite : C.A.A. Marseille, 17 octobre 2011, *Consorts A.*, 09MA01531 ; C.A.A. Marseille, 4 juillet 2013, *SAS Dawn investment*, n° 11MA00721. Pour un exemple de référence au sein de la doctrine organique, v. G. MORNET, concl. sur T.A. Cergy-Pontoise, 5 décembre 2017, *Sociétés NES et autres*, pp. 1-7, spéc. p. 2 [http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/content/download/125987/1275367/version/1/file/1510112_ccls.pdf].

[2285] Il peut donc s'agir d'un nombre plus ou moins important de victimes. Le juge a par exemple considéré comme un préjudice spécial celui subi par 93 personnes à la suite de nuisances occasionnées par le crissement d'un métro : C.A.A. Paris, 4 juillet 2013, *Le Picart*, n° 12PA01912 ; *J.C.P. A.*, 2014, 2030, note J.-M. Pontier. Lorsque sont en cause un grand nombre de victimes, le curseur est nécessairement placé sur la spécialité du préjudice (J.-M. PONTIER, « Crissements de roue et responsabilité sans faute », note sous C.A.A. Paris, 4 juillet 2013, *Le Picart*, *J.C.P. A.*, 2014, 2030).

[2286] C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Etude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, préc., p. 213.

[2287] C.E., 3 mars 1978, *Secrétaire d'Etat aux PTT c/ sieur Acam*, n° 05730, *Rec. Tab.*, p. 941 ; *R.D.P.*, 1978, p. 1773. V. également à propos d'une autoroute située à 37 mètres d'une propriété (C.E., 5 novembre 1982, *Société des autoroutes du sud de la France*, n° 25192, *Rec. Tab.*, p. 776) ou encore une bretelle d'accès à une route nationale située à 30 mètres de la façade d'une maison (C.E., 5 décembre 1990, *Chapon*, n° 60308, inédit, *R.D.P.*, 1991, p. 1143). A l'inverse, n'est pas considéré comme anormal le préjudice consécutif à la construction d'une centrale nucléaire située à plus de 630 mètres du chantier (C.E., 5 avril 1991, *Epoux Docquet-Chassaing*, préc.).

simple atténuation du trouble, par exemple du bruit d'une voie ferrée ou des odeurs d'un dépôt d'ordures, suffit à ôter à cette proximité de l'ouvrage public son caractère anormal[2288].

666. Au critère spatial, s'ajoute un deuxième critère, temporel, cette fois-ci défavorable à la victime. Ce critère est également dénommé règle de l'antériorité ou, pour paraphraser les civilistes, règle de la pré-occupation[2289]. Elle consiste à évaluer le caractère anormal au regard de la situation antérieure à l'apparition du dommage. La doctrine l'identifie parfois comme une ramification de l'exception de risque acceptée[2290]. La victime est en effet réputée avoir été informée des risques encourus par le voisinage des ouvrages ou travaux publics antérieurs à la construction, l'acquisition ou l'occupation de la propriété. Cette règle était déjà formulée sans équivoque au début du XX^e^ siècle. Par exemple, la réparation était refusée dès lors que la « *situation était connue* » du requérant, la carrière qu'il occupait ayant déjà fait l'objet d'inondations périodiques[2291]. De même, l'acquéreur d'une cressonnière « *ne pouvait ignorer les travaux projetés par la commune* »[2292], et l'acquéreur d'un hôtel « *ne pouvait ignorer que le chemin de fer* […] *devait nécessairement gêner l'exploitation de son hôtel* »[2293].

667. Dans la période actuelle, l'appréciation du critère temporel se résume à deux volets. Le premier volet consiste à évaluer l'anormalité au regard du seul ouvrage public à l'origine du dommage. Le Conseil d'Etat a ainsi pu rejeter les demandes des propriétaires se plaignant de la proximité d'une manufacture de tabac[2294] ou d'une usine d'incinération[2295] dont ils avaient

---

[2288] A titre d'exemple, v. C.E., 20 février 1974, *Humeau*, n° 82026, *Rec. Tab.*, p. 1203 ; *C.J.E.G.*, 1974, jur., p. 155 : un pylône électrique établi à côté de la porte d'un immeuble ne constitue pas un préjudice anormal, quand bien même il serait placé à 29 centimètres de cette habitation ; C.E., 4 juillet 1986, *Mme Marie X.*, n° 56062, inédit : les bruits de la circulation d'une route nationale située à 35 mètres de sa maison d'habitation n'ouvrent pas droit à réparation dès lors qu'ils sont atténués par un talus anti-bruit ; C.E., 9 novembre 2005, *M. et Mme Gallais*, n° 249382, inédit ; *R.C.A.*, 2006, n° 3, comm. 100, obs. C. Guettier : la gêne visuelle que provoque une ligne électrique à haute tension implantée à 125 mètres d'une propriété est atténuée par des plantations d'arbres.

[2289] Tenant ces deux dénominations pour synonymes : J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 561. A propos de la théorie de la pré-occupation en droit privé, v.§919 et s.

[2290] De manière explicite, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 563 ; C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 368. De manière moins affirmative, v. notamment N. ACH, « Indemnisation du préjudice lié à la réalisation d'un tramway », note sous C.E., 19 juin 2013, *Mme Delpierre*, *A.J.D.A.*, pp. 243-247, spéc. p. 245 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 419. D'application fréquente dans le domaine des travaux publics, l'exception de risque accepté est duale, jouant à la fois lors de l'engagement de la responsabilité et lors de l'évaluation de la réparation. V. en ce sens I. MARIANI-BENIGNI, « L'"exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *R.D.P.*, 1997, pp. 841-877, spéc. pp. 869-872. V. aussi R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., pp. 184 et s.

[2291] C.E., 3 août 1903, *Sieur Borredon c/ commune de Montpezat*, *Rec.*, p. 656 ; C.E., 8 décembre 1905, *Sieur Allaurent c/ Ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 927.

[2292] C.E., 30 avril 1909, *Commune de Nucourt c/ Sieur Lécuyer* (2^e^ espèce), *Rec.*, p. 445.

[2293] C.E., 5 juin 1918, *Sieur Cousteix c/ Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans*, *Rec.*, p. 540.

[2294] C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et époux Lecourt*, n° 02897, *Rec. Tab.*, p. 924.

pourtant connaissance lors de l'acquisition. Le second volet conduit à une analyse plus contextuelle. Le juge vérifie que l'ouvrage n'était pas installé ou ne fonctionnait pas « *dans un environnement déjà dégradé* »[2296]. Cette conception se révèle être restrictive pour les victimes, l'implantation d'un ouvrage public dans une zone urbanisée suffisant parfois à ôter aux inconvénients leur caractère anormal. A. JACQUEMET-GAUCHÉ estime ainsi que le juge administratif laisse parfois transparaître « *un réflexe de classe ou de caste* »[2297]. Prenant l'exemple de nuisances provoquées par l'implantation d'une ligne TGV, l'auteure démontre que les occupants « *des habitations sises dans un environnement calme, relativement bourgeois et préservé* » obtiendront plus facilement une indemnisation que ceux des « *habitations situées dans un environnement qui était déjà sonore, à proximité d'une route nationale passante ou d'une autoroute* »[2298]. Cela explique que certains troubles provoqués par la construction dans une zone urbanisée de logements sociaux[2299] ou d'une autoroute n'aient pas été considérés comme anormaux[2300].

668. D'autres règles d'appréciation du préjudice spécifiques à la matière des travaux publics pourraient encore être citées. Le juge est ainsi traditionnellement sévère à propos des atteintes difficiles à mesurer, comme les diminutions de vues résultant par exemple de l'édification d'une prison à proximité d'une habitation[2301]. Le Conseil d'Etat a également considéré que l'illégalité d'un document d'urbanisme n'était pas suffisante à caractériser cette anormalité[2302]. En revanche, les autres standards régulièrement évoqués en doctrine, tout particulièrement la durée des inconvénients ou encore la nature de l'activité[2303], constituent

---

[2295] C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail*, n° 66908, *Rec. Tab.*, p. 1013.
[2296] J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 562.
[2297] A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Nuisances TGV : une jurisprudence de "classe" », note sous C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, préc., p. 1284.
[2298] *Ibidem*. Dans l'affaire commentée, la gêne sonore occasionnée par le passage quotidien de 137 TGV à proximité de l'habitation des requérants n'avait pas été considérée comme anormale par les juges du fond dès lors qu'elle était située en bordure d'une route nationale.
[2299] C.E., Sect., 10 mars 1978, *OPHLM de Nancy*, n° 04396, *Rec.*, p. 121 ; *A.J.D.A.*, 1978, p. 401, concl. D. Labetoulle : ces troubles « *ne sont pas supérieurs à ceux qui affectent tout propriétaire d'une parcelle sise en zone urbaine et qui se trouve normalement exposé au risque de voir des immeubles collectifs* ». Reprenant le même raisonnement : C.E., 13 mai 1988, *Office public communal d'habitation de Toulon*, n° 60046, *Rec. Tab.*, p. 1063 ; C.E., 28 septembre 2016, *OPH Gironde Habitat*, préc.
[2300] C.E., 13 novembre 1981, *Venard*, n° 19065, *Rec. Tab.*, p. 910 : « *les bruits du trafic routier n'excèdent pas les nuisances que peuvent être appelés à subir, dans l'intérêt général, les propriétaires riverains d'une autoroute créée dans une zone déjà urbanisée* ».
[2301] Le juge ayant refusé l'indemnisation eu égard à la distance et la hauteur de la prison : C.A.A. Marseille, 12 avril 2018, *M. et Mme C. et autres*, n° 16MA02096. Pour d'autres exemples, v. O. RENARD-PAYEN, « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Dommages subis par les tiers », préc., n° 103 et 104.
[2302] C.E., 28 septembre 2016, *OPH Gironde Habitat*, préc.
[2303] J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 557 et pp. 559-560 ; C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 368 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 190-191 ; P. JUEN, « Les

des directives que l'on retrouve dans les autres cas relevant de la rupture de l'égalité devant les charges publiques[2304].

669. Partant, la matière des travaux publics comporte bien des spécificités, relativement sectorisées, dans la manière d'appréhender le préjudice au stade de l'admission de la responsabilité, qu'il s'agisse de la prédominance de son caractère anormal ou de la méthode et des critères mis en œuvre pour l'apprécier. La logique est inverse lors de la réparation du préjudice, tant le particularisme paraît être en passe d'être abandonné.

B/ Des spécificités en voie d'abandon dans le règlement de la responsabilité

670. Alors même que la responsabilité du fait des dommages de travaux publics a été à l'origine de la plupart des règles afférentes à la réparation du dommage, cette matière renferme à ce propos des règles spécifiques. L'étape de la réparation du préjudice est guidée principalement par deux principes. Le premier, le principe de la réparation intégrale ne présente pas de particularités dans le domaine des travaux publics[2305].

671. En revanche, le second principe, celui de la réparation par équivalent, connaît quelques exceptions dans la matière des travaux publics. Au titre de ce principe, la réparation ne peut être que pécuniaire, toute réparation en nature étant *a priori* exclue. L'exclusion de la réparation en nature est également de principe dans les dommages de travaux publics[2306], car elle implique d'interrompre des travaux ou de modifier un ouvrage poursuivant un intérêt général. Des dérogations ont toutefois été introduites dans cette matière des travaux publics, rapprochant cette hypothèse d'autres systèmes juridiques. La réparation en nature est en effet

aménagements de voirie face aux préjudices commerciaux des riverains », note sous T.A. Dijon, 7 mai 2013, *M. et Mme M.*, *A.J.D.A.*, 2013, pp. 1927-1931, spéc. pp. 1929-1930.

[2304] V. en ce sens F. SÉNERS, « Préjudice réparable », préc., n° 272 et 274.

[2305] L'intégration de l'abattement de vétusté et des plus-values dans le calcul du montant de l'indemnité, si elle n'est pas récente, reste une technique de déduction parmi d'autres existantes en droit de la responsabilité. S'agissant de la plus-value, v. §479-480. A propos de l'abattement de vétusté : C.E., 23 janvier 1864, *Pacalet*, *Rec.*, p. 66. Le juge a rappelé récemment que la prise en compte de cet abattement ne s'opérait qu'au stade de l'évaluation du préjudice et non de l'engagement de la responsabilité : C.E., 10 février 2014, *Mme Chavent*, préc. Sur l'application de l'abattement de vétusté, v. C. GROSSHOLZ, « Evaluation du préjudice », préc., n° 161 et 162 ; B. LAVERGNE, « Responsabilité de l'administration. – Modalités de réparation », *J-Cl. Administratif*, fasc. 845, 11 novembre 2016, mise à jour 11 novembre 2016, n° 65 et 66. V. aussi J. MOREAU, « L'indemnisation et l'évaluation par le juge administratif des dommages causés aux immeubles et aux meubles et des dommages immatériels consécutifs dans le contentieux de la responsabilité extracontractuelle », préc., p. 451.

[2306] Outre les arrêts précités datant du XIX[e] siècle, v. §482-484, v. C.E., 28 janvier 1914, *Compagnie P.L.M. c/ Consorts Mazuyer*, *Rec.*, p. 94 ; C.E., 8 novembre 1963, *Dame Barthélemy*, *Rec.*, p. 548.

largement appliquée en droit de la responsabilité civile[2307], et plus généralement au sein d'autres systèmes juridiques, à l'image de l'Allemagne[2308] ou de ce que préconise la Cour européenne des droits de l'homme[2309]. En France, ces exceptions se sont multipliées depuis l'octroi d'un pouvoir d'injonction au juge administratif en 1995, en même temps qu'elles ont débordé de la matière des travaux publics, l'originalité de cette dernière perdant ainsi de son éclat. Il convient donc d'analyser tout d'abord les spécificités dont la création est antérieure à l'injonction (**1**), et celles lui étant postérieures (**2**).

1/ Les dérogations à la réparation pécuniaire antérieures à la consécration d'un pouvoir d'injonction

672. Autrefois endogènes aux dommages de travaux publics, les dérogations à la réparation par équivalent introduites avant la consécration du pouvoir d'injonction en 1995, ont soit perdu de leur utilité, soit été étendues à d'autres domaines du droit de la responsabilité.

673. Dans la matière des travaux publics tout d'abord, la réparation en nature a eu les faveurs de la doctrine dès le XIX[e] siècle si l'on en croit le propos de C.-J.-B. BONNIN en 1812. L'auteur réservait alors la réparation pécuniaire aux hypothèses d'expropriation, le règlement des dommages de travaux publics ne pouvant s'effectuer que par l'intermédiaire d'une remise en l'état : « *s'il n'est point dû d'indemnité dans ce cas, il est hors de doute que l'administration doit réparer les lieux et les remettre en état où ils étaient avant l'entreprise de travaux* »[2310]. La doctrine des décennies suivantes a continué de vanter les bienfaits de cette modalité de réparation. Avant même les critiques de la doctrine contemporaine adressées à l'encontre du principe de réparation par équivalent[2311], A. CHRISTOPHLE et P. AUGER

[2307] Sur ce point, v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, préc., pp. 85 et s. Pour une étude d'ensemble : B. BARRY, *La réparation en nature*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. des thèses de l'IFR, 2016, 629 p.

[2308] V. en ce sens A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, préc., pp. 379 et s.

[2309] Cour E.D.H., 31 octobre 1995, *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, n° 14556/89 ; *A.F.D.I.*, 1995, p. 503, chron. V. Coussirat-Coustère ; *R.T.D.H.*, 1997, p. 477, note M.-A. Beernaert : « *un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci.* […] *Si la nature de la violation permet une* restitutio in integrum*, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser* » (§ 34).

[2310] C.-J.-B. BONNIN, *Principes d'administration publique*, T. 2, préc., p. 52.

[2311] Ces critiques sont communes aux publicistes et privatistes. V. par exemple R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*,

considéraient à la fin du XIX[e] siècle : « *Payer seulement la dépréciation subie par l'immeuble, ce n'est pas réparer le dommage, puisqu'on laisse subsister et qu'on ne donne pas au propriétaire le moyen de le faire disparaître.* […] *C'est au droit de jouissance qu'il est porté atteinte : la jouissance doit être rétablie, s'il est possible, dans les conditions mêmes où elle s'exerçait avant les travaux* »[2312].

674. A cette période, et jusqu'à l'introduction de l'injonction, la réparation en nature était le plus souvent implicite. Trois techniques créées par le juge suscitent particulièrement l'attention. La première technique, dite du « *si mieux n'aime* », est la plus connue. Identifiée par la doctrine comme une « *obligation facultative* »[2313] ou une « *condamnation alternative* »[2314], elle correspond en pratique à un droit d'option offert à l'administration, laquelle peut choisir entre le versement de dommages-intérêts ou « *si mieux n'aime* » – autrement dit, si elle le préfère – l'exécution de travaux sur l'ouvrage public afin de faire cesser le dommage. Les linéaments de ce droit d'option sont généralement situés au début du XX[e] siècle, le juge ayant estimé que la condamnation devait s'effectuer par l'allocation d'une somme d'argent, « *si la commune n'aime mieux supprimer les ouvrages exécutés par elle* »[2315]. Mais cette modalité est en réalité bien plus ancienne, puisqu'elle a émergé dans le milieu du XIX[e] siècle[2316].

---

préc., p. 516 : « *la réparation pécuniaire n'apporte guère à la victime qu'une compensation, un substitut dont on s'efforce d'assurer l'équivalence à la valeur du dommage qui en fait subsiste ; la réparation matérielle, au contraire, assure vraiment, dans les faits, la "réparation"* […] *du dommage qui cesse d'exister, et mérite à ce titre la qualification de "résultat idéal* » ; L. CADIET, « Les métamorphoses du préjudice », préc. p. 63 : « *La réparation par équivalent n'est pas, à proprement parler, une réparation ; ce n'est qu'une solution par défaut, une compensation qui apaise les plaies sans effacer le mal ou qui, parfois même, à défaut d'équivalence, procure à la victime une simple satisfaction morale par où la responsabilité civile manifeste sa fonction normative, ou disciplinaire, sinon punitive* ».

[2312] A. CHRISTOPHLE et P. AUGER, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 2, 2[e] éd., 1890, préc., p. 590.

[2313] Dans la suite de R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 539. Par la suite, et entre autres exemples : C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, préc., p. 131 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 1, préc., p. 1233 ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 657). L'obligation facultative doit être retenue dans son acception juridique, comme entendue en droit des obligations, et codifiée à l'article 1308 du Code civil depuis la réforme du droit des obligations de 2016. Identifiée comme une obligation plurale, elle porte « *sur un seul objet,* […] *le débiteur a*[yant] *la faculté de se libérer en exécutant une autre prestation* » (P. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 14[e] éd., 2017, 961 p., spéc. p. 783).

[2314] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 82.

[2315] C.E., 10 mars 1905, *Berry et Chevallard*, *Rec.*, p. 255 ; *S.*, 1906, 3, p. 65, note M. Hauriou.

[2316] C.E., 22 février 1855, *Laporte de Belviala*, *Rec.*, p. 176 : « *si mieux n'aime l'administration exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser le dommage* ». Employant par la suite un raisonnement similaire : C.E., 16 février 1860, *Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 132 ; C.E., 11 novembre 1881, *Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne c/ sieur Saint-Pastous* (1[ère] espèce), *Rec.*, p. 877 ; C.E., 8 mai 1885, *Cordival c/ le Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 502 ; C.E., 22 novembre 1889, *Freyssenet c/ la ville de Murat*, *Rec.*, p. 1068 ; C.E., 24 juin 1892, *Commune de Daignac c/ sieur Rabeau*, *Rec.*, p. 577.

675. La seconde technique consiste à prendre en compte les réparations en nature déjà effectuées ou celles en devenir lors de l'évaluation de la réparation. Assimilée parfois à une forme de compensation par le juge[2317], cette modalité fut également esquissée dans la seconde moitié du XIX[e] siècle[2318].

676. La troisième technique, enfin, permet au juge de condamner l'administration au paiement d'une indemnité assortie d'intérêts moratoires jusqu'à l'exécution des travaux nécessaires à la cessation du dommage. Elle fut aussi appliquée pour la première fois dans la seconde moitié du XIX[e] siècle[2319].

677. Ces trois modalités constituent à l'évidence des entorses au principe de la réparation pécuniaire. Elles ne remettent pourtant pas en cause les fondements sur lesquels ce principe est assis avec la même intensité. Dans la matière des travaux publics en effet, l'exclusion de la réparation en nature est généralement fondée sur le principe d'intangibilité de l'ouvrage public[2320]. L'émergence de ce dernier principe est traditionnellement située à l'arrêt *Robin de la Grimaudière* rendu par le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge des conflits, le 7 juillet 1853[2321]. Illustré par l'adage « *ouvrage public mal planté ne se détruit pas* », le principe d'intangibilité défendait aux juges, jusque dans les années 1990, d'ordonner toute modification ou suppression d'un ouvrage public, nonobstant l'irrégularité de son implantation ou le dommage qu'il cause. Est-ce à dire que les trois techniques précitées

---

[2317] C.E., 22 mars 1939, *Commune de Sérignan*, *Rec.*, p. 205.

[2318] C.E., 18 mars 1869, *Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 281 : « *Cons. que, par l'exécution des nouveaux ouvrages et par le paiement des indemnités fixées soit par le cons. de préf. soit par le présent décret, la Compagnie aura réparé le dommage* ». Par la suite, v. C.E., 2 mai 1870, *Ministre des travaux publics c/ Guignier père*, *Rec.*, p. 348.

[2319] C.E., 19 avril 1855, *Compagnie du canal du Midi c/ Babou*, *Rec.*, p. 285 : « *le conseil de préfecture* […] *devait se borner à mettre la Compagnie du canal du Midi en demeure de faire cesser le dommage, dans un délai fixé par des travaux à exécuter avec l'autorisation de l'administration, faute de quoi il serait procédé au règlement* […] *d'une indemnité* ».

[2320] Sur ce principe, ayant suscité une littérature particulièrement fournie, v. notamment C. BOUTAYEB, « L'irrésistible mutation d'un principe : l'intangibilité d'un principe », *R.D.P.*, 1999, pp. 1449-1490 ; N. ACH, « L'intangibilité de l'ouvrage public, un principe ébranlé mais loin d'être enterré », *R.D.P.*, 2003, pp. 1633-1708 ; Y. GAUDEMET, « Que reste-t-il de l'intangibilité de l'ouvrage public », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 155-163.

[2321] C.E., conflit, 7 juillet 1853, *Robin de la Grimaudière*, *Rec.*, p. 693 ; *S.*, 1854, II, p. 213. Cet arrêt étant particulièrement peu explicite, S. GILBERT évoque à ce propos un arrêt plus explicite, l'arrêt C.E., 25 mars 1852, *Mathieu et consorts*, *Rec.*, p. 58. Pour de plus amples détails, v. S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 626 et s. et spéc. note 2663. D'autres auteurs proposent également de retenir la décision T.C., 12 mai 1877, *Veuve Dodun c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 457. V. en ce sens S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 295 ; F. MELLERAY, obs. sous C.E., Sect., 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, in C. CHAMARD-HEIM, F. MELLERAY, R. NOGUELLOU et P. YOLKA (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3[e] éd., 2018, pp. 877-885, spéc. p. 879.

contrevenaient à ce principe ? La réponse ne peut être que négative si l'on considère que l'intérêt général attaché à l'ouvrage public constitue la principale justification du principe d'intangibilité[2322]. En effet, l'administration étant réputée seule en capacité d'apprécier cet intérêt général, « *le principe d'intangibilité vise moins à protéger l'ouvrage et son affectation que le pouvoir pour l'Administration de décider de son sort et de déterminer librement les implications que comporte, dans le cas considéré, l'intérêt public* »[2323]. La liberté pour l'administration de choisir la modalité de réparation à mettre en œuvre est-elle alors réduite ?

678. Les deux premières techniques du « *si mieux n'aime* » et de l'intégration des travaux faits ou à faire dans le calcul de l'indemnité n'entament pas le libre choix de l'administration. Au contraire, elles le renforcent. Plutôt que d'indemniser, l'administration *peut*, et non *doit*, exécuter les travaux d'elle-même pour réparer le dommage[2324]. En revanche, la troisième technique ne constitue pas un droit d'option. La condamnation au paiement de dommages-intérêts moratoires jusqu'à la cessation du dommage contraint indirectement l'administration à exécuter les travaux pour réparer le dommage. Dès le début du XX^{e} siècle, M. HAURIOU voyait dans ce procédé une brèche introduite dans l'interdiction de prononcer des astreintes alors en vigueur en droit administratif[2325] et l'identifiait comme un moyen de « *pression indirecte* »[2326].

679. Toutefois, ces particularités de la matière des travaux publics tendent de nos jours à s'estomper. La technique des intérêts moratoires, remettant le plus frontalement en cause le principe de la réparation par équivalent, n'a été réitérée qu'à de rares reprises[2327]. Quant à la

---

[2322] J.-M. AUBY, « L'ouvrage public », *C.J.E.G.*, 1962, pp. 1-9 et 529-539, spéc. p. 7 : « *l'intangibilité marque la primauté de l'intérêt général de l'ouvrage sur toute considération de régularité juridique* ». V. aussi la contextualisation du principe dessinée par C. BOUTAYEB, « L'irrésistible mutation d'un principe : l'intangibilité d'un principe », préc., pp. 1452 et s. Deux autres justifications sont généralement citées aux côtés de l'intérêt général : l'intérêt financier et l'interdiction de prononcer des injonctions à l'encontre de l'administration. V. J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 84-85.

[2323] *Idem*, p. 85. Dans le même sens : C. BOUTAYEB, « L'irrésistible mutation d'un principe : l'intangibilité d'un principe », préc. p. 1465.

[2324] Pour d'anciennes hypothèses dans lesquelles la clause du « *si mieux n'aime* » a pu toutefois faire peser une pression sur l'administration, v. F. BLANCO, « L'injonction avant l'injonction ? L'histoire des techniques juridictionnelles apparentées à l'injonction », *R.F.D.A.*, 2015, pp. 444-451, spéc. p. 448.

[2325] M. HAURIOU, note sous C.E., 10 mars 1905, *Berry et Chevallard* et C.E., 23 novembre 1906, *Bichambis c/ Ville de Narbonne*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 2, Paris, Sirey, 1929, pp. 62-68, spéc. p. 64. Sur cette interdiction, v. H. DETTON, concl. sur C.E., Sect., 27 janvier 1933, *Le Loir*, *D.*, 1934, 3, p. 68.

[2326] M. HAURIOU, note sous C.E., 10 mars 1905, *Berry et Chevallard* et C.E., 23 novembre 1906, *Bichambis c/ Ville de Narbonne*, préc., spéc. p. 67.

[2327] C.E., 23 novembre 1906, *Sieur Bichambis c/ Ville de Narbonne*, *Rec.*, p. 854 ; *S.*, 1906, 3, p. 65, note M. Hauriou ; C.E., 29 juillet 1943, *Société corse d'industries réunies*, *Rec.*, p. 222 ; C.E., 18 octobre 1946, *Commune de Saint-Georges d'Oléron*, *Rec.*, p. 239.

clause du « *si mieux n'aime* », elle a certes rencontré un succès plus grand dans les travaux publics[2328], mais le juge l'a étendue à d'autres hypothèses de responsabilité, comme la responsabilité contractuelle[2329], ainsi qu'en dehors de la responsabilité, à l'exemple de la matière fiscale[2330]. Partant, ces évolutions contribuent à atténuer la spécificité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics à propos du droit à réparation. Cet affaiblissement du particularisme de la matière des travaux publics est encore plus flagrant dans le cadre des techniques introduites depuis la consécration du pouvoir d'injonction.

2/ Les dérogations à la réparation pécuniaire postérieures à la consécration d'un pouvoir d'injonction

680. L'octroi d'un pouvoir d'injonction au juge administratif a abouti à l'introduction de dérogations plus franches au principe de la réparation pécuniaire. Ces dernières ont d'abord été spécifiques aux travaux publics, avant d'être étendues en dehors de cette matière.

681. Dans la matière des travaux publics, cette mutation s'est opérée de manière indirecte. Elle a débuté par l'octroi du pouvoir d'injonction au juge administratif par la loi du 8 février 1995[2331]. Codifiée à l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, l'injonction permet au juge administratif d'exiger de l'administration des mesures permettant d'assurer l'exécution de la chose jugée. La consécration de ce pouvoir a accéléré la mise en cause du principe d'intangibilité, auquel les juges avaient déjà porté atteinte dans les années précédentes[2332]. Le Tribunal des conflits y a porté un coup décisif en 2002, en reconnaissant le juge administratif compétent pour connaître des conclusions visant à déplacer ou supprimer

[2328] Outre l'arrêt souvent cité C.E., 19 octobre 1966, *Commune de Clermont*, *Rec.*, p. 551, v. les décisions relativement récentes : C.E., 19 octobre 2011, *Mme A.*, n° 335830, inédit ; C.E., 5 mai 2014, *Commune de Garges-lès-Gonesse*, préc. ; C.A.A. Bordeaux, 7 juin 2016, *Société Dubos*, n° 14BX01410.
[2329] C.E., 1er juillet 1970, *Commune de Sainteny*, n° 70820, *Rec.*, p. 451.
[2330] C.E., Plénière fiscale, 30 mai 1988, *Bidault*, n° 69765, *Rec. Tab.*, p. 756.
[2331] *Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, *J.O.R.F.*, 9 février 1995, p. 2175.
[2332] Sur le contexte de mise en cause du principe à partir de l'arrêt *Epoux Denard et Martin* (C.E., Sect., 19 avril 1991, *Epoux Denard et Martin*, n° 78275, *Rec.*, p. 148 ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 59, concl. H. Toutée, note J.-P. Maublanc ; *C.J.E.G.*, 1992, p. 75, concl. ; *A.J.D.A.*, 1991, p. 563, note G. Teboul ; *Quot. jur.*, 20 juin 1991, n° 74, p. 9, note J.-M. D. ; *L.P.A.*, 26 juin 1992, n° 77, p. 34, note C. Boutin ; *J.C.P.*, 1992, II, 21804, note M.-C. Rouault), v. N. ACH, « L'intangibilité de l'ouvrage public, un principe ébranlé mais loin d'être enterré », préc., pp. 1639-1654).

un ouvrage public[2333]. Mais l'atteinte la plus importante est venue de l'arrêt du Conseil d'Etat *Commune de Clans* du 29 janvier 2003, lequel a inversé la logique du principe d'intangibilité, au profit d'une « *tangibilité mesurée* »[2334]. Depuis cet arrêt, le juge peut ordonner la démolition, le déplacement ou la modification d'un ouvrage public, dès lors qu'en l'absence de régularisation possible, cette injonction « *n'entraine pas une atteinte excessive à l'intérêt général* »[2335]. Pour déterminer ce caractère excessif, le juge adopte une méthode similaire à celle de la théorie du bilan, en comparant les avantages et les inconvénients que provoquerait une telle injonction[2336].

682. La combinaison du pouvoir d'injonction et du fléchissement du principe d'intangibilité a ouvert progressivement la voie à une reconnaissance indirecte d'une réparation en nature dans les dommages de travaux publics. Au départ, les juges ont hésité à faire usage de l'injonction dans cette matière. Certains juges du fond y ont eu recours[2337], là où d'autres s'y refusèrent[2338]. De telles hésitations résultaient de l'empreinte de l'interdiction faite au juge d'adresser des injonctions, laquelle reste encore de principe[2339]. Ce n'est que par exception que le juge peut utiliser le pouvoir d'injonction, seulement si l'exécution de la décision qu'il rend l'« *implique nécessairement* », selon l'article L. 911-1 du Code de justice administrative[2340]. Or, en matière de responsabilité, l'objet de la demande consiste dans une

---

[2333] T.C., 6 mai 2002, *M. et Mme Binet c/ EDF*, *Rec.*, p. 544 ; *J.C.P. G.*, 2002, II, 10170, concl. J. Duplat ; *C.J.E.G.*, 2002, p. 646, note B. Genevois ; *J.C.P. A.*, 2002, 1163, note J. Dufau ; *A.J.D.A.*, 2002, p. 1229, note P. Sablière.

[2334] Y. GAUDEMET, « Que reste-t-il de l'intangibilité de l'ouvrage public », préc., p. 155.

[2335] C.E., Sect., 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, n° 245239, *Rec.*, p. 21, concl. C. Maugüé ; *R.F.D.A.*, 2003, p. 477, concl., note C. Lavialle ; *B.J.C.L.*, 2003, p. 419, concl., obs. J. Morand-Deviller ; *C.J.E.G.*, 2003, p. 243, concl. ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 784, note P. Sablière ; *J.C.P. G.*, 2003, II, 10118, note G. Noël ; *J.C.P. A.*, 2003, 1342, note J. Dufau ; *Dr. adm.*, 2003, n° 92, note C. M. ; *L.P.A.*, 21 mai 2003, n° 101, p. 4, note J. Bougrab ; *L.P.A.*, 6 juin 2003, n° 113, p. 20, note J. Charret et S. Deliancourt ; G.D.D.A.B., n° 88.

[2336] Dans cette mise en balance, il revient au juge de « *prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général* » (C.E., Sect., 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, préc.).

[2337] T.A. Limoges, 7 décembre 1995, *Consorts Descat*, *R.F.D.A.*, 1996, p. 348 ; *J.C.P. G.*, 1997, 4, p. 90 ; T.A. Nantes, 25 juillet 1996, *Derenne*, *J.C.P. G.*, 1997, 4, p. 265 ; T.A. Lyon, 4 février 1998, *Mme Guillot*, *L.P.A.*, 5 août 1999, n° 155, p. 24, concl. E. Kolbert.

[2338] T.A. Lyon, 7 juin 1996, *Nameur*, *Dr. adm.*, n° 495 ; C.A.A. Nantes, 11 décembre 1996, *Communes de la Croix-Saint-Leufroy et d'Ailly*, n° 94NT00562, *A.J.D.A.*, 1997, p. 309 ; C.A.A. Bordeaux, 6 juillet 1998, *Commune de Sète*, n° 96BX00158 ; C.A.A. Nancy, 16 novembre 2000, *M. X.*, n° 97NC00538.

[2339] C.E., 27 juillet 2009, *Mme Giard*, n° 302110, *Rec.*, p. 310 ; *Procédures*, n° 10, octobre 2009, comm. 341, obs. S. Deygas.

[2340] L'article dispose : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un*

réparation pécuniaire. Son implication nécessaire, pour reprendre le critère posé par le législateur, est donc le paiement d'une indemnité et non la cessation du dommage[2341]. Cela explique que le pouvoir d'injonction soit toujours considéré comme un outil au service exclusif du recours en annulation.

683. Partant, le juge administratif ne s'est autorisé qu'à un emploi indirect du pouvoir d'injonction dans les dommages de travaux publics. A ce titre, deux types de raisonnement sont aujourd'hui mis en œuvre. Le premier consiste à effectuer la demande sur le terrain de la légalité, en soulevant la responsabilité à titre accessoire. Pour ce faire, à la demande principale en excès de pouvoir, assortie de conclusions à fin d'injonction, la victime doit ajouter une action en responsabilité[2342]. Malgré un nombre important de demandes mal dirigées, et ce faisant rejetées[2343], cette forme de réparation en nature existe bel et bien en jurisprudence[2344].

684. A ce premier raisonnement, certaines juridictions du fond ont ajouté une exigence supplémentaire, inspirée de la méthode du bilan consacrée dans l'arrêt *Commune de Clans* de 2003, et amendée en 2011[2345]. La Cour administrative d'appel de Marseille a procédé en ce sens en 2014[2346]. En l'espèce, un dalot en pierre exposait une propriété avoisinante à des inondations régulières lors de fortes pluies. En sus des conclusions indemnitaires, les requérants ont demandé que des travaux soient effectués pour mettre un terme à ces dommages. Pour y répondre, la Cour a considéré qu'une autorité pouvait être « *saisie d'une demande tendant à ce que l'administration procède à des travaux ayant vocation à prévenir ou faire cesser des dommages de travaux publics* », à la condition toutefois de mettre en

---

sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

[2341] Pour un exemple explicite, v. C.A.A. Marseille, 17 décembre 2012, *Compagnie Axa Assurances*, n° 10MA02795 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 666 : victime d'un dommage de travaux publics, la requérante « *a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux indemnitaire ; qu'au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduisait seulement le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclamait, les mesures d'exécution qu'impliquait la décision du tribunal pouvaient seulement tendre au paiement des sommes en cause* ».

[2342] V. en ce sens C.E., 30 décembre 2003, *GFA de Cassafières*, n° 235868, inédit ; C.E., 27 juillet 2009, *Mme Giard*, préc.

[2343] Pour des exemples récents, v. C.A.A. Marseille, 31 mai 2018, *Société IFAEP*, n° 16MA03765 ; C.A.A. Nancy, 7 mai 2018, *M. B.*, n° 17NC00484 ; C.A.A. Lyon, 28 juin 2018, *Département du Puy-de-Dôme*, n° 15LY02725.

[2344] V. par exemple C.A.A. Bordeaux, 26 avril 2018, *M. C. et Mme E.*, n° 16BX01149.

[2345] C.E., Sect., 14 octobre 2011, *Commune de Valmeinier et Syndicat mixte des Islettes*, n° 320371, *Rec.*, p. 490 ; *R.J.E.P.*, 2012, comm. 20, concl. C. Legras ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 2226, chron. J.-H. Stahl et X. Domino ; *Dr. adm.*, 2011, n° 12, comm. 100, note G. Eveillard ; *J.C.P. A.*, 2011, 2365, note C. Manson ; *Construction-urbanisme*, 2011, comm. 176, note L. Santoni ; *R.D.P.*, 2013, p. 79, étude J. Petit.

[2346] C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *Département des Alpes-Maritimes*, n° 12MA00631 ; *J.C.P. A.*, 2014, act. 557.

œuvre la méthode du bilan, permettant de prendre en compte à la fois les différents intérêts en présence et ses incidences en termes de coût[2347]. En l'espèce, le juge s'est refusé à enjoindre l'exécution des travaux, eu égard notamment au coût qu'elle représentait. Ce raisonnement présente un intérêt manifeste, en ce que la réparation en nature est considérée comme une composante de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. De même, il élargit encore davantage la brèche ouverte dans le principe d'intangibilité de l'ouvrage public en 2003 qui, habituellement cantonné au contentieux de la légalité, déploie ici ses effets dans celui de la responsabilité[2348]. Le Conseil d'Etat n'a pas repris à son compte cette méthode[2349], mais les juridictions du fond continuent de s'y référer[2350]. Par conséquent, ces techniques échafaudées dans l'orbite des travaux publics contribuent à relativiser l'exclusion de la réparation en nature en droit de la responsabilité administrative. Elles sont toutefois de plus en plus concurrencées, conduisant par là même, à affaiblir le particularisme de la matière des travaux publics.

685. A vrai dire, la réparation en nature constitue de moins en moins un attribut de la matière des travaux publics. Le juge l'a tout d'abord utilisée, non pas lorsque l'administration est destinatrice d'une mesure, mais lorsqu'elle en émet la demande. Il n'existe en effet aucun obstacle théorique à ce que la puissance publique exige d'un particulier de remettre en état un bien qu'il a endommagé, par exemple dans l'hypothèse d'une contravention de voirie[2351]. Il en va de même en droit de l'environnement, où il existe une obligation de remise en état[2352]. Mais c'est surtout la transposition récente du pouvoir d'injonction dans le contentieux de la

[2347] Le principe est énoncé de la façon suivante : « *Considérant qu'une autorité saisie d'une demande tendant à ce que l'administration procède à des travaux ayant vocation à prévenir ou faire cesser des dommages de travaux publics doit prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la situation existante entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de la réalisation des travaux pour l'intérêt général dont elle a la charge, compte tenu notamment, de leur coût et apprécier, en rapprochant ces éléments, si la réalisation des travaux n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général* ».

[2348] La formule s'étend toutefois au-delà du champ des ouvrages publics, le juge visant tous les travaux de nature à prévenir ou faire cesser le dommage, et non les seules modifications apportées à un ouvrage public.

[2349] Et il n'est pas certain qu'il en aille ainsi dans l'avenir, eu égard à la critique adressée en cassation par G. PÉLISSIER dans ses conclusions sur l'affaire *SCI Jenapy 01* de 2016, à l'occasion de laquelle le juge d'appel avait adopté ce raisonnement. V. G. PÉLISSIER, « Un mur soutenant une voie publique implanté sur un terrain privé est-il un ouvrage public ? », concl. sur C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc., p. 267.

[2350] Pour des exemples récents d'injonction : C.A.A. Marseille, 11 janvier 2018, *Commune de Châteauneuf-de-Gadagne*, n° 17MA00751 ; C.A.A. Nancy, 18 avril 2018, *SCEA A. Jean-Pierre*, n° 17NC00792 ; C.A.A. Marseille, 14 juin 2018, *M. et Mme C.*, n° 16MA01371. Pour un exemple de refus d'ordonner une injonction : C.A.A. Marseille, 15 mars 2018, *Mme. F.*, n° 16MA01981.

[2351] Sur les hypothèses exceptionnelles de réparation en nature, v. A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, préc., pp. 350-351 ; B. LAVERGNE, « Responsabilité de l'administration. – Modalités de réparation », préc., n° 187-193.

[2352] Articles L. 581-27 et L. 581-8 du Code de l'environnement.

responsabilité administrative qui suscite l'attention. Ce nouvel outil, ayant introduit une dérogation encore plus manifeste au caractère exclusif de la réparation pécuniaire, n'est pas une création issue des dommages de travaux publics, mais de la responsabilité du fait des activités de police. L'arrêt *Baey c/ Commune d'Hébuterne* du 27 juillet 2015 le consacre en ces termes :

> « *Considérant que lorsque le juge statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets* »[2353].

686. Reste à savoir si le Conseil d'Etat étendra ce procédé aux travaux publics. Il apparaît peu probable que les victimes de dommages accidentels s'en saisissent. Dans cette catégorie de dommages, le fait générateur, ou le « *comportement* » pour reprendre la terminologie de l'arrêt de 2015, est le plus souvent soudain et ponctuel. Par définition, le juge ne peut pas mettre fin à un fait générateur achevé. Dans la catégorie des dommages permanents en revanche, le comportement et le préjudice peuvent effectivement « *perdure*[r] *à la date à laquelle* […] *se prononce le juge* », puisqu'il s'agit d'une atteinte durable bien souvent provoquée par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public. L'octroi du pouvoir d'injonction au juge afin de faire cesser un tel dommage conduirait cependant à étendre le champ du principe au-delà du seul « *comportement fautif* » mentionné dans l'arrêt de 2015, la catégorie des dommages permanents de travaux publics relevant de la responsabilité sans faute. Certaines juridictions du fond ont déjà procédé de la sorte[2354].

[2353] C.E., 27 juillet 2015, *M. Baey c/ Commune d'Hébuterne*, n° 367484, *Rec.*, p. 285 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 2277, note A. Perrin ; *Dr. adm.*, 2015, n° 12, comm. 78, note C. Zacharie.
[2354] A partir de C.A.A. Lyon, 13 avril 2017, *SCI des Cèdres*, n° 15LY00195. Par la suite, v. C.A.A. Lyon, 25 janvier 2018, *Mme B.*, n° 16LY01925 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 915, note C. Vinet ; C.A.A. Paris, 10 avril 2018, *Commune de Cesson*, n° 16PA03662.

687. A l'instar des autres alternatives à la condamnation pécuniaire, l'extension du pouvoir d'injonction peut présenter un intérêt en ce qu'elle paraît poursuivre *a priori* un objectif de protection des deniers publics[2355]. Les condamnations peuvent en effet atteindre des sommes très importantes[2356]. Cependant, l'injonction demeure un accessoire du litige indemnitaire ; elle ne s'y substitue pas et le principe de réparation intégrale ne s'applique pas à cet accessoire[2357]. Une telle solution appellera sans doute des correctifs afin de ne pas contrevenir au principe selon lequel les personnes publiques ne peuvent être condamnées à payer des sommes qu'elles ne doivent pas[2358]. En effet, en l'état, il ne semble exister aucun obstacle à ce qu'une victime sollicite à la fois une réparation pécuniaire et une injonction de faire cesser le dommage. Appliquée à l'exemple de la perte de valeur vénale d'un bien, la combinaison de la réparation pécuniaire et de l'injonction, c'est-à-dire la suppression ou la modification de l'ouvrage public à l'origine du dommage, aboutit à faire disparaître un préjudice pourtant déjà réparé en équivalent monétaire.

688. Par conséquent, l'exception de la réparation en nature, autrefois propre à la matière des travaux publics, s'étend de plus en plus en dehors de son champ. Le particularisme subsiste sans doute par les multiples instruments consacrés dans cette hypothèse de responsabilité, lesquels sont tous encore appliqués par le juge administratif. Il n'en demeure pas moins indéniable qu'un tel particularisme est en voie d'abandon. Le degré de spécificité du lien de causalité et de l'imputation ne suit pas la même direction. Il connaît plutôt un affaiblissement.

Paragraphe 2. L'affaiblissement de la spécificité du lien de causalité et de l'imputation

689. La condition du lien de causalité et celle de l'imputation sont déterminantes en ce qu'elles permettent, toutes deux, d'établir un lien entre les autres conditions structurantes de la responsabilité. Le rapport causal lie ainsi le dommage au fait générateur, tandis que l'imputation attache le fait générateur à son auteur ou au patrimoine devant assumer la charge de la dette de responsabilité. A l'image du préjudice, ces deux conditions présentent des

[2355] V. en ce sens C. VINET, « Pouvoirs d'injonction du juge du plein contentieux en cas de désordres liés à un ouvrage public », note sous C.A.A. Lyon, 25 janvier 2018, *Mme B.*, *A.J.D.A.*, 2018, pp. 915-918, spéc. p. 916.
[2356] V. par exemple la récente affaire des peupliers de Dunkerque dans laquelle le montant de la condamnation en réparation s'est élevé à la modique somme de 1 671 034, 96 euros (T.A. Lille, 16 février 2018, *Partenord Habitat*, n° 1505254, *J.C.P. A.*, 2018, act. 227).
[2357] A. PERRIN, « Le renforcement de l'obligation d'agir des autorités de police », note sous C.E., 27 juillet 2015, *Baey c/ Commune d'Hébuterne*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 2278-2284, spéc. p. 2283-2284.
[2358] C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, préc.

spécificités dans la matière des travaux publics. Ces dernières résistent cependant difficilement à l'épreuve de la comparaison avec le droit commun de la responsabilité administrative. Le particularisme du lien de causalité (**A**) comme de l'imputation (**B**) tend de plus en plus à s'affaiblir.

A/ Des spécificités de plus en plus réduites dans le lien de causalité

690. Deux spécificités afférentes à la causalité sont traditionnellement mises au compte de la matière des travaux publics. Il en va tout d'abord ainsi de l'appréciation souple du lien de causalité (**1**). De même, au sein des causes exonératoires, le fait du tiers est classiquement dépourvu de tout effet exonératoire (**2**). Il convient toutefois de relativiser la spécificité de ces deux éléments.

1/ L'appréciation souple du lien de causalité

691. L'appréciation souple du rapport causal entre le fait générateur et le dommage est souvent considérée comme l'une des principales spécificités de la matière des travaux publics. Pourtant, il faut reconnaître que cette caractéristique se retrouve désormais également dans d'autres domaines de la responsabilité.

692. Dans la matière des travaux publics, cette appréciation souple du lien de causalité est régulièrement soulignée en doctrine au titre de l'attractivité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2359]. A vrai dire, cette attractivité imprègne d'autres pans des travaux publics, à l'instar de la matière contractuelle[2360], les auteurs utilisant parfois cette caractéristique pour justifier le moindre particularisme du droit des travaux publics[2361]. Dans

[2359] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 576 ; N. ALBERT, « Responsabilité du fait des ouvrages et travaux publics. – Champ d'application et fondements », préc., n° 20 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 151. V. également à propos du « *sens* » ou du « *caractère extensif* » de la notion de dommages de travaux publics : J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 461 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 391.

[2360] A propos de l'attractivité des règles de la matière contractuelle, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 167 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 574 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 240-241.

[2361] V. par exemple J.-F. PICARD selon qui la condamnation *in solidum* appliquée dans le domaine des travaux publics serait justifiée par son effet attractif (J.-F. PICARD, « Le rôle de la causalité dans la réparation des

la responsabilité extracontractuelle, il existe en réalité « *une double attractivité* »[2362]. Sur la compétence, elle fait échec à la compétence du juge judiciaire[2363].

693. C'est sur le fond que l'attractivité reflète une appréciation souple du lien de causalité, laquelle tranche avec la sévérité attachée à cette condition au XIX[e] siècle[2364]. Une telle souplesse conforte sur le terrain juridique l'image d'une hypothèse de responsabilité traditionnellement libérale et protectrice des intérêts des victimes. Dans les deux catégories des accidents causés aux tiers et aux usagers, les victimes n'ont ainsi qu'à rapporter la seule preuve du lien causal entre leur dommage et l'ouvrage public ou le travail public[2365].

694. La corrélation entre l'attractivité et le rapport causal fut très tôt soulignée en doctrine, notamment par M. HAURIOU. Outre la théorie dite de l'individualité de l'ouvrage public, matérialisant déjà un sens élargi de la causalité[2366], l'auteur identifiait comme principe directeur des travaux publics celui du « *lien indivisible* »[2367]. Ce principe consistait à retenir la compétence des conseils de préfecture chaque fois que, « *dans une situation complexe* […], *un élément de travail public se trouv*[ait] *mêlé à un autre élément, quel qu'il soit* »[2368]. Le propos consigné dans la fin des 1920 par J. APPLETON se voulait encore plus explicite, car, pour expliquer la « *force d'attraction de l'ouvrage public sur les actions qui s'y rattachent* »[2369], il prenait appui sur le principe du lien indivisible, tel qu'énoncé par M. HAURIOU : « *Dès qu'apparaît, à la base d'une action contentieuse, la notion de travaux publics, cette notion absorbe tout le reste, pourvu que les autres éléments du litige soient unis au premier par un lien indivisible* » ; et d'ajouter : « *On comprend, dès lors, que le contentieux réservé aux conseils de préfecture puisse s'étendre aux recours en indemnité fondés sur des dommages qui ne sont que la conséquence* indirecte *de l'exécution d'un*

---

dommages de travaux publics », *Annales de la Faculté de droit et de science politique. Université de Clermont*, fasc. 12, 1975, pp. 171-233, spéc. p. 185). La justification de la solidarité réside en réalité plutôt dans la volonté de garantir aux victimes une réparation de leur préjudice (v. §458-460).

[2362] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 776.

[2363] A ce sujet, v. l'étude souvent citée et parue en 1950 de M. MIGNON, « L'unification des compétences juridictionnelles en matière de dommages causés par les travaux publics », préc.

[2364] V. §413 et s.

[2365] Sur ces catégories de dommages, v. §597 et s., 614 et s.

[2366] V. §540.

[2367] M. HAURIOU, note sous T.C., 11 juillet 1891, *Lagrave*, préc., p. 358.

[2368] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, 3[e] éd., 1897, préc., p. 761. Alors envisagé en guise de prolégomènes à l'étude des travaux publics, le principe a basculé dès l'édition suivante dans la partie relative aux contrats (*idem*, 4[e] éd., 1900, préc., p. 704), et fut réintégré dans l'introduction du chapitre portant sur les travaux publics dans l'édition *post-mortem* de 1933 (*idem*, 12[e] éd., 1933, p. 917).

[2369] J. APPLETON, note sous C.E., 26 juillet 1929, *Commune de Chailly-en-Bière*, *D.*, 1930, 3, pp. 1-2, spéc. p. 1.

ouvrage public, pourvu qu'ils aient leur source dans l'existence ou le fonctionnement de cet ouvrage »[2370]. Dans un autre registre enfin, R. LATOURNERIE précisait que « *par dommages dérivant d'un travail public, la jurisprudence entend* […] *tout dommage qui a une relation quelconque avec l'exécution d'un tel travail* », autrement dit « *elle englobe tous les dommages annexes ou connexes à l'exécution de ces travaux* »[2371]. L'attractivité des dommages de travaux publics dissimulait donc dès cette époque une appréciation souple du lien de causalité.

695. La conception actuellement retenue par la jurisprudence révèle que l'appréciation souple du lien de causalité n'a cessé de s'intensifier dans les dernières décennies, le juge administratif ayant fait « *le choix d'une explication causale simplifiée favorable à la victime* »[2372]. Pour l'illustrer, la dichotomie choisie par J. PETIT et G. EVEILLARD entre « *les dommages provoqués par l'intermédiaire de l'ouvrage public* » et « *les dommages dus à l'ouvrage public lui-même* » peut être ici reprise[2373]. En effet, et tout d'abord, la catégorie des dommages provoqués par l'intermédiaire d'un bien est une démonstration éclatante de l'élasticité du rapport causal. Ont ainsi été intégrés au champ des travaux publics les dommages causés non pas par le seul ouvrage public, mais par le service public exploitant un ouvrage public, que le service public soit administratif ou industriel et commercial[2374]. Il en est également allé ainsi des dommages causés par des agents préposés à l'utilisation de l'ouvrage[2375], ou encore par des éléments naturels ou des animaux par l'intermédiaire de l'ouvrage public[2376].

[2370] *Ibidem* (souligné par l'auteur).

[2371] R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 23.

[2372] H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 503. Le juge judiciaire a adopté une même attitude à l'encontre des dommages de travaux publics, ce dernier s'étant déjà référé aux « *dommages* [qui] *se rattachent par un lien nécessaire à l'exécution d'un travail public et en sont indivisibles* » (Cass., Civ. 1ère, 21 novembre 1961, *Bull. civ. I*, n° 543).

[2373] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 152-156.

[2374] A propos du service public administratif, et entre autres exemples, v. C.E., Sect., 26 juillet 1929, *Commune de Chailly-en-Bière*, *Rec.*, p. 888 ; *D.*, 1930, p. 1, note J. Appleton ; C.E., Sect., 27 novembre 1931, *Sieurs Lemaire et Bouhoulle*, *Rec.*, p. 1049 ; *S.*, 1932, 3, p. 41, note R. Bonnard. S'agissant du service public industriel et commercial, v. §837 et s.

[2375] Par exemple : C.E., 29 avril 1931, *Ministre des Travaux publics c/ Dame veuve Bocquet*, *Rec.*, p. 454 ; C.E., 15 décembre 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieur Rio*, *Rec.*, p. 323.

[2376] Par exemple : C.E., Sect., 21 janvier 1949, *Société Grand Combienne d'éclairage et d'énergie*, préc. ; C.E., Sect., 19 mars 1976, *Société des autoroutes Paris-Lyon*, n° 93774, *Rec.*, p. 172 ; *A.J.D.A.*, 1976, p. 528, concl. M. Franc.

696. L'autre catégorie des dommages causés directement par les travaux et ouvrages publics illustre aussi cette souplesse dans l'appréciation du lien de causalité. Le Conseil d'Etat a par exemple assimilé à de tels dommages, ceux causés par le matériel utilisé pour les travaux publics[2377], voire par l'absence d'un ouvrage public[2378], à propos duquel R. CHAPUS considérait, non sans une pointe d'humour, que « *c'est l'ombre d'un fantôme de l'ouvrage qui va donner au dommage le caractère d'un dommage de travaux publics* »[2379]. Autre illustration flagrante d'une conception souple, le juge a appliqué le régime des dommages de travaux publics dans un cadre *a priori* totalement étranger à cette hypothèse. A été considéré de la sorte un préjudice subi par une banque ayant consenti des avances à un entrepreneur de travaux publics, avances pour lesquelles l'administration avait remis à la banque des attestations erronées à la suite de la mise en faillite de l'entrepreneur[2380]. Le lien entre les attestations et les travaux publics apparaissait manifestement éloigné.

697. En dépit du caractère attractif de la matière des travaux publics, la comparaison avec le droit commun de la responsabilité administrative révèle que ce particularisme est en recul. H.-B. POUILLAUDE explique en ce sens que la dynamique d'assouplissement du lien de causalité parcourt l'ensemble du droit de la responsabilité administrative, comme en atteste l'instauration de présomptions de causalité, ainsi que les évolutions des responsabilités pour faute et sans faute[2381]. De manière tout à fait comparable à la matière des travaux publics, le juge administratif concède ainsi un caractère très inclusif au lien de causalité dans d'autres domaines. Par exemple, dans les dommages causés par les choses dangereuses, la victime doit seulement établir le lien de causalité entre la réalisation du risque, à l'image de l'explosion du Fort de Double-Couronne dans l'arrêt *Regnault-Desroziers* de 1919[2382], et le dommage causé[2383]. Autre illustration de cette souplesse, les dommages subis par les collaborateurs occasionnels du service public peuvent encore englober d'autres domaines de responsabilité, à l'image des dommages causés aux élus locaux[2384].

[2377] C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, préc. ; C.E., 26 juin 1963, *Seguinot*, *Rec.*, p. 400 ; *A.J.D.A.*, 1964, p. 90, note H. A.
[2378] C.E., Sect., 18 décembre 1931, *Sieur Robin c/ ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 1136
[2379] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 577.
[2380] C.E., 13 avril 1956, *Banque franco-portugaise d'outre-mer*, *Rec.*, p. 155.
[2381] H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 416 et s.
[2382] C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, préc.
[2383] H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 495-496.
[2384] T. OLSON, « Collaborateurs occasionnels du service public », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2013, mise à jour avril 2013, n° 29. T. OLSON parle même d'un régime « *fréquemment attractif* » (*idem*, n° 28).

698. Certes, ce mouvement ne vise pas tous les secteurs de la responsabilité administrative, mais il n'est pas exclu que le juge l'étende à l'avenir dans un domaine ou un autre. Par conséquent, la spécificité du lien de causalité dans les dommages de travaux publics n'est pas abandonnée, mais simplement affaiblie. Il en va de même du caractère non exonératoire de certaines causes.

2/ L'extension du caractère non exonératoire de certaines causes en dehors des travaux publics

699. L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics est également de plus en plus restreinte dans l'appréciation des causes exonératoires de la responsabilité administrative. En droit administratif, quatre causes sont généralement attachées à l'étude du lien de causalité : la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime et le fait du tiers. La personne responsable peut s'en prévaloir afin de rompre le lien causal entre le fait générateur et le dommage. Selon de nombreux auteurs, le contentieux des travaux publics constituerait l'un des cas d'application les plus fréquents de la force majeure, du cas fortuit et du fait de la victime en droit administratif[2385]. Exception faite du caractère

[2385] A propos de la force majeure : M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations et atténuations de responsabilité », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, octobre 2011, mise à jour décembre 2017, n° 29 ; du cas fortuit : F. SÉNERS, « Préjudice réparable », préc., n° 24 ; M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », préc., n° 100 ; du fait de la victime : B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, thèse Paris XIII, dactyl., 1993, 500 p., spéc. p. 380, note 1570. Pour des exemples d'application dans la matière des travaux publics de la force majeure : C.E., 6 juillet 2015, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Da Silva Costa*, n° 373267, *Rec. Tab*., p. 741 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 2284, concl. A. Bretonneau ; *A.J. Pénal*, 2015, p. 561, obs. C. Otéro ; C.E., 15 novembre 2017, *Société Swisslife Assurances de biens*, n° 403367, *Rec. Tab.*, p. 840 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 2278, obs. E. Maupin ; et du fait de la victime : C.E., 31 mai 2013, *Schlesser c/ Commune de Cires-lès-Mello*, n° 348307, inédit ; *R.L.C.T.*, 2013, n° 2502, note O. Carron ; C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc. ; C.E., 9 décembre 2016, *Société ERDF*, n° 395228, *Rec. Tab.*, p. 984 ; *J.C.P. A.*, 2017, 2191, note J.-S. Boda ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 2413, obs. J.-M. Pastor ; *R.D.I.*, 2017, p. 103, obs. H. de Gaudemar ; *C.M.P.*, 2017, n° 2, comm. 54, obs. J.-P. Pietri. L'appréciation du cas fortuit est en revanche bien plus délicate. J. PETIT et G. EVEILLARD estiment que le cas fortuit est dépourvu d'effet exonératoire dans la responsabilité du fait des dommages de travaux publics (J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 201 ; également en ce sens : S. BOUSSARD et C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 325), R. CHAPUS et N. FOULQUIER ne l'abordent pas lors de leur étude des causes exonératoires (R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., pp. 677-679 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp.804-807). D'autres auteurs lui attribuent au contraire un rôle exonératoire seulement lorsqu'est à l'œuvre une faute prouvée, c'est-à-dire lorsque la victime est un participant aux travaux publics, mais ne donnent aucun exemple en ce sens (J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 607 ; C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 359 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 430 ; *a contrario* : M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations et atténuations de responsabilité », préc., n° 50). M. DEGUERGUE l'admet encore dans les hypothèses où la victime est un usager relevant de la faute présumée (M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », préc., n° 102). Sans conclure à un abandon du cas fortuit dans tout le droit de la responsabilité administrative (en ce sens : P. SÉGUR, « Le cas fortuit en droit administratif ou l'échec d'une construction doctrinale », préc.), la question se pose avec acuité dans le contentieux des travaux publics. Dans les dernières

partiellement exonératoire de la force majeure[2386], ces causes ne sont pour autant pas spécifiques à cette hypothèse de responsabilité[2387]. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

700. L'hypothèse du fait du tiers est en revanche plus intéressante. Cette cause exonératoire est traditionnellement présentée comme détenant un fort particularisme dans la matière des travaux publics. Aujourd'hui, le particularisme de la matière connaît cependant une atténuation croissante (**a**), celui-ci étant désormais réduit à la portion congrue (**b**).

a/ L'atténuation de la spécificité du fait du tiers

701. Le tiers désigne ici « *toute personne autre que la personne poursuivie et que la victime elle-même* »[2388]. Il est érigé comme auteur ou coauteur du dommage. L'appréciation du fait du tiers est par conséquent à la frontière de la causalité et de l'imputation, la rupture du lien causal par le tiers comportant des effets sur la détermination de la qualité d'auteur, et corrélativement sur l'identification du patrimoine sur lequel pèsera la dette de responsabilité[2389]. Dans le droit commun de la responsabilité administrative, le fait du tiers

---

décennies, le Conseil d'Etat ne l'a admis que de manière implicite dans l'affaire relative à la rupture du barrage de Malpasset (C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, préc.), et a réfuté cette qualification utilisée par le défendeur (C.E., 11 décembre 1991, *Société niçoise pour l'extension de l'aéroport*, n° 81588, *Rec.*, p. 430 ; *D.*, 1992, p. 189, obs. P. Terneyre ; *R.D.I.*, 1992, p. 204, obs. F. Llorens et P. Terneyre). A propos de la distinction du cas fortuit et de la force majeure dans les dommages de travaux publics : J. LAMARQUE et F. MODERNE, « L'affaire du Malpasset devant la justice administrative », préc., pp. 317-324. Pour une approche plus ancienne des causes exonératoires, v. R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., pp. 176-201.

[2386] M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », préc., n° 110 et 111. V. par exemple les arrêts C.E., 12 décembre 1956, *Commune de Villeneuve-Loubet*, *Rec.*, p. 474 ; C.E., 12 mars 1975, *Commune de Boissy-le-cutté*, n° 91532, *Rec. Tab.*, p. 1303 ; C.E., 25 mai 1990, *Abadie et autres*, n° 39460, *Rec. Tab.*, p. 1026 ; *A.J.D.A.*, 1990, p. 824, note G. Darcy ; *D.*, 1991, p. 232, obs. P. Bon et P. Terneyre. Cette solution peut paraître dépourvue de logique juridique, la force majeure affectant l'imputation du fait générateur à son auteur, et non véritablement la causalité. La force majeure ne devrait pas pouvoir constituer un fait générateur partiel du dommage. Pour l'admettre dans la matière des travaux publics, le juge vérifie cependant que le travail ou l'ouvrage publics n'a pas contribué à aggraver la force majeure à l'origine du dommage. Ce raisonnement est ancien, le Conseil d'Etat l'appliquant depuis le Second Empire (v.§433 et s.). A titre de comparaison, le juge judiciaire, qui retient également la force majeure comme une cause étrangère, a reconnu un effet partiel dans le milieu du XX[e] siècle, avant de revenir à une exonération totale de responsabilité. Sur ces aspects, v. F. GRÉAU, « Force majeure », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2017, mise à jour avril 2018, n° 88 à 91.

[2387] V. à ce propos l'étude des différentes causes par B. HAGEGE (B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, préc., pp. 23 et s. et déclinés par domaine de la responsabilité, *idem*, pp. 350). V. également H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., pp. 350 et s.

[2388] *Idem*, p. 348. Dans le même sens : B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, préc., p. 188, critiquant la définition de R. LATOURNERIE, située uniquement du point de vue du défendeur : R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 176.

[2389] V. en ce sens : B. HAGEGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, préc., p. 253.

comporte un effet exonératoire dans la responsabilité pour faute[2390], alors qu'il en est dépourvu dans la responsabilité sans faute[2391].

702. Dans les dommages de travaux publics en revanche, le fait du tiers ne constitue plus une cause exonératoire depuis les années 1930[2392]. Cette spécificité du fait du tiers tend tout particulièrement à être atténuée sur le terrain de la faute. En principe, le responsable fautif d'un dommage de travaux publics ne peut se prévaloir du fait du tiers[2393]. Qu'il s'agisse de la présomption de faute attachée à la victime-usager de l'ouvrage public dans le cadre du défaut d'entretien normal[2394], ou de la faute prouvée attachée à la victime-participant aux travaux publics[2395], la solution est la même : le fait du tiers ne constitue pas une cause exonératoire. Le maître de l'ouvrage ne peut ainsi opposer à l'usager de la voie publique le fait d'un automobiliste ayant fait un écart pour éviter une tranchée[2396] ou encore opposer au participant la faute d'une société qui, en déplaçant l'aire prévue par l'administration pour le

---

[2390] C.E., Sect., 11 mai 1951, *Dame Pierret, veuve Pintal et autres*, préc. ; C.E., Sect., 5 octobre 1977, *Groupement d'aménagement de la zone urbaine de Pont-à-Mousson*, n° 00433, *Rec.*, p. 734 ; *J.C.P.*, 1980, 19319, note Y. Brard ; C.E., 22 novembre 2000, *Epoux Appaganou*, n° 207096, *Rec.*, p. 557. Sur le contexte de son émergence en dehors des travaux publics H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, préc., pp. 279-281.

[2391] C.E., 14 novembre 1956, *Commune de Crotoy*, *Rec.*, p. 431 ; C.E., 14 juin 1978, *Ministre de la Justice c/ Mutuelle générale française Accidents et Garage Caron et Dodon*, n° 07250, *Rec.*, p. 258 ; *R.D.S.S.*, 1978, p. 562, concl. D. Labetoulle ; *A.J.D.A.*, 1978, p. 556, chron. O. Dutheillet de Lamothe et Y. Robineau ; *D.*, 1978, p. 686, note F. Moderne ; C.E., 24 janvier 2007, *SUVA et Caisse nationale d'assurance*, n° 289646, inédit ; *R.L.C.T.*, 2007, n° 23, p. 23, note E. Glaser.

[2392] C.E., Sect., 12 janvier 1934, *Société anonyme des forces motrices du Haut-Rhin*, préc. Sur le contexte jurisprudentiel de l'époque, v. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 452-455.

[2393] C.E., 21 juin 1991, *Ministre de l'Urbanisme c/ Consorts Brusson*, n° 76598, *Rec. Tab.*, p. 1240 ; *R.D.I.*, 1991, obs. F. Llorens et P. Terneyre : « *les fautes commises par des tiers, si elles les exposent à une action en garantie du maître de l'ouvrage sont, dans le domaine des dommages de travaux publics, en principe sans influence sur les obligations du maître de l'ouvrage à l'égard de la victime ou de ses ayants droit, même dans le cas où sa responsabilité est engagée à l'égard de la victime sur le fondement de la faute* ».

[2394] C.E., 6 février 1957, *Département de La Réunion*, *Rec.*, p. 92 ; C.E., 5 octobre 1966, *Sieur Del Carlo*, préc. ; C.E., Sect., 24 novembre 1967, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Demoiselle Labat*, préc. ; C.E., 26 avril 1968, *Ville de Cannes*, préc. ; C.E., Sect., 18 mai 1973, *Ville de Paris c/ sieur Djian*, n° 82672, *Rec.*, p. 361 ; C.E., Ass., 9 janvier 1976, *Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme c/ dame Berkowitz*, n° 86053, *Rec.*, p. 21, concl. J.-F. Théry ; *J.C.P.*, 1977, II, 18756, note F. Moderne ; C.E., 31 juillet 1996, *Fonds de garantie automobile*, n° 129158, *Rec.*, p. 337 ; *C.J.E.G.*, 1997, p. 149, concl. J.-H. Stahl ; C.E., 19 février 2007, *Clément*, préc. ; C.E., 8 juin 2011, *Caisse de compensation des services sociaux et Département de l'Aude*, n° 309607 ; *Rec.*, p. 204 ; *R.F.D.A.*, 2011, p. 1029, concl. D. Botteghi.

[2395] C.E., 6 juin 1962, *EDF c/ Consorts Malfait*, préc. ; C.E., 4 octobre 1967, *SEITA c/ Luciani*, préc ; C.E., 24 avril 1981, *Société des autoroutes du nord et de l'est de la France*, préc. ; C.E., 21 juin 1991, *Ministre de l'Urbanisme c/ Consorts Brusson*, préc. Les membres des associations syndicales victimes de dommages de travaux publics, relevant du régime de la faute prouvée, se voient appliquer la même règle : C.E., Ass., 27 avril 1973, *Syndicat "Association de desséchements des marais d'Arles"*, préc.

[2396] C.E., 31 juillet 1996, *Fonds de garantie automobile*, préc.

déchargement de matériaux, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes participant aux travaux[2397].

703. Analysée par N. FOULQUIER comme « *une solution d'équité* »[2398], cette exception au droit commun de la responsabilité s'avère très protectrice des victimes. L'exclusion du fait du tiers évite en effet de confronter la victime à un débiteur potentiellement insolvable et, dans l'hypothèse d'une coaction, de scinder la charge de la dette de responsabilité entre les différents coauteurs du dommage. Pour ce faire, le juge met en œuvre le mécanisme de solidarité, dite imparfaite en droit civil, mieux connue sous le nom d'obligation *in solidum*[2399]. Autrement dit, la personne, souvent publique, est condamnée pour le tout, à charge pour elle de se retourner contre le tiers auteur ou coauteur du dommage.

704. Le particularisme des dommages de travaux publics fautifs n'est toutefois pas absolu, à la fois dans la matière des travaux publics et en dehors. Dans les travaux publics en premier lieu, le fait du tiers se voit restituer son caractère libératoire, et rejoint donc le droit commun, lorsque l'exercice d'une action en garantie contre le tiers auteur ou coauteur est impossible pour le maître de l'ouvrage. Cet obstacle découle des mécanismes forfaitaires de réparation. Seule la législation des accidents du travail est ici en cause, car depuis l'atténuation de la règle dite du forfait de pension par l'arrêt *Moya-Caville* de 2003[2400], le débiteur primaire bénéficie d'une action en garantie contre le tiers sur le fondement de la faute. Ainsi, l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale fait obstacle à toute action contre l'employeur lorsqu'il cause un accident du travail à un employé, sauf si l'employeur commet une faute intentionnelle[2401]. Lorsque l'accident recouvre les traits d'un dommage de travaux publics, l'absence de tout mécanisme de contribution à la dette contre l'employeur fait peser la réparation sur les seules épaules du maître de l'ouvrage et, ce, malgré le rôle actif de l'employeur dans le fait dommageable. Cette solution est toutefois injuste pour l'administration et particulièrement coûteuse pour les deniers publics. Le Conseil d'Etat a donc introduit un correctif inspiré de

[2397] C.E., 21 juin 1991, *Ministre de l'Urbanisme c/ Consorts Brusson*, préc.
[2398] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 807.
[2399] V. §457 et s.
[2400] C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, préc. Avant cette atténuation, la solution était la même que pour les accidents du travail. V. les arrêts rendus en matière de responsabilité sans faute §712, plus généralement sur la règle du forfait de pension, v. §775 et s.
[2401] Si la faute inexcusable constitue également une limite à l'impossibilité d'agir contre l'employeur, seule la faute intentionnelle est fondée sur les « *règles du droit commun* » (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale), la faute inexcusable ne permettant, quant à elle, qu'« *une indemnisation complémentaire* » (article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale). Sur les accidents du travail, v. §775 et s.

règles dégagées par le juge judiciaire[2402] au stade de l'obligation à la dette. Dans une telle hypothèse, le maître de l'ouvrage peut se libérer partiellement ou intégralement de sa responsabilité en opposant à la victime le fait du tiers, ici celui de son employeur. Il en a décidé ainsi en matière de responsabilité sans faute[2403], avant que la solution ne soit étendue à la faute[2404].

705. En second lieu, à l'inverse de la première hypothèse, la spécificité des travaux publics est atténuée par une extension croissante du caractère non exonératoire du fait du tiers dans d'autres domaines. Le Conseil d'Etat avait déjà consacré cette solution dans la première moitié du XX^e^ siècle dans les cas du cumul des fautes personnelle et de service et du cumul de responsabilités, pour lesquels les dommages de travaux publics ont initialement joué un rôle matriciel[2405]. Désormais, la tendance est plutôt à l'alignement de la matière des travaux publics sur le droit commun de la responsabilité administrative. En 2017, le Tribunal des conflits a ainsi consacré, sur le modèle de la notion de la faute non dépourvue de tout lien avec le service[2406], la notion de faute non « *dépourvue de tout lien avec l'exécution des travaux publics* »[2407]. Cet outil est très protecteur des victimes. Alors même que le dommage a été causé par une faute personnelle de l'agent public, la victime peut actionner non seulement la responsabilité personnelle de l'agent devant le juge judiciaire, mais aussi celle de l'administration devant le juge administratif, voire les deux solidairement[2408].

[2402] V. en ce sens F. MODERNE, « Accidents du travail et dommages de travaux publics (Étude de jurisprudence administrative) », préc., p. 331 ; et du même auteur, « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », préc., p. 44. La position des juridictions judiciaires a sensiblement évolué depuis, la Cour de cassation n'autorisant plus une telle action : Cass., Ass. Plèn., 22 décembre 1988, n° 85-17.473, 86-91.864, 84-13-614, *Bull. Ass. Plén.*, p. 14 ; *D.*, 1989, p. 105, concL. Y. Monnet, note G. Paire ; *Gaz. Pal.*, 1989, 1, p. 169, concl. ; *J.C.P.*, 1989, II, 21236, note Y. Saint-Jours ; *R.T.D. Civ.*, 1989, p. 333, obs. P. Jourdain. Sur cette évolution, v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., pp. 373-377.

[2403] C.E., Sect., 15 juillet 1959, *EDF c/ veuve Cornut et Caisse régionale de la Sécurité sociale du Sud-Est*, *Rec.*, p. 471 ; *R.P.D.A.*, 1960, p. 41, concl. J. Kahn ; *C.J.E.G.*, 1959, jur., p. 144, note A. Carron.

[2404] C.E., 19 mai 1961, *Chambre de commerce de Nantes*, *Rec.*, p. 351 ; C.E., 4 octobre 1967, *SEITA c/ Luciani*, préc. ; C.E., 22 novembre 1967, *EDF c/ Veuve Crépet*, *Rec. Tab.*, p. 1028 ; C.E., Sect., 2 juillet 1971, *SNCF c/ Le Pivert*, n° 76533, *Rec.*, p. 504 ; *Droit social*, 1972, p. 520 ; C.E., 8 avril 1987, *SNCF c/ Mme Dupré*, n° 50742, inédit ; *J.C.P.*, 1987, II, 101794 ; C.A.A Douai, 26 octobre 2004, *SA France Télécom*, n° 02DA00209.

[2405] Sur l'origine de la faute personnelle, v. §351 et s., à propos des cumuls, v. §465.

[2406] Inaugurée par l'arrêt C.E., 18 novembre 1949, *Mimeur, Defaux, Besthelsemer*, *Rec.*, p. 492 ; *J.C.P.*, 1950, II, 5286, concl. F. Gazier ; *E.D.C.E.*, 1953, p. 80, chron. M. Long ; *Rev. adm.*, 1950, p. 38, note G. Liet-Veaux ; *R.D.P.*, 1950, p. 183, note M. Waline ; *D.*, 1950, p. 667, note J. G.

[2407] T.C., 15 mai 2017, *Mme Homand c/ Société EDF et autres*, n° C4080, *Rec. Tab.*, p. 520 ; *Dr. adm.*, 2017, n° 11, comm. 45, note G. Eveillard ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 1023, obs. D. Poupeau.

[2408] Le Tribunal des conflits a par conséquent étendu son raisonnement énoncé en 2014 (T.C., 19 mai 2014, *Mme Berthet c/ Philippi*, n° 3939, *Rec.*, p. 461 ; *Dr. adm.*, 2014, comm. 60, note G. Eveillard ; *J.C.P. A.*, 2015, 2006, note H. Pauliat), consistant à exiger des deux ordres de juridiction « *de veiller à ce que* [les victimes] *n'obtiennent pas une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi du fait des fautes* » (T.C., 15 mai 2017, *Mme Homand c/ Société EDF et autres*, préc.). Sur les problèmes que peut susciter la multiplication des actions devant les juges administratif et judiciaire, v. G. EVEILLARD, « La juridiction compétente pour connaître de la

706. En outre, le fait du tiers peut de moins en moins être considéré comme « *une des verrues qui subsistent dans le droit de la responsabilité publique* » que critiquaient de G. VEDEL et P. DELVOLVÉ[2409]. Les cas de condamnation *in solidum* se sont multipliés en dehors des travaux publics dans les dernières années, lorsque le tiers auteur ou coauteur du dommage se révèle être une personne publique. Comme l'a souligné la doctrine[2410], l'obligation *in solidum* s'étendait déjà aux cas de collaboration étroite entre les personnes publiques, par exemple dans les domaines de la santé[2411], des transports scolaires[2412] et des services de prévention des inondations[2413]. Mais la spécificité des travaux publics a connu une plus forte relativisation encore ces dernières années. Le juge a exclu le fait du tiers au-delà de la seule collaboration étroite entre personnes publiques, notamment dans la matière hospitalière. A la suite du Tribunal des conflits[2414], le Conseil d'Etat a statué par voie de principe dans l'arrêt *Madranges* du 2 juillet 2010. En l'espèce, le dommage avait été causé par deux fautes commises par deux personnes agissant de façon indépendante, à propos desquelles le juge a écarté tout caractère libératoire : « *la victime peut rechercher la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes ou de celles-ci conjointement, sans préjudice des actions récursoires que les coauteurs du dommage pourraient former entre*

---

responsabilité pour faute personnelle du participant à une opération de travaux publics », note sous T.C., 17 mai 2017, *Homand*, *Dr. adm*, 2017, n° 11, pp. 27-29, spéc. p. 29.

[2409] G. VEDEL et P. DELVOLVÉ, *Droit administratif*, T. 1, préc., p. 620.

[2410] V. notamment F. MODERNE, « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », préc., pp. 35 et s. ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, préc., p. 277 et de la même auteure, H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., pp. 344 et s. ; P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 433 et s. ; M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations et atténuations de responsabilité », préc., n° 76 et s.

[2411] V. entre autres exemples C.E., Ass., 13 juillet 1962, *Lastrajoli*, *Rec.*, p. 506 : à propos de la collaboration entre un service départemental de vaccination et l'Etat ; C.E., Ass., 9 avril 1993, *M. D. et autres*, n° 138653, *Rec.*, p. 110 ; *R.F.D.A.*, 1993, p. 583, concl. H. Legal ; *D.*, 1993, p. 312, concl. ; *A.J.D.A.*, 1993, p. 344, chron. C. Maugüé et L. Touvet ; *J.C.P. G.*, 1993, II, 110, note C. Debouy ; *Rev. adm.*, 1993, p. 561, note P. Fraissex ; *D.*, 1994, p. 63, obs. P. Terneyre et P. Bon : de la collaboration des établissements de transfusion sanguine et de l'Etat ; C.E., 18 février 2010, *Consorts Aujollet*, n° 318891, *Rec. Tab.*, p. 978 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 357 ; *R.D.S.S.*, 2010, p. 370, obs. D. Cristol : de la collaboration entre plusieurs services relevants d'établissements différents.

[2412] V. notamment C.E., 24 mars 1978, *Sieur Laporta*, n° 99477, *Rec.*, p. 159 : s'agissant de la collaboration entre une commune et un syndicat intercommunal de transport scolaire ; C.E., 30 mai 1986, *Epoux Faix*, n° 39080, *Rec. Tab.*, p. 553 : entre une commune et un département ; C.E., 30 novembre 2009, *Commune de Merlevenez et autres*, n° 306221, inédit ; *J.C.P. A.*, 2010, 2114, note J. Moreau : entre une commune et un département.

[2413] C.E., 22 juin 1987, *Ville de Rennes c/ Compagnie rennaise de linoléum et de caoutchouc*, n° 62559, *Rec.*, p. 223 : à propos de la collaboration entre une commune et l'Etat dans la prévention des inondations ; C.E., 5 octobre 1990, *Ville de Rennes*, n° 62565, inédit : entre une commune et un département.

[2414] T.C., 14 février 2000, *Ratinet*, n° 2929, *Rec.*, p. 749 ; *D.*, 2000, p. 138 ; *R.F.D.A.*, 2000, p. 1232, note D. Pouyaud ; *J.C.P. G.*, 2001, II, 10584, note J. Hardy ; *Dr. adm.*, 2000, comm. 121, note C. Esper. Dans cette décision, le juge des conflits s'est manifestement inspiré des principes anciens dégagés par la jurisprudence judiciaire rendue en matière d'obligation *in solidum*. Sur ce point, v. D. POUYAUD, « Le Tribunal des conflits, juge du fond : actualité de la loi du 20 avril 1932 », note sous T.C., 14 février 2000, *Ratinet*, *R.F.D.A.*, 2000, pp. 1232-1242, spéc. p. 1236.

eux »[2415]. Ce raisonnement a depuis lors été étendu à des détenus victimes de fautes commises par le personnel d'un établissement de santé et de l'établissement pénitentiaire[2416].

707. Une telle évolution est naturellement favorable aux victimes. A l'image des solutions dégagées dans la matière des travaux publics, le caractère non exonératoire du fait du tiers assure aux victimes un débiteur solvable, à charge pour ce dernier de récupérer son dû. Faut-il alors croire à une « *généralisation de l'obligation* in solidum *entre personnes publiques* »[2417] ? La doctrine organique n'a montré de réticences explicites qu'à propos de la condamnation solidaire des personnes publiques et privées[2418]. La question mérite donc d'être posée. La spécificité des travaux publics s'en retrouve par conséquent particulièrement atteinte, celle-ci étant désormais réduite à la portion congrue.

b/ Le caractère résiduel du fait du tiers

708. Malgré l'érosion que subit la matière, des spécificités subsistent dans les dommages de travaux publics, tant en présence d'une faute qu'en son absence. Dans le cadre de la faute en premier lieu, si le fait du tiers est une cause exonératoire dans le droit commun, il est dépourvu de ce caractère dans la matière des travaux publics. En effet, l'avancée de l'obligation *in solidum* en dehors des travaux publics n'a pas pour autant conduit à généraliser l'exclusion du fait du tiers à toute la responsabilité administrative. Ce mouvement n'a pour le moment atteint que les cas de coaction entre personnes publiques[2419]. Certes, la mention dans

[2415] C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, n° 323890, *Rec.*, p. 326 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 116, note H. Belrhali-Bernard ; *Dr. adm.*, 2010, n° 10, p. 44. Pour une application de ce raisonnement mentionnant explicitement le caractère non exonératoire du fait du tiers, v. C.E., 26 juillet 2011, *Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon*, n° 314870, inédit.

[2416] C.E., 24 avril 2012, *Epoux Massioui*, n° 342104, *Rec.*, p. 174 ; *A.J.D.A.*, 2012, p. 1665, étude H. Belrhali-Bernard ; *J.C.P. A.*, 2012, 2304, note H. Arbousset ; *R.D.P.*, 2013, chron. H. Pauliat. Procédant à une simplification du raisonnement : C.E., 4 juin 2014, *Consorts Bendjebel*, n° 359244, *Rec. Tab.*, p. 861 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 2377 note H.-B. Pouillaude.

[2417] H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 345. V. encore en ce sens H. BELRHALI et A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Trop ou trop peu de responsabilité ? Deux voix critiquent deux voies », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 2056 et s.

[2418] V. §709. Si elle rejette totalement cette dernière catégorie de condamnations solidaires, L. MARION considère l'obligation *in solidum* entre personnes publiques comme une exception qui conforte la règle du caractère exonératoire du fait du tiers (L. MARION, « Pas d'obligation *in solidum* pour les co-auteurs d'un dommage : le Conseil d'Etat confirme la règle », concl. sur C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe*, *A.J.D.A.*, pp. 1966-1970, spéc. p. 1968).

[2419] Exception faite des agents publics, que J. LESSI envisage toutefois comme de « *faux tiers* », n'étant que le « *bras armé* » du service (J. LESSI, concl. sur C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, *Rec.*, pp. 496-509, spéc. p. 504).

l'arrêt *Madranges* de 2010 de « *plusieurs fautes, commises par des personnes différentes* » laissait la voie ouverte à un développement plus général du caractère non exonératoire du fait du tiers à toutes les personnes privées[2420]. Cette solution aurait été de nature à rapprocher le droit commun et les dommages de travaux publics, puisque le fait du tiers est, dans cette dernière matière, dépourvu d'effet exonératoire en toute hypothèse, peu importe qu'une personne publique ou une personne privée soit en cause.

709. Une telle évolution n'a toutefois pas eu lieu. Elle a été refusée par le Conseil d'Etat dans l'un des arrêts rendus à propos de l'affaire du Mediator, en 2016. Si les juges du Palais-Royal ont rappelé l'exclusion du fait du tiers lors de collaborations étroites entre personnes publiques, le propos s'est voulu explicite à l'égard des personnes privées : « *il n'en va pas de même lorsqu'il* [l'Etat] *invoque la faute d'une personne privée qui est seulement soumise à son contrôle, ou à celui d'une autorité agissant en son nom* » ; et d'ajouter : « *qu'il suit de là qu'en jugeant que les agissements fautifs des laboratoires Servier ne pouvaient avoir pour effet d'exonérer l'Etat de tout ou partie de l'obligation de réparer les dommages liés à la prise du Mediator, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit* »[2421].

710. Selon les termes utilisés par le rapporteur public J. LESSI, la solution choisie reflète indéniablement une politique jurisprudentielle dont le but est d'« *éviter que les personnes publiques ne se retrouvent, pour des raisons de solvabilité et de simplicité, mises en cause prioritairement et ne se transforment en assureurs universels* »[2422]. L. MARION ajoute, à propos de ces condamnations solidaires entre personnes publiques et privées, que « *compte tenu de la spécificité des personnes publiques, la généralisation de la condamnation solidaire en droit administratif aurait des conséquences systémiques difficiles à mesurer en alimentant*

[2420] V. en ce sens H. BELRHALI-BERNARD, « Quand l'obligation *in solidum* des coauteurs progresse en droit administratif », note sous C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, *A.J.D.A.*, 2011, pp. 117-120, spéc. p. 118

[2421] C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, n° 393108, *Rec.*, p. 496 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 946, note S. Brimo ; *R.D.S.S.*, 2016, p. 1162, note J. Peigné ; *Dr. adm.*, 2017, n° 1, comm. 3, note C. Lantero ; *J.C.P. G.*, 2017, 58, note J.-C. Rotoullié ; *R.C.A.*, 2017, n° 1, étude 1, étude L. Bloch. V. également C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe*, n° 393288, *Rec. Tab.*, p. 803 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 1966, concl. L. Marion ; *A.J.C.T.*, 2018, p. 53, obs. O. Guillaumont, arrêt dans lequel le Conseil d'Etat a censuré une autre tentative de consacrer l'obligation *in solidum*, la faute d'un écolier, auteur d'un jet de badame sur un autre écolier, pouvant être exonératoire.

[2422] J. LESSI, concl. sur C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, préc., p. 105.

une forme de déresponsabilisation collective pour les personnes susceptibles d'être désormais garanties par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public »[2423].

711. Protecteur des intérêts de l'administration, ce choix dessert évidemment l'intérêt des victimes. Le tiers étant une personne privée, les victimes demeurent tributaires non seulement des contraintes inhérentes au dualisme juridictionnel, notamment des délais de la procédure, mais aussi de celles inhérentes au dualisme juridique, la responsabilité étant appréciée différemment en droit de la responsabilité civile[2424]. Reste à savoir si cette limite à l'expansion de l'obligation *in solidum*, et corrélativement au caractère non exonératoire du fait du tiers, pourrait rétroagir dans le domaine des travaux publics. Bien que des membres du Conseil d'Etat aient tenté par le passé de rompre avec la conception monolithique de l'exclusion du fait du tiers dans les travaux publics, car coûteuse pour les collectivités[2425], une telle limitation ne paraît pas être à l'ordre du jour. L'exclusion du fait du tiers doit même perdurer, eu égard à la forte intrication de l'action des personnes publiques et de celle des multiples personnes privées en cette matière. Cette exception demeure donc une spécificité de la matière des travaux publics.

712. En second lieu, une spécificité subsiste dans le cadre de la responsabilité sans faute. A première vue, ce constat peut surprendre. Le principe adopté dans la matière des travaux publics est identique à celui du droit commun de la responsabilité administrative : le fait du tiers ne peut jamais être utilement invoqué pour faire échec à la responsabilité. Le Conseil d'Etat a statué en ce sens pour l'une des deux catégories de dommages de travaux publics causés sans faute, celle des accidents causés aux tiers[2426]. Dans cette catégorie d'accidents,

---

[2423] L. MARION, « Pas d'obligation *in solidum* pour les co-auteurs d'un dommage : le Conseil d'Etat confirme la règle », concl. sur C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe*, préc., p. 1970.

[2424] S. BRIMO, « Le Mediator devant le Conseil d'Etat : remèdes et effets secondaires », note sous C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, *A.J.D.A.*, 2017, pp. 427-431, spéc. p. 431. La suite de cette affaire en est une illustration topique, la Cour de cassation n'ayant pas statué sur le fondement de la faute, mais sur celui de la responsabilité du fait des produits défectueux, laquelle est une responsabilité sans faute : Cass., Civ. 1ère, 20 septembre 2017, n° 16-19.643 ; *D.*, 2017, p. 2279, avis J.-P. Sudre et p. 2284, note G. Viney ; *J.C.P. G.*, 2017, 1186, note J.-S. Borghetti ; *R.C.A.*, 2017, étude 12, étude L. Bloch.

[2425] V. en ce sens les conclusions contraires D. LABETOULLE, concl. sur C.E., Sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *R.J. environnement*, 1977, n° 2, pp. 167-178, spéc. pp. 173 et s. V. le propos très critique de F. MODERNE, « Sur une tentative de limiter l'obligation de réparer les dommages causés par la pollution des eaux dans l'hypothèse de la pluralité des causes de pollution », *R.J. environnement*, 1977, n° 2, pp. 179-188.

[2426] Entre autres exemples : C.E., 26 mars 1965, *Société des eaux de Marseille*, préc. ; C.E., 13 juillet 1967, *Ministre de l'Intérieur c/ Entreprise Varnier et Compagnie d'assurance Winterthur*, *Rec. Tab.*, p. 951 ; C.E., 24 mai 1968, *Société chimique et routière de la Gironde*, n° 69597 ; *Rec.*, p. 334 ; C.E., 22 janvier 1969, *Ville de Libourne*, n° 69120, *Rec.*, p. 37 ; C.E., Sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, n° 92792, *Rec.*, p. 420 ; *A.J.D.A.*, 1976, p. 562, chron. M. Nauwelaers et L. Fabius ; *R.J. environnement*, 1977, n° 21, p. 167, concl. D. Labetoulle et p. 179, note F. Moderne ; C.E., 18 février 1987, *Société Emery*, n° 51283, *Rec.*, p. 64. L'autre

une exception déjà rencontrée lors de l'étude de la faute continue d'apporter une teinte particulière à la matière des travaux publics[2427]. Le maître de l'ouvrage peut en effet opposer le fait du tiers à la victime, lorsqu'en vertu d'un mécanisme de réparation forfaitaire, il lui est impossible d'exercer une action récursoire contre ce tiers auteur ou coauteur du dommage[2428]. Cette situation se rencontre lorsque le tiers est l'employeur de la victime d'un accident du travail, au titre de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale[2429]. Autrement dit, lorsque l'employeur de la victime est l'auteur ou le coauteur du dommage, le maître de l'ouvrage assigné en responsabilité peut se prévaloir de la faute de cet employeur. Malgré l'absence d'exemple jurisprudentiel permettant d'en attester, il devrait en aller de même d'un accident de service subi par un agent public, même après la nette atténuation de la règle dite du forfait de pension opérée par l'arrêt *Moya-Caville* de 2003[2430]. La jurisprudence *Moya-Caville* n'a en effet ouvert une action en réparation intégrale qu'au profit des victimes d'une faute. En l'absence de faute, elle a simplement élargi l'assiette des préjudices réparables, toute action contre l'employeur demeurant donc impossible[2431]. Alors que le fait du tiers est traditionnellement exclu du droit commun de la responsabilité sans faute, une exception demeure donc dans les travaux publics.

---

catégorie, celle des dommages permanents, doit en revanche être mise à part, non pas en raison d'un éventuel mutisme du juge, les juridictions du fond ayant adopté une véritable clause de style en la matière (v. C.A.A. Marseille, 7 novembre 2013, *M. et Mme J.*, n° 12MA01091 ; C.A.A. Marseille, 17 octobre 2016, *Département du Vaucluse*, n° 15MA00202 ; C.A.A. Lyon, 15 février 2018, *M. et Mme E.*, 15LY00602), mais parce que la coaction y est tout simplement impossible. Le maître de l'ouvrage est le seul débiteur possible, à tout le moins lorsque les dommages résultent de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

[2427] Est ici mis à part l'hypothèse, au demeurant assez rare, du fait du tiers recouvrant les traits d'une force majeure, abordée par P. LOHEAC-DERBOULLE comme une exception au caractère non exonératoire du fait du tiers dans la responsabilité sans faute (P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 445-447). Il convient d'observer, avec H. BERHALI, qu'il s'agit ici d'une spécificité de la force majeure, et non du fait du tiers (H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, préc., p. 278). A titre de comparaison, la force majeure du droit civil est en revanche classiquement envisagée comme pouvant englober le fait du tiers et le fait de la victime (G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., pp. 332 et s. ; N. ALBERT, F. LEDUC et O. SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, préc., pp. 143-144). Pour une illustration récente d'un fait du tiers constitutif d'une force majeure : Cass., Civ. 1ère, 8 février 2018, n° 17-10-516, *Bull. civ.*, à paraître ; *D.*, 2018, p. 598, note V. Rebeyrol ; *J.C.P. G.*, 2018, 477, note C. Dubois ; *R.C.A.*, 2018, n° 5, étude 6, étude S. Hocquet-Berg.

[2428] C.E., Sect., 15 juillet 1959, *EDF c/ veuve Cornut et Caisse régionale de la Sécurité sociale du Sud-Est*, préc.

[2429] C.E., 27 novembre 1965, *EDF c/ Veuve Portail*, *Rec. Tab.*, p. 1028 ; C.E., 14 novembre 1973, *EDF c/ Sieur Leynaert*, préc. Pour une application récente en appel : C.A.A. Marseille, 17 mai 2018, *M. D.*, n° 16MA02651.

[2430] Avant cet assouplissement, le Conseil d'Etat avait adopté une règle identique pour les agents publics victimes d'un dommage causé sans faute à celle adoptée pour les accidents du travail. V. de manière implicite C.E., 21 octobre 1970, *GDF c/ Ministre des PTT*, n° 78534, *Rec.*, p. 614 ; et plus explicitement : C.E., 9 février 1979, *Lagrange et Descamps*, n° 00896, inédit, *R.D.P.*, 1980, p. 1776. Sur le forfait de pension, v. 775 et s.

[2431] C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, préc. V. *contra* : P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 450.

713. Par conséquent, les dommages de travaux publics conservent un particularisme certain dans le droit de la responsabilité administrative, en dépit d'un net recul dans les dernières années. Une évolution similaire est observable au stade de l'imputation de la réparation.

B/ Des spécificités modérées dans l'imputation

714. La spécificité des dommages de travaux publics tend également à être atténuée au stade de l'imputation de la réparation. Dégagées à partir de cette hypothèse de responsabilité, les règles d'imputation sont d'une nature duale[2432] : elles consistent à la fois à identifier l'auteur du fait dommageable et à déterminer le patrimoine responsable. Cette étape ne doit pas être négligée, puisqu'une demande indemnitaire mal dirigée constitue un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge[2433]. Pour procéder à cette identification, le juge administratif suit généralement un principe dégagé dans le domaine des travaux publics au XIX^{e} siècle : est responsable la personne qui détient la compétence pour agir[2434]. La tâche est toutefois loin d'être aisée, car si l'on en croit les principales études dédiées à l'imputation dans les dommages de travaux publics, le maître mot est la complexité[2435]. Ces règles ont très tôt constitué un des traits saillants de l'originalité de la matière des travaux publics (**1**). Leur déploiement à d'autres hypothèses de responsabilité contribue toutefois à entamer cette spécificité (**2**).

1/ De nombreuses exceptions au droit commun

715. Pour identifier le patrimoine responsable dans la matière des travaux publics, il devrait normalement suffire de se reporter à leur mode de réalisation pour retrouver le responsable : la personne publique en cas de travaux exécutés en régie, le concessionnaire pour une

[2432] V. §437 et s.
[2433] C.E., 14 avril 1961, *Rastouil*, *Rec.*, p. 233 ; *A.J.D.A.*, 1961, concl. C. Heumann ; C.E., Sect., 17 mars 1978, *SA Entreprise Renaudin*, n° 95331, *Rec.*, p. 139, concl. J.-M. Galabert ; *A.J.D.A.*, 1979, p. 41, note F. Chevalier.
[2434] V. §449.
[2435] Utilisant ce terme : A. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, préc., p. 335 ; F. MODERNE, « La détermination du patrimoine responsable dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 475 ; P. DELVOLVÉ, « La détermination des responsables dans le contentieux de la construction entre le maître de l'ouvrage, personne publique, et les constructeurs », *Droit et ville*, 1977, n° 3, pp. 123-203, spéc. p. 138. Egalement, dans la période récente : C. GUETTIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 352 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 193 ; Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, préc., p. 651 ; F. SÉNERS, « L'imputabilité du préjudice », préc., n° 94.

concession, et l'entrepreneur dans l'hypothèse, de loin la plus fréquente, d'un marché de travaux publics[2436]. De même, l'existence et le fonctionnement d'un ouvrage public devraient être imputés au maître de l'ouvrage ou au concessionnaire qui l'exploite[2437].

716. Pourtant, de nombreuses règles propres à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics ne trouvent aucun équivalent dans le droit commun de la responsabilité administrative. Les spécificités de la matière résident essentiellement dans la désignation du débiteur initial de l'indemnité, c'est-à-dire au stade de l'obligation à la dette. A cet égard, le constat est ancien[2438] : les victimes disposent d'un véritable droit d'option qui leur est très favorable en comparaison des règles situées en dehors de la matière des travaux publics. Deux principes généraux se dégagent de ces multiples options.

717. Le premier principe consiste à offrir à la victime un très large éventail de débiteurs. L'exécution des travaux publics à l'entreprise, c'est-à-dire par voie de marché public, constitue à ce propos une illustration éloquente. La responsabilité ne se limite pas au seul entrepreneur, titulaire du marché : elle s'étend plus largement à tous les constructeurs[2439]. La victime peut ainsi engager leur responsabilité, séparément ou solidairement, qu'il s'agisse du sous-traitant[2440], du préposé de l'entrepreneur[2441], de l'architecte[2442], du maître d'œuvre[2443] ou

---

[2436] Ces règles sont particulièrement anciennes. Pour des exemples selon le mode d'exécution, v. à propos de travaux exécutés en régie : C.E., 11 novembre 1934, *Dame Palix*, *Rec.*, p. 1091 ; dans le cadre d'une concession : C.E., 28 janvier 1920, *Compagnie des chemins du fer du sud de la France* (2e espèce), préc. ; s'agissant d'un entrepreneur, v. notamment C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, préc., même s'il s'agit d'une jurisprudence appliquée depuis les débuts de l'application de la loi du 28 pluviôse an VIII. Sur l'ensemble de ces règles au XIXe siècle, v. A. CHRISTOPHLE et P. AUGER, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 2, 2e éd., 1890, préc., pp. 565 et s. Pour des exemples contemporains, v. O. RENARD-PAYEN, « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Mise en œuvre de la responsabilité », *J-Cl. Administratif*, fasc. 930, 7 février 2016, mise à jour 3 janvier 2018, n° 23, 44 et 60.

[2437] V. respectivement C.E., 31 mai 1938, *Département de la Seine c/ Dame Guth*, *Rec.*, p. 498 ; C.E., 28 janvier 1920, *Compagnie des chemins du fer du sud de la France* (2e espèce), préc. Pour des exemples contemporains, v. O. RENARD-PAYEN, « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Mise en œuvre de la responsabilité », préc., n° 27 et s. et 44.

[2438] V. déjà en ce sens P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 134 ; P.-L. JOSSE, *Les travaux publics et l'expropriation*, préc., p. 380 ; A. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, préc., p. 336.

[2439] C.E., Sect., 29 janvier 1971, *Association "Jeunesse et reconstruction"*, n° 74941, *Rec.*, p. 81, *A.J.D.A.*, 1971, p. 279, chron. D. Labetoulle et P. Cabanes ; *R.D.P.*, 1971, p. 1473, note M. Waline ; *Rev. adm.*, 1971, note F. Moderne.

[2440] C.E., Sect., 18 octobre 1935, *Compagnie des chemins de fer du Nord et Société Vandewalle et Cie*, *Rec.*, p. 953.

[2441] T.C., 14 novembre 1960, *Caisse régionale Rhône-Alpes et Centrale lyonnaise de sécurité sociale*, *Rec.*, p. 869 ; *C.J.E.G.*, 1961, jur., p. 121, note J. Dufau.

[2442] C.E., Sect., 11 octobre 1968, *Allard*, n° 69877, *Rec.*, p. 486 ; *J.C.P.*, 1969, II, 15702, note G. Liet-Veaux ; *D.*, 1969, p. 142, note C. Leclercq. V. à ce sujet F. MODERNE, « La responsabilité directe des architectes à l'égard des victimes de dommages de travaux publics », *A.J.D.A.*, 1969, pp. 212-216.

[2443] C.E., Sect., 4 mai 1973, *Entreprise Louis Matiere*, n° 78110, *Rec.*, p. 324 ; *A.J.D.A.*, 1974, p. 44, note M. N.

encore des concepteurs[2444]. L'action contre l'entrepreneur s'étend même aux dommages survenus après la réception des travaux par le maître de l'ouvrage, en cas de manquement aux règles de l'art[2445], tel un vice de construction constitutif d'un défaut d'entretien normal[2446]. Dans l'hypothèse de travaux exécutés en concession, le droit d'option est moins important, mais tout aussi existant lorsque le concessionnaire fait appel à un entrepreneur. Les deux protagonistes engagent alors séparément ou conjointement leur responsabilité[2447].

718. Le second principe, une nouvelle fois très favorable aux victimes, réside dans le rôle de débiteur universel octroyé aux personnes publiques en matière de travaux publics. Le vocable utilisé par le juge ne fait pas toujours apparaître la personne publique, ce dernier employant plutôt la notion floue de maître de l'ouvrage, parfois assimilée à celle de gardien[2448]. Dans la première moitié du XX^e^ siècle, R. CAPITANT écrivait à cet égard : « *Le maître de l'ouvrage, c'est le maître du travail, c'est celui qui fait faire "et qui dirige le travail". Ce n'est nullement le propriétaire de l'ouvrage public* »[2449]. L'exclusion de la qualité de propriétaire a aujourd'hui un sens lorsqu'est en cause une concession. Le concessionnaire est en effet considéré comme maître de l'ouvrage pendant toute la durée de la concession, alors même que la propriété de l'ouvrage revient à l'autorité concédante dès sa construction et donc à la personne publique[2450]. En revanche, en dehors du cas de la concession, il existe un lien indéfectible entre la maîtrise d'ouvrage et la propriété. Le maître de l'ouvrage responsable des dommages sera presque toujours une personne publique propriétaire du bien[2451]. La définition de la notion de maîtrise d'ouvrage donnée par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite « loi MOP », applicable en droit des contrats

---

C.E., 3 mars 1995, *Sterlin*, n° 146553, *Rec. Tab.*, p. 906 ; *D.*, 1996, somm., p. 144, obs. P. Terneyre.

[2444] C.E., Sect., 27 novembre 1987, *Société provençale d'équipement*, n° 38318, *Rec.*, p. 383 ; *R.F.D.A.*, 1988, p. 384, concl. M. Fornacciari et p. 397, note F. Moderne ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 716, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre ; *D.*, 1989, p. 261, note B. Thomas-Tual.

[2445] C.E., Sect., 14 février 1958, *Société Thorrand et Cie*, *Rec.*, p. 104 ; *A.J.D.A.*, 1958, 1, p. 13, concl. M. Long et 2, p. 224, chron. J. Fournier et M. Combarnous ; *R.D.P.*, 1958, p. 566.

[2446] C.E., Sect., 27 novembre 1987, *Société provençale d'équipement*, préc.

[2447] C.E., 19 mai 1961, *Chambre de commerce de Nantes*, préc. ; C.E., 5 décembre 1973, *Vidal et Jenkins et entreprise générale Léon Grosse c/ Société "Hôtel Central"*, n° 81418, *Rec.*, p. 696.

[2448] C.E., 19 février 2007, *Clément*, préc. : « *les dommages imputables à des travaux exécutés sur un lycée engagent la responsabilité de la région, gardienne de cet ouvrage* ». V. également le principe classiquement émis dans la catégorie des dommages accidentels causés aux tiers : « *le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics, dont il a la garde, peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement* » (C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, préc.). Sur la notion de garde dans la matière des travaux publics, v. §572 et s.

[2449] R. CAPITANT, « La double notion de travail public », préc., p. 539.

[2450] C.E., 17 juin 2009, *SA d'économie mixte nationale Bibracte*, n° 297509, *Rec. Tab.*, p. 667 ; *C.M.P.*, 2009, n° 8-9, comm. 284, obs. G. Eckert. Ce principe est d'application ancienne. V. en ce sens P. AMSELEK, « La détermination des personnes publiques responsables d'après la jurisprudence administrative », préc. pp. 369-370.

[2451] Le cas des ouvrages publics appartenant à des personnes privées est ici mis à part. V. §44.

administratifs, emprunte cette direction[2452]. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère la propriété comme une condition déterminante de la maîtrise d'ouvrage par une personne publique[2453].

719. Les personnes publiques peuvent donc voir leur responsabilité engagée quasiment dans toutes les situations, que soit en cause un ouvrage public ou un travail public[2454]. Il en va tout d'abord ainsi de l'ouvrage public, dont la personne publique est maître de l'ouvrage. Les troubles engendrés par l'existence même d'un ouvrage public, relevant de la catégorie des dommages permanents de travaux publics, engagent la seule responsabilité du maître de l'ouvrage[2455]. Ce principe s'applique également au fonctionnement de l'ouvrage, la faute ou non du maître de l'ouvrage dans l'entretien de l'ouvrage n'étant pas déterminante. La situation est également identique même si la personne chargée de l'entretien n'est pas le maître de l'ouvrage. Simplement, les problèmes d'articulation se situent plutôt au niveau de la répartition finale de la charge de la dette. Un département est par exemple responsable des dysfonctionnements d'une route départementale[2456]. Mais un droit d'option peut être ouvert

---

[2452] Article 2 de la *loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, *J.O.R.F.*, 13 juillet 1985, p. 7914 : « *le maître de l'ouvrage est la personne morale* […] *pour laquelle l'ouvrage est construit* », et le texte ajoute qu'il est « *responsable principal de l'ouvrage* ». Sont visés à l'article 1er de cette loi les personnes publiques, à l'exclusion des personnes publiques *sui generis*, et certaines personnes privées, tel que les organismes de sécurité sociale et ceux chargés du logement social, les dommages qu'elles causent étant toutefois appréciés par le juge judiciaire. Contrairement aux anciennes versions du Code des marchés publics, l'article 5 de l'*ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* (*J.O.R.F.*, 24 juillet 2015, n° 169, p. 12602, texte n° 38) ne reprend pas la notion de maître de l'ouvrage pour les marchés de travaux et l'article L. 1111-4 du projet de Code de la commande publique procède de façon identique. Il n'y a donc plus de corrélation entre la maîtrise d'ouvrage et les marchés publics de travaux. A ce sujet, v. J.-M. PEYRICAL, « Extension du champ des marchés de travaux. Evolutions, révolutions et incertitudes », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 1489-1493.

[2453] C.E., Avis, Sections réunies de l'intérieur et des travaux publics, 31 janvier 1995, n° 356960, *E.D.C.E.*, 1995, p. 407 ; *A.J.D.A.*, 1997, chron. E. Fatôme et P. Terneyre ; *R.D.I.*, 1996, obs. J.-B. Auby et C. Maugüé. A propos de cet avis et le critère de la propriété, v. notamment E. FATÔME et P. TERNEYRE, « Le financement privé de la construction d'ouvrages publics, en particulier sur le domaine public », *A.J.D.A.*, 1997, pp. 126-139, spéc. p. 134.

[2454] Concluant à un même automatisme à propos des ouvrages publics : P. AMSELEK, « La détermination des personnes publiques responsables d'après la jurisprudence administrative », préc. pp. 368 et s.

[2455] C.E., 22 janvier 1964, *Etablissements Houdry*, *Rec.*, p. 32 ; *A.J.D.A.*, 1964, p. 452, note P. Laporte ; C.E., 25 janvier 1980, *SA Minoterie Grésillon*, n° 02408, *Rec. Tab.*, p. 921 ; *D.*, 1980, IR, p. 254, obs. F. Moderne ; C.A.A. Marseille, 23 juin 2008, *Commune de Montpellier et Mme Moye de Brunelis*, n° 06MA01514, *Rec. Tab.*, p. 908. V. toutefois, pour des exemples curieux de condamnations solidaires prononcées dans un tel cadre : C.E., 29 mars 1989, *Commune de Niederbruck*, n° 65832, inédit ; C.E., 5 mai 2017, *Commune de Saint-Papoul*, préc. Pour une critique de ce principe, lorsque le maître de l'ouvrage est un concessionnaire : S. BRACONNIER et F.-G. GUILHEM, « La responsabilité du concessionnaire pour "existence même" de l'ouvrage : une exception française », *C.M.P.*, 2012, n° 8-9, pp. 43-45.

[2456] Ce qui n'a pas été sans susciter des difficultés lors du transfert de certaines routes nationales aux départements par la loi du 13 août 2004. V. Article 18, III de la *loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*, *J.O.R.F.*, 17 août 2004, n° 190, p. 14545, texte n° 1. V. notamment C.E., 23 octobre 2013, *Département du Var*, n° 351610, *Rec. Tab.*, p. 460 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 362, note G. Eveillard ; *J.C.P. A.*, 2014, 2226, note J.-F. Giacuzzo ; antérieurement T.A. Lyon, 18 décembre 2012, *Mme Danon*, n°

aux victimes, si le dommage est consécutif à l'utilisation d'une route nationale ou départementale traversant une agglomération[2457]. Dans cette hypothèse, la victime peut évidemment agir contre le maître de l'ouvrage, mais aussi contre la commune chargée de l'entretien de l'ouvrage public ou demander la condamnation solidaire du maître de l'ouvrage et de la commune[2458].

720. L'identification de la personne chargée de l'entretien de l'ouvrage n'est toutefois pas toujours aussi simple. A la suite du transfert de la propriété de la voie ferrée et de ses dépendances à Réseau ferré de France[2459], le Conseil d'Etat a considéré que « *vis-à-vis des tiers, la responsabilité de Réseau ferré de France, maître de l'ouvrage est susceptible d'être engagée sans faute pour tous les dommages permanents imputables à celui-ci, qu'ils résultent de son implantation, de son fonctionnement ou de son entretien* » [2460]. La solution aurait eu le mérite de la clarté, si les juges du Palais-Royal s'étaient arrêtés là. Or, une nuance particulièrement subtile a été introduite à propos de la SNCF, chargée de la gestion de la voie ferrée. Celle-ci est responsable « *des dommages directement imputables aux modalités d'entretien* ». En l'espèce, les dommages causés par la prolifération des lapins de garenne ont été rattachés non pas à « *l'entretien* » opéré par Réseau ferré de France, mais aux « *conditions d'entretien* » imputables à la SNCF[2461].

721. Ensuite, la responsabilité du maître de l'ouvrage peut encore être engagée lorsque sont en cause des travaux publics. Il s'agit d'une évidence pour les travaux exécutés en régie. En revanche, l'application de cette solution aux travaux exécutés à l'entreprise, c'est-à-dire par

---

0902961, *A.J.D.A*, 2013, p. 537 et notamment les conclusions contraires de H. HABCHI, « Responsabilité du département en matière de dommages de travaux publics », concl. sur T.A. Lyon, 18 décembre 2012, *Mme Danon*, *AJ.D.A.*, 2013, pp. 537-541.

[2457] La logique est identique pour les dommages causés par plusieurs ouvrages publics, lorsque les maîtres d'ouvrages sont différents. V. notamment en ce sens J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 640 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 196.

[2458] Respectivement, et entre autres exemples : C.E., 18 juin 1958, *Ville de Decazeville*, *Rec.*, p. 362 ; C.E., Sect., 6 janvier 1989, *Mlle Guerrault*, n° 79873, *Rec.*, p. 1 ; C.E., 2 février 1973, *Ministre de l'Equipement c/ Consorts Le Marois*, *Rec. Tab.*, p. 1136. Pour de plus amples détails, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 635-638 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 194-195.

[2459] Article 5 de la *loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire*, *J.O.R.F.*, 15 février 1997, p. 2592. Ces biens ont depuis lors été transférés à SNCF Réseau venu aux droits de RFF à la suite de la *loi 2014-872 du 4 août portant réforme ferroviaire*, *J.OR.F.*, 5 août 2014, n° 0179, p. 12930, texte n° 3.

[2460] C.E., avis, 26 février 2003, *Courson*, n° 251172, *Rec. Tab.*, p. 991 ; *J.C.P. A.*, 2003, 1339, note J. Moreau ; *C.J.E.G.*, 2003, p. 404, concl. C. Maugüé ; *Dr. adm.*, 2003, comm. 138, note C. M.

[2461] C.E., 27 juillet 2005, *Courson*, préc. Par la suite, pour un dommage n'ayant pas été causé par les modalités d'entretien et engageant donc la responsabilité de RFF : C.E., 31 mars 2008, *EARL Georges du Blanquet*, n° 296053, *Rec. Tab.*, p. 908 ; *R.D.P.*, 2009, p. 548, chron. C. Guettier.

des personnes privées, apparaît bien plus originale. Cette articulation est ainsi une parfaite illustration du rôle de débiteur universel octroyé aux personnes publiques. Le Conseil d'Etat a consacré ce droit d'option dès la seconde moitié du XIX[e] siècle[2462]. L'option permet à la victime d'agir non seulement contre le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont effectués[2463], mais aussi contre l'entrepreneur ou l'architecte, séparément ou solidairement avec le maître de l'ouvrage[2464].

722. Ce rôle de débiteur universel de l'administration se retrouve enfin lorsqu'un ouvrage public est exploité en concession par une personne privée, c'est-à-dire alors même que le concessionnaire est le maître de l'ouvrage. La victime peut en effet agir contre le concédant, à savoir la personne publique, dans l'hypothèse où le concessionnaire se révèle être insolvable. Le concédant doit alors garantir la réparation du dommage à la victime, en vertu du mécanisme de la responsabilité subsidiaire[2465]. La seule hypothèse dans laquelle toute action contre l'administration est finalement impossible est celle du dommage causé par un ouvrage public affermé. L'affermage consiste uniquement à déléguer l'exploitation d'un ouvrage déjà construit, et non, comme dans le cadre d'une concession, à le construire[2466]. Dès lors, l'identité du débiteur responsable varie en fonction de la cause du dommage. Si ce dernier est causé par l'existence même de l'ouvrage, la collectivité délégante sera responsable. A l'inverse, le fonctionnement de l'ouvrage est imputable au fermier délégataire et, partant, l'action contre l'administration est impossible[2467].

723. Par conséquent, les dommages de travaux publics présentent encore un certain nombre de singularités dans le cadre de l'imputation de la réparation. Leur trait caractéristique réside dans la protection accordée à la victime. Cette dernière détient de multiples options pour obtenir réparation de son préjudice. La victime est ainsi certaine de l'obtenir, l'administration

---

[2462] C.E., 7 mai 1863, *Monnin*, préc. V. §464. La doctrine contemporaine retient plus généralement l'arrêt C.E., 18 janvier 1911, *Ville de Denain c/ Delambre et Crépin*, *Rec.*, p. 44.
[2463] C.E., 13 juin 1928, *Société industrielle et agricole de la Somme*, *Rec.*, p. 751.
[2464] C.E., 4 mars 1955, *Ville d'Orléans*, *Rec.*, p. 140 ; C.E., 6 janvier 1971, *Société Entreprise Cracco*, *Rec. Tab.*, p. 1226. S'agissant de l'architecte, v. C.E., Sect., 11 octobre 1968, *Allard*, préc. Pour un rappel récent de l'option ainsi ouverte à la victime : C.E., 9 décembre 2016, *ERDF*, préc.
[2465] Outre les arrêts précités §463, v. C.E., 26 novembre 2007, *Migliore*, n° 279302, *Rec. Tab.*, p. 934 ; *B.J.C.P.*, 2008, p. 113, concl. D. Casas ; *R.J.E.P.*, avril 2008, comm. 17, note N. Foulquier ; *A.J.D.A.*, 2008, p. 210, obs. J.-D. Dreyfus ; *R.L.C.T.*, mars 2008, p. 30, obs. E. Glaser. Sur la responsabilité subsidiaire, v. L. BAHOUGNE, « La responsabilité subsidiaire des personnes publiques pour les dettes de leurs délégataires insolvables », préc.
[2466] C.E., 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, n° 51022, *Rec.*, p. 153 ; *R.F.D.A.*, 1987, p. 525, concl. Y Robineau ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 543, note X. Prétot ; *C.J.E.G.*, note P. S.
[2467] C.E., 26 novembre 2007, *Migliore*, préc. ; C.A.A. Douai, 7 août 2013, *Veolia eau – Compagnie générale des eaux c/ Mme A.*, n° 12DA01374 ; *C.M.P.*, 2013, n° 11, comm. 292, obs. P. Devillers.

jouant le rôle de débiteur universel quasiment en toute hypothèse. Si les spécificités de la matière des travaux publics sont sur ce point encore manifestes, elles connaissent par ailleurs quelques atténuations, lesquelles demeurent toutefois réduites.

2/ Des extensions timorées au droit commun

724. Le recul de la spécificité des règles d'imputation dans les travaux publics est marginal au stade de l'obligation à la dette (**a**) et prend une forme particulière au stade de la contribution à la dette (**b**).

a/ L'obligation à la dette

725. Certaines règles de l'obligation à la dette – règles relatives à l'identification du débiteur primaire de la réparation – étant propres à la matière des travaux publics, ont été étendues au-delà de son champ. Deux exemples illustrent cette extension. Le premier ne fera office que d'un simple rappel : le juge tend à ôter tout effet exonératoire au fait du tiers dans l'hypothèse d'une coaction fautive des personnes publiques[2468].

726. Le second exemple porte sur les concours apportés par les services techniques de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution des travaux publics, notamment par celui donné par l'ancien service des Ponts et chaussées, devenu ensuite Direction Départementale de l'Equipement (DDE)[2469], et aujourd'hui Direction Départementale des Territoires (DDT)[2470]. En cas de dommage consécutif à la réalisation des travaux publics, qui est alors le débiteur de l'indemnité ? Le Conseil d'Etat a pendant un temps distingué deux solutions,

[2468] V. §706.

[2469] *Décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités*, *J.O.R.F.*, 16 avril 1961, p. 3669 ; *décret n° 67-278 du 20 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement*, *J.O.R.F.*, 2 avril 1967, p. 3232.

[2470] *Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles*, *J.O.R.F.*, n° 0281 du 4 décembre 2009, texte n° 1. V. notamment à ce sujet F. MODERNE, « Variations sur le mythe de l'autonomie communale. L'Etat prestataire de services des communes », *A.J.D.A.*, 1976, pp. 478-486 ; et du même auteur, « Les contrats de prestations de services techniques entre l'Etat et les collectivités locales après la loi MURCEF : vers de nouvelles relations ? », in *Les collectivités locales. Mélanges en l'honneur de Jacques Moreau*, Paris, Economica, 2002, pp. 291-311 ; L. RICHER, « L'assistance technique de l'Etat aux communes peut-elle réellement s'affranchir de la concurrence », *A.J.D.A.*, 2002, pp. 1056-1058.

passablement complexes, selon que le concours était obligatoire, car imposé par un texte, ou facultatif, c'est-à-dire issu d'une convention conclue entre une collectivité publique et l'Etat. Une solution reposait donc sur une hypothèse extracontractuelle, l'autre, sur une hypothèse contractuelle.

727. Dans la première hypothèse, tout transfert de responsabilité vers l'Etat était écarté[2471], exception faite d'une faute de l'un de ses agents[2472]. Autrement dit, l'Etat bénéficiait d'une forme d'immunité, les agissements de ses agents aboutissant le plus souvent à l'engagement de la responsabilité de la collectivité locale. La seconde hypothèse, la solution contractuelle, permettait en revanche à la victime d'un dommage de diriger son action contre l'une des deux personnes publiques, ou de poursuivre les deux solidairement[2473]. L'immunité dont profitait l'Etat dans la solution extracontractuelle trouvait un pendant dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Ainsi, les agissements des agents publics d'un service départemental agissant pour le compte d'une commune ne pouvaient engager que la responsabilité de la commune[2474]. La spécificité des travaux publics devait donc être relativisée.

728. Une telle articulation a depuis lors été abandonnée en matière de travaux publics. Le concours n'est en effet plus obligatoire depuis les lois de décentralisation[2475] et, au surplus, soumis aux règles de mise en concurrence depuis la loi MURCEF du 11 décembre 2001[2476]. La voie adoptée est désormais simplifiée. Est reprise la seule solution contractuelle, laquelle ouvre droit à une condamnation *in solidum* de l'Etat et de la collectivité[2477]. L'atténuation de la spécificité de la matière des travaux publics reste par conséquent marginale dans ce cadre. Elle prend en revanche un autre visage au stade de la contribution à la dette.

[2471] C.E., 28 octobre 1960, *Ministre des travaux publics c/ Commune de la Ricamarie*, *Rec.*, p. 576 ; *A.J.D.A.*, 1960, p. 363, concl. C. Heumann ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Consorts Letisserand*, préc. Pour la période antérieure, v. F. MODERNE, « La détermination du patrimoine responsable dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., pp. 53-54.

[2472] C.E., Sect., 28 mai 1971, *Ville de Saint-Jean-de-Maurienne*, n° 72369, *Rec.*, p. 403 ; *A.J.D.A.*, 1971, p. 533, chron. D. Labetoulle.

[2473] C.E., Sect., 29 juin 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Société parisienne pour l'industrie électrique et autres*, n° 82938, *Rec.*, p. 456 ; *A.J.D.A.*, 1974, note F. Moderne.

[2474] C.E., Sect., 5 mars 1943, *Sieur Chavat*, *Rec.*, p. 61.

[2475] Article 12 de la *loi n° 83-9 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat*, *J.O.R.F.*, 9 janvier 1983, p. 215.

[2476] Article 1er de la *loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*, *J.O.R.F.*, 12 décembre 2001, p. 19703.

[2477] C.E., Sect., 12 mai 2004, *Commune de la Ferté-Milon*, n° 192595, *Rec.*, p. 226 ; *R.F.D.A*, 2004, p. 1183, concl. E. Glaser et p. 1188, note F. Moderne ; *A.J.D.A.*, 2004, p. 1378, note J.-D. Dreyfus ; *J.C.P. A.*, 2004, 1421, note J. Moreau.

b/ La contribution à la dette

729. Les règles de la contribution à la dette reflètent également un affaiblissement de la spécificité des dommages de travaux publics. Cette étape consiste à répartir la charge finale de la dette par le jeu d'actions en garantie. L'atténuation du particularisme des travaux publics se manifeste d'une manière distincte de celle observée jusqu'alors.

730. La prépondérance de la technique contractuelle dans les travaux publics donne à cette matière une coloration particulière. Au stade de l'obligation à la dette, les cocontractants ne peuvent opposer à la victime les stipulations contractuelles pour se dégager de leur obligation de réparer le dommage[2478]. Dans les faits, l'administration fait alors bien souvent office de guichet unique pour les victimes, quand bien même elle n'aurait joué aucun rôle dans la commission du dommage. Or, sauf à se situer en dehors de toute logique de responsabilité, le débiteur primaire de l'indemnité peut exercer une action récursoire contre le véritable auteur du fait dommageable, afin de répartir la charge finale de la dette. C'est précisément ici que les stipulations contractuelles prennent toute leur valeur, car les coauteurs vont déterminer la répartition de la réparation à partir du contrat. Une telle articulation peut alors mettre en œuvre de nouvelles règles, souvent originales, situées en matière contractuelle, lesquelles évincent la responsabilité extracontractuelle et son originalité. Autrement dit, une originalité en chasse une autre. En ce que ce phénomène traduit une éviction des dommages de travaux publics, il sera abordé dans le chapitre suivant[2479].

731. En dehors de cette éviction, il est pratiquement impossible d'évoquer un affaiblissement du particularisme. Les règles du droit commun se sont toujours appliquées. Les actions récursoires étant distinctes de l'action menée par la victime, elles sont, comme dans le droit commun, fondées sur la faute des coauteurs, nonobstant l'action initiale de la victime fondée sur la responsabilité sans faute[2480]. De même, l'action subrogatoire exercée

---

[2478] C.E., 20 mars 1926, *Sieur Sylvain Bernard*, *Rec.*, p. 322 ; C.E., 6 février 1935, *Société des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin*, *Rec.*, p. 162 ; C.E., 12 mars 1969, *Ville de Paris*, n° 66668, *Rec.*, p. 154.

[2479] V. §850-852.

[2480] C.E., 26 février 2001, *Compagnie d'assurances Winterthur*, n° 196759, *Rec. Tab.*, p. 1180. Antérieurement, v. C.E., 23 novembre 1966, *Houillères bassin des Cévennes*, *Rec.*, p. 621, *A.J.D.A.*, p. 307, note J. Moreau ; ainsi que les développements de F. MODERNE, « La répartition des charges indemnitaires entre maîtres d'œuvre et entrepreneurs dans le contentieux des dommages de travaux publics », *C.J.E.G.*, 1968, chron., pp. 391-406 et 439-452, spéc. pp. 401 et s. Dans le droit commun de la responsabilité, v. C.E., Sect., 19 janvier 1962, *Ministre de l'agriculture contre Barcons et Commune de Vernet-les-Bains*, *Rec.*, p. 52. V. aussi H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, préc., pp. 330-332 ; P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 682 et s.

dans le cadre des travaux publics conduit le subrogeant à substituer son action à celle qu'aurait exercée la victime[2481]. Tout au plus, peut-on souligner, avec d'autres auteurs, qu'eu égard à la pluralité de débiteurs potentiels de la réparation dans les dommages de travaux publics, le nombre d'actions récursoires y est potentiellement plus élevé que partout ailleurs[2482]. Un tel constat doit cependant être tempéré par le faible nombre d'actions récursoires engagées dans les travaux publics, le juge procédant le plus souvent directement à la fixation de la répartition de l'indemnité[2483].

732. En somme, les dommages de travaux publics ne présentent que de faibles spécificités au stade de la contribution à la dette. Un tel constat tranche avec celui pouvant être établi sur le plan de l'obligation à la dette. En effet, le principe de l'obligation *in solidum*, protecteur des victimes, n'a été étendu en dehors des travaux publics que lorsque sont en cause des personnes publiques. En dépit du rôle matriciel des dommages de travaux publics au XIX^{e} siècle dans la construction du droit commun de la responsabilité administrative, le juge administratif n'a pas suivi la suggestion de F. MODERNE émise dans les années 1970, selon laquelle la matière des travaux publics pourrait offrir une nouvelle fois « *un modèle susceptible de servir en d'autres chapitres du contentieux de la responsabilité* »[2484]. A l'instar de la condition du lien de causalité, le particularisme de la matière des travaux publics tend simplement à s'affaiblir. La dynamique est donc différente de l'ambivalence constatée lors de l'analyse du préjudice et de sa réparation. Elle l'est encore davantage de celle observée lors de l'action en réparation.

Section 2. Des spécificités atténuées dans l'action en réparation

733. Le particularisme de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics découle également de ses règles contentieuses. Les développements appelleront de plus brèves remarques en comparaison de celles relatives aux règles de fond. Il ne s'agit pas

[2481] C.E., 22 janvier 1960, *Gladieu*, *Rec.*, p. 52 ; *R.D.P.*, 1960, p. 686, concl. J. Fournier ; *J.C.P.*, 1962, II, 12443, note C. Blaevoët. Pour le droit commun de la responsabilité v. H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, préc., pp. 319-321.
[2482] *Idem*, p. 362.
[2483] C. MONIOLLE, « Actions en garantie : actions récursoires et actions subrogatoires », préc., n° 67 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité de la responsabilité extracontractuelle*, préc., p. 206.
[2484] F. MODERNE, « La détermination du patrimoine responsable dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 483.

d'alimenter ici une désaffection courante en doctrine pour le procès en responsabilité[2485]. Simplement, les spécificités sont moins nombreuses dans le contentieux des dommages de travaux publics. Pis encore, les dernières réformes du contentieux administratif ont eu pour effet d'effacer une partie non négligeable de ces spécificités, à l'image de l'exception séculaire à la règle de la décision préalable. Celle-ci a en effet été remise en cause par le décret dénommé « JADE » – pour « Justice administrative de demain » – du 2 novembre 2016[2486]. Partant, alors que certaines spécificités ont été consolidées (**Section 1**), d'autres ont été abandonnées (**Section 2**).

Paragraphe 1. Des spécificités contentieuses stabilisées

734. Le particularisme de la matière des travaux publics s'est d'abord exprimé sur le terrain contentieux, avant toute élaboration de règles de fond, lorsque le 28 pluviôse an VIII, le législateur octroya la compétence aux conseils de préfecture pour en apprécier les dommages. Précurseurs des tribunaux administratifs, ces juridictions spéciales se sont vues appliquer des règles parfois différentes de celles élaborées devant le Conseil d'Etat, dont certaines se sont maintenues jusqu'à l'époque récente. Aujourd'hui, plus rarement qu'hier certes, le juge administratif continue à mettre en œuvre des règles propres au contentieux des dommages de travaux publics. Elles le demeureront d'ailleurs sans doute à l'avenir. Parmi elles, on dénombre des procédures de référé (**A**). Il existe également une spécificité dans la compétence territoriale des tribunaux administratifs, qui n'y est en revanche que partielle (**B**).

[2485] V. toutefois, à titre exceptionnel, la thèse de L. KARAM-BOUSTANY *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc. et pour les ouvrages généraux, les développements de H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., pp. 275 et s. et B. PLESSIX, *Droit administratif général*, préc., pp. 1519 et s. V. aussi le dossier « Responsabilité administrative et référés » à l'*A.J.D.A.*, 2017, pp. 1815 et s.

[2486] *Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie règlementaire)*, *J.O.R.F.*, 4 novembre 2016, n° 257, texte n° 16. A propos de ce décret, v. P. CASSIA, « L'inquiétante justice administrative de demain », *D.*, 2016, pp. 2475-2476 ; F. POULET, « La justice administrative de demain selon les décrets du 2 novembre 2016. Quelles avancées, quels reculs ? », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 279-287.

A/ Une spécificité renforcée dans les référés

735. Bien que souvent méconnu, le particularisme des référés en matière de travaux publics est essentiel. Depuis la réforme des procédures d'urgence de la loi du 30 juin 2000[2487], leur actualité est le plus souvent dominée par « *ce roi des référés* »[2488] qu'est le référé-liberté[2489]. Les référés semblent difficilement compatibles avec les questions de responsabilité. A propos des pouvoirs du juge par exemple, le juge des référés est saisi du provisoire[2490], alors que celui du plein contentieux indemnitaire statue au principal.

736. Malgré les apparences, les connexions sont pourtant nombreuses[2491]. Les dommages de travaux publics constituent d'ailleurs un lieu de croisement des procédures de référé et de la responsabilité administrative[2492]. En matière de référé-liberté, les travaux publics ont ainsi constitué le tout premier exemple de demande visant à faire cesser un dommage, en l'espèce une privation d'accès[2493]. Ces procédures de référé permettent de prévenir le dommage, voire de le faire cesser par une remise en l'état, alors assimilée à une forme de réparation en nature. Mieux encore, la matière des travaux publics comporte des spécificités à propos des référés, que les autres domaines de la responsabilité administrative ne connaissent pas. De telles originalités demeurent ignorées, sans doute parce qu'elles logent au sein de procédures peu

[2487] *Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives*, *J.O.R.F.*, 1er juillet 2000, n° 151, p. 9948, texte n° 3.
[2488] R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 13e éd., 2008, 1540 p., spéc. p. 1358.
[2489] V. en ce sens les ordonnances rendues à propos du camp de Calais (C.E., 23 novembre 2015, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Calais*, n° 395540, *Rec.*, p. 401 ; *A.J.D.A.*, 2016, note J. Schmitz ; *R.D.S.S.*, 2016, p. 90, note D. Roman et S. Slama ; *J.C.P. A.*, 2016, 2164, note G. Marti ; C.E., 31 juillet 2017, *Commune de Calais et Ministre de l'Intérieur*, n° 412125, *Rec.*, p. 296 ; *J.C.P. A.*, 2017, 2225, concl. F. Dieu ; *A.J.C.T.*, 2018, p. 51, obs. E. Péchillon), des assignations à résidence prononcées dans le cadre de l'état d'urgence (C.E., Sect., 11 décembre 2015, *M. Domenjoud*, n° 395009, *Rec.*, p. 438, concl. X. Domino ; *R.F.D.A.*, 2016, p. 105, concl. et p. 123, note A. Roblot-Troizier ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 247, chron. L. Dutheillet de Lamothe et D. Odinet ; pour une application récente : C.E., 14 mars 2018, *M. Makhfi.*, n° 418689, *Rec. Tab.*, à paraître ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 599, obs. J.-M. Pastor) ou encore des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes (C.E., 28 juillet 2017, *Section français de l'OIP*, n° 410677, *Rec.*, p. 285, concl. E. Crépey ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 2540, note O. Le Bot).
[2490] Article L. 511-1 du Code de justice administrative.
[2491] V. en ce sens A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Responsabilité et référé : une confrontation féconde », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1816-1819.
[2492] Exception faite évidemment du référé-suspension, lequel est irrémédiablement lié au recours en annulation qu'il prolonge.
[2493] C.E., 31 mai 2001, *Commune d'Hyères-les-Palmiers*, n° 234226, *Rec.*, p. 253 ; et par la suite : C.E., 14 mars 2011, *Commune de Galluis*, préc. V. aussi pour une étude du référé-provision appliqué à la matière des travaux publics, v. O. DIDRICHE, « Référé-provision : le cas des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics », *A.J.C.T.*, 2017, pp. 79-83.

étudiées en doctrine[2494]. Il convient de les révéler en étudiant d'abord le référé-mesures utiles (**1**), puis le référé-instruction (**2**).

1/ Le référé-mesures utiles et les travaux publics

737. L'étude du référé-mesures utiles révèle tout d'abord que le juge accorde une place prépondérante à la matière des travaux publics. Celle-ci a néanmoins eu du mal à émerger en raison des conditions mêmes de ce référé. Créé à la Libération[2495], et englobant autrefois le référé-instruction, le référé-mesures utiles, aussi dénommé référé-conservatoire, constitue une des trois procédures d'urgence aux côtés du référé-suspension et du référé-liberté depuis la loi du 30 juin 2000. Aux termes de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, ce référé permet au juge d'adresser toutes autres mesures à l'une des parties, dès lors qu'elles présentent un caractère urgent et utile et qu'elles ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative[2496]. A ce rôle déjà fortement borné, le juge a ajouté une quatrième condition, appliquée avant la loi de 2000, selon laquelle les mesures ne peuvent être prononcées qu'en « *l'absence de contestation sérieuse* »[2497]. Partant, le prononcé de ces mesures ne pouvait être au départ que timoré, y compris dans le contentieux des travaux publics. A ces premières difficultés s'en sont ajoutés d'autres, cette procédure étant traditionnellement vue comme un outil au service des personnes publiques. En atteste le domaine de prédilection du prononcé de ces mesures, à savoir l'expulsion des occupants sans titre du domaine public[2498].

[2494] Au titre des rares études menées à ce sujet : Sur cette condition, v. notamment A. BOURREL, « La condition relative à l'absence de contestation sérieuse dans le référé mesures utiles de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 689-704 ; S. BOUSSARD, « 15 ans de mise en œuvre du référé mesures utiles », *J.C.P. A.*, 2016, 2338. Antérieurement, v. P.-L. FRIER, « Un inconnu : le vrai référé administratif », *A.J.D.A.*, 1980, pp. 67-76.

[2495] D'abord devant le Conseil d'Etat, puis étendu aux tribunaux administratifs dans la décennie suivante. V. en ce sens l'article 34 de l'*ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat*, *J.O.R.F.*, 1er août 1945, p. 4770 et l'article 1er de la *loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture*, *J.O.R.F.*, 1er décembre 1955, p. 11646.

[2496] « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

[2497] C.E., 6 avril 2001, *Ministre de l'éducation nationale c/ Cros Decam et Mme Michel*, n° 230000, *Rec.*, p. 180 ; *D.*, 2002, SC, p. 2230, obs. R. Vandermeeren. Sur cette condition, v. notamment A. BOURREL, « La condition relative à l'absence de contestation sérieuse dans le référé mesures utiles de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative », préc.

[2498] A. BOURREL, « La condition relative à l'absence de contestation sérieuse dans le référé mesures utiles de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative », préc., p. 691 ; O. LE BOT, *Le guide des référés administratifs 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2e éd., 2017, 1028 p., spéc. p. 463.

738. Sans encore être empreints de traits spécifiques, les dommages de travaux publics ont contribué à sortir le référé-mesures utiles d'une forme de léthargie, si l'on en croit la métaphore employée à son propos par le commissaire du gouvernement D. CHAUVAUX. Celui-ci évoquait « *une Belle au bois dormant réveillée d'un sommeil cataleptique* »[2499]. Deux arrêts relatifs à des mesures prises en vue de prévenir la survenance d'un dommage suscitent l'attention[2500]. Le premier, l'arrêt *Masier* du 6 février 2004, rendu en dehors de la matière des travaux publics, portait sur la carence d'un maire dans l'édiction d'une mesure permettant de faire cesser le dommage, en l'espèce un arrêté interruptif de travaux[2501].

739. Le second, l'arrêt *Elissondo Labat* du 18 juillet 2006[2502], intéressait directement les dommages de travaux publics. Cet arrêt a suscité une attention particulière en doctrine, car la troisième condition du référé-mesures utiles, tenant à ce que ces mesures soient ordonnées « *sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative* », fut largement assouplie, sinon même directement mise à mal. En l'espèce, les eaux de ruissellement d'une route départementale avaient entraîné des risques d'effondrement d'une partie de la propriété de la requérante. Or, une décision avait été prise par l'administration, à savoir le refus de procéder à des travaux confortatifs qui auraient permis de prévenir ou de faire cesser le dommage. Le Conseil d'Etat a cependant ignoré cette décision, et partant, cette condition, en ordonnant l'exécution des travaux au terme du raisonnement suivant :

> « *Considérant que pour prévenir ou faire cesser un dommage dont l'imputabilité à des travaux publics ou à un ouvrage public ne se heurte à aucune contestation sérieuse, le juge des référés peut, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme aux dangers immédiats présentés par l'état de l'immeuble* ».

Une telle solution s'explique vraisemblablement par la dispense d'exigence préalable en matière de travaux publics, encore en vigueur à cette époque, dispense ayant été interprétée

---

[2499] D. CHAUVAUX, « Les pouvoirs du juge des référés au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : l'hypothèse des mesures conservatoires destinées à prévenir un dommage imminent », concl. sur C.E., Sect., 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, *R.F.D.A.*, 2007, pp. 314-322, spéc., p. 317.

[2500] Au titre de ce réveil, D. CHAUVAUX citait également l'arrêt C.E., 29 avril 2002, *Capellari*, n° 240322, *Rec. Tab.*, p. 876, dont l'intérêt principal résidait dans le prononcé d'une injonction à l'encontre de l'administration, mais qui ne portait pas sur une question de responsabilité.

[2501] C.E., Sect., 6 février 2004, *Masier*, n° 256719, *Rec.*, p. 45 ; *R.F.D.A.*, 2004, p. 1170, concl. J.-H. Stahl ; *R.D.I.*, 2004, p. 221, obs. P. Soler-Couteaux.

[2502] C.E., Sect., 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, n° 283474, *Rec.*, p. 369 ; *R.F.D.A.*, 2007, p. 314, concl. D. Chauvaux ; *A.J.D.A.*, 2006, p. 1839, chron. C. Landais et F. Lenica ; *R.D.P.*, 2006, p. 1267, note C. Guettier.

comme annihilant tout effet à la condition, propre au référé-mesures utiles, de ne pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative[2503].

740. Le particularisme n'était cependant pas encore de mise dans la matière des travaux publics. Le premier arrêt *Masier* de 2004 visait également à prévenir la commission d'un fait dommageable, à savoir la carence de l'autorité de police. La seule spécificité qui pouvait être concédée à l'arrêt *Elissondo Labat* de 2006 résidait dans l'extension de la procédure du référé-mesures utiles à la responsabilité sans faute. En effet, la carence du maire doit être fautive pour engager la responsabilité[2504]. Dans la décision de 2006, les travaux confortatifs consistaient en revanche à prévenir un effondrement d'une partie de la propriété de la requérante, c'est-à-dire à un évènement fortuit recouvrant les traits d'un accident causé à un tiers, auquel est appliquée la responsabilité sans faute. Ces deux domaines de la responsabilité ont alimenté le référé-mesures utiles jusque dans la période récente[2505].

741. Désormais, le référé-mesures utiles semble néanmoins limiter son emprise à la matière des travaux publics en droit de la responsabilité. En effet, le champ d'application de cette procédure a été sévèrement restreint par le Conseil d'Etat. Dans le prolongement d'un arrêt de 2015[2506], la Haute juridiction administrative a réaffirmé et sans doute raffermi la condition tenant à la nécessité de ne pas « *faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative* » figurant dans l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, condition qui avait été tempérée par l'arrêt *Elissondo Labat* de 2006. Dans son arrêt *Benabdellah* du 5 février 2016, la Section du contentieux a explicitement souligné le caractère subsidiaire du référé-mesures

---

[2503] D. CHAUVAUX, « Les pouvoirs du juge des référés au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : l'hypothèse des mesures conservatoires destinées à prévenir un dommage imminent », concl. sur C.E., Sect., 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, préc., p. 317 ; également en ce sens A. BRETONNEAU, « Les pouvoirs du juge du référé-mesures utiles », concl. sur C.E., Sect., 5 février 2016, *M. Benabdellah*, *R.F.D.A.*, 2016, pp. 323-330, spéc. pp. 328-329.

[2504] Le fichage de la décision *Masier* au *Recueil Lebon* renvoyait directement à l'arrêt C.E., 21 octobre 1983, *Ministre de l'environnement et du cadre de vie c/ M. et Mme Guedeu*, n° 31728, *Rec.*, p. 424, lequel exige une carence fautive.

[2505] A propos de la carence fautive du maire : C.E., 8 mars 2010, *Djoudar*, n° 331115, *Rec.*, p. 68 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 473. S'agissant des dommages de travaux publics causés sans faute : C.E., Sect. 16 novembre 2011, *Ville de Paris et SEM PariSeine*, n° 353172, *Rec.*, p. 552 ; *R.F.D.A.*, 2012, p. 269, concl. D. Botteghi ; *J.C.P. A.*, 2012, 2017, note B. Pacteau ; *Dr. adm.*, 2012, n° 2, comm. 18, note E. Spitz ; *J.C.P. G.*, 2012, 24, note O. Le Bot ; *R.J.E.P.*, février 2012, comm. 10, note E. Chabrier ; d'un défaut d'entretien normal : C.E., 23 septembre 2015, *Commune de Nice*, n° 389298, inédit. Sur la corrélation entre responsabilité et référé-mesures utiles, v. O. LE BOT, « Les référés-libertés et mesures utiles, alternatives à un recours en responsabilité », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1826-1832, spéc. p. 1827.

[2506] C.E., Sect. 27 mars 2015, *Section française de l'OIP*, n° 385332, *Rec.*, p. 132 ; *R.F.D.A.*, 2015, concl. E. Crépey ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 979, chron. J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe ; *Dr. adm.*, 2015, comm. 47, note G. Eveillard ; *J.C.P. A.*, 2015, 2246, chron. O. Le Bot.

utiles en comparaison des référés-suspension et liberté[2507]. Elle a ensuite ajouté que le juge des référés « *ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave* ». En somme, toute demande préalable élevée devant l'administration conduit à évincer cette procédure, sauf péril grave. L'ensemble des domaines paraissent concernés, y compris les travaux publics depuis que le décret JADE de la fin de l'année 2016 leur a étendu la règle de la demande préalable[2508].

742. Bien que le juge n'ait pas encore statué en ce sens[2509], il est permis de penser, avec S. BOUSSARD, que l'exception de « *péril grave* » concernera essentiellement les dommages de travaux publics, lorsque se poseront des questions de responsabilité[2510]. Certes, la nouvelle articulation traduit un recul de la jurisprudence *Elissondo Labat* de 2006, le juge des référés ne pouvant prévenir le dommage qu'en cas de péril grave et non le « *faire cesser* » comme autrefois. Mais n'est-ce pas là l'expression même du nouvel office du juge du référé-mesures utiles que d'être, selon la doctrine organique, « *avant tout le juge d'une urgence particulière, qui ne permet pas de s'adresser à l'administration et d'attendre qu'une décision implicite naisse, mais commande au contraire une intervention rapide* »[2511] ? L'originalité de la matière des travaux publics est également consolidée dans le référé-instruction.

[2507] C.E., Sect., 5 février 2016, *M. Benabdellah*, n° 393540, *Rec.*, p. 13, concl. A. Bretonneau ; *R.F.D.A.*, 2016, p. 323, concl. ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 474, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; *J.C.P. A.*, 2016, 2205, note F. Barque.
[2508] Sur cette suppression, v. §756 et s.
[2509] Au titre des dernières demandes de référés-mesures utiles contre l'administration, on compte notamment une demande d'injonction de procéder au versement d'une prestation handicap (C.E., 19 mai 2017, *Département des Alpes-Maritimes*, n° 402798, *Rec. Tab.*, p. 462 ; *R.D.S.S.*, 2017, p. 955, obs. Y. Dagorne-Labbe) et d'accorder à un détenu un accès à sa messagerie électronique ou à ce qu'il lui soit permis de désigner un tiers de confiance afin d'y procéder à sa place (C.E., 5 mars 2018, *M. B.*, n° 414859, *Rec. Tab.*, à paraître ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 801, concl. A. Bretonneau).
[2510] S. BOUSSARD, « 15 ans de mise en œuvre du référé mesures utiles », préc., n° 8.
[2511] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE et G. ODINET, « Référé mesures utiles : la quadrature du cercle », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 474-478, spéc. p. 476.

2/ Le référé-instruction

743. Le référé-instruction, aussi dénommé référé-expertise, a longtemps été envisagé comme un prolongement du référé-mesures utiles. Le décret du 2 septembre 1988 a contribué à l'en séparer, ainsi que de supprimer la condition d'urgence qui lui était attachée[2512]. L'alinéa 1er de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative dispose ainsi que : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction* ». Les dommages de travaux publics ont une place particulière au sein de ce référé. Au côté de la responsabilité hospitalière, ils constituent un « *domaine privilégie du référé-instruction* »[2513]. Cette solution n'est pas illogique si l'on veut bien se rappeler la corrélation historique existant entre les travaux publics et l'expertise en droit de la responsabilité administrative[2514].

744. Mais la véritable originalité du référé-instruction ressort bien plus de l'alinéa 2 de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative[2515]. Ce dispositif consacre un référé préventif, spécifique aux dommages de travaux publics : « *Il* [le juge des référés] *peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission* ». Bien que largement inspiré du référé probatoire de l'article 145 du Code de procédure civile[2516], le mécanisme n'en demeure pas moins « *strictement et (frileusement) cantonné* » au contentieux des travaux publics comme l'écrivait R. CHAPUS[2517]. A titre d'exemple, le juge des référés peut prescrire une mesure d'expertise permettant d'établir les avantages et les inconvénients qu'implique le choix d'une voie d'accès pour les

[2512] Article 2 du *décret n° 88-907 du 2 septembre 1988 portant diverses mesures relatives à la procédure administrative contentieuse*, *J.O.R.F.*, 3 septembre 1988, p. 11253.
[2513] O. LE BOT, *Le guide des référés administratifs 2018/2019*, préc., p. 552.
[2514] V. §488-490.
[2515] Introduit par l'article 6 du *décret n° 97-563 du 29 mai 1997 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à la procédure devant ces juridictions et modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*, *J.O.R.F.*, 31 mai 1997, n° 125, p. 8427.
[2516] Cet article dispose : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de fait dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissible peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ». Pour un aperçu de son application en droit privé, v. N. CONTIS, « Le procès civil et les mesures avant dire droit », *J.C.P. G.*, 2010, 1132.
[2517] R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, préc., p. 1468. Pour une tentative de restreindre encore davantage la portée du texte en procédant à sa réécriture, v. C.A.A. Marseille, 10 avril 2017, *Commune d'Aix-en-Provence*, n° 16MA03776 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 2324, note M. Boul.

engins de travaux à un chantier[2518] ou de connaître les effets éventuels du chantier du tunnel du Perthus sur la solidité des constructions[2519].

745. Le particularisme de cette procédure s'explique sans doute par le libéralisme traditionnellement attaché à la matière des travaux publics. Difficile à mettre en œuvre pour l'administration, un tel référé préventif le serait moins dans les travaux publics, les conditions d'exécution des travaux s'y prêtant aisément et ses incidences étant minimales. Son cantonnement à cette hypothèse de responsabilité paraît toutefois difficilement justifiable. Le référé préventif ne fait nullement obstacle à l'action administrative. Cette procédure est au contraire au service des parties, qu'il s'agisse des victimes ou des responsables en devenir, en ce qu'elle leur permet de prévenir ou de préparer un éventuel litige[2520]. Une extension en dehors du champ des travaux publics pourrait par exemple être envisageable, sinon de manière générale, à tout le moins dans les domaines voisins de l'environnement ou de l'urbanisme. Elle s'inscrirait d'ailleurs dans les tentatives contemporaines de désencombrement du prétoire du juge administratif, en endiguant le contentieux en amont. Par conséquent, les dommages de travaux publics marquent le référé-instruction comme le référé-mesures utiles d'une part de spécificité. Un ultime exemple atteste d'une spécificité dans la détermination de la compétence territoriale du juge administratif.

B/ Une spécificité partielle de la compétence territoriale

746. Le particularisme des dommages de travaux publics réside également dans la détermination du tribunal administratif compétent. Si la spécificité est ici plus faible, d'autres domaines de la responsabilité étant tout aussi dérogatoires, elle tend à être maintenue. L'article R. 312-14 du Code de justice administrative comporte des règles de détermination du tribunal administratif territorialement compétent, lesquelles sont spécifiquement dédiées aux actions en responsabilité extracontractuelle. Trois hypothèses sont envisagées. La première concerne les actions consécutives à l'illégalité d'un acte. La règle est alors identique

[2518] C.E., 9 avril 2008, *Paul et autres*, n° 306530, inédit.
[2519] C.E., 24 juillet 2009, *Commune du Perthus*, n° 321392, inédit ; *C.M.P.*, 2009, n° 10, comm. 342, obs. F. Llorens.
[2520] D. CHABANOL, « Instruction. – Différents moyens d'investigation », *J-Cl. Justice administrative*, fasc. 63, 15 décembre 2013, mise à jour 15 décembre 2013, n° 34 : « *Si ce genre d'expertise est préventif de litiges ultérieurs, il n'a pas à être préventif de dommages* ».

au principe général posé dans le contentieux de l'annulation[2521]. Le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du défendeur. La deuxième hypothèse porte notamment sur la matière des travaux publics. L'action relève « *de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit* », « *lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif* ». Enfin, la troisième hypothèse forme la catégorie la plus vaste, puisqu'elle renferme « *tous les autres cas* », le tribunal compétent étant celui du lieu de résidence de la victime.

747. Le lieu dans lequel le fait générateur a été commis est donc la règle pour déterminer le tribunal compétent en matière de dommages de travaux publics. Une telle exception s'explique essentiellement par des circonstances historiques, ce principe ayant traversé les âges. Tranchant avec le discours de L.-A. MACAREL prononcé sous la Restauration et exprimant la nécessité pour les citoyens de « *rapprocher de leur domicile le juge qui réparera la lésion de leurs droits* »[2522], les administrativistes de la seconde moitié du XIX^{e} siècle, tel que L. AUCOC et E. LAFERRIÈRE, considéraient que seul le lieu du fait générateur, à savoir le lieu d'exécution des travaux publics ou le lieu d'implantation de l'ouvrage public, devait déterminer la compétence du conseil de préfecture[2523]. Au siècle suivant, J. APPLETON ajoutait : « *Cette règle vient de l'Administration active ; et celle-ci régit les faits accomplis dans son ressort, bien plus que les personnes qui y sont établies* »[2524]. La compétence territoriale des tribunaux administratifs n'a pour autant été que tardivement traduite dans les textes. La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture était muette à ce sujet[2525]. La mouture actuelle de l'article R. 312-14 du Code de justice administrative résulte de l'article 16 du décret du 28 novembre 1953, resté inchangé depuis

[2521] Article R. 312-1 du Code de justice administrative.
[2522] L.-A. MACAREL, *Des tribunaux administratifs, ou introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, préc., p. 93.
[2523] L. AUCOC, *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 1, 3^{e} éd., 1885, préc., pp. 584-585 : à propos des attributions contentieuses des conseils de préfecture, « *chaque conseil de préfecture les exerce pour les faits qui se sont passés dans la circonscription du département où il siège* » ; E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 1, préc., pp. 359-360 : « *La juridiction des conseils de préfecture est territoriale, c'est-à-dire qu'elle se détermine non d'après le domicile des parties ou le siège des administrations que le litige intéresse, mais d'après le lieu où se sont produits les faits litigieux* ». Antérieurement, dans le même sens : A. CHAUVEAU, *Code d'instruction administrative*, T. 1, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 3^{e} éd., 1867, 562 p., spéc. pp. 75-76.
[2524] J. APPLETON, *Traité élémentaire du contentieux administratif*, préc., p. 350.
[2525] *Loi du 23 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture*, préc.

lors[2526]. Ces textes ont donc contribué à asseoir le principe appliqué en matière de travaux publics, selon lequel le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le fait générateur a été commis.

748. S'il demeure, ce particularisme historique est progressivement devenu partiel, car il a été étendu à d'autres domaines. En 1953, il a été appliqué aux accidents de la circulation, dont le contentieux devant le juge administratif s'est tari à la suite du transfert de leur appréciation aux juridictions judiciaires par la loi du 31 décembre 1957[2527]. Il en est allé de même du contentieux des faits ou agissements administratifs, pour reprendre la terminologie du Code, à l'instar de la carence des autorités de police[2528]. Le particularisme s'efface en revanche totalement lorsque le dommage est causé à l'étranger. Autrefois centralisée au Conseil d'Etat[2529], depuis 2010, la compétence pour apprécier ces dommages est dévolue au Tribunal administratif de Paris[2530].

749. Par conséquent, l'originalité du contentieux des dommages de travaux publics subsiste encore, ainsi qu'en attestent les règles afférentes aux référés-instruction et mesures utiles, mais demeure partielle dans la détermination du tribunal administratif compétent. D'autres spécificités, autrefois considérées comme des bastions de la matière des travaux publics ont même disparu.

[2526] *Décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif*, *J.O.R.F.*, 19 novembre 1953, p. 10671.
[2527] Exception faite des dommages occasionnés au domaine public, lesquels sont expressément exclus du champ de la loi de 1957. Sur les interactions entre dommages de travaux publics et les accidents de la circulation, v. §815 et s.
[2528] C.E., 25 mars 1992, *Compagnie d'assurances Mercator*, n° 102632, *Rec. Tab.*, p. 846.
[2529] Ancien article R. 311-1, 6° du Code de justice administrative. V. par exemple en matière de travaux publics : C.E., Sect., 4 décembre 1970, *Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale c/ Starr*, n° 78558, *Rec.*, p. 734 ; *R.G.D.I.P.*, 1970, p. 1114, concl. G. Guillaume ; *A.J.D.A.*, 1971, p. 112, note F. Moderne ; *D.*, 1971, p. 253, note P. Tedeschi ; *R.D.P.*, 1971, p. 1219, note M. Waline : à propos d'un dommage causé en haute mer à un yacht par une cible flottante de l'armée de l'air fixée au sol du plateau continental.
[2530] Au titre du nouvel article R. 312-19 du même Code de justice administrative, créé par l'article 2 du *décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives*, *J.O.R.F.*, 23 février 2010, p. 3325, texte n° 15.

Paragraphe 2. Des spécificités contentieuses abandonnées

750. Longtemps, les conditions de recevabilité de l'action des victimes de dommages de travaux publics étaient particulièrement libérales. Les demandeurs étaient à la fois dispensés de l'exigence de la décision préalable et de l'obligation de ministère d'avocat, pourtant de rigueur dans le droit commun de la responsabilité administrative. La matière des travaux publics a cependant été amputée d'une part importante de son originalité contentieuse à la suite du décret JADE du 2 novembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017. Pour saisir les incidences de cette évolution, il convient de revenir brièvement sur ces allégements procéduraux (**A**), avant d'expliquer leur abandon en 2017 (**B**).

A/ Les spécificités antérieures au décret JADE

751. Jusqu'en 2016, la matière des travaux publics était connue pour deux spécificités contentieuses, d'une intensité toutefois inégale. La particularité la plus forte résidait dans la dispense de l'exigence de la décision préalable, applicable tant en matière de contrats de travaux publics que de dommages de travaux publics. En principe, la règle de la décision préalable constitue une condition structurante du procès en responsabilité. Consacrée à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative[2531], cette règle oblige la victime à saisir l'administration d'une demande préalablement à toute action en justice, sous peine d'irrecevabilité. Parmi les nombreuses explications données par la doctrine, cette règle est le plus souvent présentée comme une « *survivance de la théorie du ministre-juge* »[2532] appliquée au XIXe siècle à l'époque de la justice retenue[2533]. A cette époque, les justiciables ne pouvaient saisir le Conseil d'Etat des décisions du ministre – auquel était octroyé une compétence juridictionnelle – que par la voie de l'appel[2534]. Une telle demande préalable

[2531] Avant le décret JADE de 2016, cet article disposait : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».
[2532] P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 164.
[2533] V. les différentes opinions recensées par L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., pp. 86-88 ; N. FOULQUIER, « L'exigence de la décision préalable, un avatar de la juridiction ministérielle ? », in *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 251-270, spéc. pp. 256-264.
[2534] Sur cette théorie, v. §185.

auprès de l'administration a subsisté après l'abandon de la théorie du ministre-juge provoqué par l'arrêt *Cadot* du 13 décembre 1889[2535].

752. L'article R. 421-1 du Code de justice administrative prévoyait explicitement l'exigence de la décision préalable, « *sauf en matière de travaux publics* ». De nombreux auteurs avancent principalement deux justifications pour expliquer cette spécificité, l'une tenant à l'histoire et l'autre aux parties aux litiges[2536]. L'histoire tout d'abord, car cette règle ne s'appliquait pas devant les conseils de préfecture, juges de droit commun du contentieux des travaux publics[2537]. M. HAURIOU l'expliquait en ces termes : « *lorsque l'Administration trouve en face d'elle la propriété, il se produit un renversement des rôles,* […] *le privilège du préalable, qui, d'ordinaire, est du côté de l'Administration, passe du côté de la propriété* »[2538]. Il a fallu attendre le décret du 30 septembre 1953 pour que la règle et l'exception des travaux publics émergent formellement devant les tribunaux administratifs[2539]. Elle fut étendue aux autres juridictions administratives par la loi du 7 juin 1956[2540], avant d'être finalement codifiée. La justification de cette exception tient ensuite aux personnes. Le litige opposant parfois les victimes à des personnes privées dans les travaux publics, ces dernières ne pouvaient évidemment pas être à l'initiative d'une décision administrative.

[2535] C.E., 13 décembre 1889, *Cadot*, préc. V. également l'explication de N. FOULQUIER, selon qui l'effort de conceptualisation des administrativistes, notamment M. HAURIOU, de la décision administrative et la personnalité morale ont contribué à en donner une assise théorique (N. FOULQUIER, « L'exigence de la décision préalable, un avatar de la juridiction ministérielle ? », préc., pp. 267 et s.).

[2536] V. en ce sens J. ROCHE, « Les exceptions à la règle de la décision préalable devant le juge administratif », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 1, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 733-749, spéc. p. 735 ; J.-M. AUBY et R. DRAGO, *Traité des recours en matière administrative*, Paris, Litec, 1992, 686 p., spéc. p. 600 ; R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, préc., p. 539. ; L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., p. 98. M. HAURIOU remarquait au début du XX^e^ siècle que les conseils de préfecture connaissaient dans les faits d'une demande préalablement adressée à l'administration, par exemple en matière de contributions directes. Dans le contentieux des travaux publics, les cahiers des charges imposaient une réclamation préalable à l'entrepreneur pour les litiges contractuels. La dispense était donc effective essentiellement dans les dommages de travaux publics (M. HAURIOU, « Les éléments du contentieux », *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 1905, pp. 1-98 et 1907, pp. 149-191, spéc. p. 65, note 1).

[2537] L. KARAM-BOUSTANY ajoute à ce propos que « *le Secrétaire général de la préfecture, adjoint du préfet, présidait le Conseil de préfecture, l'administration était donc au courant des dommages causés et une action en réparation intentée contre elle ne pouvant pas la surprendre* » (L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., p. 98). L'argument le plus logique réside toutefois dans le rôle du ministre-juge, lequel a constitué jusqu'à l'arrêt *Cadot* un équivalent des conseils de préfecture dans les domaines de la responsabilité non compris par la loi du 28 pluviôse an VIII.

[2538] M. HAURIOU, note sous T.C., 3 juin 1905, *Lambilly c/ l'Etat*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 193-200, spéc. p. 200.

[2539] Article 3 du *décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif*, *J.O.R.F.*, 1^er^ octobre 1953, p. 8593. V. à ce sujet H. BONNEAU, « La règle de la décision préalable devant les nouveaux tribunaux administratifs », *D.*, 1955, pp. 11-22.

[2540] Article 1^er^ de la *loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative*, *J.O.R.F*, 10 juin 1956, p. 5327.

753. Outre son interprétation particulièrement extensive dans le contentieux des travaux publics[2541], une telle dispense à la règle de la décision préalable comportait des effets sur les délais de recours. En effet, les victimes étaient alors seulement soumises au délai de la prescription quadriennale[2542], le délai de forclusion ne leur étant pas opposable, quand bien même elles auraient sollicité une décision préalablement à l'introduction du recours indemnitaire[2543]. En 2013, le Conseil d'Etat avait même étendu cette solution à une décision opposant le délai de prescription[2544]. Forte de conséquences, la dispense de l'exigence d'une décision préalable a donc constitué un particularisme notable de la matière des travaux publics.

754. En revanche, la seconde spécificité contentieuse relative au ministère d'avocat était loin d'être absolue, contrairement à ce qui a pu être soutenu parfois en doctrine[2545]. En vertu du principe posé par l'article R. 431-2 du Code de justice administrative relatif à l'introduction des recours devant les tribunaux administratifs, le ministère d'avocat est obligatoire dans le contentieux de la responsabilité, alors qu'il est facultatif dans le contentieux de l'excès de pouvoir. Ce principe souffrait néanmoins de multiples exceptions dans le contentieux de la responsabilité. Au titre de l'article R. 431-3 du même code, étaient alors dispensés de l'obligation de ministère d'avocat les litiges afférents non seulement aux travaux publics, mais aussi les litiges d'ordre individuel des agents publics et ceux dans lesquels le défendeur était une collectivité territoriale ou un établissement public. La question ne se posait pas en appel ou en cassation, le ministère d'avocat y étant obligatoire[2546]. La spécificité de la matière des travaux publics était en définitive assez faible.

[2541] L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., pp. 98-99 ; R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, préc., p. 625.

[2542] Celui-ci peut soulever de délicates questions sur la détermination de son point de départ, les dommages permanents de travaux publics en étant un exemple topique. V. ainsi à propos d'« *un préjudice présentant un caractère évolutif* » : C.E., 6 novembre 2013, *Dezeuze*, préc.

[2543] V. notamment : C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, préc. ; C.E., 20 novembre 1959, *Commune de Montaigut-en-Combraille*, préc. ; C.E., 18 janvier 1963, *Wierel*, *Rec.*, p. 28 ; C.E., Sect., 26 mars 1976, *Colboc*, n° 92619, *Rec.*, p. 184. V. déjà en ce sens dans la première moitié du XIX^e^ siècle, les exemples jurisprudentiels cités par A. HUSSON, et l'idée selon laquelle une demande indemnitaire à l'administration n'avait « *aucun caractère contentieux* » (A. HUSSON, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, préc., p. 348).

[2544] C.E., Sect., 6 décembre 2013, *Commune d'Etampes*, n° 344062, *Rec.*, p. 304 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 993, note C. Froger ; *Dr. adm.*, 2014, n° 3, comm. 20, note G. Eveillard.

[2545] Par exemple, N. BOULOUIS envisage la dispense du ministère d'avocat au sein des « *règles propres au contentieux des travaux publics* » (N. BOULOUIS, « Travaux publics », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, septembre 2014, mise à jour février 2017, n° 83).

[2546] Pour l'appel, v. l'article R. 811-7, et la cassation, l'article R. 821-3 du Code de justice administrative. Il peut toutefois arriver que le Conseil d'Etat apprécie une hypothèse de responsabilité sans que le ministère d'avocat soit obligatoire, au titre de l'appel du référé-liberté. V. en ce sens l'article R. 523-3 du même code.

755. A l'image de la décision préalable, ce sont des arguments historiques qui expliquent cette ancienne dérogation. Le décret du 30 septembre 1953 a consacré la dispense de l'obligation de ministère d'avocat dans les matières autrefois appréciées par les conseils de préfecture, à l'instar de celle des travaux publics[2547]. Les spécificités tenant au ministère d'avocat et à la décision préalable dans le contentieux des travaux publics ont toutefois été abandonnées récemment.

B/ Des spécificités supprimées par le décret JADE

756. Par le décret JADE du 2 novembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, le pouvoir réglementaire a mis un terme aux deux spécificités précédemment mentionnées[2548]. Depuis lors, l'article R. 421-1 du Code de justice administrative prévoit que toute action en justice doit faire l'objet d'une demande préalable devant l'administration, y compris si elle est fondée sur la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Cette exigence entraîne l'application des délais de recours de droit commun, la victime devant saisir le juge dans les deux mois suivants la notification de la décision de l'administration[2549]. De même, les travaux publics ne figurant plus au titre des exceptions à la dispense de ministère d'avocat de l'article R. 431-3 du Code de justice administrative, les victimes doivent obligatoirement être représentées par un avocat dans l'action en responsabilité.

757. Une telle suppression n'est pas réellement surprenante. Il n'y a guère d'étonnement, car, depuis quelques années déjà, la dispense de décision préalable paraissait être en sursis. Le Conseil d'Etat lui-même et plusieurs de ses membres suggéraient son abandon[2550]. La doctrine

[2547] Article 5 du *décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif*, préc. Pour la période antérieure A. CHAUVEAU, *Code d'instruction administrative*, T. 1, préc., p. 177.
[2548] Articles 10 et 11 du *décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie règlementaire)*, préc.
[2549] Article R. 421-1 du Code de justice administrative.
[2550] CONSEIL D'ETAT, *Etudes sur la prévention du contentieux administratif*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1988, 63 p., spéc. pp. 52-53 ; CONSEIL D'ETAT, *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1993, 163 p., spéc. p. 35. Statuant en tant que juge, cette fois-ci, le Conseil d'Etat a amorcé cette remise en cause dans le contentieux des contrats, à partir de la jurisprudence *Tropic Travaux Signalisation* (C.E., Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545, *Rec.*, p. 360, concl. D. Casas ; *R.F.D.A.*, 2007, p. 696, concl. D. Casas et p. 923, note D. Pouyaud ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1577, chron. F. Lenica et J. Boucher ; *D.*, 2007, p. 2500, note D. Capitant). En pratique, certaines clauses contractuelles prévoyaient déjà une réclamation préalable obligatoire, à l'instar de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales régissant les marchés de travaux publics de 2009. Sur l'ensemble de ces aspects, v. N. BOULOUIS, « Travaux publics », *Répertoire de contentieux administratif*, préc., n° 81.

universitaire s'était également interrogée en ce sens, notamment depuis les ambigüités soulevées par l'arrêt *Commune d'Etampes* du 6 décembre 2013 sur le champ d'application de cette dispense[2551]. L'exception à l'obligation de ministère d'avocat, quant à elle, connaissait des tempéraments de plus en plus nombreux dans les dernières décennies[2552]. De nouveau, il n'y a guère de surprise, car l'obligation de faire naître une décision préalable s'inscrit évidemment dans un contexte de forte valorisation des modes alternatifs de règlements des différends, dont la généralisation de la médiation en contentieux administratif par la loi dite « Justice 21 » du 18 novembre 2016 – concomitante au décret JADE – et l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de fonction publique et de litiges sociaux par le décret du 16 février 2018 constituent des avatars récents[2553].

758. Malgré ces explications, l'abandon de ces particularismes dans la matière des travaux publics suscite nombre d'incertitudes et de craintes. Des incertitudes tout d'abord, car l'on peut se demander, avec N. FOULQUIER, si la dispense de décision préalable a réellement été supprimée ? Il faut croire qu'elle subsiste encore pour les actions dirigées contre les personnes privées[2554]. Aucune règle n'est prévue à cet effet dans le Code de justice administrative. La simplification amorcée par le décret se révèle donc être une complexification, puisque les conditions de recevabilité de l'action des victimes dépendent désormais de la personne attaquée, l'administration ou l'entrepreneur, si tant est que les victimes détiennent un droit d'option[2555]. Faut-il le préciser, en attaquant la personne privée, le requérant retrouvera les règles que l'on croyait reléguées au rang de curiosité historique, c'est-à-dire celles de la dispense de décision préalable, mais aussi son « *accessoire fonctionnel* »[2556], à savoir

---

[2551] C.E., Sect., 6 décembre 2013, *Commune d'Etampes*, préc. V. en ce sens G. EVEILLARD, « L'extension de l'absence de délai de recours contentieux en matière de travaux publics », note sous C.E., Sect., 6 décembre 2013, *Commune d'Etampes*, *Dr. adm.*, 2014, n° 3, comm. 20, pp. 32-35, spéc. p. 35 ; G. CLAMOUR, « Les travaux publics en contentieux administratif. Fin de chantier pour l'exception des demandes présentées en matière de travaux publics », préc., pp. 752-755. Pour une proposition antérieure d'abandon de cette exception : L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., pp. 99-101.

[2552] M. DE DROUÂS, « Le juge administratif et le requérant sans avocat », *A.J.D.A.*, 2013, pp. 900-906, spéc. p. 903.

[2553] V. les nouveaux articles L. 213-1 et suivant du Code de justice administrative introduits par l'article 5 de la *loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, *J.O.R.F.*, 19 novembre 2016, n° 269, texte n° 1. S'agissant de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, v. le *décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux*, *J.O.R.F.*, 17 février 2018, n° 40, texte n° 9.

[2554] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 796-797.

[2555] V. §717.

[2556] G. CLAMOUR, « Les travaux publics en contentieux administratif. Fin de chantier pour l'exception des demandes présentées en matière de travaux publics », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 741-764, spéc. p. 762.

l'absence de délai de recours. Même avec un conseil désormais rendu obligatoire, il n'est pas certain que ces subtilités soient perçues de tous. Une intervention du juge administratif, ou mieux, du pouvoir réglementaire, dans le sens d'une application uniforme de la décision préalable à l'ensemble des acteurs des travaux publics, serait bienvenue et le droit s'en retrouverait simplifié de manière effective.

759. Au titre des craintes ensuite, on peut penser que ces modifications, en partie souhaitables, soient justifiées par de mauvaises raisons. Comme souvent lorsqu'il s'agit de déterminer les règles du contentieux administratif[2557], le Conseil d'Etat en est ici à l'origine. L'explication de la fin de ces particularismes a été livrée par le secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives. La fin de la dispense préalable répondrait à un « *souci de promouvoir le règlement alternatif des litiges* », « *de laisser une vraie chance au recours amiable* »[2558]. Quant à l'élargissement de l'obligation de ministère d'avocat, le but poursuivi résiderait dans la « *qualité des recours* », « *la gratuité de la justice* [pouvant] *inciter à des recours peu réfléchis* » ; et d'ajouter que « *les travaux publics ne sont pas une matière particulièrement simple* », même si « *les petits litiges de travaux publics* […] *resteront dispensés d'avocat sur la base du 5^e^ du R. 431-3 concernant les litiges où une collectivité territoriale est en défense* »[2559].

760. Ces justifications amènent plutôt à se demander si la suppression de ces spécificités ne dissimule pas une volonté de restreindre l'accès au prétoire. L'objectif de valoriser l'alternative au litige est évidemment louable, ne serait-ce que pour la rapidité et la flexibilité du traitement des demandes indemnitaires qu'elle induit. La matière des travaux publics n'a cependant jamais été rétive à la résolution amiable des différends. Elle lui est même consubstantielle, les travaux publics ayant joué le rôle de contentieux pilote en la matière. La loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, sorte d'esquisse à la loi du 28 pluviôse an VIII, obligeait ainsi les victimes de dommages de travaux publics à résoudre en premier lieu le différend par la voie d'une conciliation devant les municipalités[2560]. Plus proche de notre époque, le juge

[2557] B. PACTEAU, « Procédure administrative contentieuse, retour à la loi, et après ? », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 5-9, spéc. p. 7. V. également, dans une perspective historique : G. DUMONT, « La participation du Conseil d'Etat à l'élaboration des règles de procédure de 1806 à 2006 », in J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, T. 1, Paris, Editions juridiques et techniques, 2007, pp. 285-299, spéc. pp. 286-290.
[2558] D. MOREAU, « Faire face à l'augmentation continue des recours à moyens constants », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 2068-2069, spéc. p. 2068.
[2559] *Ibidem*.
[2560] V. §107 et s.

administratif s'est reconnu compétent pour apprécier les transactions intervenues dans les dommages de travaux publics dès les années 1970[2561], soit près de trente ans avant qu'une telle compétence ne soit officiellement consacrée en contentieux administratif par l'avis *L'Haÿ-les-roses*[2562]. Enfin, on pourrait multiplier les exemples d'incitations à procéder par voie de transaction dans les dommages de travaux publics[2563] ou, plus directement, de création de commissions *ad hoc* traitant à l'amiable les dommages résultant de grands projets d'aménagement urbain[2564]. Ces mécanismes n'ont sans doute pas révélé toutes leurs potentialités, mais il est permis de douter que l'ancienne dispense de la décision préalable ait constitué un frein au développement des modes alternatifs de règlements des litiges dans la matière des travaux publics. Il aurait été plus convaincant de justifier l'obligation de décision préalable par la simplification qu'elle comporte, celle-ci étant un outil au service du juge et des parties aux litiges, car elle permet de lier le contentieux et de fixer le cadre du litige[2565].

761. La volonté de restreindre l'accès au juge est d'autant plus perceptible à la lecture des arguments justifiant la fin de la dispense de ministère d'avocat. S'il est vrai que la matière des travaux publics présente parfois un certain degré de complexité, il n'est pas certain que celle-ci se situe toujours du côté de la victime, c'est-à-dire du côté du demandeur au procès. A titre d'illustration, les dommages accidentels causés au tiers et à l'usager, espèces relativement courantes en jurisprudence, relèvent respectivement de la responsabilité sans faute et de la faute présumée[2566], pour lesquelles la personne publique en sa qualité de maître de l'ouvrage

[2561] C.E., 5 mai 1971, *Ville de Carpentras c/ Delhomme*, n° 77007, *Rec.*, p. 326 ; *A.J.D.A.*, D. Labetoulle et P. Cabanes. Auparavant en matière de marchés de travaux publics : C.E., 23 octobre 1970, *Clot et Société Oréfice, Société Hebert c/ Dame Tourmente*, n° 73763, *Rec.*, p. 617).

[2562] C.E., Ass., avis, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de L'Haÿ-les-roses*, n° 249153, *Rec.*, p. 433, concl. G. Le Chatelier ; *R.F.D.A.*, 2003, concl., note B. Pacteau ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 280, chron. F. Donnat et D. Casas ; *Dr. adm.*, 2003, n° 44, note A. Ménéménis ; *L.P.A.*, juin 2003, note J.-G. Mahinga. Pour une étude des conséquences de cet avis en droit du contentieux administratif, v. M.-O. DIEMER, *La juridiction gracieuse en droit administratif*, thèse Bordeaux IV, dactyl., 2013, 597 p.

[2563] V. à ce propos la *circulaire du 6 février 1995 relative au développement di recours à la transaction pour régler amiablement les litiges*, *J.O.R.F.*, 15 février 1995, n° 39, p. 2518. Le texte se réfère à plusieurs reprises aux dommages consécutifs à des travaux réalisés par l'administration. V. également la *circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits*, *J.O.R.F.*, 8 avril 2011, n° 83, p. 6248, texte n° 1.

[2564] A ce sujet, v. par exemple J.-M. PERRET, « La pratique de la conciliation au Tribunal administratif de Nantes. Construction du tramway de Nantes : commission de règlement amiable des conflits », *R.F.D.A.*, 1999, pp. 614-617 ; E. COSTA, « La conciliation devant le juge administratif. L'exemple de la commission de règlement amiable de Seine-Saint-Denis », *A.J.D.A.*, 2012, pp. 1834-1840.

[2565] L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, préc., pp. 105 et s.

[2566] V. §597 et s.

joue un rôle de débiteur universel[2567]. Autrement dit, lors du procès en responsabilité, le rôle du tiers ou de l'usager est limité, puisque, pour obtenir gain de cause, il doit simplement diriger son action contre l'administration et apporter la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice subi et le travail ou l'ouvrage public[2568]. Bien souvent, les litiges ne présentent donc pas de complexité du point de vue de la victime.

762. Quant au subterfuge de l'article R. 431-3, 5e du Code de justice administrative qui permettrait, pour les petits litiges, de bénéficier de la dispense de ministère d'avocat lorsque le défendeur se révèle être une collectivité territoriale, il y a fort à parier que seule la victime avisée y songera, c'est-à-dire à dire celle étant dotée d'un avocat ! Comme a pu le suggérer la doctrine[2569], n'eut-il pas été préférable d'adopter un seuil, par exemple de 10 000 euros comme en droit de la procédure civile, en deçà duquel le requérant serait exempté de représentation obligatoire ? En outre, et malgré la complexité sans doute parfois à l'œuvre dans les travaux publics, lorsque les justiciables « *souhaitent se présenter seuls devant le juge et risquent ainsi de produire un recours de piètre qualité, il leur appartient d'assumer ce choix* »[2570].

763. Par conséquent, l'étude du contentieux des dommages de travaux publics montre que les spécificités de la matière subsistent, même si certaines d'entre elles sont en voie de disparition. A cet égard, la fin de certaines singularités participe d'une volonté croissante d'endiguer les flux contentieux, mais paraît avoir quelque peu sacrifié l'intérêt des victimes sur l'autel de la performance de la justice administrative. La critique doit toutefois être mesurée. L'impératif de performance, prégnant au sein de la juridiction administrative, a indéniablement eu des effets positifs sur le traitement des litiges[2571]. En outre, les incidences du décret JADE sont finalement d'une faible ampleur en comparaison d'autres réformes

[2567] V. §718 et s.
[2568] Si la jurisprudence *SCI Jenapy 01* (C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, préc.) est confirmée dans l'avenir, le tiers au dommage accidentel devra aussi apporter la preuve du caractère anormal et spécial du préjudice. V. §621 et s.
[2569] M. DE DROUÂS, « Le juge administratif et le requérant sans avocat », préc., p. 906.
[2570] F. POULET, « La justice administrative de demain selon les décrets du 2 novembre 2016. Quelles avancées, quels reculs ? », préc., p. 285.
[2571] Pour un discours nuancé sur la performance appliquée à la justice administrative, v. L. CLUZEL-MÉTAYER et A. SAUVIAT, « Les notions de qualité et de performance de la justice administrative », *R.F.A.P.*, 2016, pp. 675-688 ; D. CATTEAU, « Réflexions sur la performance appliquée à la justice administrative », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 790-794.

récentes[2572]. Qu'il nous soit simplement permis ici de douter que la qualité de la justice rendue passe par le renforcement d'obstacles à son accès.

[2572] Les exemples d'atteintes à peine dissimulées au droit au recours pourraient être multipliés. On pense ici notamment à quelques modifications récentes dans le contentieux de l'excès de pouvoir, particulièrement rapprochées dans le temps : tout d'abord, sur le plan de la légalité externe, à la suppression de l'exception d'illégalité pour les vices de forme et de procédure d'un acte réglementaire (C.E., Ass., 18 mai 2018, *CFDT Finances*, n° 414583, *Rec.*, à paraître ; *R.F.D.A.*, 2018, p. 649, concl. A. Bretonneau, p. 665, note D. de Béchillon et p. 662, note P. Delvolvé ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 1206, chron. S. Roussel et C. Nicolas, p. 1241, tribune F. Melleray, p. 1465, tribune B. Seiller, p. 1241 ; *J.C.P. A.*, 2018, 2197, étude C. Friedrich ; *Procédures*, 2018, n° 7, comm. 236, note N. Chifflot ; *Dr. adm.*, 2018, n° 7, repère 7, tribune B. Plessix) et à la création d'une demande en appréciation de régularité pour les actes non réglementaires, le juge administratif pouvant désormais apprécier la légalité externe de ces actes en dehors de tout contentieux, laquelle appréciation a pour conséquence d'évincer toute action au contentieux qui serait fondée sur ce moyen de légalité externe (article 54 de la *loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance*, *J.O.R.F.*, 11 août 2018, n° 184, texte n° 1) ; ensuite, sur le plan des procédures d'urgence, à l'extension du désistement d'office à la procédure du référé-suspension par le nouvel article R. 612-5-2 du Code de justice administrative (*décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme*, *J.O.R.F.*, 18 juillet 2018, n° 163, texte n° 15).

Conclusion du second chapitre

764. Le particularisme des règles techniques de responsabilité du fait des dommages de travaux publics tend progressivement à s'atténuer. Les convergences entre ces règles et le droit commun de la responsabilité administrative se sont en effet multipliés dans les dernières années. Cette atténuation a suivi principalement deux directions. D'un côté, le juge administratif a appliqué certaines spécificités du régime des dommages de travaux publics à d'autres domaines de la responsabilité administrative, qu'il s'agisse de la réparation en nature du préjudice ou, pour partie, de l'effet exonératoire du fait du tiers et de l'appréciation du lien de causalité. De l'autre côté, l'éviction de certaines spécificités de la matière des travaux publics aboutit à une convergence avec le droit commun de la responsabilité administrative, comme en atteste la récente suppression des exceptions à l'exigence d'une décision préalable et à l'obligation du ministère d'avocat.

765. Quelques spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics subsistent encore, tant dans le droit à réparation que dans l'action en réparation. Désormais, les particularismes de fond sont limités à trois domaines principaux. Le premier réside dans la prépondérance et dans l'appréciation du caractère anormal du préjudice, spécificité d'autant plus limitée qu'elle est cantonnée à la catégorie des dommages permanents de travaux publics. Ensuite, l'attractivité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, c'est-à-dire l'appréciation souple du lien de causalité, conserve encore des traits particuliers. Enfin, les règles d'imputation de la responsabilité sont plus favorables aux victimes dans les travaux publics que dans le droit commun, en ce que ces dernières disposent d'un droit d'option élargi et d'une possibilité d'engager presque systématiquement la responsabilité du maître de l'ouvrage. Quant aux spécificités contentieuses, celles-ci ne subsistent plus que dans les procédures de référé, spécialement dans les référés-mesures utiles et instruction, et seulement de manière partielle dans la détermination de la compétence territoriale des tribunaux administratifs. Partant, si la responsabilité du fait des dommages de travaux publics conserve une part d'originalité à l'égard du droit commun de la responsabilité administrative, elle est aujourd'hui indéniablement réduite à la portion congrue.

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

766. La comparaison entre la responsabilité du fait des dommages de travaux publics et le droit commun de la responsabilité administrative en atteste : les spécificités de la matière des travaux publics sont en voie de réduction. Elles demeurent encore persistantes dans la classification attachée à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Loin de montrer une unité du droit de la responsabilité administrative, les tentatives d'acclimatation de cette hypothèse de responsabilité aux catégories du droit commun révèlent l'incompatibilité de la matière des travaux publics avec cette dernière, et mettent ainsi en exergue sa singularité. La responsabilité ne peut donc être analysée à l'aune du fait générateur de la responsabilité, mais plutôt des notions de dommage et de victime. Pour rendre pleinement compte du régime applicable, il convient d'adopter une classification à deux étages : le premier distingue en fonction de la nature du dommage (accidentel/permanent), et le second prend pour clé de répartition le critère du bénéfice retiré par la victime du travail ou de l'ouvrage publics à l'origine du dommage.

767. Les spécificités sont cependant atténuées. Un tel constat découle de l'étude des règles techniques de cette hypothèse de responsabilité. Certains particularismes de la matière ont ainsi été étendus au droit commun, que l'on songe à une partie des règles d'imputation de la responsabilité ou à la réparation en nature du préjudice. D'autres particularismes ont été abandonnés, comme l'illustre la suppression de la dispense de l'exigence de la décision préalable, ainsi que celle du ministère d'avocat. Les spécificités de la matière sont par conséquent désormais localisées dans certains pans étroits de la matière des travaux publics, à l'exemple de son attractivité, de certaines règles d'appréciation du préjudice et de l'imputation, et de certaines procédures de référé.

768. L'originalité loge ainsi davantage dans les tentatives de structuration de la matière. Ces tentatives doctrinales révèlent alors l'existence d'un certain décalage entre les catégories construites par la doctrine et l'appréciation des règles du droit positif par le juge administratif. Dès lors en voie de réduction, les spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics sont plus encore en voie de disparition lorsqu'elles sont comparées avec les règles situées en dehors du droit commun de la responsabilité administrative.

TITRE 2. DES SPÉCIFICITÉS EN VOIE DE DISPARITION

769. Lorsqu'elle invoque l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, la doctrine administrativiste utilise bien souvent comme point de comparaison le droit commun de la responsabilité administrative, c'est-à-dire les règles générales de la responsabilité qui ont été consacrées à la fin du XIX^e^ et au début du XX^e^ siècles. Les règles situées en dehors de ce droit commun ne sont que rarement analysées. Pour certaines d'entre elles, à l'instar de la responsabilité civile, la différence avec la matière des travaux publics est tenue pour acquise, dans la mesure où le droit de la responsabilité administrative est par principe considéré comme original. La comparaison au-delà du droit commun ne doit cependant pas être limitée au droit privé. Elle doit plus généralement être élargie à toute autre hypothèse située en dehors du droit commun de la responsabilité administrative, c'est-à-dire non seulement aux règles de droit privé, mais aussi aux régimes spéciaux de responsabilité, aux régimes d'indemnisation, ou encore aux responsabilités de nature mixte. Une telle comparaison permet d'apprécier les spécificités de la matière des travaux publics à l'aune de l'ensemble des règles qui gravitent autour d'elle.

770. Le constat n'est alors pas tout à fait identique à celui dressé lors de la comparaison avec les règles issues du droit commun. Plus qu'un recul des spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, la comparaison témoigne d'un déclin plus prononcé allant jusqu'à une potentielle disparition. Deux facteurs de cette disparition peuvent être relevés, l'un explicite, l'autre implicite. Du point de vue explicite, les exceptions à l'application de la matière des travaux publics se sont multipliées dans les dernières décennies, au point de remettre en cause son attractivité, pourtant érigée comme l'un des principaux particularismes de la matière. De manière plus implicite, de multiples convergences sont observables entre les travaux publics et certaines règles consacrées en droit de la responsabilité civile. Dès lors, les spécificités disparaissent en raison tout d'abord d'une éviction de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics (**Chapitre 1**), puis d'un effacement de ses spécificités (**Chapitre 2**).

Chapitre 1. L'éviction de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics

771. L'éviction de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics limite directement l'un de ses particularismes les plus marquants, à savoir celui de son attractivité. La notion d'attractivité revêt une signification double : faire échec à la compétence judiciaire et englober d'autres domaines de la responsabilité au terme d'une appréciation souple du lien de causalité[2573]. Or, cette attractivité se voit remise en cause par l'interaction des travaux publics avec d'autres blocs de compétence et d'autres règles de fond. De longue date, le juge comme le législateur ont élaboré des blocs dans le but de rationaliser la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. La loi du 28 pluviôse an VIII en constitue un exemple historique pour la matière des travaux publics[2574]. En droit de la responsabilité, ces regroupements ont existé bien avant la consécration de la possibilité d'ériger de tels blocs « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* », à la suite de la décision *Conseil de la concurrence* du 23 janvier 1987[2575]. Les transferts de compétence ont ainsi pu résulter tant de l'action du juge que de celle du législateur[2576]. Or, en ce qu'ils sont instaurés pour dissiper les obstacles inhérents à la dualité juridictionnelle, les blocs de compétence présupposent, eux aussi, une force d'attraction, et peuvent ainsi entrer en confrontation avec d'autres régimes également réputés attractifs, à l'exemple de celui des travaux publics. La concurrence avec les dommages de travaux publics ne se résume pas à la seule question de la compétence. Ce sont plus généralement les règles de fond, de droit public comme de droit privé, qui entrent en confrontation avec les travaux publics.

772. De telles limites à la matière des travaux publics participent d'une stratégie plus vaste d'une réduction de son champ, dont l'intensité varie selon que ces limites sont placées au sein ou en dehors de la responsabilité. Les responsabilités alternatives évincent ainsi plus directement les dommages de travaux publics (**Section 2**) que ne le font les alternatives à la responsabilité (**Section 1**).

[2573] V. §692 et s.
[2574] V. §163 et s.
[2575] C. FROGER, « Les interventions législatives après la décision *Conseil de la concurrence*. Que reste-t-il du "noyau dur" de la compétence du juge administratif ? », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 112-120.
[2576] A propos de l'action du législateur, v. C. BRÉCHON-MOULÈNES, *Les régimes législatifs de responsabilité publique*, préc.

Section 1. Les alternatives à la responsabilité

773. L'attractivité des dommages de travaux publics est tout d'abord mise en échec par des règles alternatives à la responsabilité. Il en va tout d'abord ainsi lorsqu'une victime, bien qu'ayant subi un préjudice causé par un ouvrage ou un travail public, obtient une indemnisation hors responsabilité[2577]. Malgré l'intrication entre responsabilité et indemnisation, ces deux notions ne se recoupent pas. L'indemnisation serait « *à la fois plus étroite et plus large que la réparation* »[2578], la déconnexion du lien d'imputation évinçant toute logique de responsabilité[2579]. L'indemnisation est aujourd'hui le plus souvent rattachée aux fonds d'indemnisation[2580]. Cependant, ils participent d'un droit de l'indemnisation plus vaste qui coexiste aux côtés de la responsabilité et en pallie les insuffisances[2581] La responsabilité hors indemnisation doit en effet être entendue largement. J.-M. PONTIER y intègre d'autres ensembles, comme l'assurance et l'expropriation. Or, ces différents mécanismes d'indemnisation hors responsabilité sont parfois connexes à la matière des travaux publics. Une forme de concurrence normative apparaît alors. L'indemnisation hors responsabilité évince la matière des travaux publics, lorsqu'elle est fondée tant sur le risque (**Paragraphe 1**) que sur la protection du droit de propriété (**Paragraphe 2**).

[2577] J.-M. PONTIER, « L'indemnisation hors responsabilité », *A.J.D.A.*, 2010, pp. 19-26.

[2578] M. G. AHLIDJA, *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, préc., n° 35. Dans le même sens, v. J.-M. PONTIER, « Solidarité nationale et indemnisation », *R.D.P.*, 2013, pp. 1099-1121, spéc. pp. 1103 et s.

[2579] V. §437 et s.

[2580] C.C., décision n° 91-291 D.C. du 6 mai 1991, *Loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes*, *Rec. C.C.*, p. 40 ; *R.D.S.S.*, 1991, p. 639, note X. Prétot. Le tout nouveau principe à valeur constitutionnelle de fraternité pourrait parfaitement en constituer le fondement dans un futur proche. V. C.C., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, *M. Cédric Herrou et autres* ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 1781, note J. Roux et p. 1786, note V. Tchen ; *J.C.P. G.*, 2018, doctr. 876, étude M. Borgetto ; *Gaz. Pal.*, 17 juillet 2018, n° 329, p. 12, obs. D. Rousseau ; *J.C.P. A.*, 2018, act. 597, obs. H. Pauliat. Sur le principe de solidarité nationale comme traduction juridique de la notion de fraternité, v. M. BORGETTO, *La notion de fraternité en droit public. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, préc., p. 11. Sur l'intérêt porté à ces fonds d'indemnisation, v. notamment J. KNETSCH, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, préc. ; A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, préc. V. également J.-M. PONTIER, « Les calamités et le droit », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 1482-1490.

[2581] M. G. AHLIDJA, *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, préc., p. V. aussi A. FRANK, « Quelle place pour la solidarité nationale », *R.D.S.S.*, 2015, pp. 68-74, spéc. p. 71.

Paragraphe 1. L'indemnisation hors responsabilité fondée sur le risque

774. En droit positif, risque et dommages de travaux publics ne font pas bon ménage. A la suite de M. HAURIOU, la doctrine n'a cessé de se référer à ce fondement pour expliquer les solutions dégagées dans la matière des travaux publics mais, à rebours de cette présentation, le risque ne constitue pas un des principes structurants de la matière[2582]. Bien au contraire, il met en échec les travaux publics lorsqu'il revêt la forme d'une socialisation (**A**) ou d'une mutualisation du risque (**B**).

A/ La socialisation du risque

775. La socialisation du risque peut heurter l'attractivité de la matière des travaux publics[2583]. Ce constat ne résulte pas tant du développement des fonds d'indemnisation, lesquels n'interagissent que rarement avec les dommages de travaux publics[2584], mais du risque professionnel, pris en charge par la Sécurité sociale. Depuis le deuxième tiers du XIX[e] siècle en droit public[2585], et de la fin du XIX[e] siècle en droit privé[2586], la réparation des accidents professionnels est en effet organisée autour d'un mécanisme de réparation forfaitaire. L'indemnisation est ainsi versée de manière automatique et fait obstacle à toute action en responsabilité. Pour les accidents du travail régis par le droit privé, cette exclusivité fut créée par la loi de 1898[2587], avant d'être reprise par la loi du 20 octobre 1946[2588], puis

[2582] V. §288 et s. et §524 et s.

[2583] Le Conseil d'Etat donne de la socialisation des risques la définition suivante : « *On peut considérer qu'il y a "socialisation du risque" lorsque l'indemnisation des conséquences dommageables d'un risque est sans lien avec la responsabilité, ou lorsque le financement de cette indemnisation est, soit* a priori *soit* a posteriori*, déconnecté de cotisations ou prélèvements individuels, ou encore lorsque la puissance publique est impliquée dans cette indemnisation, même en l'absence de responsabilité directe dans un dommage* » (CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 2005. Responsabilité et socialisation du risque*, préc., p. 205).

[2584] V. toutefois, pour des exemples corrélés aux travaux publics, à propos du Fonds de garantie automobile : C.E., 31 juillet 1996, *Fonds de garantie automobile*, préc. ; du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions : C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe*, préc.

[2585] Pour les militaires, v. les articles 12 et s. de la *loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre*, *Rec. Duvergier*, T. 31, p. 274 ; pour les fonctionnaires civils de l'Etat, v. l'article 11, 2° de la *loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles*, *Rec. Duvergier*, T. 53, p. 201. V. aussi sur les dispositifs de secours spécifiques aux travaux publics, et notamment l'arrêt de 1848, v. §297.

[2586] *Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, préc. Ce texte rompait donc avec les jurisprudences *Cames* de 1895 et *Teffaine* de 1896 ayant abordé la question des accidents sous l'angle de la responsabilité. Sur ce contexte, v. §299 et s.

[2587] Article 2 de la *loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, préc. Sur ces aspects, v. M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel. Enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2015, 598 p., spéc. pp. 284-287.

codifiée à l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale[2589]. En droit public, le Conseil d'Etat a consacré un principe similaire pour les accidents de service au titre de la règle du forfait de pension[2590]. Ces mécanismes sont applicables à la matière des travaux publics lorsque le dommage revêt les traits d'un accident professionnel, c'est-à-dire bien souvent lorsque sont en cause des participants aux travaux publics, catégorie de victimes pouvant inclure des salariés de droit privé ou des agents publics[2591]. L'application de la réparation forfaitaire évince alors l'action en responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2592].

776. L'exclusivité de la réparation forfaitaire, bien que largement atténuée, rend les règles afférentes aux dommages de travaux publics encore aujourd'hui subsidiaires[2593]. Cela est tout particulièrement vrai lorsque le dommage est constitutif d'un accident du travail[2594]. Dans ce cas, la réparation forfaitaire reste de principe. Si ce dispositif fait l'objet de critiques[2595], le Conseil constitutionnel lui a apposé un brevet de constitutionnalité en 2010[2596]. Dès lors, les règles issues de la législation des accidents du travail font obstacle à celles issues de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, tout comme elles évincent la compétence administrative en cas de litige.

777. Certes, des tempéraments à la réparation forfaitaire furent introduits dès la loi de 1898 par l'octroi d'une indemnité complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur, puis par l'élargissement tant de l'assiette de la réparation que du contenu de la notion de faute

---

[2588] Article 66 de la *loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, *J.O.R.F.*, 31 octobre 1946, p. 9273.

[2589] L'article dispose ainsi : « *Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* ».

[2590] C.E., Avis, Sections réunies des finances et de législation, 28 juin 1905 (cité par G. TEISSIER, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 263, note 2). Au contentieux : C.E., 12 janvier 1906, *Paillotin*, *Rec.*, p. 36.

[2591] Sur cette catégorie de dommages, v. §598 et s.

[2592] Outre la jurisprudence citée §599, v. déjà, au début du XX[e] siècle, à propos de l'articulation de la réparation forfaitaire prévue par la loi de 1898 et les dommages de travaux publics : G. TEISSIER, concl. sur C.E., 22 mai 1908, *Compagnie des tramways électriques de Poitiers c/ l'Etat*, *Rec.*, pp. 547-555, spéc. pp. 550 et s.

[2593] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 790.

[2594] F. MODERNE, « Accidents du travail et dommages de travaux publics (Étude de jurisprudence administrative) », préc., pp. 324 et s.

[2595] Proposant ainsi d'abroger l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale : *idem*, pp. 487-489.

[2596] C.C., décision n° 2010-8 Q.P.C. du 18 juin 2010, *Epoux L.*, *Rec. C.C.*, p. 117 ; *Dr. soc.*, 2011, p. 1208, note X. Prétot ; *R.D.S.S.*, 2011, p. 76, note S. Brimo ; *D.*, 2010, p. 459, chron. S. Porchy-Simon et p. 768, chron. P. Sargos. La réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel a abouti à ce que la Cour de cassation élargisse l'assiette des préjudices indemnisables. V. Cass., Civ. 2[e], 4 avril 2012, n° 11-14.311, *Bull. civ. II*, n° 67 ; *D.*, 2012, p. 1098, note S. Porchy-Simon ; *Dr. soc.*, 2012, p. 839, note S. Hocquet-Berg.

inexcusable[2597]. En outre, la faute intentionnelle, et non plus inexcusable, de l'employeur évince le droit de l'indemnisation pour faire réapparaître le droit de la responsabilité, sauf à ce que le préjudice ait déjà été réparé par les organismes de Sécurité sociale[2598]. Le recours au droit de la responsabilité reste cependant hypothétique, car cette catégorie de faute est par définition restreinte. Elle suppose une intention de nuire et donc bien souvent une infraction pénale[2599]. De même, le Tribunal des conflits a certes reconnu la compétence administrative au titre des dommages de travaux publics, mais seulement à la marge. Il en a par exemple été ainsi des actions personnelles engagées par le conjoint et les enfants de la victime[2600] ou encore des dommages causés par un tiers, en l'espèce un entrepreneur n'étant pas l'employeur de la victime, permettant alors d'ouvrir une action fondée sur le droit de la responsabilité en vertu de l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale[2601].

778. En droit public, l'éviction de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics se retrouve du fait de la règle du forfait de pension applicable aux accidents de service. Cet obstacle est cependant beaucoup moins catégorique qu'en droit privé depuis l'inflexion de la jurisprudence *Moya-Caville* de 2003. Alors que les exceptions des fautes inexcusable et intentionnelle du droit des accidents du travail ont servi de modèle à la solution adoptée par le Conseil d'Etat en 2003[2602], ce dernier a réduit drastiquement les hypothèses de concours entre le forfait de pension et la réparation intégrale issue de la matière des travaux publics.

779. La Haute juridiction administrative a créé « *un système à trois étages* »[2603]. Le premier est constitué de la pension forfaitaire d'invalidité pour le préjudice corporel. Le deuxième comporte une indemnité complémentaire en l'absence de faute pour les souffrances physiques et morales, les troubles dans les conditions d'existence et la perte de chance. Le dernier étage

[2597] M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel. Enjeux et perspectives*, préc., pp. 330 et s.
[2598] En vertu de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale.
[2599] M. KEIM-BAGOT, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel. Enjeux et perspectives*, préc., pp. 314-315.
[2600] T.C., 19 novembre 2007, *Consorts Doit c/ EDF*, n° C3566, *Rec.*, p. 610 ; *R.J.E.P.*, mars 2008, comm. 14, concl. E. Prada-Bordenave.
[2601] T.C., 14 octobre 2013, *Consorts Dala et Mme Bascou c/ Société EDF*, n° C3913, inédit ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 2412.
[2602] D. CHAUVAUX, « Le dépassement du forfait de pension », concl. sur C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, *R.F.D.A.*, 2003, pp. 991-1000, spéc. p. 992.
[2603] F. DONNAT et D. CASAS, « La fin du forfait de pension : la réparation intégrale des conséquences dommageables de l'accident de service », chron. sous C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, *A.J.D.A.*, 2003, pp. 1598-1603, spéc. p. 1601.

intéresse directement les dommages de travaux publics, puisqu'il ouvre « *une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale* » du préjudice, « *dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci* »[2604]. Dès lors, si la faute du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur n'est pas établie, la victime pourra en effet toujours bénéficier des deux premiers étages, à savoir le forfait et l'indemnité complémentaire[2605].

780. Le juge administratif est donc allé plus loin que le droit privé. Pour obtenir la réparation intégrale du préjudice, il n'est pas nécessaire de prouver une faute inexcusable ou intentionnelle, mais seulement une faute simple, voire un défaut d'entretien normal, c'est-à-dire une faute présumée. Le champ des possibles se révèle d'autant plus ouvert que constitue un accident de service celui survenu non seulement, et en toute logique, sur le lieu du travail[2606], mais aussi sur le trajet menant au travail[2607]. A titre d'exemple, en tant qu'usager de l'ouvrage public pénitentiaire, un agent public peut demander réparation du dommage consécutif à l'entretien anormal d'une fenêtre oscillo-battante du local de douches du centre de détention dans lequel il est employé[2608]. De même, en tant que participant à l'opération de travaux publics, un agent électrocuté à l'occasion de la pose d'une canalisation peut agir contre la commune à raison des négligences fautives qu'elle a commises[2609]. Par conséquent, les mécanismes de socialisation du risque forment un obstacle minime, mais toujours existant, à l'application de la responsabilité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. L'éviction est plus franche lorsqu'est en cause la mutualisation des risques.

[2604] C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, préc.

[2605] V. notamment C.A.A. Marseille, 10 mars 2015, *M. B.*, n° 13MA02665.

[2606] L'appréciation est relativement large, l'*ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique* (*J.O.R.F.*, 20 janvier 2017, n° 17, texte n° 43), ayant créé un nouvel article 21 bis, II au sein du Statut général de la fonction publique (*loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*, *J.O.R.F.*, 14 juillet 1983, p. 2174), lequel consacre une présomption d'imputabilité au service pour tout accident survenu « *dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal* ». Cette solution s'inspire manifestement de celles adoptées en droit privé. V. à ce sujet M. COURRÈGES, « La protection du travailleur face à l'accident professionnel : le juge administratif dans les pas du juge judiciaire », *A.J.F.P.*, 2016, pp. 160-167, spéc. pp. 160-161 ; C. CASTAING, « Accidents et maladies de service : alignement sur le secteur privé », *A.J.F.P.*, 2017, p. 125.

[2607] L'article 21 bis, III du Statut général de la fonction publique ne consacre pas de présomption d'imputabilité, la solution étant identique en droit privé. Avant l'ordonnance de 2017 en revanche, la jurisprudence n'opérait pas de distinction entre l'accident de service et l'accident de trajet (M. COURRÈGES, « La protection du travailleur face à l'accident professionnel : le juge administratif dans les pas du juge judiciaire », préc., pp. 162-163).

[2608] C.A.A. Nancy, 23 novembre 2017, *M. F.*, n° 16NC01124.

[2609] C.A.A. Marseille, 18 juin 2012, *M. A.*, n° 10MA02785.

B/ La mutualisation des risques

781. Les obstacles à l'attractivité des dommages de travaux publics peuvent ensuite provenir de mécanismes indemnitaires fondés sur la mutualisation des risques, c'est-à-dire de l'assurance[2610]. Les victimes comme les responsables souscrivent généralement une police d'assurance pour se garantir contre les risques de dommage[2611]. L'assureur se greffe alors au litige en responsabilité en tant que nouvel interlocuteur. Il peut naturellement intervenir sur le fondement des dommages de travaux publics lorsqu'il garantit la victime, autrement dit, lorsqu'il se subroge aux droits de la victime. Dans cette hypothèse, l'assureur substitue son action à celle qu'aurait normalement exercée la victime[2612]. Il est titulaire de la créance indemnitaire en lieu et place de la victime et se voit donc appliquer les mêmes règles.

782. En revanche, lorsque l'assureur garantit le responsable du dommage, l'action est exercée sur un autre fondement. L'alinéa 1er de l'article L. 124-3 du Code des assurances prévoit à cet égard que « *le tiers lésé dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ». Cette action ne se confond pas avec l'action en responsabilité sur laquelle elle se fonde ; elle n'est qu'une action indemnitaire[2613]. Le juge indique ainsi de longue date que « *l'action directe ne poursuit que l'exécution de l'obligation de l'assureur à cette réparation* »[2614].

783. Certes, dans le domaine des travaux publics, les questions de compétence se sont posées avec une certaine acuité pour apprécier ladite action, dès lors que le responsable assuré

[2610] J.-M. PONTIER, « L'indemnisation hors responsabilité », préc., pp. 19-20 : l'assurance « *est fondée sur une mutualisation des risques, qui est réalisée par des personnes privées, l'assureur indemnisant une personne à raison du sinistre* […] *qu'elle subit en prélevant sur la masse représentée par les primes versées* ». A la mutualisation, la doctrine ajoute comme composante essentielle de l'assurance le prisme statistique et donc mathématique. V. en ce sens Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 14e éd., 2017, 951 p., spéc. p. 43.

[2611] L'Etat n'est jamais dans l'obligation de souscrire une assurance et dans le domaine des travaux publics, l'obligation de souscription d'une assurance dommages-ouvrage ne s'applique pas systématiquement aux autres personnes publiques. Sur ce point, v. E. POURCEL, « Le contrat d'assurance dommages-ouvrage à l'aune de l'interprétation du juge administratif », *Construction-urbanisme*, 2017, n° 6, étude 6, pp. 9-19, n° 17-19.

[2612] Article L. 121-12 du Code des assurances. V. par exemple C.E., 13 octobre 2004, *Communauté urbaine de Lille*, n° 250241, *Rec. Tab.*, p. 877.

[2613] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, préc., p. 552 : « *l'assureur* […] *n'est pas personnellement "responsable", mais seulement débiteur d'une* obligation de garantie *née du contrat d'assurance* ».

[2614] T.C., 3 mars 1969, *Sieur Esposito c/ Cie La Foncière*, *Rec.*, p. 681 ; *R.G.A.T.*, concl. J. Kahn et p. 379, note A. B. ; *J.C.P.*, 1969, II, 16037, note J. Chevallier ; C.E., Avis, 31 mars 2010, *Mme Renard*, n° 333627, *Rec.*, p. 86 ; *J.C.P. A.*, 2010, comm. 2161, note D. Bailleul ; *Dr. adm.*, 2010, n° 11, comm. 53, note F. Melleray ; *C.M.P.*, 2010, comm. 207, note P. Devillers.

est une personne publique. D'abord envisagé comme un contrat de droit privé relevant de l'appréciation du juge judiciaire[2615], le contrat d'assurance souscrit par une personne publique est désormais considéré comme un marché public[2616], et donc comme un contrat administratif depuis la loi MURCEF de 2001[2617], relevant de la compétence administrative[2618]. Il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la personne responsable assurée est une personne privée, le juge judiciaire se retrouvant alors compétent[2619]. Mais ces difficultés n'infèrent en rien un changement de nature dans le fondement purement indemnitaire de l'action directe. Peu importe la compétence envisagée, les travaux publics sont donc toujours évincés.

784. Partant, les dommages de travaux publics, et tout particulièrement leur attractivité, sont mis en défaut par la prise en charge collective du risque, qu'il s'agisse de l'assurance ou de la réparation forfaitaire consécutive à un accident professionnel. Les mécanismes d'indemnisation utilisés pour la protection du droit de propriété induisent une logique identique.

Paragraphe 2. L'indemnisation hors responsabilité fondée sur la protection du droit de propriété

785. Les règles régissant la réparation des atteintes au droit de propriété peuvent entamer l'attractivité des dommages de travaux publics. Ces règles ne se situent en effet pas exclusivement dans le champ de la responsabilité. Elles évincent la responsabilité du fait des dommages de travaux publics selon deux mouvements. Lorsque l'indemnisation est consécutive à une atteinte régulière à la propriété, l'indemnisation empiète sur le terrain de la

[2615] T.C., 3 mars 1969, *Sieur Esposito c/ Cie La Foncière*, *Rec.*, p. 681 ; *R.G.A.T.*, concl. J. Kahn et p. 379, note A. B. ; *J.C.P.*, 1969, II, 16037, note J. Chevallier.
[2616] Article 5 du *décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de service*, *J.O.R.F.*, 28 février 1998, n° 50, p. 3115.
[2617] Article 2 de la *loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier*, préc.
[2618] C.E., Avis, 31 mars 2010, *Mme Renard*, préc.. V. également à propos de l'action de l'administration, victime du dommage, dirigée contre l'assurance du maître d'œuvre : Cass., Civ. 1ère, 9 juin 2010, *OPHLM de Toulon*, n° 09.13.026, *Bull. civ.*, I, n° 134 ; *Dr. adm.*, 2010, comm. 115, note F. Brenet ; d'une personne publique : C.E., 15 mai 2013, *Communauté de communes Epinal-Golbey*, n° 357810, *Rec.*, p. 148 ; *J.C.P. A.*, 2013, 2323, concl. B. Dacosta ; *Dr. adm.*, 2013, n° 8-9, août 2013, comm. 67 ; *R.J.E.P.*, novembre 2013, comm. 43, note G. Eckert
[2619] T.C., 15 avril 2013, *Société Allianz c/ SMABTP*, n° C3892, *Rec. Tab.*, p. 505 ; *C.M.P.*, 2013, comm. 163, obs. P. Devillers ; *Procédures*, 2013, n° 7, comm. 224, obs. S. Deygas.

responsabilité du fait des dommages de travaux publics (**A**). Lorsque l'atteinte est irrégulière, l'indemnisation exclut la responsabilité (**B**).

A/ Les atteintes régulières à la propriété : l'empiètement des mécanismes indemnitaires sur la responsabilité du fait des dommages de travaux publics

786. L'indemnisation consécutive à une atteinte régulière au droit de propriété peut faire échec à l'attractivité de la matière des travaux publics. Cette dernière entretient des liens étroits avec des formes de réparation qui lui ont précédé, à l'image des indemnités consécutives à une expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'institution d'une servitude. Ces règles sont souvent entremêlées car une opération d'expropriation est bien souvent menée pour la réalisation de travaux publics, voire d'un ouvrage public. Le juge peut ainsi accorder une plus grande importance aux règles d'indemnisation plutôt qu'à celles issues de la responsabilité, en dépit de la présence de dommages de travaux publics à l'œuvre. Cela se manifeste tant dans le cadre de l'expropriation (**1**) que dans celui des servitudes (**2**).

1/ Une conception élargie de l'indemnité consécutive à une expropriation

787. L'expropriation peut conduire à entamer l'effet attractif de la matière des travaux publics. Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge judiciaire de l'expropriation est compétent pour fixer l'indemnité au titre de la phase judiciaire de cette procédure. Encore faut-il s'entendre sur ce que recouvre exactement cette indemnité. Selon J.-M. PONTIER, elle constitue une « *contrepartie d'une contrainte instituée par la loi dans l'intérêt général* », et serait « *évidente, connue et non contestée* »[2620]. Cette fausse évidence explique un certain mutisme quant au rattachement de cette réparation à l'indemnisation ou à la responsabilité[2621]. Tranchant avec ce silence doctrinal, quelques auteurs ont analysé l'expropriation comme une composante de la responsabilité

[2620] J.-M. PONTIER, « L'indemnisation hors responsabilité », préc., p. 20.
[2621] V. toutefois le refus catégorique exprimé par M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd., 1933, préc., p. 510 : « *Les lois sur l'expropriation elles-mêmes n'entraînent par leur application régulière aucune responsabilité de l'Etat* ».

administrative[2622]. La lecture du Code de l'expropriation pourrait laisser croire à un régime de responsabilité à part entière, puisqu'il dispose que « *les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation* »[2623] et « *sont fixées en euros* »[2624]. On reconnaît facilement les principes cardinaux de la responsabilité administrative, à savoir la réparation intégrale et la réparation par équivalent, ainsi que certains des critères classiques d'admission du préjudice[2625].

788. Il est toutefois impossible de conclure à l'existence d'un régime de responsabilité. Ce serait d'abord oublier qu'en dépit de la forte dépendance des dommages de travaux publics vis-à-vis de l'expropriation ayant existé sous l'Ancien Régime, une frontière assez nette fut dessinée entre ces deux régimes dans la première moitié du siècle suivant[2626]. Ce serait en outre oublier que certaines conditions du droit de l'expropriation ont précédé le droit de la responsabilité administrative, le juge administratif s'en étant vraisemblablement inspiré dans le laboratoire historique qu'ont formé les dommages de travaux publics[2627]. Ce serait encore oublier qu'à l'heure où le préjudice moral forme une composante essentielle de la réparation intégrale de la responsabilité, son indemnisation est impossible en droit de l'expropriation[2628]. Ce serait enfin oublier que l'indemnité accordée suppose un versement préalable, et non postérieur à l'apparition du préjudice. Loin du dommage, mais proche d'« *une vente forcée* »[2629], l'indemnité d'expropriation ne relève pas de la responsabilité[2630].

[2622] H. BELRHALI conditionne cette intégration à une « *vision élargie de la responsabilité de la puissance publique* » (H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, préc., p. 68). De manière moins affirmative : M. G. AHLIDJA, *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, préc., p. 88. Réfutant la corrélation entre l'indemnité versée au titre de l'expropriation et la responsabilité : *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., p. 255, note 976. Pour de plus amples détails sur cette question, v. A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, préc., p. 405-407.

[2623] Article L. 321-1 du Code de l'expropriation (ancien article L. 13-13, abrogé à la suite de la recodification de l'*ordonnance du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, *J.O.R.F.*, 11 novembre 2014, n° 261, p. 19003, texte n° 7).

[2624] Article L. 322-12, alinéa 1er du Code de l'expropriation. L'ancien article L. 13-20 disposait : « *Les indemnités sont fixées en espèces* ».

[2625] Sur l'ensemble de ces conditions en droit de l'expropriation, v. par exemple J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 649 et s. ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 576 et s.

[2626] V. §95 et s., §207 et s.

[2627] V. §212, 304, 399, 409.

[2628] Dispositif déclaré conforme à la Constitution : C.C., décision 2010-87 Q.P.C. du 21 janvier 2011, *M. Jacques S.*, *Rec. C.C.*, p. 72 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 447, note R. Hostiou ; *D.*, 2011, p. 2127, chron. G. Forest ; *A.J.D.I.*, 2011, p. 111, chron. S. Gilbert.

[2629] J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 649. En lien avec cet argument, et en guise d'illustration de la déconnexion totale entre responsabilité et expropriation, la plus-value réalisée par l'exproprié est imposable au titre de l'article 150, U, II, 4° du Code général des impôts.

[2630] Ce qui n'empêche pas, en revanche, d'engager la responsabilité pour les fautes commises à l'occasion de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation devant le juge judiciaire. V. par exemple en ce sens C.E.,

789. L'indemnisation versée à l'exproprié empiète sur les dommages de travaux publics lorsque les dommages en cause sont considérés comme accessoires à une expropriation. La connexité des dommages rend alors le juge de l'expropriation compétent, lequel délivre une indemnité comprenant également le préjudice subi au titre du dommage accessoire. Cette solution est particulièrement ancienne. Consacrée dans la décennie 1860 pour les « *dommages qui sont une conséquence directe* »[2631] ou, plus sobrement, pour les « *dommages accessoires* »[2632], elle faisait suite aux préconisations du commissaire du gouvernement A. DE FORCADE, consignées dans ses conclusions contraires sur l'arrêt *Marchand* du 27 août 1857 :

> « *Comment soumettre à deux juridictions différentes une question d'indemnité dont les éléments sont étroitement liés ensemble ?* […] *Diviser les éléments d'indemnité et les soumettre à deux juridictions, c'est se placer dans une situation qui est en contradiction avec la nature des choses, c'est, après avoir abattu la maison, charger un tribunal d'apprécier l'indemnité due pour la charpente et un autre l'indemnité due pour la maçonnerie* »[2633].

790. Le principe d'une compétence étendue du juge de l'expropriation, fondé sur le caractère accessoire des dommages a depuis traversé les époques. Il a été affermi lors de difficultés survenues à l'occasion d'expropriations partielles. Dans cette hypothèse, la personne expropriée peut se retrouver exposée à des troubles causés par l'ouvrage public implanté sur le terrain exproprié, à l'image d'une route coupant en deux une propriété. Les deux ordres de juridictions ont rappelé que les dommages accessoires à la procédure d'expropriation relèvent de la compétence du juge de l'expropriation[2634]. Le juge administratif

---

13 novembre 1959, *Dame veuve Obadia*, *Rec. Tab.*, p. 597 ; C.E., Sect., 7 juillet 1976, *Consorts Malichecq*, n° 98279, inédit ; *Dr. adm.*, 1976, n° 266 ; *R.D.P.*, 1976, p. 1069. Plus généralement sur la responsabilité consécutive à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation v. S. GILBERT, « La responsabilité de l'expropriant dans le cadre de la violation du droit de rétrocession de l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation », *Droit et ville*, 2000, n° 49, pp. 141-174 ; R. HOSTIOU, « La juridiction administrative et le contentieux de la responsabilité de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvements du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 219-232.

[2631] C.E., 8 mai 1869, *Riehl*, *Rec.*, p. 431. Dans un sens similaire : C.E., 7 janvier 1864, *Chemin de fer de Mons à Hautmont*, *Rec.*, p. 18.

[2632] C.E., 7 décembre 1870, *Varnier*, *Rec.*, p. 1095. Evoquant une « *indemnité accessoire* » : C.E., 28 février 1866, *Guyet*, *Rec.*, p. 181.

[2633] A. DE FORCADE, concl. sur C.E., 27 août 1857, *Marchand*, *Rec.*, pp. 696-698, spéc. p. 698.

[2634] Entre autres exemples, devant le Tribunal des conflits : T.C., 5 décembre 1977, *Selo c/ Département du Morbihan*, n° 02058, *Rec.*, p. 669 ; *A.J.P.I.*, 1978, p. 734, note P. Chateaureynaud ; T.C., 25 mai 1998, *Lefèvre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 03100 ; *Rec.*, p. 538 ; *A.J.D.I.*, 1998, p. 936, concl. J. Arrighi de Casanova et p. 938, obs. C. Morel ; *D.*, 1999, p. 191, obs. P. Carrias ; T.C., 19 novembre 2012, *Société Cofiroute c/ Demarti*, n° C3845, *Rec. Tab.*, p. 800 ; *A.J.D.I.*, 2013, p. 100, chron. S. Gilbert ; *R.D.I.*, 2013, note R.

demeure en revanche compétent pour les dommages consécutifs à l'existence ou au fonctionnement de l'ouvrage, à l'instar de dommages permanents causés par des nuisances olfactives et sonores[2635].

791. La conception élargie du dommage accessoire à l'expropriation retenue par le Tribunal des conflits[2636] présente indéniablement un intérêt manifeste. Cette interprétation est de nature à « *réduire, chaque fois qu'une procédure d'expropriation est conduite à des fins de réalisation d'un ouvrage public, le risque d'une "balkanisation" de la procédure indemnitaire* »[2637]. Comme l'expliquait J. ARRIGHI DE CASANOVA, une telle rationalisation trouve son fondement dans la « *bonne administration de la justice* » et « *se réclam*[e] *de la logique des blocs de compétences* » ; et d'ajouter : « *cette logique doit, dans toute la mesure du possible, conduire à confier à un seul juge les litiges nés de la dépréciation d'une propriété coupée en deux par une expropriation* »[2638]. Les dommages de travaux publics sont donc cantonnés à un rôle subsidiaire, la compétence du juge de l'expropriation étant le plus souvent favorisée. Les indemnisations versées après l'institution d'une servitude empiètent également sur l'attractivité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Cet empiètement est cependant moins conséquent que dans le cadre de l'expropriation.

Hostiou ; devant la Cour de cassation : Cass., Civ. 3e, 3 mars 1999, *Lefèvre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 96-70.165, *Bull. civ. III*, n° 58 ; devant le Conseil d'Etat : C.E., 19 février 1986, *Moreau*, n° 47235, inédit ; *C.J.E.G.*, 1986, p. 315, note V. B. V. aussi à propos des expropriations consécutives à des opérations de remembrement, au titre des articles L. 123-24 et L. 123-26 du Code rural : C.E., 7 juillet 2006, *Bossuyt*, n° 255315, *Rec. Tab.*, p. 909 ; *Dr. rural*, 2006, n° 354, p. 47, concl. D. Chauvaux.

[2635] V. par exemple devant le juge administratif : C.E., 12 décembre 1979, *M. Ferbos*, n° 10979, inédit ; C.E., 4 octobre 2000, *Département de la Haute Garonne*, n° 198417, inédit ; *A.J.D.I.*, 2001, p. 451, obs. R. Hostiou ; devant le juge judiciaire : Cass., Civ. 3e, 25 juin 1973, *SCI Les Clozeaux c/ Ministre de l'Equipement et de Logement*, *Bull. civ. III*, n° 450 ; Cass., Civ. 3e, 5 juillet 2018, n° 17-17.821, non publié.

[2636] T.C., 19 novembre 2012, *Société Cofiroute c/ Demarti*, préc. : « *l'indemnité d'expropriation doit en principe couvrir tous les dommages subis par l'exproprié du fait de l'opération entreprise, même au regard des parcelles qui demeurent sa propriété* ».

[2637] R. HOSTIOU, « Préjudice accessoire à l'expropriation et compétence du juge judiciaire », note sous T.C., 19 novembre 2012, *Société Cofiroute c/ Demarti*, *R.D.I.*, 2013, pp. 78-80, spéc. p. 80. Déjà en ce sens, et du même auteur, v. R. HOSTIOU, « Le contrôle de l'acquisition du foncier par le juge administratif », *A.J.D.I.*, 1992, pp. 426-431, spéc. pp. 430-431.

[2638] J. ARRIGHI DE CASANOVA, concl. sur T.C., 25 mai 1998, *Lefevre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, *A.J.D.I.*, 1998, pp. 936-937, spéc. p. 937.

2/ Une conception limitée de l'indemnité consécutive à une servitude

792. Les atteintes consécutives à l'institution d'une servitude reflètent également une logique d'empiétement des dommages de travaux publics par l'indemnisation. Deux exemples en attestent. L'illustration la plus flagrante réside sans doute dans la servitude d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux régie par la loi du 29 novembre 1892[2639]. Elle est analysée comme une facilitation de la réalisation des travaux publics[2640]. Plutôt que d'exproprier un terrain utile à l'exécution de ces travaux[2641], l'institution d'une telle servitude permet, pendant une durée maximale de cinq ans, de grever une propriété privée, d'un droit de passage, d'occupation ou d'extraction de matériaux. Cette occupation temporaire peut évidemment causer des préjudices, tels que des troubles de jouissance ou la dépréciation de la valeur vénale de la propriété. Ces derniers préjudices ne sont alors jamais réparés au titre dommages de travaux publics, nonobstant l'exécution de tels travaux justifiant la servitude. Au contraire, le cadre de la réparation est régi par les articles 10 et suivants de la loi de 1892[2642].

793. La nature juridique d'une telle indemnité n'a jamais été discutée, comme dans l'exemple précédent de l'indemnité consécutive à une expropriation. S'agit-il d'une indemnisation découlant d'une hypothèse légale de responsabilité ou au contraire d'une indemnisation hors responsabilité ? Ces atteintes à la propriété résultant d'occupations temporaires ont longtemps entretenu des liens étroits avec les dommages de travaux publics[2643]. L'intitulé du texte de 1892 prolonge la confusion en faisant mention de « *dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics* ». Parfois, le juge

[2639] *Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*, préc.
[2640] J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 371 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 741.
[2641] V. toutefois un arrêt critiquable relatif à une expropriation mise en œuvre pour l'occupation temporaire d'une propriété : C.E., 26 juillet 2006, *Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer c/ Consorts Revillard*, n° 270008, *Rec.*, p. 373 ; *R.F.D.A.*, 2007, p. 304, concl. I. de Silva et R. Hostiou ; *A.J.D.I.*, 2007, p. 819, note S. Traoré ; *C.J.E.G.*, concl. ; *J.C.P. A.*, 2006, 1313, note J. Moreau et 2057, note E. Carpentier.
[2642] Dispositif jugé conforme à la Constitution : C.C., décision 2011-172 Q.P.C. du 23 septembre 2011, *Epoux L. et autres*, *Rec. C.C.*, p. 464 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 2525, note N. Foulquier ; *Constitutions*, 2012, p. 80, note O. Le Bot ; *Construction-Urbanisme*, 2011, n° 11, comm. 157 ; note L. Santoni. Le Conseil constitutionnel a toutefois laissé en suspens la question du droit d'extraction. V. à ce propos N. FOULQUIER, « Dommages causés à la propriété privée par les servitudes de travaux publics : un contrôle de constitutionnalité inachevé », note sous C.C., décision 2011-172 Q.P.C. du 23 septembre 2011, *Epoux L. et autres*, *A.J.D.A.*, 2011, pp. 2525-2527, spéc. p. 2526.
[2643] V. §189.

a même utilisé le terme de responsabilité[2644], voire appliqué le mécanisme de la responsabilité subsidiaire[2645]. Pour autant, les auteurs de la Belle époque y ont vu « *une sorte de réquisition* »[2646], « *analogue à une location forcée* » selon E. LAFERRIÈRE[2647]. Outre cette dernière affirmation, qui n'est pas sans rappeler l'assimilation de l'expropriation à une vente forcée, d'autres parallèles ont été dressés entre l'expropriation et l'indemnité prévue par la loi de 1892[2648], sans doute en raison de l'imbrication historique de ces deux procédures. Ces réflexions renforcent l'idée selon laquelle l'indemnité consécutive à l'institution d'une servitude d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux doit être envisagée comme une contrepartie d'une contrainte imposée dans l'intérêt général. Elle se situe donc en dehors de la responsabilité.

794. Moins remarquable, le second exemple porte sur les servitudes établies pour le transport et la distribution de l'énergie par la loi du 15 juin 1906[2649], désormais codifiées aux articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie[2650]. L'institution de ces servitudes ouvre droit à une indemnité, dont la fixation relève de la compétence du juge de l'expropriation[2651]. A cet égard, le Tribunal des conflits a envisagé la compétence du juge judiciaire de manière englobante, comprenant également les dommages de travaux publics consécutifs à l'établissement de la servitude. Pour ce faire, il a tracé une frontière, comme il a pu le faire pour les dommages accessoires à une expropriation, mais en répartissant la compétence juridictionnelle sur des fondements distincts. Dans sa décision *Audebert* du 15 juin 1970, il a ainsi confié au juge judiciaire les « *dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées, à l'exclusion des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction ou de réparation des*

[2644] C.E., Sect., 17 mars 1978, *SA Entreprise Renaudin*, préc.
[2645] V. §463 et s. Cela explique la présence d'un tel mécanisme à l'article 18, alinéa 2 de la loi de 1892.
[2646] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, préc., p. 172. Dans le même sens M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd., 1933, préc., p. 919.
[2647] E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, préc., p. 172.
[2648] G. BOURCART, « De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics) », 1895, T. 1, préc., pp. 148 et s.
[2649] Article 12 de la *loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie*, *J.O.R.F.*, 17 juin 1906, p. 4105.
[2650] Pour un dispositif similaire s'agissant des servitudes d'aménagement des ouvrages hydroélectriques, v. l'ancien article 4 de la *loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique*, *J.O.R.F.*, 18 octobre 1919, p. 11523, codifié aux articles L. 521-7 et s. du Code de l'énergie. Sur la question des dommages accessoires à l'institution d'une telle servitude, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 506-508.
[2651] Article 2 du *décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique*, *J.O.R.F.*, 11 octobre 1967, p. 10016 ; repris à l'article R. 323-17 du Code de l'énergie.

ouvrages »[2652]. Autrement dit, les dommages permanents de travaux publics relèvent de la compétence judiciaire, tandis que le juge administratif connaît des dommages accidentels[2653]. La frontière ainsi dessinée recoupe les deux principales catégories de dommages de travaux publics[2654]. En comparaison du critère du dommage accessoire à l'expropriation, celui afférant aux servitudes paraît ainsi d'un maniement plus aisé. Cette solution n'échappe cependant pas aux critiques, déjà formulées dans le cadre de l'expropriation. La dualité juridictionnelle représente ici encore un obstacle pour les victimes. Faut-il alors procéder par voie d'exclusion, comme le juge le fait pour les atteintes irrégulières à la propriété ?

B/ Les atteintes irrégulières à la propriété : l'exclusion de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics

795. La réparation des atteintes irrégulières au droit de propriété constitue aussi une limite à l'attractivité des dommages de travaux publics, puisqu'elle relève de la compétence du juge judiciaire. Celui-ci apprécie ces atteintes à l'aune des théories de la voie de fait et de l'emprise irrégulière, lesquelles furent esquissées par le Conseil d'Etat à partir de la matière des travaux publics dans la première moitié du XIX^{e} siècle, contexte marquant une défiance à l'égard de la juridiction administrative[2655]. L'analyse de ces alternatives à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics révèle leur effectivité désormais limitée (**1**) et un détachement de la réparation d'une logique de responsabilité (**2**).

1/ Une effectivité de l'indemnisation limitée par le recul de la voie de fait et de l'emprise

796. Pour étudier l'effectivité de la limitation à la matière des travaux publics induite par la voie de fait et l'emprise irrégulière, une séparation chronologique s'impose, dans la mesure où le Tribunal des conflits a considérablement réduit leur champ d'application en 2013.

[2652] T.C., 15 juin 1970, *Dame Audebert c/ EDF*, *Rec.*, p. 887.
[2653] Solution confirmée notamment par C.E., 7 novembre 1986, *EDF c. Epoux Aujolat*, *Rec.*, p. 255 ; *C.J.E.G.*, 1987, p. 560, concl. M. Fornacciari ; T.C., 29 septembre 1997, *Société Ciments Lafarge c/ EDF*, n° 03024, *Rec.*, p. 534 ; *C.J.E.G.*, 1998, p. 168, concl. R. Abraham ; C.E., 29 juin 2016, *Société EDF*, n° 383244, inédit ; *E.E.I.*, 2016, n° 12, comm. 79, note J.-S. Boda.
[2654] V. §614 et s.
[2655] V. §222.

797. Avant cette date, ces théories constituaient deux obstacles théoriquement étendus à l'application des dommages de travaux publics. La voie de fait consistait dans une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale. L'irrégularité de l'atteinte était divisée en deux catégories, systématisées par M. HAURIOU au sein d'un diptyque devenu classique, « *par manque de droit* » ou « *par manque de procédure* »[2656], selon que la décision ait été « *manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'administration* » ou que l'administration ait procédé à son « *exécution forcée* »[2657]. Dans l'ombre de la voie de fait et parfois confondue avec elle[2658], figurait l'emprise irrégulière. Elle consistait aussi en une atteinte à la propriété, mais entraînait une véritable dépossession, y compris des droits réels immobiliers[2659].

798. La compétence judiciaire à l'égard des dommages de travaux publics paraissait d'autant plus étendue que le juge judiciaire avait seul le pouvoir d'ordonner la réparation de ces deux catégories d'atteinte[2660]. Il en allait autrement en dehors de la réparation, puisque la juridiction judiciaire n'était pleinement compétente, c'est-à-dire également pour constater l'existence de l'atteinte et la faire cesser, que dans l'hypothèse d'une voie de fait[2661]. Au contraire, à l'occasion d'une emprise irrégulière, seul le juge administratif était compétent pour son constat et sa cessation[2662]. L'appréciation judiciaire de l'indemnité était donc

---

[2656] M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, Larose, 5e éd., 1903, préc., p. 238.

[2657] V. par exemple : T.C., 23 octobre 2000, *Boussadar c/ Ministre des affaires étrangères*, n° 3227, *Rec.*, p. 775 ; *D.*, 2001, p. 2332, concl. J. Sainte-Rose ; *A.J.D.A.*, 2001, p. 143, chron. M. Guyomar et P. Collin. Pour de plus amples détails sur la définition de la voie de fait, v. S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 503 et s.

[2658] V. notamment les conclusions prononcées par J. ROMIEU sur l'arrêt *Montlaur* de 1904 : « *l'autorité judiciaire est seule compétente s'il y a voie de fait, c'est-à-dire s'il y a de la part de la personne publique emprise, mainmise, entreprise sur la propriété immobilière dont la défense est spécialement confiée à cette autorité* » (J. ROMIEU, concl. sur T.C., 24 décembre 1904, *Consorts Montlaur, Mary c/ Balmigère, maire de Tournissan*, *Rec.*, p. 889). Plus généralement sur les difficultés afférentes à la distinction des deux théories, v. S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 723 et s.

[2659] V. la jurisprudence traditionnellement citée au titre de l'emprise T.C., 17 mars 1949, *Société "Hôtel du Vieux-Beffroi"* et *Société "Rivoli-Sébastopol*, *Rec.* pp. 592 et 594 ; *S.*, 1950, 3, p. 1, concl. J. Delvolvé, note A. Mathiot ; *D.*, 1949, p. 209, concl., note P.-L. Josse ; *J.C.P.*, 1949, 997, note G. H. George ; G.A.J.A, 11e éd., n° 70. Sur l'étendue de l'emprise aux droits réels immobiliers, v. par exemple : T.C., 18 octobre 1999, *Mme Martinetti c/ Commune d'Ajaccio*, n° 03169, *Rec.*, p. 468. Pour de plus amples détails sur la définition de l'emprise, v. S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 601 et s.

[2660] C.E., Sect., 30 juillet 1949, *Dame Depalle*, n° 76409, *Rec.*, p. 411.

[2661] T.C., 30 octobre 1947, *Epoux Barinstein*, *Rec.*, p. 511 ; *D.*, 1947, p. 476, note P.-L. Josse ; *J.C.P.*, 1947, 3966, note M. Fréjaville ; *R.D.P.*, 1948, note M. Waline ; *S.*, 1948, 3, p. 1, note A. Mathiot. La compétence était en réalité concurrente pour constater l'existence de la voie de fait : T.C., 27 juin 1966, *Guigon*, *Rec.*, p. 830 ; *J.C.P.*, 1967, II, 15135, concl. R. Lindon ; *A.J.D.A.*, 1966, p. 547, note A. de Laubadère ; *D.*, 1968, p. 7, note J.-C. Douence.

[2662] T.C., 17 mars 1949, *Société "Hôtel du Vieux-Beffroi"*, préc.

subordonnée à la reconnaissance de l'emprise par le juge administratif[2663]. Une telle plénitude de compétence en matière de voie de fait est souvent expliquée en doctrine par la théorie de la dénaturation ou de l'inexistence, l'irrégularité de l'atteinte ôtant son caractère administratif à l'acte de l'administration[2664]. Dès lors, la matière des travaux publics constituait *a priori* un domaine de prédilection de l'immixtion de la voie de fait et de l'emprise irrégulière, qu'il s'agisse de l'objet de l'atteinte, à savoir la propriété, ou des pouvoirs du juge judiciaire, c'est-à-dire la réparation. En dépit de ces prédispositions favorables, l'application de ces théories à la matière des travaux publics est restée assez rare[2665].

799. Ces limites sont même devenues exceptionnelles dans les travaux publics, puisque l'articulation précédemment décrite est révolue depuis 2013. Les attaques contemporaines ont sans doute milité dans le sens d'une simplification, bien qu'elles se soient concentrées pour l'essentiel sur la voie de fait. En doctrine, on songe à la célèbre assimilation de la voie de fait à une « *folle du logis* » faite par R. CHAPUS[2666] ; en jurisprudence, on pense à l'immixtion du référé-liberté dans la procédure de la voie fait[2667]. La discrète emprise irrégulière fait pourtant également l'objet de critiques anciennes. Ainsi, au début du XX^e^ siècle, P. DUEZ regrettait cette réserve de compétence « *sans profit pour les administrés qui risquent d'être victimes des complications et des incertitudes de compétence auxquelles peut conduire* […] *cette réserve*

[2663] En des termes explicites, v. T.C., 6 mai 2002, *M. et Mme Binet c/ EDF*, préc. : « *le juge judiciaire n'a compétence pour réparer le préjudice en résultant que pour autant que l'irrégularité de cette dépossession a été constatée par le juge administratif* ».

[2664] S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 507 et s. V. également A. FALGAS, *La voie de fait administrative. Recherche sur la justification d'une notion prétorienne*, Paris, L'Harmattan, coll. Le droit aujourd'hui, 245 p., spéc. pp. 129 et s.

[2665] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 162. A propos de la voie de fait, v. pour des cas d'application positive : C.E., 3 février 1956, *SNCF*, *Rec.*, p. 48 ; *A.J.D.A.*, 1956, p. 73, concl. F. Gazier ; C.E., 20 novembre 1974, *Dame Manrot Le Goarnic née Mireille Lier*, n° 89980, *Rec.*, p. 572 ; Cass., Civ. 1^ère^, 25 novembre 2009, *Pot et Société du moulin de Nesles*, n° 08-19.655, *Bull. civ. I*, n° 236 ; refusant son application : T.C., 21 mars 1966, *Commune de Soultz*, *Rec.*, p. 828 ; *J.C.P.*, 1966, II, 14740, note J. Dufau. S'agissant de l'emprise, v. pour un cas d'application positive : T.C., 2 juillet 1979, *SCI du domaine de Margon c/ Entreprise Guttierez et autres*, *Rec. Tab.*, p. 673 ; Cass., Civ. 1^ère^, 12 décembre 2006, *SCI La Botte d'asperges c/ EDF-GDF*, n° 05-10.509, non publié ; *J.C.P. A.*, 2007, 2189, note O. Renard-Payen. L'application de la voie de fait était d'autant plus réduite que l'atteinte causé par les travaux publics n'a pas toujours été sérieusement identifiée, alors qu'elle a dissimulé dans nombre des cas non pas des dommages de travaux publics, mais d'autres atteintes voisines, comme l'institution d'une servitude d'occupation temporaire. Pour un exemple de confusion entre les atteintes : J.-Y. PLOUVIN, « Du travail public constitutif d'une voie de fait », *C.J.E.G.*, 1986, pp. 427-434, spéc. p. 429.

[2666] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 1, préc., pp. 868-869 : « *C'est la folle du logis, présente là où on l'attend le moins, et perturbatrice au-delà de l'acceptable, du fait de la difficulté fréquente du diagnostic comme de l'usage aisément abusif qu'en font maints magistrats judiciaires, que le Tribunal des conflits, trop souvent sollicité, ne parvient guère, cependant, à ramener dans le droit chemin* ».

[2667] C.E., 23 janvier 2013, *Commune de Chirongui*, n° 365262, *Rec.*, p. 6 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 788, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *R.F.D.A.*, 2013, p. 299, note P. Delvolvé ; *J.C.P. A.*, 2013, 2047, note H. Pauliat et 2048, note O. Le Bot.

mal fondée et à contours délicats »[2668]. Par deux décisions, le Tribunal des conflits a placé ces deux théories dans une situation de « *quasi coma juridique* »[2669]. S'agissant de la voie de fait, la décision *Bergoend* du 17 juin 2013 a cantonné son objet à l'acte « *portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction du droit de propriété* »[2670]. Les incidences de l'abandon de l'ancien critère de l'atteinte au droit de propriété au profit du nouveau critère de l'extinction du droit de propriété ne se sont pas fait attendre dans le domaine de l'emprise irrégulière. Une seconde décision *Panizzon* du Tribunal des conflits rendue le 9 décembre 2013 a en effet confié le contentieux de l'emprise irrégulière au juge administratif, sauf « *extinction du droit de propriété* »[2671].

800. En procédant de la sorte, le Tribunal des conflits a resserré la compétence judiciaire autour de son noyau constitutionnel[2672], lequel ne comprend pas les dommages de travaux publics. En effet, mis en rapport avec l'article 66 et le Préambule de la Constitution mentionnés au sein des visas de la décision, les critères de la liberté individuelle et de l'extinction du droit de propriété renvoient aux « *matières réservées par nature à l'autorité judiciaire* »[2673]. La liberté individuelle est garantie par l'article 66 de la Constitution, son champ étant réduit depuis une vingtaine d'années au « *droit à la sûreté, c'est-à-dire la protection contre les arrestations arbitraires* »[2674]. Quant à la mention du Préambule de la Constitution, elle vise le Préambule de la Constitution de 1946, et tout particulièrement les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, le Conseil constitutionnel ayant consacré à ce titre la compétence du juge judiciaire pour protéger la propriété privée

---

[2668] P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 147.

[2669] S. GILBERT, « Restriction de la voie de fait », note sous T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, *Dr. adm.*, 2013, n° 12, comm. 86, pp. 49-52, spéc. p. 50.

[2670] T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, n° C3911, *Rec.*, p. 370; *A.J.D.A.*, 2013, p. 1568, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *R.F.D.A.*, 2013, p. 1041, note P. Delvolvé ; *Dr. adm.*, 2013, n° 12, comm. 86, note S. Gilbert ; *J.C.P. A.*, 2013, 2301, note C.-A. Dubreuil ; *R.J.E.P.*, 2013, comm. 38, note B. Seiller ; *J.C.P. G.*, 2013, 1057, note S. Biagini-Girard ; *L.P.A.*, 2 septembre 2013, p. 6, note J. de Glianiasty ; G.A.J.A., n° 113.

[2671] T.C., 9 décembre 2013, *M. et Mme Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, n° C3931, *Rec.*, p. 376 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 216, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; *R.F.D.A.*, 2014, p. 61, note P. Delvolvé ; *Dr. adm.*, 2014, n° 4, comm. 25, note S. Gilbert ; *R.J.E.P.*, 2014, comm. 19, note J. Lebon.

[2672] V. en ce sens P. DELVOLVÉ, « Voie de fait : limitation et fondements », note sous T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, *R.F.D.A.*, 2013, pp. 1041-1050, spéc. pp. 1046 et s. V. aussi R. NOGUELLOU, « La fin de la voie de fait ? », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 810, 1er novembre 2014 [https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2014_6090/n_810_6904/].

[2673] C.C., décision n° 86-224 D.C. du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence*, préc. A ce sujet, v. G. EVEILLARD, « Les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 101-111, spéc. pp. 107-109.

[2674] *Idem*, p. 107. En ce sens, l'atteinte à la liberté d'aller et de venir ne constitue plus une voie de fait : T.C., 12 février 2018, *Gueye*, C4110, *Rec. Tab.*, à paraître ; *Dr. adm.*, 2018, n° 5, comm. 25, note A. Falgas ; *Procédures*, 2018, n° 4, comm. 130, obs. N. Chifflot.

immobilière[2675]. La réserve de compétence judiciaire avait été délimitée plus explicitement encore par le juge constitutionnel dans sa décision « Amendement Tour Eiffel » du 13 décembre 1985, dont la lettre offrait une indication directe quant au rôle du juge judiciaire dans la réparation des dommages de travaux publics : « *Considérant qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que, en l'absence de dépossession, l'indemnisation des préjudices causés par les travaux ou l'ouvrage public* […] *relève de la compétence judiciaire* »[2676]. Le critère de l'extinction du droit de propriété des décisions *Bergoend* et *Panizzon* recouvre ainsi la dépossession définitive, comme l'indique désormais les deux ordres de juridiction[2677]. Il rapproche ainsi la voie de fait de l'expropriation[2678], et plus particulièrement d'expropriations de fait, lesquelles sont expressément interdites[2679].

801. Ce faisant, les dommages de travaux publics en sortent renforcés. L'exécution des travaux publics ne peut en effet que provoquer des atteintes, et non une dépossession. Comme le souligne N. FOULQUIER, « *ils ne font jamais disparaître le titre de propriété sur le foncier* »[2680]. Quant au dommage causé par l'existence ou le fonctionnement de l'ouvrage public, la dépossession définitive ne peut provenir que de son implantation sur une propriété privée. Or, dans la décision *Bergoend* de 2013, le Tribunal des conflits a considéré que l'implantation d'un ouvrage public, à savoir un poteau électrique, sur une propriété privée ne constituait pas une extinction du droit de propriété. Bien que la question de la démolition ou du déplacement de l'ouvrage public soit raccordée à celle de son intangibilité, et

[2675] C.C., décision n° 89-256 D.C. du 25 juillet 1989, *Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles*, *Rec. C.C.*, p. 53 ; *R.F.D.A.*, 1989, p. 1009, note P. Bon ; *C.J.E.G.*, 1990, p. 1, note B. Genevois. Ce rattachement aux lois de la République est quelque peu artificiel. V. en ce sens S. GILBERT, *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, préc., pp. 574-579.
[2676] C.C., décision n° 85-198 D.C. du 13 décembre 1985, *Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle*, préc.
[2677] Cette interprétation est confirmée par la décision *Panizzon* de 2013, le juge ayant recherché si l'atteinte au droit de propriété a « *eu pour effet de les en déposséder définitivement* » (T.C., 9 décembre 2013, *M. et Mme Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, préc.). Les juridictions administratives et judiciaires retiennent une conception identique. V. en ce sens C.E., 15 avril 2016, *M. et Mme A.*, n° 384890, inédit ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1309, concl. X. Domino et de manière explicite les conclusions du rapporteur public (X. DOMINO, concl. sur C.E., 15 avril 2016, *M. et Mme A.*, *A.J.D.A.*, 2016, pp. 1309-1310, spéc. p. 1309) ; Cass., Civ. 3e, 18 janvier 2018, n° 16-21.993, *Bull. civ.*, à paraître ; *A.J.D.I.*, 2018, p. 545, note N. Le Rudulier.
[2678] V. S. ROUGÉ GUICHARD, « Réflexion autour de l'extinction du droit de propriété. Critère inédit de répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire ? », *J.C.P. A.*, 2014, 2281, n° 34 et s.
[2679] Cass., Ass. Plén., 6 janvier 1994, *Consorts Baudon de Mony c/ EDF et autre*, *Bull. ass. Plén.*, n° 1 ; *D.*, 1994, jur., p. 153, concl. M. Jéol ; *J.C.P. G.*, 1994, II, 2207, concl. ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 339, note R. Hostiou ; *C.J.E.G.*, 1994, p. 413, rapport O. Renard-Payen, concl. et note D. T. ; *R.F.D.A.*, 1994, p. 1121, note C. Boiteau ; *Dr. adm.*, 1994, n° 7, p. 1, note D. T. ; G.D.D.A.B., n° 30. Procédé également prohibé par la Cour européenne des droits de l'homme : Cour E.D.H., 16 avril 2013, *Rolim Comercial S.A. c/ Portugal*, n° 16153/09 ; *R.D.I.*, 2013, p. 420, note R. Hostiou.
[2680] N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., p. 771.

intellectuellement déconnectée de ses conséquences indemnitaires[2681], la solution adoptée en 2013 démontre que la voie de fait et l'emprise irrégulière constituent des obstacles désormais particulièrement isolés à l'application des dommages de travaux publics[2682]. Par conséquent, hors le cas réduit à peau de chagrin d'une voie de fait, avec lequel une infime partie de l'emprise se confond désormais[2683], le juge administratif est compétent pour connaître de la plupart des atteintes à la propriété[2684]. Le juge judiciaire n'évince ainsi la matière des travaux publics que dans l'hypothèse où le dommage est également constitutif d'une extinction du droit de propriété. Reste à savoir quelle est la nature de l'indemnité versée par le juge judiciaire dans le cadre de ces atteintes irrégulières à la propriété.

2/ Une indemnisation étrangère à la responsabilité

802. Outre la restriction du champ de la voie de fait et de l'emprise irrégulière, les règles de fond reflètent également une mutation qui n'a pas toujours été relevée en doctrine. La condamnation indemnitaire y est en effet détachée de toute idée de responsabilité. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Ceci est vrai tant à l'égard de la voie de fait que de l'emprise, notions que le juge judiciaire a longtemps confondues. Autrefois, il était fait application des règles du droit commun de la responsabilité civile, et plus particulièrement de la faute de l'ancien article 1382 du Code civil (nouvel article 1240)[2685]. Cependant, le raisonnement a vraisemblablement changé dans les dernières années.

[2681] Exception faite de la réparation en nature à laquelle procède parfois le juge administratif. V. en ce sens §677 et s.

[2682] Pour des exemples dans lesquels le juge statue sur l'existence de dommages de travaux publics plutôt que sur celle d'une voie de fait : C.A.A. Marseille, 16 juillet 2015, *M. D.*, n° 13MA02443. V. également C.A.A. Bordeaux, 20 juin 2017, *Mme A.*, n° 15BX01501 et les conclusions prononcées par G. DE LA TAILLE, « Le juge administratif est compétent pour connaître des conséquences dommageables des travaux effectués sur un accès privé à la voie publique », concl. sur C.A.A. Bordeaux, 20 juin 2017, *Mme A.*, *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1795-1799. De même, dans le cadre de l'emprise, v. C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *M. Del Negro*, n° 12MA00144 et les conclusions prononcées par C. CHAMOT, « La nouvelle emprise en dommage de travaux publics », concl. sur C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *M. Del Negro*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1835-1839.

[2683] P. DELVOLVÉ, « De la voie de fait à l'emprise : nouvelle réduction de la compétence judiciaire », note sous T.C., 9 décembre 2013, *M. et Mme Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, *R.F.D.A.*, 2014, pp. 51-55, spéc. p. 63 : « *l'emprise se fond dans la voie de fait* ».

[2684] Sur les différentes actions possible v. J.-P. BOREL, « Le contentieux de la voie de fait et de l'emprise irrégulière des ouvrages publics », *A.J.D.I.*, 2017, pp. 415-418.

[2685] S. GUILLON-COUDRAY, *La voie de fait administrative et le juge judiciaire*, thèse Paris II, dactyl., 2002, 445 p., spéc. pp. 363 et s. V. notamment : Cass., Civ. 1e, 5 mai 1954 ; *J.C.P.*, 1954, II, 8236, note G. Vedel.

803. Deux arguments corroborent cette mutation. Le premier porte sur le visa utilisé pour fonder la réparation des préjudices causés par l'atteinte irrégulière. A cet égard, le juge concède une importance croissante au visa de l'article 545 du Code civil relatif à la protection du droit de propriété, en lieu et place de celui de l'ancien article 1382 relatif à la responsabilité pour faute[2686]. Situé en dehors du champ de la responsabilité, l'article 545 dispose que « *nul n'est contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* ». Inspiré de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ce dispositif est familier des spécialistes de droit des biens, en ce qu'il régit les empiètements sur la propriété d'autrui, au nombre desquels figure l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il existe ainsi, comme en droit administratif, une séparation nette entre la propriété et la responsabilité ou, pour reprendre la terminologie civiliste, entre les biens et les obligations[2687]. Il est à cet égard fort probable que l'adoption du critère de l'extinction du droit de propriété par la décision *Bergoend* de 2013, autrement dit de la dépossession définitive, milite davantage en faveur d'une indemnisation au titre des règles du droit de propriété, eu égard à la proximité d'une telle atteinte avec l'expropriation.

804. Un deuxième argument reflète ce détachement de la réparation de toute logique de responsabilité. Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 2009, rendu d'ailleurs au visa de l'article 545 du Code civil, que « *la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation* »[2688]. Une telle affirmation déconnecte la réparation des conditions classiques d'admission de la responsabilité. L'existence de la voie de fait entraîne automatiquement la réparation. P. BRUN a interprété le raisonnement de la Cour comme instituant une « *présomption de préjudice* » voire une « *sorte de "préjudice virtuel"* » qui « *paraît devoir procéder d'une quantification forfaitaire plutôt que d'une évaluation au sens*

[2686] V. à ce propos Cass., Civ. 3e, 15 juin 2016, n° 15-21.628 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1267 ; *R.T.D. Civ.*, 2016, p. 889, obs. W. Dross ; *J.C.P. G.*, 2016, 2054, obs. H. Périnet-Marquet, ainsi que les observations de W. DROSS, « L'expropriation de fait est-elle encore de droit positif ? », obs. sous Cass., Civ. 3e, 15 juin 2016, *R.T.D. Civ.*, 2016, pp. 889-894.

[2687] Une telle séparation s'explique par des considérations théoriques, mais la frontière est poreuse dans les faits, comme en atteste l'exemple des troubles anormaux de voisinage, sanctionnant sur le terrain de la responsabilité l'atteinte à la propriété d'autrui. Sur cette question, v. W. DROSS, « Que l'article 544 du code civil nous dit-il de la propriété », préc., pp. 38-40. Pour une approche technique, v. M. ROLAIN, *Les limitations au droit de propriété en matière immobilière*, thèse Nice, dactyl., 2015, 594 p., spéc. pp. 361 et s. V. aussi *infra*, chapitre 8 sur droit réel/droit personnel en matière de TAV.

[2688] Cass., Civ. 3e, 9 septembre 2009, *Pongérard c/ Commune de la Possession*, n° 08-11.154, *Bull. civ. III*, n° 185, *D.*, 2009, p. 2220, obs. G. Forest ; *A.J.D.I.*, 2010, p. 329, obs. R. Hostiou.

classique »[2689]. Dès lors, la responsabilité disparaît pour laisser place à un régime indemnitaire.

805. Un tel raisonnement se rapproche de celui utilisé dans le cadre des atteintes aux droits de la personnalité, que certains auteurs considèrent comme éloignées de toute idée de responsabilité[2690]. Au nombre de ces atteintes, on compte un bloc de compétence érigé en faveur du juge judiciaire et empiétant sur les travaux publics, à propos du droit d'auteur au titre de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le juge judiciaire est ainsi compétent pour apprécier leur réparation, y compris si les atteintes sont causées dans le cadre de l'exécution de travaux publics[2691]. A l'instar de la réparation des dommages consécutifs à une voie de fait ou une emprise irrégulière, l'indemnisation est versée en dehors de la responsabilité.

806. Les mécanismes d'indemnisation fondés sur la protection du droit de propriété conduisent ainsi à mettre à mal l'attractivité des dommages de travaux publics. Ces limites sont assez inégales et voient leur champ de plus en plus réduit, qu'il s'agisse des atteintes au droit de propriété, notamment irrégulières, ou de celles afférentes au risque. Les limites apposées à l'effet attractif des dommages de travaux publics sont encore plus importantes lorsque sont en cause d'autres régimes de responsabilité.

Section 2. Les responsabilités alternatives

807. Les obstacles à l'attractivité des dommages de travaux publics résultent également d'autres responsabilités alternatives, dont la mise en œuvre peut évincer la matière des travaux publics. De telles limites peuvent être de nature extracontractuelle comme de nature contractuelle, mais elles ne portent pas atteinte à la matière de la même façon. La prépondérance des relations contractuelles dans les travaux publics donne un poids conséquent aux règles attachées au contrat, qui empiètent alors plus catégoriquement dans les

[2689] P. BRUN et O. GOUT, « Responsabilité civile juillet 2008 - septembre 2009 », *D.*, 2010, pp. 49-57, spéc. pp. 49-50.
[2690] G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., pp. 454-456.
[2691] T.C., 5 septembre 2016, *Jean Nouvel c/ Association Philharmonie de Paris*, n° C4069, *Rec.*, p. 588 ; *Dr. adm.*, 2017, comm. 1, note G. Eveillard ; *C.M.P.*, 2016, comm. 266, note F. Llorens ; *J.C.P. G.*, 2016, 1146, note L. Peyen.

dommages de travaux publics. Partant les alternatives extracontractuelles à la matière des travaux publics sont hétérogènes (**Paragraphe 1**), alors que la responsabilité contractuelle constitue une limite plus homogène (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La responsabilité extracontractuelle : des limites hétérogènes

808. L'application d'une responsabilité extracontractuelle fixe des limites à la matière des travaux publics. Ces dernières procèdent directement de l'appréciation souple du lien de causalité dans les dommages de travaux publics, c'est-à-dire de son attractivité. La confrontation entre les travaux publics et les autres hypothèses de responsabilité extracontractuelle découlent ainsi de l'extension des dommages de travaux publics à de multiples domaines et, en parallèle, de la création de blocs de compétence en dehors des travaux publics (**A**). Partant, des zones de concurrence normative apparaissent. De manière plus indirecte, l'attractivité se heurte aux notions structurantes de travail et d'ouvrage publics (**B**).

A/ Les dérogations explicites aux dommages de travaux publics

809. De multiples domaines de la responsabilité extracontractuelle peuvent limiter l'application des dommages de travaux publics, en droit public comme en droit privé. Se mêlent alors des règles issues de l'instauration de blocs de compétences et de règles de fond. Leurs effets diffèrent en fonction du régime envisagé. Certaines dérogations introduisent seulement une concurrence (**1**). D'autres régimes spéciaux excluent totalement la matière des travaux publics (**2**).

1/ Le concours entre les travaux publics et les autres régimes de responsabilité

810. Une première catégorie de limites à la matière des travaux publics découle d'une concurrence entre régimes de responsabilité[2692]. J. PETIT et G. EVEILLARD ont identifié l'existence d'un droit d'option au profit des victimes entre les travaux publics et d'autres domaines de responsabilité[2693]. Deux hypothèses relevant de la compétence judiciaire écartent la responsabilité du fait des dommages de travaux publics : il en va ainsi lorsque le fait générateur à l'origine des dommages de travaux publics est constitutif d'une infraction pénale[2694] ou d'une faute du service public de l'enseignement[2695].

811. Mais l'exemple le plus flagrant procède d'une activité relevant de la compétence administrative. Il s'agit du cas du concours entre les travaux publics et les activités de police. Ces deux domaines, *a priori* éloignés l'un de l'autre, ont entretenu des liens étroits dès le XIX^e^ siècle. A une époque où le principe d'irresponsabilité s'imposait avec évidence aux activités régaliennes, dont la police est la meilleure illustration, la matière des travaux publics a permis d'asseoir indirectement la réparation de dommages consécutifs à de telles activités[2696]. Ont ainsi été inclus dans les travaux publics les dommages causés par les mauvaises manœuvres d'agents de la navigation[2697] ou encore par un refus d'alignement[2698].

[2692] N. ALBERT, « Les concours de responsabilités en droit administratif », *R.C.A.*, 2012, n° 2, pp. 37-46.

[2693] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 167-169. Ce droit d'option s'ajoute donc à un premier droit d'option dans le choix du responsable au sein même de la matière des travaux publics v. § 717 et s.

[2694] T.C., 13 mai 1960, *Douieb c/ Stokos*, *Rec.*, p. 864 ; *D.*, 1960, p. 576, concl. J. Chardeau, note P.-L. Josse ; *J.C.P.*, 1960, II, 11727, note A. Pépy ; *Rev. adm.*, 1960, p. 276, note G. Liet-Vaux. Pour des exemples d'applications, v. Cass., Crim., 13 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 89 ; *D.*, 1968, p. 506, note R. Drago ; *J.C.P.*, 1968, II, 15968, note C. Blaevoet ; Cass., Crim., 5 février 1974, *Bull. crim.*, n° 54 ; *C.J.E.G.*, 1975, p. 35, note J. Virole.

[2695] Le juge judiciaire est alors compétent au titre de la *loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public*, *J.O.R.F.*, 6 avril 1937, p. 3923. Pour des exemples d'application : C.E., 10 juin 1988, *Consorts Metnaoui*, n° 67878 ; *Rec.*, p. 235 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 52, note J. Moreau ; Cass., Civ. 2^e^, 23 octobre 2003, n° 02-14.359, *Bull. civ. II*, n° 331 ; *D.*, 2004, p. 728, note S. Petit ; C.E., 10 février 2010, *Mlle Poinsot*, n° 313295, inédit ; *R.L.C.T.*, 2010, n° 57, p. 19, note J. Coronat.

[2696] M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 289. La corrélation n'y était cependant pas systématique. V. en ce sens M. GOMBEAUD, *La responsabilité du fait des dommages causés par les travaux publics de l'an VIII à 1920*, préc., pp. 154-155.

[2697] Par exemple : C.E., 30 novembre 1841, *Ministre des travaux publics c/ Charpentier*, préc. ; C.E., 2 mai 1845, *Carisey c/ le préfet du Haut-Rhin*, *Rec.*, p. 220.

[2698] Par exemple : C.E., conflit, 25 avril 1842, *Dru c/ l'Etat*, préc. ; C.E., 18 mars 1868, *Labille*, *Rec.*, p. 304 ; C.E., 1^er^ mars 1895, *Sauton frères c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 202. V. également le parallèle dressé entre police des alignements et travaux publics par M. HAURIOU, note sous C.E., 3 août 1900, *Ville de Paris c/ Sanoner*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 244-252, spéc. pp. 248 et s.

812. La consécration de la responsabilité du fait des activités de police au début du XX[e] siècle[2699] a cependant conduit à retrancher progressivement ces activités des dommages de travaux publics, sans pour autant effacer les rapports étroits existant entre ces deux domaines. Bien que la jurisprudence soit le plus souvent empreinte de casuistique[2700], quelques orientations générales se dessinent toutefois. Tout d'abord, la victime a le choix d'actionner l'un de ces deux régimes pour obtenir réparation de son préjudice. Dans sa thèse, E. PICARD s'était ainsi intéressé aux enchevêtrements de responsabilités possibles en présence, notamment, d'une carence de l'administration dans la prévention du danger[2701]. Une telle hypothèse est de nature à ouvrir un droit d'option au profit des victimes. Son existence est toutefois fonction du fait générateur en cause, selon que le dommage est causé par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics[2702]. Ouvert dans le premier cas, il est fermé dans le second. Ainsi, les dommages causés par un ouvrage public permettent des combinaisons multiples, à l'exemple du défaut d'entretien normal trouvant également sa cause dans la carence de l'autorité de police. Illustrant ce droit d'option, la victime peut alors agir tant à l'encontre du maître de l'ouvrage, au titre de la faute présumée découlant du défaut d'entretien, qu'à l'encontre de l'autorité de police sur le fondement de la faute prouvée[2703]. Elle peut même demander leur condamnation solidaire, si ces attributions dépendent de personnes différentes[2704]. En dépit de la diversité des fondements de ces deux régimes de responsabilité, les arguments employés par le juge sont parfois les mêmes d'un régime à l'autre[2705]. En revanche, le droit d'option est en revanche fermé par principe dans le cadre de dommages causés par l'exécution de travaux publics[2706].

[2699] C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, préc.

[2700] J. MOREAU et H. MUSCAT, « Détermination du patrimoine public responsable », préc., n° 101 : « *L'analyse du droit positif révèle donc le caractère très empirique des solutions dégagées par le juge administratif. Les critères doctrinaux, qui tendent à expliquer ces solutions en les rattachant à une seule idée directrice, ne paraissent pas résolument pouvoir, malgré leur ingéniosité, correspondre à l'ensemble des cas étudiés* ».

[2701] E. PICARD, *La notion de police administrative*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1984, 926 p., spéc. pp. 390 et s. V. également à propos des travaux exécutés d'office : *idem*, pp. 375 et s.

[2702] Procédant en ce sens : R. VANDERMEEREN, « Police », *Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2017, mise à jour juillet 2018, n° 82 et s.

[2703] V. par exemple C.E., 26 janvier 1977, *Commune de Villeneuve-le-Roi*, n° 96570, *Rec. Tab.*, p. 956 : à propos d'un dommage accidentel provoqué par une plaque de verglas ; C.E., 28 juin 1989, *Société Uni-Air et Compagnie d'assurances l'Europe*, n° 75335, *Rec. Tab.*, p. 976 : à propos d'un avion entré en collision avec des oiseaux au moment du décollage, le défaut d'entretien et la faute des services de l'Etat n'étant pas caractérisée.

[2704] C.E., 2 février 1973, *Ministre de l'Equipement et du logement, Ville de Meudon c/ Consorts le Marois*, *Rec. Tab.*, p. 1136.

[2705] V. pour un exemple resté isolé, v. C.E., 18 novembre 2011, *Commune de Gruissan*, préc. : « *la cour a inexactement qualifié les fais de l'espèce en estimant que l'existence de ces buttes était constitutive d'un défaut d'entretien normal du chemin ; que pour les mêmes raisons, la cour ne pouvait estimer sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, que le maire avait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en s'abstenant de faire araser les buttes ou de les faire signaler par un panneau* ».

[2706] R. VANDERMEEREN, « Police », préc., n° 83 et s.

813. La concurrence entre dommages de travaux publics et responsabilité du fait des activités de police est d'autant plus grande depuis la consolidation de cette dernière hypothèse de responsabilité. Le juge est longtemps resté attaché à une forme de prépondérance de la matière des travaux publics. E. PICARD l'expliquait par « *la volonté du juge administratif de conférer à l'usager de la voie publique un statut relativement homogène et favorable, dont les règles sont d'abord celles des travaux publics* »[2707]. A une époque où la faute lourde était encore de principe dans le domaine de la police, le dommage accidentel pouvait être plus facilement réparé par la voie des travaux publics. La victime, le plus souvent tiers ou usager, relevait en effet du régime de la responsabilité sans faute ou de la faute présumée. Elle pouvait alors introduire son action sans condition de délai.

814. Dans la période actuelle, les activités de police ne cessent de gagner du terrain, à mesure que le juge desserre l'étau qui étreignait les conditions d'admission de la responsabilité des collectivités publiques. Sans se confondre, les travaux publics et la police présentent actuellement des convergences notables sur le fond des règles. Le décret JADE du 2 novembre 2016 a soumis les travaux publics à l'exigence de la demande préalable, et donc à une condition de délai[2708]. En outre, la faute lourde est une espèce en voie d'extinction dans les activités de police[2709], et tout particulièrement dans les activités matérielles, sur lesquelles les travaux publics empiétaient jusqu'alors[2710]. Une telle évolution aboutit à une protection progressivement équivalente, ce qui explique la raréfaction progressive des hypothèses de concours[2711]. Elles n'en demeurent pas moins toujours existantes et s'ajoutent à d'autres cas d'exclusion de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics.

[2707] E. PICARD, *La notion de police administrative*, préc., p. 410.
[2708] V. §750 et s.
[2709] A propos du recul de la faute lourde, v. notamment G. EVEILLARD, « Existe-t-il encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative », *R.F.D.A.*, 2006, pp. 733-747, spéc. pp. 736-737. Elle conserve encore une certaine vigueur, comme en atteste l'exemple récent de l'affaire *Merah*, la carence des services de renseignement en matière de terrorisme relevant de la faute lourde : C.E., 18 juillet 2018, *Mme H. et autres*, n° 411156, *Rec. Tab.*, à paraître. V. à ce propos la tribune critique de P. WACHSMANN apercevant dans cette décision « *l'ombre de la raison d'Etat* » (P. WACHSMANN, « A quoi sert la faute lourde en matière de police administrative ? », *A.J.D.A.*, 2018, p. 1801).
[2710] V. par exemple l'abandon de la faute lourde dans le cadre du contrôle aérien, pour lequel le concours avec les travaux publics était admis : C.E., 2 avril 2010, *Ministre de l'Ecologie c/ Consorts Cytot*, n° 310562, *Rec. Tab.*, p. 973 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 1380, note J.-M. Pontier.
[2711] Pour reprendre l'exemple de la police aérienne, v. R. VANDERMEEREN, « Police », préc., n° 655.

2/ L'exclusion des travaux publics par certains régimes spéciaux

815. La seconde catégorie de limites à la matière des travaux publics découle de son exclusion par des régimes spéciaux de responsabilité. A cet égard, la doctrine mentionne parfois le dommage constitutif d'une contravention de voirie routière[2712], voire l'atteinte au droit d'auteur[2713]. L'illustration la plus flagrante, et sans doute la plus connue, réside dans les accidents de la circulation. Les grands traits seront ici simplement rappelés et mis en perspective avec les règles de fond. Le contentieux des accidents de la circulation était autrefois partagé entre les juges administratif et judiciaire, selon qu'était en cause un véhicule public ou privé[2714]. Toutefois, considérée par F.-P. BÉNOIT comme « *un point de moindre résistance de la compétence de la juridiction administrative* »[2715], l'appréciation de ces accidents fut transférée aux juridictions judiciaires par la loi du 31 décembre 1957. Le texte est d'une application potentiellement large puisque la compétence judiciaire s'étend aux « *dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque* »[2716].

816. Tranchant avec un certain discours doctrinal de la période de l'entre-deux-guerres tendant à ériger les dommages de travaux publics en « *droit commun* […] *de la responsabilité des patrimoines administratifs en matière de circulation* »[2717], la loi de 1957 s'est presque aussitôt opposée à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, en raison des nombreux véhicules utilisés pour l'exécution de ces travaux. Le Tribunal des conflits a très tôt confié l'appréciation des dommages résultant de l'utilisation d'engins de travaux publics au

[2712] Au titre de l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière. V. T.C., 25 avril 1994, *Morelli*, n°02908, *Rec.*, p. 595 ; T.C., 20 février 2006, *Commune d'Ormesson-sur-Marne*, n° C3488, *Rec.*, p. 623 ; *A.J.D.A.*, 2006, p. 1364, chron. C. Landais et F. Lénica ; T.C., 24 avril 2006, *Société Bouygues bâtiment c/ ville de Paris*, n° C3493, *Rec.*, p. 627 ; *A.J.D.A.*, 2006, p. 1364, chron. C. Landais et F. Lénica ; T.C., 13 avril 2015, *SNC Worex c/ Communauté urbaine de Lyon et société Thierry Chefneux assainissement*, n° C3999, *Rec. Tab.*, p. 668. A l'inverse, les contraventions de grande voirie relèvent du juge administratif depuis la loi du 28 pluviôse an VIII et sont aujourd'hui régies par les articles L. 2132-2 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques. Pour de plus amples détails, v. par exemple J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 408. Pour d'autres exceptions fondées également sur des régimes spéciaux, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 508-510 ; J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., pp. 164-165.

[2713] Sous réserve du quasi-automatisme de l'octroi de l'indemnité qui tend à rapprocher cette hypothèse d'un régime purement indemnitaire. V. §802 et s.

[2714] Sur le contexte antérieur au transfert de compétence, v. J.-A. MAZÈRES, *Véhicules administratifs et responsabilité publique*, préc., pp. 31 et s.

[2715] F.-P. BÉNOIT, « La loi du 31 décembre 1957 sur la responsabilité des personnes morales de droit public du fait des véhicules », *J.C.P.*, 1958, I, 1444, n° 3.

[2716] Article 1er de la *loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public*, *J.O.R.F.*, 5 janvier 1958, p. 196.

[2717] C. ROUSSEAU, « Le régime juridique de la circulation », *R.D.P.*, 1932, pp. 399-440, spéc. p. 426.

juge judiciaire[2718]. La compétence s'est depuis lors étendue en raison d'une conception large de la notion de véhicule, ainsi que d'une appréciation souple du lien de causalité[2719]. Outre les exceptions des contraventions de voirie routière[2720] et du préjudice allégué au titre du défaut d'entretien normal[2721], le Tribunal des conflits a opéré un rééquilibrage à deux reprises dans les vingt dernières années. La première fois, en 1997, une présomption d'administrativité du litige a été dégagée en cas d'incertitudes sur l'implication du véhicule dans le dommage[2722]. La seconde fois, en 2001, le juge des conflits a considéré que la loi de 1957 n'est appliquée que lorsque le véhicule a été la « *cause déterminante* »[2723] du dommage[2724]. Ces interventions furent louées en leur temps par R. CHAPUS, et son constat reste d'actualité : les nombreuses interventions du Tribunal des conflits sont « *le signe d'une défectuosité de l'état du droit, que le législateur* […] *devrait corriger en retranchant du domaine de la loi de 1957 le contentieux des dommages de travaux publics* »[2725].

[2718] T.C., 14 novembre 1960, *Allagnat c/ Département du Jura*, *Rec.*, p. 870 ; *A.J.D.A.*, 1960, p. 185, chron. J.-M. Galabert et M. Gentot ; *J.C.P.*, 1960, II, 11874, note R. L. ; *R.D.P.*, 1960, p. 1198, note M. Waline.

[2719] Ont par exemple été compris comme des véhicules une grue mobile : T.C., 21 mars 1966, *Compagnie d'assurance "La Mutuelle générale française" c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 829 ; une pelleteuse mécanique : T.C., 2 décembre 1968, *EDF c/ Dame veuve Faucher et commune de Port-Louis*, *Rec.*, p. 803 ; une charrette à bras du service de la voirie : C.E., 25 juin 1986, *Mme Curtol*, n° 60278, *Rec.*, p. 177 ; *L.P.A.*, 19 décembre 1986, p. 22, concl. B. Lasserre ; *A.J.D.A.*, 1986, p. 653, obs. J. Moreau. Ont par exemple été entendus comme des dommages de travaux publics les poussières projetées sur des vergers par le passage de camions utilisés pour les travaux publics : C.E., 2 octobre 1970, *Entreprise Muller*, n° 76907, *Rec.*, p. 547 ; un tracteur à l'arrêt situé en travers de la chaussée sur un chantier de travaux publics : T.C., 15 janvier 1968, *Delezenne c/ Société Fayat*, *Rec.*, p. 398. Pour de plus amples détails, v. J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 499-503.

[2720] Exception posée par l'article 1er de la loi de 1957.

[2721] C.E., 1er juillet 1988, *CPAM de Saône-et-Loire*, n° 69840, *Rec.*, p. 269 ; T.C., 2 juin 2008, *Mme Dergam c/ SNCF*, n° C3619, *Rec. Tab.*, p. 650.

[2722] T.C., 17 février 1997, *Société Groupe immobilier de la vallée de l'Oise*, n° 03052, *Rec.*, p. 524 ; *L.P.A.*, 7 juillet 1997, n° 81, p. 13, concl. J. Arrighi de Casanova ; *C.J.E.G.*, 1997, p. 215, note O. Renard-Payen.

[2723] La notion de cause déterminante n'est pas sans faire écho à la même notion utilisée dans le dernier tiers du XIXe siècle, et à ses synonymes tout au long de ce siècle. Ces notions peuvent aujourd'hui être interprétées comme les toutes premières ramifications de la théorie de la causalité adéquate (v. §421). V. également le parallèle dressé entre la notion de cause déterminante, appliquée aux accidents de la circulation, et la théorie de la causalité adéquate par D. COMMARET, concl. sur T.C., 20 juin 2005, *Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres*, reproduites in *Tribunal des conflits. Rapport 2005*, [http://www.tribunal-conflits.fr/documents/rapports-annuels/rapport_tc_2005.pdf], pp. 77-82, spéc. p. 81.

[2724] T.C., 12 février 2001, *Commune de Courdimanche et compagnie Groupama Ile-de-France c/ Agent judiciaire du Trésor*, n° 03243, *Rec.*, p. 735 ; *R.D.I.*, 2001, p. 158, obs. F. Llorens. Pour des applications de ce critère en faveur de la compétence judiciaire : T.C., 12 décembre 2005, *France Télécom c/ Société Travaux Publics Electricité*, n° C3481, *Rec.*, p. 665, *A.J.D.A.*, 2006, p. 62 ; en faveur de la compétence administrative : T.C., 20 juin 2005, *Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres*, n° C3445, *Rec.*, p. 661 ; C.E., 9 décembre 2016, *ERDF.*, préc.

[2725] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 646.

817. La compétence judiciaire entraîne l'application du droit civil, et plus particulièrement de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation[2726]. Il s'agit d'un régime de responsabilité dit « *autonome* »[2727], qui sera intégré dans le Code civil au titre des « *régimes spéciaux de responsabilité* », si le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 venait à être adopté[2728]. Le régime des accidents de la circulation relevant de la responsabilité sans faute est exclusif de toute application du droit commun de la responsabilité civile[2729].

818. Par conséquent, les entorses explicites aux dommages de travaux publics sont hétérogènes. Elles entraînent soit une exclusion de la matière des travaux publics, dans le cas d'un dommage causé par un véhicule, soit une concurrence entre les travaux publics et les activités de police. D'autres limites extracontractuelles découlent de l'interprétation des notions structurantes de la matière des travaux publics.

B/ Les dérogations implicites aux dommages de travaux publics

819. Aux côtés des limites explicites à l'attractivité des dommages de travaux publics, d'autres sont plus implicites. Elles sont délicates à identifier car elles ne touchent pas directement la responsabilité. Elles se révèlent d'une manière détournée, à l'étude du fait générateur de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, c'est-à-dire par l'analyse des notions structurantes de travail public et d'ouvrage public. Ces composantes classiques de leur définition ne sont pas frontalement remises en cause. Les limites découlent plutôt de l'appréciation par le juge des critères de définition de ces notions, appréciation ayant alors des répercussions sur la responsabilité.

820. En présence d'un travail privé ou d'un ouvrage privé, la compétence revient au juge judiciaire, lequel applique les règles de la responsabilité civile[2730]. Si l'histoire des notions de travail et d'ouvrage publics a longtemps été celle d'un élargissement croissant de leur champ

[2726] *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, *J.O.R.F.*, 6 juillet 1985, p. 7584.
[2727] G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., p. 810.
[2728] Articles 1285 et s. du Projet de réforme de la responsabilité civile, préc. Pour une critique de l'expression de régimes spéciaux, v. J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2016, pp. 1442-1453, spéc. p. 1452.
[2729] G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., p. 810.
[2730] Sur la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle dans le cadre des travaux et ouvrages privés, v. §860.

d'application[2731], un resserrement est toutefois observable dans la période actuelle. Plus perceptible à l'égard de la notion d'ouvrage public (**1**) que de travail public (**2**), il a, dans les deux cas, pour conséquence de réduire la compétence administrative et donc le champ de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics.

1/ Un resserrement manifeste de la notion d'ouvrage public

821. La notion d'ouvrage public atteste tout particulièrement d'une réduction du champ de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Rappelons que la définition de cette notion a été consacrée par l'avis *Beligaud* de 2010. Sorte d'excroissance de celle de travail public, elle connaît trois critères classiques de définition – un caractère immobilier, un aménagement et un but d'intérêt général – auxquels s'ajoute un critère organique variable[2732]. L'appréciation de l'ouvrage public demeure limitative dans la période actuelle. Cela a pour conséquence d'évincer l'effet attractif des règles afférentes aux dommages de travaux publics. Plutôt que de s'appesantir sur certains errements jurisprudentiels[2733], seront étudiés ici les cas dans lesquels le juge a interprété restrictivement la notion d'ouvrage public, à partir de fondements peu convaincants. Trois exemples reprenant l'ensemble des critères de qualification d'un ouvrage public l'illustrent.

822. Le premier exemple réside dans l'appréciation du critère organique. La critique ne doit pas tant provenir de l'absence de corrélation entre propriété publique et ouvrage public[2734]. Elle émane plutôt de l'incompatibilité de l'ouvrage public – et du domaine public – avec le

[2731] A telle enseigne qu'il est souvent fait mention, aux côtés de l'attractivité des dommages de travaux publics, d'un autre effet attractif résultant de ces deux notions. V. par exemple : J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 19 ; J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., p. 240.
[2732] V. §41 et s.
[2733] V. à propos de ce qui est parfois qualifié abusivement de « *mobilier urbain* », pour lequel la Cour de cassation a considéré pendant un temps qu'il s'agissait d'ouvrages privés : Cass., Civ. 1ère, 24 juin 1980, *Société Avenir Publicité c. Société J.-C. Decaux*, n° 79-12.379, *Bull. civ. I*, n° 194 ; *J.C.P.*, 1980, II, 19478, concl. Gulphe. Sur cette question, v. R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., pp. 565-566. V. également un arrêt de la Cour de cassation reconnaissant la compétence judiciaire aux motifs que le maître de l'ouvrage public était une personne privée : Cass., Civ. 1ère, 9 juin 2017, *Brondino*, n° 16-17.592 ; *Dr. adm.*, 2017, n° 12, comm. 50, note G. Eveillard.
[2734] Pour une telle critique, v. le propos de M. DOUENCE, « La notion d'ouvrage public est-elle nécessaire ? Nouvelle contribution à l'étude des incertitudes pesant sur la notion d'ouvrage public », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 817-830, spéc. pp. 819-822. V. également, en défense de la notion d'ouvrage public : T. LELEU, « Ouvrage public et intérêt général », in *L'intérêt général. Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 317-327.

régime de la copropriété issu de la loi du 10 juillet 1965[2735]. Le Conseil d'Etat a dénié la qualité d'ouvrage public à un bien acquis par une personne publique pour les besoins du service public dans un immeuble soumis au régime de la copropriété[2736]. Cela pouvait parfaitement s'expliquer à une époque où le principe d'intangibilité s'appliquait encore pleinement[2737] et où il n'était pas certain qu'un ouvrage public puisse appartenir à une personne privée. L'assouplissement du principe d'intangibilité et la reconnaissance de la propriété privée d'un ouvrage public par l'avis *Béligaud* de 2010 auraient toutefois dû entraîner l'abandon de cette position[2738]. Pour autant, en l'absence de toute explication logique, le Conseil d'Etat se refuse toujours à y voir des ouvrages publics, et corrélativement à leur appliquer la responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2739].

823. Le deuxième exemple réside dans le caractère immobilier et l'affectation de l'ouvrage à l'intérêt général. Ces deux critères de qualification de l'ouvrage public sont ici mêlés, car tous deux ont fait l'objet en 2012 d'une limitation contestable dans le cadre du contentieux des antennes-relais de téléphonie mobile. Par six décisions du 14 mai 2012, le Tribunal des conflits a procédé à une rationalisation du partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires[2740]. Ces décisions ont donné lieu à de nombreuses réactions aussi bien de la part de la doctrine publiciste que privatiste[2741]. L'intervention de la juridiction des conflits s'expliquait par des interprétations contraires des deux ordres de juridiction,

---

[2735] *Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*, *J.O.R.F.*, 11 juillet 1965, p. 5950.

[2736] C.E., Sect., 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice foncière*, n° 109564 ; *Rec.*, p. 64 ; *R.F.D.A.*, 1994, p. 502, concl. H. Toutée ; *C.J.E.G.*, 1994, p. 208, concl. et p. 197, note P. Sablière ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 548, note J. Dufau ; *D.*, 1994, p. 493, note J.-F. Davignon ; *R.D.I.*, 1994, obs. J.-M. Auby et C. Maugüé ; G.D.D.A.B., n° 5.

[2737] V. §677.

[2738] P. YOLKA, obs. sous C.E., Sect., 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice foncière*, in C. CHAMARD-HEIM, F. MELLERAY, R. NOGUELLOU et P. YOLKA (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, pp. 58-65, spéc. p. 64.

[2739] Pour un exemple récent, v. C.E., 19 juillet 2016, *La Poste*, n° 370630, inédit ; *J.C.P. A.*, 2016, 2260, obs. H. de Gaudemar ; *C.M.P.*, 2016, n° 10, comm. 244, obs. H. Hoepffner.

[2740] T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, n° C3848, *Rec.*, p. 510 ; *J.C.P. G.*, 2012, 819, concl. J.-D. Sarcelet et 820, note M. Bacache ; *A.J.D.A.*, 2012, p. 1525, note A. Van Lang ; *R.D.I.*, 2012, p. 514, note A. Jacquemet-Gauché ; *D.*, 2012, p. 1930, note G.-J. Martin et J.-C. Msellati ; *R.J.E.P.*, mars 2013, comm. 13, note C. Broyelle.

[2741] S'agissant de la doctrine publiciste, v. notamment B. DELAUNAY, « Quel juge pour les antennes relais ? (à propos de six décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012) », *R.D.P.*, 2013, pp. 287-306 ; C. KROLIK, « Le régime juridique des antennes-relais : des solutions pragmatiques pour des intérêts discordants », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 1082-1095 ; A. ROUYÈRE, « Avantages et limites de l'orthodoxie juridique : le cas exemplaire du contentieux des antennes-relais », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 1099-1125. Concernant la doctrine privatiste, v. notamment G. VINEY, « Le contentieux des antennes-relais », *D.*, 2013, pp. 1489-1498 ; P. BRUN, « Des antennes de téléphonie mobile, de la responsabilité civile y afférente et de quelques autres considérations : notations sommaires sur le contentieux "des ondes" », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Ed. Frison-Roche, 2013, pp. 75-82.

notamment à propos de la responsabilité. Le juge judiciaire appliquait le principe de précaution, tandis le juge administratif s'y refusait[2742].

824. Dans les six décisions rendues en 2012, le juge des conflits a réparti l'ensemble du contentieux des antennes-relais entre les deux juges. Sur le fondement de la police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat, le juge administratif est compétent pour connaître de l'implantation et du fonctionnement de l'antenne-relais[2743]. Quant au contentieux de la réparation, la compétence revient au juge judiciaire à partir d'une justification qui mérite d'être retranscrite : « *aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'ouvrage public* » ; étant entendu que les opérateurs titulaires d'autorisations sont des personnes privées et ne sont « *pas chargés d'une mission de service public* »[2744].

825. Les juges ont suivi ici les conclusions prononcées par J.-D. SARCELET. Alors que l'avis *Béligaud* de 2010 a ouvert la voie à l'intégration au champ des ouvrages publics les ouvrages appartenant à des personnes privées, telles les antennes-relais, le commissaire du gouvernement considérait que le caractère immobilier des antennes-relais faisait défaut et ajoutait que la poursuite d'une mission de service public logeait dans les « *fréquences attribuées* » et non dans le « *lieu d'implantation des antennes* »[2745]. Outre la motivation lapidaire du Tribunal des conflits sur ces aspects qui révèle un certain malaise, les arguments avancés par J.-D. SARCELET sont éminemment contestables. Comme l'a souligné B. DELAUNAY, « *sans lieu d'implantation, les fréquences ne peuvent pas être émises* »[2746] et

[2742] B. DELAUNAY, « Quel juge pour les antennes relais ? (à propos de six décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012) », préc., p. 289-290 ; G. VINEY, « Le contentieux des antennes-relais », préc., pp. 1492-1494.
[2743] T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, préc. : au nom du principe de séparation des pouvoirs seul le juge administratif est compétent pour connaître de « *l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages* », action qui « *implique* […] *une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière* ».
[2744] T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, préc. La suite du raisonnement concerne les troubles anormaux de voisinage du droit privé, étant sans rapport avec la matière des travaux publics. Le juge judiciaire est compétent « *d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables* ». Sur cette dernière question, v. G. VINEY, « Le contentieux des antennes-relais », préc., pp. 1495 et s.
[2745] J.-D. SARCELET, concl. sur T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, *J.C.P. G.*, 2012, 819, pp. 1367-1373, spéc. p. 1371.
[2746] B. DELAUNAY, « Quel juge pour les antennes relais ? (à propos de six décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012) », préc., p. 301. Suivant une même opinion : A. ROUYÈRE, « Avantages et limites de l'orthodoxie juridique : le cas exemplaire du contentieux des antennes-relais », préc., pp. 1112-1113.

l'ouvrage public peut être non seulement un immeuble par nature, mais aussi par destination[2747]. Par conséquent, l'ouvrage peut parfaitement être affecté à un service public et détenir un caractère immobilier. Une telle solution ne peut s'expliquer que par un refus d'apprécier le contentieux indemnitaire à l'aune de la notion d'ouvrage public, et donc des dommages de travaux publics[2748]. L'utilisation de la notion d'ouvrage public, parfaitement possible en l'espèce, aurait pu éviter aux victimes d'avoir à porter leur action devant les deux ordres de juridiction.

826. Enfin, le troisième exemple porte sur le critère de l'aménagement, l'ouvrage public devant être le résultat d'un travail de l'homme. De manière aussi contestable que dans les deux exemples précédents, et là où habituellement la conception du critère de l'aménagement est pourtant extensive[2749], le juge administratif se refuse à voir dans les pistes de ski une œuvre de l'homme[2750]. Le Conseil d'Etat en a décidé ainsi dans l'arrêt *Rebora* du 12 décembre 1986[2751]. La solution est d'autant plus critiquable qu'elle est dénuée de simplicité. A l'inverse de la piste de ski, est considéré comme un ouvrage public ce que F. MODERNE décrivait comme l'« *élément ouvragé de la piste* »[2752], à l'instar du tunnel traversant la piste[2753], du filet de protection présent sur la piste[2754] ou des remontées mécaniques[2755]. Réitérée par le juge administratif[2756], la jurisprudence *Rebora* a été contestée à maintes reprises en doctrine. J. PETIT et G. EVEILLARD expliquent en ce sens : « *Toute piste de ski résulte d'une transformation de la nature destinée à l'approprier à sa fonction, faciliter la*

[2747] *Idem*, p. 304. Sur ce point, v. §42.
[2748] B. DELAUNAY fait mention d'une « *crainte des conséquences qu'entraînerait la qualification d'ouvrage public* » (*idem*, p. 305). Pour une autre explication à partir du refus de voir les ouvrages de France Télécom comme des ouvrages publics dans l'avis *Adelée* de 2001, v. C. BROYELLE, « Deux juges pour une antenne », note sous T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, *R.J.E.P.*, mars 2013, comm. 13, pp. 31-35, spéc. p. 34.
[2749] V. §43
[2750] A ce sujet, v. notamment P. BON, « Ski et service public », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, T. 2, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013, pp. 817-835, spéc. pp. 830 et s.
[2751] C.E., Sect., 12 décembre 1986, *Rebora*, n° 51249, *Rec.*, p. 281 ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 354, concl. J.-C. Bonichot ; *C.J.E.G.*, 1987, p. 601, concl., note L. Richer ; *L.P.A.*, 6 mars 1987, p. 4, note F. Moderne ; *Rev. adm.*, 1987, p. 35, note P. Terneyre.
[2752] F. MODERNE, « Pistes hippiques et pistes de ski : variations sur la notion d'ouvrage public », note sous C.E., 17 octobre 1986, *Union des Assurances de Paris* ; C.E., Sect., 12 décembre 1986, *Rebora*, ; C.E., 13 février 1987, *Vieville*, *L.P.A.*, 6 mars 1987, pp. 4-13, spéc. p. 13.
[2753] C.E., 27 juin 1986, *Grospiron c/ Commune de Val d'Isère*n° 48391, inédit ; *D.*, 1987, p. 113, note M. Excoffier.
[2754] C.E., 13 février 1987, *Viéville*, n° 55617, *Rec.*, p. 60 ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 487, note J.-B. Auby ; *L.P.A.*, 6 mars 1987, p. 4, note F. Moderne
[2755] C.E., 5 septembre 2001, *SCI Plein Sud*, n° 202836, inédit.
[2756] C.E., 19 février 2009, *Mlle Beaufils et autres*, n° 293020, *Rec.*, p. 61 ; *R.F.D.A.*, 2009, p. 777, note D. Pouyaud ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 430, note O. Frérot ; *J.C.P. A.*, 2009, 2086, note G. Pélissier ; *Dr. adm.*, 2009, n° 76, note G. Mollion ; *R.L.C.T.*, juin 2009, p. 27, note P. Tifine.

pratique de ce sport »[2757]. A l'image des autres exemples, une telle limite « *ne peut s'expliquer que par des motifs d'opportunité. Le principal est sans doute d'éviter que la possibilité d'invoquer le défaut d'entretien normal n'entraîne un alourdissement excessif de la responsabilité des communes ou des exploitants de pistes* »[2758].

827. Un revirement pourrait toutefois avoir été amorcé en 2014. La Section du contentieux a en effet admis que les pistes aménagées pour le service public de l'exploitation des pistes de ski font partie du domaine public[2759]. Si les notions d'ouvrage public et de domaine public sont en principe séparées, elles se rapprochent grâce aux critères, d'une part, de l'aménagement employé pour caractériser un ouvrage public, et d'autre part, de l'aménagement, autrefois spécial[2760], désormais indispensable[2761], utilisé pour les biens du domaine public. La doctrine organique a interprété le raisonnement du Conseil d'Etat comme entraînant un potentiel abandon de la jurisprudence *Rebora*, car le critère de l'aménagement de l'ouvrage public « *est soit moins étroit, soit aussi étroit, mais certainement pas plus étroit que le critère de l'aménagement "spécial ou indispensable" : on voit mal, dès lors, comment un bien immobilier affecté à un but d'utilité publique pourrait avoir la qualité de dépendance du domaine public mais pas celle d'ouvrage public* »[2762]. Il est par conséquent fort probable que les jours de la jurisprudence *Rebora* soient désormais comptés. Un tel revirement est d'autant plus envisageable que ses effets seront limités dans le cadre des dommages de travaux publics. Le service d'exploitation des pistes de ski étant un service public industriel et commercial, la grande majorité des dommages subis par les victimes-usagers sera appréciée par le juge judiciaire[2763]. Les limites à l'application des dommages de travaux publics sont en revanche plus marginales dans l'appréciation de la notion de travail public.

[2757] J. PETIT et G. EVEILLARD, *L'ouvrage public*, préc., p. 24.
[2758] *Ibidem*. Militant en faveur de l'abandon de la jurisprudence *Rebora* de 1986 : O. FRÉROT, « Evolution dans le contentieux des accidents de ski », note sous C.E., 19 février 2009, *Mlle Beaufils et autres*, *A.J.D.A.*, 2010, pp. 430-434, spéc. p. 434.
[2759] C.E., Sect., 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère*, n° 349420, *Rec.*, p. 107 ; *B.J.C.P.*, 2014, p. 413, concl. E. Lallet ; *A.J.D.A.*, 2014, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; *R.D.I.*, 2014, p. 571, note N. Foulquier ; *Dr. adm.*, 2014, comm. 50, note E. Eveillard ; *J.C.P. A.*, 2014, 2235, note M. Cornille. Pour la période antérieure, v. P. YOLKA, « Le statut des pistes de ski : nouveaux développements », *J.C.P. A.*, 2006, 1264.
[2760] C.E., Sect., 19 octobre 1956, *Société Le Béton*, *Rec.*, p. 375 ; *D.*, 1956, p. 681, concl. M. Long ; *R.D.P.*, 1957, p. 310, concl. ; *A.J.D.A.*, 1956, II, p. 472, concl. et p. 488, chron. J. Fournier et G. Braibant ; *J.C.P.*, 1957, II, 9765, note C. Blaevoet ; *Rev. adm.*, 1956, p. 617, note G. Liet-Veaux et 1957, p. 131, note L. Morice ; G.A.J.A., n° 68.
[2761] Article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
[2762] A. BRETONNEAU et J. LESSI, « Domaine public et ski : premier tour de piste », chron. sous C.E., Sect., 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1258-1263, spéc. p. 1259.
[2763] V. § 837 et s.

2/ Un resserrement indirect de la notion de travail public

828. La notion de travail public connaît des limitations beaucoup plus indirectes. Il faut rappeler ici qu'au titre des jurisprudences *Commune de Monségur* de 1921 et *Effimieff* de 1955, le juge considère comme un travail public tout travail immobilier exécuté pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, ou exécuté par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public[2764]. La jurisprudence atteste ainsi d'une conception particulièrement extensive de la notion de travaux publics.

829. Le domaine contractuel introduit toutefois des limites à l'appréciation de la notion de travaux publics, et produit des effets sur la responsabilité. Pour classique qu'il soit, le recours au contrat en matière de travaux publics se caractérise par une rupture avec le passé. Les contrats conclus en droit public de la construction constituaient autrefois des contrats administratifs dont l'objet portait sur l'exécution de travaux publics. Il existait ainsi une concordance entre travaux publics et contrats administratifs. Depuis, de multiples contrats portant sur la réalisation de travaux ont vu le jour, sans toutefois donner d'indication sur la nature de ces travaux. Ils laissent ainsi la voie ouverte à la réalisation de travaux privés, lesquels travaux ont une influence sur la compétence pour apprécier la responsabilité. Ainsi apparaît désormais une déconnexion latente entre la nature des contrats et celle des travaux. Un contrat administratif ayant pour objet des travaux privés donnera lieu à la compétence judiciaire pour apprécier les dommages causés aux tiers, mais à la compétence administrative pour apprécier les règles relatives au contrat. Le juge administratif sera encore compétent pour apprécier les actions en garantie entre cocontractants au titre de la responsabilité contractuelle, mais la compétence administrative ne s'étend pas aux actions situées en dehors du contrat. Ces dernières seront en effet appréciées par le juge judiciaire au titre de la responsabilité extracontractuelle.

830. Pour attester de cette déconnexion de la nature des travaux et de celle du contrat, de nouvelles techniques contractuelles ont fleuri aux côtés des trois modalités traditionnelles que sont la régie, le marché public et la concession[2765]. Ont ainsi été considérés comme des

[2764] V. §35 et s.

[2765] Pour de plus amples détails sur ces contrats, v. notamment J.-M. AUBY, P. BON, J.-B. AUBY et P. TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 249-250 ; N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, préc., pp. 730-740. Sur certains de ces contrats, v. aussi O. DIDRICHE, « Construire, acquérir ou louer un ouvrage sans publicité ni mise en concurrence. Quels outils ? Quels risques ? », *A.J.C.T.*, 2018, pp. 317-321.

travaux privés ceux réalisés par la voie d'une location avec option d'achat[2766], d'une vente en l'état futur d'achèvement[2767], d'un bail emphytéotique administratif[2768] ou encore d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels[2769]. En outre, les derniers textes relatifs aux contrats de travaux illustrent également cette séparation, à l'instar de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics de travaux[2770]. Transposant le droit de l'Union européenne[2771], cette ordonnance ne se réfère nullement au caractère public des travaux. La perspective est la même à propos du droit des concessions. Alors qu'« *historiquement, la concession s'est construite autour du modèle de la concession de travaux publics* »[2772], l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ne se réfère jamais aux travaux publics, mais seulement aux concessions de travaux, sur le modèle du droit des marchés publics[2773]. Si ces différents textes élargissent le champ des contrats administratifs, le champ de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics peut, pour sa part, se retrouver limité dès lors que les contrats ont pour objet la réalisation de travaux privés.

831. Ensuite, la déconnexion se retrouve entre les travaux publics et les contrats privés. D'après la théorie classique, le contrat ne peut être administratif qu'en présence d'une personne publique[2774]. A défaut d'une personne publique, le contrat conclu entre deux personnes privées est par principe un contrat privé[2775], y compris si son objet porte sur

---

[2766] C.E., 12 octobre 1988, *Ministre des affaires sociales c/ SERGIC*, n° 82053, *Rec.*, p. 338 ; *C.J.E.G.*, 1990, p. 119, note E. Fatôme.
[2767] C.E., 8 février 1991, *Région Midi-Pyrénées c/ Syndicat de l'architecture de la Haute-Garonne*, n° 57679, *Rec.*, p. 41 ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 48, concl. M. Pochard ; *A.J.D.A.*, 1991, p. 579, note X. Delcros ; *J.C.P.*, 1991, II, 21738, note E. Fatôme ; *C.J.E.G.*, 1991, p. 451, étude F. Llorens.
[2768] C.E., 25 février 1994, *SA Sofap-Marignan-Immobilier*, n° 144641, *Rec.*, p. 94, *R.F.D.A.*, 1994, p. 510, concl. J. Arrighi de Casanova ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 550, note H. Périnet-Marquet ; *R.D.I.*, 1994, p. 229, obs. J.-B. Auby et p. 240, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; T.C., 14 décembre 2009, *Société d'HLM pour Paris et sa région c/ Société Dumez Île-de-France*, n° C3716, *Rec.*, p. 592 ; *R.J.E.P.*, juin 2010, comm. 32, concl. P. Collin.
[2769] C.E., Avis, Sections réunies de l'intérieur et des travaux publics, 31 janvier 1995, préc.
[2770] *Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*, préc. Sur ces aspects, v. J.-M. PEYRICAL, « Extension du champ des marchés de travaux. Evolutions, révolutions et incertitudes », préc., pp. 1490-1491.
[2771] *Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE*, *Journal officiel de l'Union européenne*, 28 mars 2014, L. 94/65.
[2772] F. BRENET, « Les nouvelles bases du droit des concessions », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 992-999, spéc. p. 995.
[2773] Article 6 de l'*ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*, *J.O.R.F.*, 30 janvier 2016, n° 0025, texte n° 66. A propos de l'omission de la notion de travaux publics dans l'ordonnance, v. G. CLAMOUR, « Le nouveau droit des concessions », *Dr. adm.*, 2016, n° 3, étude 5, pp. 13-21, n° 3.
[2774] Sur les critères jurisprudentiels de la qualification du contrat administratif, V. L. RICHER et F. LICHERE, *Droit des contrats administratifs*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 10e, 2016, pp. 88-106.
[2775] T.C., 3 mars 1969, *Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés "Interlait" c/ Société de participation dans l'industrie alimentaire SAPIEM*, *Rec.*, p. 682.

l'exécution de travaux publics[2776]. Une distorsion était ainsi déjà introduite entre la nature du contrat et celle des travaux. A titre exceptionnel toutefois, il avait été admis depuis la décision *Société Entreprise Peyrot* du 8 juillet 1963 qu'un contrat conclu entre deux personnes privées pouvait recevoir la qualification de contrat administratif, dès lors qu'il avait pour objet des travaux publics de construction d'une route nationale ou d'une autoroute « *appart*[enant] *par nature à l'Etat* »[2777]. L'abandon de la jurisprudence *Peyrot* par la décision *Mme Rispal* du 9 mars 2015 aurait pu laisser croire à une restriction du champ des contrats de travaux publics[2778]. Pour autant, là encore, le régime des contrats se sépare de celui des travaux publics. Dans ses conclusions sur la décision *Rispal*, N. ESCAUT a bien veillé à rappeler l'absence d'incidences sur la qualification des travaux publics, laquelle est toujours opérée à partir des critères de la jurisprudence *Commune de Monségur* de 1921[2779].

832. Par conséquent, aux côtés des contrats publics de travaux publics et des contrats privés de travaux privés, il peut exister des contrats publics de travaux privés ou à l'inverse des contrats privés de travaux publics. Ces évolutions introduisent une déconnexion entre la nature des contrats et la nature des travaux, ayant des effets sur la responsabilité.

833. En définitive, les limites apposées à la notion de travail public sont plus indirectes que celles afférentes à la notion d'ouvrage public, et se situent davantage sur le plan de la compétence. Elles n'en demeurent pas moins existantes et contribuent, à l'instar des entorses plus explicites relatives à la police et aux véhicules, à entamer l'attractivité des dommages de travaux publics. La responsabilité contractuelle porte atteinte avec encore plus de vigueur à cette hypothèse de responsabilité.

[2776] T.C., 17 janvier 1972, *SNCF c/ Entreprise Solon et Barrault*, *Rec.*, p. 944 ; *R.D.P.*, 1972, p. 465, concl. G. Braibant ; *A.J.D.A.*, 1972, p. 353, note J. Dufau ; *J.C.P.*, 1973, II, 17312, note F. Moderne ; *C.J.E.G.*, 1973, jur., p. 29, note A. Carron ; C.E., 23 juillet 1974, *Compagnie nationale du Rhône c/ Société française de travaux publics*, n° 87407, *Rec.*, p. 447. La solution est la même s'agissant d'un contrat conclu par deux personnes privées ayant pour objet l'exécution de travaux sur un ouvrage public : T.C., 16 juin 2014, *Société d'exploitation de la Tour Eiffel c/ Société Séchaud et Bossuyt*, n° C3944, *Rec.*, p. 462 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 1234. Pour un rappel de ce principe mêlé aux autres critères d'identification de la nature du contrat, v. C.E.,

[2777] T.C., 8 juillet 1963, *Société Entreprise Peyrot*, *Rec.*, p. 787 ; *D.*, 1963, p. 534, concl. C. Lasry, note P.-L. Josse ; *R.D.P.*, 1963, p. 766, concl. ; *A.J.D.A.*, p. 463, chron. M. Gentot et J. Fourré ; *J.C.P.*, 1963, II, 13375, note J.-M. Auby ; G.A.J.A., 19e éd., n° 80.

[2778] T.C., 9 mars 2015, *Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France*, n° C3984, *Rec.*, p. 500 ; *R.F.D.A.*, 2015, p. 265, concl. N. Escaut, note M. Canedo-Paris ; *B.J.C.P.*, 2015, p. 209, concl. ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1204, chron. J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe ; *C.M.P.*, mai 2015, n° 110, note P. Devillers ; *Dr. adm.*, 2015, n° 5, comm. 34, note F. Brenet ; *J.C.P. A.*, 2015, 2156, note J.-F. Sestier et 2157, note S. Hul ; G.A.J.A., n° 116.

[2779] N. ESCAUT, « La jurisprudence *Société Entreprise Peyrot* : la fin », concl. sur T.C., 9 mars 2015, *Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France*, *R.F.D.A.*, 2015, pp. 265-269, spéc. p. 266.

Paragraphe 2. La responsabilité contractuelle : des limites homogènes

834. La responsabilité contractuelle forme une autre alternative aux dommages de travaux publics. Là encore, l'effet attractif est limité en raison d'une attractivité plus forte de la matière contractuelle. Certes, la responsabilité contractuelle suscite encore aujourd'hui une appréhension variable en doctrine. D'un côté, les civilistes n'ont eu de cesse de contester son existence[2780], tandis que de l'autre, les administrativistes l'ont longtemps ignorée et réduite au rang d'élément accessoire à la théorie générale des contrats administratifs[2781]. Pour autant le droit positif consacre depuis la fin du XIX[e] siècle la prépondérance de cette matière, par le truchement du principe de primauté de la responsabilité contractuelle[2782], dont le fondement résiderait dans la force obligatoire des contrats[2783]. Les dommages de travaux publics ne dérogent pas à ce principe et ce, avec d'autant plus d'évidence que la technique contractuelle imprègne fortement la matière. La limitation de l'effet attractif des dommages de travaux publics par la responsabilité contractuelle s'observe ainsi du point de vue de l'auteur du dommage, tant dans ses relations avec la victime (**A**) que dans ses rapports avec les autres coauteurs du dommage (**B**).

[2780] Outre l'analyse désormais classique de P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *R.T.D. Civ.*, 1997, pp. 323-355, v. l'itinéraire historique des contestations retracé par Z. JACQUEMIN, *Payer, réparer, punir. Etude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit français, allemand et anglais*, thèse Paris II, dactyl., 2015, 554 p., spéc. pp. 4-9 et à propos de la période actuelle *idem*, pp. 92 et s. ; ainsi que la critique récente de P. LE TOURNEAU et M. POUMARÈDE, « Pour en finir avec la responsabilité contractuelle », in *Etudes en l'honneur du Professeur Jérôme Huet*, Paris, L.G.D.J., 2017, pp. 269-290.

[2781] V. en ce sens la définition de la faute contractuelle par R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc., p. 371 : « *Elle se définit très simplement comme la violation d'une obligation contractuelle* ». Sur ce point, v. J. F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2014, 598 p., spéc. pp. 4-8 ; J. BOUSQUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, thèse Montpellier, dactyl., 2017, 782 p., spéc. p. 8. De manière plus manifeste encore, v. P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, Paris, Economica, coll. Science et Droit Administratifs, 1989, 344 p., spéc. pp. 9-10.

[2782] En droit administratif, elle a émergé à l'occasion de l'arrêt C.E., 20 novembre 1891, *Lefebvre*, *Rec.*, p. 685. V. par la suite les arrêts souvent cités : C.E., 22 décembre 1922, *Lassus*, *Rec.*, p. 984 ; *R.D.P.*, 1923, p. 428, concl. L. Corneille ; C.E., 1er décembre 1976, *Berezowski*, n° 98946, *Rec.*, p. 521 ; *D.*, 1978, jur., p. 45, note L. Richer. En droit civil : Cass., Req., 21 janvier 1890, *S.*, 1890, 1, p. 408 ; *D.* 1891, 1, p. 380 ; Cass., Req., 11 janvier 1922, *D.*, 1922, 1, p. 16 ; *S.*, 1924, 1, p. 105, note Demogue. La doctrine civiliste date l'émergence du concept à la parution de l'ouvrage de C. SAINCTELETTE, *De la responsabilité et la garantie* en 1884 (Z. JACQUEMIN, *Payer, réparer, punir. Etude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit français, allemand et anglais*, préc., p. 104). Dans la période actuelle, en même temps qu'il codifie la responsabilité contractuelle de droit privé, le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 consacre le principe de primauté. V. en ce sens les articles 1233 à 1234 du Projet de réforme de la responsabilité civile, préc.

[2783] P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, préc., p. 25.

A/ Les relations contractuelles entre l'auteur du dommage et la victime

835. Lorsque l'auteur du dommage entretient des rapports contractuels avec la victime, la responsabilité contractuelle aboutit à évincer la responsabilité du fait des dommages de travaux publics de deux façons : l'une met classiquement en scène la primauté de la responsabilité contractuelle, l'autre est particulière à l'usager du service public industriel et commercial.

836. En premier lieu, l'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur du dommage et la victime constitue une limite à l'emprise des règles afférentes aux dommages de travaux publics. Il en va tout d'abord ainsi du contrat de droit privé liant un entrepreneur de travaux publics à un sous-traitant ou à un fournisseur qui aurait subi un dommage. Le juge judiciaire est alors compétent pour réparer le préjudice au titre de la responsabilité contractuelle[2784]. La solution est la même s'agissant des contrats administratifs, à la nuance près que le juge administratif est compétent[2785].

837. En second lieu, les dommages causés aux usagers des ouvrages affectés à un service public industriel et commercial démontrent encore davantage le caractère étendu de l'éviction des dommages de travaux publics. La jurisprudence a opposé pendant de longues années les dommages causés par l'ouvrage public à « *la théorie du fait d'exploitation* »[2786], c'est-à-dire les dommages causés par un ouvrage public exploitant un service public[2787]. Le Conseil d'Etat avait fini par abandonner cette distinction dans la période de l'entre-deux-guerres à propos des

[2784] T.C., 5 mars 1962, *Marcadet c/ Société "Routes et bâtiments"*, *Rec. Tab.*, p. 919 ; T.C., 15 janvier 1973, *Société Quillery-Goumy c/ Société chimique routière et d'entreprise générale et Société bretonne de travaux publics*, *Rec. Tab.*, p. 844 ; *R.D.P.*, 1973, p. 1049, note M. Waline ; T.C., 23 octobre 1989, *SA Rizzi*, n° 02563, *Rec. Tab.*, p. 496. Confirmant la règle, l'action en responsabilité entre deux personnes privées en l'absence de toute relation contractuelle relève de la compétence administrative : T.C., 4 juillet 2016, *Société Advanced Accelerator Applications c/ Société Ineo Provence et Côté d'Azur*, n° C4054, *Rec. Tab.*, p. 691 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1374, obs. M.-C. de Montecler. Plus généralement sur l'articulation entre responsabilité extracontractuelle avec un contrat de droit privé : P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, préc., pp. 51-55 ; plus récemment : J. BOUSQUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, préc., pp. 478-480.

[2785] C.E., Sect., 20 avril 1956, *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard*, préc. ; C.E. 13 décembre 1972, *Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres*, n° 80224, *Rec.*, p. 805 ; *J.C.P.*, 1974, II, 17686, note F. Moderne ; C.E., 25 novembre 1994, *Société Aticam et autres*, n° 137318, *Rec.*, p. 514.

[2786] Expression utilisée par M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., p. 576.

[2787] T.C., 31 mai 1913, *Riby c/ Compagnie générale française des tramways*, *Rec.*, p. 606. Sur la jurisprudence antérieure, v. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 289 et s. ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 480-481.

ouvrages exploités par un service public administratif[2788]. En revanche, elle perdurait à propos du service public industriel et commercial, eu égard au bloc de compétence confié au juge judiciaire à la suite de la célèbre jurisprudence *Bac d'Eloka* de 1921[2789].

838. Les juges ont toutefois procédé à une inflexion déterminante sous l'influence des réflexions de R. LATOURNERIE. A la Libération, l'auteur proposait de rationaliser la répartition des compétences en procédant à une double distinction pour les services publics industriels et commerciaux. La première distinction consistait à séparer le « *fonctionnement de l'ouvrage* » et le « *fonctionnement du service par ou pour l'ouvrage* »[2790]. Dans cette dernière hypothèse, « *l'ouvrage recule au second plan, cesse d'agir directement et* […] *la considération du service l'emporte sur celle de l'ouvrage* »[2791]. Pour autant, R. LATOURNERIE n'abandonnait pas totalement le fonctionnement du service au juge judiciaire. Il proposait d'ajouter une seconde distinction issue de la qualité de la victime, critère alors en passe d'être définitivement consacré pour distinguer les différents régimes dans les dommages de travaux publics[2792] : « *une distinction doit* […] *être faite, entre les tiers et les usagers, quand le dommage est en relation avec un ouvrage ou un travail public. Il est en effet un cas où le dommage résultant du fonctionnement de l'ouvrage ressortit à la compétence de l'autorité judiciaire. C'est celui où la victime du dommage était liée au service* […] *par un contrat portant sur les prestations mêmes qui ont été l'occasion de ce dommage* »[2793].

839. Cette position a été adoptée par les différents ordres de juridiction, lesquels ont progressivement abandonné le fait d'exploitation dans le cadre d'un service public industriel et commercial au profit d'une répartition fondée sur la qualité de la victime, à tout le moins pour les tiers. Le Tribunal des conflits a statué dans le sens de la compétence judiciaire dans sa décision *Dame Galland* du 24 juin 1954, pour un dommage causé à un usager, aux motifs que le contrat d'abonnement liant la victime au distributeur d'énergie électrique ne permettait

[2788] V. §695.
[2789] T.C., 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*, *Rec.*, p. 91 ; *D.*, 1921, 3, p. 1, concl. P. Matter ; *S.*, 1924, 3, p. 34, concl. ; G.A.J.A., n° 35.
[2790] R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 154.
[2791] *Idem*, pp. 154-155.
[2792] Sur le contexte, v. §590 et s.
[2793] R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », préc., p. 155. V. aussi le propos de M. WALINE établissant un lien entre service industriel et situation contractuelle : M. WALINE, « De la situation de l'usager d'un service public », *R.C.L.J.*, 1933, pp. 236-256.

d'« *exercer d'autre action contre son cocontractant que celle qui procède dudit contrat* »[2794]. Le Conseil d'Etat a également procédé de la sorte à l'occasion de l'arrêt *Barbaza* du 25 avril 1958, ajoutant à propos de l'action des tiers qu'elle relevait de la compétence administrative sur le fondement des dommages de travaux publics[2795]. La Cour de cassation a, quant à elle, opposé quelques résistances, le fait d'exploitation ayant été maintenu pour les tiers jusque dans le début des années 1980[2796]. L'attractivité de la matière des travaux publics est ici doublement entamée : d'une part sur la compétence, du fait de la notion de service public industriel et commercial, d'autre part sur le fond, par le contrat, puisqu'il « "*fait écran" entre la victime et l'ouvrage public qui est à l'origine du dommage* »[2797].

840. Depuis lors, la compétence judiciaire a été largement admise, par l'adoption d'une conception étendue de la notion d'usager, au détriment de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Le contrat d'abonnement liant la victime-usager à l'auteur du fait dommageable demeure un critère de la compétence judiciaire[2798], le préjudice étant alors réparé par le truchement de la responsabilité contractuelle[2799]. Il n'est cependant pas exclusif. Pour intégrer les situations placées en dehors du champ contractuel, ce critère a dû faire l'objet d'une adaptation. J. DU BOIS DE GAUDUSSON indiquait qu'« *il n'y a pas coïncidence entre les deux notions d'usager du service public et d'usager d'un ouvrage public affecté au*

[2794] T.C., 24 juin 1954, *Dame Galland, Guyomar, Salel* (3 décisions), *Rec.*, p. 717 ; *D.*, 1955, p. 544, note J.-M. Auby ; *J.C.P.*, 1954, III, 8355, note J. Dufau ; *C.J.E.G.*, 1954, jur., p. 451, note A. Carron. Solution que préconisait déjà le Conseil d'Etat dans les années précédentes : C.E., 14 mai 1937, *Société des forces motrices de la Tarde*, *Rec.*, p. 503 ; C.E., Sect., 19 mars 1948, *Société lozérienne d'énergie électrique*, *Rec.*, p. 143.

[2795] C.E., Sect., 25 avril 1958, *Veuve Barbaza*, *Rec.*, p. 228 ; *A.J.D.A.*, 1958, II, p. 222, chron. J. Fournier et M. Combarnous ; *D.*, 1960, p. 62, note C. Blaevoet ; *C.J.E.G.*, 1959, jur., p. 27, note A. Carron. La même année, devant le Tribunal des conflits : T.C., 19 mai 1958, *Tramuta*, *Rec.*, p. 869 ; *D.*, 1960, p. 62, note C. Blaevoet ; *C.J.E.G.*, 1960, jur., p. 27, note A. Carron.

[2796] V. en ce sens le maintien de la compétence judiciaire à propos de dommages causés aux tiers : Cass., Civ. 1ère, 3 avril 1961, *EDF c/ Gibelin*, *Bull. civ. I*, n° 195 ; *C.J.E.G.*, 1963, p. 102, note A. Carron. Puis, dans le sens de son abandon : Cass. Civ. 1ère, 23 juin 1981, *Association de défense du quartier de Mourepiane c/ Société Tanker service et Port autonome de Marseille*, *Bull. civ. I*, n° 230 ; *C.J.E.G.*, 1982, p. 285, note D. Delpirou. V. aussi récemment la reconnaissance critiquable de la compétence judiciaire pour un dommage causé à un tiers : Cass., Civ. 1ère, 1er mars 2017, *ONF et autres c/ Gravey*, n° 15-28.664 ; *Dr. adm.*, 2017, n° 10, comm. 41, note G. Eveillard.

[2797] F. MODERNE, « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 766.

[2798] C.E., 8 décembre 1965, *Société des entreprises Guillaumet*, *Rec.*, p. 667 ; T.C., 20 janvier 2003, *Epoux Fernandes c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard*, n° C3327, *Rec.*, p. 567. Pour un raisonnement fondé uniquement sur la relation contractuelle entre le service public et l'usager d'un ouvrage public, alors même que le commissaire du gouvernement se plaçait sur le terrain du service public industriel et commercial : C.E., Sect., 11 juillet 2001, *Société des eaux du Nord*, n° 221458, *Rec.*, p. 349, concl. C. Bergeal ; *A.J.D.A.*, 2001, p. 857, chron. M. Guyomar et P. Collin et p. 893, note G. J. Guglielmi.

[2799] V. en ce sens S. NICINSKI, *L'usager du service public industriel et commercial*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2001, 564 p., spéc. pp. 227-230.

service public »[2800]. L'exemple est connu : la personne assistant à une célébration dans une gare est ainsi usagère de ce dernier ouvrage public, mais tiers par rapport au service public ferroviaire[2801]. Les juges n'en ont pas moins adopté une conception assez extensive de l'usager du service public industriel et commercial[2802], qui peut parfaitement être mise en parallèle avec l'élargissement continu de la notion d'usager de l'ouvrage public[2803]. L'usager peut ainsi être déconnecté de toute relation contractuelle. Pour pallier cet inconvénient, un critère plus large fut retenu dès le début des années 1960, à savoir celui des « *liens* »[2804] ou des « *rapports de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers* »[2805]. Ce sont ainsi autant de situations qui auraient pu être appréciées par le juge administratif au titre de la matière des travaux publics qui basculent dans le giron de la compétence judiciaire. Le critère des liens de droit privé a par exemple permis de considérer comme usager d'un tel service public le voyageur en train n'ayant pas de titre de transport[2806] ou une bouchère utilisant un abattoir municipal[2807]. En l'absence de contrat, la responsabilité contractuelle perd sa place, la Cour de cassation faisant application d'un « *régime hybride* »[2808], à partir des articles 1240 et suivants du Code civil (anciens articles 1382 et suivants)[2809].

841. L'articulation ici décrite a tout d'abord été mise en œuvre avec plus ou moins de réussite pour les ouvrages publics auxquels le juge appliquait autrefois la notion de chose dangereuse[2810], à savoir ceux utilisés pour les services publics de l'eau, de l'électricité et du

---

[2800] J. DU BOIS DE GAUDUSSON, *L'usager du service public administratif*, préc., p. 216.
[2801] C.E., Sect., 24 novembre 1967, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Demoiselle Labat*, préc. V. également à propos d'un passage à niveau : C.E., 14 mars 1990, *Mme Declerck*, n° 64390, *Rec.*, p. 965 ; *C.J.E.G.*, 1990, p. 269, concl. S. Daël, note D. D.
[2802] S. NICINSKI, *L'usager du service public industriel et commercial*, préc., pp. 110 et s. ; P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 61-82. V. également M. DEGUERGUE, « L'usager victime », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 477-481, spéc. p. 479. Sur les difficultés qu'engendre une telle extension, v. F. MODERNE, « Nouvelles difficultés pour la notion de "rapports de droit privé" comme critère de compétence judiciaire », *A.J.D.A.*, 1970, pp. 523-543, spéc. pp. 534 et s.
[2803] V. §602 et s.
[2804] C.E., 13 janvier 1961, *Département du Bas-Rhin*, *Rec.*, p. 38 ; *A.J.D.A.*, 1961, II, p. 235, concl. J. Fournier. Pour des exemples récents, v. T.C., 18 mai 2015, *Société Eparco Assainissement*, n° C4004, *Rec. Tab.*, p. 570 ; T.C., 11 décembre 2017, *Société Ryssen Alcools*, n° C4101, *Rec.*, p. 520 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 662.
[2805] T.C., 12 janvier 1987, *Compagnie des eaux et de l'ozone c/ Entreprise Vétillard*, n° 02432, *Rec.*, p. 442 ; *R.F.D.A.*, 1987, concl. J. Massot ; T.C., 21 mars 2005, *Mme Alberti-Scott*, n° C3413, *Rec.*, p. 651. Pour une application récente T.C., 8 octobre 2018, *M. et Mme A.*, n° C4135, *Rec. Tab.*, à paraître ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 1994.
[2806] T.C., 5 décembre 1983, *Niddam c/ SNCF*, n° 02307, *Rec.*, p. 541.
[2807] C.E., 25 février 1983, *Mme de Stéphano*, n° 24362, *Rec. Tab.*, p. 661.
[2808] A. VAN LANG, « La privatisation de l'usager », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 494-498, spéc. p. 495.
[2809] F. MODERNE, « A propos de l'affaire des accidents survenus en gare de Vic-en-Bigorre : Responsabilité administrative et utilisation des ouvrages publics affectés à un service public industriel et commercial », préc., p. 1253 ; S. NICINSKI, *L'usager du service public industriel et commercial*, préc., pp. 231-232.
[2810] V. §561 et s.

gaz. Ces ouvrages ont été à l'honneur dans le cadre du contentieux des branchements particuliers, lesquels permettent de raccorder l'usager aux réseaux de distribution, d'eau, d'électricité et du gaz[2811]. Dans cette hypothèse, le critère de la qualité de la victime, essentiel pour connaître la compétence et les règles de fond, est déterminé en fonction de l'origine du dommage. La victime est alors usager si le dommage provient du branchement particulier[2812], tandis qu'elle est considérée comme tiers si le dommage est provoqué par la canalisation principale ou un autre branchement[2813]. De nombreuses situations peuvent ainsi être appréciées par le juge judiciaire.

842. En signe d'extension de la qualité d'usager du service public, peuvent également être cités au nombre des ouvrages publics affectés à des services publics industriels et commerciaux les ouvrages publics implantés sur les pistes de ski, à l'image des remontées mécaniques[2814]. Les pistes sont certes affectées à un tel service public[2815], mais ne sont pas, pour le moment, considérées comme des ouvrages publics[2816]. De manière plus curieuse, le service public autoroutier est considéré comme un service public administratif, et ses usagers relèvent pleinement de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2817]. Une telle solution est contestable, tant les critères classiques d'identification du service public industriel et commercial issus de la jurisprudence *Union syndicale des industries aéronautiques* de 1956 paraissent satisfaits, que l'on songe à l'objet ou à l'origine des ressources du service public. En effet, ils reposent respectivement sur une activité économique et sur les péages et donc sur les redevances des usagers[2818]. Pour autant, cette solution s'explique par la volonté de garantir à cette catégorie d'usager le régime favorable du défaut d'entretien normal, c'est-à-dire de la faute présumée[2819].

[2811] V. P. SABLIÈRE, « Les branchements électriques », *C.J.E.G.*, 2000, pp. 265-300, spéc. pp. 292 et s.
[2812] C.E., 22 janvier 1960, *Gladieu*, *Rec.*, p. 52 ; *R.D.P.*, 1960, p. 686, concl. J. Fournier ; *J.C.P.*, 1962, II, 12443, note C. Blaevoet. Pour un cas limite, v. T.C., 1er juillet 2002, *Melle Labrosse c/ GDF*, *Rec.*, p. 549 ; *A.J.D.A*, 2002, p. 689, note C. Biget.
[2813] T.C., 12 avril 2010, *Société ERDF c/ Epoux Michel*, n° C3718, *Rec.*, p. 578 ; *R.F.D.A.*, 2010, p. 551, concl. M. Guyomar et p. 572, note F. Melleray ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 1642, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi.
[2814] V. note n° 2772. Pour de plus amples détails, v. P. BON, « Ski et service public », préc., pp. 822 et s.
[2815] C.E., 19 février 2009, *Mlle Beaufils et autres*, préc.
[2816] V. §827.
[2817] C.E., Avis, 6 juillet 1994, *Société des autoroutes Nord et Est de la France*, n° 156708, *Rec.*, p. 349 ; T.C., 20 novembre 2006, *SA EGTL c/ Société des autoroutes ESCOTA*, n° C3569, *Rec.*, p. 641 ; *B.J.C.P.*, 2007, n° 50, p. 40, concl. J. Duplat ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 849, note N. Chahid-Nouraï et J.-L. Champy.
[2818] C.E., Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, *Rec.*, p. 434 ; *D.*, 1956, p. 759, concl. P. Laurent ; *S.*, 1957, p. 38 ; *A.J.D.A.*, 1956, II, p. 489, chron. J. Fournier et G. Braibant ; *J.C.P.*, 1957, II, 9968, note C. Blaevoet. Sur cette question, v. M. CHOUQUET, « L'usager du service public autoroutier », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, T. 2, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013, pp. 945-965, spéc. p. 959.
[2819] M. CHOUQUET fait à ce propos état d'une « *qualification négociée* » (*idem*, p. 965).

843. Par conséquent, la jurisprudence relative aux usagers des services publics industriels révèle un certain dépassement de la responsabilité contractuelle, sans pour autant la remettre en cause. L'ensemble de ces règles afférentes aux relations entre l'auteur et la victime du dommage sont autant de limites à l'attractivité des dommages de travaux publics. Or, la prépondérance du contrat se retrouve également dans les relations entre coauteurs du dommage.

B/ Les relations contractuelles entre coauteurs du dommage

844. En principe exclu de la responsabilité extracontractuelle[2820], le contrat reprend toute sa valeur au stade de la répartition de la charge finale de la réparation des dommages de travaux publics, c'est-à-dire de la contribution à la dette. En conséquence des combinaisons multiples offertes à la victime lors de l'obligation à la dette, dont celle d'engager la responsabilité du maître de l'ouvrage presque en toutes circonstances, vont naître des actions entre les coauteurs du dommage. Deux catégories d'action rythment l'étape de l'imputation finale de la charge de la dette : l'action subrogatoire et l'action récursoire. La subrogation ne présente qu'un intérêt limité du point de vue du contrat, puisque l'action du subrogé, par exemple l'assureur du responsable, se confond avec celle qu'aurait pu exercer le subrogeant, bien souvent le maître de l'ouvrage. Partant, dans les relations entre coauteurs, l'action du subrogé obéira au régime de l'action récursoire, comme l'aurait été celle du subrogeant[2821]. L'action récursoire permet en revanche d'exercer un droit propre, et comporte à cet égard un intérêt manifeste. Dès lors que les coauteurs du dommage sont liés par un contrat, l'action envisagée éloigne l'imputation de la dette de la sphère extracontractuelle pour l'attirer dans l'orbite contractuelle[2822]. Cette absorption des dommages de travaux publics par le contrat s'observe non seulement sur le terrain de la responsabilité (**1**), mais aussi en dehors, sur celui des clauses limitatives de responsabilité (**2**).

[2820] V. note n° 2492.

[2821] Sur ce caractère restreint de l'action subrogatoire, y compris dans ses relations avec la matière extracontractuelle : J. F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, préc., pp. 477-480. Le juge judiciaire laisse en revanche une plus grande place à la subrogation. V. en ce sens J. BOUSQUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, préc., pp. 443 et s.

[2822] A défaut d'un tel contrat, l'action est régie par les règles du droit commun (v. §729 et s.) ou par des textes (J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., pp. 650-651).

1/ L'absorption de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics par la responsabilité contractuelle

845. Les principes de la responsabilité contractuelle attestent de clairement de l'emprise du contrat sur les dommages de travaux publics. La présence de relations contractuelles entre les coauteurs du dommage conduit en effet à évincer toute action extracontractuelle au stade de la contribution à la dette, au profit de la responsabilité contractuelle. Mais avant d'aborder les règles de fond, la présence de personnes privées commande de rappeler brièvement l'articulation des compétences.

846. La compétence pour connaître des actions en garantie entre les coauteurs n'est pas toujours nettement identifiée en doctrine[2823]. Elle est souvent confondue avec les règles applicables aux actions menées à partir de situations contractuelles. Elle intéresse sans doute peu en raison d'une compétence administrative étendue. Il n'existe ainsi qu'une seule limite à cette compétence, particulièrement ancienne[2824]. Le juge administratif est en effet compétent, sauf si les coauteurs sont liés par un contrat de droit privé[2825]. En 2015, le juge des conflits a même ajouté à la compétence administrative, les actions en garantie, certes particulières, entre les membres d'un groupement d'entreprises, y compris lorsque ses membres sont liés par un contrat de droit privé[2826]. Par conséquent, le juge administratif est compétent dans un grand nombre d'hypothèses. Comme on le verra, cette compétence repose sur le fondement de la responsabilité contractuelle pour les actions en garantie émanant du maître de l'ouvrage. Il est par ailleurs compétent en dehors de tout contrat. L'action prend alors une forme quasi-délictuelle, à l'exemple de celle du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant d'un entrepreneur[2827]. En revanche, l'action de l'entrepreneur à l'égard de son sous-traitant relève de la compétence judiciaire, puisque ces derniers sont liés par un contrat de droit privé[2828].

[2823] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2., préc., p. 597s.

[2824] C.E., 15 janvier 1913, *Société française des tramways électriques et des chemins de fer c/ Giraudon et Perrier*, *Rec.*, p. 54.

[2825] T.C., 24 novembre 1997, *Société de Castro c/ M. Bourcy et M. Sole*, n° 03060, *Rec.*, p. 540 ; *C.J.E.G.*, 1998, p. 100, concl. R. Abraham ; *D.*, 1998, p. 363, obs. P. Terneyre : « *le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé* ». Pour une application à une action en garantie exercée à partir de dommages de travaux publics : T.C., 4 mars 2002, *Société SACMAT c/ Société Cardon et autres*, *Rec.*, p. 541 ; *D.*, 2002, p. 2026.

[2826] T.C., 9 février 2015, *Société ACE European Group Ltd*, C3983, *Rec.*, p.498 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1549, note G. Clamour ; *J.C.P. G.*, 2015, 512, note G. Eveillard ; *R.D.I.*, 2015, p. 186, obs. B. Delaunay.

[2827] T.C., 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville*, *Rec.*, p. 555. Devant le Conseil d'Etat, son admission n'est que récente : C.E., 7 décembre 2015, *Commune de Bihorel*, n° 380419, *Rec.*, p. 426 ; *R.D.I.*, 2016, p. 93, obs. H. de Gaudemar ; *A.J.C.T.*, 2016, p. 265, obs. S. Hul. Sur la période antérieure

847. L'étendue de la compétence n'est toutefois pas favorable à l'application des dommages de travaux publics, mais bien plutôt à la responsabilité contractuelle. Cette dernière est en principe limitée dans le temps. Comme l'indique le Conseil d'Etat depuis l'arrêt *SA Forrer* du 4 juillet 1980, la réception définitive des travaux marque la fin des relations contractuelles, et donc la fin de la responsabilité qui lui est attachée[2829]. Ce découpage théorique ne correspond toutefois pas à la réalité, la responsabilité contractuelle pouvant subsister après la réception des travaux.

848. Tout d'abord, et de manière évidente, l'action menée pendant l'exécution du contrat, c'est-à-dire avant la réception des travaux, s'opère exclusivement sur le terrain contractuel[2830]. Le juge met alors en œuvre le droit commun de la responsabilité contractuelle. Pour obtenir le remboursement des sommes engagées, le débiteur initial, bien souvent le maître de l'ouvrage, doit apporter la preuve d'une faute de son cocontractant[2831], condition identique à la matière extracontractuelle. En outre, une telle action n'est pas réservée aux contrats liant des personnes publiques et des personnes privées. Elle s'étend également aux contrats conclus entre personnes publiques, à l'image du concours apporté par les services techniques de l'Etat – par exemple ceux de l'ancienne administration des Ponts et chaussées, devenue la DDT – aux collectivités locales pour l'exécution des travaux publics. Autrefois, l'action était déjà fondée sur la responsabilité contractuelle lorsque le concours était librement choisi entre les deux personnes publiques. L'hypothèse fréquente du concours imposé aux collectivités laissait toutefois une place importante aux dommages de travaux publics[2832]. Depuis l'arrêt

---

et notamment le refus du fondement quasi-délictuel par l'arrêt *Commune de Voreppe* (C.E., 30 juin 1999, *Commune de Voreppe*, n° 163435, *Rec.*, p. 225 ; *B.J.C.P.*, 1999, n° 7, p. 595, concl. C. Bergeal ; *R.D.I.*, 1999, p. 643, obs. F. Llorens), v. Y. SIMONNET, « L'action du maître d'ouvrage public à l'encontre du sous-traitant participant à une opération de travaux publics », *Dr. adm.*, 2013, n° 8-9, pp. 11-15, spéc. 13-15.

[2828] T.C., 15 janvier 1973, *Société Quillery-Goumy c/ Société chimique routière et d'entreprise générale et Société bretonne de travaux publics*, préc. Solution classique, mais réitérée après les doutes introduits par la solution très extensive de la décision *ACE European Group Ltd* de 2015 : T.C., 16 novembre 2015, *Métropole européenne de Lille*, n° C4029, *Rec. Tab.*, p. 755 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 2237 ; *A.J.C.T.*, 2016, p. 223, obs. S. Hul.

[2829] C.E., Sect., 4 juillet 1980, *Société Forrer et compagnie*, n° 03433, *Rec.*, p. 307 ; *D.*, 1981, p. 118, concl. M. Bacquet ; *A.J.D.A.*, 1981, note F. Moderne. Antérieurement déjà : C.E., 20 février 1945, *Ville de Pont-Audemer*, *Rec.*, p. 46.

[2830] C'est du moins ce que postulent certains membres du Conseil d'Etat : I. DE SILVA, « Le régime de l'action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs : à propos des dommages de travaux publics causés aux tiers », concl. sur C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, *R.F.D.A.*, 2004, pp. 895-907, spéc. p. 899. Des universitaires ont pu adopter une position inverse : F. MODERNE, « La répartition des charges indemnitaires entre maîtres d'œuvre et entrepreneurs dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 443.

[2831] C.E., 7 octobre 1960, *Ville d'Auxerre*, *A.J.D.A.*, 1961, p. 308, note J. Besnard ; C.E., 7 octobre 1966, *Ville de Bordeaux*, *Rec.*, p. 526 ; *J.C.P.*, 1967, 15033, note J. Dufau ; C.E., 12 juin 1970, *Louis et entreprise Loth*, 72950, *Rec.*, p. 400.

[2832] V. §726-728.

Commune de la Ferté-Milon de 2004, l'ensemble de ces concours, devenus entretemps facultatifs, sont considérés comme des contrats de louage d'ouvrage, et les actions en garantie exercées « *dans les conditions du droit commun* » de la responsabilité contractuelle[2833].

849. Ensuite, de manière plus étonnante, la responsabilité contractuelle subsiste après la réception des travaux. La surprise ne découle pas tant de la prorogation des effets du contrat[2834]. Il est logique de maintenir la responsabilité contractuelle lorsque sont soulevées des exceptions à la réception des travaux, tels que la réception prononcée avec réserves[2835], la fraude ou le dol de l'entrepreneur[2836], ou encore de la garantie de parfait achèvement[2837]. L'originalité réside plutôt dans l'engagement de la responsabilité du maître de l'ouvrage en raison de dommages causés par l'entrepreneur, mais apparus postérieurement à la réception des travaux. Par principe, la réception évince toute action contre l'entrepreneur. A titre d'exception toutefois, aux termes d'une solution souvent critiquée en doctrine[2838], et dont la

[2833] C.E., Sect., 12 mai 2004, *Commune de la Ferté-Milon*, préc.

[2834] Est ici mise à part l'hypothèse de la poursuite des obligations contractuelles, et donc de la responsabilité, tant que le décompte général et définitif n'est pas établi (C.E., Sect., 6 avril 2007, *Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer*, n° 264490, *Rec.*, p. 163 ; *R.F.D.A.*, 2007, p. 712, concl. N. Boulouis et p. 724, note F. Moderne ; *B.J.C.P.*, 2007, n° 52, p. 215 ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1011, chron. F. Lenica et J. Boucher ; *C.M.P.*, 2007, comm. 173, note J.-P. Piétri). Le Conseil d'Etat dissocie toutefois cette dernière hypothèse, qui porte sur « *les droits et obligations de caractère financier nés de l'exécution du marché* », et la réception proprement dite, qui « *met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage* ». V. toutefois, à propos des incertitudes que fait peser le décompte général et définitif sur l'exercice d'une action en garantie : T. JANVIER, « Travaux publics, dommages aux tiers et action du maître d'ouvrage », *J.C.P. A.*, 2016, 2046, spéc. n° 16 et s.

[2835] C.E., 23 janvier 1981, *Commune d'Aunay-sur-Odon*, n° 06760, *Rec.*, p. 26 ; C.E., 29 avril 1987, *SIEPARG*, n° 69391, *Rec.*, p. 162 ; *A.J.D.A.*, 1987, p. 530, concl. M. Roux ; *D.*, 1987, p. 436, obs. P. Terneyre.

[2836] C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, n° 235053, *Rec.*, p. 345 ; *R.F.D.A.*, p. 895, concl. I. de Silva ; *A.J.D.A.*, 2004, p. 1698, chron. C. Landais et F. Lénica ; *R.D.I.*, 2004, p. 409, note B. Flamand-Lévy.

[2837] V. notamment C.E., Sect., 28 février 1986, *Entreprise Blondet*, n° 40381, *R.F.D.A.*, 1986, p. 604, concl. R. Denoix de Saint-Marc ; *R.D.P.*, 1986, p. 1153, note J.-M. Auby ; *A.J.D.A.*, 1986, p. 399, note L. Richer ; *Marchés publics*, 1986, n° 219, p. 17, note G. Melleray et P. Terneyre. Pour une autre corrélation entre cette garantie et les dommages causés aux tiers : T. JANVIER, « La garantie de parfait achèvement en droit public », *B.J.C.P.*, 2015, pp. 340-354, spéc. pp. 344-345. Plus généralement, à propos de cette garantie et son caractère contractuel, v. F. MODERNE, *La responsabilité décennale des constructeurs en droit public*, Paris, Dalloz, 1993, 631 p., spéc. pp. 137 et s.

[2838] V. par exemple A. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, préc., p. 337 ; F. MODERNE, « La combinaison de la responsabilité extracontractuelle et de la responsabilité décennale des constructeurs dans le droit des travaux publics », *A.J.D.A.*, 1969, pp. 456-464, spéc. p. 464 ; du même auteur, « Dommages aux tiers et action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (mesure d'une divergence entre le droit public et le droit privé de la construction) », in *Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud*, Paris, LexisNexis, 2007, pp. 451-482, spéc. pp. 473-475 ; P. DELVOLVÉ, « La détermination des responsables dans le contentieux de la construction entre le maître de l'ouvrage, personne publique, et les constructeurs », préc., pp. 195 et s. ; J. DUFAU, *Droit des travaux publics*, préc., p. 360 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 2, préc., p. 604 ; J. BOUSQUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, préc., p. 456.

suppression a été proposée à de maintes reprises par les membres du Conseil d'Etat[2839], le maître de l'ouvrage peut exercer une action en garantie fondée sur la garantie décennale[2840].

850. Le lien avec la responsabilité décennale apparaît cependant très éloigné de l'action en garantie. La responsabilité décennale constitue en droit public une forme d'excroissance de celle consacrée en droit privé par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Après avoir longtemps fait directement application de ces articles[2841], le juge administratif s'est référé aux « *principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil* »[2842], avant d'adopter, en 2015, la formule « *des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs* »[2843]. Parfois identifiée comme une catégorie de responsabilité post-contractuelle ou comme une garantie légale, la garantie décennale forme une hypothèse spécifique de responsabilité contractuelle[2844]. Elle consiste à garantir le maître de l'ouvrage à l'issue de la réception des travaux. Fondée sur une présomption de responsabilité[2845], elle lui permet d'engager pendant dix ans la responsabilité des constructeurs en cas de graves désordres consécutifs à des vices de construction.

851. C'est dire le caractère inéquitable[2846] de l'assimilation à la garantie décennale de l'action du maître de l'ouvrage menée après la réception des travaux. Parmi les critiques émises à l'encontre de cette jurisprudence, on retiendra son caractère illusoire et

---

[2839] V. les conclusions contraires de J. GUIONIN, concl. sur C.E., Sect., 9 janvier 1953, *Ville de Saint-Maurice c/ Letot*, *D.*, 1954, jur., pp. 277-280 ; M. BACQUET, concl. sur C.E., Sect., 4 juillet 1980, *SA Forrer et compagnie*, *D.*, 1981, SC, pp. 118-119 ; I. DE SILVA, « Le régime de l'action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs : à propos des dommages de travaux publics causés aux tiers », concl. sur C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, préc.

[2840] Par exemple : C.E., 20 février 1945, *Ville de Pont-Audemer*, préc. ; C.E., Sect., 9 janvier 1953, *Ville de Saint-Maurice c/ Letot*, *Rec.*, p. 10 ; *D.*, 1954, jur., p. 277, concl. J. Guionin ; C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, préc. ; C.E., Sect., 29 juin 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Société parisienne pour l'industrie électrique et autres*, préc. ; C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, préc. ; C.E., Sect., 6 avril 2007, *Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer*, préc.

[2841] F. MODERNE, *La responsabilité décennale des constructeurs en droit public*, préc., pp. 193-197.

[2842] C.E., Ass., 2 février 1973, *Trannoy*, n° 82706, *Rec.*, p. 95, concl. M. Rougevin-Baville ; *A.J.D.A.*, 1973, p. 159, note F. Moderne ; *Gaz. Pal.*, 1973, 2, p. 550, note J.-P. Rougeaux ; *C.J.E.G.*, 1973, p. 624, note M. Le Galcher-Baron.

[2843] C.E., 15 avril 2015, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 376229, *Rec.*, p. 151 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1819, note J. Martin ; *R.D.I.*, 2015, p. 423, obs. H. de Gaudemar.

[2844] V. en ce sens F. MODERNE, « La combinaison de la responsabilité extracontractuelle et de la responsabilité décennale des constructeurs dans le droit des travaux publics », préc., p. 458 ; J. BOUSQUET, *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, préc., pp. 487-490. Pour une opinion contraire, v. J. F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, préc., pp. 265-276.

[2845] C.E., Ass., 2 février 1973, *Trannoy*, préc.

[2846] P TERNEYRE parlait pour sa part de « *l'iniquité, l'anachronisme, la spécificité de droit public,* […] *l'absurdité de cette jurisprudence* » (P. TERNEYRE, obs. sous C.E., 13 février 1990, *Duchon*, *D.*, 1991, p. 105).

asymétrique[2847]. Illusoire, car ses conditions, et c'est un euphémisme, ne favorisent pas la réussite de l'action du maître de l'ouvrage : elle ne porte pas sur l'exécution des travaux, mais sur des désordres à l'ouvrage présentant une certaine gravité, c'est-à-dire ceux étant de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et à le rendre impropre à sa destination, lesquels doivent apparaître dans le délai restreint de dix ans[2848]. Asymétrique, pour deux raisons : d'une part, l'entrepreneur peut voir engager sa responsabilité par les tiers après la réception des travaux pour manquement aux règles de l'art[2849], et pourra, contrairement au maître de l'ouvrage, exercer une action en garantie[2850] ; d'autre part, la Cour de cassation admet depuis le début du XX^{e} siècle une telle action sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle[2851].

852. Le maintien ferme de cette solution implique de s'interroger sur le but poursuivi par le Conseil d'Etat. En effet, faire peser l'intégralité du poids de la réparation sur les épaules du maître de l'ouvrage, nonobstant son inaction dans la commission du fait dommageable, entraîne un affadissement des mécanismes de contribution à la dette et peut conduire à une déresponsabilisation des constructeurs. En outre, elle rompt avec une jurisprudence traditionnellement attachée à la protection des deniers publics, renforçant par là même le rôle de débiteur universel conféré au maître de l'ouvrage au stade de l'obligation à la dette. Par conséquent, comme le suggère depuis de longues années une grande majorité d'auteurs, un abandon de ce principe serait le bienvenu. La jurisprudence judiciaire offre à cet égard un

[2847] Pour de plus amples détails sur ces critiques, v. I. DE SILVA, « Le régime de l'action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs : à propos des dommages de travaux publics causés aux tiers », concl. sur C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, préc., pp. 903-905. Sur un autre plan, une telle solution relativise la rigidité du principe de primauté de la responsabilité contractuelle de droit commun sur tout autre régime. V. en ce sens M. PAILLET, « Quelques réflexions sur les rapports entre responsabilité administrative contractuelle et extracontractuelle. Sur la "tyrannie du principe de primauté de la responsabilité contractuelle », in *Contrats publics. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Guibal*, T. 1, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit de Montpellier, coll. Mélanges, 2006, pp. 553-573, spéc. 568.

[2848] F. MODERNE, *La responsabilité décennale des constructeurs en droit public*, préc., pp. 414 et s. Pour de rares applications positives : C.E., 13 novembre 2009, *Société SCREG Est*, n° 306061, *Rec. Tab.*, p. 837 ; *R.D.I*, 2010, p. 219, note B. Delaunay ; *C.M.P.*, 2010, n° 1, comm. 20, note J.-P. Pietri ; *R.L.C.T.*, 2010, n° 54, p. 35, note E. Glaser ; C.E., 9 mai 2012, *Commune de Prouvy*, n° 346757, *Rec.*, p. 214 ; *R.J.E.P.*, 2012, n° 700, p. 29, concl. N. Boulouis ; *C.M.P.*, 2012, comm. 213, note P. Devillers ; *R.D.I.*, 2012, p. 573, obs. B. Delaunay.

[2849] C.E., Sect., 14 février 1958, *Société Thorrand et Cie*, préc.

[2850] C.E., 4 juillet 1986, *Commune de Montceau-les-Mines*, n° 46773, *Rec. Tab.*, p. 614 ; *D.*, 1987, p. 285, obs. P. Terneyre ; C.E., 13 février 1990, *Duchon*, n° 83398, *Rec. Tab.*, p. 1026 ; *C.J.E.G.*, 1990, p. 401, étude F. Moderne ; *D.*, 1991, p. 105, obs. P. Terneyre.

[2851] Cass., Civ., 30 juin 1902, *Lasseron c/ Commission de la fondation des Rosières de la Mothe-Saint-Héraye et autres*, *D.*, 1907, 1, p. 437 ; Cass., Civ. 3^{e}, 15 février 1972, *SCI du 52 avenue Emile-Zola, Saint-Maur c/ Perrault et autres*, n° 70-13.240, *Bull. civ. III*, n° 96, p. 70 ; *J.C.P.*, 1972, II, 17213, note G. Liet-Veaux. V. aussi les nombreux exemples cités par F. MODERNE, « Dommages aux tiers et action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (mesure d'une divergence entre le droit public et le droit privé de la construction) », préc., p. 477, note 100.

principe séculaire fondé sur la responsabilité extracontractuelle, certes favorable aux dommages de travaux publics, mais ayant fait largement ses preuves. Quelque peu entamée, la responsabilité contractuelle continuera de former une limite importante aux dommages de travaux publics, et donc à leur attractivité. Une telle limite existe enfin par la possibilité d'insérer au sein du contrat des clauses limitatives de responsabilité.

2/ L'absorption de la responsabilité dommages de travaux publics par les clauses limitatives de responsabilité

853. Les clauses limitatives de responsabilité peuvent faire échec à l'application des dommages de travaux publics. En vertu du principe de liberté contractuelle[2852], les cocontractants sont libres d'identifier dans le contrat le patrimoine sur lequel doit peser la charge de la réparation. Les stipulations prennent alors la forme de clauses de garantie ou de clauses limitatives de responsabilité. Particulièrement fréquentes dans les dommages de travaux publics[2853], elles consistent dans « *un aménagement interne du régime de la responsabilité* »[2854]. Comme une conséquence de l'engagement fréquent de la responsabilité du maître de l'ouvrage, les clauses de garantie permettent, dans la grande majorité des cas, de décharger le maître de l'ouvrage en imputant la responsabilité à l'entrepreneur. Il en va par exemple ainsi de l'article 35 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dit CCAG Travaux, en date du 8 septembre 2009[2855] ou de

[2852] C.E., Sect., 28 janvier 1998, *Société Borg-Warner*, n° 138650, *Rec.*, p. 20 ; *C.J.E.G.*, 1998, p. 269, chron. F. Moderne. V. à ce propos P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 569 et s. Antérieurement : F. LLORENS, *Contrat d'entreprise et marché de travaux publics (contribution à la comparaison entre le contrat de droit privé et le contrat administratif)*, préc., p. 517.

[2853] C. BLUMANN, *La renonciation en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 498 p., spéc. p. 82.

[2854] F. MODERNE, « La répartition des charges indemnitaires entre maîtres d'œuvre et entrepreneurs dans le contentieux des dommages de travaux publics », préc., p. 444.

[2855] V. l'alinéa 1er : « *Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service* ». L'ancienne mention des dommages aux personnes ayant disparu de cet article, il est à craindre, en présence d'une telle clause, que l'appel en garantie consécutif à la réparation des dommages causés aux tiers soit désormais impossible (B. DEKEISTER, « Réflexions sur les clauses de responsabilité dans les marchés publics de travaux », *R.D.I.*, 2016, pp. 73-77, spéc. p. 75). En outre, la doctrine n'a pas manqué de souligner la contradiction entre cette suppression et l'article 9, obligeant les entrepreneurs de travaux à contracter une assurance pour se garantir des dommages causés aux tiers (*idem*, p. 74). Pour un parallèle critique de cet article et de son ancienne mouture datant du CCAG Travaux de 1976, jugée plus complète, v. E. POURCEL, « Dommages de travaux causés aux tiers : que peut faire le maître de l'ouvrage public ou privé », *Construction-urbanisme*, 2016, n° 5, pp. 7-12, spéc. n° 15.

l'article 58.11 du Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux de la SNCF[2856].

854. Une telle solution a existé dès le début du XIX[e] siècle, que l'on songe aux anciens cahiers des clauses administratives générales ou à d'autres cahiers des charges[2857]. Dans la période actuelle, elle peut être considérée, à première vue, comme un correctif au déséquilibre existant au moment de l'obligation à la dette en défaveur de l'administration, dont la responsabilité est souvent engagée. Ces clauses sont d'autant plus intéressantes qu'elles peuvent être opposées après la réception des travaux[2858]. Elles offrent donc la possibilité au maître de l'ouvrage de pallier les inconvénients de l'assimilation de l'action en garantie à la responsabilité décennale, en prorogeant le fondement de la responsabilité contractuelle après la réception des travaux. Il existe toutefois des exceptions à leur application, les clauses limitatives de responsabilité ayant alors un effet limité. Le Conseil d'Etat en a décidé ainsi en présence d'une force majeure, même si cette cause exonératoire reste très théorique, d'une faute lourde du maître de l'ouvrage[2859], voire d'un simple vice de conception imputable aux services du maître de l'ouvrage[2860].

855. Par conséquent, les clauses limitatives de responsabilité participent d'une dynamique semblable à celle observée dans l'ensemble des litiges mettant en scène des cocontractants : le régime juridique du contrat prime celui des dommages de travaux publics. Les actions en garantie en constituent un exemple topique. De même, les relations contractuelles entre la victime et l'auteur du dommage mettent souvent à l'honneur les règles du droit des contrats. Ces limites à l'attractivité des travaux publics s'ajoutent à d'autres, tout aussi importantes, fondées sur une approche extracontractuelle, et contribuent ainsi à évincer les dommages de travaux publics.

[2856] V. l'alinéa 1[er] : « *L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels les travaux et prestations objet du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier* ». Pour une application devant la Cour de cassation, v. Cass., Civ. 3[e], 14 décembre 2017, *EPIC SNCF Réseau c/ SA Allianz et autres*, n° 16-26.111, non publié ; *R.C.A.*, 2018, n° 3, comm. 61.

[2857] V. §442-444.

[2858] C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, préc.

[2859] C.E., Sect., 12 octobre 1973, *SEITA*, n° 82316, *Rec.*, p. 565, concl. M. Gentot ; *A.J.D.A.*, 1974, p. 77, chron. M. Franc et M. Boyon ; *Dr. soc.*, 1974, p. 163 note F. Moderne ; C.E., 25 juillet 1980, *Société Soletanche*, n° 06459, *Rec.*, p. 344.

[2860] C.E., 13 mars 1963, *Deromedi*, *Rec.*, p. 160 ; *A.J.D.A.*, 1963, II, p. 376, concl. M. Bernard ; C.E., 3 février 1984, *Société Soletanche*, n° 09852, *Rec. Tab.*, p. 671 ; V. également les nombreuses illustrations recensées par P. LOHEAC-DERBOULLE, *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 573-574.

Conclusion du premier chapitre

856. La multiplication des exceptions à l'application de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics met directement en cause l'une de ses principales spécificités, à savoir l'idée selon laquelle elle constituerait un régime de responsabilité attractif. La matière des travaux publics peut être ainsi évincée ou concurrencée, soit par des alternatives à la responsabilité, soit par des responsabilités alternatives. Les alternatives à la responsabilité s'illustrent tout d'abord dans l'indemnisation consacrée au titre du risque. La réparation forfaitaire due aux agents publics et les règles afférentes au droit des assurances mettent ainsi respectivement en œuvre des mécanismes de socialisation et de mutualisation des risques. Ce sont autant d'obstacles à la matière des travaux publics et à son attractivité. L'alternative à la responsabilité existe aussi par le truchement des atteintes régulières à la propriété, qu'il s'agisse de l'indemnisation versée au titre de l'expropriation ou des servitudes. Il en va de même des atteintes irrégulières à la propriété, la voie de fait et l'emprise devant être considérées comme des régimes d'indemnisation, déconnectés de toute idée de responsabilité.

857. Quant à la responsabilité alternative, elle s'illustre à la fois par des régimes de responsabilité de nature extracontractuelle et de nature contractuelle. La responsabilité extracontractuelle peut en effet constituer un obstacle à l'attractivité de la matière des travaux publics. Au titre de ces obstacles, on dénombre notamment la responsabilité du fait des véhicules ou encore celle résultant des activités de police. Pis encore, l'interprétation des notions structurantes de la matière, à savoir les notions de travail public et d'ouvrage public, est aujourd'hui plus restrictive, ouvrant la voie à l'application du droit de la responsabilité civile du fait d'ouvrages ou de travaux privés. Enfin, la responsabilité est alternative aux dommages de travaux publics, eu égard à la prépondérance du contrat, non seulement dans les relations entre les victimes et l'auteur du dommage, mais aussi dans les relations entre coauteurs. Par conséquent, l'attractivité de la matière des travaux publics se retrouve évincée. Ce constat alimente l'idée selon laquelle les spécificités seraient en voie de disparition, dont atteste encore un effacement plus implicite.

Chapitre 2. L'effacement des spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics

858. La disparition de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics résulte de son effacement progressif. Celui-ci est provoqué par les nombreux rapprochements entre la matière des travaux publics et certains pans de la responsabilité civile. A vrai dire, le thème de la convergence entre les droits public et privé est devenu dans les dernières décennies une véritable antienne en droit de la responsabilité. Qu'il s'agisse des premières analyses menées par R. CHAPUS et G. CORNU[2861], du « *premier manifeste anti-autonomiste* »[2862] de C. EISENMANN élaboré à partir de la responsabilité[2863], ou encore de l'observation plus actuelle du recul de l'exorbitance de la responsabilité administrative[2864], voire de « *destins croisés* » entre les deux matières[2865], menant à leur étude comparée[2866], le constat est toujours le même : les droits administratif et civil de la responsabilité entretiennent des liens étroits. Une telle convergence trouve un point d'ancrage notable dans la matière des travaux publics. Historiquement, et malgré un discours au XIX^e^ siècle tendant à trier le bon grain administratif de l'ivraie judiciaire[2867], la responsabilité civile a constitué un fonds dans lequel juge et doctrine ont puisé pour bâtir les principales conditions de la responsabilité administrative[2868].

859. Dans la période actuelle, les règles afférentes à la matière des travaux publics, spécifiques en droit administratif, connaissent un écho favorable dans la responsabilité civile, dès lors que les deux ordres de juridiction ont à apprécier des situations identiques : ce qui se sépare du droit public se rapproche alors du droit privé. Deux orientations attestent de cet

[2861] G. CORNU, *Etude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, préc. ; R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, préc.
[2862] B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préc., p. 695.
[2863] C. EISENMANN, « Sur le degré d'originalité du régime de responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », préc.
[2864] M. DEGUERGUE, « L'exorbitance du droit de la responsabilité administrative », préc.
[2865] C. GUETTIER, « Responsabilité administrative et responsabilité civile : destins croisés », *R.C.A.*, 2001, n° hors-série juin 2001, pp. 30-41.
[2866] G. Eckert, « Droit de la responsabilité administrative et modèle civiliste », préc. ; N. ALBERT, F. LEDUC et O. SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, préc. V. également du point de vue privatiste et employant l'exemple de la responsabilité tout au long de son étude : J. ANTIPPAS, « L'utilisation du droit administratif en droit civil », *R.F.D.A.*, 2014, pp. 795-816.
[2867] V. §200 et s.
[2868] A propos de l'influence du droit privé sur l'anormalité en matière de travaux publics v. §311 s., sur la faute v. §336 et s., et sur les conditions de la responsabilité v. §378.

effacement de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. L'une consiste dans l'établissement de convergences multiples avec le droit civil (**Section 1**). L'autre vise à constater l'existence d'une dilution de la matière des travaux publics au sein d'hypothèses de responsabilité de nature mixte (**Section 2**).

Section 1. Des convergences multiples entre les dommages de travaux publics et la responsabilité civile

860. La responsabilité du fait des dommages de travaux publics contient un fort particularisme, certaines de ses règles étant sans équivalent dans le droit commun de la responsabilité administrative. La comparaison avec le droit civil, en particulier avec le droit de la construction, invite toutefois à relativiser l'isolement de la matière des travaux publics. Elle permet de dégager de nombreuses convergences, non seulement dans les différentes catégories de dommages, mais également dans les règles techniques qui la composent.

861. Tous les particularismes ne seront toutefois pas ici étudiés. D'une part, la question de l'attractivité des dommages de travaux publics, au sujet de laquelle les développements précédents ont mis en relief le net recul, se pose avec beaucoup moins d'acuité en droit privé[2869]. D'autre part, des ponts pourraient être dressés à propos de la réparation du préjudice et des règles contentieuses, mais comme l'a montré la comparaison avec le droit commun de la responsabilité administrative, il s'agit de domaines où l'originalité y est désormais faible[2870]. La comparaison avec le droit privé apparaît en revanche utile pour montrer que les

[2869] V. §771 et s.

[2870] La spécificité de la réparation du préjudice concerne la réparation en nature. Sur ce point en droit privé : B. BARRY, *La réparation en nature*, préc., ainsi que l'article 1260 et suivants du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 et son étude par S. BECQUÉ-ICKOWICZ, « L'impact de la future réforme des effets de la responsabilité civile et des causes d'exonération », *R.D.I.*, 2017, pp. 588-595, spéc., p. 592, et en droit public : v. §670 et s. La spécificité des règles contentieuses porte sur le référé-mesures utiles et le référé-instruction, ainsi que la compétence territoriale des tribunaux administratifs. Le référé-mesures utiles consacré à l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (v. §737 et s.) peut être mis en parallèle avec le référé d'urgence de l'article 808 du Code de procédure civile. La condition exigée dans le Code de « *mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse* » est par exemple identique à celle exigée dans le référé-mesures utiles. Le référé-instruction, et plus particulièrement le référé préventif de l'article R. 532-1, alinéa 2 du Code de justice administrative est directement inspiré du référé probatoire de l'article 145 du Code de procédure civile (v. §743-745). S'agissant enfin de la compétence territoriale, le Code de procédure civile va plus loin que le Code de justice administrative. Le principe général consacré en droit de la procédure civile est le même que dans le contentieux administratif : le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du défendeur (articles 42 du Code de procédure civile et R. 312-1 du Code de justice administrative). Les exceptions relatives aux demandes indemnitaires sont cependant plus diverses que dans le cadre des dommages de travaux publics, puisque l'article

autres spécificités de la matière se rapprochent concernant le traitement de la victime (**Paragraphe 1**) et celui responsable du dommage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Des convergences concernant les victimes du dommage

862. A rebours d'une responsabilité structurée à partir du fait générateur, les règles applicables à la victime de dommages de travaux publics dépendent de la nature de ce dommage. Deux catégories structurent ainsi la matière, celles des dommages accidentels et des dommages permanents. Si ces catégories sont en tant que telles inconnues du droit de la responsabilité civile, les règles qui les composent présentent, d'un droit à l'autre, un grand nombre de similarités. Un tel constat tend à devenir classique à propos des dommages permanents, en particulier des troubles anormaux de voisinage (**A**). Bien que méconnu, il peut également être dressé à propos des dommages accidentels (**B**).

A/ La similitude des troubles anormaux de voisinage

863. La convergence des droits public et privé des troubles anormaux de voisinage est un thème régulièrement abordé par la doctrine[2871]. Elle s'observe tant à propos de la catégorie des troubles du voisinage (**1**) que des critères nécessaires à l'admission de la responsabilité (**2**).

---

46 du Code de procédure civile consacre un droit d'option au profit des victimes, comprenant non seulement le lieu de résidence du défendeur, mais aussi la solution de la matière des travaux publics inscrite à l'article R. 312-14 du Code de justice administrative, à savoir le lieu de commission du fait générateur, et ajoute encore le lieu où le dommage a été subi (v. §746 et s.).

[2871] Déjà au début des années 1960, v. la comparaison menée par G.-C. HENRIOT, *Le dommage anormal. Contribution à l'étude d'une responsabilité de structure*, préc., pp. 5 et s. Par la suite, v. notamment J.-P. THÉRON, « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », *J.C.P.*, 1976, I, 2802 ; F. MODERNE, « Les dommages causés aux tiers en droit public et en droit privé par les nuisances sonores urbaines », *Droit et ville*, 1980, n° 10, pp. 107-150, spéc. pp. 111-136 ; P. MALINVAUD, « La responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des voisins », *R.D.I.*, 2002, pp. 492-499 ; A. BASCOULERGUE, *Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, préc., pp. 388-397. Pour une analyse de droit étranger, v. la prise en compte relativement récente de ces troubles en droit administratif belge : F. HAUMONT, « La notion de trouble de voisinage à la croisée du droit privé et du droit public », in *Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Ed. Frison Roche, 1999, pp. 175-183.

1/ La similitude de la catégorie des troubles anormaux de voisinage

864. En tant que catégorie de dommages, les troubles anormaux de voisinage présentent de nombreuses convergences en droit public et en droit privé (**a**). Seules quelques rares différences subsistent à la marge (**b**).

a/ Des approches équivalentes

865. S'agissant en premier lieu des convergences, ces troubles forment un régime à part entière dans les deux disciplines. En droit administratif, la doctrine les envisage bien souvent comme la principale, voire comme l'unique déclinaison de la catégorie des dommages permanents de travaux publics, en raison de leur caractère inévitable et prévisible ; catégorie qu'elle oppose aux dommages accidentels, fortuits par nature[2872]. Une logique identique imprègne le droit privé des troubles anormaux de voisinage. Dans son arrêt *Derosne* 1844, considéré comme fondateur de cette hypothèse de responsabilité en droit privé, la Cour de cassation faisait ainsi déjà mention du caractère continu des troubles[2873]. Si le juge a également intégré dans cette catégorie les désordres subis par l'immeuble contigu, étant d'une nature plutôt accidentelle[2874], la doctrine s'accorde néanmoins à voir dans la continuité des troubles un trait caractéristique de la catégorie des troubles anormaux de voisinage[2875].

[2872] Malgré leur assimilation fréquente, les troubles anormaux de voisinage doivent cependant être dissociés des allongements de parcours, dont les conditions diffèrent quelque peu. Sur ces différences, v. §615, et plus généralement sur les catégories du dommage permanent et du dommage accidentel, v. §582 et s., 614 et s..
[2873] Cass., Civ., 27 novembre 1844, *Derosne c/ Puzin et autres*, préc. : « *tout en déclarant que ce bruit était préjudiciable aux propriétés voisines, il n'a point déclaré qu'il fût, d'une manière continue, porté à un degré qui excédât la mesure des obligations ordinaires du voisinage* ».
[2874] P. MALINVAUD, P. JESTAZ, P. JOURDAIN et O. TOURNAFOND, *Droit de la promotion immobilière*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 9e éd., 2014, 775 p., spéc. pp. 226-227.
[2875] *Idem*, p. 222.

866. En outre, et à de rares exceptions près[2876], il existe un consensus chez les privatistes pour considérer cette catégorie de dommage comme « *spécifique et autonome* »[2877] « *obéi*[ssant] *à des règles largement dérogatoires au droit commun* »[2878], voire à un « *régime* […] *original* »[2879]. Le particularisme s'explique par la nature duale de ces troubles. Portant atteinte à la propriété d'autrui, ils s'envisagent à la fois comme une limitation du droit de propriété et comme la cause d'un dommage. Par conséquent, ils sont situés à l'intersection du droit des biens et du droit de la responsabilité : « *les préjudices apparaissent* […] *comme de nature tantôt réelle, tantôt personnelle* »[2880]. Cela explique que dès l'arrêt *Derosne* de 1844, le juge judiciaire ait visé conjointement l'ancien article 1382 (nouvel article 1240) et l'article 544 du Code civil portant respectivement sur la responsabilité et la protection du droit de propriété[2881].

867. Les troubles privés de voisinage se rapprochent d'autant plus de la matière des travaux publics que leur fondement est exclusivement prétorien et qu'ils relèvent de la responsabilité sans faute. En effet, toute référence au Code civil a progressivement été abandonnée pour fonder ces troubles sur un principe général du droit. Depuis un arrêt du 19 novembre 1986, la Cour de cassation vise « *le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble*

[2876] F. ROUVIÈRE, « La pseudo-autonomie des troubles anormaux de voisinage », in J.-P. TRICOIRE (dir.), *Variations sur le thème du voisinage*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2012, pp.73-87. Le propos de l'auteur se situe essentiellement sur un plan conceptuel, aux termes duquel il envisage l'anormalité des troubles de voisinage comme une faute. L'ambivalence des fondements, pourtant caractéristique de la spécificité de ces troubles, est exclue dès le début du propos (*idem*, p. 73).

[2877] J. JULIEN, « Titre 224. Le régime de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », in P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 1025-1046, spéc. p. 1026.

[2878] J.-P. THÉRON, « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », préc., n° 1 et 32 et s.

[2879] P. MALINVAUD, P. JESTAZ, P. JOURDAIN et O. TOURNAFOND, *Droit de la promotion immobilière*, préc., p. 223. V. aussi W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2012, 982 p., spéc. p. 134 ; B. MÉNARD, *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, thèse Lyon III, dactyl., 2016, 643 p., spéc. pp. 232-233 ; V. GAILLOT-MERCIER, « Troubles de voisinage », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, septembre 2002, mise à jour mai 2017, n° 21 et s. La doctrine civiliste traite parfois ces troubles au titre des régimes spéciaux de responsabilité : G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit civil, 4e éd., 2017, 680 p., spéc. 219 et s. ; M. BACACHE-GIBELLI, *Traité de droit civil. T. 5. Les obligations : la responsabilité civile extracontractuelle*, préc. ; P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, préc.

[2880] R. LIBCHABER, « Le droit de propriété, un modèle pour la réparation des troubles du voisinage », in *Mélanges Christian Mouly*, T. 1, Paris, Litec, 1998, pp. 421-439, spéc. p. 437. Pour une analyse fondée d'abord sur le terrain du droit réel et seulement ensuite sur celui du droit personnel, v. W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, préc., p. 138.

[2881] Cass., Civ., 27 novembre 1844, *Derosne c/ Puzin et autres*, préc. Plus proche de notre époque, v. notamment Cass., Civ. 3e, 4 février 1971, *Brun c. SCI du 10 rue Joseph-Liouville*, n° 69-14.964, *Bull. civ. III*, n° 80 ; *J.C.P.*, 1971, 16781, note H. Lindon ; H. CAPITANT, F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, préc., n° 81-82.

anormal de voisinage »[2882]. L'abandon de la référence à la faute de l'ancien article 1382 du Code civil a contribué à la consécration d'une responsabilité objective en cette matière[2883]. C'est d'ailleurs en ce sens que sont entendus les troubles provoqués dans le domaine du transport aérien, l'article L. 6131-2 du Code des transports faisant mention d'une responsabilité « *de plein droit* », c'est-à-dire d'une responsabilité sans faute. De même et surtout, il est probable que le Code civil consacre une telle approche dans l'avenir. A la suite de propositions émises antérieurement en ce sens[2884], l'article 1244 du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 intègre ainsi les troubles anormaux de voisinage dans le Code civil, dont le régime serait celui de la responsabilité « *de plein droit* »[2885].

868. Un dernier argument relatif à l'objet des troubles anormaux de voisinage milite en faveur d'une identité entre le droit public et le droit privé. Les deux disciplines laissent traditionnellement une place importante aux troubles causés par un ouvrage immobilier, à l'exemple de bruits, d'odeurs ou de gênes visuelles provoqués par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public ou privé[2886]. Le fait générateur des troubles n'est cependant pas limité au fait de l'ouvrage. Depuis les années 1970, la Cour de cassation retient une conception relativement étendue des troubles de voisinage, en intégrant également le fait des travaux. La cause des troubles peut ainsi résider dans des travaux de construction, qu'ils

[2882] Cass., Civ. 2e, 19 novembre 1986, n° 84-16.379, *Bull. civ. II*, n° 172 ; *D.*, 1988, p. 16, note A. Robert. Par la suite, et entre autres exemples : Cass., Civ. 2e, 28 juin 1995, *Epoux Ficarelli c/ Société Laiterie Harrand*, n° 93-12.681, *Bull. civ. II*, n° 222 ; *D.*, 1996, p. 59, obs. A. Robert ; *A.J.D.I.*, 1995, p. 972, obs. C. Giraudel ; *R.D.I.*, 1996, p. 175, obs. J.-L. Bergel ; *R.T.D. Civ.*, 1996, obs. P. Jourdain ; Cass., Civ. 3e, 11 mai 2000, *Porcheron*, n° 98-18.249, *Bull. civ. III*, n° 106 ; *D.*, 2001, p. 2231, obs. P. Jourdain et p. 3581, obs. C. Atias ; *A.J.D.I.*, 2001, p. 346, obs. P. Guitard ; *R.D.I.*, 2000, p. 313, obs. M. Bruschi ; Cass., Civ. 3e, 11 mai 2017, n° 16-14.339, *Bull. civ. III*, n° 515 ; *R.D.I.*, 2017, p. 343, obs. J.-L. Bergel ; *R.T.D. Civ.*, p. 669, obs. P. Jourdain ; *A.J.D.I.*, 2017, p. 594, obs. D. Tomassin.

[2883] Par exemple : Cass., Civ. 3e, 30 juin 1998, *Intrafor*, n° 96-13.039, *Bull. civ. III*, n° 144 ; *R.D.I.*, 1998, p. 647, note P. Malinvaud et B. Boubli et p. 664, note G. Leguay et P. Dubois ; *Gaz. Pal.*, 1999, somm., p. 424, note M. Peisse ; *Defrénois*, 1999, p. 549, note H. Périnet-Marquet ; Cass., Civ. 2e, 31 mai 2000, *Docet*, n° 98-17.532, *Bull. civ. II*, n° 94 ; *D.*, 2000, p. 171 ; *R.D.I.*, 2000, p. 527, obs. M. Bruschi. En dépit de la responsabilité sans faute désormais de principe, et bien que de manière isolée, le juge continue parfois de viser l'ancien article 1382 du Code civil. Pour un exemple récent, v. Cass., Civ. 2e, 8 février 2018, n° 16-26.857, non publié ; *A.J.D.I.*, 2018, p. 303.

[2884] V. à ce propos B. WALTZ-TERACOL, « Les responsabilités, une nouvelle présentation quadripartite », in B. MALLET-BRICOUT (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 19-30, spéc. p. 25.

[2885] En l'état du Projet, les troubles anormaux de voisinage ne sont pas intégrés dans les régimes spéciaux, mais dans le droit commun, aux côtés de la faute et du fait des choses. De manière récurrente, la doctrine privatiste cite également en exemple l'article 976 du Code civil du Québec qui consacre un système similaire. Pour une étude dans laquelle est d'ailleurs fait mention de l'ambivalence des troubles entre droit réel et droit personnel, v. M.-E. ARBOUR et V. RACINE, « Itinéraires du trouble de voisinage dans l'espace normatif », *Les Cahiers de droit*, 2009, vol. 50, n° 1, pp. 327-359.

[2886] En droit public, v. les arrêts précités §609. En droit privé, v. les nombreux exemples cités par J. JULIEN, « Titre 224. Le régime de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », préc., pp. 1031-1032.

soient publics ou privés, à l'exemple de bruits et poussières provenant d'un chantier[2887]. Partant, la catégorie des troubles anormaux de voisinage fait l'objet d'approches parfaitement équivalentes, en droit public comme en droit privé.

b/ Des divergences marginales

869. En second lieu, des différences subsistent, mais elles ne remettent pas en cause la convergence générale entre les deux matières. Le contraste n'est alors que la résultante du contexte propre à chaque discipline. Dans son étude comparée des droits public et privé des troubles de voisinage, J.-P. THÉRON évoquait principalement deux obstacles au rapprochement des deux catégories. L'un concerne les fondements de la responsabilité, l'autre, les atteintes au droit des riverains[2888].

870. Quant aux fondements tout d'abord, les divergences d'approche sont immédiatement corrélées aux circonstances historiques de leur émergence. En droit public, juge et doctrine se sont largement inspirés des premières déclinaisons des troubles anormaux de voisinage du droit privé pour élaborer le fondement de la variante administrative de ces troubles. La notion d'anormalité fut d'abord consacrée par l'arrêt du Conseil d'Etat *Chamboredon* de 1883[2889]. En même temps qu'elle a offert un tout premier fondement à la responsabilité sans faute, la doctrine s'en est ensuite saisie pour conceptualiser les fondements contemporains du risque et de la rupture de l'égalité devant les charges publiques[2890]. Cela explique le rattachement des troubles de voisinage du droit administratif au fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques depuis leur officialisation par l'arrêt *Commune de Vic-Fezensac* de 1931, malgré l'absence de toute référence expresse à ce fondement en jurisprudence[2891]. Au contraire, en droit privé, les propositions ont été pléthoriques, la doctrine s'étant inspirée tantôt des principes utilisés par le juge, tantôt de certains concepts doctrinaux. Dans son étude des nuisances en droit public et en droit privé menée au début des années 1980, F.

[2887] V. §898-900.
[2888] J.-P. THÉRON, « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », préc., n° 23-29 et 67-74.
[2889] C.E., 11 mai 1883, *Sieur et dame Chamboredon et sieur Brahic c/ compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*, préc.
[2890] V. §311 et s.
[2891] C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, préc. V. §532 et s.

CABALLERO recensait pas moins d'une vingtaine de propositions[2892]. Parmi ces dernières, on retiendra que ces troubles ont notamment été rattachés à la faute et certaines de ses déclinaisons, à l'instar de la faute d'*immissio* ou l'abus de droit, ou encore au risque et à la garantie, voire, dans une logique proche de celle ayant animé la doctrine administrativiste, à la rupture d'égalité entre les propriétés.

871. Concernant ensuite les atteintes au droit des riverains, les disparités tiennent à la spécificité des règles du droit public. J.-P. THÉRON indiquait à ce propos que le droit privé ne connaissait pas des allongements de parcours et des aisances de voirie[2893]. Une telle exclusion est à vrai dire assez logique. Les solutions entre le droit public et le droit privé divergent dès lors qu'entrent en jeu des considérations d'intérêt général[2894]. En droit administratif, la figure du riverain remplace celle, civiliste du voisin, les troubles causés étant à certains égards étrangers à des problèmes de voisinage[2895]. En outre, ces notions sont à première vue sans rapport avec le droit privé. L'allongement de parcours consiste dans une modification de la circulation sur la voie publique. Quant aux aisances de voirie, elles renvoient essentiellement au droit d'accès des riverains à la voie publique, et de manière subsidiaire aux droits de vue et d'égout. Elles constituent seulement un accessoire du droit de propriété et non une servitude, le principe d'inaliénabilité faisant en principe obstacle à la constitution d'un tel droit réel sur le domaine public[2896].

872. S'il est difficile de déceler des solutions équivalentes aux allongements de parcours et aux aisances de voirie en droit privé, toute comparaison entre la responsabilité du fait des dommages de travaux publics et le droit civil n'en est pour autant pas rendue impossible, notamment avec l'exercice d'une servitude. De manière directe, c'est en ce sens que la doctrine publiciste du XIX[e] siècle avait initialement interprété l'existence des aisances de

[2892] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé et Bibliothèque de droit public, 1981, 361 p., spéc. pp. 195-196. V. aussi la recension opérée par B. MÉNARD, *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, préc., pp. 229-232.
[2893] J.-P. THÉRON, « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », préc., n° 26 et s.
[2894] V. en ce sens l'analyse de D. ROMAN établissant des divergences avec le droit privé lorsque le voisinage est appréhendé par les sujétions qu'il impose, et à l'inverse des convergences dans le régime des troubles anormaux de voisinage : D. ROMAN, « Le voisinage en droit administratif des biens », in *Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller*, Paris, Montchrestien, 2007, pp. 723-732.
[2895] V. §615.
[2896] P. SUBRA DE BIEUSSES, « Le statut des aisances et des servitudes », *A.J.D.A.*, 1992, pp. 397-404, spéc. p. 397.

voirie[2897]. En outre, le principe d'inaliénabilité ne fait théoriquement plus obstacle à une telle assimilation, depuis que l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques autorise l'instauration de servitudes conventionnelles sur le domaine public, lesquelles sont soumises à un régime hybride composé de règles de droit public et de droit privé[2898].

873. De manière plus indirecte, le parallèle avec les servitudes de passage du droit civil montre que les solutions du droit public ne sont pas si éloignées de celles existantes en droit privé. Consacrée aux articles 682 et suivants du Code civil, cette servitude légale constitue le pendant civiliste du droit d'accès des riverains, en ce que cette dernière servitude impose à un fonds servant de donner un accès à la voie publique à un fonds dominant enclavé. En écho aux allongements de parcours, l'article 683 précise même que « *le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique* ». La comparaison est en revanche plus délicate à l'analyse des mécanismes de protection de la servitude de passage. Contrairement aux aisances de voirie du droit administratif, l'action en responsabilité est en principe exclue, au profit antérieurement d'une action possessoire[2899], et depuis 2015, du seul référé possessoire[2900]. La Cour de cassation a toutefois adopté une position proche du juge administratif, en introduisant une brèche dans l'exclusivité du fondement possessoire par le truchement des troubles du voisinage. Elle a ainsi statué sur ce

[2897] Pour un tableau des opinions doctrinales de l'époque, v. P. BASTID, « Les aisances de voirie. Etude de doctrine et de jurisprudence », préc., pp. 612 et s. V. également en jurisprudence : *idem*, pp. 625 et s.
[2898] V. à ce sujet F. HOURQUEBIE, « Les servitudes conventionnelles sur le domaine public », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 1165-1174, spéc. pp. 1172-1173. A propos du caractère hybride de ces servitudes : J.-L. TIXIER, « Les servitudes de l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques : quel emprunt au droit privé ? », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 443-450.
[2899] Sur la protection des servitudes au titre de l'ancienne action possessoire, v. W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, préc., pp. 473-474.
[2900] Action ouverte en référé depuis les arrêts Cass., Civ. 3e, 22 mars 1995, n° 92-21.269, *Bull. civ. III*, n° 60 ; *D.*, 1996, p. 193, note M. Leroy ; *A.J.D.I.*, 1995, p. 969, obs. R. Léost ; *R.D.I.*, 1996, p. 179, obs. J.-L. Bergel ; *R.T.D. Civ.*, 1996, p. 427, obs. F. Zenati ; Cass., Ass. Plén., 28 juin 1996, n° 94-15.935, *Bull. AP*, n° 6 ; *D.*, 1996, p. 497, concl. J.-F. Weber, note J.-M. Coulon ; *A.J.D.I.*, 1996, p. 807, obs. C. Giraudel ; *R.D.I.*, 1996, p. 536, obs. J.-L. Bergel ; *R.T.D. Civ.*, 1997, p. 216, obs. J. Normand et p. 463 ; obs. F. Zenati ; *J.C.P.*, 1996, II, 22172, note G. Mémeteau. L'article 2279 du Code civil relatif aux actions possessoires a été abrogé par l'article 9 de la *loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, *J.O.R.F.*, 17 février 2015, n° 40, p. 2961, texte n° 1. V. aussi l'abrogation de l'action possessoire du Code de procédure civile par l'article 29 du *décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile*, *J.O.R.F.*, 10 mai 2017, n° 109, texte n° 114.

dernier fondement à propos d'une servitude d'écoulement des eaux de pluie[2901], ou encore d'une servitude de vue[2902] ou de distance[2903].

874. De telles divergences sont par conséquent marginales, et renforcent au contraire la convergence entre les deux catégories, publique et privée, des troubles anormaux de voisinage. Les rapprochements s'observent ensuite dans les critères nécessaires à l'admission de ces troubles.

2/ La similitude des critères des troubles anormaux de voisinage

875. La plupart des spécificités relatives aux critères des troubles anormaux de voisinage du droit administratif s'effacent également en les comparant avec leur pendant civiliste. Deux spécificités inhérentes aux dommages de travaux publics se rapprochent tout particulièrement du droit privé, à savoir, d'une part, la prépondérance de la notion d'anormalité, et d'autre part, son appréciation spatiale et temporelle[2904]. La question du rôle de l'anormalité, tout d'abord, retiendra peu l'attention. Elle se pose avec une particulière acuité en droit de la responsabilité administrative, car l'exigence d'anormalité y est habituellement accompagnée de celle de spécialité, critères renvoyant respectivement à la gravité du dommage et au nombre de victimes pouvant prétendre à une indemnité. Affirmer la prépondérance du critère de l'anormalité dans le cadre des troubles de voisinage administratifs revient à placer le curseur sur le dommage, la délimitation des candidats à l'indemnité s'opérant implicitement par la qualité de voisin. En droit privé, le juge judiciaire procède également par application d'un seuil[2905], mais n'exige que le seul caractère anormal du trouble. La spécialité ne constitue pas un critère, même si la qualité de voisin conduit également à circonscrire le nombre de victimes pouvant prétendre à une réparation. Affirmer la prépondérance de l'anormalité apparaît alors comme une tautologie.

[2901] Cass., Civ. 3e, 26 juin 1996, n° 93-21.820, non publié ; *R.C.A.*, 1996, n° 318 ; *J.C.P. G.*, 1997, I, 4060, obs. H. périnet-Marquet ; Cass., Civ. 3e, 30 mars 2017, n° 15-29.341, non publié ; *R.D.I.*, 2017, p. 345, obs. J.-L. Bergel.
[2902] Cass., Civ. 3e, 12 octobre 2005, *SCI Fara Preu c/ Société ECC*, n° 03-19.759, *Bull. civ. III*, n° 195 ; *R.D.I.*, 2005, p. 459, obs. P. Malinvaud ; *R.D.I.*, 2006, p. 43, obs. F.-G. Trébulle et p. 205, obs. J.-L. Bergel.
[2903] Cass., Civ. 3e, 17 mai 2011, n° 10-14.260, non publié ; *D.*, 2011, p. 2309, obs. N. Reboul-Maupin ; *A.J.D.I.*, 2011, p. 725, obs. E. Gavin-Millan-Oosterlynck.
[2904] A propos de ces spécificités en droit public, v. §665-667.
[2905] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., pp. 242-243.

876. Pour ensuite apprécier l'anormalité, et malgré une certaine casuistique, des critères ont été élaborés par les juges administratif et judiciaire. Exception faite de la méthode de l'appréciation globale, à laquelle seul le juge administratif se réfère[2906], les autres critères propres à la matière des travaux publics sont similaires à ceux utilisés dans le cadre des troubles de voisinage du droit privé[2907]. Le juge judiciaire peut en ce sens apprécier l'anormalité à l'aune d'un critère spatial et d'un critère temporel. C'est ce qu'évoquait déjà R. SAVATIER au milieu du XX[e] siècle : « *Ce qu'on doit supporter de ses voisins, et ce que, pour leur être supportable, on doit éviter, est affaire de convenance et d'usage, donc de temps et de lieu* »[2908]. Dès lors, nonobstant l'appréciation souveraine des juges du fond en cette matière[2909], la Cour de cassation a parfois pris le soin d'encadrer leur pouvoir en précisant que « *les juges du fond apprécient souverainement en fonction des circonstances de temps et de lieu, la limite de la normalité des troubles du voisinage* »[2910].

877. La doctrine civiliste envisage ces deux critères de manière combinée à travers la règle dite de la pré-occupation[2911], dont le pendant administratif réside dans la règle de l'antériorité[2912]. La pré-occupation est incontestablement d'origine civiliste, C. DEMOLOMBE s'y étant expressément référé dans le deuxième tiers du XIX[e] siècle[2913]. Elle consiste à apprécier l'anormalité des troubles de voisinage à l'aune de leur existence antérieure à l'installation de la victime. De sorte que la connaissance des troubles par la victime leur ôte tout caractère réparable. A l'image de l'appréciation utilisée dans les dommages de travaux publics, la pré-occupation comporte deux volets. La première pré-occupation, dite individuelle, consiste à analyser la situation de la victime par rapport à l'ouvrage à l'origine

---

[2906] V. §662-664.

[2907] Il en va de même des critères qui ne sont pas spécifiques à la matière des travaux publics, à l'instar de l'intensité et de la durée de l'anormalité, également de rigueur dans la responsabilité du fait des actes réguliers de l'administration. A propos de ces critères en droit privé, v. A. BASCOULERGUE, *Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, préc., pp. 395-396.

[2908] R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français. Tome 1 : Les sources de la responsabilité civile*, Paris, 2[e] éd., 1951, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2016, 590 p., spéc. p. 92. V. par la suite dans le même sens : P. GIROD, *La réparation du dommage écologique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 288 p., spéc. p. 74.

[2909] Cass., Req., 14 juillet 1875, *Tharaud c/ Ardant de Majambost*, *D.*, 1876, 1, p. 447. Par la suite : Cass., Civ. 2[e], 30 mai 1969, *Bull. civ. II*, n° 70 ; *J.C.P.*, II, 16069, note L. Mourgeon ; Cass., Civ. 2[e], 31 mai 2000, préc.

[2910] Cass., Civ. 3[e], 3 novembre 1977, n° 76-11.047, *Bull. civ. III*, n° 367 ; *D.*, 1977, p. 434, note F. Caballero. V. antérieurement, Cass., Civ. 3[e], 24 avril 1970, n° 68-11.924, *Bull. civ. III*, n° 281.

[2911] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., p. 261.

[2912] V. §666

[2913] C. DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, T. 12, Paris, A. Durand et Hachette & Cie, 1[ère] éd., 1855, 647 p., spéc. p. 157 : « *le propriétaire qui ferait des constructions dans le voisinage d'un établissement industriel antérieurement créé, se serait lui-même, et de son plein gré, soumis à en supporter les incommodités* »

du trouble, tandis que la seconde, dite collective, s'effectue en fonction de l'environnement dans lequel les troubles sont provoqués.

878. En 1976, J.-P. THÉRON remarquait une forme de réticence du juge judiciaire à appliquer l'ensemble de cette théorie de la pré-occupation, spécialement en comparaison avec la position de son homologue administratif[2914]. Aujourd'hui, la tendance actuelle est toutefois, à n'en pas douter, celle d'une convergence. A vrai dire, les civilistes n'éprouvent généralement pas de difficultés à admettre la pré-occupation collective[2915]. Il apparaît ainsi logique que le juge judiciaire prenne en compte, comme en droit administratif, « *le risque nécessairement encouru du fait de l'installation en milieu urbain* »[2916]. Les critiques de F. CABALLERO font à cet égard figure d'exception, même si elles ne sont pas sans rappeler celles soulevées dans le cadre des dommages de travaux publics[2917]. L'auteur a ainsi milité en faveur de la consécration d'un « *principe selon lequel* la normalité doit être la même pour tous et en tous lieux »[2918]. Au soutien de cette proposition, il identifiait « *deux sortes de pré-occupations collectives : la bonne, celle "des beaux quartiers", qui donne droit à une réparation intégrale ; la mauvaise, celle des "faubourgs industriels", qui n'ouvre droit qu'à indemnisation partielle* »[2919], dont l'application revenait, en définitive, à la consécration d'un droit de nuire au profit des auteurs des troubles.

879. Les critiques sont en revanche plus nombreuses à l'encontre de la pré-occupation individuelle. Contrairement au juge administratif, le juge judiciaire s'est longtemps refusé à consacrer une telle exception dans les troubles anormaux de voisinage[2920]. Tout au plus l'intégrait-il, non comme une condition d'admission de la responsabilité, mais comme un élément d'évaluation du montant de la réparation[2921]. Désirant revenir sur cette abstention jurisprudentielle dans la seconde moitié des années 1970, le législateur a consacré un

---

[2914] J.-P. THÉRON, « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », préc., n° 62-64.
[2915] Y. TRÉMORIN, « Le bénéfice de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage. Examen critique du droit de nuisance consacré par l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », *J.C.P. N.*, 2004, 1327, 1340 et 1371, spéc. 1327, n° 8 ; W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, préc., p. 137 ; J. JULIEN, « Titre 224. Le régime de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », préc., p. 1041.
[2916] Cass., Civ. 3e, 29 septembre 2015, n° 14-16.729, non publié ; *Construction-urbanisme*, 2015, comm. 154, obs. L. Pagès de Varenne.
[2917] V. §667.
[2918] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., p. 269 (souligné par l'auteur).
[2919] *Idem*, p. 267.
[2920] V. l'arrêt de principe Cass., Civ., 18 février 1907, *Demoiselle Dupont c/ Lecante et autres*, *D.*, 1907, 1, p. 385, note G. Ripert.
[2921] M. BACACHE-GIBELLI, *Traité de droit civil. T. 5. Les obligations : la responsabilité civile extracontractuelle*, préc., p. 794.

tempérament à l'indemnisation par l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation[2922]. Interprété par J. CARBONNIER comme une « *intrusion du droit public dans le droit privé* »[2923], ce dispositif a sévèrement été condamné dès son adoption, eu égard à ses incidences environnementales[2924]. Ce texte exonère en effet l'auteur d'un dommage, à l'exemple d'une pollution industrielle, dès lors que son installation est antérieure à celle de la victime dont l'habitation est voisine. Pour autant, le Conseil constitutionnel l'a déclaré conforme à la Charte de l'environnement en 2011[2925]. Les critiques demeurent aujourd'hui toujours aussi vigoureuses, comme l'illustre la remarque de W. DROSS : « *Cette position n'est pas acceptable en ce qu'elle revient à reconnaître au premier propriétaire une liberté totale d'affectation de son fonds à l'usage qu'il souhaite et à restreindre corrélativement le champ des possibles pour les propriétaires voisins. Dans une telle analyse, la jouissance d'utilités des choses se ferait au prix de la course : illimitée pour le premier installé, elle serait atrophiée pour les suivants* »[2926]. L'ensemble de ces critiques expliquent sans doute pourquoi la Cour de cassation apprécie cette exception de pré-occupation de manière relativement sévère[2927], se démarquant à cet égard du juge administratif.

880. Ces dernières divergences n'entachent pas pour autant la dynamique de convergence entre les droits public et privé des troubles anormaux de voisinage, parfaitement incarnée par la règle de la pré-occupation. L'originalité des dommages de travaux publics s'en retrouve d'autant plus effacée que ces similitudes s'ajoutent à celles observées plus généralement dans

---

[2922] L'article dispose ainsi : « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ». Ce dispositif fut initialement consacré en 1976 à l'article L. 421-9 du Code de l'urbanisme, puis remplacé et légèrement amendé en 1980 par la création de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation (article 75 de la *loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole*, *J.O.R.F.*, 5 juillet 1980, p. 1670).

[2923] J. CARBONNIER, *Droit civil. Tome 2 : Les biens – Les obligations*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige manuels, 2e éd., 2017, pp. 1516-2574, spéc., p. 1794.

[2924] V. notamment F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., pp. 272-276. La conclusion du propos de l'auteur en reflète la véhémence : « *Quitte à intervenir pour modifier le régime de la théorie des troubles de voisinage* […], *le législateur eût été mieux inspiré en protégeant les droits des victimes plutôt que ceux des responsables. La construction prétorienne n'avait en tous cas pas besoin d'un tel renfort pour sacrifier les victimes de nuisances* » (*idem*, p. 276). V. §915 et s.

[2925] C.C., décision n° 2011-116 Q.P.C. du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre*, *Rec. C.C.*, p. 183 ; *D.*, 2011, p. 1258, note V. Rebeyrol ; *R.D.I.*, 2011, p. 369, note F.-G. Trébulle.

[2926] W. DROSS, *Droit civil. Les choses*, préc., p. 136.

[2927] N. NAMIECH, « Vingt ans d'interprétation restrictive de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », *R.J. environnement*, 2001, pp. 47-58 ; Y. TRÉMORIN, « Le bénéfice de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage. Examen critique du droit de nuisance consacré par l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », préc., 1340, n° 2 et s.

la catégorie des troubles anormaux de voisinage. De tels rapprochements se retrouvent aussi dans le cadre des dommages de nature accidentelle, mais de manière moins éclatante.

B/ Des similarités dans le cadre des dommages accidentels

881. Des convergences entre le droit privé et les dommages de travaux publics peuvent également être établies dans la catégorie des dommages accidentels de manière implicite (**1**). Il se peut qu'elles soient renforcées dans un futur proche (**2**).

1/ Des convergences implicites

882. Des convergences existent implicitement dans les dommages de nature accidentelle. Cela s'explique par le fait que les accidents causés aux tiers ont un caractère « *résiduel* »[2928] en droit privé, contrairement aux troubles anormaux de voisinage. En outre, ils n'ont fait l'objet que de rares études comparées avec la responsabilité du fait des dommages de travaux publics[2929]. Il est vrai que ces dommages accidentels ne constituent pas une catégorie à part entière en droit de la responsabilité civile, alors que la matière des travaux publics les élève au rang de catégorie structurante[2930]. L'absence de toute conceptualisation n'a cependant pas empêché les privatistes d'en admettre l'existence. Ce constat ressort notamment des écrits de F. CABALLERO, dans lesquels il prenait appui sur la distinction propre aux travaux publics entre dommages permanents et dommages accidentels pour conclure « *à une différence essentielle, entre nuisance et accident, différence qui explique l'exclusion du critère d'anormalité pour les dommages accidentels* » en droit privé[2931]. De nos jours, cette séparation s'observe dans les écrits de P. MALINVAUD, qui distingue les « *troubles de*

[2928] M. POUMARÈDE, « La responsabilité délictuelle des constructeurs », *Droit et ville*, 2007, n° 67, pp. 109-128, spéc. p. 111.
[2929] V. la récente étude comparée de N. ALBERT, F. LEDUC et O. SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, préc., p. 33, dans laquelle les convergences sont réduites à la seule responsabilité du fait des choses. V. toutefois l'étude comparée entre les deux disciplines, bien que relativement ancienne, dans laquelle sont par ailleurs mêlés les « *accidents de chantier* » et les troubles de voisinage : M. LE GALCHER-BARON, « La réparation des dommages causés aux tiers par les opérations de construction », *C.J.E.G.*, 1972, pp. 51-69.
[2930] Sur cette catégorie, v. 582 et s., 614 et s.
[2931] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., p. 240.

voisinage » et les « *dommages autres que les troubles de voisinage* », car « *par opposition aux troubles de voisinage, ces dommages présentent* […] *un caractère accidentel* »[2932].

883. La convergence est également présente dans le régime applicable à la victime. En droit public comme en droit privé, les dommages accidentels se caractérisent ainsi par de multiples fondements, pour la plupart favorables aux victimes. La matière des travaux publics érige à cet égard la qualité de la victime en critère d'identification du fondement permettant d'engager la responsabilité : le participant à l'opération de travaux publics se voit appliquer le régime de la faute, l'usager de l'ouvrage public, celui de la faute présumée, et le tiers, celui de la responsabilité sans faute. Dans la mesure où la très grande majorité des dommages sont causés à des tiers ou à des usagers, les règles appliquées sont le plus souvent protectrices des intérêts de la victime. Cette dernière doit alors simplement apporter la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

884. En droit civil, il existe aussi une diversité de règles, et une protection subséquente des victimes, dans le régime applicable aux accidents de construction causés aux tiers. La victime dispose en effet d'un droit d'option. Elle peut s'appuyer sur le fondement de la faute de l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382) ou sur la responsabilité sans faute consacrée par les fondements de la garde de l'article 1242, alinéa 1er (ancien article 1384, alinéa 1er) et de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine de l'article 1244 (ancien article 1386), selon que le dommage est respectivement causé par un manquement, par un fait de la chose gardée ou encore par un défaut d'entretien ou un vice de construction[2933]. Dans cette diversité de règles, la protection de la victime résulte du caractère prépondérant du fondement de la garde de l'article 1242, alinéa 1er, lequel permet d'asseoir l'action de cette victime sur la responsabilité de plein droit, c'est-à-dire sans faute.

[2932] P. MALINVAUD, « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », in P. MALINVAUD (dir.), *Droit de la construction 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 7e éd., 2018, pp. 1606-1639, spéc. p. 1636. V. également la dichotomie du « *dommage lié au phénomène du voisinage* » et de celui « *étranger au phénomène du voisinage* » (P. MALINVAUD, P. JESTAZ, P. JOURDAIN et O. TOURNAFOND, *Droit de la promotion immobilière*, préc., pp. 222 et 234).

[2933] M. ZAVARO, *La responsabilité des constructeurs*, Paris, LexisNexis, coll. Droit & professionnels, 3e éd., 2013, 256 p., spéc. pp. 193-195.

885. L'application de la garde est d'ailleurs potentiellement étendue et, ce, principalement pour deux raisons. La première tient à l'objet de la chose gardée, comprenant les dommages causés à la fois par le chantier de construction et par un immeuble[2934]. Autrement dit, de la même manière que dans les dommages de travaux et ouvrages publics, la victime peut invoquer le fondement de la garde pour obtenir la réparation des dommages causés par les travaux et ouvrages privés.

886. La seconde raison tient à l'autonomie de la garde de la chose, invitant les victimes à employer ce fondement plutôt qu'un autre. D'une part, l'utilisation de la faute de l'article 1240 du Code civil n'évince pas toute action entreprise sur le fondement de la garde de l'article 1242, alinéa 1er. Au contraire, le juge a adopté une solution particulièrement favorable aux victimes, puisqu'aux côtés du droit d'option, elles disposent aussi d'un cumul des deux régimes[2935]. D'autre part, le constat de l'actuelle déliquescence de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine de l'article 1244, voire de son caractère « *de plus en plus anecdotique* »[2936], s'explique tout particulièrement par le rôle concédé au fondement de la garde de l'article 1242, alinéa 1er[2937]. La consécration historique du principe général de responsabilité du fait des choses par l'arrêt *Teffaine* de 1896 avait déjà contribué à fragiliser la légitimité du régime fondé sur les bâtiments en ruine[2938]. L'époque actuelle est celle d'une plus large remise en cause. Alors qu'autrefois les dommages causés par le bâtiment en ruine rendaient toute immixtion de la garde impossible[2939], une telle option est ouverte depuis le début des années 2000[2940]. Mieux encore, la Cour de cassation retient une acception de plus

---

[2934] V. entre autres exemples à propos de la garde du chantier : Cass., Civ. 3e, 8 mars 1978, non publié ; *D.*, 1978, jur., p. 641, note C. Larroumet ; Cass., Civ. 2e, 18 mars 1998, n° 95-22.014, *Bull. civ. II*, n° 97 ; s'agissant de la garde d'un immeuble : Cass., Civ., 30 avril 1952, *J.C.P.*, 1952, II, 7111, note C. Blaevoet ; Cass., Civ. 2e, 24 février 1985, *Bull. civ. II*, n° 21. Pour de plus amples détails, v. J. JULIEN, « Chapitre 2221. Responsabilité générale du fait des choses », préc., p. 907.

[2935] G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., pp. 868-869.

[2936] L. KARILA et C. CHARBONNEAU, *Droit de la construction : responsabilités et assurances*, Paris, LexisNexis, coll. Droit & professionnels, 3e éd., 2017, 1028 p., spéc. p. 309.

[2937] C. DESNOYER, « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du code civil. L'instrumentalisation de la règle *Speciala generalibus derogant* », *R.T.D. Civ.*, 2012, pp. 461-480, spéc. pp. 475-480.

[2938] Cass., Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, préc. A ce propos, v. V. DEPADT-SEBAG, *La justification du maintien de l'article 1386 du code civil*, préc., pp. 61 et s.

[2939] Cass., Civ., 4 août 1942, *Société les Fils de Bardinet c/ Société Ferré et Duffourg* ; *D.*, 1943, p. 1, note G. Ripert ; *S.* 1943, 1, p. 89, note R. Houin ; *J.C.P.*, 1942, II, 2006, note P. L. P. V. ; Cass., Civ. 2e, 30 novembre 1988, n° 87-18.768, *Bull. civ. II*, n° 239 ; *R.C.A.*, 1989, comm. 42 ; *J.C.P.*, 1989, II, 21319, note C. Giraudel ; *R.T.D. Civ.*, p. 333, obs. P. Jourdain. Pour de plus amples détails sur leur articulation, v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., pp. 884-887.

[2940] Cass., Civ. 2e, 23 mars 2000, n° 97-19.991, *Bull. civ. II*, n° 54 ; *D.*, 2001, p. 586, note N. Garçon ; *D.*, 2000, p. 467, obs. D. Mazeaud ; *J.C.P. G.*, 2000, II, 10379, note Y. Dagorne-Labbé ; *R.T.D. Civ.*, 2000, p. 581, obs. P. Jourdain.

en plus restrictive de la notion de ruine, celle-ci se résumant désormais à « *une destruction totale de l'immeuble* »[2941]. Cette interprétation conduit à privilégier le fondement de la garde plutôt que celui des bâtiments en ruine. La Cour a statué en ce sens à l'occasion d'affaires dans lesquelles était manifestement en cause la ruine d'un bâtiment, à l'instar de dommages consécutifs au basculement d'un immeuble ou à la chute de pierres provenant de la voûte d'un bâtiment[2942].

887. De telles restrictions favorisent un élargissement encore plus important du fondement de la garde, et donc de la responsabilité sans faute. Les victimes de dommages accidentels en ressortent favorisées, à l'image de celles de la matière des travaux publics. Bien qu'implicites, les convergences existent et pourraient être renforcées à l'avenir.

2/ Un renforcement probable

888. La convergence entre le droit public et le droit privé dans la protection des victimes de dommages accidentels pourrait être plus marquée encore dans l'avenir. Le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 prend en effet acte de l'abandon progressif du fondement de la responsabilité du fait des immeubles en ruine, en proposant purement et simplement de le supprimer [2943]. Une telle éviction se ferait essentiellement au profit de la garde de la chose, c'est-à-dire au profit d'une hypothèse de responsabilité sans faute, ce qui serait indéniablement favorable aux victimes. Signe supplémentaire d'une protection des victimes, le Projet consacre de nombreuses dispositions au dommage corporel, lequel est par nature accidentel[2944]. A nouveau, un esprit de protection des victimes anime le Projet.

[2941] P. MALINVAUD, P. JESTAZ, P. JOURDAIN et O. TOURNAFOND, *Droit de la promotion immobilière*, préc., p. 234.

[2942] Respectivement Cass., Civ. 2e, 16 octobre 2008, n° 07-16.967, *Bull. civ. II*, n° 211 ; *R.C.A.*, 2008, comm. 6, obs. H. Groutel ; *R.T.D. Civ.*, 2009, p. 128, obs. P. Jourdain ; Cass., Civ. 2e, 22 octobre 2009, n° 08-16.766, *Bull. civ. II*, n° 37 ; *J.C.P. G.*, 2010, 456, obs. C. Bloch ; *R.C.A.*, 2011, comm. 37, obs. L. Bloch ; *R.T.D. Civ.*, 2010, p. 115, obs. P. Jourdain.

[2943] L'article 1243 du Projet de réforme de la responsabilité civile cantonne le fait de la chose à la garde.

[2944] V. à ce sujet la présentation des différentes dispositions du Projet de réforme par O. GOUT, « Le dommage corporel », in B. MALLET-BRICOUT (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 147-156.

889. Par ailleurs, la convergence entre les droits public et privé des dommages accidentels pourrait même s'étendre à d'autres hypothèses dans un futur proche, ainsi qu'en atteste l'exemple des dommages causés au tiers *penitus extranei* par une faute contractuelle. En vertu du principe de l'effet relatif des contrats[2945], la qualité de tiers au contrat marque une frontière entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle tant en droit public qu'en droit privé[2946]. Le tiers ne devrait pouvoir agir qu'en dehors de toute condition afférente au contrat. Pour pallier cet obstacle, les juges administratif et judiciaire ont admis la possibilité pour le tiers d'invoquer un manquement contractuel qui déploierait ses effets en dehors de la sphère du contrat, c'est-à-dire un manquement qui serait constitutif d'une faute délictuelle[2947]. La Cour de cassation a néanmoins rompu cette unité d'approche entre le droit public et le droit privé. Par exception à l'effet relatif des contrats, l'Assemblée plénière de la Cour, dans un arrêt *Société Myr'Ho* rendu le 6 octobre 2006, a estimé que la victime, tiers au contrat, « *peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* »[2948]. Le Conseil d'Etat a quant à lui refusé de rallier cette position. Il a au contraire rappelé le principe de l'effet relatif des contrats dans son arrêt *Mme Gilles* du 11 juillet 2011[2949].

890. Pour autant, la solution judiciaire consacrée en 2006 semble en passe d'être abandonnée, au profit d'un retour aux solutions autrefois partagées par les deux ordres de juridiction. La Cour de cassation a en effet récemment exigé que le manquement à une

---

[2945] Ce principe s'applique en droit public comme en droit privé. Il était antérieurement consacré à l'article 1165 du Code civil. La réforme du droit des obligations de 2016 en a amendé la rédaction à l'article 1199, alinéa 1er, disposant : « *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties* ».

[2946] En droit public : v. §844 et s. En droit privé, v. par exemple P. MALINVAUD, « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », préc., p. 1626 ; L. KARILA et C. CHARBONNEAU, *Droit de la construction : responsabilités et assurances*, préc., p. 308.

[2947] Sur ce point, v. G. CLAMOUR, « Tiers et responsabilité(s) liée(s) au contrat public », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Richer. A propos des contrats des personnes publiques*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2013, pp. 325-354, spéc. pp. 344 et s. Antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation de 2006, v. L. FOLLIOT-LALLIOT, « La responsabilité et les tiers au contrat administratif », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 285-304, spéc. pp. 287 et s.

[2948] Cass., Ass. Plén., 6 octobre 2006, *Consorts Loubeyre et autres c/ Société Myr'Ho SARL*, n° 05-13.255, *Bull. ass. plén.*, n° 9 ; *D.*, 2006, p. 2825, chron. G. Viney ; *R.T.D. Civ.*, 2007, p. 115, obs. J. Mestre et B. Fages et p. 123, obs. P. Jourdain ; *J.C.P. G.*, 2006, II, 10181, avis Gariazzo et note M. Billiau ; *R.D.C.*, 2007, p. 169, obs. D. Mazeaud, p. 279, obs. S. Carval et p. 379, obs. J.-B. Seube.

[2949] C.E., Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, *Rec.*, p. 331 ; *B.J.C.P.*, 2011, p. 341, concl. N. Boulouis ; *R.J.E.P.*, 2012, comm. 5, concl. ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 1949, chron. X. Domino ; *R.F.D.A.*, 2012, p. 692, note L. Janicot ; *C.M.P.*, 2011, comm. 300, note G. Eckert ; *D.*, 2012, p. 653, note G. Viney ; *R.D.I.*, 2011, p. 508, obs. N. Foulquier ; *J.C.P. A.*, 2011, 2128, note J. Bousquet et N. Harket.

obligation contractuelle soit constitutif d'« *une faute délictuelle* »[2950]. L'article 1234 du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 a peu ou prou pris la même orientation, puisqu'il propose de généraliser le fondement nécessairement extracontractuel de l'action du tiers. Certes, le texte introduit également une exception pour « *le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat* », faisant réapparaître le fondement contractuel[2951]. Mais les critiques dont cette exception fait l'objet, fondées notamment sur son caractère potentiellement large, rendent son adoption incertaine[2952].

891. L'étude des accidents causés aux tiers par les opérations de construction renforce par conséquent le constat opéré sur le terrain des inconvénients de voisinage. Il existe bel et bien une véritable convergence entre le droit de la responsabilité civile et les dommages de travaux publics. A mesure que les deux ordres de juridiction adoptent des solutions similaires, voire identiques, le particularisme des règles applicables aux victimes de travaux publics s'en retrouve progressivement atteint. L'effacement de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics s'observe également à l'occasion de l'identification du responsable du dommage.

Paragraphe 2. Des convergences concernant les responsables du dommage

892. L'effacement de l'originalité des dommages de travaux publics se retrouve également à l'occasion de l'identification du responsable du dommage, c'est-à-dire au stade de l'imputation de la responsabilité. Les rapprochements sont toutefois moins nombreux que ceux observés lors de l'étude de la situation de la victime. A l'instar du domaine des travaux publics, les règles du droit privé de la construction relatives à l'identification du responsable demeurent largement tributaires du contrat. La technique contractuelle y est encore plus prégnante, puisque l'opération de construction s'envisage généralement à travers un contrat

[2950] Cass., Civ. 3e, 18 mai 2017, *SCI Hydraxium et autres c/ Société Dalkia France*, n° 16-11.203 ; *D.*, 2017, p. 1225, note D. Houtcieff ; *R.D.I.*, 2017, p. 349, obs. P. Malinvaud ; *A.J. Contrat*, 2017, p. 377, obs. F. Chénédé ; *R.T.D. Civ.*, 2017, p. 651, obs. H. Barbier et p. 666, obs. P. Jourdain.

[2951] Sur le contexte mouvementé ayant précédé son introduction dans le Projet de réforme, v. notamment A. CASTON, F.-X. AJACCIO, R. PORTE et M. TENDEIRO, *Traité de la responsabilité des constructeurs*, Paris, Editions Le Moniteur, 8e éd., 2018, 941 p., spéc. pp. 72 et s.

[2952] V. en ce sens J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité des contractants à l'égard des tiers dans le projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2017, pp. 1846-1849 ; G. DURAND-PASQUIER, « L'incidence de la future réforme des conditions de la responsabilité civile sur le droit immobilier et de la construction », *R.D.I.*, 2017, pp. 579-587, spéc. p. 587.

de louage d'ouvrage régi par les articles 1789 et suivants du Code civil, plus couramment dénommé contrat d'entreprise, et envisagé comme l'équivalent privé du marché de travaux publics[2953]. Malgré tout, les similitudes toujours plus nombreuses (**A**) conduisent à un amenuisement des divergences entre les droits public et privé (**B**).

A/ Des similitudes nombreuses

893. Les rapprochements entre les dommages de travaux publics et le droit privé de la construction se sont multipliés dans les dernières décennies pour identifier le débiteur de la dette de responsabilité. Certaines règles identifiées comme spécifiques à la matière des travaux publics constituent à cet égard des illustrations manifestes, dans la mesure où elles sont similaires aux solutions adoptées en droit privé de la construction. Elles portent respectivement sur l'obligation (**1**) et la contribution à la dette (**2**).

1/ Dans l'obligation à la dette

894. Les premières illustrations de ce rapprochement entre les droits public et privé logent dans l'obligation à la dette, c'est-à-dire au stade de la désignation du débiteur initial de la réparation. Elles concernent principalement le droit d'option ouvert aux victimes (**a**), ainsi que le caractère non exonératoire du fait du tiers (**b**).

a/ Le droit d'option ouvert aux victimes

895. S'agissant en premier lieu du droit d'option, il est acquis que les victimes de dommages de travaux publics disposent d'une action en responsabilité contre un large éventail de débiteurs. Il en va tout particulièrement ainsi lorsque le fait générateur du dommage réside, non pas dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, mais

[2953] A ce sujet, v. l'étude de F. LLORENS, *Contrat d'entreprise et marché de travaux publics (contribution à la comparaison entre le contrat de droit privé et le contrat administratif)*, préc.

dans l'exécution de travaux publics[2954]. Le droit privé de la construction consacre une solution similaire.

896. Les dommages accidentels de construction en constituent tout d'abord une illustration patente. Avant la réception des travaux, et exception faite des rares applications de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine[2955], la victime peut fonder simultanément ou séparément son action sur la faute ou la garde de la chose[2956]. Dans le cadre du fondement de la faute de l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382), le nombre de débiteurs est potentiellement étendu. En effet, le responsable du dommage est le constructeur, lequel recouvre une réalité multiple si l'on en croit l'article 1792-1 du Code civil, à l'exemple de l'entrepreneur, également dénommé locateur d'ouvrage, de l'architecte ou encore du mandataire[2957]. La victime peut ainsi demander la condamnation de l'entrepreneur, de l'architecte, ou des deux solidairement[2958]. Les constructeurs sont également responsables des dommages causés par leurs préposés, en vertu de l'article 1242, alinéa 5 du Code civil (ancien article 1384, alinéa 5). Le lien de préposition ne s'étend toutefois pas aux dommages causés par le sous-traitant à l'encontre duquel les victimes doivent agir directement[2959]. Sur le même modèle, et aux termes d'une jurisprudence critiquée[2960], la Cour de cassation considère que l'action en responsabilité exercée par le maître de l'ouvrage, victime d'un dommage et tiers au contrat liant l'entrepreneur au sous-traitant, s'effectue sur le terrain extracontractuel[2961]. Autrefois spécifique au droit privé de la construction, cette situation est désormais reconnue

[2954] V. §717 et s.
[2955] V. §884-886.
[2956] V. les études plus détaillées, quoique anciennes, de M. LE GALCHER-BARON, « La réparation des dommages causés aux tiers par les opérations de construction », préc., pp. 52-56 ; A. SEUBE, « La détermination des responsables dans le contentieux de la construction entre le maître de l'ouvrage, personne privée, et les constructeurs », *Droit et ville*, 1977, n° 3, pp. 17-38, spéc. pp. 27 et s. De manière plus synthétique : M. ZAVARO, *La responsabilité des constructeurs*, préc., pp. 193-195.
[2957] L'article 1792-1 du Code civil dispose ainsi : « *Est réputé constructeur de l'ouvrage : 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ; 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage* ».
[2958] V. entre autres exemples : Cass., Civ. 3e, 15 octobre 1970, n° 69-11.328, *Bull. civ. III*, n° 515 ; Cass., Civ. 3e, 25 mars 1998, n° 96-11.812, *Bull. civ. III*, n° 72 ; *R.D.I.*, 1998, p. 379, obs. P. Malinvaud et B. Boubli ; Cass., Civ. 2e, 6 janvier 2000, n° 97-21.456, *Bull. civ. II*, n° 4 ; *R.D.I*, 2000, p. 185, obs. B. Boubli.
[2959] Cass., Civ. 3e, 8 mars 1989, n° 87-12.189, *Bull. civ. III*, n° 58 ; *R.D.I.*, 1989, p. 363 ; Cass., Civ. 3e, 8 septembre 2009, n° 08-12.273, *Bull. civ. III*, n° 181 ; *Gaz. Pal.*, 2009, 2, 3788, note M. Cartier ; *D.*, 2010, p. 239, note N. Dissaux ; *R.D.C.*, 2010, p. 70, note S. Carval.
[2960] M. POUMARÈDE, « La responsabilité délictuelle des constructeurs », préc., pp. 123-124.
[2961] Cass., Ass. Plén., 12 juin 1991, *Besse*, n° 90-13. 602, *Bull. ass. plén.*, n° 5 ; *J.C.P. G.*, 1991, II, 21743, note G. Viney ; *D.*, 1991, p. 549, note J. Ghestin et p. 321, obs. J.-L. Aubert ; *R.D.I.*, 1992, p. 27, obs. B. Boubli et p. 71, obs. P. Malinvaud et B. Boubli ; *R.T.D. Civ.*, 1991, p. 750, obs. P. Jourdain ; H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, préc., n°173-176.

en droit administratif. Le Conseil d'Etat a récemment statué dans le même sens que son homologue judiciaire dans la matière des travaux publics[2962].

897. Aux débiteurs déjà nombreux de la responsabilité pour faute, s'ajoute le débiteur de la réparation fondée sur la garde de la chose de l'article 1242, alinéa 1er, du Code civil (ancien article 1384, alinéa 1er). Pour déterminer l'identité du gardien de la chose, c'est-à-dire de celui qui détient le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de la chose[2963], il convient de prendre en compte le moment de la survenance du dommage. Avant la réception des travaux, le pouvoir de garde ne peut être assumé que par l'entrepreneur[2964], tandis que, et de manière assez logique, la garde est imputée au maître de l'ouvrage après la réception des travaux, en sa qualité de propriétaire du bien[2965]. Conjuguée à la faute, la responsabilité du fait des choses offre à la victime d'un dommage accidentel la possibilité de saisir de multiples débiteurs.

898. Ensuite, les troubles anormaux de voisinage du droit privé mettent également en scène de nombreux acteurs. Si leur identification a pu un temps apparaître délicate, elle s'est progressivement rapprochée des solutions adoptées par le juge administratif dans la matière des travaux publics. L'identité du débiteur de la réparation s'est longtemps résumée au maître de l'ouvrage. Il en a été ainsi des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage privé, lesquels ont constitué la toute première déclinaison des troubles anormaux de voisinage, à l'exemple des nuisances provoquées par une industrie à proximité des habitations[2966]. Il en est allé de même à l'occasion du prolongement de cette hypothèse de responsabilité aux troubles causés par des opérations de construction au début des années 1970, à l'instar de désordres causés à un immeuble par un chantier voisin[2967].

[2962] C.E., 7 décembre 2015, *Commune de Bihorel*, préc. V. §846.

[2963] Cass., Chambres réunies, 2 décembre 1941, *Consorts Connot c/ Franck*, préc.

[2964] Cass., Civ. 2e, 17 janvier 1962, *D.*, 1962, p. 533 ; Cass., Civ. 1ère, 7 février 1962, *D.*, 1962, p. 433, note Esmein ; Cass., Civ. 2e, 10 décembre 1970, *Bull. civ. II*, n° 690. Réfutant la qualité de gardien à l'architecte : Cass., Civ. 1ère, 24 mars 1965 ; *J.C.P.*, 1965, II, 14417, note G. Liet-Veaux.

[2965] Sous réserve des rares exclusions par la responsabilité du fait des bâtiments en ruine au titre de l'article 1244 du Code civil (ancien article 1386). V. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, préc., p. 886.

[2966] P. MALINVAUD, « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », préc., p. 1635.

[2967] Cass., Civ. 3e, 4 février 1971, *Epoux Vullion c/ Société immobilière Vernet Saint-Christophe et autres*, n° 69-12.528, *Bull. civ. III*, n° 78 ; *J.C.P.*, II, 16781, note H. Lindon ; *R.T.D. Civ.*, 1971, obs. Durry ; Cass., Civ. 3e, 25 octobre 1972, n° 71-12.434, *Bull. civ. III*, n° 560 ; *D.*, 1973, note H. Souleau ; *J.C.P.*, 1973, II, 17491, note G. Goubeaux.

899. L'arrêt *Intrafor* de 1998[2968], en multipliant les responsables possibles des troubles de voisinage aux constructeurs, a introduit des difficultés en même temps qu'il a conduit à un rapprochement manifeste avec la matière des travaux publics. La Cour de cassation a en effet rejoint les positions de son homologue administratif, en offrant un droit d'option aux victimes[2969], celles-ci pouvant par exemple demander la condamnation seule ou solidaire du maître de l'ouvrage, du sous-traitant[2970] de l'entrepreneur[2971] ou encore de l'architecte[2972]. Des difficultés ont toutefois résulté de la qualité attribuée à ces responsables. Les juges du quai de l'Horloge ont explicitement affirmé que « *les constructeurs* [sont] *pendant le chantier, les voisins occasionnels des propriétaires lésés* »[2973]. La notion de voisin occasionnel, propre au droit privé, a suscité de nombreuses critiques, notamment parce qu'elle revenait à reconnaître comme voisin la personne n'étant pas l'auteur matériel des troubles[2974]. Cela explique sans doute que cette notion ait constitué une simple parenthèse dans la jurisprudence judiciaire. En effet, la Cour de cassation a fait en 2011 un pas supplémentaire vers la matière des travaux publics, en substituant à la notion de voisin occasionnel une conception causale du voisinage[2975].

900. Bien que cette solution reste encore celle de principe, son avenir est incertain. La doctrine privatiste s'est emparée des critiques de la notion de voisin occasionnel pour fustiger plus généralement l'extension de l'imputation aux constructeurs en matière de troubles

[2968] Cass., Civ. 3e, 30 juin 1998, *Intrafor*, préc.

[2969] V. déjà en ce sens dans les années 1970 : M. LE GALCHER-BARON, « La réparation des dommages causés aux tiers par les opérations de construction », préc., p. 64. Sur ces différentes actions, tant du point de vue de l'obligation à la dette que de ses implications sur la répartition finale de la charge de la réparation, v. notamment P. MALINVAUD, « Les dommages aux voisins des opérations de construction », *R.D.I.*, 2001, pp. 479-485.

[2970] Cass., Civ. 3e, 30 juin 1998, *Intrafor*, préc. J. JULIEN cite des solutions plus anciennes, dans lesquelles le promoteur, l'architecte ou l'ingénieur furent considérés comme débiteur de l'indemnité (J. JULIEN, « Titre 224. Le régime de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », préc., p. 1029). Elles sont toutefois antérieures à la proclamation du « *principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » (Cass., Civ. 2e, 19 novembre 1986, préc.), et pouvaient donc être fondées sur la faute.

[2971] Cass., Civ. 1ère, 18 mars 2003, n° 99-18-720, *Bull. civ. I*, n° 77 ; *R.D.I.*, 2003, p. 284, obs. P. Malinvaud ; *R.D.I.*, 2003, p. 314, obs. L. Grynbaum ; *R.C.A.*, 2003, chron. 11, H. Groutel ; *R.T.D. Civ.*, 2003, p. 513, obs. P. Jourdain.

[2972] Cass., Civ. 3e, 20 décembre 2006, n° 05-10.855, *Bull. civ. III*, n° 254 ; *R.D.I.*, 2007, p. 170, obs. P. Malinvaud ; *D.*, 2007, p. 2494, obs. N. Reboul-Maupin ; *J.C.P. G.*, 2007, I, 117, obs. H. Périnet-Marquet.

[2973] Cass., Civ. 3e, 22 juin 2005, *Société Hôtel Georges V*, n° 03-20.068, *Bull. civ. III*, n° 136 ; *D.*, 2006, p. 40, note J.-P. Karila ; *R.T.D. Civ.*, 2005, p. 788, chron. P. Jourdain.

[2974] V. notamment H. PÉRINET-MARQUET, « Remarques sur l'extension du champ d'application de la théorie des troubles anormaux de voisinage », *R.D.I.*, 2005, pp. 161-172 ; P. MALINVAUD, « Vers un nouveau régime prétorien de la responsabilité des constructeurs pour troubles de voisinage », *R.D.I*, 2006, pp. 251-258.

[2975] V. l'arrêt Cass., Civ. 3e, 9 février 2011, n° 09-71.570, *Bull. civ. III*, n° 21 ; *R.T.D. Civ.*, 2011, p. 361, obs. P. Jourdain ; *R.D.I.*, 2011, p. 227, obs. P. Malinvaud : « *il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation des missions d'études de sol, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique* ». Dans le même sens : Civ. 3e, 28 février 2011, n° 10-14.516, *Bull. civ. III*, n° 59 ; *R.D.I.*, 2011, p. 402, obs. P. Malinvaud. Au titre des prémices, v. Cass., Civ. 3e, 21 mai 2008, n° 07-13.769, *Bull. civ. III*, n° 90 ; *R.C.A.*, 2008, n° 260, note H. Groutel ; *R.D.I.*, 2008, p. 345, note P. Malinvaud.

anormaux de voisinage. Elle avance notamment les difficultés « *à distinguer entre, d'un côté, les troubles directement imputables à la décision de construire* […] *et, d'un autre côté, les troubles, qui, provenant d'une mauvaise exécution* […] *pourraient en effet être reprochés aux constructeurs* »[2976]. L'article 1244 du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 prend acte de ces critiques, dans la mesure où cette articulation ne fait pas apparaître les constructeurs dans la liste des responsables de ces troubles. Cette énumération ne mentionne que « *le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs* »[2977]. Par conséquent, cette restriction serait de nature à introduire une dissonance dans la dynamique de rapprochement actuellement existante entre les troubles de voisinage du droit privé et les dommages de travaux publics.

b/ Le caractère non exonératoire du fait du tiers

901. S'agissant en second lieu du fait du tiers, les juges administratif et judiciaire adoptent une nouvelle fois une logique similaire lorsque sont en cause des dommages causés aux tiers par les opérations de construction. Situé à la charnière de la causalité et de l'imputation, le fait du tiers est traditionnellement dépourvu d'effet exonératoire dans les dommages de travaux publics[2978]. En droit privé, il en va de même dans le cadre des dommages causés par des opérations de construction. L'exclusion de l'effet libératoire du fait du tiers est en effet directement tributaire de la possibilité de prononcer une condamnation solidaire. A l'instar de la matière des travaux publics, l'obligation *in solidum* est de principe en droit privé. Le responsable ne peut donc pas se prévaloir du fait d'un de ses cocontractants pour se libérer de son obligation de réparer le dommage[2979].

[2976] G. DURAND-PASQUIER, « L'incidence de la future réforme des conditions de la responsabilité civile sur le droit immobilier et de la construction », préc., p. 584.
[2977] Dans son avant-projet de réforme du droit des biens du 12 novembre 2008, l'Association Henri Capitant proposait une solution similaire. A. PELON, « Troubles anormaux de voisinage et construction : en attendant la réforme du droit des biens », *Construction-urbanisme*, 2010, n° 12, pp. 15-18, spéc. p. 15.
[2978] V. §701 et s.
[2979] P. LE TOURNEAU et J. JULIEN, « Solidarité », préc., n° 157 ; N. ALBERT, F. LEDUC et O. SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, préc., pp. 164-165.

902. Bien qu'également existante, dans le cadre des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage privé, la convergence est plus indirecte. En effet, la responsabilité du fait des choses permet théoriquement au responsable d'opposer le fait du tiers à la victime. Ses conditions sont néanmoins éminemment restrictives puisqu'en droit de la responsabilité civile, le fait du tiers doit présenter les caractéristiques de la force majeure, à savoir son extériorité, son imprévisibilité et son irrésistibilité[2980]. Particulièrement rares aujourd'hui, les applications positives du fait du tiers le seront d'autant plus avec l'adoption du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, les conditions de la force majeure y étant encore plus drastiques[2981].

903. Partant, la comparaison avec le droit civil de la responsabilité amène à relativiser l'originalité des règles relatives à l'identification du débiteur initial des dommages de travaux publics, tant à propos du droit d'option que du fait du tiers, et ce, quelle que soit la catégorie de dommages envisagée, permanents ou accidentels. Un mouvement similaire se dessine à propos des règles relatives à la contribution à la dette.

2/ Dans la contribution à la dette

904. Une seconde illustration des similitudes entre les droits public et privé réside dans la contribution à la dette, étape consistant à identifier le débiteur final de la réparation. Ces rapprochements retiendront plus faiblement l'attention, dans la mesure où l'attractivité de la matière des travaux publics est ici déjà entamée par les règles relatives au contrat liant les codébiteurs.

905. Tout d'abord, les actions en garantie exercées entre les cocontractants avant la réception des travaux sont fondées exclusivement sur la responsabilité contractuelle en droit public comme en droit privé[2982], exception faite de l'action du maître de l'ouvrage contre les

[2980] L. GRYNBAUM, « Responsabilité du fait des choses inanimées », préc., n° 230-231.
[2981] L'article 1253, alinéa 1er, du Projet de réforme indique en ce sens que « *le cas fortuit, le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonératoires s'ils revêtent les caractères de la force majeure* ». L'alinéa 2 ajoute qu'« *en matière extracontractuelle, la force majeure est l'évènement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées* ». Sur cette restriction en droit de la construction, v. S. BECQUÉ-ICKOWICZ, « L'impact de la future réforme des effets de la responsabilité civile et des causes d'exonération », préc., p. 589.
[2982] Pour le droit public, v. §844 et s. S'agissant du droit privé, v. P. MALINVAUD, « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », préc., pp. 1632 et 1637-1639.

constructeurs[2983]. Ensuite, les clauses limitatives de responsabilité s'appliquent aussi en droit privé de la construction. La matière des travaux publics leur a toujours concédé une place importante, dans l'hypothèse où les codébiteurs de l'indemnité sont liés par un contrat. L'identification du débiteur final est en effet entièrement guidée par ces stipulations contractuelles, dont le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux de 2009, dit CCAG Travaux, constitue sans doute l'exemple le plus connu[2984]. De la même manière, les contrats d'entreprise du droit privé prévoient le plus souvent de telles clauses limitatives de responsabilité dans lesquelles est désigné le débiteur final de l'indemnité. Il est même possible de se demander si l'on n'assiste pas à un alignement progressif entre les travaux publics et les constructions privées. En atteste la norme AFNOR NF P 03-001 applicable aux travaux privés, qui est utilisée dans un grand nombre de contrats de construction pour encadrer la réalisation de ces travaux[2985]. Bien qu'*a priori* étrangère à la matière des travaux publics, on y décèle de nombreuses ressemblances. L'intitulé de la norme constitue à cet égard un signe annonciateur : « *Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés* », dit CCAG. La ressemblance avec le CCAG applicable aux travaux publics est encore plus troublante à la lecture de la clause de responsabilité consacrée à l'article 5.2 de la norme P 03-001. Elle prévoit en ce sens que la dette finale de la réparation des dommages causés aux tiers repose sur l'entrepreneur[2986].

906. La comparaison des droits public et privé des clauses limitatives de responsabilité révèle des rapprochements nombreux dans le traitement des dommages causés par les opérations de construction. De telles similitudes au stade de la contribution à la dette alimentent ainsi la convergence déjà observée sur le terrain de l'obligation à la dette. Surtout,

[2983] V. §909.
[2984] V. §853.
[2985] Pour une comparaison critique entre cette norme et le CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux publics, v. E. POURCEL, « Dommages de travaux causés aux tiers : que peut faire le maître de l'ouvrage public ou privé », préc., n° 6 et s.
[2986] Notamment avec l'ancienne mouture du CCAG Travaux de 1976. Comparer l'article 5.2 de la norme, dans sa version de décembre 2017 : « *Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers ou les biens dont il a la propriété ou la garde peut causer ; il s'engage à garantir le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait éventuellement être exercé contre eux du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations* […] » ; et l'article 35 du CCAG Travaux de 1976 : « *L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie* ».

elles entament d'autant l'originalité de certaines règles afférentes à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics.

B/ Des différences réduites

907. Malgré les rapprochements avec le droit privé de la construction, les règles afférentes à l'identification du responsable des dommages de travaux publics conservent une part d'originalité. Or, leur étendue est l'expression même de l'effacement dont le particularisme de la matière des travaux publics fait de plus en plus l'objet. Au total, il ne subsiste plus que deux spécificités, qui pourraient connaître un sort identique à celles précédemment étudiées.

908. Il en ira très probablement ainsi de la première spécificité relative à l'action en garantie exercée par le maître de l'ouvrage, au stade de la contribution à la dette, contre son cocontractant après la réception des travaux. A titre de rappel, si une telle action permet au maître de l'ouvrage condamné par la victime de récupérer son dû auprès du véritable auteur du fait à l'origine du dommage, la matière des travaux publics en adopte une approche restrictive[2987]. Aux termes de la jurisprudence *Forrer* de 1980, le juge administratif opère une distinction temporelle : l'action est fondée soit sur la responsabilité contractuelle soit sur la responsabilité décennale, selon que l'action est exercée avant ou après la réception des travaux[2988]. Très critique à l'égard de cette application inique et sévère de la responsabilité décennale, la doctrine, universitaire comme organique, prend régulièrement appui sur la solution dégagée en droit privé de la construction, l'action du maître de l'ouvrage privé étant fondée sur la responsabilité extracontractuelle[2989]. Une convergence entre les deux matières, hautement souhaitée et souhaitable, pourrait donc parfaitement être envisagée, conduisant à l'abandon de ce particularisme.

909. Encore qu'il faille nuancer davantage la position des juridictions judiciaires à propos de l'action du maître de l'ouvrage contre les constructeurs. Celle-ci n'est pas systématiquement située sur le terrain extracontractuel. L'immixtion des troubles anormaux

[2987] V. §847.
[2988] C.E., Sect., 4 juillet 1980, *Société Forrer et compagnie*, préc.
[2989] V. note n° 2869.

de voisinage dans la responsabilité des constructeurs par l'arrêt *Intrafor* de 1998[2990] a abouti à une solution particulièrement subtile. La Cour de cassation a en effet procédé à « *une revalorisation de la responsabilité contractuelle* »[2991] dans l'action exercée par le maître de l'ouvrage, à l'occasion d'un arrêt rendu le 24 mars 1999[2992]. Plus exactement, le juge distingue en fonction du versement des dommages-intérêts dus à la victime. L'action exercée avant le paiement de l'indemnité est fondée sur la responsabilité contractuelle, tandis que celle exercée après ce paiement conduit à l'application de la responsabilité extracontractuelle[2993]. L'exclusion des constructeurs du champ des troubles de voisinage par le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 apportera à cet égard une rationalisation bienvenue.

910. L'abandon de la seconde spécificité paraît en revanche plus douteux, mais n'est pas impossible. Cette spécificité réside dans la possibilité offerte à la victime de dommages de travaux publics, au stade de l'obligation à la dette, d'engager quasi systématiquement la responsabilité du maître de l'ouvrage, c'est-à-dire le plus souvent la personne publique, le maître de l'ouvrage étant alors érigé en débiteur universel de l'indemnité[2994]. En droit privé, cette possibilité est essentiellement ouverte dans le cadre des troubles anormaux de voisinage, la responsabilité du maître de l'ouvrage y étant fréquemment recherchée[2995].

911. Au contraire, les dommages accidentels laissaient autrefois une place réduite au maître de l'ouvrage, celui-ci pouvant apparaître au titre de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine de l'article 1244 du Code civil (ancien article 1386). La restriction progressive de ce fondement évince d'autant plus l'action contre le maître de l'ouvrage à l'occasion d'un accident de chantier[2996]. Il n'est pas certain que cette divergence d'appréciation entre les droits public et privé de la responsabilité se résorbe dans l'avenir, sauf à engager une véritable révolution dans l'une de ces deux matières. En droit public, le rôle de débiteur universel

[2990] Cass., Civ. 3e, 30 juin 1998, *Intrafor*, préc.
[2991] F. MODERNE, « Dommages aux tiers et action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (mesure d'une divergence entre le droit public et le droit privé de la construction) », préc., p. 478.
[2992] Cass., Civ. 3e, 24 mars 1999, n° 96-19.775, *Bull. civ. III*, n° 74 ; *R.T.D. Civ.*, 1999, p. 640, obs. P. Jourdain ; *R.D.I.*, 1999, p. 412, obs. P. Malinvaud ; *R.C.A.*, 1999, n° 178, obs. H. Groutel.
[2993] F. MODERNE, « Dommages aux tiers et action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (mesure d'une divergence entre le droit public et le droit privé de la construction) », préc., p. 480 ; J. JULIEN, « Responsabilité des constructeurs et troubles anormaux de voisinage », *Droit et ville*, 2007, n° 67, pp. 95-108, spéc. p. 103.
[2994] V. §718 et s.
[2995] P. MALINVAUD, « La responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des voisins », préc., p. 494.
[2996] L'article 5.2 de la norme AFNOR NF P 03-001 ne fait d'ailleurs mention que de la responsabilité des entrepreneurs. Sur la restriction progressive du champ de l'article 1244 du Code civil, v. §884-886.

confié au maître de l'ouvrage est teinté d'intérêt général. Il n'est en définitive que le reflet de la protection dont bénéficient les victimes dans la matière des travaux publics. Celles-ci se voient garantir en toute hypothèse un débiteur solvable. Le droit privé adopte au contraire une conception plus équilibrée entre les différents acteurs de la responsabilité. Ce balancement entre dissymétrie et symétrie des rapports n'est-il pas, plus généralement et finalement, qu'une illustration supplémentaire des conceptions véhiculées par chacune de ces deux disciplines ?

912. Un tel constat pourrait laisser croire que l'originalité du droit des travaux publics meurt, mais ne se rend pas. Ces divergences n'entachent cependant pas la dynamique de convergence observée tout au long de cette confrontation des dommages de travaux publics au droit de la responsabilité civile. Qu'il s'agisse de l'identification du responsable ou des différentes catégories de dommages, la conclusion reste la même : l'originalité des dommages de travaux publics est incontestablement en voie de disparition. Elle l'est d'autant plus qu'elle tend à être diluée au sein d'hypothèses de responsabilité de nature mixte.

Section 2. La dilution des dommages de travaux publics au sein de responsabilités de nature mixte

913. L'effacement de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics résulte enfin d'un paradoxe observé à partir de son attractivité. Par l'extension continue de son champ d'application, la matière des travaux publics a été appliquée à divers domaines de responsabilité. L'assise désormais multiple et hétéroclite de cette matière, conjuguée aux rapprochements avec le droit de la responsabilité civile, voire à l'interdépendance des deux matières, a entraîné une perte d'identité de la matière. L'écartèlement a été un facteur de dilution au sein d'ensembles connexes aux travaux publics, identifiés comme des droits mixtes, car empruntant à la fois au droit public et au droit privé[2997].

[2997] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 1, préc., p. 1.

914. Une telle dilution de la matière des travaux publics s'observe avec une intensité inégale, et pas sur le même plan selon les disciplines envisagées. Elle peut toucher tout ou une partie de la matière des travaux publics ; elle peut se dégager de l'œuvre de systématisation doctrinale comme du droit positif. En ce sens, le droit de l'environnement provoque une dilution partielle des règles jurisprudentielles issues des dommages de travaux publics (**Paragraphe 1**). Il pourrait en aller de même du droit de la construction dans un futur proche (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Une dilution partielle dans le droit de l'environnement

915. Les troubles de voisinage issus de la matière des travaux publics ont longtemps permis de réparer les conséquences des atteintes environnementales. Le développement de la responsabilité environnementale a cependant provoqué une dilution de cette catégorie de dommages de travaux publics. Cette dilution s'explique par les insuffisances de la matière des travaux publics pour appréhender les atteintes environnementales (**A**), lesquelles ont entraîné une diversification des responsabilités en dehors de son champ (**B**).

A/ Les insuffisances de la matière des travaux publics face au dommage environnemental

916. De prime abord, il semble que la responsabilité du fait des dommages de travaux publics a été apte à assurer la réparation des préjudices environnementaux. Considérée parfois comme le « *fil d'Ariane du droit de l'environnement* »[2998], la responsabilité se décline dans la matière environnementale en deux sous-ensembles, l'un administratif et l'autre civil. Cette division est directement corrélée à la dualité juridictionnelle, mais n'exclut pas toute démarche unitaire. Comme l'écrivait J. RIVERO, « *les pollutions ignorent les distinctions juridiques. Il n'y a pas, pour ceux qui en sont les victimes, des pollutions de droit public et des pollutions de droit privé, il y a des pollutions tout court, dont les effets nocifs sont identiques, quelle que soit la qualité de ceux qui les produisent* »[2999].

[2998] En référence à F. OST, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30/31, pp. 281-322.
[2999] J. RIVERO, préface à la thèse de F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., p. VII.

917. Dans sa dimension administrative, la responsabilité environnementale a longtemps trouvé son propre « *fil conducteur* »[3000] dans les dommages de travaux publics. C'est ainsi sur ce fondement que le juge administratif a pu apprécier les dommages consécutifs à la contamination d'un cours d'eau par des industries au début du XX^e^ siècle[3001]. C'est encore sur ce fondement que sont actuellement jugés certains dommages consécutifs à des pollutions industrielles[3002]. S'ils sont parfois plus anciens, les principes de droit privé sont quasiment identiques à la matière des travaux publics[3003]. Ces deux disciplines ont longtemps envisagé les nuisances environnementales à l'aune des seuls troubles de voisinage, c'est-à-dire de la responsabilité sans faute. Erigés dans les années 1970 en tant que principales atteintes à l'environnement[3004], ces troubles ont par conséquent permis d'esquisser les premiers traits d'une réparation dans la matière environnementale[3005]. Ce processus de convergence a d'ailleurs été renforcé par la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle ignore les distinctions juridiques nationales. Elle appréhende ainsi les troubles anormaux de voisinage de la même manière, qu'ils soient publics ou privés[3006].

918. Si une telle absorption des troubles de voisinage du droit public par le droit de l'environnement peut être interprétée comme un signe de vitalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, cette dernière hypothèse de responsabilité témoigne au contraire des insuffisances dans la réparation des atteintes à l'environnement. L'application des troubles anormaux de voisinage reflète la survivance d'une « *appréhension très anthropocentrique de la nature* »[3007]. Seul le préjudice subi par les personnes physiques, voire morales, est en effet pris en compte, et non le préjudice écologique pur. Autrement dit, dans les troubles de voisinage « *l'environnement est la source du dommage et non la victime du*

[3000] O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, thèse Nantes, dactyl., 544 p., spéc. p. 43.
[3001] C.E., 26 avril 1901, *Sieur Seyve c/ Ministre de la Guerre*, *Rec.*, p. 408.
[3002] B. DROBENKO, « Environnement », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, janvier 2016, mise à jour mars 2018, n° 88.
[3003] Que l'on songe à l'arrêt *Derosne* de 1844, fondateur des troubles anormaux de voisinage, lequel était relatif à des nuisances industrielles. V. Cass., Civ., 27 novembre 1844, *Derosne c/ Puzin et autres*, préc.
[3004] P. GIROD, *La réparation du dommage écologique*, préc., p. 43.
[3005] M. BORYSEWICZ, « La qualité de la vie, une finalité nouvelle de la règle de droit », in *Etudes offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, pp. 127-161, spéc. p. 138. Ces troubles de voisinage alimentent en grande majorité la matière environnementale, mais ne font pas obstacle à l'immixtion de dommages accidentels. V. en ce sens le constat dressé en droit administratif par O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, préc., p. 70.
[3006] V. par exemple : Cour E.D.H., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, n° 16798/80 ; *A.J.D.A.*, 1993, p. 105, chron. J.-F. Flauss : à propos des émanations d'une station d'épuration. Plus généralement, sur cette convergence, v. D. ROMAN, « Le voisinage en droit administratif des biens », préc., p. 732.
[3007] R. ROMI, *Droit de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat droit public, 9^e^ éd., 2016, 668 p., spéc., p. 161.

dommage »[3008]. Certes, les juridictions judiciaires ont tenté de rendre compatibles les troubles de voisinage avec la protection de l'environnement. Ainsi, dans le cadre du contentieux des antennes-relais, elles ont employé le principe de précaution de l'article 5 de la Charte de l'environnement, et plus particulièrement l'existence d'un risque incertain[3009]. En principe cantonné au domaine de l'environnement, ce principe a été transposé au domaine de la santé, pour prévenir les atteintes graves que pouvait provoquer la proximité d'antennes-relais sur la santé. Cependant, le Tribunal des conflits a condamné ces initiatives en 2012, en refusant d'intégrer dans le champ des troubles anormaux de voisinage du droit privé le risque incertain[3010]. Par conséquent, les troubles de voisinage du droit public et du droit privé sont bel et bien utilisés pour réparer les atteintes environnementales, mais ces hypothèses demeurent encore insuffisantes pour que cette réparation soit pleinement effective.

919. En sus de cette critique, l'appréciation même du critère de l'anormalité est régulièrement mise en cause, en particulier la règle de la pré-occupation, laquelle se retrouve en droit administratif comme en droit civil[3011]. Dans son acception collective, la pré-occupation sert à ajuster le seuil d'anormalité au contexte spatial et temporel dans lequel se déploie le trouble. Par exemple, les nuisances sonores provoquées dans un quartier déjà bruyant sont peu susceptibles d'être considérées comme anormales. En ressort une différence d'appréciation selon qu'est envisagée une zone à forte densité urbaine ou une zone pavillonnaire. Cette différence a été fermement condamnée par certains auteurs, à l'image de M. PRIEUR : « *Sous son aspect libéral et progressiste dans la mesure où la faute n'est pas exigée et la responsabilité présumée, la théorie des troubles de voisinage est en réalité un régime désuet et ségrégationniste qui sert la politique de développement industriel et de croissance illimitée* »[3012]. De tels écueils expliquent sans doute la multiplication des fondements de la responsabilité en dehors des dommages de travaux publics.

[3008] M. PRIEUR, J. BÉTAILLE, M.-A. COHENDET, H. DELZANGLES, J. MAKOWIAK et P. STEICHEN, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7e éd., 2016, 1228 p., spéc. p. 1127.

[3009] Sur ce contexte, et militant en faveur de l'application du principe de précaution en la matière : M. MEKKI, « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », *R.C.A.*, 2017, n° 5, pp. 20-26, spéc. n° 8. V. antérieurement S. MOREIL, « Antennes-relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? », *D.*, 2012, pp. 2978-2985, spéc. pp. 2982 et s. ; G. VINEY, « Le contentieux des antennes-relais », *D.*, 2013, pp. 1492 et s.

[3010] T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, préc.

[3011] V. sur la règle de l'antérioté §666 et s. et sur la règle de pré-occupation v. §877 et s.

[3012] M. PRIEUR, J. BÉTAILLE, M.-A. COHENDET, H. DELZANGLES, J. MAKOWIAK et P. STEICHEN, *Droit de l'environnement*, préc., p. 1139.

B/ Une diversification des responsabilités en dehors de la matière des travaux publics

920. Ensuite, en dehors de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, la dilution résulte de la diversification des règles de responsabilité afin de mieux appréhender les dommages liés à l'environnement. La responsabilité s'est en effet progressivement étendue pour assurer la réparation des atteintes environnementales, dans leur double dimension : celle subjective, subie par les personnes, et celle objective, subie par l'environnement[3013].

921. Outre la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, les atteintes subjectives à l'environnement peuvent être indemnisées par d'autres hypothèses de responsabilité administrative. Sur le fondement de la responsabilité administrative sans faute du fait des lois tout d'abord, il en a été ainsi des dommages causés par la législation relative aux installations classées[3014]. Par la responsabilité pour faute ensuite, ont été réparés les préjudices résultant de l'action fautive des autorités de police en matière environnementale, qu'il s'agisse par exemple d'une autorisation d'ouverture illégale d'une installation classée ou au contraire d'une carence dans le contrôle d'une telle installation[3015]. Dans ces domaines, la réparation est d'autant plus aisée à obtenir, en raison de l'abandon progressif de la faute lourde[3016].

922. Plus encore, l'adoption de nouvelles réglementations a contribué à reléguer les dommages de travaux publics au rang d'outil accessoire de la protection de l'environnement. Elles ont étendu le champ de la responsabilité environnementale à la dimension objective des atteintes, c'est-à-dire au préjudice écologique pur. Ce dernier doit être envisagé comme le « *dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses*

[3013] Dichotomie empruntée à S. BRIMO, « Le préjudice environnemental », *Dr. adm.*, 2018, n° 8-9, pp. 22-28, spéc. n° 27.
[3014] V. par exemple l'arrêt *Coopérative agricole Ax'ion* de 2005 rendu à propos du silence de la loi qui ne peut être interprété comme une exclusion de toute réparation (C.E., 2 novembre 2005, *Coopérative agricole Ax'ion*, n° 266564, *Rec.*, p. 468 ; *R.F.D.A.*, 2006, concl. M. Guyomar, note C. Guettier ; *A.J.D.A.*, 2006, p. 142, chron. C. Landais et F. Lenica ; *R.D.P.*, 2006, p. 1427, note C. Broyelle). Dans cette affaire, était en cause l'article 1er de la *loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement* (*J.O.R.F.*, 20 juillet 1976, p. 4320) codifié à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Pour de plus amples détails, v. O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, préc., pp. 44 et s.72-79.
[3015] V. en ce sens M. PRIEUR, J. BÉTAILLE, M.-A. COHENDET, H. DELZANGLES, J. MAKOWIAK et P. STEICHEN, *Droit de l'environnement*, préc., pp. 1156-1157. V. également O. FUCHS, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, préc., pp. 44 et s.
[3016] V. à ce propos l'arrêt souvent cité, rendu à propos de la police spéciale du bruit : C.E., 28 novembre 2003, *Commune de Moissy Cramayel*, n° 238349, *Rec.*, p. 464 ; *B.J.C.L.*, 2004, n° 1, concl. G. Le Chatelier ; *A.J.D.A.*, 2004, p. 988, note C. Deffigier ; *J.C.P. A.*, 2004, 1053, note J. Moreau.

répercussions sur les personnes et sur les biens »[3017]. Une telle consécration résulte d'abord de l'obligation de réparer le préjudice découlant des atteintes à l'environnement énoncée dans certains engagements internationaux auxquels la France est partie[3018], ainsi que de son intégration dans la Constitution[3019]. La transposition de la directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale[3020] par la loi du 1er août 2008[3021] a constitué l'étape la plus décisive. Cette norme européenne à introduit la composante responsabilité dans le Code de l'environnement dans les articles L. 160-1 et suivants, sans pour autant consacrer un régime de responsabilité à part entière. Contrairement à ce qu'indique son intitulé, la loi de 2008 a mis en place un régime hybride[3022] de police administrative visant à prévenir et réparer les atteintes[3023]. Bien que ce régime considéré comme trop restrictif n'ait jamais été appliqué en droit administratif[3024], il a ouvert la voie à de multiples réflexions[3025], et s'inscrit dans un contexte plus global de renforcement de la protection de l'environnement, que l'on songe à la consécration d'un droit à un environnement sain par la Cour européenne des droits de l'Homme[3026].

923. De telles orientations ont indéniablement influencé la consécration du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile. Cette consécration résulte de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012, rendu à propos des dommages causés par le naufrage de l'*Erika*, arrêt dans lequel a été consacrée l'existence du

[3017] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, préc., p. 293.
[3018] La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 ayant à cet égard constitué un véritable point de départ.
[3019] V. en ce sens l'article 4 de la Charte de l'environnement de 2004 : « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».
[3020] *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, *Journal officiel de l'Union européenne*, 20 avril 2004, L. 143/56. Sur la responsabilité en matière d'environnement en droit de l'Union européenne, v. B. DROBENKO, « Environnement », préc., n° 32-43.
[3021] *Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à ses diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement*, *J.O.R.F.*, 2 août 2008, n° 179, p. 12361, texte n° 2.
[3022] S. CARVAL, « Un intéressant hybride : la "responsabilité environnementale" de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 », *D.*, 2009, pp. 1652-1657.
[3023] O. FUCHS, « Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1er août 2008 », *A.J.D.A.*, 2008, pp. 2109-2115, spéc. p. 2112. V. aussi M. DEGUERGUE, « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 573-587.
[3024] S. BRIMO, « Le préjudice environnemental », préc., n° 46.
[3025] A ce sujet, v. l'abondante bibliographie citée par F.-G. TRÉBULLE, « La responsabilité environnementale, dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte », *A.J.D.A.*, 2015, pp. 503-509, spéc. pp. 508-509.
[3026] Cour E.D.H., 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01 ; *A.J.D.A.*, 2009, p. 872, chron. J.-F. Flauss ; *D.*, 2009, p. 2448, obs. F.-G. Trébulle.

préjudice écologique[3027]. A la suite de cette jurisprudence et du rapport du groupe de travail dirigé par Y. JÉGOUZO en 2013[3028], le législateur a créé, à l'occasion de la loi Biodiversité du 8 août 2016[3029], un nouveau chapitre relatif à la réparation du préjudice écologique dans le Code civil. Les articles 1246 et suivants du Code civil entérinent une conception objective et collective du préjudice écologique[3030], défini à l'article 1247 comme « *l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »[3031]. Cette consécration s'est accompagnée de l'instauration de mécanismes destinés à prévenir la survenance du dommage. Le préjudice écologique met ainsi en exergue la dimension prophylactique de la responsabilité. Cette fonction préventive de la responsabilité est plus généralement renforcée dans des hypothèses où la fonction réparatrice s'avère inefficace pour préserver l'environnement[3032]. Le préjudice écologique complète d'autant mieux l'arsenal juridique utilisé en droit de la responsabilité qu'il ne se substitue pas aux régimes déjà existants, tels que la faute, le fait des choses ou les troubles de voisinage.

924. Malgré ces évolutions jurisprudentielles et législatives, le juge administratif se refuse néanmoins à réparer le préjudice écologique pur[3033]. Il ne reconnaît que les atteintes subjectives à l'environnement, c'est-à-dire celles touchant les personnes, pour lesquelles la responsabilité du fait des dommages de travaux publics conserve un rôle relativement

---

[3027] Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198 ; *D.*, 2012, p. 2711, note P. Delebecque ; *A.J. Pénal*, 2012, p. 574, note A. Montas et G. Roussel ; *Rev. sociétés*, 2013, p. 110, note J.-H. Robert ; *Envir. et dév. durable*, 2013, étude 2, note M. Boutonnet et étude 3, note S. Cuendet. Par la suite, v. l'affaire de la raffinerie des Donges : Cass., Crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, *Bull. crim.*, n° 87 ; *D.*, 2016, p. 1236, note A.-S. Epstein ; *A.J. Pénal*, 2016, p. 320, note J.-B. Perrier ; *R.S.C.*, 2016, p. 287, obs. J.-H. Robert ; *R.T.D. Civ.*, 2016, p. 634, obs. P. Jourdain.

[3028] Y. JÉGOUZO, *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la Justice, 17 septembre 2013, 71 p. [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf].

[3029] Article 4 de la *loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, *J.O.R.F.*, 9 août 2016, n° 184, texte n° 2.

[3030] A. VAN LANG, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée. Le droit nouveau : la course à l'armement (1ère Partie) », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 2381-2390, spéc. p. 2386 ; L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *D.*, 2017, pp. 924-930, spéc. p. 926.

[3031] Le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 n'a apporté que des changements mineurs à ces dispositions tout juste introduites dans le Code civil (articles 1279-1 et suivants du Code civil). Une partie de la doctrine regrette toutefois que la responsabilité environnementale des sociétés mères n'y ait pas été inclue. V. B. ROLLAND, « Réflexions sur la réparation des atteintes à l'environnement dans le projet de réforme de la responsabilité civile », in B. MALLET-BRICOUT (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 157-172, spéc. pp. 164 et s.

[3032] F.-G. TRÉBULLE, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in C. CANS (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2009, pp. 18-43, spéc. p. 35.

[3033] C.E., 12 juillet 1969, *Ville de Saint-Quentin*, n° 72068, *Rec.*, p. 385.

important[3034]. Pour autant, comme le préconisent certains auteurs, le préjudice écologique pourrait faire son entrée dans le contentieux administratif de la responsabilité[3035]. La rédaction des articles 1246 et 1248 du Code civil peut d'ailleurs être envisagée comme une invitation à une telle application dans la responsabilité administrative. Au titre du premier article, « *toute personne* » peut être responsable, et non les seules personnes privées[3036]. Le second article, quant à lui, incorpore dans le champ des demandeurs, non seulement les associations agréées, mais aussi les personnes publiques[3037]. Si une application du préjudice écologique venait à être faite en droit administratif, la matière des travaux publics s'en retrouverait d'autant plus diluée dans un droit de la responsabilité environnementale désormais gouverné par un principe lui étant propre.

925. Par conséquent, le droit de l'environnement en atteste, l'application d'une partie de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics à cette matière provoque une dilution de cette hypothèse de responsabilité et de son originalité. A mesure qu'émerge un droit spécial de la responsabilité environnementale, les travaux publics s'y retrouvent progressivement englobés[3038], et seront, un jour peut-être, annihilés. Absorbée, puis diluée, la responsabilité du fait des dommages de travaux publics pourrait définitivement être effacée. Un tel phénomène pourrait se constater de la même manière dans le cadre du droit de la construction.

[3034] A propos de la responsabilité sans faute, v. B. DROBENKO, « Environnement », préc., n° 115-117.

[3035] V. en ce sens C. HUGLO, « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2013, pp. 667-673 ; du même auteur, « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », *Energie – Environnement – Infrastructures*, 2016, n° 11, pp. 23-24 ; M. LUCAS, « Préjudice écologique et responsabilité – Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », *Environnement*, 2014, n° 4, pp. 11-18.

[3036] L'article 4 de la Charte de l'environnement faisant également mention de « *toute personne* », ce texte peut en constituer le fondement devant la juridiction administrative. En ce sens : Y. JÉGOUZO, *Pour la réparation du préjudice écologique*, préc., p. 35.

[3037] Article 1246 : « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* » ; article 1248 : « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ». La doctrine fait aujourd'hui état d'incertitudes quant à son application en droit de la responsabilité administrative : S. BRIMO, « Le préjudice environnemental », préc., n° 51 ; M. DEGUERGUE, « Les imperfections de la responsabilité environnementale », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 2077 et s. : « *l'engagement de la responsabilité administrative* […], *s'il est juridiquement possible, s'avère difficilement réalisable* […] ».

[3038] Evolution suggérée, mais non encore accomplie, par M. MEKKI, « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », préc., spéc. p. 20.

Paragraphe 2. Une dilution potentielle dans le droit de la construction

926. Le droit de la construction pourrait également provoquer une dilution de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics dans un futur proche. Pour le moment, à la différence de la matière environnementale, l'effacement de cette hypothèse de responsabilité ne résulte pas du droit positif, mais seulement d'une catégorisation doctrinale qui pourrait, à terme, trouver un écho dans le droit positif. Ces propositions envisagent en effet un droit de la responsabilité des constructeurs de nature mixte, mêlant les règles de la responsabilité civile des constructeurs et celle de la matière des travaux publics.

927. Le droit de la construction n'entretient *a priori* aucun lien avec le droit public. Il est plutôt analysé comme une ramification du droit civil, devenue autonome dans les années 1970[3039]. Le principe de la responsabilité a contribué à en poser les contours, la responsabilité des constructeurs ayant émergé dès 1804, à l'article 1792 du Code civil, sous la forme de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs. Tout au plus des interactions existent avec le droit de l'urbanisme[3040], dont une partie de la responsabilité est régie par la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, à l'exemple des troubles anormaux causés par des opérations d'aménagements urbains, lesquels sont généralement identifiés au titre des allongements de parcours[3041].

928. Cependant, certains auteurs se sont emparés des nombreux rapprochements existant en jurisprudence entre les dommages de travaux publics et la responsabilité délictuelle des

[3039] H. PÉRINET-MARQUET, « Le droit français de la construction à la fin du XX^e^ siècle existe-t-il ? », in *Le droit privé français à la fin du XX^e^ siècle. Etudes offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, pp. 669-677, spéc. p. 669. L'auteur décèle l'autonomie à partir d'un secteur économique propre, un code propre à la construction, lequel émerge en 1978, et un juge spécifique (*idem*, p. 675). En réalité, l'autonomie d'une discipline doit être évaluée à l'aune de règles et d'un discours lui étant spécifique (v. note n° 178). Les discours sous forme de publication et d'enseignement ont été amorcés dans les années 1960 en dehors des facultés de droit, et dans les années 1970 en leur sein. Sur ce point, v. R. CARVAIS, « L'élaboration d'un nouveau champ juridique à travers ses manuels. Des *loix des bastimens* au droit de la construction », in A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme de discours universitaire*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Contextes, 2014, pp. 235-251, spéc. p. 250-251.

[3040] H. PÉRINET-MARQUET, « Droit de l'urbanisme et droit de la construction », *A.J.D.A.*, 1993, n° spécial, pp. 103-107, spéc. p. 105. V. également J.-B. AUBY, H. PÉRINET-MARQUET et R. NOGUELLOU, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat droit public/privé, 11^e^ éd., 2017, 1236 p., spéc. p. 19 : « *Les deux matières, malgré leur caractère distinct, ne sont pourtant pas deux entités totalement indépendantes. Elles régissent, en effet, un secteur d'activité commun, celui de l'occupation du sol, de l'habitat et du cadre de vie* ».

[3041] R. NOGUELLOU, « Urbanisme : responsabilité », *Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2014, mise à jour octobre 2017, n° 55 et s.

constructeurs[3042]. La transcription sur le terrain doctrinal des rapports observés en droit positif forme à cet égard le principal facteur de dilution des dommages de travaux publics, et corrélativement de leur originalité. Ce sont ainsi les mêmes notions qui structurent les deux disciplines, qu'il s'agisse du maître de l'ouvrage ou du constructeur[3043]. Les outils y sont également semblables, que l'on songe aux marchés de travaux publics et aux contrats d'entreprise. Le droit de la responsabilité amplifie cette convergence. Derrière le voile propre à chaque discipline – la qualité de la victime en droit public[3044] et le fait des choses ou le fait d'autrui en droit privé[3045] – les règles aboutissent pratiquement aux mêmes effets. Les spécificités de la matière des travaux publics se retrouvent par conséquent en grande majorité en droit privé. Un tel constat était déjà posé par F. MODERNE à propos de la responsabilité du maître de l'ouvrage :

> « *Il est symptomatique que le droit privé et le droit public, sur des bases différentes et avec des outils juridiques différents, aient apporté des réponses globalement comparables aux questions qui leur étaient posées : le maintien de l'autonomie de chaque branche du droit est justifié lorsque les responsabilités du maître de l'ouvrage s'insèrent dans le contexte général de la responsabilité civile ou de la responsabilité administrative ; les solutions se rapprochent lorsqu'interviennent des considérations spécifiques d'ordre technique ou pratique* »[3046].

929. Il n'est par conséquent guère surprenant de retrouver une analyse comparée des droits public et privé dans les principaux ouvrages consacrés à la responsabilité des constructeurs[3047], dans lesquels la responsabilité du fait des dommages de travaux publics tient une place à part entière, mais subsidiaire[3048].

[3042] V. §860 et s.

[3043] V. à ce propos la comparaison entre les deux matières effectuée par E. POURCEL, « Le constructeur est-il un objet juridique identifié ? », *Construction-urbanisme*, 2013, n° 4, pp. 7-16.

[3044] V. § 588 et s., §614 et s.

[3045] V. §884 et s.

[3046] F. MODERNE, « La responsabilité du maître de l'ouvrage », *R.D.I.*, 2002, pp. 500-506, spéc. p. 506.

[3047] Les justifications apportées à la comparaison demeurent cependant assez faibles. Sans doute parce qu'ils sont rédigés par des privatistes, le droit administratif y est vu comme une discipline d'appoint, dont la dualité juridictionnelle rend l'étude nécessaire. V. notamment en ce sens M. ZAVARO, *La responsabilité des constructeurs*, préc., pp. 11-12.

[3048] M. ZAVARO englobe les dommages de travaux publics (*idem*, pp. 201-207), dans « *la responsabilité délictuelle des constructeurs à l'égard des tiers* » (*idem*, p. 192). L. KARILA et C. CHARBONNEAU les abordent (L. KARILA et C. CHARBONNEAU, *Droit de la construction : responsabilités et assurances*, préc., pp. 328-335) lors de l'étude de « *la réparation des dommages subis par les voisins à raison des travaux de construction* » (*idem*, p. 310). A. CASTON l'inclut (A. CASTON, F.-X. AJACCIO, R. PORTE et M. TENDEIRO, *Traité de la*

930. Une telle dilution se poursuivra probablement dans l'avenir. Une partie de la doctrine privatiste milite en faveur d'une introduction pleine et entière de la responsabilité des constructeurs dans le droit de la responsabilité civile. Actuellement, son cadre juridique est celui des articles 1792 et suivants du Code civil, c'est-à-dire des contrats spéciaux, puisque ces articles figurent au sein du Titre VIII relatif au contrat de louage d'ouvrage, et plus particulièrement au sein de la section « *Des devis et des marchés* ». Certains auteurs regrettent ainsi que le Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 ait été une occasion manquée de sortir la responsabilité des constructeurs de la sphère contractuelle pour l'intégrer dans le chapitre portant sur les régimes spéciaux de responsabilité[3049]. Si une telle modification n'a qu'une dimension symbolique, elle conférerait cependant à cette hypothèse de responsabilité ses lettres de noblesse en droit de la responsabilité civile. Elle permettrait en outre de dresser un parallèle avec le particularisme des dommages de travaux publics qui, au contact du droit privé, s'effacerait d'autant plus.

931. Par conséquent, le droit de la construction pourrait devenir un cadre nouveau pour l'analyse des travaux publics. Un tel processus accélérerait la dilution de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, amorcée par l'utilisation des troubles anormaux de voisinage du droit public pour réparer une partie des atteintes en matière d'environnement.

---

responsabilité des constructeurs, préc., pp. 763-770) dans l'analyse de « *l'action délictuelle des tiers extérieurs à l'ouvrage* » (*idem*, p. 763).

[3049] H. PÉRINET-MARQUET, « La réforme de la responsabilité civile impactera-t-elle le droit de la construction ? Premier regard », *Construction-urbanisme*, 2016, n° 7, pp. 1-3, spéc. p. 1 ; P. MALINVAUD, « Le projet de réforme de la responsabilité civile et la responsabilité des constructeurs », *R.D.I.*, 2017, pp. 241-243, spéc. p. 241 ; G. DURAND-PASQUIER, « L'incidence de la future réforme des conditions de la responsabilité civile sur le droit immobilier et de la construction », préc., p. 580.

Conclusion du second chapitre

932. L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics s'efface en comparant cette dernière au droit de la responsabilité civile. De multiples convergences sont observables. Les règles applicables aux victimes en sont une illustration patente, dans la mesure où, comme en droit public, le droit privé applique un régime différent selon que sont en cause des dommages de nature accidentelle ou non accidentelle. Dépourvus de tout caractère accidentel, les troubles anormaux de voisinage sont appliqués de manière presque identique par les juridictions administratives et judiciaires. Tous deux sont des régimes spéciaux de responsabilité, dans lesquels la notion d'anormalité fait l'objet d'une appréciation similaire, la théorie de la pré-occupation constituant à cet égard l'exemple le plus topique. La convergence est également existante dans les dommages accidentels, bien que de manière plus implicite. Les règles du droit privé sont toutes aussi favorables que celles du droit public, puisqu'elles font une large place à la responsabilité sans faute, par l'intermédiaire de la notion de garde de la chose. Quant aux règles d'identification du responsable, elles suivent peu ou prou le même schéma dans les deux disciplines, au stade de l'obligation à la dette comme au stade de la contribution à la dette.

933. En sus de ces convergences, l'effacement de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics prend également la forme d'une dilution. Des responsabilités de nature mixte tendent en effet à absorber cette hypothèse de responsabilité. Il en va tout particulièrement ainsi de la responsabilité environnementale, dans laquelle les troubles anormaux de voisinage des droits public et privé ont longtemps constitué le cœur de la réparation. De nos jours, les travaux publics ne constituent plus qu'un sous-ensemble de la responsabilité environnementale. Ils sont même considérés comme imparfaits par une partie de la doctrine, dans la mesure où ils ne permettent de réparer que les dommages causés à l'homme, et non ceux infligés à la nature. Enfin, la dilution procède d'une tendance doctrinale incluant le régime des dommages de travaux publics comme sous-ensemble de la responsabilité des constructeurs publics et privés. Une telle présentation pourrait un jour avoir des effets en droit positif. Partant, convergence et dilution sont les deux faces d'une même dynamique, celle d'un effacement de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, sinon même, à terme celle de sa disparition.

CONCLUSION DU SECOND TITRE

934. La comparaison de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics avec les règles situées en dehors du droit commun de la responsabilité administrative permet de conclure à une disparition des spécificités de la matière des travaux publics. Deux facteurs témoignent d'une telle disparition. Le premier agit explicitement sur la matière, dans la mesure où le caractère inclusif de cette hypothèse de responsabilité, symbolisé par la notion d'attractivité (c'est-à-dire par l'appréciation souple du lien de causalité), est aujourd'hui sérieusement remis en cause. Si l'attractivité a longtemps constitué l'un des principaux particularismes des dommages de travaux publics, elle tend aujourd'hui à être évincée. Les travaux publics se retrouvent ainsi exclus ou concurrencés par d'autres régimes de responsabilité ou par des régimes d'indemnisation, lesquels peuvent relever autant de la compétence administrative que de la compétence judiciaire. Ainsi, hors de la responsabilité, l'indemnisation recouvre différents visages corrélés soit à l'idée de socialisation ou de mutualisation du risque, soit à la protection du droit de propriété. Au sein de la responsabilité, l'attractivité des dommages de travaux publics est aussi souvent évincée, à la fois par des règles de nature extracontractuelle et par des règles de nature contractuelle.

935. A ce premier facteur de disparition explicite, s'en ajoute un second plus implicite. La comparaison avec le droit privé provoque en effet un effacement de l'originalité de la matière des travaux publics. Cet effacement se manifeste par une série de convergences entre cette dernière hypothèse de responsabilité et la responsabilité civile appliquée en matière de construction. Les victimes et les auteurs du dommage se voient appliquer, dans un droit comme dans l'autre, des règles presque identiques. En droit public comme en droit privé, les troubles anormaux de voisinage sont dissociés des dommages accidentels, de même que les victimes bénéficient d'une protection accrue. L'effacement se traduit aussi par une dilution des travaux publics au sein de responsabilités de nature mixte, notamment en matière environnementale et en matière de construction. En droit de l'environnement, les atteintes peuvent être réparées sur le fondement des dommages de travaux publics, mais pas uniquement. En droit de la construction, une partie de la doctrine intègre la matière des travaux publics comme un sous-ensemble de la responsabilité des constructeurs. Dès lors en

voie de disparition, l'idée selon laquelle la responsabilité du fait des dommages de travaux publics est originale doit sérieusement être relativisée.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

936. L'analyse de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics montre que son originalité, habituellement soulignée en doctrine, est en réalité surévaluée. L'ensemble des spécificités de la matière sont en effet en déclin. Le particularisme ne persiste plus que dans la classification attachée à la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. La nature du dommage et la qualité de la victime forment à cet égard de véritables critères pour apprécier l'ouverture du droit à réparation. Les spécificités sont ensuite en voie de réduction à la comparaison avec le droit commun de la responsabilité administrative. Presque toutes les règles techniques de la matière des travaux publics se retrouvent affectées par ce mouvement, qu'il s'agisse des règles de fond ou des règles contentieuses. Les particularismes de la matière sont ainsi généralisés au reste de la responsabilité administrative ou, à l'inverse, supprimés : la réparation en nature et l'obligation *in solidum* entre les personnes publiques s'étendent désormais à d'autres domaines que celui des travaux publics ; la dispense de l'exigence de la décision préalable a été abandonnée.

937. Réduites à l'égard du droit commun de la responsabilité administrative, les spécificités disparaissent même en les comparant avec les règles situées en dehors de ce droit commun. En atteste tout particulièrement la tendance à l'éviction de l'attractivité du régime des dommages de travaux publics par des règles situées à la fois dans et en dehors du droit de la responsabilité. Les deux ordres de juridictions mettent ainsi régulièrement en échec les règles afférentes aux dommages de travaux publics par des régimes de pure indemnisation ou par d'autres règles de responsabilité de nature contractuelle ou extracontractuelle. De même, la disparition des spécificités prend implicitement la forme d'un effacement. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les multiples convergences existant entre les travaux publics et la responsabilité civile, tant dans les règles appliquées aux victimes que dans celles relatives à l'identification du responsable. L'effacement découle aussi d'une dilution de la matière dans la responsabilité environnementale, et pourrait l'être également dans la responsabilité des constructeurs, comprenant désormais les constructeurs publics et privés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

938. Au terme de cette étude, que peut-on retenir de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics ? Constitue-t-elle « *une construction originale* » comme l'affirmait P. DUEZ dans l'entre-deux-guerres[3050] et comme s'évertue encore à l'indiquer aujourd'hui une partie de la doctrine ? Il est permis d'en douter. Cette étude aura permis de montrer que l'originalité tend à devenir un vestige du passé. Elle implique alors de se demander quel sera son avenir.

L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, un vestige du passé ?

939. P. DUEZ soulignait l'originalité de la matière pour mieux la démarquer d'un droit commun de la responsabilité tout juste institué. Les travaux publics se caractérisaient alors par un régime très libéral à une époque encore imprégnée du souvenir de l'irresponsabilité. L'assise de la responsabilité sans faute y était incontestable, l'assiette des préjudices réparables en voie d'extension, le choix des débiteurs de la réparation déjà varié et le prétoire du juge largement ouvert par les dispenses de décision préalable et d'obligation de ministère d'avocat.

940. Près d'un siècle plus tard, le constat doit toutefois être amendé. L'originalité contemporaine de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics est aujourd'hui en net recul. En dehors de la classification attachée à la matière, ses règles techniques ont en grande partie été élargies au-delà du seul champ des travaux publics, que l'on songe à la réparation en nature ou à l'obligation *in solidum*. D'autres spécificités ont en outre été abandonnées, à l'image de la dispense de la décision préalable. Pis encore, les îlots d'originalité disparaissent dès lors qu'ils sont mis en relation avec les règles situées en dehors du droit commun de la responsabilité. Tombent tour à tour ses derniers bastions. L'attractivité des dommages de travaux publics se retrouve évincée par d'autres régimes de responsabilité, ainsi que par des régimes purement indemnitaires. Par ailleurs, un mouvement de

[3050] P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance publique*, préc., p. 65. V. §1.

convergence avec le droit privé efface l'originalité des dommages de travaux publics. Les catégories des troubles anormaux de voisinage et des dommages accidentels, leurs règles d'appréciation, l'imputation de la responsabilité trouvent un pendant similaire dans la responsabilité civile. La matière se retrouve même diluée au sein de responsabilités de nature mixte.

941. L'originalité ne serait-elle alors devenue qu'un vestige de l'histoire ? La question mérite d'être posée. Outre l'originalité alléguée par les auteurs contemporains qui perd progressivement de sa superbe, une originalité historique a indéniablement existé, bien souvent sous-estimée par ces mêmes auteurs. Il s'agit pourtant là d'une autre des spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, tant cette matière illustre dans le champ juridique la formule de P. RICOEUR selon laquelle « *nous ne sommes jamais en position absolue d'innovateurs, mais toujours en situation relative d'héritiers* »[3051]. C'est ainsi à partir de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics que les fondations du droit commun de la responsabilité administrative ont été posées. A une époque où dominait encore le principe d'irresponsabilité, elle a constitué la toute première hypothèse de responsabilité administrative et détenu un rôle précurseur dans la consécration du principe général de la responsabilité. Elle a en outre formé une véritable matrice dans l'élaboration des régimes de la responsabilité sans faute et de la responsabilité pour faute, ainsi que de leurs principales conditions.

942. L'histoire de la matière des travaux publics est ainsi celle d'un balancement entre le spécial et le général. Son passé et son présent étant mieux connus, reste désormais à savoir quel pourrait être son futur.

L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, quel avenir ?

943. Influencée par le droit privé et parfois interagissant directement avec celui-ci, au carrefour de la responsabilité administrative et du droit administratif des biens, la responsabilité du fait des dommages de travaux publics pourrait emprunter deux directions.

[3051] P. RICOEUR, *Temps et Récit. Le temps raconté*, T. 3, Paris, Seuil, coll. L'ordre philosophique, 1985, 426 p., spéc. pp. 320-321.

Ces deux pistes de réflexion sont fidèles à la méthode principalement assignée à cette étude[3052], en ce qu'elles interrogent le droit positif et la doctrine.

Remédier au préjudiciable : la complexification du droit des travaux publics

944. Du point de vue du droit positif, le déclin de l'originalité des dommages de travaux publics met en exergue certaines difficultés inhérentes à la matière. En effet, l'empilement des règles dérogatoires ne facilite pas la tâche des parties, la complexité étant érigée comme un facteur d'insécurité juridique. Faut-il alors pour y remédier en appeler à la codification du droit des travaux publics et sombrer, à l'image de la doctrine privatiste, dans « *l'esthétique du code* »[3053] ? Après tout, les deux autres matières composant le droit administratif des biens ont chacune leur code, à savoir le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de l'expropriation. Bien que l'idée d'une codification du droit des travaux publics ait été soulevée tout au long du XIX[e] siècle[3054], les juristes se sont longtemps satisfaits du mutisme du texte fondateur de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'abrogation de ce texte en 2006 aurait pu rebattre les cartes[3055], mais il n'en a rien été.

945. Bien plus qu'une codification du droit des travaux publics, la question qui doit être posée est celle de la codification des règles de la responsabilité administrative, dont le régime essentiellement jurisprudentiel fait de plus en plus figure d'exception en droit administratif. Faut-il alors codifier l'ensemble du droit de la responsabilité administrative[3056] et séparer, à l'image du Projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, le droit commun de la responsabilité administrative et les régimes spéciaux, dont les dommages de travaux publics seraient l'archétype ? A vrai dire, la codification ne contient pas nécessairement en elle les germes de la simplification, si d'ailleurs il peut être remédié à cette complexité, tant « *le*

[3052] V. §58-59.
[3053] V. à ce propos l'opposition faite par C. JAMIN entre l'esthétique du code, émanant de la doctrine privatiste, et l'esthétique de la jurisprudence, propre aux publicistes (C. JAMIN et F. MELLERAY, *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2018, 259 p., spéc. p. 143).
[3054] V. §178.
[3055] Article 7-IV, 11° de l'*ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partir législative du code général de la propriété des personnes publiques*, préc.
[3056] V. la proposition émise en ce sens par T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. A la recherche de la responsabilité sans fait*, préc. pp. 329-331, n° 957 à 967. A ce sujet, v. aussi M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, préc., pp. 794-796. V. également le texte monégasque, inspiré du droit français, annexé au célèbre article de G. VEDEL, « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », préc.

foisonnement, le fourmillement sont de la nature du droit » comme l'écrivait J. CARBONNIER[3057]. La complexité de la matière des travaux publics résulte, non pas du foisonnement de règles ni même de son caractère jurisprudentiel, mais de son raffinement progressif, qu'il s'agisse de la distinction des dommages, de l'appréciation des conditions de l'admission et du règlement de la responsabilité, ou encore des interactions avec le contrat. Par conséquent, une simplification risquerait de rompre des équilibres fragiles, souvent favorables à la victime et patiemment bâtis par le juge au fil des années. La complexité des dommages de travaux publics est de ce point de vue une fatalité bienvenue. La codification n'est donc pas indispensable.

946. La seconde difficulté résulte des nombreuses convergences établies entre les droits public et privé de la responsabilité. L'existence de deux régimes semblables appliqués par deux juges différents soulève déjà de sérieuses questions[3058]. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, par le jeu des actions en garantie, le justiciable se retrouve confronté à des allongements de procédure inhérents à la dualité juridictionnelle, pour finalement se voir appliquer des règles identiques d'un juge à l'autre. Que dire lorsqu'à ces premières difficultés s'ajoute la complexité des règles de fond ?

947. En remettant ces dernières remarques dans le contexte de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics, une question s'impose et doit être posée sans ambages : la dualité juridictionnelle n'ajoute-t-elle pas inutilement de la complexité dans un ensemble déjà composite ? Certes remise au goût du jour par le président de la Cour de cassation en 2017[3059], la proposition émise par D. TRUCHET d'en finir avec la dualité juridictionnelle doit être écartée[3060]. L'obstacle à une fusion des deux ordres de juridiction est d'abord évidemment d'ordre constitutionnel[3061]. En outre, le Conseil d'Etat, principalement visé ici, a

---

[3057] J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, préc., p. 331.

[3058] G. EVEILLARD, « Le droit administratif dans dix ans », in A.F.D.A. (dir.), *Les controverses en droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2017, pp. 215-239, spéc. p. 232 : « *à quoi sert-il de maintenir formellement deux corps de règles distincts relevant de deux juges séparés, dès lors que ces régimes juridiques sont substantiellement identiques ?* ».

[3059] V. tout particulièrement la tribune de B. LOUVEL, « Pour l'unité de juridiction », 25 mars 2017 [https://www.courdecassation.fr/IMG///Tribune_Pour_l_unite_de_juridiction.pdf].

[3060] D. TRUCHET, « Fusionner les juridictions administrative et judiciaire ? », *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 334-345 ; du même auteur : « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 1767-1770.

[3061] Qu'il s'agisse des consécrations bien connues de l'indépendance de la juridiction administrative et du noyau dur de sa compétence en 1980 et 1987 comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (C.C., décision n° 80-119 D.C. du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, *Rec. C.C.*, p. 46 ; *D.*, 1981, p. 65, note Franck ; C.C., décision n° 86-224 D.C. du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la*

résisté à un trop grand nombre de soubresauts et de remises en causes pour laisser croire que le vœu universitaire d'une unité juridictionnelle suffira à ébranler une tradition aussi ancrée. Une telle proposition se situerait par ailleurs à contrecourant d'un dialogue des juges arrivé à maturité en droit interne, atténuant les difficultés inhérentes à la dualité juridictionnelle[3062]. La voie de l'unité juridictionnelle doit par conséquent être probablement reléguée au rang d'utopie.

948. Une solution plus modeste et plus réaliste pourrait consister dans une rationalisation de la répartition des compétences. Trois directions sont envisageables. La première direction, plus historique et plus radicale, a déjà été proposée par la doctrine[3063]. Elle consisterait à redynamiser le bloc de compétence bénéficiant au juge administratif en matière de travaux publics, ou pour le dire autrement, à redonner de l'éclat à l'attractivité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics. Comme à une certaine époque, la seule présence de travaux publics devrait tout emporter sur son passage. Elle présenterait d'indéniables avantages de simplicité, mais impliquerait de remodeler la hiérarchie entre les différents blocs de compétence en faveur de la matière des travaux publics. La deuxième direction, intermédiaire, reposerait sur une clarification des critères de répartition des compétences et d'application du droit des travaux publics. P. TERNEYRE a proposé en ce sens d'opérer une hiérarchie entre un critère principal, la nature du contrat, et un critère subsidiaire, la nature des travaux publics[3064]. La troisième direction, la plus modeste, est quant à elle dans l'ère du temps. Elle s'inscrirait dans la démarche d'atténuation des spécificités des dommages de travaux publics. Mais plutôt que de procéder à un abandon de particularismes favorables aux victimes, la voie suivie ne pourrait-elle pas être celle d'une généralisation de ces spécificités dans le sens d'une protection accrue des victimes ?

---

juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, préc.), ou encore du rôle de filtre des cours suprêmes, dont celui du Conseil d'Etat, dans la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, figurant à l'article 61-1 de la Constitution.

[3062] On pense ici à la possibilité de ne pas renvoyer une question préjudicielle dès lors que la jurisprudence est considérée comme établie par l'ordre de juridiction saisi du litige au principal (T.C., 17 octobre 2011, *SCEA du Chéneau et autres*, n° C3828, *Rec.*, p. 698 ; *R.F.D.A.*, 2011, p. 122, concl. J.-D. Sarcelet, note B. Seiller et p. 1136, note A. Roblot-Troizier ; *A.J.D.A.*, 2012, p. 27, chron. M. Guyomar et X. Domino ; *J.C.P. G.*, 2011, 1208, note J.-G. Sorbara ; *J.C.P. A.*, 2011, 1423, note H. Pauliat ; *Dr. adm.*, 2012, n° 1, comm. 10, note F. Melleray ; G.A.J.A. n° 111), ainsi qu'au *décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles* (*J.O.R.F.*, 1er mars 2015, n° 51, p. 4005, texte n° 9) développant la prévention des conflits.

[3063] V. notamment J.-P. GILLI, « Marchés de travaux publics et compétence administrative », *A.J.D.A.*, 1984, pp. 524-530, spéc. pp. 526 et s.

[3064] P. TERNEYRE, « Contentieux de l'exécution des marchés de travaux publics et répartition des compétences juridictionnelles », in *Mélanges René Chapus. Droit administratif*, Paris, 1992, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, pp. 599-616, spéc. pp. 602 et s.

949. Ces suggestions ne sont pas incompatibles entre elles, et permettraient, à tout le moins d'endiguer un phénomène de complexité qui jalonne l'ensemble du droit administratif. A cette première piste de réflexion située sur le terrain du droit positif, une seconde piste peut être esquissée à propos de la doctrine.

Acter l'inéluctable : la poursuite de l'éclatement de la responsabilité administrative

950. Le déclin de l'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics accélère l'éclatement des catégories classiques du droit de la responsabilité administrative, mouvement observé depuis quelques années déjà[3065]. Une telle dynamique est à première vue paradoxale, car le déclin de la spécificité pourrait laisser croire au retour d'une rationalisation et d'une simplification de la matière.

951. L'analyse de ce déclin du seul point de vue de la responsabilité administrative aboutit toutefois à conclure à l'inverse. A rebours d'une rationalisation, les dommages de travaux publics offrent plus que jamais le constat d'une balkanisation de la responsabilité administrative, d'un « *droit en miettes* » pour paraphraser A. TUNC[3066]. D'un côté, et en dépit de l'atténuation de la spécificité des règles techniques de la matière des travaux publics, le particularisme reste fort dans les catégories qui la structurent. De l'autre, l'originalité est en net recul, en raison des multiples règles, de droit administratif comme de droit privé, qui interagissent avec les dommages de travaux publics et l'influencent. En ressort un ensemble fragmenté, parcellisé, détricoté. L'époque n'est alors plus aux catégories binaires[3067]. Elle n'est plus à l'application d'un droit monolithique, imperméable ou presque à l'environnement dans lequel il évolue. L'époque n'est pas même à la révérence absolue à l'égard de la *summa divisio* droit public/droit privé. L'évolution des dommages de travaux publics montre au contraire que l'époque est à une appréciation complexe des règles, dans la mesure où elles

[3065] M. DEGUERGUE, « Regards sur les transformations de la responsabilité administrative », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 575-587, spéc. p. 578. V. également D. DE BÉCHILLON, « A propos des catégories du droit de la responsabilité », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 307-318, spéc. p. 307.
[3066] A. TUNC, « Le droit en miettes », *A.P.D.*, 1977, pp. 31-35.
[3067] D. TRUCHET, « La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ? A propos des catégories juridiques en droit administratif », in *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 443-464, spéc. p. 564 : « *aucun des piliers de la structure ne s'est effondré, mais* […] *tous sont fissurés à des degrés divers qui n'affectent pas à court terme la solidité de l'ensemble, mais ne garantissent plus sa pérennité* ».

évoluent en réseau. Cette hypothèse de responsabilité est ainsi une illustration éclatante d'une conception réticulaire de différents objets juridiques[3068].

952. Or, la complexité n'est pas une fatalité, dès lors qu'elle s'insère dans un cadre d'analyse cohérent qui parvient à rendre compte des règles qui structurent la matière. Une proposition peut alors être envisagée sous forme d'interrogation. La matière des travaux publics ne devrait-elle pas être repensée à l'aune de la notion de construction ? De prime abord, une telle modification n'apporte rien, la notion de travaux publics renvoyant à la réalisation d'un ouvrage, tout comme celle de construction[3069]. Il n'en va pas de même en droit, puisque l'une est l'apanage du droit public, et l'autre fait l'objet d'une discipline à part entière en droit civil. Dès lors, la notion de travaux publics permet de marquer l'originalité du droit administratif, et empêche tout rapprochement avec le droit privé de la construction.

953. Pourtant, les jeux d'interaction et d'influence entre les droits public et privé de la responsabilité se comprennent immédiatement par le recours à la notion de construction. Cette dernière pourrait ainsi être généralisée comme cadre conceptuel, afin de saisir la responsabilité du fait des dommages de travaux publics au prisme non seulement des règles qui la composent, mais aussi de celles qui la tempèrent, que l'on songe par exemple aux responsabilités contractuelles des constructeurs des droits public et privé. Plutôt qu'un droit des travaux publics, il existerait ainsi un droit de la construction. Le droit de la responsabilité extracontractuelle des constructeurs se dédoublerait en deux branches, publique et privée, mettant en œuvre des règles peu ou prou similaires. La *summa divisio* droit public/droit privé apparaît ici encore bien inutile pour comprendre la responsabilité. Les explications de R. DRAGO et M.-A. FRISON-ROCHE sont de ce point de vue particulièrement éclairantes pour comprendre les mutations qui se dessinent depuis quelques années, et dont les travaux publics sont une illustration supplémentaire :

> « *On peut considérer que la société s'organise non plus tant autour des personnes* […]*, mais plutôt autour d'activités spécifiques ou regroupées et d'objets techniques dont notre civilisation assure la prééminence. Nous entrons dans un monde de choses et d'activités, dans ce monde déshumanisé que Max Weber décrivit. Or, la dualité des ordres de juridictions trouve sa clef dans la*

[3068] V. à ce propos l'utilisation de la métaphore du rhizome par J.-P. CHAZAL pour comprendre le droit : J.-P. CHAZAL, « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », préc., pp. 307 et s.
[3069] V. en ce sens les définitions figurant dans *Trésor de la langue française* du substantif travail et du verbe construire [www. cnrtl.fr].

répartition des personnes, personnes privées ou personnes publiques, ce qui entraîne un déphasage grandissant »[3070].

Quoi de mieux, alors, pour comprendre une matière déterminée, que d'en exposer les règles à partir de leur objet, et non plus des moyens mis en œuvre, quitte à renouer avec la littérature de répertoire du XIX^e^ siècle ?

954. Deux écueils pourraient être opposés à cette proposition fondée sur la notion de construction. D'une part, cette notion ne renvoie qu'à l'activité préjudiciable et non à la chose. Pour le dire autrement, son équivalent réside dans le travail public et non dans l'ouvrage public. Seuls sont ainsi pris en compte les dommages causés par l'exécution de travaux publics ou privés, et non ceux causés par le fait de l'ouvrage. Mais ce premier écueil peut être écarté par une simple rétrospective historique, rappelant que la notion de travaux publics s'est rapidement dédoublée pour comprendre une dimension à la fois active, le travail, et passive, l'ouvrage. D'autre part, second écueil, la responsabilité est envisagée en droit privé par la notion de constructeur et non celle de construction. Elle conduit à mettre le projecteur sur l'auteur du dommage, là où la matière des travaux publics met habituellement sur le devant de la scène la victime. De nouveau, l'obstacle ne serait pas dirimant. La notion de construction n'est pas incompatible avec les classifications propres à la matière des travaux publics. Au contraire, elle la complète en ce qu'elle permet d'adjoindre la composante imputation dans une présentation habituellement axée sur la victime ou le dommage.

955. Envisager la responsabilité du fait des dommages de travaux publics au titre des dommages de construction accomplirait définitivement la disparition de l'originalité de la matière en droit de la responsabilité administrative. Mais n'est-ce pas là désormais la principale originalité de la matière des travaux publics que de se séparer du droit commun de la responsabilité administrative pour mieux se rapprocher de la responsabilité civile ?

[3070] R. DRAGO et M.-A. FRISON-ROCHE, « Mystères et mirages des dualités des ordres de juridictions et de la justice administrative », *A.P.D.*, 1997, pp. 135-148, spéc. p. 142.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

APPLETON (J.), *Traité élémentaire du contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 1927, 681 p.

AUBRY (C.) et RAU (C.),

- *Cours de droit civil français*, T. 1, Strasbourg, F. Lagier, 1e éd., 1839, 470 p.
- *Cours de droit civil français*, T. 3, Paris, Cosse, 3e éd., 1856, 566 p.

AUBY (J.-B.), PÉRINET-MARQUET (H.) et NOGUELLOU (R.), *Droit de l'urbanisme et de la construction*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat droit public/privé, 11e éd., 2017, 1236 p.

AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.) et TERNEYRE (P.), *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7e éd., 2016, 720 p.

AUBY (J.-M.) et DRAGO (R.), *Traité des recours en matière administrative*, Paris, Litec, 1992, 686 p.

AUCOC (L.),

- *Introduction à l'étude du droit administratif*, Paris, P. Dupont, 1865, 73 p.
- *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 2, Paris, Dunod, 1e éd., 1870, 540 p.
- *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 2, Paris, Dunod, 2e éd., 1879, 745 p.
- *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 1, Paris, Dunod, 3e éd., 1885, 836 p.
- *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'Ecole des ponts et chaussées*, T. 2, Paris, Dunod, 3e éd., 1886, 863 p.

BACACHE-GIBEILI (M.), *Traité de droit civil. T. 5. Les obligations : la responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Economica, coll. Corpus droit privé, 3e éd., 2016, 1097 p.

BATBIE (A.),

- *Introduction générale à l'étude du droit public et administratif*, Paris, Cotillon, 1861, 496 p.
- *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, T. 7, Paris, Cotillon, 1e éd., 1868, 770 p.
- *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, T. 7, Paris, Larose & Forcel, 2e éd., 1885, 710 p.
- *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, T. 8, Paris, Larose & Forcel, 2e éd., 1886, 637 p.

BELRHALI (H.), *Responsabilité administrative*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Manuel, 2017, 411 p.

BÉNOIT (F.-P.), *Le droit administratif français*, Paris, Dalloz, 1968, 897 p.

BERTHÉLÉMY (H.),

- *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, A. Rousseau, 1e éd., 1900, 933 p.

- *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, A. Rousseau, 10e éd., 1923, 1040 p.

BIGOT (G.),

- *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2002, 390 p.
- *L'administration française. Politique, droit et société. Tome 1 : 1789-1870*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 2e éd, 2013, 397 p.

BONNARD (R.), *Précis de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 4e éd., 1943, 786 p.

BONNIN (C.-J.-B.),

- *Principes d'administration publique*, T. 1, Paris, Renaudière, 3e éd., 1812, 497 p.
- *Principes d'administration publique*, T. 2, Paris, Renaudière, 3e éd., 1812, 374 p.

BOUSSARD (S.) et LE BERRE (C.), *Droit administratif des biens*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 2014, 472 p.

BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 5e éd., 2018, 698 p.

BURDEAU (F.), *Histoire du droit administratif*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit public, 1995, 494 p.

CAPITANT (H.), TERRÉ (F.) et LEQUETTE (Y.),

- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 1, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 13e éd., 2015, 759 p.
- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 13e éd., 2015, 892 p.

CARBONNIER (J.), *Droit civil. Tome 2 : Les biens – Les obligations*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige manuels, 2e éd., 2017, pp. 1516-2574

CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat, spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, T. 1, Paris, Sirey, 1920, 837 p.

CASTALDO (A.) et MAUSEN (Y.), *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 4e éd., 2013, 785 p.

CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.) et YOLKA (P.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, 1010 p.

CHAPUS (R.),

- *Droit administratif général*, T. 1, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 15e éd., 2001, 1427 p.
- *Droit administratif général*, T. 2, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 15e éd., 2001, 797 p.
- *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 13e éd., 2008, 1540 p.

CHAUVEAU (A.),

- *Principes de compétence et de juridiction administratives*, T. 1, Paris, Cotillon & Durand, 1841, 451 p.
- *Principes de compétence et de juridiction administratives*, T. 2, Toulouse, Lebon, Paris, Cotillon & Durand, 1843, 460 p.

- *Principes de compétence et de juridiction administratives*, T. 3, Toulouse, Lebon, Paris, Cotillon & Durand, 1844, 1038 p.
- *Code d'instruction administrative*, T. 1, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 3e éd., 1867, 562 p.

CHRÉTIEN (P.), CHIFFLOT (N.) et TOURBE (M.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz-Sirey, coll. Université, 15e éd., 2016, 816 p.

CHRISTOPHLE (A.),

- *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 1, Paris, A. Marescq ainé, 1e éd., 1862, 619 p.
- *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 2, Paris, A. Marescq ainé, 1e éd., 1862, 623 p.

CHRISTOPHLE (A.) et AUGER (P.),

- *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 1, Paris, Chevalier-Maresq, 2e éd., 1889, 788 p.
- *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 2, Paris, Chevalier-Maresq, 2e éd., 1890, 866 p.

CORMENIN (L.-M. DE),

- *Droit administratif*, T. 1, Paris, Pagnerre, 5e éd., 1840, 568 p.
- *Droit administratif*, T. 2, Paris, Pagnerre, 5e éd., 1840, 598 p.

COTELLE (T.-A.),

- *Première leçon du Cours de droit administratif*, Paris, Carilian-Goeury, 1831, 24 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 1, Paris, Carilian-Goeury, 1e éd., 1835, 581 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 2, Paris, Carilian-Goeury, 2e éd., 1839, 720 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 3, Paris, Carilian-Goeury, 2e éd., 1840, 806 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 1, Paris, Dalmont & Dunod, 3e éd., 1859, 520 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 2, Paris, Dalmont & Dunod, 3e éd., 1859, 551 p.
- *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, T. 4, Paris, Dunod, 3e éd., 1862, 879 p.

DARESTE (R.), *La Justice administrative en France ou Traité du contentieux de l'administration*, Paris, 1862, réimpr. La Mémoire du droit, coll. de la Faculté Jean Monnet, Institut d'Etudes de Droit Public, Université Paris-Sud, 2012, 688 p.

DEBBASCH (C.), BOURDON (J.), PONTIER (J.-M.) et RICCI (J.-C.), *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit public, 3e éd., 1999, 409 p.

DEMOLOMBE (C.),

- *Traité des servitudes ou services fonciers*, T. 2, Paris, A. Durand, 1e éd., 1855, 647 p.
- *Cours de code Napoléon*, T. 12, Paris, A. Durand et Hachette & Cie, 1ère éd., 1855, 647 p.

DROSS (W.), *Droit civil. Les choses*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2012, 982 p.

DUCROCQ (T.),

- *Cours de droit administratif*, Paris, A. Durand, 1e éd., 1862, 476 p.
- *Cours de droit administratif*, T. 1, Paris, E. Thorin, 4e éd., 1874, 620 p.
- *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, T. 2, Paris, A. Fontemoing, 7e éd., 1897, 654 p.
- *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, T. 6, Paris, A. Fontemoing, 7e éd., 1905, 698 p.

DUEZ (P.), *La responsabilité de la puissance publique*, 2e éd., 1938, Paris, réimpr. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2012, 342 p.

DUEZ (P.) et DEBEYRE (G.), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1952, 984 p.

DUFAU (J.), *Droit des travaux publics*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1998, 701 p.

DUFOUR (G.),

- *Traité général de droit administratif appliqué*, T. 2, Paris, Delamotte ainé, 1e éd., 1843, 622 p.
- *Traité général de droit administratif appliqué*, T. 5, Paris, Delamotte, 3e éd., 1868, 694 p.
- *Traité général de droit administratif appliqué*, T. 8, Paris, Delamotte, 3e éd., 1871, 691 p.

DUGUIT (L.),

- *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, A. Fontemoing, 1e éd., 1907, 1115 p.
- *Traité de droit constitutionnel*, T. 1, Paris, A. Fontemoing, 1e éd., 1911.
- *Traité de droit constitutionnel*, T. 1, Paris, E. de Boccard, 3e éd., 1927, 763 p.
- *Traité de droit constitutionnel*, T. 3, Paris, E. de Boccard, 3e éd., 1930, 856 p.

EISENMANN (C.), *Cours de droit administratif*, T. 2, Paris, 1983, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, 908 p.

FLEURIGEON,

- *Code administratif*, T. 1, Paris, Garnery, 1809, 584 p.
- *Code administratif*, T. 4, Paris, Garnery, 1809, 474 p.

FOUCART (E.-V.),

- *Eléments de droit public et administratif*, T. 2, Paris, Videcoq, 2e éd., 1839, 638 p.
- *Eléments de droit public et administratif*, T. 1, Paris, A. Maresq et E. Dujardin, 4e éd., 1855, 730 p.
- *Eléments de droit public et administratif*, T. 2, Paris, A. Marescq et E. Dujardin, 4e éd., 1855, 760 p.

FOULQUIER (N.), *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 4e éd., 2018, 895 p.

FRIER (P.-L.) et PETIT (J.), *Droit administratif*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Domat droit public, 11e éd., 2017, 724 p.

GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité, 15e éd., 2014, 691 p.

GÉRANDO (J.-M. DE),

- *Institutes de droit administratif français*, T. 1, Paris, Nève, 1829, 464 p.
- *Institutes de droit administratif français*, T. 2, Paris, Nève, 1829, 495 p.
- *Institutes du droit administratif français*, T. 4, Paris, Nève, 1830, 675 p.

GUETTIER (C.), *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 2008, 474 p.

HAURIOU (M.),

- *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, Paris, Larose, 1e éd., 1892, 783 p.
- *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, Paris, Larose, 2e éd., 1893, 759 p.
- *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, Paris, Larose, 3e éd., 1897, 915 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, Larose, 4e éd., 1900, 896 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, Larose, 5e éd., 1903, 880 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 6e éd., 1907, 915 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 7e éd., 1911, 1010 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 8e éd., 1914, 1032 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 9e éd., 1919, 1099 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 10e éd., 1921, 942 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 11e éd., 1927, 1068 p.
- *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd., 1933, Paris, réimpr. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2002, 1150 p.

JÈZE (G.),

- *Les principes généraux du droit administratif*, Paris, Berger-Levrault, 1904, 167 p.
- *Eléments du droit public et administratif*, Paris, Giard & Brière, 1910, 315 p.
- *Les principes généraux du droit administratif*, T. 1, Paris, rééd. de la 3e éd. de 1925, Dalloz, 2005, 443 p.
- *Les principes généraux du droit administratif*, T. 2, Paris, rééd. de la 3e éd. de 1930, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2003, 862 p.

KARILA (L.) et CHARBONNEAU (C.), *Droit de la construction : responsabilités et assurances*, Paris, LexisNexis, coll. Droit & professionnels, 3e éd., 2017, 1028 p.

LAFERRIÈRE (E.),

- *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 1, Paris, Berger-Levrault, 2e éd., 1896, 724 p.
- *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, T. 2, Paris, Berger-Levrault, 2e éd., 1896, 709 p.

LAFERRIÈRE (F.),

- *Cours de droit public et administratif*, T. 1, Paris, Cotillon, 5e éd., 1860, 752 p.
- *Cours de droit public et administratif*, T. 2, Paris, Cotillon, 5e éd., 1860, 924 p.

LAUBADÈRE (A. DE), *Traité élémentaire de droit administratif*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 3e éd., 1963, 464 p.

LAVIALLE (C.), *Droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1996, 395 p.

LE RAT DE MAGNITOT (A.) et HUARD-DELAMARE,

- *Dictionnaire de droit public et administratif*, T. 1, Paris, Joubert, 1836, 629 p.
- *Dictionnaire de droit public et administratif*, T. 2, Paris, Joubert, 1837, 647 p.

LEBRETON (G.), *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 2017, 615 p.

LEGENDRE (P.),

- *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, P.U.F., coll. Thémis, 1968, 580 p.
- *Trésor historique de l'Etat en France. L'Administration classique*, Paris, Fayard, coll. Les savoirs, 1992, 638 p.

LOMBARD (M.), DUMONT (G.) et SIRINELLI (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. HyperCours, 2015, 670 p.

LONG (M.), WEIL (P.), BRAIBANT (G.), DELVOLVÉ (P.), GENEVOIS (B.), *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 21e éd., 2017, 1018 p.

MACAREL (L.-A.),

- *Elemens de jurisprudence administrative*, T. 1, Paris, Dondey-Dupré, 1818, 416 p.
- *Élémens de jurisprudence administrative*, T. 2, Paris, Dondey-Dupré, 1818, 530 p.
- *Des tribunaux administratifs, ou introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, Paris, J.-P. Roret, 1828, 581 p.
- *Cours de droit administratif professé à la Faculté de Paris*, T. 1, Paris, Thorel, 1844, 679 p.
- *Cours d'administration et de droit administratif et professé à la Faculté de droit de Paris*, T. 2, Paris, Plon frères, 2e éd., 1852, 736 p.

MALINVAUD (P.), FENOUILLET (D.) et MEKKI (M.), *Droit des obligations*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 14e éd., 2017, 961 p.

MALINVAUD (P.), JESTAZ (P.), JOURDAIN (P.) et TOURNAFOND (O.), *Droit de la promotion immobilière*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 9e éd., 2014, 775 p.

MARCADÉ (V.), *Eléments du droit civil français ou explication méthodique du Code civil*, Paris, Cotillon, 3e éd., 1849, 791 p.

MELLERAY (F.), *Droit de la fonction publique*, Paris, Economica, coll. Corpus droit public, 4e éd., 2017, 464 p.

MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 294 p.

MORAND-DEVILLER (J.), BOURDON (P.) et POULET (F.),

- *Droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Cours, 15e éd., 2017, 966 p.
- *Droit administratif des biens*, Paris, L.G.D.J., coll. Cours, 10e éd., 2018, 917 p.

MOREAU (J.), *Droit administratif*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1989, 569 p.

ODENT (R.),

- *Contentieux administratif*, T. 2, Paris, Les Cours de droit, coll. Université de Paris, Institut d'études politiques,1958, 4982 p.
- *Contentieux administratif*, T. 1, 5e éd., 1976-1980, rééd., Paris, Dalloz, 2007, 1051 p.
- *Contentieux administratif*, T. 2, 5e éd., 1976-1980, rééd., Paris, Dalloz, 2007, 783 p.

PLANIOL (M.) et RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 11e éd., 1931, 1216 p.

PLESSIX (B.), *Droit administratif général*, Paris, LexisNexis, coll. Manuel, 2018, 1647 p.

PORTIEZ DE L'OISE (L.-F.), *Cours de législation administrative*, T. 1, Paris, Garnery, 1808, 340 p.

PRIEUR (M.), BÉTAILLE (J.), COHENDET (M.-A.), DELZANGLES (H.), MAKOWIAK (J.) et STEICHEN (P.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7e éd., 2016, 1228 p.

PROUDHON (J.-B.-V.), *Traité du domaine public ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public*, T. 1, Dijon, Victor-Lagier, 1833, 502 p.

RICHET (L.), LICHÈRE (F.), *Droit des contrats administratifs*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 10e éd., 2016.

RIVERO (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 13e éd., 1990, 654 p.

ROLLAND (L.), *Précis de droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 11e éd., 1957, 643 p.

ROMI (R.), *Droit de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat droit public, 9e éd., 2016, 668 p.

SAVATIER (R.), *Traité de la responsabilité civile en droit français. Tome 1 : Les sources de la responsabilité civile*, Paris, 2e éd., 1951, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2016, 590 p.

SERRAND (P.), *Droit administratif. T. 2 : Les obligations administratives*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2015, 305 p.

SERRIGNY (D.),

- *Droit public et administratif romain*, T. 2, Paris, A. Durand, 1862, 540 p.
- Préface à la première édition de *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil*, T. 1, Paris, A. Durand, 1865, 621 p.
- *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil*, T. 2, Paris, A. Durand, 2e éd., 1865, 622 p.
- *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil*, T. 3, Paris, A. Durand, 2e d., 1865, 604 p.

SIREY (J.-B.), *Du Conseil d'Etat selon la Charte constitutionnelle ou notions sur la justice d'ordre politique et administratif*, Paris, Cour du Harlay, 1818, 580 p.

SORBARA (J.-G.), *Manuel de droit administratif des biens*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1e éd., 2016, 312 p.

TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.), *Droit civil. Les obligations*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 11e éd., 2013, 1594 p.

TOULLIER (C.-B.-M.),

- *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, T. 3, Paris, J. Renouard, 5e éd., 1830, 562 p.
- *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, T. 11, Paris, J. Renouard, 5e éd., 1830, 463 p.

TROLLEY (A.), *Traité de la hiérarchie administrative ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives*, T. 5, Paris, 1854, Plon frères, 614 p.

TRUCHET (D.), *Droit administratif*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 7e éd., 2017, 511 p.

VEDEL (G.) et DELVOLVÉ (P.), *Droit administratif*, T. 1, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit public, 12e éd., 1992, 716 p.

VINEY (G.), JOURDAIN (P.) et CARVAL (S.),

- *Les conditions de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit civil, 4e éd., 2013, 1316 p.
- *Les effets de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit civil, 4e éd., 2017, 872 p.
- *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit civil, 4e éd., 2017, 680 p.

VIVIEN (A. F. A.),

- *Etudes administratives*, Paris, Guillaumin, 1ère éd., 1845, 414 p.
- *Etudes administratives*, T. 1, Paris, Guillaumin, 3e éd., 1859, 354 p.
- *Etudes administratives*, T. 2, Paris, Guillaumin, 3e éd., 1859, 426 p.

WALINE (J.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 26e éd., 2016, 787 p.

WALINE (M.),

- *Manuel élémentaire de droit administratif*, Paris, Sirey, 4e éd., 1946, 556 p.
- *Droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 8e éd., 1959, 932 p.
- *Droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 9e éd., 1963, 934 p.
- *Précis de droit administratif*, T. 2, Paris, Montchrestien, 1970, 368 p.

WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif*, Paris, Economica, coll. Corpus histoire du droit, 2010, 345 p.

Ouvrages spécialisés/rapports

ALBERT (N.), LEDUC (F.) et SABARD (O.), *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle. Etude comparée*, Paris, LexisNexis, coll. Perspective(s), 2017, 285 p.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, *Professeur Louis Josserand, doyen de la Faculté de droit de Lyon (1897-1941)*. Répertoire numérique détaillé établi par **MONTAT (E.)** et édition de documents choisis par **FILLON (C.)**, 2012, disponible en ligne [http://archives.rhone.fr/accounts/mnesys_cg69/datas/medias/IR_pour_internet/224%20J.pdf

ATIAS (C.), *Epistémologie juridique*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1985, 222 p.

AUCOC (L.),

- *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel. Etude historique et bibliographique*, Paris, Imprimerie nationale, 1876, 434 p.
- *Les établissements publics et la loi du 4 février 1901*, Paris, A. Picard & fils, 1901, 31 p.

BANDET (P.), *Les responsabilités encourues en matière de dommages de travaux et d'ouvrages publics*, Paris, Berger-Levrault, coll. Gestion publique, 2002, 188 p.

BAVOUX (F.-N.), *Des conflits ou empiètement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire*, T. 1, Paris, J.-P. Aillaud, 1828, 408 p.

BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, 399 p.

BIGOT (G.), *Ce droit qu'on dit administratif… Etudes d'histoire du droit public*, Paris, La Mémoire du droit, 2015, 373 p.

BLANQUER (J.-M.) et MILET (M.), *L'Invention de l'Etat. Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015, 314 p.

BONNARD (R.), *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, Paris, 1934, rééd. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2006, 266 p.

BOULATIGNIER (J.), *Rapport sur le livre quatrième de la loi sur l'administration intérieure : des conseils de préfecture. Adopté par le Conseil d'Etat*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée Nationale, 1851, 139 p.

BURDEAU (F.), *Liberté, Libertés locales chéries !*, Paris, Cujas, coll. Echanges, 1983, 277 p.

CASTON (A.), AJACCIO (F.-X.), PORTE (R.) et TENDEIRO (M.), *Traité de la responsabilité des constructeurs*, Paris, Editions Le Moniteur, 8e éd., 2018, 941 p.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2e éd., 2016, 440 p.

CHARDON (H.), *Les travaux publics. Essai sur le fonctionnement de nos administrations*, Paris, Perrin, 1904, 362 p.

CHEVALLIER (J.), *Le service public*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 10e éd., 2015, 127 p.

CILLEULS (A. DES), *Origines et développement du régime des travaux publics en France*, Paris, Imprimerie nationale, 1895, 305 p.

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION, *Rapport annuel 2016*, Paris, Les éditions des Journaux officiels, 55 p.

CONSEIL D'ETAT,

- *Etudes sur la prévention du contentieux administratif*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1988, 63 p.
- *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1993, 163 p.
- *Rapport public 2005. Responsabilité et socialisation du risque*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 2005, 399 p.
- *Rapport public 2010. L'eau et son droit*, Paris, La Documentation française, coll. Etudes et documents du Conseil d'Etat, 2010, 582 p.
- *Etude annuelle 2017. Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation*, Paris, La Documentation française, coll. Les Rapports du Conseil d'Etat, 2017, 189 p.

CORMENIN (L. M. DE),

- *Du Conseil d'Etat, envisagé comme conseil et juridiction sous notre monarchie constitutionnelle*, Paris, Hérissant Le Doux, 1818, 238 p.
- *De la Responsabilité des agents du gouvernement, et des garanties des citoyens contre les décisions des ministres et du Conseil d'Etat*, Paris, Baudoin frères & Charles – Bechet, 2e éd., 1828, 41 p.

COTELLE (T.-A.), *Un mot sur le contentieux du Conseil d'Etat ; entretien avec M. le premier président Henrion de Pansey*, Paris, T. Barrois père et B. Duprat, 1830, 67 p.

DARCY (G.), *La responsabilité de l'administration*, Paris, Dalloz, coll. Connaissances du droit, 1996, 157 p.

DARESTE DE LA CHAVANNE (C.),

- *Histoire de l'administration en France et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, T. 1, Paris, Guillaumin, 1848, 390 p.
- *Histoire de l'administration en France et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, T. 2, Paris, Guillaumin, 1848, 424 p.

DAVIEL (A.), *Traité de législation et de la pratique des cours d'eau*, T. 1, Paris, C. Hingray, 3e éd., 1845, 522 p.

DEBAUVE (A.), *Les travaux publics et les ingénieurs des Ponts et chaussées depuis le XVIIe siècle*, Paris, Dunod, 1893, 443 p.

DIGEON (C.), *La crise allemande de la pensée française. 1870-1914*, Paris, 1e éd., 1959, réimpr., P.U.F., coll. Dito, 1992, 568 p.

DOMAT (J.), *Les quatre livres du droit public 1697*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique, coll. Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 1989, reproduction de la rééd. de 1829, 587 p.

DUGUIT (L.),

- *L'Etat, les gouvernants et les agents*, Paris, 1903, rééd. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2005, 774 p.

- *Les transformations du droit public*, Paris, Armand Colin, 1913, 285 p.

EMMERY DE SEPT-FONTAINES (H.-C.), *Amélioration du sort des ouvriers dans les travaux publics*, Paris, Imprimerie et fonderie de Fain, 1837, 32 p.

EWALD (F.), *Histoire de l'Etat providence : les origines de la solidarité*, Paris, Grasset, coll. Biblio essais, 1996, 317 p.

FÉRAUD-GIRAUD (L.-J.-D.),

- *Etudes sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions de matériaux*, Aix, Aubin, 1845, 288 p.
- *Des dommages occasionnés à la propriété par les travaux publics*, Paris, Carilian-Goeury, Aix, Aubin, 2e éd., 1851, 288 p.

GAZZANIGA (J.-L.), *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1992, 296 p.

GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, T. 2, Paris, 2e éd., 1919, rééd. L.G.D.J., 1995, 422 p.

GUETTIER (C.), *La responsabilité administrative*, Paris, L.G.D.J., coll. Systèmes, 1996, 191 p.

GUIGNET (P.) et GREVET (R.), *La France et les Français au XVIIIe siècle (1715-1788) : économie et culture*, Paris, Ophrys, coll. Documents Σ histoire, 1993, 212 p.

HAROUEL (J.-L.), *Histoire de l'expropriation*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 2000, 126 p.

HAURIOU (M.), *La gestion administrative. Etude théorique de droit administratif*, Paris, Larose, 1899, 95 p.

HENRION DE PANSEY (P.-P.-N.),

- *De l'autorité judiciaire en France*, T. 2, Paris, T. Barrois père, 3e éd., 1827, 510 p.
- *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, Paris, T. Barrois père & B. Duprat, 3e éd., 1833, 377 p.

HUSSON (A.), *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, Paris, P. Dupont, 2e éd., 1850, 1070 p.

JACQUELIN (R.), *Les principes dominants du contentieux administratif*, Paris, Giard & Brière, 1899, 348 p.

JAMIN (C.) et MELLERAY (F.), *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2018, 259 p.

JÉGOUZO (Y.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la Justice, 17 septembre 2013, 71 p. [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf].

JOSSE (P.-L.), *Les travaux publics et l'expropriation*, Paris, Sirey, coll. Traités Sirey, 449 p.

JOSSERAND (L.), *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, A. Rousseau, 1897, 129 p.

JOUANJAN (O.) et ZOLLER (E.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. Colloques, 2015, 381 p.

JOUSSELIN (J.), *Traité des servitudes d'utilité publique ou des modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique*, T. 1, Paris, Videcoq, 1850, 631 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, trad. de la 2e éd. par C. Eisenmann, Paris, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 1962, 490 p.

LAMBERT-FAIVRE (Y.) et LEVENEUR (L.), *Droit des assurances*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 14e éd., 2017, 951 p.

LE BOT (O.), *Le guide des référés administratifs 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2e éd., 2017, 1028 p.

LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, 2702 p.

LEMARIGNIER (J.-F.), *La France médiévale*, Paris, Armand Colin, coll. U, 2e éd., 2004, 426 p.

LOCRÉ (J.-G.), *Du Conseil d'Etat*, Paris, Garnery, 1810, 304 p.

MACAREL (L.-A.), *Manuel des ateliers dangereux, insalubres et incommodes*, Paris, J.-P. Roret, 1827, 306 p.

MALAPERT (F.), *Histoire de la législation des travaux publics*, Paris, Librairie générale de l'architecture et des travaux publics, 1880, 521 p.

MALLEIN (J.), *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, Paris, H. Plon, 1857, 415 p.

MARCADÉ (V.), *Explication théorique et pratique du Code civil*, T. 5, Paris, Delamotte fils, 8e éd., 1889, 858 p.

MARION (M.), *Histoire financière de la France depuis 1715*, T. 1, Paris, A. Rousseau, 1914, 480 p.

MATHIEU (M.-L.), *Logique et raisonnement juridique*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 2e éd., 2015, 446 p.

MAUGÜÉ (C.) et THIELLAY (J.-P.), *La responsabilité du service public hospitalier*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Systèmes, 2010, 204 p.

MAULIN (E.), *La théorie de l'Etat de Carré de Malberg*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2003, 344 p.

MEYER (O.), *Le Conseil de préfecture du Bas-Rhin. An VIII-1871)*, Paris, Les éditions du Scorpion, 1963, 186 p.

MICHOUD (L.), *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 2e éd mise à jour par L. TROTABAS., 1924, 527 p.

MODERNE (F.),

- *La responsabilité décennale des constructeurs en droit public*, Paris, Dalloz, 1993, 631 p.
- *Les quasi-contrats en droit administratif*, Paris, Sirey, coll. Droit public, 1995, 132 p.

MONNIER (F.), *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de science administrative, 1984, 435 p.

MONTEL (N.), *Ecrire et publier des savoirs au XIXe siècle. Une revue en construction : les* Annales des ponts et chaussées *(1831-1866)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Carnot, 2015, 408 p.

MOREAU (J.), *La responsabilité administrative*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 3e éd., 1996, 122 p.

MOTULSKY (H.), *Ecrits. Etudes et notes de procédure civile*, Paris, 1973, rééd. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2010, 392 p.

PACTEAU (B.),

- *Le Conseil d'Etat et la fondation de la justice administrative française au XIXe siècle*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2003, 264 p.
- *Jean-Baptiste Sirey (1762-1845). Un père de l'étude et de l'édition du contentieux moderne*, Paris, Dalloz, 2014, 131 p.

PAILLET (M.), *La responsabilité administrative*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 1996, 287 p.

PERRIQUET (E.), *Traité théorique et pratique des travaux publics*, T. 2, Paris, Marchal-Billard, 1883, 590 p.

PETIT (J.) et EVEILLARD (G.), *L'ouvrage public*, Paris, LexisNexis, coll. Litec professionnels, 2009, 229 p.

PÉTOT (J.), *Histoire de l'administration des ponts et chaussés. 1599-1815*, Paris, Marcel Rivière, 1958, 522 p.

PICARD (A.), *Traité des eaux : droit et administration*, T. 1, Paris, J. Rotschild, 2e éd., 1896, 524 p.

POLY (J.-P.) et BOURNAZEL (E.), *La mutation féodale. Xe-XIIe sècle*, Paris, P.U.F., coll. Nouvelle Clio – L'histoire et ses problèmes, 3e éd., 2004, 428 p.

PORÉE (H.) et CUËNOT (H.), *Des entreprises de travaux publics soumises aux clauses et conditions générales des ponts et chaussées et au cahier du service des chemins vicinaux*, Paris, Marchal et Billard, 1901, 1033 p.

PORTALIS (J. E. M.), *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, Joubert, 1844, 495 p.

RAVINET (T.), *Code des ponts et chaussées et des mines*, T. 1, Paris, Carilian-Gœury, 1829, 752 p.

RIALS (S.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1988, 771 p.

RICOEUR (P.), *Temps et Récit. Le temps raconté*, T. 3, Paris, Seuil, coll. L'ordre philosophique, 1985, 426 p.

RIPERT (G.),

- *Etude sur les plus-values indirectes résultant de l'exécution de travaux publics*, Paris, A. Rousseau, 1904, 115 p.
- *Les forces créatrices du droit*, Paris, 2e éd., 1955, rééd. L.G.D.J., 1994, 431 p.

ROSANVALLON (P.), *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*, Paris, Seuil, coll. Points, 1995, 222 p.

ROUGEVIN-BAVILLE (M.), *La responsabilité administrative*, Paris, Hachette, coll. Les fondamentaux, 1992, 159 p.

SAINCTELETTE (C.), *De la responsabilité et de la garantie : accidents de transport et de travail*, Bruxelles, Bruyland-Christophe, Paris, A. Chevalier-Maresq, 1884, 258 p.

SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile (essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle)*, Paris, A. Rousseau, 1897, 91 p.

SANLAVILLE (F.),

- *De la responsabilité civile de l'Etat en matière de postes et de télégraphes*, Paris, Berger-Levrault, 1886, 205 p.
- *De l'occupation définitive sans expropriation*, Paris, Berger-Levrault, 1890, 195 p.
- *Des dommages résultant des travaux publics*, Paris, Berger-Levrault, 1906, 30 p.

SAVATIER (R.), *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 1945, 149 p.

SOURDAT (A.),

- *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, T. 1, Paris, De Cosse, 1e éd., 1852, 480 p.
- *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, T. 2, Paris, De Cosse, 1e éd., 1852, 483 p.

TARBÉ DE VAUXCLAIRS (J. B.), *Dictionnaire des travaux publics*, Paris, Carilian-Goeury, 1835, 568 p.

TARBOURIECH (E.), *La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, Paris, Giard & Bière, 1896, 516 p.

TEISSIER (G.), *La responsabilité de la puissance publique*, Paris, P. Dupont, 1906, réimpr. La Mémoire du droit, coll. de la Faculté Jean-Monnet, Institut d'études de droit public, Université Paris-Sud, 2009, 301 p.

TIRARD (P.), *De la responsabilité de la puissance publique*, Paris, A. Rousseau, 1906, 262 p.

TOCQUEVILLE (A. DE), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Flammarion, coll. GF, 1988, 411 p.

TOUZEIL-DIVINA (M.), *La doctrine publiciste : 1800-1880. Eléments de patristique administrative*, Paris, La Mémoire du droit, 2009, 309 p.

TRÉBUCHET (A.), *Code administratif des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, Paris, Béchet jeune, 1832, 320 p.

VIGNON (E. J. M.), *Etudes historiques des voies publiques en France avant 1790*, T. 1, Paris, Dunod, 1862, 561 p.

ZAVARO (M.), *La responsabilité des constructeurs*, Paris, LexisNexis, coll. Droit & professionnels, 3e éd., 2013, 256 p.

Thèses et mémoires

AHLIDJA (M. G.), *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. Thèses, 2018, 514 p.

ANTOINE (M.), *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, 1970, texte remanié, Genève, Droz, coll. Titre courant, 2010, 666 p.

BALAT (N.), *Essai sur le droit commun*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2016, 575 p.

BARENOT (P.-N.), *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, thèse Bordeaux, dactyl., 2014, 559 p.

BARRY (B.), *La réparation en nature*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. des thèses de l'IFR, 2016, 629 p.

BASCOULERGUE (A.), *Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., coll. Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, 2014, 481 p.

BATBIE (A.), *Du droit de propriété et de l'action en revendication*, Paris, Imprimerie Bonaventure et Ducessois, 1850, 51 p.

BAYLE (G.), *L'enrichissement sans cause en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1973, 227 p.

BELLENGER (C.), *Histoire de l'assurance de dommages en France*, thèse Paris II, dactyl., 2011, 461 p.

BELRHALI (H.), *Les coauteurs en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2003, 391 p.

BERTHIER (D.), *Discontinuité constitutionnelle, continuité jurisprudentielle ? La jurisprudence du Conseil d'Etat de 1806 à 1821*, thèse Paris II, dactyl., 2004, 559 p.

BEZANÇON (X.), *Essai sur les contrats de travaux et de services publics. Contribution à l'histoire administrative de la délégation de mission publique*, Paris, L.G.D.J, coll. Bibliothèque de droit public, 1999, 639 p.

BINCZAK (P.), *Le principe de l'immunité juridictionnelle en droit administratif français : histoire d'un paradoxe*, thèse Paris 1, dactyl., 2000, 703 p.

BLOQUET (S.), *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1880)*, Paris, L.G.D.J, coll. Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, 2017, 742 p.

BLUMANN (C.), *La renonciation en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 498 p.

BOIS DE GAUDUSSON (J. DU), *L'usager du service public administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 318 p.

BORGETTO (M.), *La notion de fraternité en droit public. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1993, 689 p.

BOTTARO (F.), *La réparation publique des dommages causés par une personne privée*, thèse Paris II, dactyl., 2004, 489 p.

BOURDEROTTE (C.), *La responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, Lille, A.N.R.T., 2003, 368 p.

BOUSQUET (J.), *Responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle en droit administratif*, thèse Montpellier, dactyl., 2017, 782 p.

BOUVET (M.), *Le Conseil d'Etat sous la Monarchie de juillet*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de science administrative, 2001, 696 p.

CABALLERO (F.), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé et Bibliothèque de droit public, 1981, 361 p.

CAMGUILHEM (B.), *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2014, 490 p.

BALLOT-LÉNA (A.), *La responsabilité civile en droit des affaires. Des régimes spéciaux vers un droit commun*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2008, 572 p.

BARDONNET (D.), *Le Tribunal des conflits, juge du fond*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1959, 209 p.

BEAUCORPS (C. DE), *L'administration des intendants d'Orléans de 1686 à 1713*, Orléans, 1911, réimpr. Genève, Mégariotis Reprints, 1978, 460 p.

BECET (J.-M.), *La responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par l'Armée aux particuliers*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1969, 411 p.

BIGOT (G.), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration : vicissitudes d'une ambition. 1800-1872*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de science administrative, 1999, 516 p.

BOIS (G.), *De la compétence en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics*, Paris, Moquet, 1883, 205 p.

BRARD (Y.), *La responsabilité administrative des personnes privées (responsabilité civile)*, thèse Caen, dactyl., 1975, 446 p.

BRÉCHON-MOULÈNES (C.), *Les régimes législatifs de responsabilité publique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 559 p.

BRUN (A.), *Des dommages causés par l'exécution des travaux publics de chemins de fer*, Paris, 1898, A. Pedone, 231 p.

BUOT DE L'EPINE (A.), *Le Comité contentieux des Départements (9 août 1789-27 avril 1791*), Paris, P.U.F., coll. Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 1972, 300 p.

CAILLOU (F.), *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, coll. Travaux historiques, 2005, 436 p.

CLERC-RENAUD (L.), *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, thèse Chambéry, 2006, 535 p.

CHAPUS (R.), *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, Paris, 1954, réimpr. La Mémoire du droit, coll. de la Faculté Jean Monnet, Institut d'Etudes de Droit Public, Université Paris-Sud, 2010, 583 p.

CHEVALLIER (J.), *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1970, 319 p.

CHOPPARD (L.), *Etude sur la responsabilité des communes dans le droit ancien et moderne et en particulier sur la loi du 10 vendémiaire an IV*, Paris, A. Parent, 1874, 212 p.

COLLIARD (C.-A.), *Le préjudice en droit administratif français*, Aix-en-Provence, P. Roubaud, 1938, 440 p.

CONDETTE-MARCANT (A.-S.), *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIIIe siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. Etudes générales, 2001, 661 p.

CORMIER (C.), *Le préjudice en droit administratif français. Etude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2002, 502 p.

COSTA (D.), *Les fictions juridiques en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2000, 614 p.

COUZINET (J.-F.), *L'élargissement de la compétence du juge administratif. Suggestions doctrinales et étude critique*, thèse Toulouse, dactyl., 1973, 440 p.

COUZINET (L.), *Etude sur la responsabilité des groupements administratifs. Questions de compétence*, Paris, A. Rousseau, 1911, 306 p.

COUZINET (P.), *La réparation des atteintes portées à la propriété privée immobilière par les groupements administratifs*, Paris, Sirey, 1928, 340 p.

CRUCIS (H.-M.), *Les combinaisons de normes dans la jurisprudence administrative française : contribution à l'étude du pouvoir normatif du juge de l'excès de pouvoir*, Paris, L.G.D.J, coll. Bibliothèque de droit public, 1991, 377 p.

DAVIGNON (J.-F.), *La responsabilité objective de la puissance publique*, Grenoble, Service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales, 1976, 416 p.

DEFRÉNOIS (J.), *La faute du service public*, Paris, Sirey, 1937, 99 p.

DEGUERGUE (M.), *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1994, 884 p.

DEHARBE (K.), *Le bureau des finances de la généralité de Lyon. XVIe-XVIIIe siècle. Aspects institutionnels et juridiques*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. Etudes générales, 2010, 664 p.

DELAIGUE (P.), *Un exemple de justice administrative départementale sous la Révolution*, thèse Lyon 3, dactyl., 1993, 428 p.

DELAUNAY (B.), *La faute de l'administration*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2007, 474 p.

DELEGOVE (N.), *Le droit commun et le droit spécial*, thèse Paris II, dactyl., 2011, 487 p.

DELVOLVÉ (P.), *Le principe d'égalité devant les charges publiques*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1969, 467 p.

DEPADT-SEBAG (V.), *La justification du maintien de l'article 1386 du code civil*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2000, 346 p.

DESCAMPS (O.), *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2005, 562 p.

DIEMER (M.-O.), *La juridiction gracieuse en droit administratif*, thèse Bordeaux IV, dactyl., 2013, 597 p.

DRAGO (R.), *Les crises de la notion d'établissement public*, Paris, A. Pedone, 1950, 286 p.

DUGUIT (L.), *Du principe de la théorie des risques dans les stipulations*, Bordeaux, J. Durand, 1882, 80 p.

DUVAL (C.), *La liaison de la compétence et le fond du droit en droit administratif français*, thèse Aix-Marseille 3, dactyl., 1994, 1131 p.

EULER (N.), *La notion de risque en droit public*, 2 T., thèse Grenoble II, dactyl., 1999, 539 p.

EVRARD (S.), *L'intendant de bourgogne et le contentieux administratif au XVIIIe siècle*, Paris, De Boccard, coll. Romanité et modernité du droit, 2005, 571 p.

FALGAS (A.), *La voie de fait administrative. Recherche sur la justification d'une notion prétorienne*, Paris, L'Harmattan, coll. Le droit aujourd'hui, 245 p.

FALL (A. B.), *La responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique au Sénégal. Essai de transposition des règles de droit administratif français dans un pays d'Afrique noire francophone*, 2. T., thèse Bordeaux 1, dactyl., 1994, 796 p.

FAUCHER (N.), *Entre autonomie et subordination : l'activité administrative et contentieuse des administrations de la Loire-Inférieure (1790-an III)*, thèse Rennes I, dactyl., 1999, 873 p.

FEUGEY (L.), *Le développement jurisprudentiel de la théorie du risque en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique (en dehors de la matière des travaux publics*, Lille, Douriez-Bataille, 1927, 156 p.

FORTSAKIS (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1987, 542 p.

FOULETIER (M.), *Recherches sur l'équité en droit français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2003, 298 p.

FOULQUIER (C.), *La preuve et la justice administrative française*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2013, 684 p.

FRACHON (H.), *Ecrire l'histoire du droit administratif*, thèse Paris Ouest, dactyl., 2013, 552 p.

FRANK (A.), *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2008, 460 p.

FROGER (C.), *La prescription extinctive des obligations en droit public interne*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque des Thèses, 2015, 578 p.

FUCHS (O.), *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, thèse Nantes, dactyl., 2007, 544 p.

GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, Paris, 1971, réimpr. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, 321 p.

GAULT (M.), *Des dommages causés par l'exécution des travaux publics*, Paris, E. Jamin, 1880, 412 p.

GILBERT (S.), *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière. Etude de droit administratif*, Paris, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2011, 946 p.

GIRARD (A.-L.), *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2013, 620 p.

GIROD (P.), *La réparation du dommage écologique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1974, 288 p.

GIULANI (G.), *Le risque administratif devant la jurisprudence et la législation. Contribution à l'étude de la responsabilité sans faute des administrations publiques*, Lyon, Bosc Frères et M. & L. Riou, 1933, 262 p.

GLINEUR (C.), *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754)*, Orléans, P.U.O., 2005, 450 p.

GLINIASTY (J. DE), *Les théories jurisprudentielles en droit administratif*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2018, 486 p.

GODARD (C.), *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élections de 1661 à 1715*, Paris, Larose, 1901, 543 p.

GOLIARD (F.), *Le domaine de la responsabilité sans faute dans le contentieux administratif français*, thèse Paris II, dactyl., 1995, 389 p.

GOMBEAUD (M.), *La responsabilité du fait des dommages causés par les travaux publics de l'an VIII à 1920*, thèse Rennes, dactyl., 1967, 243 p.

GONOD (P.), *Edouard Laferrière : un juriste au service de la République*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1997, 446 p.

GRARE (C.), *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle. L'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque des Thèses, 2005, 436 p.

GUGLIELMI (G. J.), *La notion d'administration publique dans la théorie juridique française. De la révolution à l'arrêt Cadot (1789-1889)*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1991, 378 p.

GUILLON-COUDRAY (S.), *La voie de fait administrative et le juge judiciaire*, thèse Paris II, dactyl., 2002, 445 p.

HENRIOT (G.-C.), *Le dommage anormal. Contribution à l'étude d'une responsabilité de structure*, Paris, Cujas, 1960, 76 p.

HURISSEL (E.), *De la compétence administrative ou judiciaire en matière de dommages causés par les travaux publics en droit français*, Paris, A. Derenne, 1880

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.), *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2013, 587 p.

JACQUEMIN (Z.), *Payer, réparer, punir. Etude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit français, allemand et anglais*, thèse Paris II, dactyl., 2015, 554 p.

KARAM-BOUSTANY (L.), *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2007, 500 p.

KEIM-BAGOT (M.), *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel. Enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2015, 598 p.

KESSLER (M.-C.), *Le Conseil d'Etat*, Paris, Armand Colin, coll. Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, 1968, 390 p.

KNETSCH (J.), *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2013, 593 p.

KOECHLIN (H. F.), *La responsabilité de l'Etat en dehors des contrats de l'an VIII à 1873 (étude de jurisprudence)*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1957, 170 p.

LELEU (T.), *Essai de restructuration de la responsabilité publique. A la recherche de la responsabilité sans fait*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2014, 428 p.

LEONTARITES (V.), *Le fondement juridique de la responsabilité en matière de dommages résultant de travaux publics*, thèse Paris, dactyl., 1949, 134 p.

LEYTE (G.), *Domaine et domanialité dans la France médiévale (XII^e^-XV^e^ siècles)*, Strasbourg, P.U.S., 1996, 444 p.

LINDITCH (F.), *Recherche sur la personnalité morale en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1997, 334 p.

LLORENS (F.), *Contrat d'entreprise et marché de travaux publics (contribution à la comparaison entre le contrat de droit privé et le contrat administratif)*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1981, 705 p.

LLORENS-FRAYSSE (F.), *La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1985, 380 p.

LOCHAK (D.), *Le rôle politique du juge administratif français*, Paris, 1972, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2015, 349 p.

LOGETTE (A.), *Le Comité contentieux des Finances près le Conseil du Roi (1777-1791)*, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1964, 323 p.

LOHEAC-DERBOULLE (P.), *Le tiers en droit de la responsabilité administrative*, thèse Tours, dactyl. 2012, 768 p.

LUCAS DE PESLOÜAN (J.), *Histoire de la juridiction administrative sous la Révolution et sous l'Empire*, Dijon, J. Berthoud, 1907, 275 p.

MADELAINE (P.), *Des dommages résultant d'un travail public, envisagés au point de vue des règles de compétence et du fondement de la responsabilité de l'administration ou de ses concessionnaires*, Paris, A. Rousseau, 1907, 182 p.

MAESTRE (J.-C.), *La responsabilité pécuniaire des agents publics en droit français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1962, 354 p.

MATHIOT (A.), *Les accidents causés par les travaux publics*, Paris, Sirey, 1934, 253 p.

MAUCLAIR (S.), *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, coll. des Thèses, 2012, 478 p.

MAZÈRES (J.-A.), *Véhicules administratifs et responsabilité publique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1962, 637 p.

MÉNARD (B.), *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, thèse Lyon III, dactyl., 2016, 643 p.

MESTRE (A.), *De l'autorité compétente pour déclarer l'Etat débiteur*, Paris, A. Rousseau, 1899, 123 p.

MESTRE (J.-L.), *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1976, 597 p.

MIGNOT (M.), *Les obligations solidaires et les obligations* in solidum *en droit privé français*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2002, 857 p.

MINET (A.), *La perte de chance en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2014, 526 p.

MOREAU (J.), *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1957, 263 p.

NESMES-DESMARETS (R. DE), *De la responsabilité civile des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire envers les particuliers*, Paris, Giard & Brière, 1910, 350 p.

NICINSKI (S.), *L'usager du service public industriel et commercial*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2001, 564 p.

NOËL (M.), *La notion de travail public*¸ Paris, L.G.D.J., 1924, 161 p.

OKI (J.-L.), *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, thèse Bordeaux, dactyl., 2017, 876 p.

OUM OUM (J. F.), *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2014, 598 p.

PACTET (P.), *Essai d'une théorie de la preuve devant la juridiction administrative*, Paris, A. Pedone, 1952, 206 p.

PAILLET (M.), *La faute du service public en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1980, 434 p.

PASCALIS (H.), *Droit romain. Régime des travaux publics*, Versailles, E. Aubert, 1881, 176 p.

PEZ (T.), *Le risque dans les contrats administratifs*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 2013, 950 p.

PICARD (E.), *La notion de police administrative*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1984, 926 p.

PILLON (G.), *De la compétence des conseils de préfecture en matière de dommage causés par l'exécution des travaux publics*, Lyon, A Rey, 1900, 192 p.

PINTO-REICH (N.), *Recherches sur le Conseil de préfecture de la Meurthe. Contributions à l'histoire de la juridiction administrative (An VIII-1870)*, Thèse Nancy, dactyl., 2008, 687 p.

PLESSIX (B.), *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Paris, Ed. Panthéon Assas, coll. Droit public, 2003, 878 p.

POUILLAUDE (H.-B.), *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, thèse Paris II, dactyl., 2011, 594 p.

POUMARÈDE (M.), *Régimes de droit commun et régimes particuliers de responsabilité civile*, thèse Toulouse 1, dactyl., 2003, 722 p.

PRADEL (X.), *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2004, 528 p.

QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.), *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2010, 750 p.

RAÏSSAC (G.), *Les controverses relatives à la juridiction administrative de 1789 à La Deuxième République*, Paris, Sirey, 1937, 214 p.

RASY (D.), *Les frontières de la faute personnelle et la faute de service en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1963, 160 p.

REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française. 1879-1914*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, P.U.A.M., coll. Droit public positif, 1992, 389 p.

RICHARD (G.), *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2015, 950 p.

RICHER (L.), *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, Paris, Economica, 1978, 183 p.

RIGAUDIÈRE (A.), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Etude d'histoire administrative et financière*, Paris, P.U.F., coll. Publications de l'Université de Rouen, 1982, 2 T., 1012 p.

RIPERT (G.),

- *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, Paris, A. Rousseau, 1902, 479 p.
- *Etude sur les plus-values indirectes résultant de l'exécution de travaux publics*, Paris, A. Rousseau, 1904, 115 p.,

ROLAIN (M.), *Les limitations au droit de propriété en matière immobilière*, thèse Nice, dactyl., 2015, 594 p.

ROQUES (P.), *De la notion d'enrichissement sans cause en droit administratif*, Carcassonne, Imprimeries Gabelle, 1930, 263 p.

ROUAST (A.), *Du fondement de la responsabilité des dommages causés aux personnes par les travaux publics*, Paris, A. Rousseau, 1910, 158 p.

ROUXEL (S.), *Recherches sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français*, thèse Grenoble II, dactyl., 1994, 340 p.

SABARD (O.), *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité de la responsabilité extracontractuelle*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, Paris, L.G.D.J., coll. des Thèses, 2008, 539 p.

SAILLANT (E.), *L'exorbitance en droit public*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 2011, 662 p.

SAINTOURENS (B.), *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse Bordeaux 1, dactyl., 1986, 771 p.

SANDEVOIR (P.), *Etudes sur le recours de pleine juridiction*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1964, 459 p.

SAUJEON (E.), *L'administration préfectorale du département de Lot-et-Garonne au XIX^{e} siècle (1800-1914)*, 2 T., thèse Bordeaux IV, dactyl., 2009, 726 p.

SCHNERB (J.-M.), *Une « jurisprudence d'équité » du Conseil d'Etat : le risque administratif. Contribution à l'étude des principes qui gouvernent la responsabilité de la puissance publique*, Clermont-Ferrand, Imprimerie générale J. de Bussac, 1946, 207 p.

SÉGALA (S.), *L'activité des autorités administratives départementales des Bouches-du-Rhône de 1790 à 1792*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., coll. Histoire du droit, série Thèses et travaux, 432 p.

SFEZ (L.), *Essai sur la contribution du Doyen Hauriou au droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1966, 520 p.

SFEZ (M.), *La notion de chose dangereuse dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, thèse Paris, dactyl., 1956, 105 p.

SOUSSE (M.), *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit public, 1994, 541 p.

TERNEYRE (P.), *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, Paris, Economica, coll. Science et Droit Administratifs, 1989, 344 p.

THIAUCOURT (P.), *La théorie du risque professionnel dans les services publics*, Paris, Henri Jouve, 1905, 114 p.

THOUROUDE (J.-J.), *La faute qualifiée dans la responsabilité administrative*, thèse Caen, dactyl., 1974, 343 p.

TRAULLÉ (J.), *L'éviction de l'article 1382 du code civil en matière extracontractuelle*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 2007, 472 p.

TRAVARD (J.), *La victime et l'évolution de la responsabilité administrative extracontractuelle*, Paris, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2013, 891 p.

VALAT (A.), *Des dommages causés par les travaux publics*, Montpellier, Firmin et Montane, 1915, 168 p.

VANNEROY (H.), *Evolution de l'idée de responsabilité en cas de troubles et d'émeutes*, Thèse Paris, V. Giard et E. Brière, 1907, 196 p.

VIUDÈS (P.), *L'émergence d'une juridiction administrative moderne (an VIII-II^e^ République) : le conseil de préfecture de la Gironde*, thèse Bordeaux IV, dactyl., 2013, 590 p.

VOIDEY (N.), *Le risque en droit civil*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2005, 380 p.

VOLPELLIÈRE (Y.), *L'obligation de résultat de l'administration*, thèse Montpellier, dactyl., 2015, 471 p.

WEIDENFELD (K.), *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e^-XV^e^ siècles*), Paris, De Boccard, coll. Romanité et modernité du droit, 2001, 653 p.

YGOUF (J.), *Des dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics en droit français*, Paris, A. Derenne, 1884, 535 p.

Encyclopédies, dictionnaires et chapitres d'ouvrages

AUTEUR ANONYME, *Recueil des édits, déclarations, arrêts et ordonnances de l'année 1766 pour la Province du Languedoc*, Montpellier, J. Martel, 1767.

AUTEUR ANONYME, « Dommages résultant des travaux publics », in CARPENTIER (A.) et FRÈREJOUAN DU SAINT (G.) (dir.), *Répertoire générale alphabétique du droit français*, T. 36, Paris, Sirey, 1905, pp. 1-65.

ALBERT (N.), « Responsabilité du fait des ouvrages et travaux publics. – Champ d'application et fondements », *J.-Cl. Collectivités territoriales*, fasc. 930, 21 août 2008, mise à jour 21 août 2008.

ARNAUD et *alii* (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 2e éd., 1993.

BLOCK (M.), « Personne civile », in BLOCK (M.) (dir.), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1856, pp. 1295-1296.

BOULOUIS (N.), « Travaux publics », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, septembre 2014, mise à jour février 2017.

CAR (J.-C.), « Servitudes administratives. – Grandes catégories », *J-Cl. Administratif*, fasc. 392, 25 août 2015, mise à jour 21 août 2015.

CHABANOL (D.), « Instruction. – Différents moyens d'investigation », *J-Cl. Justice administrative*, fasc. 63, 15 décembre 2013, mise à jour 15 décembre 2013

CORNU (G.), ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 12e éd., 2017.

COURTIEU (G.), « Régimes divers. – Troubles de voisinage », *J-Cl. Civil Code*, Fasc. 265-10, 13 février 2009, mise à jour 27 novembre 2017, n° 1.

DALLOZ (D.) et DALLOZ (A.),

- « Expropriation pour cause d'utilité publique », in *Répertoire méthodique et alphabétique de législation et de doctrine et de jurisprudence*, T. 23, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1852, pp. 498-697. [quid nouvelle édition ?]
- « Responsabilité », in *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, T. 39, 1858, pp. 293-457.

DEGUERGUE (M.), « Causalité et imputabilité », *J-Cl. Administratif*, fasc. 830, 15 mai 2013, mise à jour 15 mai 2013.

DROBENKO (B.), « Environnement », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, janvier 2016, mise à jour mars 2018.

DUBOIS (J.-P.),

- « Responsabilité pour faute », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, septembre 2014, mise à jour octobre 2017.
- « Travaux publics », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, septembre 2015, mise à jour décembre 2017.

FENET (P.-A.),

- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 11, Paris, Videcoq, 1836, 340 p.
- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 13, Paris, Videcoq, 1836, 832 p.

FORNACCIARI (M.) et CHAUVAUX (D.), « Exonérations et atténuations de responsabilité », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, octobre 2011, mise à jour décembre 2017.

GAILLOT-MERCIER (V.), « Troubles de voisinage », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, septembre 2002, mise à jour mai 2017.

GALLET (J.-L.), « Régimes spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, février 2008, mise à jour avril 2015.

GRÉAU (F.), « Force majeure », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2017, mise à jour avril 2018.

GROSSHOLZ (C.), « Evaluation du préjudice », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2015, mise à jour janvier 2018.

GRYNBAUM (L.), « Responsabilité du fait des choses inanimées », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2011, mise à jour avril 2016.

GUETTIER (C.),

- « Irresponsabilité de la puissance publique », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, octobre 2012, mise à jour avril 2015.
- « Livre 11. La responsabilité civile et la responsabilité administrative », in LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 113-385.

GUILLARD (C.), « Préjudice réparable », *J-Cl. Administratif*, fasc. 842, 1er juin 2015.

HAURIOU (M.), « Droit administratif », in LAFERRIÈRE (E.) (dir.), *Répertoire du droit administratif*, T. 14, Paris, P. Dupont, 1897, pp. 1-28.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), « Responsabilité sans faute », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, juin 2013, mise à jour janvier 2017.

JOURDAIN (P.),

- « Droit à réparation. – Responsabilité fondée sur la faute. – Imputabilité », *J-Cl. Civil Code*, fasc. 121-10, 3 février 2012, mise à jour 3 juin 2015.
- « Droit à réparation. – Lien de causalité », *J-Cl. Civil Code*, fasc. 161, 3 mai 2011, mise à jour 3 mai 2011.

JULIEN (J.),

- « Chapitre 2221. Responsabilité générale du fait des choses », in LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 900-935.
- « Titre 224. Le régime de responsabilité pour troubles anormaux de voisinage », in LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 1025-1046.

LAFERRIÈRE (F.), « Juridiction administrative », in BLOCK (M.) (dir.), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1856, pp. 1026-1030.

LE TOURNEAU (P.), « Livre 01. Livre introductif », in LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 11e éd., 2017, pp. 5-109.

LE TOURNEAU (P.) et JULIEN (J.), « Solidarité », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, février 2018, mise à jour avril 2018.

LIET-VEAUX (G.) et CAR (J.-C.), « Servitudes administratives. – Théorie générale », *J-Cl. Administratif*, fasc. 390, 21 janvier 2015, mise à jour 21 janvier 2015.

MALINVAUD (P.), « Responsabilité des constructeurs (droit privé) : responsabilité de droit commun », in MALINVAUD (P.) (dir.), *Droit de la construction 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Dalloz action, 7e éd., 2018, pp. 1606-1639.

MARKUS (J.-P.), « Régimes législatifs de répartition des compétences », *Rép. Contentieux administratif*, Dalloz, juillet 2015, mise à jour juillet 2015.

MERLIN (P.-A.),

- *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, T. 3, Paris, Garnery, 3e éd., 1807, 854 p.
- *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, T. 2, Paris, Garnery, 5e éd., 1827, 784 p.
- *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, T. 5, Paris, Garnery, 5e éd., 1827, 775 p.
- *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, T. 7, Paris, Garnery, 5e éd., 1827, 798 p.
- « Quasi-délit », in *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, T. 13, Paris, Garnery, 5e éd., 1828, 805 p.

MONIOLLE (C.),

- « Actions en garantie : actions récursoires et actions subrogatoires », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, janvier 2014, mise à jour février 2018.
- « Enrichissement sans cause », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, juin 2013, mise à jour novembre 2017.

MOREAU (J.) et MUSCAT (H.), « Détermination du patrimoine public responsable », *J-Cl. Administratif*, fasc. 836, 24 janvier 2011, mise à jour 24 janvier 2011.

NOGUELLOU (R.), « Urbanisme : responsabilité », *Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2014, mise à jour octobre 2017.

OLSON (T.), « Collaborateurs occasionnels du service public », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2013, mise à jour avril 2013.

PICARD (E.), « Fixation de l'indemnité », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, décembre 1987, mise à jour octobre 2015.

PAILLET (M.), « Faute de service. – Preuve et qualification », *J-Cl. Administratif*, fasc. 820, 2 septembre 2009, mise à jour 10 mars 2011, actualisé par **BREEN (E.)**.

PAYNOT-ROUVILLOIS (A.), « Personnalité morale », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, pp. 1153-1157.

QUIOT (G.), « Voie de fait », *J-Cl. Administratif*, 1051, 1er juillet 2012, mise à jour 1er septembre 2013, actualisé par BÉAL (A.).

RENARD-PAYEN (O.),

- « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Mise en œuvre de la responsabilité », *J-Cl. Administratif*, fasc. 930, 7 février 2016, mise à jour 3 janvier 2018.
- « Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics. – Dommages subis par les tiers », *J-Cl. Administratif*, fasc. 934, 2 mai 2015, mise à jour 3 janvier 2018.

SÉNERS (F.),

- « Préjudice réparable », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, octobre 2011, mise à jour janvier 2016.
- « L'imputabilité du préjudice », *Rép. Resp. Puissance publique*, Dalloz, février 2008, mise à jour octobre 2016.

STAHL (J.-H.), « Recours en cassation », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, septembre 2014, mise à jour juin 2016.

TISSERANT (L.), « Travaux publics », in DISLÈRE (P.) (dir.), *Répertoire du droit administratif*, T. 25, Paris, P. Dupont, 1908, pp. 229-531.

VANDERMEEREN (R.), « Police », *Resp. Puissance publique*, Dalloz, avril 2017, mise à jour juillet 2018.

Articles

A

ACH (N.), « L'intangibilité de l'ouvrage public, un principe ébranlé mais loin d'être enterré », *R.D.P.*, 2003, pp. 1633-1708.

ADVENIER (G.), « Des modalités d'application de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire en matière de travaux publics », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, 1957, pp. 525-531.

ALBERT (N)., « Les concours de responsabilités en droit administratif », *R.C.A.*, 2012, pp. 37-46.

AMSELEK (P.),

- « La détermination des personnes publiques responsables d'après la jurisprudence administrative », in AMSELEK (P.) (dir.), *Etudes de droit public*, Paris, 1964, rééd. L.G.D.J., coll. Les introuvables, 2009, pp. 297-378.
- « La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, pp. 233-262.
- « L'idée de technique, sésame de l'expérience juridique », in DESRAMEAUX (A.) et COLONNA D'ISTRIA (F.) (dir.), *Penser la technique juridique*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Contextes, 2018, pp. 5-21.

ANTIPPAS (J.),

- « La responsabilité civile des commettants à la lumière du droit comparé interne », *D.*, 2013, pp. 2928-2935.
- « L'utilisation du droit administratif en droit civil », *R.F.D.A.*, 2014, pp. 795-816.

ARBELLOT (G.), « La grande mutation des routes de France au milieu du XVIIIe siècle », *Annales E.S.C.*, mai-juin 1973, n° 3, pp. 772-775.

ARBOUR (M.-E.) et RACINE (V.), « Itinéraires du trouble de voisinage dans l'espace normatif », *Les Cahiers de droit*, 2009, vol. 50, n° 1, pp. 327-359.

ARNAUD (C.), « Domanialité publique globale et théorie de l'accessoire », *R.D.P.*, 2017, pp. 97-129.

AUBIN (G.), « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, 1998, pp. 635-637.

AUBY (J.-B.), « La faible densité de la notion de travail public », *Droit administratif*, 2012, p. 35.

AUBY (J.-M.),

- « L'ouvrage public », *C.J.E.G.*, 1962, pp. 1-9 et 529-539.
- « Marcel Waline – *Droit administratif*, 9e éd., Sirey, 1963, XVI et 934 pages. », *R.I.D.C.*, 1963, pp. 639-640.

AUCOC (L.),

- « De la juridiction compétente en matière de torts et dommages résultant de travaux publics », *L'Ecole des communes*, 1852, pp. 257-259.
- « Une page de l'histoire du droit administratif. M. Boulatignier », *R.C.L.J.*, 1895, pp. 302-314.

AUDREN (F.), « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique. Introduction », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, pp. 7-33.

AUDREN (F.) et FILLON (C.), « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *R.T.D. Civ.*, 2009, pp. 39-76.

AUFFRET (M.) et CAILLOSSE (J.), « La responsabilité administrative du fait des dommages commerciaux résultant de l'aménagement du réseau routier », *A.J.P.I.*, 1977, pp. 8-24.

B

BACOT (G.), « Sur les conceptions respectives des municipalités et des départements dans les débats parlementaires de la monarchie de Juillet », in BIGOT (G.) (dir.), *Etudes à la mémoire du professeur François Burdeau*, Paris, Litec, 2008, pp. 21-44.

BAECQUE (F. DE), « Règles de la jurisprudence administrative relatives à la réparation du préjudice en cas de mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique », *R.D.P.*, 1944, pp. 197-230.

BAHOUGNE (L.), « La responsabilité subsidiaire des personnes publiques pour les dettes de leurs délégataires insolvables », *R.F.D.A.*, 2017, pp. 1149-1159.

BASTID (P.), « Les aisances de voirie. Etude de doctrine et de jurisprudence », *R.D.P.*, 1930, pp. 609-669.

BÉCHILLON (D. DE),

- « Genèse et structure de la responsabilité sans faute de l'Etat en droit français », *Droit et cultures*, 1997, n° 2, pp. 21-34.
- « A propos des catégories du droit de la responsabilité », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 307-318.
- « Comment traiter le pouvoir normatif du juge ? », in *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 29-34.

BECQUÉ-ICKOWICZ (S.), « L'impact de la future réforme des effets de la responsabilité civile et des causes d'exonération », *R.D.I.*, 2017, pp. 588-595.

BEIGNIER (B.), « Portalis et le droit naturel dans le Code civil », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 6, pp. 77-101.

BELIN (J.), « Le principe d'égalité devant les charges publiques à l'époque révolutionnaire et son influence sur la jurisprudence administrative moderne », *R.D.P.*, 1934, pp. 335-372.

BELL (J.), « La responsabilité de l'administration en droit anglais : caractéristiques générales, *torts* et *compensation* », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 691-704.

BELRHALI-BERNARD (H.), « La responsabilité administrative ici et ailleurs : passerelles, clefs et pistes », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 561-574.

BELRHALI (H.) et JACQUEMET-GAUCHÉ (A.), « Trop ou trop peu de responsabilité ? Deux voix critiquent deux voies », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 2056 et s.

BENABOU (V. L.), « L'originalité, un janus juridique. Regards sur la naissance d'une notion autonome du droit de l'Union », in *Mélanges en l'honneur du Professeur André Lucas*, Paris, LexisNexis, 2014, pp. 17-34.

BÉNOIT (F.-P.),

- « La responsabilité de la puissance publique du fait des explosions (Conciliation du droit commun de la responsabilité, de la loi du 3 mai 1921, et des textes sur les dommages de guerre) », *J.C.P.*, 1953, I, 1072.
- « Le régime et le fondement de la responsabilité publique », *J.C.P.*, 1954, I, 1178.
- « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *J.C.P.*, 1957, I, 1351.
- « La loi du 31 décembre 1957 sur la responsabilité des personnes morales de droit public du fait des véhicules », *J.C.P.*, 1958, I, 1444.
- « Les fondements de la justice administrative », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 283-295.

BERLIA (G.) et MORANGE (G.), « La responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement de ses services de police (De l'arrêt Tomaso Grecco aux arrêts Daramy et Lecomte… et aux décisions futures du Conseil d'Etat », *D*, 1950, chron., pp. 5-8.

BERTHÉLÉMY (H.), « Séance de la société générale des prisons du 21 mars 1906 », *Revue pénitentiaire*, 1906, pp. 501-537.

BERTHIER (L.), « L'évolution de la présomption de faute dans le contentieux de la responsabilité administrative », *Dr. adm.*, 2013, n° 4, pp. 10-16.

BIENVENU (J.-J.),

« Les origines et le développement de la doctrine », *Rev. adm.*, 1997, n° spécial, pp. 13-17.

« L'organisation du conflit administratif. Recherche sur la pratique contentieuse des Conseils de préfecture (An VIII-An XII) », *R.H.D.*, 1974, pp. 568-593.

BIGOT (G.),

- « Le Conseil d'Etat, juge gouvernemental », in BLUCHE (F.) (dir.), *Le Principe, le peuple et le droit. Autour des plébiscites de 1851 et 1852*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2000, pp. 171-188.
- « Les mythes fondateurs du droit administratif », *R.F.D.A.*, 2000, pp. 527-536.
- « Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875. (Définir le droit administratif / 1) », *R.F.D.A.*, 2003, pp. 218-224.
- « La dictature administrative au XIXe siècle : théorie historique du droit administratif. (Définir le droit administratif / 2) », *R.F.D.A.*, 2003, pp. 435-441.
- « La difficile distinction droit public / droit privé dans l'ancien droit : l'exemple du droit administratif », *Droits*, 2003, n° 2, pp. 97-112.
- « Réparation », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, pp. 1331-1335.
- « L'Etat de droit selon le droit administratif français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2004, pp. 221-232.
- « L'exorbitance dans la formation historique du droit administratif », in MELLERAY (F.) (dir.), *L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, Poitiers, L.G.D.J., coll. de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2004, pp. 25-43.

- « La théorie du ministre-juge : endoscopie d'une fiction juridique », in BIGOT (G.) et BOUVET (M.) (dir.), *Regards sur l'histoire de la justice administrative. Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université Rennes I*, Paris, LexisNexis, coll. Colloques & débats, 2006, pp. 229-255.
- « Personnalité publique et puissance publique », in A.F.D.A (dir.), *La personnalité publique*, Paris, Litec, coll. Colloques & débats, 2007, pp. 17-34.
- « Justice administrative et libéralisme sont-ils compatibles ? », *R.D.P.*, 2012, pp. 441-456.
- « La responsabilité de l'administration en France. Histoire et théorie », *Jus Politicum*, 2012, n° 8, pp. 1-17.
- « Histoire de la motivation en droit public français », in CAUDAL (S.) (dir.), *La motivation en droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2013, pp. 47-61.
- « Le juge judiciaire, créateur de droit administratif ? », in A.F.D.A. (dir.), *Le juge judiciaire*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2016, pp. 5-18.

BLAEVOET (C.),

- « Des atteintes à la propriété privée en raison des travaux publics », *R.D.P.*, 1929, pp. 52-95.
- « De l'anormal devant les hautes juridictions civile et administrative », *J.C.P.*, 1946, I, 560.
- « Variations sur la voie de fait administrative », *D.*, 1950, chron., pp. 85-88.
- « Normalité, sécurité et garde », *D.*, 1955, chron., pp. 37-42.
- « De la notion d'anormalité en matière de travaux publics et de ses conséquences », *C.J.E.G.*, 1957, pp. 469-481.
- « De l'inadaptation des théories de la faute et du risque comme fondements de la responsabilité des collectivités en droit public », *J.C.P.*, 1958, I, 1406.
- « La place du normal et de l'anormal dans le droit », *Gaz. Pal.*, 1966, pp. 65 et s.

BLAISE (J.-B.), « Les obligations coutumières dans les rapports de voisinage », *R.T.D. Civ.*, 1965, pp. 261-297.

BLANCO (F.), « L'injonction avant l'injonction ? L'histoire des techniques juridictionnelles apparentées à l'injonction », *R.F.D.A.*, 2015, pp. 444-451.

BLOT-MACCAGNAN (S.), « Le Conseil de préfecture des Alpes-Maritimes sous le Consulat et l'Empire (1800-1814) », in ORTOLANI (M.) et VERNIER (O.) (dir.), *La justice administrative à Nice 1800-1953. Du Conseil de préfecture au tribunal administratif*, Nice, Serre, coll. Actual, 2006, pp. 11-34.

BOCKEL (A.), « Sur le rôle de la distinction du tiers et de l'usager dans le droit de la responsabilité de la puissance publique », *A.J.D.A.*, 1968, pp. 437-454.

BOISMENU (A.), « Quelques précisions sur l'élaboration du droit des travaux publics à la fin de l'Ancien Régime notamment en ce qui concerne les routes et chemins », in PERTUE (M.), (dir.), *L'Administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du Colloque d'Orléans, P.U.O., 1998, pp. 26-39.

BON (P.),

- « Où en est la responsabilité de plein droit de l'administration du fait des personnes placées sous sa garde ? », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 127-139.
- « Ski et service public », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, T. 2, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013, pp. 817-835.

BONNEAU (H.), « La règle de la décision préalable devant les nouveaux tribunaux administratifs », *D.*, 1955, pp. 11-22.

BOREL (J.-P.), « Le contentieux de la voie de fait et de l'emprise irrégulière des ouvrages publics », *A.J.D.I.*, 2017, pp. 415-418.

BORGHETTI (J.-S.),

- « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *R.T.D. Civ.*, 2010, pp. 1-40.
- « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2016, pp. 1442-1453.
- « Un pas de plus vers la réforme de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017 », *D.*, 2017, pp. 770-777.
- « La responsabilité des contractants à l'égard des tiers dans le projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2017, pp. 1846-1849.

BORYSEWICZ (M.), « La qualité de la vie, une finalité nouvelle de la règle de droit », in *Etudes offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, pp. 127-161.

BOTTEGHI (D.), « Les bouleversements de la réparation des préjudices », *A.J.D.A.*, 2014, pp. 89-90.

BOULATIGNIER (J.),

- « Macarel », in MICHAUD (L.-G.) (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne*, T. 25, Paris, C. Desplaces, 2e éd., 1859, pp. 592-597.
- « Coup d'œil sur les publications administratives récentes », *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts & belles-lettres de Caen*, 1863, pp. 210-226.

BOULET-SAUTEL (M.),

- « Recherches sur l'expédition du contentieux administratif devant le Conseil du roi à la fin de l'Ancien Régime », *E.D.C.E.*, 1965-1966, pp. 13-24.
- « Une responsabilité de l'Etat sous l'Ancien Régime ? *Dossiers parisiens* », in BOULET-SAUTEL et alii (M.) (dir.), *La responsabilité à travers les Âges*, Paris, Economica, 1989, pp. 89-114.
- « Le principe d'un contentieux administratif au Conseil du Roi », *Rev. adm.*, 1999, n° spécial 3, pp. 98-102.

BOURCART (G.), « De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics) », *R.G.A.*, 1894, T. 3, pp. 257-288, 393-425 ; *R.G.A.*, 1895, T. 1, pp. 20-41, 144-166, 278-286, 411-425 ; *R.G.A.*, 1895, T. 2, pp. 29-36, 139-159.

BOURREL (A.), « La condition relative à l'absence de contestation sérieuse dans le référé mesures utiles de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 689-704.

BOUSSARD (S.), « 15 ans de mise en œuvre du référé mesures utiles », *J.C.P. A.*, 2016, 2338.

BOUTAYEB (C.), « L'irrésistible mutation d'un principe : l'intangibilité d'un principe », *R.D.P.*, 1999, pp. 1449-1490.

BOUVET (M.),

- « Les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 et la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat napoléonien », in HAUTEBERT (J.) et SOLEIL (S.) (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, T. 1, Paris, Editions juridiques et techniques, 2007, pp. 201-206.
- « Le Conseil d'Etat napoléonien, juge administratif suprême sous le Consulat et l'Empire », in LENTZ (T.) (dir.), *Napoléon et le droit*, Paris, CNRS Editions, 2017, pp. 125-139.

BOYER (G.), « La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des Parlements », in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, Dalloz & Sirey, 1960, pp. 257-282.

BRACONNIER (S.) et GUILHEM (F.-G.), « La responsabilité du concessionnaire pour "existence même" de l'ouvrage : une exception française », *C.M.P.*, 2012, n° 8-9, pp. 43-45.

BRAIBANT (G.),

- « Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration », in *Itinéraires. Etudes en l'honneur de Léo Hamon*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, 1982, pp. 99-105.
- « Le rôle du Conseil d'Etat dans l'élaboration du droit », in *Mélanges René Chapus. Droit administratif*, Paris, 1992, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, pp. 91-102.

BRENET (F.),

- « La théorie des contrats administratifs. Evolutions récentes », *A.J.D.A.*, 2003, pp. 919-924.
- « Les nouvelles bases du droit des concessions », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 992-999.

BRIMO (S.), « Le préjudice environnemental », *Dr. adm.*, 2018, n° 8-9, pp. 22-28

BROYELLE (C.), « Le risque en droit administratif "classique" (fin du XIX^e^, milieu du XX^e^ siècle) », *R.D.P.*, 2008, pp. 1513-1524.

BRUN (P.),

- « Les mots du droit de la responsabilité : esquisse d'abécédaire », in *Libre droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 117-127.
- « De l'intemporalité du principe de la responsabilité du fait des choses. Et de quelques autres considérations sur ses prétendues répercussions négatives en droit des obligations », *R.T.D. Civ.*, 2010, pp. 487-497.
- « Des antennes de téléphonie mobile, de la responsabilité civile y afférente et de quelques autres considérations : notations sommaires sur le contentieux "des ondes" », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Ed. Frison-Roche, 2013, pp. 75-82.

BRUNET (P.), « Doctrines "juridictionnelles" et doctrines "méta-conceptuelles" du service public », in A.F.D.A. (dir.), *Le service public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2014, pp. 21-39.

BRUNO (A.), « L'administration des Ponts et Chaussées pendant la Révolution », in Ecole pratique des hautes études. Section sciences économiques et sociales (dir.), *L'administration de la France sous la Révolution*, Hautes études médiévales et modernes, n° 69, Genève, Droz, 1992, pp. 179-192.

BUFFA (S.), « La distinction du champ d'application des actions subrogatoire et récursoire en droit administratif », *Dr. adm.*, 2012, n° 11, pp. 9-14.

BURDEAU (F.),

- « Les crises du principe de dualité de juridictions », *R.F.D.A.*, 1990, pp. 724-734.
- « Naissance d'un droit », in C. BONTEMS (dir.), *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, P.U.F., 1999, pp. 521-540.
- « Les réformes de l'an VIII dans l'histoire des juridictions administratives locales », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cents ans après : survivance ou pérennité ?*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.A.P.P., 2000, pp. 41-48.
- « Pouvoir administratif et droit public français. I. Le de l'expérience administrative de la Révolution », *Giornale di Storia costituzionale*, 2001, n° 2, pp. 33-48.
- « Pouvoir administratif et droit public français. II. L'administration napoléonienne et le souci de la régularité », *Giornale di Storia costituzionale*, 2002, n° 3, pp. 25-39.
- « Droit et pouvoir. L'esprit de la jurisprudence administrative du Second Empire », *Giornale di Storia costituzionale*, 2006, n° 12, pp. 149-161.

C

CABANTOUS (L.), « Des limites de la compétence judiciaire relativement aux questions de propriété », *R.C.L.J.*, 1857, pp. 256-277.

CADIET (L.), « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité. Sixièmes Journées René Savatier*, Paris, P.U.F., coll. Publications de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, 1997, pp. 37-64.

CAILLOSSE (J.), « Le "droit administratif des biens" constitue-t-il un champ juridique spécifique ? », in *Etudes offertes à René Hostiou*, Paris, Litec, 2008, pp. 85-101.

CAPITANT (H.), « Des obligations du voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne cause aucun dommage au voisin », *R.C.L.J.*, 1900, pp. 156-187 et 228-249.

CAPITANT (R.), « La double notion de travail public », *R.D.P.*, 1929, pp. 507-547.

CARBASSE (J.-M.) et AUZARY-SCHMALTZ (B.), « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval », in DURAND (B.), POIRIER (J.) et ROYER (J.-P.) (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, P.U.F., 1997, pp. 425-437.

CARVAIS (R.), « L'élaboration d'un nouveau champ juridique à travers ses manuels. Des *loix des bastimens* au droit de la construction », in CHAMBOST (A.-S.) (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme de discours universitaire*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Contextes, 2014, pp. 235-251.

CARVAL (S.), « Un intéressant hybride : la "responsabilité environnementale" de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 », *D.*, 2009, pp. 1652-1657.

CASSIA (P.), « Une autre manière de dire le droit administratif : le « fichage » des décisions du Conseil d'Etat au Recueil Lebon », *R.F.D.A.*, 2011, pp. 830-841.

CASSIA (P.), « L'inquiétante justice administrative de demain », *D.*, 2016, pp. 2475-2476

CASTAING (C.), « Accidents et maladies de service : alignement sur le secteur privé », *A.J.F.P.*, 2017, p. 125.

CASTÉRA (P.), « Le principe de non-compensation des créances publiques », *R.D.P.*, 2017, pp. 1645-1676.

CATTEAU (D.), « Réflexions sur la performance appliquée à la justice administrative », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 790-794.

CEKPO (A.), « La garde en matière de contravention de grande voirie pour occupation sans titre du domaine public maritime », *B.J.C.L.*, 2016, pp. 410-415.

CHABAS (F.), « Cent ans de responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 23-24 août 2000, n° 236-237, pp. 1399-1430.

CHAPUS (R.), « Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 307-322.

CHAUMONT (C.), « La responsabilité extra-contractuelle de l'Etat dans l'exercice de la Fonction législative (*Arrêts "La Fleurette" et la "Grande Pêche")* », *R.D.P.*, 1940, pp. 200-219.

CHAZAL (J.-P.),

- « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *A.P.D.*, 2001, pp. 303-333.
- « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in *Etudes de droit de la consommation.* Liber amicorum *Jean-Calais-Auloy*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 279-309.
- « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *R.T.D. Civ.*, 2014, pp. 763-794.

CHENOT (B.), « L'existentialisme et le droit », *Revue française de science politique*, 1953, pp. 57-68.

CHEVALLIER (J.),

- « La technique de l'action récursoire dans le droit de la responsabilité administrative », *J.C.P.*, 1970, I, 2323.
- « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général. Volume 2*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.A.P.P., 1979, pp. 3-57.
- « Le droit administratif, droit de privilège ? », *Pouvoirs*, 1988, n° 46, pp. 57-70.
- « Réflexions sur l'arrêt "Cadot" », *Droits*, 1989, n° 9, pp. 79-91.
- « La mutation des postes et télécommunications », *A.J.D.A.*, 1990, pp. 667-688.
- « Du principe de séparation au principe de dualité », *R.F.D.A.*, 1990, pp. 712-723.
- « Le service public : regards sur une évolution », *A.J.D.A.*, 1997, pp. 8-15.
- « L'évolution du droit administratif », *R.D.P.*, 1998, pp. 1792-1809.
- « L'obligation en droit public », *A.P.D.*, 2000, pp. 179-194.
- « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002, n° 50 pp. 103-120.

CHOUQUET (M.), « L'usager du service public autoroutier », in *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, T. 2, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013, pp. 945-965.

CILLEULS (A. DES),

- « Des évocations dans l'ancien droit et des conflits d'attributions dans le droit intermédiaire », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales*, 1897, pp. 279-295.
- « De l'organisation du contentieux administratif de 1790 à 1799 », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales*, 1897, pp. 469-496.

CINTURA (P.), « L'usage et la conception de l'équité par le juge administratif », *R.I.D.C.*, 1972, n° 3, pp. 657-676.

CLAMOUR (G.),

- « Tiers et responsabilité(s) liée(s) au contrat public », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Richer. A propos des contrats des personnes publiques*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2013, pp. 325-354.
- « Les travaux publics en contentieux administratif. Fin de chantier pour l'exception des demandes présentées en matière de travaux publics », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 741-764.
- « Le nouveau droit des concessions », *Dr. adm.*, 2016, n° 3, étude 5, pp. 13-21.

CLÈRE (J-J.),

- « Le Conseil de préfecture de la Haute-Marne », *Les cahiers Haut-Marnais*, 1975, n° 121, pp. 53-66 et 143-159.
- « Genèse des tribunaux administratifs français (1800-1953) », in GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, L.G.D.J., coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2005, pp. 43-77.

CLUZEL-MÉTAYER (L.) et SAUVIAT (A.), « Les notions de qualité et de performance de la justice administrative », *R.F.A.P.*, 2016, pp. 675-688.

COHEN (A.), « Les intendants au cœur de la crise de l'Ancien Régime : 1783-1791. Les généralités d'Alençon, Caen, Rouen, Rennes, Orléans, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Tours, Riom et Dijon », *Annales historiques de la Révolution française*, 2010, n° 362, pp. 101-110.

CONCHON (A.), « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIII^e^ siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2009, n° 110, pp. 39-51.

CONDETTE-MARCANT (A.-S.), « Réflexion sur un autre couple célèbre : service public et travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIII^e^ siècle », in G. J. GUGLIELMI (dir.), *Histoire et Service public*, Paris, P.U.F., coll. Politique d'aujourd'hui, 2004, pp. 253-271.

CONTIS (N.), « Le procès civil et les mesures avant dire droit », *J.C.P. G.*, 2010, 1132.

CORAIL (J.-L. DE), « La faute du service public considérée dans ses rapports avec les notions d'obligation et d'activité », in GARBAR (C.-A.) (dir.), *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau. Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 453-472.

COSTA (E.), « La conciliation devant le juge administratif. L'exemple de la commission de règlement amiable de Seine-Saint-Denis », *A.J.D.A.*, 2012, pp. 1834-1840.

COTELLE (T.-A.),

- « Sur des questions de compétence en matière de dépréciation et de servitudes continues ou discontinues imposées à la propriété, à l'occasion des travaux de la grande voirie et de la navigation », *Annales des ponts et chaussées*, 1838, T. 2, pp. 26-61.
- « Des garanties que notre régime administratif renferme et offre aux droits privés, dans les points de contact de la propriété et de l'industrie avec les intérêts financiers et économiques de l'Etat, expliquées par des exemples tirés de la jurisprudence des travaux publics », *R.C.L.J*, 1855, T. 2, pp. 375-403.

COTTERET (J.-M.), « Le régime de responsabilité pour risques en droit administratif », in *Etudes de droit public*, Paris, Cujas, 1964, pp. 375-407.

COURRÈGES (M.), « La protection du travailleur face à l'accident professionnel : le juge administratif dans les pas du juge judiciaire », *A.J.F.P.*, 2016, pp. 160-167.

CRAY (P.-E. DU), « L'insuffisance de moyens dans le droit de la responsabilité administrative », *Dr. adm.*, 2014, n° 5, pp. 11-18.

CROUZATIER-DURAND (F.), « Du patrimoine responsable au regard de l'évolution de la responsabilité administrative : imputabilité et imputation du dommage », *R.R.J.*, 2004, pp. 1911-1934.

CUMYN (M.) et GOSSELIN (F.), « Les catégories juridiques et la qualification : approche cognitive », *Revue de droit de McGill*, 2016, n° 2, pp. 329-387.

D

DARCY (G.), « L'entrée des collectivités locales dans le droit public », in AUBY (J.-B.) et FAURE (B.) (dir.), *Les collectivités locales et le droit. Les mutations actuelles*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2001, pp. 97-113.

DARESTE (R.),

- « Une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sous Louis XIV et Louis XV », *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1872, pp. 179-188.
- « Mémoire sur les entreprises de travaux publics chez les Grecs », *Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques en France*, 1877, pp. 107-117.
- « Les travaux publics en France depuis Henri IV jusqu'en 1789 », *R.G.A.*, 1893, T. 3, pp. 385-395.

DEGUERGUE (M.),

- « Responsabilité administrative », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, pp. 1347-1353.
- « Risque », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, pp. 1372-1374.
- « L'exorbitance du droit de la responsabilité administrative », in MELLERAY (F.) (dir.), *L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, Poitiers, L.G.D.J., coll. de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2004, pp. 201-218.
- « Le sens de la responsabilité environnementale », in *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 573-587

- « Doctrine universitaire et doctrine organique », in A.F.D.A (dir.), *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, coll. Colloques & débats, 2010, pp. 41-57.
- « L'usager victime », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 477-481.
- « Regards sur les transformations de la responsabilité administrative », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 575-587.
- « Les imperfections de la responsabilité environnementale », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 2077 et s.

DEKEISTER (B.), « Réflexions sur les clauses de responsabilité dans les marchés publics de travaux », *R.D.I.*, 2016, pp. 73-77.

DELAIGUE (P.), « Un contentieux administratif départemental sous la Révolution française. L'exemple des départements du Rhône-et-Loire et du Rhône », in BURDEAU (F.) (dir.), *Administration et droit. Actes des Journées de la Société internationale d'Histoire du droit, Tenues à Rennes, les 26, 27, 28 mai 1994*, Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 89-104.

DELAUNAY (B.),

- « Le fait générateur de la responsabilité envers les générations futures », in MARKUS (J.-P.) (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, pp. 213-225.
- « L'interdiction de condamner une personne publique à une somme qu'elle ne doit pas. Grandeur et décadence de la jurisprudence *Mergui* », in DOAT (M.) et CHARLOT (P.) (dir.), *Liber Amicorum Darcy. Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 199-222.
- « Quel juge pour les antennes relais ? (à propos de six décisions du Tribunal des conflits du 14 mai 2012) », *R.D.P.*, 2013, pp. 287-306.

DELVOLVÉ (P.),

- « La responsabilité du fait d'autrui en droit administratif », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1975, pp. 407-447.
- « La détermination des responsables dans le contentieux de la construction entre le maître de l'ouvrage, personne publique, et les constructeurs », *Droit et ville*, 1977, n° 3, pp. 123-203.
- « Rapport introductif », in BIENVENU (J.-J.), PETIT (J.), PLESSIX (B.), et SEILLER (B.) (dir.), *La Constitution administrative de la France*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, pp. 3-12.

DESCAMPS (O.),

- « L'esprit de l'article 1382 du Code civil ou de la consécration du principe général de la responsabilité pour faute personnelle », *Droits*, 2005, n° 41, pp. 91-102.
- « Le destin de l'article 1382 ou de la Fable du chêne et du roseau en matière de responsabilité civile », *Droits*, 2008, n° 47, pp. 23-44.
- « La responsabilité dans le Code civil », *Histoire de la justice*, 2009, n° 19, pp. 291-310.
- « Histoire du droit de la responsabilité dans le monde occidental », in SUPIOT (A.) et DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, P.U.F., 2015, pp. 39-54.

DESNOYER (C.), « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du code civil. L'instrumentalisation de la règle *Speciala generalibus derogant* », *R.T.D. Civ.*, 2012, pp. 461-480.

DIDRICHE (O.),

- « Référé-provision : le cas des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics », *A.J.C.T.*, 2017, pp. 79-83.
- « Construire, acquérir ou louer un ouvrage sans publicité ni mise en concurrence. Quels outils ? Quels risques ? », *A.J.C.T.*, 2018, pp. 317-321.

DIEMER (M.-O.), « Emeutes, manifestations, attroupements et débordements, l'Etat doit-il assumer tous les risques ? », *R.R.J.*, 2015, pp. 709-734.

DIEZ-PICAZO (L. M.), « La générosité de la responsabilité "objective" de l'administration en droit espagnol », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 653-664.

DOUENCE (M.), « La notion d'ouvrage public est-elle nécessaire ? Nouvelle contribution à l'étude des incertitudes pesant sur la notion d'ouvrage public », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 817-830.

DRAGO (R.),

- « La notion d'obligation : droit public et droit privé », *A.D.P.*, 2000, pp. 43-49.
- « Le Code civil et le droit administratif », in LEQUETTE (Y.) et LEVENEUR (L.) (dir.), *Le Code civil. 1804-2004 : un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 775-786.

DRAGO (R.) et FRISON-ROCHE (M.-A.), « Mystères et mirages des dualités des ordres de juridictions et de la justice administrative », *A.P.D.*, 1997, pp. 135-148.

DREVEAU (C.), « Réflexions sur le préjudice collectif », *R.T.D. Civ.*, 2011, pp. 249-272.

DROSS (W.), « Que l'article 544 du code civil nous dit-il de la propriété ? », *R.T.D. Civ.*, 2015, pp. 27-43.

DROUÂS (M. DE), « Le juge administratif et le requérant sans avocat », *A.J.D.A.*, 2013, pp. 900-906.

DUBOUT (E.), « Faut-il tuer les catégories de fautes en droit administratif ? », *R.D.P.*, 2009, pp. 1342-1352.

DUEZ (P.),

- « La loi du 3 mai 1921 et la théorie générale de la responsabilité », *R.D.P.*, 1922, pp. 190-231.
- « Le développement jurisprudentiel de la responsabilité de la puissance publique », *R.C.L.J.*, 1925, pp. 588-618.

DUFOUR (G.), « Revue critique de la jurisprudence administrative. Travaux publics. – Dommages. – Octrois », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1846, T. 1, pp. 219-231.

DUMONT (G.), « La participation du Conseil d'Etat à l'élaboration des règles de procédure de 1806 à 2006 », in HAUTEBERT (J.) et SOLEIL (S.) (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, T. 1, Paris, Editions juridiques et techniques, 2007, pp. 285-299.

DUPEYROUX (O.),

- « La jurisprudence, source abusive de droit », in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, T. 2, Paris, Dalloz & Sirey, 1960, pp. 349-377.
- « La doctrine française et le problème de la jurisprudence source de droit », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1975, pp. 463-475.

DURAND (C.), « Le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous le Consulat et le Premier Empire », *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, 1948, pp. 1-104.

DURAND-PASQUIER (G.), « L'incidence de la future réforme des conditions de la responsabilité civile sur le droit immobilier et de la construction », *R.D.I.*, 2017, pp. 579-587.

DUVERGIER (J.-B.), « De l'étendue du droit de propriété ; plus spécialement des droits des propriétaires d'établissements industriels, relativement aux propriétaires voisins », *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, 1843, pp. 425-446 et pp. 601-624.

E

ECKERT (G.),

- « Droit administratif et droit civil », in GONOD (P.), MELLERAY (F.) et YOLKA (P.) (dir.), *Traité de droit administratif*, T. 1, Paris, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2011, pp. 601-649.
- « Droit de la responsabilité administrative et modèle civiliste », in A.F.D.A. (dir.), *La responsabilité administrative*, Paris, LexisNexis, 2013, coll. Colloques & débats, 2013, pp. 11-28.

EISENMANN (C.),

- « Sur le degré d'originalité du régime de responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques », *J.C.P.*, 1949, I, 742 et 751.
- « Droit public, droit privé (En marge d'un livre sur l'évolution du droit civil français du XIX^e^ au XX^e^ siècles », *R.D.P.*, 1952, pp. 903-979.
- « Un dogme faux : l'autonomie du droit administratif », in *Perspectivas del derecho público en la segunda mitad del siglo XX. Homenaje a Enrique Sayagues-Laso*, Madrid, Instituto de Estudios de Administracion Local, 1969, pp. 418-438.
- « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *A.P.D.*, 1966, pp. 25-43.

EMMERY (H.-C.), « Dictionnaire des travaux publics, par M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs », *Annales des ponts et chaussées*, 1835, T. 2, pp. 277-324.

ESMEIN (P.), « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *D.*, 1964, chron., pp. 205-216.

EVEILLARD (G.),

- « Existe-t-il encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative », *R.F.D.A.*, 2006, pp. 733-747.
- « Les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 101-111.
- « Le droit administratif dans dix ans », in A.F.D.A. (dir.), *Les controverses en droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2017, pp. 215-239.

EVEN (B.), « Des conseils de préfecture aux tribunaux administratifs », *R.F.D.A.*, 2004, pp. 475-495.

EWALD (F.), « Responsabilité, solidarité, sécurité. La crise de la responsabilité en France à la fin du XX^e^ siècle », *Risques*, 1992, n° 10, pp. 9-24.

F

FATÔME (E.) et TERNEYRE (P.), « Le financement privé de la construction d'ouvrages publics, en particulier sur le domaine public », *A.J.D.A.*, 1997, pp. 126-139.

FLINIAUX (A.), « Le cumul de la responsabilité de l'agent et de la responsabilité de la personne morale administrative », *R.D.P.*, 1921, pp. 333-360.

FOLLIOT-LALLIOT (L.), « La responsabilité et les tiers au contrat administratif », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 285-304.

FOULQUIER (N.), « L'exigence de la décision préalable, un avatar de la juridiction ministérielle ? », in *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 251-270.

FOUSSARD (D.), « Code civil et droit administratif : les difficultés d'une recodification », in *Le Code civil : 1804-2004. Livre du Bicentenaire*, Paris, Dalloz, Litec, 2004, pp. 413-432.

FRAISSE (R.), « Le législateur et les juges en matière de responsabilité, duo ou duel ? », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 2215-2222.

FRANK (A.), « Quelle place pour la solidarité nationale », *R.D.S.S.*, 2015, pp. 68-74.

FRESSOZ (J.-B.), « Le décret de 1810 : la libéralisation des "choses environnantes" », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2011, n° 2, pp. 16-22.

FRIER (P.-L.), « Un inconnu : le vrai référé administratif », *A.J.D.A.*, 1980, pp. 67-76.

FROGER (C.),

- « Le coût budgétaire, obstacle à la réparation des préjudices ? », *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1825-1829.
- « Les interventions législatives après la décision *Conseil de la concurrence*. Que reste-t-il du "noyau dur" de la compétence du juge administratif ? », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 112-120.

FUCHS (O.), « Le régime de prévention et de réparation des atteintes environnementales issu de la loi du 1er août 2008 », *A.J.D.A.*, 2008, pp. 2109-2115.

G

GASSIN (R.), « Lois spéciales et droit commun », *D.*, 1961, pp. 91-98.

GATTI-MONTAIN (J.), « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1986, n° 3, pp. 117-135.

GAUDEMET (P.-M.), « Réflexions sur le principe d'égalité devant les charges publiques. Grandeur et misères du principe », in *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Stassinopoulos*, Paris, L.G.D.J., coll. Lois et Justices – Problèmes de droit public contemporain, 1974, pp. 337-346.

GAUDEMET (Y.),

- « Un anniversaire mouvementé : le nouveau droit de la responsabilité du fait des attroupements », *R.D.P.*, 1984, pp. 1227-1243.
- « Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction », *R.F.D.A.*, 1990, pp. 764-776.

- « Prolégomènes pour une théorie des obligations en droit administratif français », in BONTEMS (C.) (dir.), *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, P.U.F., 1999, pp. 613-627.
- « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire », *R.D.P.*, 2010, pp. 1617-1634.
- « Que reste-t-il de l'intangibilité de l'ouvrage public », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 155-163.

GAUTRON (P.), « Une catégorie particulière de dommages de travaux publics. L'indemnisation des riverains lésés par des dérivations d'eaux non domaniales opérées par des collectivités ou établissements publics. Son fondement juridique », *D.*, 1968, chron., pp. 23-26.

GAZZANIGA (J.-L.),

- « Notes sur l'histoire de la faute », *Droits*, 1987, n° 5, pp. 17-28.
- « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », in *Les métamorphoses de la responsabilité. Sixièmes Journées René Savatier*, Paris, P.U.F., coll. Publications de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, 1997, pp. 3-18.

GÉNY (B.), « De la méthode et de la technique du droit privé positif à celles du droit administratif », in CONSEIL D'ETAT (dir.), *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire pour commémorer son cent cinquantième anniversaire. 4 nivôse an VIII-24 décembre 1949*, Paris, Sirey, 1952, pp. 277-293.

GÉNY (F.), « Du tarissement des sources », *Revue de législation des mines*, 1899, pp. 130-153.

GENTOT (M.), « La légitimité : un débat récurrent », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *Droit et politique*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.A.P.P., 1993, pp. 152-157.

GERVAIS (D.), « Originalité(s) », in *Mélanges en l'honneur du Professeur André Lucas*, Paris, LexisNexis, 2014, pp. 389-399.

GILBERT (S.),

- « La responsabilité de l'expropriant dans le cadre de la violation du droit de rétrocession de l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation », *Droit et ville*, 2000, n° 49, pp. 141-174.
- « Les écoles doctrinales », in A.F.D.A (dir.), *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, coll. Colloques & débats, 2010, pp. 89-123.
- « Permanence et évolution du modèle napoléonien », *J.C.P. A.*, 2011, 2078.
- « Léon Michoud et la doctrine publiciste française de son temps », in DUPRÉ DE BOULOIS (X.) et YOLKA (P.) (dir.), *Léon Michoud*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2014, pp. 85-108.

GILLI (J.-P.),

- « La "responsabilité d'équité" de la puissance publique », *D.*, 1971, chron., pp. 125-130.
- « Marchés de travaux publics et compétence administrative », *A.J.D.A.*, 1984, pp. 524-530.

GIRARD (A.-L.), « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, 2015, pp. 17-35.

GONOD (P.), « L'actualité de la pensée de Léon Duguit en droit administratif ? », in MELLERAY (F.) (dir.), *Autour de Léon Duguit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 333-348.

GOUT (O.), « Le dommage corporel », in MALLET-BRICOUT (B.) (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 147-156.

GRABARCZYK (K.), « L'ouvrage public appartenant à une personne privée. La continuité jurisprudentielle des critères de définition d'un ouvrage public », *A.J.D.A.*, 2011, pp. 2269-2276.

GRANDMAISON (C.-L.), « La commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Touraine. 1787-1790 », *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1872, pp. 189-224 et pp. 312-333.

GRIMOUARD (H. DE), « Les bureaux des finances de l'Ancien Régime. Etude d'organisation administrative et financière avant la Révolution », *Revue de science et de législation financières*, 1905, pp. 461-524.

GUÉRIN BARGUES (C.), « De l'article 75 de la Constitution de l'an VIII à la protection juridique du fonctionnaire : essai de généalogie », *R.F.D.A.*, 2009, pp. 975-994.

GUÉRY (A.), « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1978, n° 2, pp. 216-239.

GUETTIER (C.),

- « Le point de vue du publiciste », in LEDUC (F.) (dir.), *La responsabilité du fait des choses. Réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Economica, 1997, pp. 121-132.
- « Existe-t-il une responsabilité administrative du fait d'autrui ? », *R.C.A.*, 2000, n° hors-série novembre, pp. 41-51.
- « Responsabilité administrative et responsabilité civile : destins croisés », *R.C.A.*, 2001, n° hors-série juin 2001, pp. 30-41.
- « Du droit de la responsabilité administrative dans ses rapports avec la notion de risque », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 1499-1505.

GUGLIELMI (G. J.),

- « Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *Le droit administratif en mutation*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.R.A.P.P., 1993, pp. 41-49.
- « L'idée de codification dans la construction du droit administratif français au 19e siècle », *A.E.A.P.*, 1996, n° 8, pp. 109-133.
- « Le rôle du Conseil d'Etat dans la constitution de la distinction entre droit public et droit privé », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 305-312.
- « Un plaidoyer pour la centralisation sous la Monarchie de juillet », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 1996, pp. 259-280.
- « L'article 4 de la loi, une "erreur de plume", fondement du droit administratif ? », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cents ans après : survivance ou pérennité ?*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.A.P.P., 2000, pp. 199-215.
- « La théorie du Préfet juge », *Rev. adm.*, 2002, pp. 90-95.
- « Les juristes, le service public et les entreprises publiques aux XIXe-XXe siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, pp. 98-118.

GUILLERM (M.), « La responsabilité pour défaut normal d'entretien de la voirie », *J.C.P. A.*, 2013, 2320.

H

HAKIM (N.), « Duguit et les privatistes », in MELLERAY (F.) (dir.), *Autour de Léon Duguit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 81-114.

HALPÉRIN (J.-L.), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2000/1, pp. 9-32.

HAMONIC (A.), « Conséquences et inconséquences du caractère fonctionnel de la théorie du collaborateur occasionnel du service public », *Dr. adm.*, 2013, n° 5, pp. 19-25.

HARDY (J.), « Le statut doctrinal de la jurisprudence en droit administratif français », *R.D.P.*, 1990, pp. 453- 467.

HAROUEL (J.-L.),

- « Aux origines seigneuriales de l'expropriation, utilité publique et juste indemnisation avant la Révolution », in Université Panthéon-Assas (dir.), *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 759-773.
- « L'expropriation dans l'histoire du droit français », *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 2000, T. LXVII : « L'expropriation (2) », pp. 39-77.
- « Les seigneurs et la voirie sous l'Ancien Régime », in BARBICHE (B.) et BERCÉ (Y.-M.) (dir.), *Etudes sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, Paris, Ecole des chartes, coll. Mémoires et documents de l'Ecole des chartes, 2003, pp. 189-207.

HAUMONT (F.), « La notion de trouble de voisinage à la croisée du droit privé et du droit public », in *Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Ed. Frison Roche, 1999, pp. 175-183.

HAURIOU (M.),

- « De la formation du droit administratif depuis l'an VIII », *R.G.A.*, 1892, T. 2, pp. 385-403 et T. 3, pp. 15-28.
- « Les actions en indemnité contre l'Etat pour préjudices causés dans l'administration publique », *R.D.P.*, 1896, n° 2, pp. 51-65.
- « Introduction à l'étude du droit administratif », *R.G.A.*, 1902, T. 3, pp. 385-402.
- « Les éléments du contentieux », *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 1905, pp. 1-98 et 1907, pp. 149-191.
- « Le développement de la jurisprudence administrative depuis 1870 », *Bulletin de la société de législation comparée*, 1922, pp. 236-246.

HÉBRAUD (P.),

- « Maurice Hauriou et les civilistes », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, T. 4, 1967, pp. 13-40.
- « Le juge et la jurisprudence », in *Mélanges offerts à Paul Couzinet*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1974, pp. 329-372.

HENRIOT (J.), « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot responsabilité », *Archives de philosophie du droit*, T. 22, 1977, pp. 59-62.

HERRERA (C.-M.), « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III^{e} République », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, pp. 145-165.

HOCQUET-BERG (S.), « Le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Droit social*, 2012, pp. 839-843.

HOSTIOU (R.),

- « Le contrôle de l'acquisition du foncier par le juge administratif », *A.J.D.I.*, 1992, pp. 426-431.
- « La juridiction administrative et le contentieux de la responsabilité de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvements du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 219-232.

HOURQUEBIE (F.), « Les servitudes conventionnelles sur le domaine public », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 1165-1174.

HUGLO (C.),

- « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2013, pp. 667-673.
- « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », *Energie – Environnement – Infrastructures*, 2016, n° 11, pp. 23-24.

HUMBERT (G.), « Essai sur l'histoire des travaux publics chez les Romains, au point de vue législatif et administratif », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1869, T. 18, pp. 362-389.

J

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.),

- « La responsabilité pour risque en droit administratif français et allemand », *Dr. adm.*, 2011, n° 10, pp. 19-26.
- « La responsabilité administrative en Allemagne : comparaison à partir de quelques cas pratiques », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 625-637.
- « A propos des "principes qui régissent la responsabilité" », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1327-1331.
- « Responsabilité et référé : une confrontation féconde », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1816-1819.
- « Responsabilité et préjudice », *Dr. adm.*, 2018, n° 8-9, pp. 14-18.

JAMIN (C.),

- « Dix-Neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, pp. 380-384.
- « Le droit des manuels de droit ou l'art de traiter la moitié du sujet », in CHAMBOST (A.-S.) (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme de discours universitaire*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., Lextenso éditions, coll. Contextes, 2014, pp. 9-24.

JANVIER (T.),

- « La garantie de parfait achèvement en droit public », *B.J.C.P.*, 2015, pp. 340-354.
- « Travaux publics, dommages aux tiers et action du maître d'ouvrage », *J.C.P. A.*, 2016, 2046.

JESTAZ (P.), « Source délicieuse », *R.T.D. Civ.*, 1993, pp. 73-85.

JÈZE (G.), « Le Conseil d'Etat au contentieux et les projets de modification des règles de compétence administrative », *R.D.P.*, 1918, pp. 63-78.

JORAT (M.), « Supprimer la justice administrative… deux siècles de débats », *R.F.D.A.*, 2008, pp. 456-469.

JOSSERAND (L.), « Le travail de refoulement de la responsabilité du fait des choses inanimées », *D. H.*, 1930, pp. 5-8.

JOURDAIN (P.),

- « L'immunité civile du préposé », *R.C.A.*, 2013, n° 3, pp. 18-22.
- « La formation du concept de service public », *R.D.P.*, 1987, pp. 89-118.

JOUSSELIN (J.),

- « De la jurisprudence administrative », *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle*, 1851, pp. 109-117 et 294-316.
- « A quelle autorité appartient-il de prononcer sur les actions qui tendent à faire déclarer l'Etat débiteur ? », *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle*, 1852, pp. 428-448.

JULLIEN (A.), « Sur la jurisprudence admise par le Conseil d'Etat dans le règlement des indemnités pour dommages occasionnés à des usines, par des travaux d'utilité publique », *Annales des ponts et chaussées*, 1837, T. 1, pp. 20-36.

JULLIEN (A.) et LÉON (A.-F.-M.), « Jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'indemnité », *Annales des ponts et chaussées*, 1838, T. 1, pp. 94-119.

K

KNETSCH (J.),

- « La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et le spectre de l'"Etat assureur" », *R.H.D.*, 2012, pp. 619-631.
- « La désintégration du préjudice moral », *D.*, 2015, pp. 443-449.

KROLIK (C.), « Le régime juridique des antennes-relais : des solutions pragmatiques pour des intérêts discordants », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 1082-1095.

L

LACHARRIÈRE (R. DE), « Cormenin. Politique, Pamphlétaire et Fondateur du Droit administratif », *R.D.P.*, 1940-1941, pp. 151-199 et pp. 333-369.

LACHAUME (J.-F.),

- « La définition du droit administratif », in GONOD (P.), MELLERAY (F.) et YOLKA (P.) (dir.), *Traité de droit administratif*, T. 1, Paris, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2011, pp. 101-143.
- « Que sont quelques grandes notions du droit administratif devenues ? », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 915-926, spéc. p. 923.

LAFERRIÈRE (J.), « Statistiques relatives aux affaires soumises annuellement aux conseils de préfecture », *R.D.P.*, 1909, pp. 796-800.

LALOU (H.), « La gamme des fautes », *D.*, 1940, chron., pp. 17-24.

LAMARQUE (J.) et MODERNE (F.), « L'affaire du Malpasset devant la justice administrative », *A.J.D.A.*, 1972, pp. 316-329.

LANDAIS (C.), « La prise en compte du risque indemnitaire par l'administration et les actions récursoires à l'égard de ses agents : le cas du ministère de la défense », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 603-609.

LANGELIER (E.), « Existe-t-il un statut constitutionnel du droit administratif des biens ? », *R.D.P.*, 2011, pp. 1493-1520.

LARDEUX (G.), « Qu'est-ce que la propriété ? Réponse de la jurisprudence récente éclairée par l'histoire », *R.T.D. Civ.*, 2013, pp. 741-757.

LARNAUDE (F.), « Commentaire du rapport sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires* prononcé à la Société générale des prisons le 18 décembre 1895 », *Bulletin de la société générale des prisons*, janvier 1896, pp. 9-16.

LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « La modernisation de la responsabilité des comptables publics », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 442-450.

LATH (S.), « Les caractères du droit administratif des Etats africains de succession française », *R.D.P.*, 2011, pp. 1255-1288.

LATOURNERIE (R.),

- « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », *R.D.P.*, 1945, pp. 5-72, 133-201 et 292-333.
- « Essai sur les méthodes juridictionnelles du Conseil d'Etat », in CONSEIL D'ETAT (dir.), *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire pour commémorer son cent cinquantième anniversaire. 4 nivôse an VIII-24 décembre 1949*, Paris, Sirey, 1952, pp. 177-277.

LAUBADÈRE (A. DE),

- « Les éléments d'originalité de la responsabilité contractuelle de l'administration », in *L'évolution du droit public. Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, pp. 383-394.
- « Le problème de la responsabilité du fait des choses en droit administratif français », *E.D.C.E.*, 1959, pp. 29-44.

LAVIALLE (C.),

- « Le dommage causé au participant à l'opération de travail public », *AJ.D.A.*, 1975, pp. 540-556.
- « Les dommages causés aux riverains du domaine public routier », *R.F.D.A.*, 2011, pp. 301-310

LE BOT (O.), « Les référés-libertés et mesures utiles, alternatives à un recours en responsabilité », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1826-1832.

LE BRAS (G.), « Les origines canoniques du Droit administratif français », in *L'évolution du droit public. Etudes offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, pp. 395-412.

LE GALCHER-BARON (M.), « La réparation des dommages causés aux tiers par les opérations de construction », *C.J.E.G.*, 1972, pp. 51-69.

LE POITTEVIN (A.), « Rapport sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires* présenté à la Société générale des prisons le 20 novembre 1895 », *Bulletin de la société générale des prisons*, décembre 1895, pp. 1242-1262.

LE PRADO (D.), « Equité et effectivité du droit à réparation », in *Cycle Risques, assurances, responsabilités 2006-2007. Première conférence : L'équité dans la réparation du préjudice*, 5 décembre 2006, pp. 1-23 [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2006/05-12-2006_assurance/05-12-2006_didier_le_prado-2.pdf].

LE ROUX (T.), « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830) », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2011, n° 2, pp. 11-15.

LE TOURNEAU (P.), « La responsabilité civile, droit prétorien ou droit doctrinal ? », in HECQUARD-THÉRON (M.) (dir.), *Les facultés de droit inspiratrices du droit ?*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, coll. Travaux de l'IFR, 2005, pp. 67-81.

LE TOURNEAU (P.) et POUMARÈDE (M.), « Pour en finir avec la responsabilité contractuelle », in *Etudes en l'honneur du Professeur Jérôme Huet*, Paris, L.G.D.J., 2017, pp. 269-290.

LE YONCOURT (T.),

- « Les attributions contentieuses des corps administratifs sous la Révolution », in BIGOT (G.) et BOUVET (M.) (dir.), *Regards sur l'histoire de la justice administrative. Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université Rennes I*, Paris, LexisNexis, coll. Colloques & débats, 2006, pp. 31-71.
- « Le critère de la puissance publique dans la formation du contentieux administratif français », in A.F.D.A. (dir.), *La puissance publique*, Paris, LexisNexis, coll. Colloques & débats, 2012, pp. 99-126.

LEBRETON (G.), « Mise en garde contre l'irruption de la garde dans le droit de la responsabilité administrative », *D.*, 2007, pp. 2817-2821.

LECOCQ (P.-A.), « Aux sources du droit administratif moderne. Le jumeau de l'arrêt Blanco », in *Mélanges offerts à Emmanuel Langavant*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 269-298.

LEDUC (F.),

- « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste », *R.C.A.*, mars 2010, pp. 10-17.
- « Causalité civile et imputation », *R.L.D.C.*, 2007, n° 40, supplément, pp. 21-25.
- « Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun », *R.C.A.*, 2012, n° 2, pp. 48-54.

LEGENDRE (P.), « La royauté du droit administratif. Recherches sur les fondements traditionnels de l'Etat centralisé en France », *R.H.D.*, 1974, pp. 696-732.

LÉGER (J.), « L'histoire des conseils de préfecture », *Rev. adm*, 1999, n° spécial 3, pp. 106-114.

LELEU (T.), « Ouvrage public et intérêt général », in *L'intérêt général. Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 317-327.

LEMAIRE (F.), « Du prétendu risque de disparition de la responsabilité pour risque en droit administratif », *Dr. adm.*, 2011, n° 10, pp. 9-18.

LÉON (A.-F.-M.), « Sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'indemnités », *Annales des ponts et chaussées*, 1837, T. 2, pp. 119-128.

LEPOINTE (G.), « L'évolution de la responsabilité administrative dans la France du XIX^e^ siècle », *R.H.D.*, 1959, pp. 214-219.

LIBCHABER (R.), « Le droit de propriété, un modèle pour la réparation des troubles du voisinage », in *Mélanges Christian Mouly*, T. 1, Paris, Litec, 1998, pp. 421-439.

LINOTTE (D.), « Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif », *A.J.D.A.*, 1980, pp. 632-639.

LLORENS-FRAYSSE (F.), « Le poids de la faute dans la responsabilité administrative », *Droits*, 1987, n° 5, pp. 65-76.

LOCHAK (D.), « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », in C.U.R.A.P.P. (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Paris, P.U.F., coll. Publications du C.U.R.A.P.P., 1989, pp. 275-316.

LONG (M.), « L'état actuel de la dualité de juridictions », *R.F.D.A.*, 1990, pp. 689-693.

LOUVEL (B.), « Pour l'unité de juridiction », 25 mars 2017 [https://www.courdecassation.fr/IMG///Tribune_Pour_l_unite_de_juridiction.pdf].

LUCAS (A.) et SIRINELLI (P.), « L'originalité en droit d'auteur », *J.C.P. G.*, 1993, I, 3681.

LUCAS (M.), « Préjudice écologique et responsabilité – Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative », *Environnement*, 2014, n° 4, pp. 11-18.

LUCE (E.-P.), « Les dommages de travaux publics provenant d'odeurs ou de bruits désagréables », *D.*, 1964, pp. 65-72.

M

MADIOT (Y.), « La subrogation en droit administratif », *A.J.D.A.*, 1971, pp. 325-344.

MALINVAUD (P.),

- « Les dommages aux voisins des opérations de construction », *R.D.I.*, 2001, pp. 479-485.
- « La responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des voisins », *R.D.I.*, 2002, pp. 492-499.
- « Vers un nouveau régime prétorien de la responsabilité des constructeurs pour troubles de voisinage », *R.D.I*, 2006, pp. 251-258.
- « Le projet de réforme de la responsabilité civile et la responsabilité des constructeurs », *R.D.I.*, 2017, pp. 241-243.

MARIANI-BENIGNI (I.), « L'"exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *R.D.P.*, 1997, pp. 841-877.

MARTIN (G. J.), « L'évolution du concept de risque en Droit au cours du XX^{e} siècle », *Cahiers de l'Ecole des sciences philosophiques et religieuses*, 1992, n° 11, pp. 11-34.

MASSOUNIE (D.), « Philibert Orry et l'embellissement du territoire autour de l'*Instruction* de 1738 : genèse d'un paysage routier et urbain », *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, 2013, n° 26, pp. 89-104.

MAUBLANC (J.-P.), « De l'unité de la notion de travail public », in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 227-237.

MAUBLANC (J.-P.) et FERNANDEZ-MAUBLANC (L.-V.), « La faute personnelle de l'agent public : une notion juridique indéfinissable ? », in CENTRES D'ETUDES ET DE RECHERCHES EN DROIT DES AFFAIRES ET DES CONTRATS (dir.), *Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2003, pp. 631-642.

MAUGÜÉ (C.) et STAHL (J.-H.), « Sur la sélection des arrêts au *Recueil Lebon* », *R.F.D.A.*, 1998, pp. 768-779.

MAURY (J.), « Observations sur la jurisprudence en tant que source du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle. Etudes offertes à Georges Ripert*, T. 1, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 28-50.

MEKKI (M.), « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », *R.C.A.*, 2017, n° 5, pp. 20-26.

MELLERAY (F.),

- « Le droit administratif doit-il redevenir jurisprudentiel ? Remarques sur le déclin paradoxal de son caractère jurisprudentiel », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 637-643.
- « Ecole de Bordeaux, école du service public et école duguiste. Proposition de distinction », *R.D.P.*, 2001, pp. 1887-1905.
- « L'exorbitance du droit administratif en question(s) », *A.J.D.A.*, 2003, pp. 1961-1964.
- « L'exorbitance du droit du contentieux administratif », in MELLERAY (F.) (dir.), *L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, Paris, L.G.D.J., coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2004, pp. 277-310.
- « Incertitudes sur la notion d'ouvrage public », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 1376-1381.
- « Les arrêts *GIE Axa Courtage* et *Gardedieu* remettent-ils en cause les cadres traditionnels de la responsabilité des personnes publiques », in *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 489-500.
- « La gestion administrative, pierre angulaire du droit administratif ? A propos d'une brochure de Maurice Hauriou (1899) », in BURGAUD (E.), DELBREL (Y.) et HAKIM (N.) (dir.), *Histoire, théorie et pratique du droit. Etudes offertes à Michel Vidal*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, coll. Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2010, pp. 789-796.
- « Marcel Waline et la manière contemporaine de faire du droit administratif », *R.F.D.A.*, 2014, pp. 145-150.
- « Un ouvrage public qui n'est plus utilisé conserve-t-il sa qualité d'ouvrage public ? », in *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. Faculté de droit et des sciences sociales, 2015, pp. 657-663.
- « Charles Eisenmann et la manière contemporaine de faire du droit administratif », *R.D.P.*, 2016, pp. 375-385.

MESTRE (A.), « Faute administrative et faute pénale », *D.*, 1935, chron., pp. 57-60.

MESTRE (J.-L.),

- « Les origines seigneuriales de l'expropriation », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XI, 1980, pp. 71-79.
- « Des précédents de la jurisprudence Giry. Les juridictions judiciaires et le contentieux des collectivités locales au XIX^{e} siècle », *R.D.P.*, 1980, pp. 5-33.
- « Les racines seigneuriales du droit administratif français », *Annuaire Européen d'Administration Publique*, Vol. IV, 1981, pp. 783-799.

- « Les fondements historiques du droit administratif français », *E.D.C.E.*, 1982-1983, pp. 63-80.
- « L'expropriation face à la propriété (du Moyen Age au Code civil) », *Droits*, 1985, n° 1, pp. 51-62.
- « Le renforcement des prérogatives de l'administration sous le Consulat et l'Empire », in *Mélanges offerts à Pierre Montané de La Roque*, T. 2, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1986, pp. 607-632.
- « La notion de service public d'après les débats de l'Assemblée nationale constituante », *E.D.C.E.*, 1989, n° 40, 187-209.
- « La signification de la loi des 7-14 octobre 1790 », *E.D.C.E.*, 1991, pp. 281-298.
- « Le contentieux administratif sous la Révolution française d'après des travaux récents », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 289-300.
- « La garantie des fonctionnaires », in CLÉMENT (J.-P.), JAUME (L.) et VERPEAUX (M.) (dir.), *Liberté, libéraux et constitutions*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, P.U.A.M., coll. Droit public positif, 1997, pp. 77-96.
- « Le traitement du contentieux administratif au XVIII[e] siècle », *Rev. adm.*, 1999, n° spécial 3, pp. 83-97.
- « Le Conseil d'Etat de France du Consulat au début de la IIIe République (1799-1872) », *Rev. adm.*, 1999, n° spécial 8, pp. 17-32
- « Administration, justice et droit administratif », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 328, pp. 61-75.
- « L'arrêt *Landrin*, acte de naissance du recours pour excès de pouvoir ? », *R.F.D.A.*, 2003, pp. 211-217.
- « L'emploi de l'expression "service public" sous l'Ancien Régime », in GUGLIELMI (G. J.) (dir.), *Histoire et Service public*, Paris, P.U.F., coll. Politique d'aujourd'hui, 2004, pp. 21-36.
- « La construction du modèle napoléonien », *J.C.P. A*, 2011, 2070.
- « L'histoire du droit administratif », in GONOD (P.), MELLERAY (F.) et YOLKA (P.), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Traité, T. 1, pp. 3-56.
- « La nature législative du décret du 16 fructidor an III », *R.F.D.A.*, 2012, pp. 915-921.
- « A propos de l'expression "service public". Quelques considérations historiques », in DOAT (M.) et CHARLOT (P.) (dir.), *Liber Amicorum Darcy. Détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 543-551.
- « L'histoire du droit administratif. La contribution fructueuse de deux approches », in KRYNEN (J.) et ALTEROCHE (B. D') (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, coll. Histoire du droit, 2014, pp. 249-260.

MICHOUD (L.),

- « De la gestion d'affaires appliquée aux services publics », *R.G.A.*, 1894, T. 2, pp. 5-22 et 146-164.
- « De la responsabilité de l'Etat à raison des fautes de ses agents », *R.D.P.*, 1895, T. 1, pp. 401-429 et T. 2, pp. 1-31 et 251-285.
- « Les conseils de préfecture et la justice administrative », *Revue politique et parlementaire*, 1897, T. 12, pp. 267-294.
- « L'expropriation des sources et les droits des usagers riverains des cours d'eau », *R.G.A.*, 1906, T. 2, pp. 5-24.
- « La Responsabilité de l'Etat et des Communes en cas d'émeute », *Congrès international des sciences administratives*, 1910, I – 2 – 4, pp. 1-21.

- « La jurisprudence administrative sur les dommages résultant des travaux publics et son application aux dommages de guerre », *R.D.P.*, 1916, pp. 181-205.

MIGNON (M.), « L'unification des compétences juridictionnelles en matière de dommages causés par les travaux publics », *D.*, 1950, chron., pp. 73-76.

MIRKINE-GUETZEVITCH (B.), « De l'étude du contentieux administratif du gouvernement révolutionnaire », in CONSEIL D'ETAT (dir.), *Le Conseil d'Etat. Livre jubilaire pour commémorer son cent cinquantième anniversaire. 4 nivôse an VIII-24 décembre 1949*, Paris, Sirey, 1952, pp. 57-76.

MODERNE (F.),

- « La distinction du tiers et de l'usager dans le contentieux des dommages de travaux publics », *C.J.E.G.*, 1964, pp. 677-702 et 755-779.
- « La détermination du patrimoine responsable dans le contentieux des dommages de travaux publics », *C.J.E.G.*, 1966, pp. 475-497 et pp. 543-558, 1967, pp. 1-23.
- « La répartition des charges indemnitaires entre maîtres d'œuvre et entrepreneurs dans le contentieux des dommages de travaux publics », *C.J.E.G.*, 1968, chron., pp. 391-406 et 439-452.
- « La responsabilité directe des architectes à l'égard des victimes de dommages de travaux publics », *A.J.D.A.*, 1969, pp. 212-216.
- « La combinaison de la responsabilité extracontractuelle et de la responsabilité décennale des constructeurs dans le droit des travaux publics », *A.J.D.A.*, 1969, pp. 456-464.
- « A propos de l'affaire des accidents survenus en gare de Vic-en-Bigorre : Responsabilité administrative et utilisation des ouvrages publics affectés à un service public industriel et commercial », *C.J.E.G.*, 1969, pp. 1207-1224 et 1251-1271.
- « Nouvelles difficultés pour la notion de "rapports de droit privé" comme critère de compétence judiciaire », *A.J.D.A.*, 1970, pp. 523-543.
- « Accidents du travail et dommages de travaux publics (Étude de jurisprudence administrative) », *Droit social*, 1972, pp. 322-341.
- « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », *E.D.C.E.*, 1973, pp. 15-69.
- « Variations sur le mythe de l'autonomie communale. L'Etat prestataire de services des communes », *A.J.D.A.*, 1976, pp. 478-486.
- « Les dommages causés aux tiers en droit public et en droit privé par les nuisances sonores urbaines », *Droit et ville*, 1980, n° 10, pp. 107-150.
- « La responsabilité du maître de l'ouvrage », *R.D.I.*, 2002, pp. 500-506.
- « Les contrats de prestations de services techniques entre l'Etat et les collectivités locales après la loi MURCEF : vers de nouvelles relations ? », in *Les collectivités locales. Mélanges en l'honneur de Jacques Moreau*, Paris, Economica, 2002, pp. 291-311.
- « Dommages aux tiers et action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs (mesure d'une divergence entre le droit public et le droit privé de la construction) », in *Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud*, Paris, LexisNexis, 2007, pp. 451-482.

MONNIER (F.),

- « Les débuts de l'administration éclairée », *Nouvelle de la République des lettres*, 1985, II, pp. 49-147.
- « Le contentieux de l'administration à la fin de l'Ancien Régime », *E.D.C.E.*, 1990, pp. 161-168.

- « D'un Conseil d'Etat à l'autre », in Ecole pratique des hautes études. Section sciences économiques et sociales (dir.), *L'administration de la France sous la Révolution*, Hautes études médiévales et modernes, n° 69, Genève, Droz, 1992, pp. 115-142.

MONTEL (N.), « L'Etat aménageur dans la France de la Seconde Restauration, au prisme du *Rapport au roi sur la navigation intérieure de 1820* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012, vol. 59-1, pp. 34-61.

MORANGE (G.),

« La spécialité du préjudice indemnisable en droit administratif », *D.*, 1953, chron., pp. 165-168.

« La réparation des accidents de personnes imputables à l'Administration », *D.*, 1953, chron., pp. 91-98.

MOREAU (D.), « Faire face à l'augmentation continue des recours à moyens constants », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 2068-2069.

MOREAU (J.),

- « Rapport sur les choses dangereuses en droit administratif français », in ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Les choses dangereuses : journées néerlandaises des 11-14 septembre 1967*, Paris, Dalloz, 1971, pp. 256-290.
- « L'indemnisation et l'évaluation par le juge administratif des dommages causés aux immeubles et aux meubles et des dommages immatériels consécutifs dans le contentieux de la responsabilité extracontractuelle », in *Mélanges René Chapus. Droit administratif*, Paris, 1992, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, pp. 443-453.
- « La responsabilité hospitalière, matrice du droit contemporain du droit de la responsabilité administrative », in VANDENDRIESSCHE (X.) (dir.), *Etudes en l'honneur de Pierre Sandevoir. Service public, services publics*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000, pp. 133-142.
- « Les présomptions de faute en droit administratif de la responsabilité, comètes ou nébuleuses », in *Liber amicorum Jean Waline. Gouverner, administrer, juger*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 685-694.
- « Dommages-intérêts compensatoires, intérêts moratoires, et intérêts des intérêts en contentieux administratif », *J.C.P. A.*, 2010, 2179.
- « La responsabilité administrative », in GONOD (P.), MELLERAY (F.) et YOLKA (P.) (dir.), *Traité de droit administratif*, T. 2, Paris, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2011, pp. 631-676.
- « Variation sur l'enrichissement sans cause (entre contrat et responsabilité) », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 363-371.
- « Article 22. Le droit à réparation des dommages », in BIENVENU (J.-J.), PETIT (J.), PLESSIX (B.), et SEILLER (B.) (dir.), *La Constitution administrative de la France*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, pp. 333-340.

MOREIL (S.), « Antennes-relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? », *D.*, 2012, pp. 2978-2985.

N

NAMIECH (N.), « Vingt ans d'interprétation restrictive de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », *R.J. environnement*, 2001, pp. 47-58.

NEYRAT (A.), « Léon Duguit, juriste reconnu, anarchiste qui s'ignore ? », in BERTRAND (C.), BRETT (R.), PULLIERO (F.) et WAGENER (N.), *Droit et anarchie*, Paris, L'Harmattan, coll. Presses universitaires de Sceaux, 2013, pp. 83-102.

NEYRET (L.), « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *D.*, 2017, pp. 924-930.

NOGUELLOU (R.), « La fin de la voie de fait ? », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 810, 1er novembre 2014 [https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2014_6090/n_810_6904/]

O

ODILON-BARROT (H.-C.), « Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics ; par M. Cotelle », *R.L.J.*, 1835, T. 1, pp. 300-305.

OST (F.), « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30/31, pp. 281-322.

P

PACTEAU (B.),

- « Procédure administrative contentieuse, retour à la loi, et après ? », *R.F.D.A.*, 1996, pp. 5-9.
- « La jurisprudence, une chance du droit administratif ? », *Rev. adm.*, 1999, n° spécial 6, pp. 70-80.
- « Le contrôle de l'administration. Le contrôle de la juridiction administrative. Existence ou non d'une juridiction administrative. La conception française du contentieux administratif », *Rev. adm.*, 2000, n° spécial 3, pp. 91-105.
- « Vicissitudes (et vérification… ?) de l'adage 'juger l'administration, c'est encore administrer' », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvements du droit public*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 317-326.
- « Les conseils de préfecture au XIXème siècle. Installation, implantation et interrogations », in GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, L.G.D.J., coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2005, pp. 3-42.
- « Le capitaine », *Rapport d'activité du Tribunal des conflits*, 2005, pp. 31-35.
- « Les conflits entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, *avant* et donc *sans* le Tribunal des conflits… », in GAVEN (J.-C.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Les désunions de la magistrature (XIXe-XXe siècles)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole 1, coll. Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, 2012, pp. 355-375.

PAILLARD (C.), « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue publiciste », *R.C.A.*, mars 2010, pp. 17-24.

PAILLET (M.),

- « Vers un renouveau des sources de la responsabilité administrative en droit français », in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 259-276.
- « Existe-t-il une responsabilité de droit commun ? », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 89-103.

- « Quelques réflexions sur les rapports entre responsabilité administrative contractuelle et extracontractuelle. Sur la "tyrannie du principe de primauté de la responsabilité contractuelle », in *Contrats publics. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Guibal*, T. 1, Montpellier, Presses de la Faculté de Droit de Montpellier, coll. Mélanges, 2006, pp. 553-573.

PELON (A.), « Troubles anormaux de voisinage et construction : en attendant la réforme du droit des biens », *Construction-urbanisme*, 2010, n° 12, pp. 15-18.

PÉRINET-MARQUET (H.),

- « Droit de l'urbanisme et droit de la construction », *A.J.D.A.*, 1993, n° spécial, pp. 103-107.
- « Le droit français de la construction à la fin du XX^e^ siècle existe-t-il ? », in *Le droit privé français à la fin du XX^e^ siècle. Etudes offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, pp. 669-677.
- « Remarques sur l'extension du champ d'application de la théorie des troubles anormaux de voisinage », *R.D.I.*, 2005, pp. 161-172.
- « La réforme de la responsabilité civile impactera-t-elle le droit de la construction ? Premier regard », *Construction-urbanisme*, 2016, n° 7, pp. 1-3.

PERRET (J.-M.), « La pratique de la conciliation au Tribunal administratif de Nantes. Construction du tramway de Nantes : commission de règlement amiable des conflits », *R.F.D.A.*, 1999, pp. 614-617.

PEYRICAL (J.-M.), « Extension du champ des marchés de travaux. Evolutions, révolutions et incertitudes », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 1489-1493.

PHYTILIS (J.), « Une commission extraordinaire du Conseil du Roi : la commission des postes et messageries et le contentieux des messageries », in *Questions administratives dans la France du XVIII^e^ siècle*, Paris, P.U.F., coll. Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, 1965, pp. 1-150.

PICARD (J.-F.), « Le rôle de la causalité dans la réparation des dommages de travaux publics », *Annales de la Faculté de droit et de science politique. Université de Clermont*, fasc. 12, 1975, pp. 171-233.

PICON (A.), « De l'utilité des travaux publics en France au XIX^e^ siècle », *Culture technique*, 1992, n° 26, pp. 122-127.

PIERRÉ-CAPS (S.), « La notion d'ouvrage public. Tendances de la jurisprudence récente », *R.D.P.*, 1988, pp. 1671-1720.

PLANIOL (M.),

- « Classification des sources des obligations », *R.C.L.J.*, 1904, pp. 224-237.
- « Etudes sur la responsabilité civile. Première étude : du fondement de la responsabilité », *R.C.L.J.*, 1905, pp. 277-292.
- « Etudes sur la responsabilité civile. Deuxième étude : responsabilité du fait des choses », *R.C.L.J.*, 1906, pp. 80-99.

PLESSIX (B.),

- « Léon Michoud », in HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009, pp. 307-330.
- « Article 1. La conception française de la séparation des pouvoirs », in BIENVENU (J.-J.), PETIT (J.), PLESSIX (B.), et SEILLER (B.) (dir.), *La Constitution administrative de la France*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, pp. 15-33.

PLOUVIN (J.-Y.), « Du travail public constitutif d'une voie de fait », *C.J.E.G.*, 1986, pp. 427-434.

POIROT-MAZÈRES (I.),

- « La notion de préjudice en droit administratif français », *R.D.P.*, 1997, pp. 519-566.
- « Atypie et contenu de la décision : Conseil d'Etat, Ass. 6 juillet 1973, Ministre de l'équipement et du logement c/ Dalleau », in HECQUARD-THÉRON (M.) (dir.), *Les décisions juridictionnelles atypiques*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, coll. Actes de colloques de l'IFR, 2006, pp. 33-55.

PONTIER (J.-M.),

- « La subsidiarité en droit administratif », *R.D.P.*, 1986, pp. 1515-1537.
- « Le droit administratif et la complexité », *A.J.D.A.*, 2000, pp. 187-195.
- « Le dommage et le préjudice », in *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ? Actes du colloque organisé les 11 et 12 mai 2001*, Paris, Sénat, coll. Les colloques du Sénat, 2001, pp. 89-103.
- « L'indemnisation hors responsabilité », *A.J.D.A.*, 2010, pp. 19-26. « Solidarité nationale et indemnisation », *R.D.P.*, 2013, pp. 1099-1121.
- « Les calamités et le droit », *A.J.D.A.*, 2018, pp. 1482-1490.

POTTIER (X.), « Le chiffrage des conclusions pécuniaires : simple exigence de forme ou obligation constitutive de la demande », *R.F.D.A.*, 2010, pp. 116-125.

POUGHON (J.-M.), « Cambacérès. Des approches du Code civil », *Histoire de la justice*, 2009, n° 19, pp. 161-172.

POUILLAUDE (H.-B.), « Les "chefs de préjudice" en droit de la responsabilité administrative », *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1809-1815.

POULET (F.), « La justice administrative de demain selon les décrets du 2 novembre 2016. Quelles avancées, quels reculs ? », *A.J.D.A.*, 2017, pp. 279-287.

POULET-GIBOT LECLERC (N.), « La garde des mineurs et la responsabilité administrative personnelle », *R.D.P.*, 2012, pp. 67-88.

POUMARÈDE (M.), « La responsabilité délictuelle des constructeurs », *Droit et ville*, 2007, n° 67, pp. 109-128.

POURCEL (E.),

- « Le constructeur est-il un objet juridique identifié ? », *Construction-urbanisme*, 2013, n° 4, pp. 7-16.
- « Dommages de travaux causés aux tiers : que peut faire le maître de l'ouvrage public ou privé », *Construction-urbanisme*, 2016, n° 5, pp. 7-12.
- « Le contrat d'assurance dommages-ouvrage à l'aune de l'interprétation du juge administratif », *Construction-urbanisme*, 2017, n° 6, étude 6, pp. 9-19.

POUYAUD (D.), « Le fondement de la responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, du 8 février 2007, *Gardedieu* », *R.F.D.A.*, 2007, pp. 525-534.

Q

QUIOT (G.), « La distinction entre Etat-administrateur et Etat -propriétaire : clef du partage des compétences juridictionnelles pour les litiges administratifs en France au début du 19e siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, 1996, pp. 65-86.

R

RÉMY (P.), « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *R.T.D. Civ.*, 1997, pp. 323-355.

RENAULD (J.), « Principes généraux du droit et équité », in *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch*, T. 2, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1972, pp. 879-897.

RENEAUD (F.), « Le danger : un élément explicatif du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public », *R.R.J.*, 2002, pp. 895-908.

RICHER (L.), « L'assistance technique de l'Etat aux communes peut-elle réellement s'affranchir de la concurrence », *A.J.D.A.*, 2002, pp. 1056-1058.

RIPERT (G.) et TEISSEIRE (M.), « Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit civil français », *R.T.D. Civ.*, 1904, pp. 727-796.

RIVERO (J.),

- « Le juge administratif français : un juge qui gouverne ? », *D.*, 1951, chron., pp. 21-24.
- « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », *D.*, 1951, chron., pp. 99-102.
- « Existe-t-il un critère du droit administratif ? », *R.D.P.*, 1953, pp. 279-296.
- « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *E.D.C.E.*, 1955, pp. 27-36.

RIVOLLIER (V.), « La doctrine organique », in DEUMIER (P.) (dir.), *Le raisonnement juridique. Recherche sur les travaux préparatoires des arrêts*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013, pp. 105-133.

ROCHE (J.),

- « Réflexions sur le pouvoir normatif des juges », *A.J.D.A*, 1962, pp. 532-540.
- « Les exceptions à la règle de la décision préalable devant le juge administratif », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 1, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 733-749.

ROLAND (S.), « Responsabilité administrative et séparation des pouvoirs. Quelques réflexions du point de vue du droit politique », in A.F.D.A. (dir.), *La responsabilité administrative*, Paris, LexisNexis, 2013, coll. Colloques & débats, 2013, pp. 29-44.

ROLLAND (B.), « Réflexions sur la réparation des atteintes à l'environnement dans le projet de réforme de la responsabilité civile », in MALLET-BRICOUT (B.) (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 157-172.

ROMAN (D.), « Le voisinage en droit administratif des biens », in *Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller*, Paris, Montchrestien, 2007, pp. 723-732.

ROQUES (F.), « L'action récursoire dans le droit administratif de la responsabilité », *A.J.D.A.*, pp. 75-90.

ROSSET (P.), « Les bureaux des finances sous l'Ancien Régime : déclin et résistance de l'institution », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, coll. Animation de la recherche, 1997, pp. 271-279.

ROUAST (A.), « Le risque professionnel et la jurisprudence française », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, T. 3, Paris, Sirey, 1934, pp. 228-238.

ROUGÉ GUICHARD (S.), « Réflexion autour de l'extinction du droit de propriété. Critère inédit de répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire ? », *J.C.P. A.*, 2014, 2281.

ROUSSEAU (C.), « Le régime juridique de la circulation », *R.D.P.*, 1932, pp. 399-440.

ROUVIÈRE (F.), « La pseudo-autonomie des troubles anormaux de voisinage », in TRICOIRE (J.-P.) (dir.), *Variations sur le thème du voisinage*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2012, pp.73-87.

ROUYÈRE (A.), « Avantages et limites de l'orthodoxie juridique : le cas exemplaire du contentieux des antennes-relais », in *Long cours. Mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 1099-1125.

S

SABLIÈRE (P.),

- « Non-dépossession et droit pour les propriétaires de démolir, réparer, suréveler, se clore ou bâtir, au sens de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique », *C.J.E.G.*, 1980, chron., pp. 65-82.
- « Les branchements électriques », *C.J.E.G.*, 2000, pp. 265-300.
- « Le lapin de garenne saisi par le droit », *A.J.D.A.*, 2006, pp. 1642-1649.

SALEILLES (R.), « Compte rendu de Paul Renker, *De la non-responsabilité conventionnelle. – Thèse de doctorat en droit* », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, T. 4, pp. 647-666.

SANLAVILLE (F.), « De la personnalité du département », *R.G.A.*, 1899, T. 2, pp. 129-141 et pp. 273-286.

SAUVÉ (J.-M.),

- « Osez le risque ! », discours prononcé lors du colloque organisé par l'Ecole nationale d'administration, l'Ecole de guerre et l'Ecole des hautes études commerciales le 6 juin 2014 [http://www.conseil-etat.fr/content/download/32850/284849/version/1/file/2014-06-06_Osez_le_risque_prononce_270614.pdf]
- « L'apport de René Chapus au contentieux administratif », discours prononcé lors de l'hommage à René Chapus organisé par l'Université Paris II Panthéon-Assas et le Centre de recherche en droit administratif le 16 janvier 2018 [http://www.conseil-

etat.fr/content/download/124103/1255672/version/2/file/2018-01-16%20-%20Hommage%20%C3%A0%20Ren%C3%A9%20Chapus.pdf]

SAUVEL (T.), « Histoire du jugement motivé », *R.D.P*, 1955, pp. 5-53.

SCHOETTL (J.-E.) et HUBAC (S.), « Le contentieux du bruit devant le juge administratif », *A.J.D.A.*, 1984, pp. 677-681.

SÉGALA (S.), « L'activité contentieuse de l'administration départementale des Bouches-du-Rhône entre 1790 et 1792 », in BURDEAU (F.) (dir.), *Administration et droit. Actes des Journées de la Société internationale d'Histoire du droit, Tenues à Rennes, les 26, 27, 28 mai 1994*, Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 80-88.

SÉGUR (P.), « Le cas fortuit en droit administratif ou l'échec d'une construction doctrinale », *A.J.D.A.*, 1994, pp. 171-186.

SÉNAC (C.-E.), « Le concept d'irresponsabilité de la puissance publique », *R.F.D.A.*, 2011, pp. 1198-1208.

SERRIGNY (D.), « Examen de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Cours judiciaires sur les limites de la compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, en matière de travaux et d'expropriation publics », *R.C.L.J.*, 1858, pp. 97-110.

SEUBE (A.), « La détermination des responsables dans le contentieux de la construction entre le maître de l'ouvrage, personne privée, et les constructeurs », *Droit et ville*, 1977, n° 3, pp. 17-38.

SIMONNET (Y.), « L'action du maître d'ouvrage public à l'encontre du sous-traitant participant à une opération de travaux publics », *Dr. adm.*, 2013, n° 8-9, pp. 11-15.

SLIMANI (A.),

- « Les usagers qui chutent de leur hauteur sur la voie publique. Etat des lieux de la jurisprudence administrative », *J.C.P. A.*, 2017, 2056.
- « Les commerçants et les travaux sur les voies publiques imposés dans un but d'intérêt général », *J.C.P. A.*, 2017, 2141.

SOLEIL (S.), « Administration, justice, justice administrative avant 1789. Retour sur trente ans de recherches », in BIGOT (G.) et BOUVET (M.) (dir.), *Regards sur l'histoire de la justice administrative. Journées d'études du Centre d'histoire du droit de l'Université Rennes I*, Paris, LexisNexis, coll. Colloques & débats, 2006, pp. 3-30.

SOULIER (G.), « Réflexions sur l'évolution et l'avenir du droit de la responsabilité publique », *R.D.P.*, 1969, pp. 1039-1103.

STAHL (J.-H.), « "Open data" et jurisprudence », *Dr. adm.*, 2016, n° 11, pp. 1-2.

STEIN (H.), « Les maîtres des œuvres de la ville de Paris au XV^{e} siècle », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1927, n° 49, pp. 18-30.

STIRN (B.), « Le Code civil et la fonction contentieuse du Conseil d'Etat : du Code civil écarté au Code civil appliqué », *R.J.E.P.*, 2005, pp. 86-89.

SUBRA DE BIEUSSES (P.), « Le statut des aisances et des servitudes », *A.J.D.A.*, 1992, pp. 397-404.

T

TEBOUL (G.), « Nouvelles remarques sur la création du droit par le juge administratif dans l'ordre juridique français », *R.D.P.*, 2002, pp. 1363-1387.

TERNEYRE (P.), « Contentieux de l'exécution des marchés de travaux publics et répartition des compétences juridictionnelles », in *Mélanges René Chapus. Droit administratif*, Paris, 1992, rééd. L.G.D.J., coll. Anthologie du droit, 2014, pp. 599-616.

TESSON (F.), « La responsabilité administrative du fait de la garde des mineurs : un régime vraiment abouti ? », *R.D.S.S.*, 2017, pp. 828-836.

THÉRON (J.-P.), « Responsabilité pour troubles anormaux de voisinage en droit public et en droit privé », *J.C.P.*, 1976, I, 2802.

THÉRON (S.), « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle, tentative d'identification », *R.D.P.*, 2015, pp. 409-430.

THIBIERGE (C.), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité. Vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile », *R.T.D. Civ.*, 1999, pp. 561-584.

THOMAS-COLLIGNON (J.), « L'échec d'une institution : les trésoriers généraux de France », *Mémoire de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, T. 23, 1962, pp. 83-134.

TIFINE (P.), « La place des ouvrages exceptionnellement dangereux dans la structure de la responsabilité du fait des ouvrages publics », *R.D.P.*, 1996, pp. 1405-1438.

TIXIER (J.-L.), « Les servitudes de l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques : quel emprunt au droit privé ? », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 443-450.

TOUZEIL-DIVINA (M.), « Maurice Hauriou, mystificateur ou héros mythifié ? », in TOUZEIL-DIVINA (M.) (dir.), *Miscellanées Maurice Hauriou*, Le Mans, éd. L'Epitoge, coll. Histoire(s) du Droit, 2013, pp. 83-123.

TRAVI (A.), « L'extension de la responsabilité de l'administration publique en Italie », *R.F.A.P.*, 2013, pp. 677-690.

TRÉBULLE (F.-G.),

- « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in CANS (C.) (dir.), *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2009, pp. 18-43.
- « La responsabilité environnementale, dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte », *A.J.D.A.*, 2015, pp. 503-509.

TRÉMORIN (Y.), « Le bénéfice de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage. Examen critique du droit de nuisance consacré par l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », *J.C.P. N.*, 2004, 1327 et 1340.

TRIGON (S.), « La responsabilité du gardien, troisième voie de la responsabilité administrative sans faute », *J.C.P. A.*, 2007, 2330.

TROTABAS (L.),

- « La responsabilité de l'Etat en droit interne », *R.D.P.*, 1932, pp. 679-694.
- « Le nouveau régime de la licence en droit », *D.*, 1962, chron., pp. 203-206.

TRUCHET (D.),

- « Nouvelles récentes d'un illustre vieillard : label de service public et statut du service public », *A.J.D.A.*, 1982, pp. 427-439.
- « Fusionner les juridictions administrative et judiciaire ? », *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 334-345.
- « La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ? A propos des catégories juridiques en droit administratif », in *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 443-464.
- « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 1767-1770.
- « Quelques remarques sur la doctrine en droit administratif », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 769-777.

TUNC (A.), « Le droit en miettes », *A.P.D.*, 1977, pp. 31-35.

U

UBAUD-BERGERON (M.), « L'incompétence », in A.F.D.A. (dir.), *La compétence*, Paris, Litec, coll. Colloques & débats, 2008, pp. 145-167.

V

VAN LANG (A.), « La privatisation de l'usager », *R.F.D.A.*, 2013, pp. 494-498.

VEDEL (G.),

- « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *E.D.C.E.*, 1954, pp. 21-53.
- « Discontinuité du droit constitutionnel et continuité du droit administratif », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 777-793.
- « Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ? », *E.D.C.E.*, 1979-1980, pp. 31-44. « La loi des 16-24 août 1790. Texte ? Prétexte ? Contexte ? », *R.F.D.A.*, 1990, pp. 698-711.

VELLEY (S.), « La constitutionnalisation d'un mythe : justice administrative et séparation des pouvoirs », *R.D.P.*, 1989, pp. 767-783.

VENEZIA (J.-C.),

- « A propos de la distinction du droit administratif général et du droit administratif spécial », in *Les mutations contemporaines du droit public. Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 555-559.
- « La naissance de la notion service public », in GUGLIELMI (G. J.) (dir.), *Histoire et Service public*, Paris, P.U.F., coll. Politique d'aujourd'hui, 2004, pp. 163-172.

VIALLE (P.), « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *R.D.P.*, 1974, pp. 1243-1294.

VILLEY (M.), « Esquisse historique sur le mot responsable », *Archives de philosophie du droit*, T. 22, 1977, pp. 45-58.

VINEY (G.), « Le contentieux des antennes-relais », *D.*, 2013, pp. 1489-1498.

VIUDÈS (P.), « Entre mythes et réalités : la présidence du Conseil de préfecture par le préfet », *R.F.D.A.*, 2014, pp. 919-922.

W

WACHSMANN (P.),

- « La jurisprudence administrative », in GONOD (P.), MELLERAY (F.) et YOLKA (P.) (dir.), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Traités Dalloz, 2011, pp. 563-598.
- « La définition par Charles Eisenmann de la notion de responsabilité des personnes publiques », *R.D.P.*, 2016, pp. 449-465.
- « A quoi sert la faute lourde en matière de police administrative ? », *A.J.D.A.*, 2018, p. 1801.

WALINE (M.),

- « La responsabilité de la poste d'après la jurisprudence administrative », *D.*, 1929, chron., pp. 69-72.
- « De la situation de l'usager d'un service public », *R.C.L.J.*, 1933, pp. 236-256.
- « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », in *La technique et les principes de droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, T. 2, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 613-632.
- « A propos du rapport entre la règle de droit applicable au jugement d'un procès et l'ordre de juridictions compétent », *R.D.P.*, 1961, pp. 8-20.

WALTZ-TERACOL (B.), « Les responsabilités, une nouvelle présentation quadripartite », in MALLET-BRICOUT (B.) (dir), *Vers une réforme de la responsabilité civile française. Regards croisés franco-québecois*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2018, pp. 19-30.

WECKEL (P.), « L'évolution de la notion de faute personnelle », *R.D.P.*, 1990, pp. 1525-1558.

X

XIFARAS (M.), « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des "personnages juridiques" dans la doctrine administrative française », in A.F.D.A (dir.), *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, coll. Colloques & débats, 2010, pp. 175-215

Y

YOLKA (P.),

- « Le statut des pistes de ski : nouveaux développements », *J.C.P. A.*, 2006, 1264.
- « Pavane pour une étoile éteinte : la loi du 28 pluviôse an VIII », *J.C.P. A.*, 2009, 859.

Z

ZEGLICKI (L.), « De la compétence des tribunaux administratifs pour connaître des dommages aux personnes dans le cours de l'exécution d'un travail public », *R.C.L.J.*, 1898, pp. 247-252.

Conclusions, chroniques et notes d'arrêt

A/ Conclusions

ARRIGHI DE CASANOVA (J.),

- concl. sur T.C., 25 mai 1998, *Lefevre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, *A.J.D.I.*, 1998, pp. 936-937
- concl. sur C.E., Sect., 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier*, *Rec.*, pp. 295-298.

AUCOC (L.),

- concl. sur C.E., 14 janvier 1865, *Ville de Marseille*, *Rec.*, pp. 57-60.
- concl. sur C.E., 15 décembre 1865, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 1007.
- concl. sur C.E., 8 mars 1866, *Lafond*, *Rec.*, pp. 230-231.
- concl. sur C.E., conflit, 15 avril 1868, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 431.

BACHELIER (G.), « Le régime des dommages de travaux publics ne peut s'appliquer à un banc non fixé au sol de la cour d'un collège », concl. sur C.E., 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, *J.C.P. G.*, 2002, II, 10029.

BACQUET (M.), concl. sur C.E., Sect., 4 juillet 1980, *SA Forrer et compagnie*, *D.*, 1981, SC, pp. 118-119.

BARBET (M.), concl. sur C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *J.C.P.*, 1949, II, 5092.

BAYARD (E.), concl. sur C.E., conflit, 12 janvier 1870, *Drouard*, *Rec.*, pp. 18-19.

BELBEUF (DE),

- concl. sur C.E., conflit, 12 mai 1869, *Beauchamp*, *Rec.*, pp. 449-453.
- concl. sur C.E., 28 mai 1868, *Avenue de l'Alma*, pp. 612-614.
- concl. sur C.E., 4 février 1869, *Lacrouts*, *Rec.*, pp. 106-110.
- concl. sur C.E., 1er avril 1869, *Ardoin*, *Rec.*, pp. 297-298.

BERNARD (A.), concl. sur C.E., 10 mars 1971, *Société des eaux de Marseille*, *Rec.*, pp. 208-213.

BLUM (L.), concl. sur C.E., 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier c/ Commune de Roquecourbe*, *Rec.*, pp. 762-772.

BRAIBANT (G.), concl. sur C.E., 26 mai 1965, *Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme c/ Epoux Tebaldini*, *Rec.*, pp. 304-310.

BRETONNEAU (A.),

- « Responsabilité de l'Etat pour perte des biens d'un détenu », concl. sur C.E., 6 juillet 2015, *Garde des sceaux, ministre de la justice*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 2284-2287.
- « Les pouvoirs du juge du référé-mesures utiles », concl. sur C.E., Sect., 5 février 2016, *M. Benabdellah*, *R.F.D.A.*, 2016, pp. 323-330.

CHAMBLAIN (G.-N.-G.),

- concl. sur C.E., 26 février 1863, *Auvray*, pp. 203-204.
- concl. sur C.E., 16 avril 1863, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 386.

CHAMOT (C.), « La nouvelle emprise en dommage de travaux publics », concl. sur C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *M. Del Negro*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1835-1839.

CHAUVAUX (D.),

- « Le dépassement du forfait de pension », concl. sur C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, *R.F.D.A.*, 2003, pp. 991-1000.
- « Les pouvoirs du juge des référés au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : l'hypothèse des mesures conservatoires destinées à prévenir un dommage imminent », concl. sur C.E., Sect., 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, *R.F.D.A.*, 2007, pp. 314-322.

COMBARNOUS (M.), concl. sur C.E., Sect., 11 mai 1962, *Ministre des Travaux Publics c/ Consorts Duboul de Malafosse*, *A.J.D.A.*, 1962, II, pp. 588-591.

COMMARET (D.), concl. sur T.C., 20 juin 2005, *Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres*, reproduites in *Tribunal des conflits. Rapport 2005*, [http://www.tribunal-conflits.fr/documents/rapports-annuels/rapport_tc_2005.pdf], pp. 77-82.

CORNEILLE (L.),

- concl. sur C.E., 7 avril 1916, *Astruc*, *R.D.P.*, 1916, pp. 368-377.
- concl. sur C.E., 23 juin 1916, *Thévenet*, *R.D.P.*, 1916, pp. 380-384.
- concl. sur C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, *R.D.P.*, 1919, pp. 341-349.
- concl. sur C.E., 21 mai 1920, *Epoux Colas*, *R.D.P.*, 1920, pp. 407-412.
- concl. sur C.E., 20 juin 1921, *Commune de Monségur*, *R.D.P.*, 1921, pp. 367-374.

CORNUDET (L.), concl. sur C.E., 22 novembre 1851, *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise c/ Mocquet*, *Rec.*, pp. 695-696.

COURRÈGES (A.), « Action récursoire et action subrogatoire », concl. sur C.E., 31 décembre 2008, *Société Foncière Ariane*, *R.F.D.A.*, 2009, pp. 311-315.

DAVID (E.),

- concl. sur T.C., 8 février 1873, *Blanco*, *Rec.*, 1er supplément, pp. 61-70.
- concl. sur T.C., 30 juillet 1873, *Pelletier, conflit de l'Oise*, *Rec.*, pp. 117-124.
- concl. sur C.E., 19 décembre 1873, *Lambert*, reproduite au *Recueil Lebon* de 1874 sur l'arrêt C.E., 9 janvier 1874, *Aubéry, Fontaine et autres*, *Rec.*, p. 21.
- concl. sur T.C., 24 novembre 1877, *Gounouilhou c/ de Tracy, préfet de la Gironde*, *Rec.*, pp. 931-935.

DEREPAS (L.), « La commune doit-elle indemniser le préjudice résultant d'un pont », concl. sur C.E., 16 juin 2008, *Epoux Gras*, *B.J.C.L.*, 2008, pp. 763-764.

DESJARDINS (A.), concl. T.C., 17 janvier 1880, *Bruno et Barra c/ Bijon (Haute-Savoie)*, *Rec.*, pp. 75-83.

DETTON (H.),

- concl. sur C.E., 27 janvier 1933, *Le Loir*, *D.*, 1934, 3, p. 68.
- concl. sur C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger*, *R.D.P.*, 1946, pp. 326-333.

DOMINO (X.), concl. sur C.E., 15 avril 2016, *M. et Mme A.*, *A.J.D.A.*, 2016, pp. 1309-1310.

ESCAUT (N.), « La jurisprudence *Société Entreprise Peyrot* : la fin », concl. sur T.C., 9 mars 2015, *Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France*, *R.F.D.A.*, 2015, pp. 265-269.

ETTORI (C.), concl. sur C.E., Sect., *Sieur Robin c/ ministre des Travaux publics*, *Rec.*, pp. 1136-1138.

FARÉ (H.), concl. sur C.E., conflit, 22 novembre 1863, *Boisseau*, *Rec.*, p. 771.

FORCADE (A. DE),

- concl. sur C.E., 13 décembre 1855, *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 726.
- concl. sur C.E., 22 janvier 1857, *Gilbert*, *Rec.*, p. 59.
- concl. sur C.E., 27 août 1857, *Marchand*, *Rec.*, pp. 696-698.

FOURNIER (J.), concl. sur C.E., 13 février 1961, *Département du Bas-Rhin*, *A.J.D.A.*, 1961, II, pp. 235-240.

GAND (J.), concl. sur C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, *Rec.*, pp. 537-542.

GLASER (E.), concl. sur C.E., 7 août 2008, *Société anonyme de gestion des eaux de Paris*, *B.J.C.P.*, 2009, n° 62, pp. 40-45.

GOMEL (C.),

- concl. sur C.E., 29 janvier 1886, *Viviant frères et autres c/ ville de Lons-le-Saulnier*, *Rec.*, p. 98.
- concl. sur T.C., 17 avril 1886, *O. Caroll c/ Ville de Paris*, *Rec.*, pp. 384-385.

GUIONIN (J.), concl. sur C.E., Sect., 9 janvier 1953, *Ville de Saint-Maurice c/ Letot*, *D.*, 1954, jur., pp. 277-280.

GUYOMAR (M.),

- « Ouvrage public et service public de l'électricité », concl. sur T.C., 12 avril 2010, *Société ERDF c/ Epoux Michel*, *R.F.D.A.*, 2010, pp. 551-556.
- « Ouvrage public et service public de l'électricité », concl. sur C.E., Ass., avis, 29 avril 2010, *M. et Mme Béligaud*, *R.F.D.A.*, 2010, pp. 557-570.

HABCHI (H.), « Responsabilité du département en matière de dommages de travaux publics », concl. sur T.A. Lyon, 18 décembre 2012, *Mme Danon*, *AJ.D.A.*, 2013, pp. 537-541.

GALMOT (Y.), concl. sur C.E., Sect., 14 octobre 1966, *Marais*, *D.*, 1966, jur., pp. 636-638.

GAZIER (F.), concl. sur C.E., Sect., 3 mai 1957, *Veuve Ducoin*, *A.J.D.A.*, 1957, pp. 267-268.

GUILLAUME (G.), concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1969, *Etablissements Lassailly et Bichebois*, *R.D.P.*, 1969, pp. 957-964.

JOUVIN (B.), concl. sur C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, *Rec.*, pp. 510-522.

KAHN (J.), concl. sur C.E., 22 mars 1957, *Jeannier*, *D.*, 1957, jur., pp. 749-756.

LA TAILLE (G. DE), « Le juge administratif est compétent pour connaître des conséquences dommageables des travaux effectués sur un accès privé à la voie publique », concl. sur C.A.A. Bordeaux, 20 juin 2017, *Mme A.*, *A.J.D.A.*, 2017, pp. 1795-1799.

LABETOULLE (D.),

- concl. sur C.E., Sect., 11 avril 1975, *Département de la Haute-Savoie, A.J.D.A.*, 1975, pp. 528-532.
- concl. sur C.E., Sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims, R.J. environnement*, 1977, n° 2, pp. 167-178.

LAFERRIÈRE (E.), concl. sur T.C., 5 mai 1877, *Laumonier-Carriol c/ Magne, Mathieu-Bodet et Merlet, Rec.*, pp. 438-443.

LAGRANGE (M.), concl. sur C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille*, sieur Villeminot et autres, D.*, 1945, pp. 20-21.

LATOURNERIE (R.), concl. sur C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais, S.*, 1929, 3, pp. 83-85.

LAVENAY (V. DE), concl. sur C.E., conflit, 29 novembre 1855, *Barbe, Rec.*, p. 696.

LE CHATELIER (G.), « La cassation administrative », concl. sur C.E., Sect., 5 juin 1992, *Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer c/ Epoux Cala*, *R.F.D.A.*, 1993, pp. 67-71.

LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT (O.),

- concl. sur C.E., 11 mai 1883, *Sieur et dame Chamboredon et sieur Brahic c/ compagnie de Paris-Lyon-Méditérannée, Rec.*, pp. 479-483.
- concl. sur C.E., 16 avril 1886, *Radiguet c/ Ville de Paris, Rec.*, pp. 372-376.

LESSI (J)., concl. sur C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure, Rec.*, pp. 496-509

LETOURNEUR (M.), concl. sur C.E., Sect., 21 mai 1954, *SNCF, Rec.*, pp. 293-297.

MARCHAND (A.-M.-L.), concl. sur C.E., 22 janvier 1840, *Compagnie du Plan-d'Aren c/ ministre des travaux publics, Rec.*, pp. 15-17.

MARGUERIE (R.),

- concl. sur C.E., 7 décembre 1883, *Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans c/ le Ministre de la Guerre, Rec.*, pp. 904-907.
- concl. sur T.C., 8 mai 1886, *Senlis-Botte c/ l'administration des postes et télégraphes, Rec.*, pp. 391-394.

MARION (L.), « Pas d'obligation *in solidum* pour les co-auteurs d'un dommage : le Conseil d'Etat confirme la règle », concl. sur C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe, A.J.D.A.*, pp. 1966-1970.

MATTER (P.), concl. sur Cass., Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises, D.*, 1930, 1, pp. 64-70.

MORNET (G.), concl. sur T.A. Cergy-Pontoise, 5 décembre 2017, *Sociétés NES et autres* [http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/content/download/125987/1275367/version/1/file/1510112_ccls.pdf]

PARAVEY (C.), concl. sur C.E., 30 juin 1846, *De Chezelles et de Lubersac c/ le ministre des travaux publics, Rec.*, pp. 383-384.

PÉLISSIER (G.), « Un mur soutenant une voie publique implanté sur un terrain privé est-il un ouvrage public ? », concl. sur C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01, B.J.C.L.*, 2016, pp. 265-267.

PERRET (H.), concl. sur T.C., 1er mars 1873, *Deyroles, Rec.*, 1er supplément, pp. 77-79.

REPORT (P.), « Les hauts et les bas du contrat d'entretien d'un ascenseur public », concl. sur T.A. Rennes, 14 avril 2014, *Mme Robbe et M. Hérault*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1730-1734.

RIVET (R.),

- concl. sur C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, *R.D.P*, 1924, pp. 78-96.
- concl. sur C.E., 13 mars 1925, *Clef*, *R.D.P.*, pp. 274-277.
- concl. sur C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, *R.D.P.*, 1926, pp. 259-261.
- concl. sur C.E., 16 décembre 1932, *Société des eaux de Deauville*, *R.D.P.*, 1933, pp. 248-254.

ROBERT (C.),

- concl. sur C.E., 30 juillet 1863, *Marchon*, *Rec.*, p. 623.
- concl. sur C.E., 16 décembre 1863, *Dalifol*, *Rec.*, p. 821.
- concl. sur C.E., 28 janvier 1864, *Meslin*, *Rec.*, p. 79.

ROGER-LACAN (C.), « Spécialité, gravité et anormalité dans la responsabilité sans faute », concl. sur C.E., 1er février 2012, *Bizouerne*, *R.F.D.A.*, 2012, pp. 333-338.

ROMIEU (J.),

- concl. sur C.E., 24 juin 1892, *Ministre des travaux publics c/ Garrigou*, *Rec.*, pp. 572-575.
- concl. sur C.E., 8 août 1892, *Bardot*, *Rec.*, pp. 724-726.
- concl. sur C.E., 17 mars 1893, *Chemin de fer du Nord, de l'Est et autres c/ Ministre de la guerre*, *S.*, 1894, 3, pp. 119-125.
- concl. sur C.E., 21 juin 1895, *Cames*, *Rec.*, pp. 509-514.
- concl. sur C.E., 27 février 1903, *Sieur et dame Zimmermann et demoiselle Olivier*, *Rec.*, pp. 179-180.
- concl. sur T.C., 24 décembre 1904, *Consorts Montlaur, Mary c/ Balmigère, maire de Tournissan*, *Rec.*, p. 889.
- concl. sur C.E., 17 novembre 1905, *Syndicat de l'île de Barthelasse c/ dame Giovanna*, *D.*, 1907, 3, pp. 57-58.
- concl. sur C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, *Rec.*, pp. 139-142.

ROUGEVIN-BAVILLE (M.), concl. sur C.E., 2 juin 1972, *Société "Les Vedettes blanches"*, *D.*, 1974, jur., pp. 260-264.

ROUJOU (F.), concl. sur C.E., Ass., 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*, *R.D.P.*, 1938, pp. 92-99.

SARCELET (J.-D.), concl. sur T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, *J.C.P. G.*, 2012, 819, pp. 1367-1373.

SILVA (I. DE), « Le régime de l'action en garantie du maître de l'ouvrage contre les constructeurs : à propos des dommages de travaux publics causés aux tiers », concl. sur C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, *R.F.D.A.*, 2004, pp. 895-907.

TEISSIER (G.),

- concl. sur C.E., 29 mai 1903, *Sieur Le Berre*, *Rec.*, pp. 414-419.
- concl. sur T.C., 29 février 1908, *Feutry c/ département de l'Oise*, *Rec.*, p. 217.
- concl. sur C.E., 22 mai 1908, *Compagnie des tramways électriques de Poitiers c/ l'Etat*, *Rec.*, pp. 547-555.

THIELLAY (J.-P.), « Les passages à niveau et la responsabilité de la SNCF », concl. sur C.E., 8 août 2008, *Choteau*, *A.J.D.A.*, 2008, pp. 1965-1967.

VIARD (M.-P.), « L'indication erronée de la profondeur des fonds marins n'est pas nécessairement un défaut d'entretien normal de l'ouvrage », concl. sur C.A.A. Bordeaux, *Société Allianz marine et aviation et autres*, *A.J.D.A.*, 2008, pp. 1339-1340.

B/ Notes d'arrêts

ACH (N.), « Indemnisation du préjudice lié à la réalisation d'un tramway », note sous C.E., 19 juin 2013, *Mme Delpierre*, *A.J.D.A.*, pp. 243-247.

APPLETON (J.),

- note sous C.E., 16 juillet 1914, *Babouet*, *D.*, 1920, 3, pp. 1-5.
- note sous C.E., 26 juillet 1929, *Commune de Chailly-en-Bière*, *D.*, 1930, 3, pp. 1-2.
- note sous C.E., 22 mai 1930, *Radigois*, *D.*, 1930, 3, pp. 49-50.

AUBY (J.-M.), « L'abandon de la jurisprudence *Naliato* », note sous T.C., 4 juillet 1983, *Gambini c/ ville de Puteaux*, *R.D.P.*, 1983, pp. 1381-1386.

BELRHALI-BERNARD (H.), « Quand l'obligation *in solidum* des coauteurs progresse en droit administratif », note sous C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, *A.J.D.A.*, 2011, pp. 117-120.

BLAEVOET (C.), note sous Cass., Civ., 11 mai 1937, *Demoiselle Ducousso c/ Syndicat intercommunal d'électrification de la région nord de Pau et Société d'équipement des voies ferrées et des grands réseaux électriques*, *D.*, 1938, 1, pp. 106-114.

BONNARD (R.), note sous C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, *S.*, 1929, 3, pp. 81-83.

BRENET (F.), note sous C.E., 16 juin 2008, *SARL Le Gourmandin et autres*, *R.J.E.P.*, 2008, n° 659, pp. 21-24.

BRETONNEAU (A.) et LESSI (J.), « Domaine public et ski : premier tour de piste », chron. sous C.E., Sect., 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère*, *A.J.D.A.*, 2014, pp. 1258-1263.

BRIMO (S.), « Le Mediator devant le Conseil d'Etat : remèdes et effets secondaires », note sous C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, *A.J.D.A.*, 2017, pp. 427-431.

BROYELLE (C.), « Deux juges pour une antenne », note sous T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, *R.J.E.P.*, mars 2013, comm. 13, pp. 31-35.

DELAUNAY (B.), « L'action subrogatoire, prolongement de l'action et des droits des victimes », *R.J.E.P.*, 2009, mai 2009, pp. 25-27.

DELVOLVÉ (P.),

- « Voie de fait : limitation et fondements », note sous T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, *R.F.D.A.*, 2013, pp. 1041-1050.
- « De la voie de fait à l'emprise : nouvelle réduction de la compétence judiciaire », note sous T.C., 9 décembre 2013, *M. et Mme Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, *R.F.D.A.*, 2014, pp. 51-55.

DONNAT (F.) et CASAS (D.), « La fin du forfait de pension : la réparation intégrale des conséquences dommageables de l'accident de service », chron. sous C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, *A.J.D.A.*, 2003, pp. 1598-1603.

DROSS (W.), « L'expropriation de fait est-elle encore de droit positif ? », obs. sous Cass., Civ. 3e, 15 juin 2016, *R.T.D. Civ.*, 2016, pp. 889-894.

DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.) et ODINET (G.), « Référé mesures utiles : la quadrature du cercle », *A.J.D.A.*, 2016, pp. 474-478.

ESMEIN (A.), note sous Cass., Req., 12 juillet 1899, *Tafforeau c/ Duchâteau*, *S.*, 1899, 1, pp. 497-498.

EVEILLARD (G.),

- « L'extension de l'absence de délai de recours contentieux en matière de travaux publics », note sous C.E., Sect., 6 décembre 2013, *Commune d'Etampes*, *Dr. adm.*, 2014, n° 3, comm. 20, pp. 32-35.
- « Ouvrage public et travaux privés », note sous C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, *Dr. adm.*, 2016, n° 8-9, pp. 51-53.
- « La juridiction compétente pour connaître de la responsabilité pour faute personnelle du participant à une opération de travaux publics », note sous T.C., 17 mai 2017, *Homand*, *Dr. adm*, 2017, n° 11, pp. 27-29.

FONT (N.), « L'attractivité des travaux publics dépassés ? », note sous C.E., 8 décembre 2014, Consorts Chabad c/ Commune de Grésy-sur-Isère ; *A.J.D.A.*, 2015, pp. 1326-1331.

FORT (F.-X.), « La garde d'autrui, fondement illimité de la responsabilité sans faute ? », note sous C.E., 13 février 2009, *Département de Meurthe-et-Moselle*, *J.C.P. A.*, 2009, 2118.

FOULQUIER (N.), « Dommages causés à la propriété privée par les servitudes de travaux publics : un contrôle de constitutionnalité inachevé », note sous C.C., décision 2011-172 Q.P.C. du 23 septembre 2011, *Epoux L. et autres*, *A.J.D.A.*, 2011, pp. 2525-2527.

FRÉROT (O.), « Evolution dans le contentieux des accidents de ski », note sous C.E., 19 février 2009, *Mlle Beaufils et autres*, *A.J.D.A.*, 2010, pp. 430-434.

FUCHS-CESSOT (A.), « La responsabilité sans faute d'une commune pour défaut d'ouvrage public adapté », note sous C.E., 13 novembre 2009, *Commune des Bordes*, *A.J.D.A.*, 2010, pp. 1440-1442.

GAUDUSSON (J. DE), note sous T.C., 24 juin 1968, *Ursot*, *D.*, 1969, pp. 416-422.

GILBERT (S.), « Restriction de la voie de fait », note sous T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, *Dr. adm.*, 2013, n° 12, comm. 86, pp. 49-52.

HALLAYS-DABOT (V.), note sous C.E., 26 février 1863, *Auvray*, *Rec.*, pp. 204-208.

HAURIOU (M.),

- note sous T.C., 11 janvier 1890, *Veil c/ Commune de Bône*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 398-407.
- note sous T.C., 11 juillet 1891, *Mohamed ben Belkassem*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 600-603.
- note sous T.C., 11 juillet 1891, *Lagrave*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 352-358.
- note sous C.E., 24 juin 1892, *Ministre des travaux publics c/ Garrigou*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 419-422.
- note sous C.E., 8 août 1892, *Ministre des travaux publics c/ Chivot et Cie*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 331-333.
- note sous C.E., 11 mai 1894, *Ferrenq et Pacaud c/ Chomat*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 363-366.

- note sous C.E., 21 juin 1895, *Cames*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 682-685.
- note sous T.C., 26 juin 1897, *Métivier, S.*, 1898, 3, pp. 49-52.
- note sous C.E., 13 janvier 1899, *Lepreux*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 515-529.
- note sous T.C., 9 décembre 1899, *Association syndicale du canal de Gignac c/ Ducornot*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 413-422.
- note sous C.E., 3 août 1900, *Ville de Paris c/ Sanoner*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 244-252.
- note sous T.C., 10 novembre 1900, *Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Espitalier*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 367-377.
- note sous C.E., 27 juin 1902, *Compagnie générale française de tramways*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 377-380.
- note sous C.E., 27 février 1903, *Olivier et Zimmermann*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 552-566.
- note sous C.E., 3 février 1905, *Compagnie générale des omnibus c/ Ville de Paris*, C.E., 19 mai 1905, *Ministre du commerce et Ministre des travaux publics c/ Compagnie générale des omnibus* et C.E., 11 mai 1906, *Ministre du commerce et Ministre des travaux publics c/ Compagnie générale parisienne de Tramways*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 344-352.
- note sous C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco* et C.E., 17 février 1905, *Auxerre*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 529-539.
- note sous C.E., 10 mars 1905, *Berry et Chevallard* et C.E., 23 novembre 1906, *Bichambis c/ Ville de Narbonne*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 2, Paris, Sirey, 1929, pp. 62-68.
- note sous T.C., 3 juin 1905, *Lambilly c/ l'Etat*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 193-200.
- note sous C.E., 13 mai 1907, *Département de la Dordogne c/ Malleville*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 380-384.
- note sous T.C., 29 février 1908, *Feutry*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 584-588.
- note sous C.E., 23 juillet 1909, *Fabrègues*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 2, Paris, Sirey, 1929, pp. 397-402.
- note sous C.E., 19 novembre 1909, *Zeïlabadine*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 727-734.
- note sous C.E., 26 juillet 1918, *Lemonnier*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 648-654.
- note sous C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 686-697.
- note sous C.E., 29 avril 1921, *Société Premier et Henry*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 500-504.
- note sous C.E., 10 juin 1921, *Commune de Monségur*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 8-11.
- note sous C.E., 15 novembre 1922, *Chemin de fer d'Orléans c/ Verbier et autres*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 3, Paris, Sirey, 1929, pp. 327-330.
- note sous C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, in *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, T. 1, Paris, Sirey, 1929, pp. 698-724.

HORRUT (C.), note sous C.E., 11 avril 1975, *Département de la Haute-Savoie c/ Dame Nicolle et Tixier*, *D.*, 1976, pp. 179-181.

HOSTIOU (R.), « Préjudice accessoire à l'expropriation et compétence du juge judiciaire », note sous T.C., 19 novembre 2012, *Société Cofiroute c/ Demarti*, *R.D.I.*, 2013, pp. 78-80.

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.),

- « Nuisances TGV : une jurisprudence de "classe" », note sous C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 1282-1285.
- « Inexcusable, mais pas responsable », note sous C.E., Ass., 9 novembre 2015, *Association MAIF et Centre lyrique d'Auvergne* et *Société Constructions mécaniques de Normandie* (deux espèces), *A.J.D.A.*, 2016, pp. 217-220.

JÈZE (G.),

- note sous C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, *R.D.P.*, 1905, p. 563.
- « Actions en responsabilité contre les communes », note sous Cass., Civ., 2 mai 1906, *ville de Nîmes c/ Turson*, *R.D.P.*, 1906, pp. 696-704.
- « De la responsabilité des patrimoines administratifs en cas de révocation régulière d'un fonctionnaire public », note sous C.E., 15 février 1907, *Lacourte*, *R.D.P.*, 1907, pp. 236-246.
- « Compétence des tribunaux administratifs pour statuer sur les actions en responsabilité formées contre les patrimoines administratifs départementaux à l'occasion du mauvais fonctionnement d'un service public départemental », note sous T.C., 29 février 1908, *Feutry*, *R.D.P.*, 1908, pp. 266-272.
- « L'administration doit-elle payer une indemnité en cas de préjudice causé par l'émission d'une règle de droit nouvelle (loi ou règlement) ? », note sous C.E., 10 janvier 1908, *Noiré et Beyssac*, *R.D.P.*, 1908, pp. 663-671.
- « De la responsabilité des patrimoines administratifs », note sous C.E., 5 février 1909, *Lefébure*, *R.D.P.*, 1910, pp. 72-76.
- « De la responsabilité des patrimoines administratifs », note sous C.E., 12 février 1909, *Compagnie de colonisation du Congo*, *R.D.P.*, 1910, pp. 76-78.
- « De la responsabilité pécuniaire des patrimoines administratifs au cas de faute personnelle des agents publics. Du cumul des actions en responsabilité », note sous T.C., 2 mai 1914, *Provost et Cornu*, *R.D.P.*, 1914, pp. 569-583.
- « Responsabilité pécuniaire de l'Etat au cas d'un préjudice causé par le fonctionnement d'un service public », note sous C.E., 4 janvier 1918, *Sinaïs et Duchesne*, *R.D.P.*, 1918, pp. 401-406.
- « Responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement des services publics, en dehors de tout faute », note sous C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, *R.D.P.*, 1919, pp. 339-341.
- « Responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement des services publics indépendamment de toute faute », note sous C.E., 21 mai 1920, *Epoux Colas*, *R.D.P.*, 1920, pp. 405-406.
- « La notion de travaux publics et de domaine public », note sous C.E., 20 juin 1921, *Commune de Monségur*, *R.D.P.*, 1921, pp. 361-367.
- « Responsabilité pécuniaire du patrimoine administratif de l'Etat à raison du fonctionnement des services publics », note sous C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, *R.D.P.*, 1924, pp. 75-78.

JOSSE (P.-L.), note sous C.E., 6 octobre 1944, *Société Streichenberger et autres* et C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille, *sieur Villeminot et autres*, *D.*, 1945, pp. 21-23.

JUEN (P.), « Les aménagements de voirie face aux préjudices commerciaux des riverains », note sous T.A. Dijon, 7 mai 2013, *M. et Mme M.*, *A.J.D.A.*, 2013, pp. 1927-1931.

LABBÉ (J.-E.), note sous Cour de cassation de Belgique, 1ère chambre, 28 mars 1889, *De Sitter c/ l'Etat Belge*, *S.*, 1890, 4, pp. 17-18.

LAROQUE (P.),

- note sous T.C., 4 juillet 1934, *Curé de Réalmont et autres c/ Maire de Réalmont*, *S.*, 1935, 3, pp. 97-99.
- note sous C.E., 13 mars 1936, *Ministre de la guerre c/ Soulier*, *S.*, 1936, 3, pp. 49-51.

LEBON (F.), obs. sous C.E., 20 juillet 1857, *Laugée*, *Rec.*, pp. 625-628.

MATHIOT (A.), note sous C.E., 12 janvier et 17 mai 1934, *Société des forces motrices du Haut-Rhin* et *Société Sud-Lumière*, *S.*, 1934, 3, pp. 81-84.

MAUGÜÉ (C.) et TOUVET (L.), « Etendue du contrôle du Conseil d'Etat, juge de cassation, dans le domaine de la responsabilité de l'administration », chron. sous C.E., Sect. 28 juillet 1993, *Consorts Dubouloz* ; C.E., 28 juillet 1993, *SARL Bau-Rouge*, C.E., Sect. 28 juillet 1993, *Ministre de la Défense c/ Stéfani*, *A.J.D.A.*, 1993, pp. 685-688.

MELLERAY (F.),

- obs. sur Cass., Civ. 1ère, 19 septembre 2007, *Société Axa corporate solutions assurance c/ Habitat 62/59 et autres*, in CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.) et YOLKA (P.) (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, pp. 103-110.
- obs. sous C.E., Ass., Avis, 28 avril 2010, *M. et Mme Béligaud*, in C CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.) et YOLKA (P.) (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, pp. 111-120.
- obs. sous C.E., Sect., 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, in CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.) et YOLKA (P.) (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, pp. 877-885.

MINET-LELEU (A.), « La suspension de l'obligation de rachat de l'électricité issue de l'énergie solaire engage-t-elle la responsabilité de l'Etat », note sous C.E., 25 septembre 2015, *Me B. et Société Planet Bloo Holding*, *A.J.D.A.*, 2016, pp. 452-455.

MODERNE (F.),

- note sous C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, *D.*, 1973, jur., pp. 740-743.
- « Sur une tentative de limiter l'obligation de réparer les dommages causés par la pollution des eaux dans l'hypothèse de la pluralité des causes de pollution », *R.J. environnement*, 1977, n° 2, pp. 179-188.
- « Pistes hippiques et pistes de ski : variations sur la notion d'ouvrage public », note sous C.E., 17 octobre 1986, *Union des Assurances de Paris* ; C.E., Sect., 12 décembre 1986, *Rebora*, ; C.E., 13 février 1987, *Vieville*, *L.P.A.*, 6 mars 1987, pp. 4-13.

MOREAU (J.), « Portée de la notion d'aisance de voirie », note sous C.E., ord., 14 mars 2011, *Commune de Gallius*, *J.C.P. A.*, 2011, 2167.

PERRIN (A.), « Le renforcement de l'obligation d'agir des autorités de police », note sous C.E., 27 juillet 2015, *Baey c/ Commune d'Hébuterne*, *A.J.D.A.*, 2015, pp. 2278-2284

PLANIOL (M.), note sous Cour d'appel de Toulouse, 11 juin 1913, *Société le Phénix c/ Société toulousaine du Bazacle*, *D.*, 1914, 2, pp. 174-175.

PONTIER (J.-M.), « Crissements de roue et responsabilité sans faute », note sous C.A.A. Paris, 4 juillet 2013, *Le Picart, J.C.P. A.*, 2014, 2030.

POUYAUD (D.),

« Le Tribunal des conflits, juge du fond : actualité de la loi du 20 avril 1932 », note sous T.C., 14 février 2000, *Ratinet*, *R.F.D.A.*, pp. 1232-1242.

« Le contentieux des accidents sur les pistes de ski », note sous C.E., 19 février 2009, Mlle. Beaufils et autres, *R.F.D.A.*, 2009, pp. 777-786.

SIREY (J.-B.), obs. sous Cour royale de Pau, 27 janvier 1824, *Maze*, *S.*, 1828, 1, pp. 67-69.

TERNEYRE (P.), obs. sous C.E., 13 février 1990, *Duchon*, *D.*, 1991, p. 105.

TRAORÉ (S.), « Une superposition de murs, la théorie de l'accessoire et la catégorie d'ouvrage public divisible d'un ouvrage privé matériellement solidaire », note sous C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, *B.J.C.L.*, 2016, pp. 269-275.

VINET (C.), « Pouvoirs d'injonction du juge du plein contentieux en cas de désordres liés à un ouvrage public », note sous C.A.A. Lyon, 25 janvier 2018, *Mme B.*, *A.J.D.A.*, 2018, pp. 915-918.

YOLKA (P.), obs. sous C.E., Sect., 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice foncière*, in CHAMARD-HEIM (C.), MELLERAY (F.), NOGUELLOU (R.) et YOLKA (P.) (dir.), *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 3e éd., 2018, pp. 58-65.

INDEX JURISPRUDENTIEL

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

Juridictions administratives

Arrêts antérieurs à la création du Conseil d'Etat

Arrêts du Parlement de Provence de 1672 et 1676 : **92.**
Conseil du Roi du 21 octobre 1669 : **83.**
Conseil du Roi du 24 avril 1739 : **332.**
Conseil du Roi du 7 septembre 1755, *portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées*, *Rec. Isambert*, T. 22, p. 261 : **89, 189.**
Conseil du Roi du 7 septembre 1755 et du 16 juin 1764 : **89, 189.**
Conseil du Roi du 27 août 1766 : **332.**
Conseil du Roi du 5 mars 1774 : **89.**
Conseil du Roi, 15 mai 1775 : **91.**
Ordonnance du bureau de la Ville de Paris du 15 mai 1787 : **92.**
Délibération du Bureau de la Ville de Paris du 13 juillet 1787 : **91.**

Arrêts et avis du Conseil d'Etat publiés au *Recueil Roche et Lebon* et au *Recueil Sirey des arrêts du Conseil d'Etat*

C.E., 19 octobre an VIII, *Beauveau*, *Rec. R. L.*, T. 1, p. 1 : **206.**
C.E., avis, 16 thermidor an XII (4 août 1804), C.E., avis, 29 octobre 1811 et C.E., avis, 24 mars 1812 (*Bulletin des lois de la République française*, 1812, B. 429, n° 7899) : **185.**
C.E., Avis, 25 thermidor an XII (13 août 1804), *Rec. Duvergier*, T. 15, p. 65 : **129.**
C.E., 25 prairial an XIII (14 juin 1805), *Costes*, *Rec. R. L.*, T. 1, p. 34 : **231.**
C.E., avis, 16 mars 1807, *Courtois c/ Gorlay et consorts*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 40, p. 57 : **183, 239.**
C.E., 24 juin 1808, *Les actionnaires des ponts de Paris c/ Le sieur Meynard*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 166, p. 173 : **183, 328.**
C.E., 26 janvier 1809, *Costes*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 238, p. 250 : **231.**
C.E., 7 février 1809, *Le maire de Marseille c/ Chardigny*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 250, p. 259 : **195, 206.**
C.E., 13 mai 1809, *Les habitants du Bourg c/ La commune de Lizolle*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 274, p. 287 : **206.**
C.E., 17 décembre 1809, *Millin*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 310, p. 342 : **206.**
C.E., 29 décembre 1810, *Ledoux de Glatigny*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 477, p. 452 : **231.**
C.E., 14 juillet 1811, *Loret et Sauvinel*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 531, p. 512 : **231.**
C.E., 26 mars 1812, *Massart*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 31, p. 48 : **231.**
C.E., 30 mars 1812, *Lisé et consorts c/ Le Sieur Tedeschi*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 35, p. 53 : **183, 197.**
C.E., 5 janvier 1813, *Le sieur Lepaire*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 128, p. 183 : **328, 428.**
C.E., 22 mai 1813, *Le sieur Chenantais*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 243, p. 344 : **185.**
C.E., 21 juin 1813, *Urbau c/ Vick*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 264, p. 375 : **129.**
C.E., 17 janvier 1814, *Frigot*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 358, p. 496 : **129.**
C.E., 21 février 1814, *Le sieur Baudé*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 374, p. 522 : **185.**
C.E., 26 mars 1814, *Le sieur Rey*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 384, p. 535 : **185.**
C.E., 30 août 1814, *Le sieur Barreau c/ La régie des domaines*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 7, p. 4 : **185.**
C.E., 30 janvier 1815, *Le sieur Marguerit et consorts c/ Le sieur d'Houdelot*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 62, p. 65 : **185.**

C.E., 18 mars 1816, *L'administration des ponts-et-chaussées c/ les sieurs Lachaume et Daillant*, *Rec. Sirey*, T. 3 : **231.**
C.E., 23 octobre 1816, *Le sieur Dubut*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 398, p. 408 : **231.**
C.E., 14 mai 1817, *Le sieur Granier c/ le sieur Prévost*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 6, p. 8 : **231.**
C.E., 25 juin 1817, *Le sieur Pfaff c/ Le duc de Rovigo*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 53, p. 71 : **231.**
C.E., 16 juillet 1817, *Le sieur Dupré Saint-Maur*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 65, p. 88 : **231.**
C.E., 25 juin 1817, *Le sieur de Cousso*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 56, p. 75 : **231.**
C.E., 3 décembre 1817, *L'administration des ponts et chaussées c/ Le sieur de Lablanchetais*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 133, p. 203 : **188.**
C.E., 10 décembre 1817, *Le sieur Riollay c/ l'Administration des domaines*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 148, p. 227 : **185.**
C.E., 8 septembre 1819, *Gignoux c/ Ministre des finances*, *Rec. R. L.*, T. 2, p. 588 : **211.**

Arrêts du Conseil d'Etat publiés au *Recueil Lebon*

C.E., 29 aout 1821, *La ville de Poitiers c/ Mathé*, *Rec.*, T. 2, p. 321 : **211.**
C.E., 17 avril 1822, *Commune d'Anglès c/ Viallèle*, *Rec.*, T. 1, p. 344 : **211.**
C.E., 4 septembre 1822, *Dubosque*, *Rec.*, p. 325 : **416.**
C.E., 26 février 1823, *Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 146 : **176.**
C.E., 4 juin 1823, *Le ministre de l'intérieur c/ les frères Philippon*, *Rec.*, p. 396 : **196, 328.**
C.E., 27 août 1823, *Morot c/ Esperandieu*, préc. : **328.**
C.E., 12 mai 1824, *Solent, Scheuk et consorts*, *Rec.*, p. 261 : **416.**
C.E., 21 juillet 1824, *Bourdon c/ Best, Béziers et autres*, *Rec.*, p. 434 : **488.**
C.E., 26 août 1824, *Debosque*, *Rec.*, p. 546 : **416.**
C.E., 15 décembre 1824, *Lez, Macey et consorts c/ Paillard*, *Rec.*, p. 669 : **390.**
C.E., 22 juin 1825, *Combe c/ La ville d'Avignon*, *Rec.*, p. 347 : **186.**
C.E., 17 août 1825, *Manisse*, *Rec.*, p. 472 : **211.**
C.E., 31 janvier 1827, *Ovrillard et Sebilleau c/ la ville de Limoges*, *Rec.*, p. 93 : **176.**
C.E., 26 décembre 1827, *Laget Levieux*, *Rec.*, p. 626 : **196-197, 211.**
C.E., 30 janvier 1828, *Best c/ Bezier*, *Rec.*, p. 128 : **271.**
C.E., 31 décembre 1828, *Béjot c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 847 : **483.**
C.E., 10 juin 1829, *Remuzat et Bar c/ le Ministre de l'intérieur*, *Rec.*, p. 199 : **427.**
C.E., 28 octobre 1829, *De Lestang-Parade*, *Rec.*, p. 387 : **231.**
C.E., 22 novembre 1829, *Léonard*, *Rec.*, p. 435 : **402.**
C.E., 6 juin 1830, *Ministre de l'intérieur*, *Rec.*, p. 287 : **189, 271.**
C.E., 9 juin 1830, *Bricongne c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 297 : **476.**
C.E., 14 juillet 1830, *Deroy*, *Rec.*, p. 360 : **216, 271, 486.**
C.E., 5 mai 1830, *Moitet*, *Rec.*, p. 208 : **216.**
C.E., 31 août 1830, *Hospice de Dax*, *Rec.*, p. 394 : **427.**
C.E., 6 février 1831, *Brun*, *Rec.*, p. 72 : **486.**
C.E., 28 février 1831, *Girette et compagnie c/ Honnorez*, *Rec.*, p. 97 : **443.**
C.E., 3 juin 1831, *Magniez*, *Rec.*, p. 218 : **216, 486, 488.**
C.E., 8 juin 1831, *Beaugrand*, *Rec.*, p. 233 : **402.**
C.E., 4 novembre 1831, *Dubost*, *Rec.*, p. 423 : **427.**
C.E., 12 avril 1832, *Massip*, *Rec.*, p. 178 : **190, 196.**
C.E., 20 juillet 1832, *Ministre de l'intérieur*, *Rec.*, p. 414 : **442.**
C.E., 30 août 1832, *Digy c/ Bizouard*, *Rec.*, p. 528 : **382.**
C.E., 18 octobre 1832, *Levasseur*, *Rec.*, p. 580 : **400.**
C.E., 18 septembre 1833, *Fournier c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 533 : **483.**
C.E., 17 janvier 1834, *Manilier c/ Girard*, *Rec.*, p. 46 : **382.**
C.E., 27 juin 1834, *De Latour-Maubourg c/ Dupont*, *Rec.*, p. 425 : **190, 197.**

C.E., 25 juillet 1834, *Canal de l'Aire à la Bassée c/ Conseil et autres*, *Rec.*, p. 482 : **183, 444.**
C.E., 18 février 1836, *Narbonne-Lara*, *Rec.*, p. 90 : **382, 400.**
C.E., 6 avril 1836, *Veuve Bois*, *Rec.*, p. 163 : **196, 218.**
C.E., 20 juillet 1836, *Morin c/ le ministre de l'intérieur*, *Rec.*, p. 367 : **478.**
C.E., 2 août 1836, *Questel c/ le ministre de l'intérieur*, *Rec.*, p. 386 : **273.**
C.E., 14 décembre 1836, *Ministre des travaux publics c/ Delattre et consorts*, *Rec.*, p. 536 : **248, 416, 422.**
C.E., 24 avril 1837, *Ministre des travaux publics c/ veuve Benoist*, *Rec.*, p. 143 : **486.**
C.E., 26 mai 1837, *Tavenaux*, *Rec.*, p. 209 : **186.**
C.E., 20 juin 1837, *Perrin c. la commune d'Eloyes*, *Rec.*, p. 262 : **462.**
C.E., 28 juin 1837, *La compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon c/ la commune de Grigny*, *Rec.*, p. 272 : **482.**
C.E., 15 décembre 1837, *Le ministre de l'intérieur c/ Coulon*, *Rec.*, p. 526 : **248, 422.**
C.E., 17 janvier 1838, *Rodet c/ le ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 35 : **427.**
C.E., 17 janvier 1838, *Rodet c/ le ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 36 : **222.**
C.E., 22 février 1838, *Le ministre des travaux publics c/ Bachelé*, *Rec.*, p. 124 : **190, 445.**
C.E., 9 mai 1838, *L'administration des messageries royales c/ le ministre des finances*, *Rec.*, p. 250 : **462.**
C.E., 25 avril 1839, *Delorme-Chauvet et Chauvet-Froger c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 248. : **483, 488.**
C.E., 27 mai 1839, *Mériet*, *Rec.*, p. 306 : **232, 237, 242, 328, 362, 437, 462-465, 571.**
C.E., 27 août 1839, *Danjou*, *Rec.*, p. 489 : **386, 401, 416.**
C.E., 19 décembre 1839, *Loemlé c/ le ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 593 : **223.**
C.E., 22 janvier 1840, *Compagnie du Plan-d'Aren c/ ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 12 : **421.**
C.E., 20 février 1840, *Steffani c/ le préfet des Côtes-du-Nord*, *Rec.*, p. 51 : **379, 382, 416, 422.**
C.E., 19 mars 1840, *Conqueret c/ le ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 86 : **402.**
C.E., 6 août 1840, *Les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon c/ Berthoin*, *Rec.*, p. 293 : **422.**
C.E., 4 septembre 1840, *Rollet c/ ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 377 : **400.**
C.E., 14 janvier 1841, *Honnorez, concessionnaire du canal de Saint-Quentin*, *Rec.*, p. 3 : **401.**
C.E., 18 mars 1841, *Ministre des travaux publics c/ dame Dubey et la ville de Nantes*, *Rec.*, p. 121 : **380.**
C.E., 3 avril 1841, *Société du canal d'Aire à la Bassée c/ Delrue et consorts*, *Rec.*, p. 136 : **328.**
C.E., 11 août 1841, *Ministre des travaux publics c/ veuve Chastenet*, *Rec.*, p. 441 : **486.**
C.E., 1er septembre 1841, *Rodet*, p. 487 : **432.**
C.E., 26 novembre 1841, *Moret et consorts c/ Honnorez*, *Rec.*, p. 511 : **423.**
C.E., 30 novembre 1841, *Ministre des travaux publics c/ Charpentier*, *Rec.*, p. 534 : **328, 811.**
C.E., 16 mars 1842, *Baraignes, Barrère, Mène et consorts*, *Rec.*, p. 103 : **402.**
C.E., 23 avril 1842, *Rougane*, *Rec.*, p. 236 : **416, 422.**
C.E., 15 juin 1842, *Phalipau c/ Dufaud*, *Rec.*, p. 301 : **296.**
C.E., 30 décembre 1842, *De Gallifet*, *Rec.*, p. 563 : **422.**
C.E., 20 janvier 1843, *Delmas et Talon*, *Rec.*, p. 33 : **217, 422.**
C.E., 11 mars 1843, *Sauvaire*, *Rec.*, p. 132 : **486.**
C.E., 4 mai 1843, *Veuve Pugnet*, *Rec.*, p. 195 : **469.**
C.E., 20 juillet 1843, *Breteau-Aubry*, *Rec.*, p. 28 : **422.**
C.E., 15 septembre 1843, *Gaudin*, *Rec.*, p. 539 : **404.**
C.E., 25 novembre 1843, *Perruchon c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 558 : **422.**
C.E., 21 décembre 1843, *Sieur et dame Pouplin c/ la ville du Mans*, *Rec.*, p. 600 : **477.**
C.E., 12 janvier 1844, *Landfried*, *Rec.*, p. 16 : **222.**
C.E., 23 février 1844, *Bayard de la Vingtrie c/ Paix-Bris et consorts*, *Rec.*, p. 108 : **483.**
C.E., 15 mars 1844, *Scalabre*, *Rec.*, p. 155 : **422.**
C.E., 12 avril 1844, *Compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise c/ commune de Bernot*, *Rec.*, p. 221 : **423.**
C.E., 19 avril 1844, *Veuve Henry*, *Rec.*, p. 240 : **190.**
C.E., 3 mai 1844, *Lecorgne de Bonabry*, *Rec.*, p. 271 : **423.**
C.E., 28 août 1844, *Ballin*, *Rec.*, p. 544 : **423.**
C.E., 3 septembre 1844, *Martin c/ Deschamps*, *Rec.*, p. 566 : **422.**
C.E., 6 décembre 1844, *Compagnie du canal de Sambre à l'Oise c/ Brancourt*, *Rec.*, p. 617 : **476.**

C.E., 27 décembre 1844, *Le ministre des travaux publics c/ Meiller*, *Rec.*, p. 693 : **479.**
C.E., 10 janvier 1845, *La compagnie du Canal de la Sambre à l'Oise c/ le sieur Semery*, *Rec.*, p. 14 : **422.**
C.E., 13 février 1845, *La compagnie du canal de l'Ourcq c/ Lefranc*, *Rec.*, p. 68 : **231, 328.**
C.E., 28 février 1845, *Marmagnant*, *Rec.*, p. 95 : **328, 404, 471.**
C.E., 19 mars 1845, *Tendret et Plet*, *Rec.*, p. 128 : **422.**
C.E., 2 mai 1845, *Carisey c/ le préfet du Haut-Rhin*, *Rec.*, p. 220 : **811.**
C.E., 2 mai 1845, *Charpentier*, p. 243 : **486.**
C.E., 9 mai 1845, *Rassicod*, *Rec.*, p. 271 : **422.**
C.E., 24 juillet 1845, *Ribbes c/ la commune de la Villette*, *Rec.*, p. 664, note 1 : **423.**
C.E., 30 août 1845, *Lorentz c/ la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle*, *Rec.*, p. 474 : **422, 486.**
C.E., 16 janvier 1846, *Levrier et Garay c/ la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen*, *Rec.*, p. 30 : **190.**
C.E., 24 janvier 1846, *Du Hecquet c/ la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen*, *Rec.*, p. 52 : **380.**
C.E., 13 février 1846, *Veuve Poullet c/ les concessionnaires du canal de Vire et Taule*, *Rec.*, p. 82 : **402.**
C.E., 30 mars 1846, *Chasseigneux*, *Rec.*, p. 212 : **432.**
C.E., 18 juin 1846, *Rang et consorts*, *Rec.*, p. 344 : **469.**
C.E., 9 juillet 1846, *Ministre des travaux publics c/ la compagnie d'assurances générales contre les risques de la navigation* (2e espèce), *Rec.*, p. 396 : **472.**
C.E., 29 juillet 1846, *Monard c/ la compagnie du canal de la Sambre à l'Oise*, *Rec.*, p. 420 : **483.**
C.E., 27 août 1846, *Hamelin, Jouin et Bringol c/ la ville de Laon*, *Rec.*, p. 452 : **462.**
C.E., 5 septembre 1846, *Morlet c/ les héritiers Piard et la compagnie du canal de Sambre à l'Oise*, *Rec.*, p. 466 : **402.**
C.E., 8 septembre 1846, *Dame Cornilleau c/ la commune de Saint-Clément-des-Levées*, *Rec.*, p. 477 : **422.**
C.E., 15 décembre 1846, *Redon c/ le syndicat du canal de Vaucluse*, *Rec.*, p. 537 : **453.**
C.E., 27 février 1847, *Tortrat et consorts c/ les hospices de Reims*, *Rec.*, p. 93 : **452.**
C.E., 20 avril 1847, *Ministre des travaux publics c/ la compagnie d'assurances maritimes* le Jean-Bart-de-Cambrai, *Rec.*, p. 215 : **472.**
C.E., 20 avril 1847, *La compagnie de chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) c/ Lucot d'Hauterive*, *Rec.*, p. 216 : **392, 422.**
C.E., 24 juillet 1847, *Sauphar c/ Leroy, Lepaire et autres et M. le ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 491 : **223.**
C.E., 7 décembre 1847, *Simon*, *Rec.*, p. 677 : **432.**
C.E., 31 janvier 1848, *Compagnie des chemins de fer du Gard c/ la commune de Ners*, préc. : **382, 482.**
C.E., 31 janvier 1848, *Edmond Blanc*, *Rec.*, p. 58 : **382.**
C.E., 31 mars 1848, *Veuve Giraud*, *Rec.*, p. 150 : **386.**
C.E., 6 mai 1848, *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise*, *Rec.*, p. 274 : **423.**
C.E., 15 mai 1848, *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise c/ Brancourt et consorts*, *Rec.*, p. 295 : **423.**
C.E., 22 juillet 1848, *Chauvin*, *Rec.*, p. 432 : **479, 486.**
C.E., 24 juillet 1848, *De Villages*, *Rec.*, p. 451 : **486.**
C.E., 9 janvier 1849, *De Montessuy et de Niewerkerke c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 26 : **469.**
C.E., 9 janvier 1849, *Deschamps*, *Rec.*, p. 27 : **401.**
C.E., 19 mars 1849, *Daube*, *Rec.*, p. 172 : **479.**
C.E., 17 novembre 1849, *Escarraguel*, *Rec.*, p. 623 : **443.**
C.E., 15 décembre 1849, *Vachia*, *Rec.*, p. 688 : **186.**
C.E., 19 janvier 1850, *Commune de Chigny c/ Gadiot-Lebel*, *Rec.*, p. 65 : **386.**
C.E., 9 février 1850, *Ville de Guillotière c/ Barbut et consorts*, *Rec.*, p. 129 : **401.**
C.E., 3 mai 1850, *Concessionnaires de la Sambre canalisée c/ Leleu*, *Rec.*, p. 427 : **333.**
C.E., 1er juin 1850, *Cucherat*, *Rec.*, p. 532 : **432.**
C.E., 22 juin 1850, *Rambaud*, *Rec.*, p. 607 : **486.**
C.E., 6 juillet 1850, *Mouren c/ Valentin et consorts* (1ère espèce), *Rec.*, p. 854 : **486.**
C.E., 3 mai 1851, *Chauvet c/ Fouchard*, *Rec.*, p. 326 : **329.**
C.E., 8 mars 1851, *Compagnie Usquin c/ Arnaud*, *Rec.*, p. 175 : **176.**
C.E., 13 août 1851, *Héritiers Rouxel*, *Rec.*, p. 635 : **220.**

C.E., 22 novembre 1851, *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise c/ Mocquet*, *Rec.*, p. 692 : **476, 478.**
C.E., 29 novembre 1851, *Lucq Rosa*, *Rec.*, p. 718 : **429.**
C.E., 12 décembre 1851, *Blain-Maugis*, *Rec.*, p. 751 : **423.**
C.E., 25 mars 1852, *Mathieu et consorts*, *Rec.*, p. 58 : **677.**
C.E., 7 mai 1852, *Alazard*, *Rec.*, p. 147 : **442.**
C.E., 14 mai 1852, *Wallut*, *Rec.*, p. 165 : **400.**
C.E., 28 mai 1852, *Babelard*, *Rec.*, p. 195 : **482.**
C.E., 28 mai 1852, *Veuve Ramière et Tournès*, *Rec.*, p. 196 : **402.**
C.E., 26 juin 1852, *Compagnie du canal de Beaucaire c/ Jalaguier*, *Rec.*, p. 271 : **220, 584.**
C.E., 28 juillet 1852, *Commune de Maule c/ Derbergue et Perthuis*, *Rec.*, p. 328 : **386.**
C.E., 16 décembre 1852, *Meyer c/ Nicolas Koechlin et frères*, *Rec.*, p. 629 : **400.**
C.E., 13 janvier 1853, *Mesnil*, *Rec.*, p. 133 : **423.**
C.E., 27 janvier 1853, *Berniard*, *Rec*., p. 159 : **479.**
C.E., 27 janvier 1853, *Wenger et Grunder*, *Rec.*, p. 161 : **423.**
C.E., 18 février 1853, *Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 261 : **443.**
C.E., 29 mars 1853, *Commune d'Avize c/ Doër-Perruchot*, *Rec.*, p. 395 : **423.**
C.E., 29 mars 1853, *De Merlhiac*, *Rec*., p. 398 : **357.**
C.E., 29 mars 1853, *Dame de Contades*, *Rec.*, p. 402 : **432.**
C.E., 12 mai 1853, *De Niort*, *Rec.*, p. 521 : **222.**
C.E., 15 juillet 1853, *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes*, *Rec.*, p. 704 : **469.**
C.E., 21 juillet 1853, *Deprats* (2e espèce), *Rec.*, p. 773 : **482.**
C.E., 8 décembre 1853, *Dumont*, *Rec*., p. 1042 : **488.**
C.E., 8 décembre 1853, *Hadot-Dubois*, *Rec.*, p. 1045 : **221, 296.**
C.E., 19 janvier 1854, *De Jovyac*, *Rec.*, p. 50 : **421.**
C.E., 16 février 1854, *Commune de Damery c/ Munier-Perrotin*, *Rec.*, p. 107 : **423.**
C.E., 9 mars 1854, *Morellet c/ les hospices de Bourg*, *Rec.*, p. 179 : **462.**
C.E., 25 mars 1854, *Piatier c/ la commune de Grenelle*, *Rec.*, p. 225 : **423.**
C.E., 30 mars 1854, *Ville de Saint-Quentin c/ la demoiselle Alizard*, *Rec.*, p. 256 : **386.**
C.E., 30 mars 1854, *Département de Tarn-et-Garonne c/ Goffard*, *Rec.*, p. 262 : **400, 444.**
C.E., 6 avril 1854, *Legras c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 272 : **386.**
C.E., 21 avril 1854, *Deshayes*, *Rec.*, p. 346 : **480.**
C.E., 21 avril 1854, *Société anonyme du canal de Crillon c/ les héritiers de Roussel*, *Rec.*, p. 348 : **487, 489.**
C.E., 4 mai 1854, *Ramspacher*, *Rec*., p. 399 : **488.**
C.E., 9 mai 1854, *Hébert*, *Rec.*, p. 321 : **386.**
C.E., 11 mai 1854, *Rougier c/ la ville de Marseille*, *Rec.*, p. 424 : **389, 392.**
C.E., 11 mai 1854, *Compagnie du chemin de fer du Nord c/ Thuillier*, *Rec.*, p. 426 : **483.**
C.E., 24 mai 1854, *Antoine c/ la commune de Dommartin-lès-Toul*, *Rec.*, p. 482 : **429.**
C.E., 6 juillet 1854, *Commune de Varennes c/ Robert*, *Rec.*, p. 633 : **482.**
C.E., 26 juillet 1854, *De Montessuy et de Nieuwerkerke c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 717 : **326.**
C.E., 27 août 1854, *Le ministre des travaux publics c/ Osterrich*, *Rec.*, p. 819 : **423.**
C.E., 28 décembre 1854, *Malliavin*, *Rec.*, p. 1034 : **386.**
C.E., 11 janvier 1855, *Wallaert et Leconte-Baillon c/ la ville de Turcoing*, *Rec.*, p. 27 : **477.**
C.E., 11 janvier 1855, *Canis*, *Rec.*, p. 46 : **432.**
C.E., 1er février 1855, *Denailly c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 95 : **221.**
C.E., 22 février 1855, *Laporte de Belviala*, *Rec.*, p. 176 : **674.**
C.E., 22 février 1855, *De Massol*, Rec., p. 178 : **233.**
C.E., 29 mars 1855, *Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille c/ Chaine*, *Rec.*, p. 258 : **423.**
C.E., 19 avril 1855, *Compagnie du canal du Midi c/ Babou*, *Rec.*, p. 285 : **676.**
C.E., 11 juin 1855, *Leconte c/ Lemengnonnet*, *Rec*., p. 424 : **432.**
C.E., 14 juin 1855, *Paccard*, *Rec.*, p. 425 : **410.**
C.E., 21 juin 1855, *Roussille*, *Rec.*, p. 444 : **401.**
C.E., 21 juin 1855, *Veyret*, p. 456 : **386.**

C.E., 5 juillet 1855, *Achard*, *Rec.*, p. 508 : **400.**
C.E., 12 juillet 1855, *Breton*, *Rec.*, p. 517 : **221.**
C.E., 12 juillet 1855, *Léaune*, *Rec.*, p. 518 : **462.**
C.E., 12 juillet 1855, *Bourdet*, *Rec.*, p. 520 : **329.**
C.E., 19 juillet 1855, *Le Bourdais c/ compagnie du canal de Buzay*, *Rec.*, p. 550 : **487.**
C.E., 6 août 1855, *Chauvet*, *Rec.*, p. 573 : **429.**
C.E., 9 août 1855, *Mouret*, *Rec.*, p. 600 : **488.**
C.E., 13 décembre 1855, *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 726 : **343, 459.**
C.E., 20 décembre 1855, *Ministre de la Guerre*, *Rec.*, p. 772 : **386, 452.**
C.E., 7 février 1856, *Garnier*, *Rec.*, p. 126 : **404.**
C.E., 4 avril 1856, *Darnis*, *Rec.*, p. 266 : **386.**
C.E., 17 avril 1856, *Commune de Remilly*, *Rec.*, p. 31 : **432.**
C.E., 15 mai 1856, *Ville d'Amiens*, *Rec.*, p. 366 : **233.**
C.E., 26 juin 1856, *Suffit*, *Rec.*, p. 441 : **382.**
C.E., 18 août 1856, *Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 552 : **400, 452.**
C.E., 22 janvier 1857, *Gilbert*, *Rec.*, p. 58 : **355.**
C.E., 12 février 1857, *Bullot*, *Rec.*, p. 134 : **488.**
C.E., 2 avril 1857, *Gratsat et consorts*, *Rec.*, p. 242 : **400.**
C.E., 4 juin 1857, *Commune d'Osne-le-Val*, *Rec.*, p. 458 : **482.**
C.E., 20 juillet 1857, *Laugée*, *Rec.*, p. 624 : **479.**
C.E., 18 août 1857, *Avisard*, *Rec.*, p. 662 : **400.**
C.E., 26 novembre 1857, *Girard*, *Rec.*, p. 747 : **488.**
C.E., 10 décembre 1857, *Compagnie du chemin de fer de Lyon*, *Rec.*, p. 804 : **386.**
C.E., 10 décembre 1857, *Breuillier*, *Rec.*, p. 805 : **328, 421.**
C.E., 7 janvier 1858, *Osterrieth*, *Rec.*, p. 39 : **423, 480.**
C.E., 4 février 1858, *Boudousquié*, *Rec.*, p. 125 : **382.**
C.E., 19 mai 1858, *Compagnie des chemins de fer du Midi*, *Rec.*, p. 394 : **222.**
C.E., 19 mai 1858, *Rogier*, *Rec.*, p. 395 : **489.**
C.E., 22 août 1858, *Seyte*, *Rec.*, p. 566 : **453.**
C.E., 6 juillet 1858, *Garnier*, préc. : **392.**
C.E., 26 août 1858, *Chatagner*, *Rec.*, p. 613 : **382.**
C.E., 26 août 1858, *Crispon*, *Rec.*, p. 615 : **386.**
C.E., 2 décembre 1858, *Compagnie des chemins de fer du Midi*, *Rec.*, p. 694 : **400.**
C.E., 9 décembre 1858, *Parent*, *Rec.*, p. 700 : **330.**
C.E., 9 décembre 1858, *Breuil*, *Rec.*, p. 702 : **330, 392.**
C.E., 13 janvier 1859, *Compagnie des chemins de fer de l'Est c/ Prieur*, *Rec.*, p. 34 : **386.**
C.E., 20 janvier 1859, *Roustan*, *Rec.*, p. 50 : **488.**
C.E., 20 janvier 1859, *Deleveau c/ ville de Marseille*, *Rec.*, p. 52 : **392, 488.**
C.E., 17 février 1859, *Oger*, *Vielle et Plé*, *Rec.*, p. 142 : **329, 387.**
C.E., 17 mars 1859, *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest c/ Martell*, *Rec.*, p. 217 : **355.**
C.E., 5 mai 1859, *Hubie*, p. 345 : **489.**
C.E., 28 juillet 1859, *Emery*, *Rec.*, p. 542 : **222.**
C.E., 1er décembre 1859, *Digues de Balafray*, *Rec.*, p. 681 : **453.**
C.E., 5 janvier 1860, *Turban*, *Rec.*, p. 15 : **488.**
C.E., 12 janvier 1860, *Babaud-Laribière*, *Rec.*, p. 28 : **402.**
C.E., 16 février 1860, *Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 132 : **674.**
C.E., 24 février 1860, *Lasseraye*, *Rec.*, p. 150 : **477, 483.**
C.E., 22 mars 1860, *De Montaignac* (2e espèce), *Rec.*, p. 248 : **489.**
C.E., 29 mars 1860, *Héritiers Hagermann*, *Rec.*, p. 278 : **482.**
C.E., 12 avril 1860, *Ville de Chaumont*, *Rec.*, p. 307 : **423.**
C.E., 10 mai 1860, *Caillé*, *Rec.*, p. 402 : **386.**
C.E., 16 mai 1860, *Deblieu*, *Rec.*, p. 405 : **453.**
C.E., 24 mai 1860, *Loras*, *Rec.*, p. 421 : **423.**

C.E., 27 juin 1860, *Département des Landes*, *Rec.*, p. 666 : **386.**
C.E., 4 juillet 1860, *Compagnie des chemins de fer du Midi*, *Rec.*, p. 530 : **433.**
C.E., 19 juillet 1860, *Lesage-Goetz*, *Rec.*, p. 560 : **344.**
C.E., 2 août 1860, *Belin*, *Rec.*, p. 588 : **462.**
C.E., 16 août 1860, *Vaillant*, *Rec*., p. 670 : **386.**
C.E., 16 août 1860, *Compagnie du Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 672 : **402.**
C.E., 1er septembre 1860, *Baudin*, *Rec.*, p. 711 : **479.**
C.E., 20 décembre 1860, *Overt*, *Rec.*, p. 797 : **386.**
C.E., 24 janvier 1861, *Carré*, *Rec.*, p. 58 : **404.**
C.E., 14 février 1861, *Compagnie des chemins de fer du Midi*, *Rec.*, p. 112 : **386, 410.**
C.E., 7 mars 1861, *Vallois*, *Rec.*, p. 166 : **488.**
C.E., 21 mars 1861, *Cluzel*, *Rec.*, p. 216 : **386.**
C.E., 4 avril 1861, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 247 : **423.**
C.E., 4 avril 1861, *Ayme*, *Rec.*, p. 249 : **424.**
C.E., 20 juin 1861, *Degousse*, *Rec.*, p. 537 : **392.**
C.E., 30 août 1861, *Chabaneau*, *Rec.*, p. 772 : **386.**
C.E., 31 août 1861, *Appay*, *Rec.*, p. 785 : **197.**
C.E., 28 novembre 1861, *Ville d'Agen*, *Rec.*, p. 858 : **328, 387.**
C.E., 16 janvier 1862, *Compagnie d'assurances générales maritimes*, *Rec.*, p. 37 : **329, 472, 489.**
C.E., 23 janvier 1862, *Chemins de fer du Dauphiné*, *Rec.*, p. 67 : **196, 423, 433, 443.**
C.E., 24 mars 1862, *Arnould*, *Rec.*, p. 325 : **392.**
C.E., 16 août 1862, *Roustan*, *Rec.*, p. 693 : **400.**
C.E., 24 décembre 1862, *Arnould*, *Rec.*, p. 855 : **197.**
C.E., 26 février 1863, *Brunier et commune de Raudens*, *Rec.*, p. 193 : **470.**
C.E., 26 février 1863, *Battault*, *Rec.*, p. 202 : **488.**
C.E., 16 avril 1863, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 386 : **459-460.**
C.E., 7 mai 1863, *Monnin*, *Rec.*, p. 426 : **328, 464, 721.**
C.E., 7 janvier 1864, *Chemin de fer de Mons à Haumont*, *Rec.*, p. 18 : **789.**
C.E., 23 janvier 1864, *Pacalet*, *Rec.*, p. 66 : **670.**
C.E., 25 février 1864, *Kégel*, *Rec.*, p. 201 : **382, 386.**
C.E., 10 mars 1864, *Hardy-Passot*, *Rec.*, p. 25 : **392.**
C.E., 14 avril 1864, *Wolff*, *Rec.*, p. 338 : **386.**
C.E., 19 mai 1864, *Courtoisier*, *Rec.*, p. 472 : **462.**
C.E., 19 mai 1864, *Canal de Lez*, *Rec.*, p. 476 : **332.**
C.E., 15 juin 1864, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 581 : **401.**
C.E., 12 juillet 1864, *Souchay*, *Rec.*, p. 640 : **479.**
C.E., 28 juillet 1864, *Adrian*, *Rec.*, p. 715 : **410.**
C.E., 6 janvier 1865, *Joanne-Rousseraye*, *Rec.*, p. 9 : **402.**
C.E., 27 janvier 1865, *Ducoudré*, *Rec.*, p. 126 : **410.**
C.E., 9 février 1865, *Ville de Nevers*, *Rec.*, p. 175 : **222.**
C.E., 24 février 1865, *Chemin de fer du Nord*, *Rec.*, p. 247 : **328.**
C.E., 24 février 1865, *Lac de Nantua*, *Rec.*, p. 251 : **423.**
C.E., 10 mars 1865, *Puyo*, *Rec.*, p. 276 : **382, 400.**
C.E., 18 mars 1865, *Chemin de fer de Paris à Lyon*, *Rec.*, p. 294 : **382.**
C.E., 19 mars 1865, *Jullien*, *Rec.*, p. 332 : **433.**
C.E., 8 août 1865, *Passage Bourg-l'Abbé*, *Rec.*, p. 770 : **386.**
C.E., 15 décembre 1865, *Noche*, *Rec.*, p. 1008 : **386.**
C.E., 28 février 1866, *Guyet*, *Rec.*, p. 181 : **789.**
C.E., 2 mai 1866, *Bompois*, *Rec.*, p. 424 : **489.**
C.E., 2 mai 1866, *Combes*, *Rec.*, p. 425 : **328.**
C.E., 2 mai 1866, *Garnier*, *Rec.*, p. 427 : **404.**
C.E., 21 juin 1866, *Chemin de fer du Midi*, *Rec.*, p. 716 : **328.**
C.E., 3 août 1866, *Chemin de fer de l'Est*, *Rec.*, p. 928 : **386.**

C.E., 4 août 1866, *Varet*, préc. : **328.**
C.E., 17 janvier 1867, *Boyron*, *Rec.*, p. 81 : **400.**
C.E., 23 janvier 1867, *Chemins de fer du Dauphiné*, *Rec.*, p. 67 : **296.**
C.E., 7 février 1867, *Castor*, *Rec.*, p. 157 : **410.**
C.E., 30 mars 1867, *Georges*, *Rec.*, p. 334 : **233, 239, 327.**
C.E., 9 mai 1867, *Gadot*, *Rec*, p. 464 : **402.**
C.E., 1er août 1867, *Debord*, *Rec.*, p. 736 : **442.**
C.E., 14 août 1867, *Villion*, *Rec.*, p. 776 : **469.**
C.E., 26 décembre 1867, *Chemin de fer de l'Est*, *Rec.*, p. 966 : **196.**
C.E., 18 mars 1868, *Labille*, *Rec.*, p. 304 : **811.**
C.E., 19 mars 1868, *Jullien*, *Rec.*, p. 332 : **477.**
C.E., 28 mai 1868, *Avenue de l'Alma*, préc., p. 612 : **355.**
C.E., 25 juin 1868, *Audouin-Lebrun*, *Rec.*, p. 747 : **489.**
C.E., 25 juin 1868, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 751 : **479.**
C.E., 3 août 1868, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 867 : **479.**
C.E., 13 août 1868, *Herman-Monpelas*, *Rec.*, p. 932 : **296.**
C.E., 13 août 1868, *Herman-Monpelas*, *Rec.*, p. 933 : **392.**
C.E., 19 décembre 1868, *Chemin de fer de Paris à Lyon*, *Rec.*, p. 1064 : **410.**
C.E., 26 décembre 1868, *Rossigneux*, *Rec.*, p. 1097 : **479.**
C.E., 21 janvier 1869, *Capmas*, *Rec.*, p. 69 : **401.**
C.E., 10 février 1869, *Giron*, *Rec.*, p. 147 : **488.**
C.E., 10 mars 1869, *Lartigue*, *Rec.*, p. 237 : **386.**
C.E., 10 mars 1869, *Vincent*, *Rec.* p. 239 : **401.**
C.E., 18 mars 1869, *Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 281 : **675.**
C.E., 1er avril 1869, *Ardoin*, *Rec.*, p. 297 : **404.**
C.E., 17 avril 1869, *Monnin*, *Rec.*, p. 382 : **328.**
C.E., 8 mai 1869, *Riehl*, *Rec.*, p. 431 : **789.**
C.E., 15 mai 1869, *Corbière*, *Rec.*, p. 480 : **386.**
C.E., 15 mai 1869, *Maybon*, *Rec.*, p. 498 : **196.**
C.E., 26 mai 1869, *Labille*, *Rec.*, p. 532 : **392.**
C.E., 26 mai 1869, *Chemin de fer de Paris à Lyon*, *Rec.*, p. 536 : **329.**
C.E., 3 juin 1869, *Usines du canal Saint-Denis*, *Rec.*, p. 578 : **404.**
C.E., 3 juin 1869, *Pellerin*, *Rec.*, p. 581 : **344.**
C.E., 18 décembre 1869, *Cossé*, *Rec.*, p. 1003 : **328.**
C.E., 31 décembre 1869, *Cabanès*, *Rec.*, p. 1058 : **421.**
C.E., 16 février 1870, *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, *Rec.*, p. 104 : **401.**
C.E., 24 février 1870, *Boyron*, *Rec.*, p. 183 : **480.**
C.E., 30 mars 1870, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 380 : **296.**
C.E., 6 avril 1870, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 418 : **314.**
C.E., 2 mai 1870, *Ministre des travaux publics c/ Guignier père*, *Rec.*, p. 348 : **675.**
C.E., 11 mai 1870, *Taxil*, *Rec.*, p. 573 : **433.**
C.E., 3 juin 1870, *Lemétayer*, *Rec.*, p. 356 : **386.**
C.E., 15 juin 1870, *Dame Guérin*, *Rec.*, p. 781 : **432.**
C.E., 13 juillet 1870, *Evrard*, *Rec.*, p. 900 : **328.**
C.E., 21 juillet 1870, *Compagnie du canal et du Chemin de fer du Midi*, *Rec.*, p. 939 : **332.**
C.E., 4 août 1870, *Duclos*, *Rec.*, p. 1010 : **462.**
C.E., 29 novembre 1870, *Veuve Finot et sieur Finot fils*, *Rec.*, p. 1090 : **328.**
C.E., 7 décembre 1870, *Varnier*, *Rec.*, p. 1095 : **789.**
C.E., 5 juillet 1871, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 70 : **316, 321.**
C.E., 14 août 1871, *Dame Tessier*, *Rec.*, p. 127 : **386.**
C.E., 11 décembre 1871, *Manceaux*, *Rec.*, p. 282 : **389.**
C.E., 11 décembre 1871, *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 291 : **432.**
C.E., 24 janvier 1872, *Ville de Cordes*, *Rec.*, p. 47 : **421.**

C.E., 11 mai 1872, *Commune de l'Arbresle*, *Rec.*, p. 292 : **469.**
C.E., 16 mai 1872, *Ville de Meaux*, *Rec.*, p. 324 : **463.**
C.E., 25 juillet 1872, *Ville de Marseille c/ Caire*, *Rec.*, p. 478 : **464.**
C.E., 24 janvier 1873, *Gallet-Lepoivre*, *Rec.*, p. 96 : **482.**
C.E., 13 juin 1873, *Barnier*, *Rec.*, p. 559 : **433.**
C.E., 4 juillet 1873, *Ministre des travaux publics c/ Thévenay et Cie*, *Rec.*, p. 620 : **329.**
C.E., 4 juillet 1873, *Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Gardon et commune de Saint-Cyr*, *Rec.*, p. 623 : **386.**
C.E., 18 juillet 1873, *Legrand*, *Rec.*, p. 676. : **443.**
C.E., 25 juillet 1873, *Demoiselle Schirmann c/ le département de la Seine*, *Rec.*, p. 700 : **489.**
C.E., 1er aout 1873, *Ville de Marseille c/ Dagnan*, *Rec.*, p. 722 : **233, 328.**
C.E., 19 décembre 1873, *Lambert*, *Rec.*, p. 959 : **226, 343, 423-424.**
C.E., 9 janvier 1874, *Aubéry, Fontaine et autres*, *Rec.*, p. 21 : **226, 423.**
C.E., 16 janvier 1874, *Ville de Paris c/ Beliot*, *Rec.*, p. 66 : **410.**
C.E., 23 janvier 1874, *Brémond*, *Rec.*, p. 88 : **479.**
C.E., 30 janvier 1874, *Lalaux c/ ville de Troyes*, *Rec.*, p. 116 : **404.**
C.E., 13 février 1874, *Ville de Paris c/ Vicart et Baudonnat*, *Rec.*, p. 173 : **328.**
C.E., 6 mars 1874, *Ville de Lille c/ Roure*, *Rec.*, p. 242 : **401.**
C.E., 17 avril 1874, *Ville d'Angers c/ dame veuve Desbrosses*, *Rec.*, p. 350 : **479.**
C.E., 1er mai 1874, *Bodereau c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 414 : **401.**
C.E., 8 mai 1874, *Blanco c/ ministre des finances*, *Rec.*, p. 416 : **269.**
C.E., 5 juin 1874, *Dame veuve Chauvin c/ commune d'Arbois*, *Rec.*, p. 537 : **328.**
C.E., 5 juin 1874, *Département du Gard c/ Comandré*, *Rec.*, p. 539 : **482.**
C.E., 12 juin 1874, *De Plazanet*, *Rec.*, p. 556 : **295.**
C.E., 3 juillet 1874, *Decaudin c/ ville d'Angoulême*, *Rec.*, p. 638 : **386.**
C.E., 7 août 1874, *Caillet*, *Rec.*, p. 819 : **489.**
C.E., 13 novembre 1874, *Rabu*, *Rec.*, p. 858 : **400.**
C.E., 20 novembre 1874, *Dame veuve Zeig*, *Rec.*, p. 908 : **344.**
C.E., 11 décembre 1874, *Ministre de l'intérieur c/ Clouzet*, *Rec.*, p. 965 : **226, 489.**
C.E., 15 janvier 1875, *Rohart c/ Coignet et le département de la Seine*, *Rec.*, p. 51 : **434.**
C.E., 15 janvier 1875, *Beck*, *Rec.*, p. 55 : **434.**
C.E., 29 janvier 1875, *Héritiers Saunier c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 88 : **471.**
C.E., 30 avril 1875, *Compagnie du chemin de fer du Nord c/ Billuart, Lizot et Cie*, *Rec.*, p. 406 : **366.**
C.E., 14 mai 1875, *Compagnie d'Orléans c/ Chapuis et autres*, *Rec.*, p. 488 : **432.**
C.E., 4 juin 1875, *Ville de Paris c/ Godin*, *Rec.*, p. 553 : **316.**
C.E., 12 novembre 1875, *Sieurs Jullien c/ le syndicat des digues du Reyran*, *Rec.*, p. 894 : **332, 400.**
C.E., 21 janvier 1876, *Ministre des travaux publics c/ Mars, Michel et Mancel*, *Rec.*, p. 70 : **410, 489.**
C.E., 11 février 1876, *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée c/ Bonnaud*, *Rec.*, p. 155 : **386.**
C.E., 18 février 1876, *Héritiers Bergeret*, *Rec.*, p. 189 : **401.**
C.E., 31 mars 1876, *Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Nougaret*, *Rec.*, p. 343 : **296.**
C.E., 28 avril 1876, *Regnier c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 402 : **488.**
C.E., 9 juin 1876, *Compagnie des chemins de fer du Midi c/ Bergonnier*, *Rec.*, p. 551 : **386.**
C.E., 4 août 1876, *Ville de Paris c/ Verbois*, *Rec.*, p. 777 : **296.**
C.E., 4 août 1876, *Commune de Martigny c/ Marchand et Leleux*, *Rec.*, p. 781 : **479.**
C.E., 27 avril 1877, *Saint-Rames et Champclos*, *Rec.*, p. 401 : **463.**
C.E., 4 mai 1877, *De La Tour Du Breuil et compagnie c/ Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, *Rec.*, p. 435 : **402.**
C.E., 18 mai 1877, *La Banque de France c/ le ministre des finances*, *Rec.*, p. 472 : **478.**
C.E., 8 juin 1877, *Ville de Paris c/ de Saint-Jorès*, *Rec.*, p. 581 : **479.**
C.E., 30 novembre 1877, *Dame veuve Lefort c/ Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 952 : **191, 226.**
C.E., 21 décembre 1877, *Guerrier-Bonnet c/ Ville de Paris et Berson frères*, *Rec.*, p. 1034 : **404.**
C.E., 22 février 1878, *Ville de Marseille c/ Arnaud*, *Rec.*, p. 230 : **421.**

C.E., 15 mars 1878, *Dame veuve Dumas et sieur Léonard Dumas*, *Rec.*, p. 314 : **226, 404.**
C.E., 7 juin 1878, *Keunig c/ ville de Marseille*, *Rec.*, p. 554 : **434.**
C.E., 5 juillet 1878, *Goodchild*, *Rec.*, p. 659 : **344.**
C.E., 19 juillet 1878, *Dame veuve et sieur Méhouas c/ communes de la Fresnais, de Saint-Père et autres*, *Rec.*, p. 713 : **332.**
C.E., 21 février 1879, *Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, *Rec.*, p. 171 : **296.**
C.E., 21 mars 1879, *Mercier c/ le ministre de la guerre* (1ère espèce), *Rec.*, p. 238 : **563.**
C.E., 11 juillet 1879, *Compagnie du pont de Saint-Jean-de-Blagnac c/ Barthélemy*, *Rec.*, p. 603 : **488.**
C.E., 26 décembre 1879, *Ministre des travaux publics c/ Carlier et Lefèvre*, *Rec.*, p. 858 : **344.**
C.E., 30 janvier 1880, *Pichard c/ commune de Bauliac*, *Rec.*, p. 138 : **401.**
C.E., 30 janvier 1880, *Compagnie des Eaux d'Arras c/ Trannin-Harbaville*, *Rec.*, p. 140 : **372.**
C.E., 12 mars 1880, *Vachier c/ le ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 304 : **463.**
C.E., 23 mars 1880, *Dumesnil c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 356 : **615.**
C.E., 16 avril 1880, *Roux c/ Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, *Rec.*, p. 377 : **196.**
C.E., 18 juillet 1880, *Brousse, Dodé et autres*, *Rec.*, p. 703 : **304.**
C.E., 12 novembre 1880, *Compagnie d'Eclairage au gaz de Rouen c/ Flicoteaux*, *Rec.*, p. 879 : **328.**
C.E., 10 décembre 1880, *Dame veuve Guerré*, *Rec.*, p. 985 : **344.**
C.E., 28 janvier 1881, *Ville de Marseille c/ sieur Raymond et dame Amphoux*, *Rec.*, p. 136 : **421.**
C.E., 11 mars 1881, *Compagnie du Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée c/ demoiselle Domet de Mont*, *Rec.*, p. 289 : **401.**
C.E., 13 avril 1881, *Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Gounin*, *Rec.*, p. 453 : **401.**
C.E., 20 mai 1881, *Ministre des travaux publics c/ Chalot et Heurlier*, *Rec.*, p. 544 : **401.**
C.E., 3 juin 1881, *Gauthier c/ département des Pyrénées-Orientales*, *Rec.*, p. 616 : **401.**
C.E., 17 juin 1881, *Compagnie des Chemins de fer du Midi c/ Combet et autres*, *Rec.*, p. 629 : **296.**
C.E., 8 juillet 1881, *Ministre des travaux publics c/ Gilles*, *Rec.*, p. 688 : **330.**
C.E., 6 août 1881, *Piette et consorts*, *Rec.*, p. 794 : **386, 489.**
C.E., 6 août 1881, *Rochard-Lebreton*, *Rec.*, p. 828 : **344.**
C.E., 11 novembre 1881, *Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne c/ sieur Saint-Pastous* (1ère espèce), *Rec.*, p. 877 : **674.**
C.E., 2 décembre 1881, *Joullié c/ le préfet de l'Hérault*, *Rec.*, p. 971 : **434.**
C.E., 16 décembre 1881, *Lhermiteau c/ le département de la Seine*, *Rec.*, p. 1017 : **479.**
C.E., 16 décembre 1881, *Troussel c/ département de la Seine*, *Rec.*, p. 1018 : **471.**
C.E., 6 janvier 1882, *Ministre des travaux publics c/ Vauvillé*, *Rec.*, p. 12 : **344.**
C.E., 13 janvier 1882, *Villiermot c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 48 : **328.**
C.E., 3 février 1882, *Compagnie des Chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne c/ d'Augeros et autres*, *Rec.*, p. 122 : **434.**
C.E., 3 février 1882, *Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Prothon et autres*, *Rec.*, p. 128 : **328.**
C.E., 10 février 1882, *Smith c/ le ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 139 : **400.**
C.E., 31 mars 1882, *Héritiers Vaugeois*, *Rec.*, p. 337 : **400.**
C.E., 22 avril 1882, *Martin et Merlin c/ chemin de fer de Lyon*, *Rec.*, p. 384 : **196.**
C.E., 12 mai 1882, *Commune de Pierry c/ les héritiers Deullin*, *Rec.*, p. 476 : **401.**
C.E., 10 novembre 1882, *Syndicat de la Meuse c/ les héritiers Carette*, *Rec.*, p. 877 : **333.**
C.E., 26 janvier 1883, *Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée c/ commune de Saint-Maximin*, *Rec.*, p. 87 : **400.**
C.E., 2 février 1883, *Ministre des travaux publics c/ Couture*, *Rec.*, p. 125 : **401.**
C.E., 9 février 1883, *Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne c/ la commune de Campagnan*, *Rec.*, p. 167 : **434.**
C.E., 11 mai 1883, *Sieur et dame Chamboredon et sieur Brahic c/ compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*, *Rec.*, p. 479 : **313-320, 407 ? 870.**
C.E., 11 mai 1883, *Girard-Legrand*, *Rec.*, p. 485 : **401.**
C.E., 1er juin 1883, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Revol*, *Rec.*, p. 522 : **421.**
C.E., 30 novembre 1883, *Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans c/ Agar et autres*, *Rec.*, p. 886 : **328.**

C.E., 15 février 1884, *Ministre des travaux publics c/ le commune de Saint-Martin-sur-le-Pré*, *Rec.*, p. 147 : **401.**
C.E., 22 février 1884, *Ville de Pontoise c/ Hinaux*, *Rec.*, p. 175 : **316.**
C.E., 16 mai 1884, *Société belge des Chemins de fer*, *Rec.*, p. 401 : **328, 404.**
C.E., 24 mai 1884, *Linas c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 436 : **333.**
C.E., 18 juillet 1884, *Ville de Marseille c/ la dame veuve Ziem et le sieur Ribot*, *Rec.*, p. 637 : **421.**
C.E., 8 août 1884, *Anaclet, Déchanet et autres*, *Rec.*, p. 700 : **357.**
C.E., 21 novembre 1884, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Varigard et Mortier*, *Rec.*, p. 834 : **470.**
C.E., 12 décembre 1884, *Ville de Saint-Etienne c/ Fillon et Mathevet*, *Rec.*, p. 906 : **316, 321.**
C.E., 23 janvier 1885, *Castaing c/ le ministre des postes et télégraphes*, *Rec.*, p. 94 : **197, 233.**
C.E., 27 février 1885, *Villes de Roubaix et de Tourcoing*, *Rec.*, p. 257 : **233.**
C.E., 20 mars 1885, *Devillers et société du Canal de la Sambre à l'Oise*, *Rec.*, p. 351 : **479.**
C.E., 28 mars 1885, *Ministre des travaux publics c/ Vivarès*, *Rec.*, p. 398 : **344.**
C.E., 8 mai 1885, *Cordival c/ le Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 502 : **674.**
C.E., 22 mai 1885, *Compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 549 : **317.**
C.E., 24 juillet 1885, *Dame veuve du Mousseau c/ commune de Montpinçon*, *Rec.*, p. 726 : **401.**
C.E., 8 août 1885, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Martin*, *Rec.*, p. 795 : **317.**
C.E., 13 novembre 1885, *Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans c/ Lescure*, *Rec.*, p. 842 : **296.**
C.E., 20 novembre 1885, *Ville de Vierzon c/ Frison*, *Rec.*, p. 867 : **401.**
C.E., 20 novembre 1885, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Armand*, *Rec.*, p. 870 : **321.**
C.E., 4 décembre 1885, *Ministre des travaux publics c/ commune de Saint-Féréol-d'Auroure*, *Rec.*, p. 935 : **317.**
C.E., 26 décembre 1885, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ syndicat du canal du Vif*, *Rec.*, p. 1015 : **489.**
C.E., 8 janvier 1886, *Sieur et dame Letourneur-Dubreuil*, *Rec.*, p. 19 : **372.**
C.E., 29 janvier 1886, *Viviant frères et autres c/ ville de Lons-le-Saulnier*, *Rec.*, p. 93 : **317.**
C.E., 5 mars 1886, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ dame veuve Jayet*, *Rec.*, p. 218 : **333.**
C.E., 26 mars 1886, *Compagnie des Chemins de fer de l'Est c/ Société des Quartiers neufs de Paris*, *Rec.*, p. 292 : **316.**
C.E., 16 avril 1886, *Radiguet c/ Ville de Paris*, *Rec.*, p. 372 : **479.**
C.E., 16 avril 1886, *Richard*, *Rec.*, p. 379 : **400.**
C.E., 16 juillet 1886, *Commune de Saint-Loup-sur-Semouse c/ héritiers Grand-mougin et le sieur Zeller*, *Rec.*, p. 641 : **400.**
C.E., 30 juillet 1886, *Ville d'Oran c/ Bertrand, le département d'Oran et le Ministre des travaux publics*, *Rec.*, p. 678 : **469.**
C.E., 7 août 1886, *Dame Garcia c/ Marcillet et Duranjon et le ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 746 : **591.**
C.E., 7 août 1886, *Héritiers Caron c/ la ville de Rouen et la compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 748 : **317.**
C.E., 28 janvier 1887, *Commune de Mauregny-en-Haye*, *Rec.*, p. 79 : **386.**
C.E., 6 mai 1887, *Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée c. Ferréol, Louison, Vital et autres*, *Rec.*, p. 372 : **314.**
C.E., 15 juin 1888, *Jary c/ Ville de Paris*, *Rec.*, p. 532 : **318.**
C.E., 2 novembre 1888, *Hébert*, *Rec.*, p. 796 : **401.**
C.E., 9 novembre 1888, *Ministre des travaux publics c/ Chamfray*, *Rec.*, p. 821 : **463.**
C.E., 7 décembre 1888, *Murray frères*, *Rec.*, p. 945 : **333.**
C.E., 14 décembre 1888, *Basc c/ Ville de Paris*, *Rec.*, p. 984 : **464.**
C.E., 11 janvier 1889, *Gabaude*, *Rec.*, p. 60 : **591.**
C.E., 8 mars 1889, *Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et Commune de Chambon-Feugerolles c/ Quinson*, *Rec.*, p. 343 : **469.**
C.E., 17 mai 1889, *Dupérier c/ Cros et Sénégas*, *Rec.*, p. 629 : **330.**
C.E., 24 mai 1889, *Troisième syndicat de la Durance c/ Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*, *Rec.*, p. 647 : **421.**
C.E., 5 juillet 1889, *Ministre des travaux publics c/ consorts Ravaux*, *Rec.*, p. 840 : **401.**

C.E., 22 novembre 1889, *Freyssenet c/ la ville de Murat*, *Rec.*, p. 1068 : **674.**
C.E., 29 novembre 1889, *Ville de Nîmes c/ dame veuve Rebuffat*, *Rec.*, p. 1106 : **479.**
C.E., 29 novembre 1889, *Ministre des travaux publics c/ faillite du sieur Peyrot*, *Rec.*, p. 1107 : **359**, **464.**
C.E., 13 décembre 1889, *Cadot*, *Rec.*, p. 1148 : **185**, **751.**
C.E., 7 février 1890, *Fourel de Frettes c/ Commune de Frettes*, *Rec.*, p. 143 : **401.**
C.E., 7 février 1890, *Compagnie des Dombes et des Chemins de fer du Sud-Est c/ sieur Sève*, *Rec.*, p. 144 : **317.**
C.E., 28 mars 1890, *Pechverty c/ Ministre de la guerre* (2e espèce), *Rec.*, p. 372 : **469.**
C.E., 11 juillet 1890, *Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Brossette, Moulette et autres*, *Rec.*, p. 672 : **296.**
C.E., 19 décembre 1890, *Préfet de l'Hérault c/ consorts Santy*, *Rec.*, p. 973 : **401.**
C.E., 17 juillet 1891, *Compagnie des Corps morts de Bordeaux c/ Gamba et Piaggio*, *Rec.*, p. 566 : **329.**
C.E., 31 juillet 1891, *Ville d'Abbeville c/ Papillon et autres et Trincart*, *Rec.*, p. 593 : **372.**
C.E., 13 novembre 1891, *Evêque de Tarbes c/ consorts Latour de Brie*, *Rec.*, p. 664 : **296.**
C.E., 20 novembre 1891, *Lefebvre*, *Rec.*, p. 685 : **834.**
C.E., 12 février 1892, *Compagnie des Corps morts et bouées d'amarrage du port de Bordeaux*, *Rec.*, p. 150 : **329.**
C.E., 25 mars 1892, *De Roquette-Buisson*, *Rec.*, p. 321 : **296.**
C.E., 24 juin 1892, *Commune de Daignac c/ sieur Rabeau*, *Rec.*, p. 577 : **674.**
C.E., 1er juillet 1892, *Dame veuve Vaccaro et Ministre des travaux publics c/ Garnier et autres*, *Rec.*, p. 587 : **464.**
C.E., 8 août 1892, *Ministre des travaux publics c/ héritiers Barnoin*, *Rec.*, p. 727 : **318**, **428.**
C.E., 8 août 1892, *Ministre des travaux publics c/ dame de Balacéano*, *Rec.*, p. 731 : **469.**
C.E., 9 décembre 1892, *Canal de Gap c/ Sibourd*, *Rec.*, p. 887 : **464.**
C.E., 20 janvier 1893, *Minal c/ Syndicat du chemin de fer de Ceinture (rive droite)*, *Rec.*, p. 54 : **386.**
C.E., 21 avril 1893, *Compagnie de Lyon c/ Peillon et autres*, *Rec.*, p. 327 : **317.**
C.E., 5 mai 1893, *Sommelet*, *Rec.*, p. 369 : **317.**
C.E., 9 août 1893, *Dame Blin c/ Ville de Rouen et compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 698 : **318**.
C.E., 9 août 1893, *Fabrique de la paroisse Saint-Eustache*, *Rec.*, p. 700 : **333**.
C.E., 26 janvier 1894, *Lebreton, Faucheux et autres*, *Rec.*, p. 71 : **296**.
C.E., 2 mars 1894, *Compagnie parisienne du Gaz et la ville de Paris c/ Duchêne*, *Rec.*, p. 172 : **392**.
C.E., 9 mars 1894, *Compagnie parisienne du Gaz c/ Daubard*, *Rec.*, p. 190 : **333**, **470**.
C.E., 11 mai 1894, *Ministre de la guerre c/ Marcillet et Duranjon*, *Rec.*, p. 346 : **464**, **591**.
C.E., 20 juillet 1894, *Dame veuve Reine*, *Rec.*, p. 501 : **405**.
C.E., 3 août 1894, *Ministre de la guerre c/ dame Constant*, *Rec.*, p. 541 : **400**.
C.E., 1er mars 1895, *Sauton frères c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 202 : **811**.
C.E., 1er mars 1895, *Sieurs Torrilhon et Compagnie c/ Ville de Clermont-Ferrand*, *Rec.*, p. 206 : **318**.
C.E., 5 avril 1895, *Méric*, *Rec.*, p. 337 : **470**.
C.E., 17 mai 1895, *Mermet c/ Compagnie de Lyon*, *Rec.*, p. 433 : **487**.
C.E., 21 juin 1895, *Cames*, *Rec.*, p. 509 : **263, 274, 281-284, 291, 295, 299, 775.**
C.E., 28 juin 1895, *Ministre des travaux publics c/ Garrigou*, *Rec.*, p. 554 : **421**.
C.E., 13 décembre 1895, *Ville de Toulouse c/ Lo*, *Rec.*, p. 828 : **328**.
C.E., 6 mars 1896, *Compagnie de Lyon c/ héritiers Quinson*, *Rec.*, p. 238 : **392, 421.**
C.E., 6 mars 1896, *Compagnie des chemins de fer départementaux c/ Molière*, *Rec.*, p. 241 : **470.**
C.E., 27 mars 1896, *Société des chemins de fer départementaux c/ Syndicat du canal de Rochebonne et autres*, *Rec.*, p. 311 : **434.**
C.E., 27 mars 1896, *Consorts Foureau c/ de Dreux-Brézé*, *Rec.*, p. 312 : **333.**
C.E., 20 novembre 1896, *Dame Sorsas et fils c/ ville de Limoges*, *Rec.*, p. 747 : **401.**
C.E., 27 novembre 1896, *Syndicat du canal de Cuxac-Lespignan c/ commune de Fleury*, *Rec.*, p. 790 : **428**.
C.E., 12 février 1897, *Ville de Caen*, *Rec.*, p. 121 : **317.**
C.E., 4 juin 1897, *Sieur Mallard c/ département des Bouches-du-Rhône*, *Rec.*, p. 471 : **296.**
C.E., 23 juillet 1897, *Ministre des travaux publics c/ Sieur Martin-Jouet*, *Rec.*, p. 582 : **317.**
C.E., 24 décembre 1897, *Ville de Roubaix*, *Rec.*, p. 851 : **329.**
C.E., 27 mai 1898, *Sieurs Blot, Mahieu et commune de Vitré*, *Rec.*, p. 442 : **366, 463.**

C.E., 17 juin 1898, *Dame Faugère et sieur Pradon*, *Rec.*, p. 462 : **410.**
C.E., 8 juillet 1898, *Préfet de la Manche c/ Sieur Lenepveu*, *Rec.*, p. 539 : **333.**
C.E., 8 juillet 1898, *Commune de Rolampont c/ sieurs Pignerol et consorts*, *Rec.*, p. 545 : **317.**
C.E., 22 juillet 1898, *Ministre des travaux publics c/ Sieurs Zernikon et Johannesen*, *Rec.*, p. 575 : **434.**
C.E., 2 décembre 1898, *Sieur et Dame Japiot c/ Compagnie des chemins de fer du Sud de la France*, *Rec.*, p. 765 : **386.**
C.E., 23 décembre 1898, *Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée*, *Rec.*, p. 851 : **470.**
C.E., 13 janvier 1899, *Lepreux*, *Rec.*, p. 17 : **141.**
C.E., 13 janvier 1899, *Compagnie des docks de Marseille*, *Rec.*, p. 25 : **400.**
C.E., 3 février 1899, *Sieur Bonnin*, *Rec.*, p. 97 : **317.**
C.E., 10 mars 1899, *Compagnie du Midi c/sieur Astier*, *Rec.*, p. 206 : **296, 421.**
C.E., 21 avril 1899, *Demoiselle Collins*, *Rec.*, p. 306 : **410.**
C.E., 9 juin 1899, *Sieur Wibaux*, *Rec.*, p. 427 : **333, 421.**
C.E., 9 juin 1899, *Commune de Decize*, *Rec.*, p. 429 : **434.**
C.E., 30 juin 1899, *Neau*, *Rec.*, p. 487 : **434.**
C.E., 22 décembre 1899, *Sieur Vaudey*, *Rec.*, p. 783 : **333.**
C.E., 12 janvier 1900, *Société Parisienne d'entreprises et sieur Bonnard*, *Rec.*, p. 14 : **316, 321.**
C.E., 9 février 1900, *Sieur Michon c/ Dame Solnon*, *Rec.*, p. 120 : **434, 591.**
C.E., 16 mars 1900, *Préfet des Ardennes et sieur Roussel c/ dame Beaudet*, *Rec.*, p. 217 : **392.**
C.E., 25 mai 1900, *Sieur Fierfol*, *Rec.*, p. 370 : **328.**
C.E., 16 novembre 1900, *Sieur Colarossi*, *Rec.*, p. 628 : **316.**
C.E., 26 avril 1901, *Sieur Seyve c/ Ministre de la Guerre*, *Rec.*, p. 408 : **917.**
C.E., 12 juillet 1901, *Ville de Paris c/ sieurs Sénéchal, Mahieu, Henry dit Ossian et Odet*, *Rec.*, p. 636 : **317.**
C.E., 16 mai 1902, *Chemins de fer de Paris à Orléans*, *Rec.*, p. 394 : **316.**
C.E., 16 mai 1902, *Ville de Paris c/ Mahieu*, *Rec.*, p. 395 : **317.**
C.E., 14 mars 1902, *Chemins de fer du Sud de la France*, *Rec.*, p. 203 : **317.**
C.E., 27 juin 1902, *Ministre des Travaux publics c/ sieur d'Arnoux* (3e espèce), *Rec.*, p. 490 : **487.**
C.E., 27 juin 1902, *Compagnie générale française de tramways* (4e espèce), *Rec.*, p. 491 : **472, 479.**
C.E., 5 juillet 1902, *Ville de Saint-Etienne*, *Rec.*, p. 510 : **400.**
C.E., 11 juillet 1902, *Joseph Gilibert*, *Rec.*, p. 539 : **431.**
C.E., 4 août 1902, *Commune de Sillé-le-Guillaume*, *Rec.*, p. 636 : **317.**
C.E., 23 janvier 1903, *Syndicat du canal de Vernet et du Pia c/ les sieurs Dauderni, Roux et Gadot*, *Rec.*, p. 58 : **359.**
C.E., 6 février 1903, *Terrier*, *Rec.*, p. 94 : **447.**
C.E., 20 novembre 1903, *Préfet de la Lozère c/ dame Brun*, *Rec.*, p. 704 : **591.**
C.E., 1er mai 1903, *Sieur Brewer et compagnie*, *Rec.*, p. 329 : **429.**
C.E., 1er juillet 1903, *Sieur Nivagionni*, *Rec.*, p. 536 : **351.**
C.E., 3 août 1903, *Sieur Borredon c/ commune de Montpezat*, *Rec.*, p. 656 : **666.**
C.E., 7 août 1903, *Compagnie des chemins de fer d'Orléans c/ Baronnet*, *Rec.*, p. 656 : **316.**
C.E., 29 janvier 1904, *Ville d'Orléans c. Sieur Cahen*, *Rec.*, p. 79 : **318.**
C.E., 20 mai 1904, *Sieur Joseph Perrimond*, *Rec.*, p. 422 : **369.**
C.E., 11 novembre 1904, *Sieur Lhoste*, *Rec.*, p. 706 : **401.**
C.E., 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, *Rec.*, p. 139 : **141, 146, 812.**
C.E., 10 mars 1905, *Berry et Chevallard*, *Rec.*, p. 255 : **674**.
C.E., Avis, Sections réunies des finances et de législation, 28 juin 1905 : **775.**
C.E., 30 juin 1905, *Diet* (1ère espèce), *Rec.*, p. 585 : **511.**
C.E., 17 novembre 1905, *Syndicat de l'île de Barthelasse c/ Dame Giovanna*, *Rec.*, p. 847 : **366.**
C.E., 8 décembre 1905, *Sieur Allaurent c/ Ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 927 : **666.**
C.E., 12 janvier 1906, *Paillotin*, *Rec.*, p. 36 : **775.**
C.E., 16 mars 1906, *Sieur et dame de Ségur-Lamoignon c/ ville de Paris*, *Rec.*, p. 242 : **617.**
C.E., 27 juillet 1906, *Compagnie P.-L.-M. c/ Bayle et consorts de Werbrouck*, *Rec.*, p. 702 : **306.**
C.E., 23 novembre 1906, *Sieur Bichambis c/ Ville de Narbonne*, *Rec.*, p. 854 : **679.**
C.E., 21 décembre 1906, *Ville de Carpentras c/ les consorts Moret et Barnoin*, *Rec.*, p. 958 : **318.**

C.E., 10 mai 1907, *Département de la Dordogne c/ Malleville*, *Rec.*, p. 438 : **511.**
C.E., 22 novembre 1907, *Epoux Blanchon*, *Rec.*, p. 861 : **359.**
C.E., 13 mars 1908, *Dame et sieurs Blay*, *Rec.*, p. 276 : **318.**
C.E., 29 mai 1908, *Consorts Moulines*, *Rec.*, p. 593 : **511.**
C.E., 24 juillet 1908, *Demoiselle de Baulat*, *Rec.*, p. 817 : **318.**
C.E., 30 avril 1909, *Commune de Nucourt c/ Sieur Goulet* (1e espèce), *Rec.*, p. 444 : **318.**
C.E., 30 avril 1909, *Commune de Nucourt c/ Sieur Lécuyer* (2e espèce), *Rec.*, p. 445 : **666.**
C.E., 24 décembre 1909, *Pluchard*, *Rec.*, p. 1029 : **369.**
C.E., 14 janvier 1910, *Compagnie des tramways électriques d'Angers, Compagnies d'assurances "l'Urbaine" et "le Soleil"*, *Rec.*, p. 31 : **511.**
C.E., 25 février 1910, *Demoiselle Etard* (2e espèce), *Rec.*, p. 174 : **511.**
C.E., 17 juin 1910, *Bureau de bienfaisance de Toulon*, *Rec.*, p. 486 : **274.**
C.E., 18 janvier 1911, *Ville de Denain c/ Delambre et Crépin*, *Rec.*, p. 44 : **721.**
C.E., 3 février 1911, *Anguet*, *Rec.*, p. 146 : **465.**
C.E., 23 juin 1911, *Ministre des Postes et Télégraphes c/ Compagnie de l'Ouest*, *Rec.*, p. 731 : **472.**
C.E., 22 mai 1912, *Dame veuve Augé-Chiquet*, *Rec.*, p. 600 : **465.**
C.E., 15 janvier 1913, *Société française des tramways électriques et des chemins de fer c/ Giraudon et Perrier*, *Rec.*, p. 54 : **846.**
C.E., 9 avril 1913, *Ville de Grenoble*, *Rec.*, p. 382 : **617.**
C.E., 23 mai 1913, *Veuve de Madron*, *Rec.*, p. 575 : **463.**
C.E., 23 juillet 1913, *Ministre des travaux publics, des Postes et des Télégraphes*, *Rec.*, p. 892 : **366.**
C.E., 28 janvier 1914, *Compagnie P.L.M. c/ Consorts Mazuyer*, *Rec.*, p. 94 : **671.**
C.E., 16 juillet 1914, *Babouet*, *Rec.*, p. 882 : **465, 479.**
C.E., 19 mars 1915, *Duvigneau et Brot c/ Ville du Havre*, *Rec.*, p. 84 : **321.**
C.E., 24 mars 1916, *Epoux Quénot c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 120 : **482.**
C.E., 23 juin 1916, *Thévenet*, *Rec.*, p. 244 : **465, 472.**
C.E., 2 février 1917, *Syndicat du canal de Raonnel c/ De Martin*, *Rec.*, p. 108 : **366.**
C.E., 4 janvier 1918, *Mineurs Zulémaro c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 9 : **362.**
C.E., 4 janvier 1918, *Duchesne c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 10 : **362.**
C.E., 26 mars 1918, *Compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 332 : **561.**
C.E., 5 juin 1918, *Sieur Cousteix c/ Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans*, *Rec.*, p. 540 : **666.**
C.E., 26 juillet 1918, *Epoux Lemonnier c/ Commune de Roquecourbe*, *Rec.*, p. 761 : **362, 465, 472, 478.**
C.E., 16 octobre 1918, *Compagnie générale des eaux c/ Société d'éclairage, chauffage et force motrice*, *Rec.*, p. 900 : **561.**
C.E., 13 novembre 1918, *Compagnie d'assurance contre l'incendie "La Providence*, *Rec.*, p. 987 : **561.**
C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, *Rec.*, p. 329 : **274, 287, 293, 510, 697.**
C.E., 14 mai 1919, *Compagnie parisienne de distribution d'électricité*, *Rec.*, p. 426 : **318.**
C.E., 21 mai 1919, *Compagnie du gaz de Lyon c/ consorts Garay*, *Rec.*, p. 444 : **274, 561.**
C.E., 28 janvier 1920, *Compagnie des chemins de fer du sud de la France* (2e espèce), *Rec.*, p. 99 : **463.**
C.E., 21 mai 1920, *Epoux Colas*, *Rec.*, p. 532 : **293, 306, 321.**
C.E., 26 janvier 1921, *Ville de Clermont-Ferrand c/ Epoux Simon-Lacas*, *Rec.*, p. 97 : **318.**
C.E., 8 juin 1921, *Ville de Bordeaux*, *Rec.*, p. 551 : **511.**
C.E., 10 juin 1921, *Commune de Monségur*, *Rec.*, p. 573 : **35, 39, 245-248, 590, 603, 828, 831.**
C.E., 15 février 1922, *Ville de Saint-Nazaire*, *Rec.*, p. 137 : **404.**
C.E., 22 mars 1922, *Société anonyme des raffineries et sucreries Say*, *Rec.*, p. 254 : **370.**
C.E., 5 mai 1922, *The Australind Steamschip Company Limited c/ Ministre de la Marine*, *Rec.*, p. 395 : **429.**
C.E., 22 décembre 1922, *Lassus*, *Rec.*, p. 984 : **834.**
C.E., 25 juillet 1923, *Compagnie générale des eaux c/ Compagnie du gaz de Rouen*, *Rec.*, p. 609 : **510, 561.**
C.E., 30 novembre 1923, *Couitéas*, *Rec.*, p. 789 : **141, 303, 534.**
C.E., 18 janvier 1924, *Commune de La Rochefoucauld*, *Rec.*, p. 73 : **318.**
C.E., 13 février 1924, *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée c/ sieur Clauss*, *Rec.*, p. 178 : **640.**
C.E., 11 avril 1924, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Chapuis*, *Rec.*, p. 400 : **511.**

C.E., 20 janvier 1926, *Administration des chemins de fer algériens de l'Etat*, *Rec.*, p. 49 : **370.**
C.E., 20 mars 1926, *Sieur Sylvain Bernard*, *Rec.*, p. 322 : **730.**
C.E., 21 janvier 1927, *Compagnie des Eaux c/ dame veuve Berluque*, *Rec.*, p. 94 : **511.**
C.E., 11 mai 1928, *Demoiselle Rucheton*, *Rec.*, p. 607 : **402.**
C.E., 13 juin 1928, *Société industrielle et agricole de la Somme*, *Rec.*, p. 751 : **721.**
C.E., 18 juillet 1928, *Commune de Corbières*, *Rec.*, p. 923 : **639.**
C.E., Sect., 3 août 1928, *Sieur Bacon c/ Gouverneur général de l'Indochine*, *Rec.*, p. 1035 : **401.**
C.E., Sect., 25 janvier 1929, *Sous-secrétaire d'Etat des PTT c/ Société du gaz de Beauvais*, *Rec.*, p. 93 : **510, 561.**
C.E., 20 février 1929, *Consorts Rome*, *Rec.*, p. 218 : **239.**
C.E., Sect., 26 juillet 1929, *Commune de Chailly-en-Bière c/ Sieur Blanchard*, *Rec.*, p. 888 : **511.**
C.E., 23 janvier 1930, *Commune d'Espaly-Saint-Marcel c/ Sieurs Teyssonneyre et autres*, *Rec.*, p. 97 : **431.**
C.E., Sect., 16 mai 1930, *Ministre des Travaux publics c. Consorts Lussagnet*, *Rec.*, p. 527 : **370, 606.**
C.E., Sect., 25 juillet 1930, *Sieur Bourel*, *Rec.*, p. 820 : **370, 371.**
C.E., 29 octobre 1930, *Consorts Pradié*, *Rec.*, p. 872 : **316.**
C.E., 27 novembre 1930, *Compagnie des Tramways électriques de Béziers*, *Rec.*, p. 994 : **606.**
C.E., 29 avril 1931, *Ministre des Travaux publics c/ Dame veuve Bocquet*, *Rec.*, p. 454 : **695.**
C.E., 2 juillet 1931, *Sieur Rost*, *Rec.*, p. 721 : **370.**
C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac*, *Rec.*, p. 860 : **532, 534, 609,659, 870.**
C.E., Sect., 27 novembre 1931, *Sieurs Lemaire et Bouhoulle*, *Rec.*, p. 1049 : **695.**
C.E., Sect., 18 décembre 1931, *Sieur Robin c/ ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 1136 : **696.**
C.E., 23 novembre 1932, *Société Germain et compagnie*, *Rec.*, p. 986 : **371.**
C.E., 15 décembre 1932, *Département de la Haute-Garonne c/ Brusson frères*, *Rec.*, p. 1088 : **510.**
C.E., 25 janvier 1933, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Rivolta*, *Rec.*, p. 115 : **370, 593.**
C.E., 1er février 1933, *Dame veuve Dumont*, *Rec.*, p. 144 : **370.**
C.E., Sect., 10 février 1933, *Compagnie d'énergie électrique suburbaine de Nancy c/ Compagnie générale d'assurances contre les accidents*, *Rec.*, p. 196 : **510, 593.**
C.E., 28 juin 1933, *Sieur Bertin-Gaudon*, *Rec.*, p. 703 : **370.**
C.E., Sect., 3 novembre 1933, *Société Bastien et Cie*, *Rec.*, p. 1007 : **640.**
C.E., 29 novembre 1933, *Dame et sieur Jansolin*, *Rec.*, p. 1117 : **370.**
C.E., 3 janvier 1934, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Michenot*, *Rec.*, p. 18 : **370.**
C.E., 10 janvier 1934, *Epoux Stam*, *Rec.*, p. 50 : **370.**
C.E., 10 janvier 1934, *Compagnie générale de navigation Havre –Paris-Lyon-Marseille*, *Rec.*, p. 51 : **370.**
C.E., Sect., 12 janvier 1934, *Société anonyme des forces motrices du Haut-Rhin*, *Rec.*, p. 68 : **510, 561, 702.**
C.E., Sect., 2 février 1934, *Préfet de la Seine-Inférieure c/ Veuve Bellanger*, *Rec.*, p. 171 : **593.**
C.E., 7 mars 1934, *Compagnies "Le Phénix" et autres c/ Ville de Paris*, *Rec.*, p. 311 : **463.**
C.E., 17 mai 1934, *Société Sud-Lumière*, *Rec.*, p. 578 : **510, 561.**
C.E., 25 avril 1934, *Ville de Rennes*, *Rec.*, p. 479 : **370.**
C.E., 6 juin 1934, *Compagnie générale des Eaux*, *Rec.*, p. 645 : **318.**
C.E., 13 juin 1934, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Nabal*, *Rec.*, p. 679 : **370.**
C.E., Sect., 26 octobre 1934, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Baugas*, *Rec.*, p. 965 : **593.**
C.E., Sect., 2 novembre 1934, *Sieur Menu*, *Rec.*, p. 999 : **370.**
C.E., 7 novembre 1934, *Département du Loiret c/ Dame Richaume*, *Rec.*, p. 1028 : **370.**
C.E., 11 novembre 1934, *Dame Palix*, *Rec.*, p. 1091 : **715.**
C.E., 6 février 1935, *Sieur Frécon*, *Rec.*, p. 156 : **355.**
C.E., 6 février 1935, *Société des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin*, *Rec.*, p. 162 : **730.**
C.E., Sect., 5 avril 1935, *Association syndicale du canal du Japon*, *Rec.*, p. 447 : **635.**
C.E., 6 avril 1935, *Ville de Toulon*, *Rec.*, p. 464 : **370.**
C.E., Sect., 12 avril 1935, *Sieur Bach-Thai-Buoi*, *Rec.*, p. 510 : **639.**
C.E., 27 juillet 1935, *Sieur Roy*, *Rec.*, p. 920 : **370.**
C.E., 16 octobre 1935, *Syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Belpech et de Fanjeaux, Société d'électricité et gaz des Pyrénées*, *Rec.*, p. 941 : **564.**

C.E., Sect., 18 octobre 1935, *Compagnie des chemins de fer du Nord et Société Vandewalle et Cie*, *Rec.*, p. 953 : **717.**
C.E., 27 novembre 1935, *Ville de Mascara*, *Rec.*, p. 1110 : **318.**
C.E., 7 décembre 1935, *Commune de Balaguères*, *Rec.*, p. 930 : **355.**
C.E., 18 décembre 1935, *Département des Bouches-du-Rhône*, *Rec.*, p. 1208 : **370.**
C.E., 18 décembre 1935, *Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée*, *Rec.*, p. 1209 : **370.**
C.E., 15 janvier 1936, *Ville de Montmorency*, *Rec.*, p. 73 : **370.**
C.E., 26 février 1936, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Knock*, *Rec.*, p. 257 : **370.**
C.E., 4 mars 1936, *Département d'Oran*, *Rec.*, p. 290 : **370.**
C.E., Sect., 13 mars 1936, *Ministre de la Guerre et Compagnie des tramways électriques de Saint-Etienne c/ Sieur Soulier*, *Rec.*, p. 332 : **564.**
C.E., 28 mars 1936, *Compagnie d'assurances « La Providence » et sieur Vally*, *Rec.*, p. 408 : **370.**
C.E., 13 mai 1936, *Compagnie des tramways électriques de Sète*, *Rec.*, p. 539 : **606.**
C.E., 13 juin 1936, *Ville de Marseille et demoiselle Roubinowitz*, *Rec.*, p. 649 : **370.**
C.E., 15 juillet 1936, *Commune de Ceyssac-la-Roche*, *Rec.*, p. 782 : **370.**
C.E., 22 juillet 1936, *Sieur Touzet*, *Rec.*, p. 843 : **370, 593.**
C.E., Sect., 6 novembre 1936, *Dame Navas-Galabert*, *Rec.*, p. 968 : **370.**
C.E., Sect., 4 décembre 1936, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Blondiaux*, *Rec.*, p. 1066 : **593.**
C.E., Sect., 11 décembre 1936, *Consorts Békaert*, *Rec.*, p. 1101 : **370.**
C.E., 16 décembre 1936, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Blanchard*, *Rec.*, p. 1119 : **370.**
C.E., 6 janvier 1937, *Sieur Pamart*, *Rec.*, p. 14 : **593.**
C.E., Sect., 8 janvier 1937, *Ministre des Travaux publics c/ Sieurs Pasteur-Vallery-Radot et autres*, *Rec.*, p. 24 : **370.**
C.E., 3 mars 1937, *Société pyrénéenne d'énergie électrique*, *Rec.*, p. 273 : **510, 564.**
C.E., 10 mars 1937, *Société « L'Union des consommateurs de produits métallurgiques »*, *Rec.*, p. 299 : **370.**
C.E., 21 avril 1937, *Compagnie des omnibus et tramways de Lyon*, *Rec.*, p. 420 : **370.**
C.E., 14 mai 1937, *Société des forces motrices de la Tarde*, *Rec.*, p. 503 : **839.**
C.E., 9 juin 1937, *Sieur Benne*, *Rec.*, p. 580 : **370, 593.**
C.E., 7 juillet 1937, *Sieur Corvisier, dame veuve Miraux et Compagnie d'assurances « La Préservatrice »*, *Rec.*, p. 676 : **370.**
C.E., 9 novembre 1937, *Compagnie d'assurances "La Préservatrice"*, *Rec.*, p. 919 : **468.**
C.E., Sect., 26 novembre 1937, *Préfet du Maine-et-Loire c/ Sieur Lafon*, *Rec.*, p. 971 : **370.**
C.E., 1er décembre 1937, *Société des établissements Jean François et Compagnies d'assurances "La Préservatrice"*, *Rec.*, p. 986 : **511, 598.**
C.E., 15 décembre 1937, *Préfet de la Gironde et SARL "Les établissements métallurgiques G. Leinekugel, Lecoq et fils"*, *Rec.*, p. 1044 : **511, 598.**
C.E., Ass., 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*, *Rec.*, p. 25 : **141, 303.**
C.E., 9 mars 1938, *Epoux Litzenbourger*, *Rec.*, p. 255 : **370.**
C.E., 31 mai 1938, *Département de la Seine c/ Dame Guth*, *Rec.*, p. 498 : **370, 593, 715.**
C.E., 31 mai 1938, *Compagnie des chemins de fer du Nord*, *Rec.*, p. 500 : **593.**
C.E., 22 juin 1938, *Ministre des Travaux publics c/ Dame Fontaine*, *Rec.*, p. 573 : **370.**
C.E., Sect., 25 novembre 1938, *Sieur Pouplot*, *Rec.*, p. 881 : **593.**
C.E., 7 décembre 1938, *Demoiselle Braccini*, *Rec.*, p. 919 : **606.**
C.E., 21 décembre 1938, *Compagnie des tramways de Nice et du littoral c/ Demoiselle Mouret*, *Rec.*, p. 971 : **370.**
C.E., 11 janvier 1939, *Ministre des Travaux publics c/ Sieurs Defieux et Vergne*, *Rec.*, p. 12 : **370.**
C.E., 25 janvier 1939, *Sieur Pora et Comptoir fluvial*, *Rec.*, p. 36 : **370.**
C.E., 8 février 1939, *Ministre des Travaux publics*, *Rec.*, p. 72 : **593.**
C.E., 15 février 1939, *Ville de Paris c/ Consorts Touquet*, *Rec.*, p. 94 : **370, 593.**
C.E., 22 mars 1939, *Commune de Sérignan*, *Rec.*, p. 205 : **675.**
C.E., 7 juin 1939, *Sieur Tempez-Lebas*, *Rec.*, p. 380 : **370.**
C.E., 21 juillet 1939, *Société « La fourmi immobilière »*, *Rec.*, p. 514 : **404.**
C.E., 9 février 1940, *Compagnie européenne du gaz*, *Rec.*, p. 57 : **564.**

C.E., 24 avril 1942, *Morell*, *Rec.*, p. 136 : **392.**
C.E., Sect., 1er mai 1942, *Société du gaz et de l'électricité de Marseille*, *Rec.*, p. 142 : **510.**
C.E., 12 mai 1942, *Société du gaz et de l'électricité de Nice*, *Rec.*, p. 154 : **593.**
C.E., 28 août 1942, *Consorts Clavel*, *Rec.*, p. 261 : **564.**
C.E., 11 décembre 1942, *Compagnie d'assurances "La foncière"*, *Rec.*, p. 349 : **468.**
C.E., Sect., 5 mars 1943, *Sieur Chavat*, *Rec.*, p. 61 : **727.**
C.E., 19 mars 1943, *Ministre des Communications c/ Dame Veyrac*, *Rec.*, p. 74 : **593.**
C.E., 29 juillet 1943, *Compagnie d'assurances "La Zurich"*, *Rec.*, p. 217 : **468.**
C.E., 29 juillet 1943, *Société corse d'industries réunies*, *Rec.*, p. 222 : **679.**
C.E., 1er décembre 1943, *Sieur Damervalle*, *Rec.*, p. 277 : **593.**
C.E., 21 janvier 1944, *Sieurs Caucheteux et Desmont*, *Rec.*, p. 22 : **406.**
C.E., 26 janvier 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieur Martin et Compagnie d'assurances "L'Abeille"*, *Rec.*, p. 33 : **593.**
C.E., 26 février 1944, *Dame veuve Guillier*, *Rec.*, p. 124 : **606.**
C.E., 4 août 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieurs Barbier et Dichamp*, *Rec.*, p. 228 : **564.**
C.E., 24 mars 1944, *Ministre des Travaux publics c/ Sieur Devaux et consorts Baclet*, *Rec.*, p. 100 : **593.**
C.E., 11 juillet 1944, *Sieur Bachelerie*, *Rec.*, p. 199 : **593.**
C.E., Sect., 6 octobre 1944, *Société Streinchenberger et autres*, *Rec.*, p. 263 : **593.**
C.E., 15 décembre 1944, *Secrétaire d'Etat aux Communications c/ Sieur Rio*, *Rec.*, p. 323 : **695.**
C.E., 22 décembre 1944, *Compagnie d'assurances contre l'incendie* L'Abeille, *sieur Villeminot et autres*, *Rec.*, p. 22 : **541, 594.**
C.E., 20 février 1945, *Ville de Pont-Audemer*, *Rec.*, p. 46 : **846, 849.**
C.E., 13 avril 1945, *Dame Taillefer* (2e espèce), *Rec.*, p. 75 : **593.**
C.E., 18 octobre 1946, *Commune de Saint-Georges d'Oléron*, *Rec.*, p. 239 : **679.**
C.E., Ass., 22 novembre 1946, *Commune de Saint Priest la Plaine*, *Rec.*, p. 279 : **146.**
C.E., Sect., 7 mars 1947, *Sieur Lapeyre et autres*, *Rec.*, p. 104 : **593.**
C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux et Dame Veuve Aubry*, *Rec.*, p. 122 : **487.**
C.E., 28 mars 1947, *Sieur Rousselle*, p. 143 : **564.**
C.E., 11 juin 1947, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Gerbe*, *Rec.*, p. 257 : **593.**
C.E., Sect., 19 mars 1948, *Société lozérienne d'énergie électrique*, *Rec.*, p. 143 : **839.**
C.E., 4 mai 1948, *Ministre des Travaux publics c/ Dernelle et Compagnie d'assurances La Participation*, *Rec.*, p. 198 : **593.**
C.E., Sect., 21 janvier 1949, *Société Grand Combienne d'éclairage et d'énergie*, *Rec.*, p. 32 : **564, 695.**
C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *Rec.*, p. 307 : **284, 321, 524.**
C.E., Sect., 30 juillet 1949, *Dame Depalle*, n° 76409, *Rec.*, p. 411 : **798.**
C.E., 18 novembre 1949, *Mimeur*, *Defaux*, *Besthelsemer*, *Rec.*, p. 492 : **705.**
C.E., 19 février 1951, *Ville de Béziers*, *Rec.*, p. 35 : **463.**
C.E., Sect., 11 mai 1951, *Dame Pierret, veuve Pintal et autres*, *Rec.*, p. 259 : **457, 701.**
C.E., Ass., 28 juillet 1951, *Laruelle et Delville*, *Rec.*, p. 464 : **468.**
C.E., 28 juillet 1951, *Bérenger*, *Rec.*, p. 473 : **402.**
C.E., 9 janvier 1952, *Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage*, *Rec.*, p. 23 : **564.**
C.E., 16 mai 1952, *EDF et Compagnie d'assurances L'Urbaine et la Seine*, *Rec.*, p. 263 : **564.**
C.E., 17 octobre 1952, *Ville d'Arras*, *Rec.*, p. 453 : **564.**
C.E., Sect., 7 novembre 1952, *Grau*, *Rec.*, p. 503 : **524, 564, 593.**
C.E., Sect., 5 décembre 1952, *Renon et Fichant*, *Rec.*, p. 562 : **457.**
C.E., Sect., 9 janvier 1953, *Ville de Saint-Maurice c/ Letot*, *Rec.*, p. 10 : **849.**
C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Epoux Glasner*, *Rec.*, p. 427 : **457.**
C.E., Sect., 18 décembre 1953, *Sieur Gain*, *Rec.*, p. 570 : **593.**
C.E., 8 octobre 1954, *Société Citerna*, *Rec.*, p. 523 : **606.**
C.E., 4 mars 1955, *Ville d'Orléans*, *Rec.*, p. 140 : **721.**
C.E., 3 février 1956, *SNCF*, *Rec.*, p. 48 : **798.**
C.E., Sect., 3 février 1956, *Ministère de la justice c/ Thouzellier*, *Rec.*, p. 49 : **284, 525, 595.**
C.E., Sect., 3 février 1956, *Dame veuve Durand*, *Rec.*, p. 51 : **603.**

C.E., 13 avril 1956, *Banque franco-portugaise d'outre-mer*, *Rec.*, p. 155 : **696.**
C.E., Sect., 20 avril 1956, *Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard*, *Rec.*, p. 167 : **40, 620, 836.**
C.E., Sect., 19 octobre 1956, *Société Le Béton*, *Rec.*, p. 375 : **827.**
C.E., 14 novembre 1956, *Commune de Crotoy*, *Rec.*, p. 431 : **701.**
C.E., Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, *Rec.*, p. 434 : **842.**
C.E., 12 décembre 1956, *Commune de Villeneuve-Loubet*, *Rec.*, p. 474 : **699.**
C.E., 6 février 1957, *Département de La Réunion*, *Rec.*, p. 92 : **702.**
C.E., Ass., 12 avril 1957, *Sieur Mimouni*, *Rec.*, p. 262 : **40.**
C.E., Sect., 4 octobre 1957, *Ministre des Travaux publics c/ sieur Beaufils*, *Rec.*, p. 510 : **510, 593, 696, 753.**
C.E., 16 novembre 1957, *Fumeron*, *Rec.*, p. 623 : **620.**
C.E., Sect., 14 février 1958, *Société Thorrand et Cie*, *Rec.*, p. 104 : **717, 851.**
C.E., 7 mars 1958, *Dame veuve Piel*, *Rec.*, p. 154 : **511.**
C.E., Sect., 25 avril 1958, *Veuve Barbaza*, *Rec.*, p. 228 : **839.**
C.E., Sect., 6 juin 1958, *Commune de Grigny*, *Rec.*, p. 322 : **392.**
C.E., 18 juin 1958, Ville de Decazeville, *Rec.*, p. 362 : **392.**
C.E., 1er septembre 1858, *Compagnie du chemin de fer du Nord*, *Rec.*, p. 622 : **615.**
C.E., 23 février 1859, *Compagnie du chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 156 : **615.**
C.E., Sect., 15 juillet 1959, *EDF c/ veuve Cornut et Caisse régionale de la Sécurité sociale du Sud-Est*, *Rec.*, p. 471 : **704, 712.**
C.E., 4 janvier 1960, *Sieur Estampe*, *Rec.*, p. 2 : **599.**
C.E., 22 janvier 1960, *Gladieu*, *Rec.*, p. 52 : **731, 841.**
C.E., 11 juillet 1960, *SNCF c/ Goncet*, *Rec.*, p. 476 : **609.**
C.E., 7 octobre 1960, *SARL Etablissements Jullien, Olive, et Fils et sieur Chienno*, *Rec.*, p. 525 : **546.**
C.E., 7 octobre 1960, *Ville d'Auxerre*, *A.J.D.A.*, 1961, p. 308 : **848.**
C.E., 28 octobre 1960, *Ministre des travaux publics c/ Commune de la Ricamarie*, *Rec.*, p. 576 : **546.**
C.E., 13 janvier 1961, *Département du Bas-Rhin*, *Rec.*, p. 38 : **840.**
C.E., 8 février 1961, *Santoro*, *Rec.*, p. 99 : **598.**
C.E., Ass., 10 février 1961, *Ministre de l'Intérieur c/ Consorts Chauche*, *Rec.*, p. 108 : **303, 533.**
C.E., 22 février 1961, *Société "Fabriques françaises Honnorat et Compagnie"*, *Rec.*, p. 140 : **406, 609, 615.**
C.E., 14 avril 1961, *Rastouil*, *Rec.*, p. 233 : **714.**
C.E., Sect., 14 avril 1961, *Ministre de la Reconstruction c/ Société Sud-Aviation*, *Rec.*, p. 236 : **554, 560.**
C.E., 19 mai 1961, *Chambre de commerce de Nantes*, *Rec.*, p. 351 : **704, 717.**
C.E., Sect., 19 mai 1961, *Entreprise de travaux publics Daniel*, *Rec.*, p. 354 : **546.**
C.E., 25 octobre 1961, *Ministre des Armées c/ Société Louis Vogel*, *Rec. Tab.*, p. 1208 : **406.**
C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661 : **389, 658, 727.**
C.E., Ass., 1er décembre 1961, *Lacombe*, *Rec.*, p. 674 : **303, 533.**
C.E., Sect., 19 janvier 1962, *Ministre de l'agriculture contre Barcons et Commune de Vernet-les-Bains*, *Rec.*, p. 52 : **731.**
C.E., 14 mars 1962, *Compagnie d'assurances Le Phénix-Accidents*, *Rec.*, p. 169 : **550.**
C.E., 11 mai 1962, *Ministre des Armées "Air" c/ sieur de Tauzia*, *Rec.*, p. 324 : **406.**
C.E., 6 juin 1962, *EDF c/ Consorts Malfait*, *Rec.*, p. 377 : **562, 702.**
C.E., Ass., 13 juillet 1962, *Lastrajoli*, *Rec.*, p. 506 : **706.**
C.E., Sect., 12 octobre 1962, *Dame Sidore-Trotta*, *Rec.*, p. 537 : **604.**
C.E., 16 novembre 1962, *EDF c/ Faivre*, *Rec.*, p. 614 : **532.**
C.E., Ass., 7 décembre 1962, *Association des forces motrices autonomes*, *Rec.*, p. 664 : **178.**
C.E., 19 décembre 1962, *Louye*, *Rec.*, p. 695 : **599.**
C.E., 18 janvier 1963, *Wierel*, *Rec.*, p. 28 : **753.**
C.E., 30 janvier 1963, *Sieur Chauvet*, *Rec.*, p. 61 : **406.**
C.E., 15 février 1963, *Minotto*, *Rec.*, p. 95 : **599.**
C.E., Sect., 22 février 1963, *Commune de Gavarnie*, *Rec.*, p. 113 : **141, 406.**
C.E., 13 mars 1963, *Deromedi*, *Rec.*, p. 160 : **854.**
C.E., 17 avril 1963, *Gauthier*, *A.J.D.A.*, 1963, p. 570 : **546.**

C.E., 24 avril 1963, *Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles c/ dame Abelsom*, *Rec.*, p. 239 : **546.**
C.E., 26 juin 1963, *Seguinot*, *Rec.*, p. 400 : **696.**
C.E., 8 novembre 1963, *Dame Barthélemy*, *Rec.*, p. 548 : **671.**
C.E., 22 janvier 1964, *Etablissements Houdry*, *Rec.*, p. 32 : **719.**
C.E., 10 mars 1964, *Commune de Salmagne*, *Rec.*, p. 239 : **222.**
C.E., Sect., 17 avril 1964, *Commune d'Arcueil*, *Rec.*, p. 320 : **440.**
C.E., 6 mai 1964, *Compagnie française des conduites d'eau*, *Rec.*, p. 279 : **600.**
C.E., Sect., 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel*, *Rec.*, p. 501 : **440.**
C.E., 30 octobre 1964, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Piquet*, *Rec.*, p. 506 : **603.**
C.E., 26 mars 1965, *Société des eaux de Marseille*, *Rec.*, p. 212 : **604, 605, 712.**
C.E., Sect., 2 avril 1965, *Boudy*, *Rec.*, p. 222 : **615.**
C.E., 26 mai 1965, *Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme c/ Epoux Tebaldini*, *Rec.*, p. 304 : **640.**
C.E., 8 décembre 1965, *Société des entreprises Guillaumet*, *Rec.*, p. 667 : **840.**
C.E., Ass., 7 janvier 1966, *Ville de Clermont-Ferrand*, *Rec.*, p. 19 : **606.**
C.E., 16 février 1966, *Dame veuve Loor*, *Rec.*, p. 117 : **599.**
C.E., 23 mars 1966, *Société Otis-Pifre*, *Rec.*, p. 231 : **36.**
C.E., Ass., 30 mars 1966, *Compagnie générale radioélectrique*, *Rec.*, p. 257 : **141, 406.**
C.E., Sect., 14 octobre 1966, *Marais*, *Rec.*, p. 458 : **420.**
C.E., 20 avril 1966, *Rivière*, *Rec.*, p. 270 : **565.**
C.E., 22 avril 1966, *Ville de Marseille*, *Rec.*, p. 278 : **546.**
C.E., 5 octobre 1966, *Sieur Del Carlo*, *Rec.*, p. 522 : **606, 702.**
C.E., 7 octobre 1966, *Ville de Bordeaux*, *Rec.*, p. 526 : **848.**
C.E., 19 octobre 1966, *Commune de Clermont*, *Rec.*, p. 551 : **679.**
C.E., 23 novembre 1966, *Houillères bassin des Cévennes*, *Rec.*, p. 62 : **731.**
C.E., 8 février 1967, *Ville de Marseille c/ Rivaux*, *Rec.*, p. 61 : **546.**
C.E., 1er mars 1967, *Demoiselle Ruban c/ Société de l'autoroute de l'Estérel-Cote d'Azur*, *Rec.*, p. 104 : **606.**
C.E., 13 juillet 1967, *Département de la Moselle*, *Rec.*, p. 341 : **595.**
C.E., 4 octobre 1967, *SEITA c/ Luciani*, *Rec.*, p. 949 : **599, 702, 704.**
C.E., 25 octobre 1967, *Ville d'Antibes*, *Rec.*, p. 355 : **550, 565.**
C.E., Sect., 24 novembre 1967, *Ministre des Travaux publics et des transports c/ Demoiselle Labat*, n° 66729, *Rec.*, p. 444 : **605, 702, 840.**
C.E., Sect., 26 janvier 1968, *Dame Maron*, n° 70588, *Rec.*, p. 69 : **606.**
C.E., 31 janvier 1968, *Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne et Ville de Brest*, *Rec.*, p. 83 : **406.**
C.E., 26 avril 1968, *OPHLM de Boulogne-sur-Mer*, n° 69946, *Rec.*, p. 261 : **547.**
C.E., 26 avril 1968, *Ville de Cannes*, *Rec.*, p. 268 : **546, 702.**
C.E., 24 mai 1968, *Société chimique et routière de la Gironde*, n° 69597 ; *Rec.*, p. 334 : **712.**
C.E., 26 juin 1968, *Caisse primaire de sécurité sociale du Calvados*, n° 70409, *Rec.*, p. 403 : **601.**
C.E., Sect., 11 octobre 1968, *Allard*, n° 69877, *Rec.*, p. 486 : **717, 721.**
C.E., Ass., 6 nov. 1968, *Dame Saulze*, *Rec.*, p. 550 : **284, 525.**
C.E., 8 novembre 1968, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Connac*, *Rec.*, p. 566 : **606.**
C.E., 29 novembre 1968, *Société française des travaux routiers et ville du Havre*, n° 64737, *Rec.*, p. 612 : **528.**
C.E., 22 janvier 1969, *Ville de Libourne*, n° 69120, *Rec.*, p. 37 : **712.**
C.E., Sect., 7 mars 1969, *Etablissements Lassailly et Bichebois*, *Rec.*, p. 148 : **420.**
C.E., 12 mars 1969, *Ville de Paris*, n° 66668, *Rec.*, p. 154 : **730.**
C.E., 14 mars 1969, *Ville de Paris c/ Epoux Rainteau*, *Rec.*, p. 976 : **606.**
C.E., 2 mai 1969, *Commune de l'Hôpital c/ sieur Kaiser*, n° 73869, *Rec.*, p. 241 : **606.**
C.E., 2 juillet 1969, *Ministre de l'Equipement c/ Leveel*, n° 70778, *Rec.*, p. 357 : **639.**
C.E., 9 juillet 1969, *Commune d'Ajaccio*, n° 70036, *Rec.*, p. 365 : **606.**
C.E., 12 juillet 1969, *Ville de Saint-Quentin*, n° 72068, *Rec.*, p. 385 : **924.**
C.E., 1er octobre 1969, *Ministre de l'Equipement c/ Guillaume et Compagnie d'assurances "L'Union"*, n° 77013, *Rec.*, p. 412 : **599.**

C.E., 7 novembre 1969, *Dame Agussol*, n° 73378, *Rec.*, p. 482 : **550.**
C.E., Sect., 19 décembre 1969, *Etablissements Delannoy*, n° 74793, *Rec.*, p. 595 : **525.**
C.E. 20 février 1970, *Ministre de l'Equipement c/ Société anonyme "Burin des Roziers"*, n° 77958, *Rec.*, p. 130 : **615.**
C.E., 12 juin 1970, *Sieur Roba*, *Rec.*, p. 394 : **576.**
C.E., 12 juin 1970, *Louis et entreprise Loth*, 72950, *Rec.*, p. 400 : **848.**
C.E., 1er juillet 1970, *Commune de Sainteny*, n° 70820, *Rec.*, p. 451 : **679.**
C.E., 3 juillet 1970, *Commune de Dourgne*, n° 76296, *Rec.*, p. 462 : **609.**
C.E., 2 octobre 1970, *Entreprise Muller*, n° 76907, *Rec.*, p. 547 : **816.**
C.E., 21 octobre 1970, *GDF c/ Ministre des PTT*, n° 78534, *Rec.*, p. 614 : **712.**
C.E., 23 octobre 1970, *Clot et Société Oréfice, Société Hebert c/ Dame Tourmente*, n° 73763, *Rec.*, p. 617 : **760.**
C.E., 30 octobre 1970, *GDF*, n° 65752, *Rec.*, p. 626 : **615.**
C.E., 30 octobre 1970, *Ville de Troyes c/ sieur Laine*, n° 76298, *Rec.*, p. 632 : **547.**
C.E., Sect., 13 novembre 1970, *Ville de Royan c/ Mme le Lan*, *Rec.*, p. 683 : **463.**
C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, n° 79962, *Rec.*, p. 235 : **478, 687.**
C.E., Ass., 27 novembre 1970, *Consorts Appert-Collin*, n° 75992, *Rec.*, p. 708 : **601.**
C.E., Sect., 4 décembre 1970, *Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale c/ Starr*, n° 78558, *Rec.*, p. 734 : **748.**
C.E., 16 décembre 1970, *Teppe*, n° 72324, *Rec.*, p. 774 : **599.**
C.E., Sect., 23 décembre 1970, *Commune de Bessèges*, n° 76976, *Rec.*, p. 790 : **510.**
C.E., Sect., 29 janvier 1971, *Association "Jeunesse et reconstruction"*, n° 74941, *Rec.*, p. 81 : **717.**
C.E., 12 février 1971, *Verger, A.J.D.A.*, 1971, II, p. 317 : **603.**
C.E., 26 février 1971, *Ville du Havre*, n° 75522, *Rec.*, p. 173 : **549.**
C.E., 10 mars 1971, *Société des eaux de Marseille*, n° 77787, *Rec.*, p. 209 : **599, 600.**
C.E., 5 mai 1971, *Ville de Carpentras c/ Delhomme*, n° 77007, *Rec.*, p. 326 : **760.**
C.E., Sect., 28 mai 1971, *Ville de Saint-Jean-de-Maurienne*, n° 72369, *Rec.*, p. 403 : **727.**
C.E., Ass., 28 mai 1971, *Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "Ville Nouvelle Est"*, *Rec.*, p. 409 : **480.**
C.E., Ass., 28 mai 1971, *Département du Var c/ Entreprise Bec frères*, n° 76216, *Rec.*, p. 419 : **510, 524, 575, 699, 718, 849.**
C.E., 9 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, n° 75526, *Rec.*, p. 425 : **510.**
C.E., Sect., 2 juillet 1971, *SNCF c/ époux Le Piver*, n° 76533, *Rec.*, p. 504 : **599.**
C.E., 22 octobre 1971, *Ville de Fréjus*, n° 76200, *Rec.*, p. 630 : **576, 632.**
C.E., Ass., 22 octobre 1971, *Epoux Blandin*, n° 77652, *Rec.*, p. 631 : **609.**
C.E., 12 novembre 1971, *Dame Veuve Baron*, n° 79118, *Rec.*, p. 678 : **606.**
C.E., 28 janvier 1972, *Société "Les gorges du Pont-du-Diable*, n° 74177, *Rec.*, p. 492 : **609.**
C.E., 4 février 1972, *Ministre des PTT c/ Trifaro*, n° 82473, *Rec.*, p. 117 : **602.**
C.E., 12 mai 1972, *Consorts Pesche c/ département de l'Orne*, n° 79591, *Rec.*, p. 367 : **547.**
C.E., 2 juin 1972, *Société des bateaux de la côte d'Emeraude dite « Les vedettes blanches »*, *Rec.*, p. 414 : **640, 650.**
C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est et Société mutuelle d'assurances "L'Auxiliaire"*, n° 82202, *Rec.*, p. 635 : **546.**
C.E., 13 décembre 1972, *Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres*, n° 80224, *Rec.*, p. 805 : **836.**
C.E., 26 janvier 1973, *Dame Beinat*, n° 82645, *Rec.*, p. 79 : **606.**
C.E., Ass., 2 février 1973, *Trannoy*, n° 82706, *Rec.*, p. 95 : **850.**
C.E., 21 mars 1973, *Société entreprises de grands travaux hydrauliques*, n° 80456, *Rec.*, p. 231 : **620.**
C.E., Ass., 27 avril 1973, *Syndicat "Association de desséchements des marais d'Arles"*, n° 77596, *Rec.*, p. 304 : **702.**
C.E., Sect., 4 mai 1973, *Entreprise Louis Matiere*, n° 78110, *Rec.*, p. 324 : **717.**
C.E., Sect., 18 mai 1973, *Ville de Paris c/ sieur Djian*, n° 82672, *Rec.*, p. 361 : **702.**
C.E., Sect., 29 juin 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Société parisienne pour l'industrie électrique et autres*, n° 82938, *Rec.*, p. 456 : **727, 849.**

C.E., Ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'Equipement et du Logement c/ sieur Dalleau*, n° 82406, *Rec.*, p. 482 : **528, 634.**
C.E., Sect., 12 octobre 1973, *SEITA*, n° 82316, *Rec.*, p. 565 : **854.**
C.E., 12 octobre 1973, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, n° 84798, *Rec.*, p. 567 : **42.**
C.E., 14 novembre 1973, *Courtin*, n° 85982, *Rec.*, p. 635 : **598.**
C.E., 14 novembre 1973, *EDF c/ Sieur Leynaert*, n° 78152, *Rec.*, p. 646 : **576, 712.**
C.E., 5 décembre 1973, *Vidal et Jenkins et entreprise générale Léon Grosse c/ Société "Hôtel Central"*, n° 81418, *Rec.*, p. 696 : **717.**
C.E., 5 avril 1974, *Allieu*, n° 87140, *Rec.*, p. 216 : **43.**
C.E., 10 avril 1974, *Syndicat d'entretien du dessèchement des marais de la Haute-Deule*, n° 86317, *Rec.*, p. 872 : **635.**
C.E., 10 mai 1974, *CPAM de l'Eure*, n° 89609, *Rec.*, p. 282 : **606.**
C.E., 17 mai 1974, *Commune de Bonnieux*, n° 84701, *Rec.*, p. 295 : **609.**
C.E., 29 mai 1974, *Reyboz*, n° 90043, *Rec.*, p. 326 : **533, 639.**
C.E., 17 juin 1974, *Dame Vignals*, n° 87898, *Rec.*, p. 345 : **546.**
C.E., 23 juillet 1974, *Compagnie nationale du Rhône c/ Société française de travaux publics*, n° 87407, *Rec.*, p. 447 : **831.**
C.E., 20 novembre 1974, *Dame Manrot Le Goarnic née Mireille Lier*, n° 89980, *Rec.*, p. 572 : **798.**
C.E., 27 novembre 1974, *Sieur Amouzegh*, n° 93322, *Rec.*, p. 595 : **639.**
C.E., 11 avril 1975, *Département de Haute-Savoie*, n° 84846, *Rec.*, p. 230 : **529.**
C.E., 26 novembre 1975, *Sieur Riter*, n° 94124, *Rec.*, p. 595 : **488.**
C.E., 17 décembre 1975, *Entreprise Carpentier*, n° 95317, *Rec.*, p. 648 : **600.**
C.E., Ass., 9 janvier 1976, *Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme c/ dame Berkowitz*, n° 86053, *Rec.*, p. 21 : **702.**
C.E., Sect., 19 mars 1976, *Société des autoroutes Paris-Lyon*, n° 93774, *Rec.*, p. 172 : **695.**
C.E., Sect., 26 mars 1976, *M. Colboc c/ Commune de Saint-Bonnet Elvert Correze*, *Rec.*, p. 184 : **318.**
C.E., Sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, n° 92792, *Rec.*, p. 420 : **712.**
C.E., 17 novembre 1976, *Ministre de l'Equipement c/ Singer*, *Rec.*, p. 488 : **606.**
C.E., 1er décembre 1976, *Berezowski*, n° 98946, *Rec.*, p. 521 : **834.**
C.E., Sect., 5 octobre 1977, *Groupement d'aménagement de la zone urbaine de Pont-à-Mousson*, n° 00433, *Rec.*, p. 734 : **701.**
C.E., 26 octobre 1977, *Ville de Roanne*, n° 95752, *Rec.*, p. 403 : **547.**
C.E., 28 octobre 1977, *Martin*, n° 00791, *Rec.*, p. 407 : **510.**
C.E., 10 février 1978, *Société Muller*, n° 98274, *Rec.*, p. 65 : **42.**
C.E., Ass., 3 mars 1978, *Dame Muësser*, *Rec.*, p. 116 : **402.**
C.E., Sect., 10 mars 1978, *OPHLM de Nancy*, n° 04396, *Rec.*, p. 121 : **48, 667.**
C.E., Sect., 17 mars 1978, *SA Entreprise Renaudin*, n° 95331, *Rec.*, p. 139 : **714, 793.**
C.E., 24 mars 1978, *Sieur Laporta*, n° 99477, *Rec.*, p. 159 : **706.**
C.E., 14 juin 1978, *Ministre de la Justice c/ Mutuelle générale française Accidents et Garage Caron et Dodon*, n° 07250, *Rec.*, p. 258 : **701.**
C.E., Sect., 15 décembre 1978, *Guillard*, n° 93850, *Rec.*, p. 509 : **635.**
C.E., Ass., 29 décembre 1978, *Darmont*, *Rec.*, p. 542 : **141.**
C.E., 18 janvier 1980, *Commune d'Echirolles*, n° 06714, *Rec.*, p. 35 : **606.**
C.E., 18 avril 1980, *Société nationale industrielle aérospatiale*, n° 09131, *Rec.*, p. 190 : **575.**
C.E., Sect., 4 juillet 1980, *Société Forrer et compagnie*, n° 03433, *Rec.*, p. 307 : **847, 908.**
C.E., 25 juillet 1980, *Société Soletanche*, n° 06459, *Rec.*, p. 344 : **854.**
C.E., 23 janvier 1981, *Commune d'Aunay-sur-Odon*, n° 06760, *Rec.*, p. 26 : **849.**
C.E., 2 décembre 1981, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Theys*, n° 25861, *Rec.*, p. 456 : **595.**
C.E., Sect., 5 mars 1982, *Guetre et ministre de la Culture c/ Commune de Ponts-de-Cé*, n° 18296, *Rec.*, p. 100 : **575.**
C.E., 3 novembre 1982, *Ministre des Transports c/ Payet et autres*, n° 19673, *Rec.*, p. 367 : **529.**
C.E., 18 février 1983, *Commune de Coulon*, n° 17082, *Rec.*, p. 76 : **48.**
C.E., 19 octobre 1983, *Lahoutte et autres*, n° 19532, *Rec.*, p. 418 : **635.**

C.E., 21 octobre 1983, *Ministre de l'environnement et du cadre de vie c/ M. et Mme Guedeu*, n° 31728, *Rec.*, p. 424 : **740.**
C.E., 22 juin 1984, *Epoux Motheron*, *Dr. adm.*, 1984, n° 335 : **603.**
C.E., 7 juin 1985, *Delorme*, n° 41397, *Rec.*, p. 183 : **606.**
C.E., Sect., 28 février 1986, *Entreprise Blondet*, n° 40381, *R.F.D.A.*, 1986, p. 604 : **849.**
C.E., 25 juin 1986, *Mme Curtol*, n° 60278, *Rec.*, p. 177 : **816.**
C.E., 7 novembre 1986, *EDF c. Epoux Aujolat*, *Rec.*, p. 255 : **794.**
C.E., Sect., 12 décembre 1986, *Rebora*, n° 51249, *Rec.*, p. 281 : **826.**
C.E., 18 février 1987, *Société Emery et Gaz de France*, n° 51283, *Rec.*, p. 64 : **528.**
C.E., 20 mars 1987, *Consorts Garzino*, n° 63220, *Rec.*, p. 101 : **529.**
C.E., 30 mars 1987, *Société civile pour l'équipement du littoral de Saint-Cyprien*, *Rec.*, p. 113 : **440.**
C.E., 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, n° 51022, *Rec.*, p. 153 : **722.**
C.E., 29 avril 1987, *SIEPARG*, n° 69391, *Rec.*, p. 162 : **849.**
C.E., Sect., 29 avril 1987, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Banque populaire de la région économique de Strasbourg*, n° 61015, *Rec.*, p. 158 : **595.**
C.E., 22 juin 1987, *Ville de Rennes c/ Compagnie rennaise de linoléum et de caoutchouc*, n° 62559, *Rec.*, p. 223 : **706.**
C.E., 2 octobre 1987, *Mme Spire*, n° 68894, *Rec.*, p. 302 : **609.**
C.E., Sect., 27 novembre 1987, *Société provençale d'équipement*, n° 38318, *Rec.*, p. 383 : **717.**
C.E., 2 décembre 1987, *Compagnie Air-Inter*, n° 65517, *Rec.*, p. 393 : **43.**
C.E., 25 mars 1988, *Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, n° 56809, inédit : **528.**
C.E., 10 juin 1988, *Consorts Metnaoui*, n° 67878 ; *Rec.*, p. 235 : **810.**
C.E., 17 juin 1988, *Epoux Pham*, n° 167859, *Rec.*, p. 237 : **606.**
C.E., 1er juillet 1988, *CPAM de Saône-et-Loire*, n° 69840, *Rec.*, p. 269 : **606, 816.**
C.E., 12 octobre 1988, *Ministre des affaires sociales c/ SERGIC*, n° 82053, *Rec.*, p. 338 : **830.**
C.E., 14 décembre 1988, *Commune de Catillon-Fumechon c/ Consorts Allain*, *Rec.*, p. 1001 : **601.**
C.E., Sect., 6 janvier 1989, *Mlle Guerrault*, n° 79873, *Rec.*, p. 1 : **719.**
C.E., 15 février 1989, *Mignot*, n° 77019, *Rec.*, p. 53 : **36.**
C.E., 21 juin 1989, *Ministre des PTT c/ Communauté urbaine de Lyon*, n° 86182, *Rec. Tab.*, p. 880 : **606.**
C.E., 14 mars 1990, *Mme Declerck*, n° 64390, *Rec.*, p. 965 : **840.**
C.E., 8 février 1991, *Région Midi-Pyrénées c/ Syndicat de l'architecture de la Haute-Garonne*, n° 57679, *Rec.*, p. 41 : **830.**
C.E., 8 mars 1991, *SA Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France*, n° 70216, *Rec.*, p. 88 : **606.**
C.E., Sect., 19 avril 1991, *Epoux Denard et Martin*, n° 78275, *Rec.*, p. 148 : **681.**
C.E., 11 décembre 1991, *Société niçoise pour l'extension de l'aéroport*, n° 81588, *Rec.*, p. 430 : **699.**
C.E., 25 mars 1992, *Compagnie d'assurances Mercator*, n° 102632, *Rec. Tab.*, p. 846 : **748.**
C.E., Sect., 5 juin 1992, *Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer c/ Epoux Cala*, n° 115331 ; *Rec.*, p. 224 : **529.**
C.E., Sect., 26 juin 1992, *Commune de Béthoncourt c/ Consorts Barbier*, n° 114728, *Rec.*, p. 268 : **550, 604.**
C.E., Sect., 20 novembre 1992, *Commune de Saint-Victoret*, n° 84223, *Rec.*, p. 418 : **463.**
C.E., Ass., 9 avril 1993, *M. D. et autres*, n° 138653, *Rec.*, p. 110 : **706.**
C.E., 28 juillet 1993, *SARL "Bau-Rouge"*, n° 116943, *Rec.*, p. 249 : **550.**
C.E., Sect., 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice foncière*, n° 109564 ; *Rec.*, p. 64 : **822.**
C.E., 25 février 1994, *SA Sofap-Marignan-Immobilier*, n° 144641, *Rec.*, p. 94 : **830.**
C.E., Sect. 18 mars 1994, *Caisse nationale d'assurance maladie c. Cohen*, n° 107231, *Rec.*, p. 149 : **550.**
C.E., Avis, 6 juillet 1994, *Société des autoroutes Nord et Est de la France*, n° 156708, *Rec.*, p. 349 : **842.**
C.E., 25 novembre 1994, *Société Aticam et autres*, n° 137318, *Rec.*, p. 514 : **836.**
C.E., Avis, Sections réunies de l'intérieur et des travaux publics, 31 janvier 1995, n° 356960, *E.D.C.E.*, 1995, p. 407 : **718, 830.**
C.E., 31 juillet 1996, *Fonds de garantie automobile*, n° 129158, *Rec.*, p. 337 : **702, 775.**
C.E., 10 mars 1997, *Commune de Lormont c/ Consorts Raynal*, n° 150861, *Rec.*, p. 74 : **609, 662.**
C.E., Sect., 28 janvier 1998, *Société Borg-Warner*, n° 138650, *Rec.*, p. 20 : **853.**
C.E., 18 novembre 1998, *Société les Maisons de Sophie et Epoux Demirdjian*, n° 172915, *Rec.*, p. 427 : **663.**

C.E., 30 juin 1999, *Commune de Voreppe*, n° 163435, *Rec.*, p. 225 : **846.**
C.E., 9 février 2000, *Commune de Fresnes*, n° 179667, *Rec.*, p. 46 : **607.**
C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n° 164738, *Rec.*, p. 176 : **606.**
C.E., 19 mai 2000, *Région Languedoc-Roussillon*, n° 203546, *Rec.*, p. 184 : **604.**
C.E., Sect., 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier*, n° 207526, *Rec.*, p. 294 : **575.**
C.E., 22 novembre 2000, *Epoux Appaganou*, n° 207096, *Rec.*, p. 557 : **701.**
C.E., 11 décembre 2000, *Mme Agrofroy*, n° 202971, *Rec.*, p. 607 : **463.**
C.E., 19 janvier 2001, *Département du Tarn-et-Garonne*, n° 297026, *Rec.*, p. 30 : **639.**
C.E., 6 avril 2001, *Ministre de l'éducation nationale c/ Cros Decam et Mme Michel*, n° 230000, *Rec.*, p. 180 : **737.**
C.E., 31 mai 2001, *Commune d'Hyères-les-Palmiers*, n° 234226, *Rec.*, p. 253 : **736.**
C.E., Sect., 11 juillet 2001, *Société des eaux du Nord*, n° 221458, *Rec.*, p. 349 : **840.**
C.E., Avis, 11 juillet 2001, *M. Adelée*, n° 229486, *Rec.*, p. 372 : **44.**
C.E., 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, n° 204575, *Rec.*, p. 434 : **42, 547, 550.**
C.E., Ass., avis, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de L'Haÿ-les-roses*, n° 249153, *Rec.*, p. 433 : **760**.
C.E., Sect., 29 janvier 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, n° 245239, *Rec.*, p. 21 : **681**.
C.E., Ass., 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, n° 211106, *Rec.*, p. 323 : **550, 704, 712, 778-779.**
C.E., 9 juillet 2003, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Marzouk*, n° 220437, *Rec.*, p. 338 : **595.**
C.E., 28 novembre 2003, *Commune de Moissy Cramayel*, n° 238349, *Rec.*, p. 464 : **921.**
C.E., Sect., 6 février 2004, *Masier*, n° 256719, *Rec.*, p. 45 : **738.**
C.E., Sect., 12 mai 2004, *Commune de la Ferté-Milon*, n° 192595, *Rec.*, p. 226 : **728, 848.**
C.E., Sect., 15 juillet 2004, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon*, n° 235053, *Rec.*, p. 345 : **849, 854.**
C.E., Sect., 11 février 2005, *GIE Axa Courtage*, n° 252169, *Rec.*, p. 45 : **573.**
C.E., 2 novembre 2005, *Coopérative agricole Ax'ion*, n° 266564, *Rec.*, p. 468 : **921.**
C.E., Sect., 1er février 2006, *Ministre de la Justice c/ MAIF*, n° 268147, *Rec.*, p. 42 : **573.**
C.E., 8 mars 2006, *Epoux Thuret*, n° 270946, *Rec.*, p. 115 : **606.**
C.E., Sect., 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, n° 283474, *Rec.*, p. 369 : **739.**
C.E., 26 juillet 2006, *Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer c/ Consorts Revillard*, n° 270008, *Rec.*, p. 373 : **792.**
C.E., Sect., 6 avril 2007, *Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer*, n° 264490, *Rec.*, p. 163 : **849.**
C.E., Ass., 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545, *Rec.*, p. 360 : **757.**
C.E., 17 décembre 2008, *Garde des sceaux, Ministre de la justice c/ Lauze*, n° 301705, *Rec. Tab.*, p. 906 : **577.**
C.E., 31 décembre 2008, *Société Foncière Ariane*, n° 294078, *Rec.*, p. 498 : **468.**
C.E., Avis, 16 février 2009, *Hoffman-Glemane*, n° 315499, *Rec.*, p. 43 : **436.**
C.E., 19 février 2009, *Mlle Beaufils et autres*, n° 293020, *Rec.*, p. 61 : **826, 842.**
C.E., Sect., 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, n° 295653, *Rec.*, p. 286 : **663.**
C.E., 27 juillet 2009, *Mme Giard*, n° 302110, *Rec.*, p. 310 : **682-683.**
C.E., 13 novembre 2009, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c/ Association tutélaire des inadaptés*, n° 306517, *Rec.*, p. 461 : **595.**
C.E., 8 mars 2010, *Djoudar*, n° 331115, *Rec.*, p. 68 : **740.**
C.E., Avis, 31 mars 2010, *Mme Renard*, n° 333627, *Rec.*, p. 86 : **782-783.**
C.E., Ass., Avis, 29 avril 2010, *M. et Mme Béligaud*, n° 323179, *Rec.*, p. 126 : **41.**
C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, n° 323890, *Rec.*, p. 326 : **706.**
C.E., 23 juillet 2010, *Société Touax et Société Touax Rom*, *Rec.*, p. 344 : **146.**
C.E., Ass., 22 octobre 2010, *Mme Bleitrach*, n° 301572, *Rec.*, p. 399 : **534.**
C.E., 11 février 2011, *Mlle Susilawati*, n° 325253, *Rec.*, p. 36 : **534.**
C.E., 27 avril 2011, *Fédida*, n° 314577, *Rec.*, p. 176 : **397**.
C.E., 8 juin 2011, *Caisse de compensation des services sociaux et Département de l'Aude*, n° 309607 ; *Rec.*, p. 204 : **530, 702.**

C.E., Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, *Rec.*, p. 331 : **889**.
C.E., Sect., 14 octobre 2011, *Commune de Valmeinier et Syndicat mixte des Islettes*, n° 320371, *Rec.*, p. 490 : **684.**
C.E., Sect. 16 novembre 2011, *Ville de Paris et SEM PariSeine*, n° 353172, *Rec.*, p. 552 : **740.**
C.E., 1er février 2012, *Bizouerne*, n° 347205, *Rec.*, p. 14 : **534.**
C.E., 24 avril 2012, *Epoux Massioui*, n° 342104, *Rec.*, p. 174 :**706.**
C.E., 9 mai 2012, *Commune de Prouvy*, n° 346757, *Rec.*, p. 214 : **851**.
C.E., 23 janvier 2013, *Commune de Chirongui*, n° 365262, *Rec.*, p. 6 : **799**.
C.E., 15 mai 2013, *Communauté de communes Epinal-Golbey*, n° 357810, *Rec.*, p. 148 : **783.**
C.E., Sect., 25 juillet 2013, *Falempin*, n° 339922, *Rec.*, p. 226 : **595.**
C.E., 6 novembre 2013, *Dezeuze*, n° 354931, *Rec.*, p. 267 : **638, 659, 753.**
C.E., Sect., 6 décembre 2013, *Commune d'Etampes*, n° 344062, *Rec.*, p. 304 : **753.**
C.E., 10 février 2014, *Mme Chavent*, n° 361280, *Rec.*, p. 28 : **564, 670.**
C.E., Ass., 14 février 2014, *Mme Lambert* et C.E., Ass., 24 juin 2014, *Mme Lambert*, *Rec.*, p. 32 : **488**.
C.E., Sect., 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère*, n° 349420, *Rec.*, p. 107 : **827.**
C.E., 27 mars 2015, *Société Titaua limited company*, n° 361673, *Rec.*, p. 124 : **48**.
C.E., Sect. 27 mars 2015, *Section française de l'OIP*, n° 385332, *Rec.*, p. 132 : **741.**
C.E., 15 avril 2015, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 376229, *Rec.*, p. 151 : **850.**
C.E., 27 juillet 2015, *M. Baey c/ Commune d'Hébuterne*, n° 367484, *Rec.*, p. 285 : **685.**
C.E., 23 novembre 2015, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Calais*, n° 395540, *Rec.*, p. 401 : **735.**
C.E., 7 décembre 2015, *Commune de Bihorel*, n° 380419, *Rec.*, p. 426 : **846, 896.**
C.E., Sect., 11 décembre 2015, *M. Domenjoud*, n° 395009, *Rec.*, p. 438 : **735.**
C.E., Sect., 5 février 2016, *M. Benabdellah*, n° 393540, *Rec.*, p. 13 : **741.**
C.E., Sect., 1er juillet 2016, *Société Groupama Est*, n° 375076, *Rec.*, p. 310 : **577.**
C.E., Ass., Avis, 6 juillet 2016, *Napol et autres*, *Thomas et autres*, *Rec.*, p. 320 : **534, 595**.
C.E., 9 novembre 2016, *Mme Faure*, n° 393108, *Rec.*, p. 496 : **709.**
C.E., 28 juillet 2017, *Section français de l'OIP*, n° 410677, *Rec.*, p. 285 : **735.**
C.E., 31 juillet 2017, *Commune de Calais et Ministre de l'Intérieur*, n° 412125, *Rec.*, p. 296 : **735.**
C.E., Ass., 18 mai 2018, *CFDT Finances*, n° 414583, *Rec.*, à paraître : **763.**
C.E., 3 octobre 2018, *M. A.*, n°410611, *Rec.*, à paraître : **142, 436.**

Arrêts du Conseil d'Etat mentionnés au *Recueil Lebon*

C.E., 22 décembre 1924, *Société d'assurances mutuelles "Les travailleurs français"*, *Rec. Tab.*, p. 1276 : **368, 563.**
C.E., 20 mars 1926, *Grimaud*, *R.D.P.*, 1926, p. 258 : **370, 593.**
C.E., 2 novembre 1933, *Koopmans*, *Rec. Tab.*, p. 1564 : **371.**
C.E., 22 octobre 1956, *Ministre des Travaux Publics c/ sieur Bollecker*, *Rec. Tab.*, p. 769 : **511.**
C.E., 13 novembre 1959, *Dame veuve Obadia*, *Rec. Tab.*, p. 597 : **788.**
C.E., 20 novembre 1959, *Commune de Montaigut-en-Combraille*, *Rec. Tab.*, p. 1126 : **603, 753.**
C.E., 20 octobre 1963, *Epoux Pommier*, *Rec. Tab.*, p. 1005 : **604.**
C.E., 24 juin 1964, *Dame veuve Pecout*, *Rec. Tab.*, p. 1027 : **599.**
C.E., 27 novembre 1965, *EDF c/ Veuve Portail*, *Rec. Tab.*, p. 1028 : **712.**
C.E., 5 février 1966, *Département du Rhône*, *Rec. Tab.*, p. 1131 : **639.**
C.E., 17 février 1967, *Lainé*, *Rec. Tab.*, p. 733 : **576.**
C.E., 2 juin 1967, *Ministre de l'Equipement Rec. Tab.*, p. 953 : **406.**
C.E., 13 juillet 1967, *Ministre de l'Intérieur c/ Entreprise Varnier et Compagnie d'assurance Winterthur*, *Rec. Tab.*, p. 951 : **712.**
C.E., 25 octobre 1967, *Ville d'Antibes*, *Rec. Tab.*, p. 906 : **550, 565.**
C.E., 22 novembre 1967, *EDF c/ Veuve Crépet*, *Rec. Tab.*, p. 1028 : **704.**
C.E., 22 novembre 1968, *Dame Anicet*, *Rec. Tab.*, p. 1138 : **639.**

C.E., 25 mai 1970, *Dame Pinson*, *Rec. Tab.*, p. 1226 : **640.**
C.E., 6 janvier 1971, *Société Entreprise Cracco*, *Rec. Tab.*, p. 1226 : **721.**
C.E., 27 janvier 1971, *Compagnie d'assurances "La Nationale"*, *Rec. Tab.*, p. 849 : **606.**
C.E., 17 mars 1971, *Robin*, *Rec. Tab.*, p. 1228 : **606.**
C.E., 17 mars 1972, *Gavard*, *Rec. Tab.*, p. 1245 : **604.**
C.E., 2 février 1973, *Ministre de l'Equipement c/ Consorts Le Marois*, *Rec. Tab.*, p. 1136 : **719.**
C.E., 30 janvier 1974, *Sieur Delmas*, n° 88394, *Rec. Tab.*, p. 1044 : **547.**
C.E., 20 février 1974, *Humeau*, n° 82026, *Rec. Tab.*, p. 1203 : **665.**
C.E., 12 mars 1975, *Commune de Boissy-le-cutté*, n° 91532, *Rec. Tab.*, p. 1303 : **699.**
C.E., 15 octobre 1975, *Gaillou*, n° 92257, *Rec. Tab.*, p. 1266 : **610.**
C.E., 5 novembre 1975, *Leguem et Société Leguem*, n° 92168, *Rec. Tab.*, p. 1307 : **605.**
C.E., 3 mars 1976, *Ministre de l'Equipement c/ Tassan*, n° 98224, *Rec. Tab.*, p. 1161 : **529.**
C.E., 16 juillet 1976, *CPAM du Calvados et Bourguignon*, n° 93928, *Rec. Tab.*, p. 1006 : **603.**
C.E., 3 novembre 1976, *Association syndicale autorisée des propriétaires du parc de Maisons-Lafitte*, n° 93389, *Rec. Tab.*, p. 778 : **635.**
C.E., 1er décembre 1976, *Auda*, n° 98225, *Rec. Tab.*, p. 1161 : **600.**
C.E., 3 décembre 1976, *Dutto*, n° 94806, *Rec. Tab.*, p. 1165 : **606.**
C.E., 26 janvier 1977, *Commune de Villeneuve-le-Roi*, n° 96570, *Rec. Tab.*, p. 956 : **812.**
C.E., 9 mars 1977, *Commune de Bretoncelles*, n° 01523, *Rec. Tab.*, p. 991 : **606.**
C.E., 6 mai 1977, *Société des grands travaux de Marseille*, *Rec. Tab.*, p. 996 : **639.**
C.E., 3 mars 1978, *Secrétaire d'Etat aux PTT c/ sieur Acam*, n° 05730, *Rec. Tab.*, p. 941 : **665.**
C.E., 24 mars 1978, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, n° 01445, *Rec. Tab.*, p. 916 : **632.**
C.E., 24 mars 1978, *Compagnie d'assurances "La France"*, n° 06907, *Rec. Tab.*, p. 962 : **529.**
C.E., 15 décembre 1978, *Ministre de l'Education nationale c/ Dame Gardy*, n° 09238, *Rec. Tab.*, p. 963 : **606.**
C.E., 30 novembre 1979, *Ville de Joeuf*, n° 02651, *Rec. Tab.*, p. 909 : **44.**
C.E., 14 décembre 1979, *SA Unic*, n° 12107, *Rec. Tab.*, p. 1138 : **639.**
C.E., 25 janvier 1980, *SA Minoterie Grésillon*, n° 02408, *Rec. Tab.*, p. 921 : **719.**
C.E., 5 mars 1980, *SNCF c/ Mauro et CPAM du Var*, n° 06722, *Rec. Tab.*, p. 918 : **603.**
C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et époux Lecourt*, n° 02897, *Rec. Tab.*, p. 924 : **667.**
C.E., 19 décembre 1980, *Société Silverio*, n° 13569, *Rec. Tab.*, p. 918 : **598.**
C.E., 27 février 1981, *Société anonyme "Les assurances générales de France" et autres*, n° 17428, *Rec. Tab.*, p. 956 : **547.**
C.E., 24 avril 1981, *Société des autoroutes du nord et de l'est de la France*, n° 20430, *Rec. Tab.*, p. 953 : **600, 702.**
C.E., 13 novembre 1981, *Venard*, n° 19065, *Rec. Tab.*, p. 910 : **667.**
C.E., 13 novembre 1981, *Département de la Sarthe c/ Rondeau*, n° 25395, *Rec. Tab.*, p. 884 : **638.**
C.E., 21 avril 1982, *Mme Daunes et autres*, n° 13282, *Rec. Tab.*, p. 774 : **36.**
C.E., 18 juin 1982, *Bellegarde de Saint-Lary*, n° 14457, *Rec. Tab.*, p. 776 : **576.**
C.E., 28 mai 1982, *Royer*, n° 21883, *Rec. Tab.*, p. 776 : **543.**
C.E., 5 novembre 1982, *Société des autoroutes du sud de la France*, n° 25192, *Rec. Tab.*, p. 776 : **665.**
C.E., 25 février 1983, *Mme de Stéphano*, n° 24362, *Rec. Tab.*, p. 661 : **840.**
C.E., 25 février 1983, *Ministre des transports c/ Mlle Baumevieille et autres*, n° 33163, *Rec. Tab.*, p. 851 : **529.**
C.E., 27 avril 1983, *de Groulard*, n° 20648, *Rec. Tab.*, p. 899 : **543.**
C.E., 11 juillet 1983, *Ministre des Transports c/ Kichenin*, n°42789, *Rec. Tab.*, p. 898 : **529.**
C.E., 3 février 1984, *Société Soletanche*, n° 09852, *Rec. Tab.*, p. 671 : **854.**
C.E., 27 novembre 1985, *Caisse nationale de coordination des assurances sociales de la R.A.T.P.*, *Rec. Tab.*, p. 647 : **178.**
C.E., 30 mai 1986, *Epoux Faix*, n° 39080, *Rec. Tab.*, p. 553 : **706.**
C.E., 4 juillet 1986, *Commune de Montceau-les-Mines*, n° 46773, *Rec. Tab.*, p. 614 : **851.**
C.E., 12 juin 1987, *Caisse d'assurance maladie de Mulhouse et Kamir*, n° 50650, *Rec. Tab.*, p. 995 : **547.**
C.E., 2 octobre 1987, *Commune de Labastide-Clairence*, n° 71122, *Rec. Tab.*, p. 991 : **605.**
C.E., 16 décembre 1987, *Mme Tallon*, *Rec. Tab.*, p. 997 : **606.**
C.E., 13 mai 1988, *Office public communal d'habitation de Toulon*, n° 60046, *Rec. Tab.*, p. 1063 : **667.**

C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail*, n° 66908, *Rec. Tab.*, p. 1013 : **667.**
C.E., Plénière fiscale, 30 mai 1988, *Bidault*, n° 69765, *Rec. Tab.*, p. 756 : **679.**
C.E., 28 juin 1989, *Société Uni-Air et Compagnie d'assurances l'Europe*, n° 75335, *Rec. Tab.*, p. 976 : **812.**
C.E., 15 février 1989, *Dechaume*, n° 48447, *Rec. Tab.*, p. 975 : **42.**
C.E., 8 novembre 1989, *Ministre de la Défense c/ Buchie et autres*, n° 59226, *R.D.P.*, 1990, p. 1173 : **609.**
C.E., 10 novembre 1989, *Wecker c/ Commune de Moulin-les-Metz*, n° 57021, *Rec. Tab.*, p. 1012 : **639.**
C.E., 24 janvier 1990, *Université des sciences et techniques de Lille I*, n° 69947, *Rec. Tab.*, p. 944 : **547.**
C.E., 13 février 1990, *Duchon*, n° 83398, *Rec. Tab.*, p. 1026 : **851**.
C.E., 25 mai 1990, *Abadie et autres*, n° 39460, *Rec. Tab.*, p. 1026 : **699.**
C.E., 21 juin 1991, *Ministre de l'Urbanisme c/ Consorts Brusson*, n° 76598, *Rec. Tab.*, p. 1240 : **702.**
C.E., 22 avril 1992, *Association syndicale autorisée des irrigants de la vallée de la Lèze c/ Gaillard*, n° 72441, *Rec. Tab.*, p. 991 : **632.**
C.E., 3 mars 1995, *Sterlin*, n° 146553, *Rec. Tab.*, p. 906 : **717.**
C.E., 22 juin 1998, *Ville de Saint-Etienne*, n° 149881, *Rec. Tab.*, p. 1137 : **600, 607, 625.**
C.E., 12 juin 1998, *Masse c/ EDF*, n° 144291, *Rec. Tab.*, p. 1157 : **603, 607.**
C.E., 24 mai 2000, *EDF et consorts Anotaux*, n° 188002, *Rec. Tab.*, p. 1222 : **602.**
C.E., 27 novembre 2000, *Ville de Besançon c/ Mme Roussey*, n° 207489, *Rec. Tab.*, p. 1237 : **543.**
C.E., 26 février 2001, *Compagnie d'assurances Winterthur*, n° 196759, *Rec. Tab.*, p. 1180 : **731.**
C.E., 22 juin 2001, *SARL "Construction mécanique du Bas-Poitou"*, n° 203340, *Rec. Tab.*, p. 1045 : **40.**
C.E., 29 avril 2002, *Capellari*, n° 240322, *Rec. Tab.*, p. 876 : **738.**
C.E., avis, 26 février 2003, *Courson*, n° 251172, *Rec. Tab.*, p. 991 : **720.**
C.E., 13 octobre 2004, *Communauté urbaine de Lille*, n° 250241, *Rec. Tab.*, p. 877 : **781.**
C.E., 10 mai 2005, *Compagnie Groupama et Pougenc*, n° 252317, *Rec. Tab.*, p. 1098 : **543.**
C.E., 27 juillet 2005, *Courson*, n° 268861, *Rec. Tab.*, p. 1087 : **609, 720.**
C.E., 7 juillet 2006, *Bossuyt*, n° 255315, *Rec. Tab.*, p. 909 : **790.**
C.E., 19 février 2007, *Clément*, n° 274758, *Rec. Tab.*, p. 1079 : **606, 702, 718.**
C.E., 20 juin 2007, *Boutin*, n° 256974, *Rec. Tab.*, p. 1047 : **543.**
C.E., 26 novembre 2007, *Migliore*, n° 279302, *Rec. Tab.*, p. 934 : **722.**
C.E., 17 décembre 2007, *Commune des Angles*, n° 271482, *Rec. Tab.*, p. 1017 : **171.**
C.E., 31 mars 2008, *EARL Georges du Blanquet*, n° 296053, *Rec. Tab.*, p. 908 : **720.**
C.E., 31 mars 2008, *SNCF et Epoux Goncalves da Cruz*, n° 296991, *Rec. Tab.*, p. 908 : **610.**
C.E., 16 juin 2008, *SARL Le Gourmandin et autres*, n° 297476, *Rec. Tab.*, p. 736 : **641, 650.**
C.E., 16 juin 2008, *Epoux Gras*, n° 293857, *Rec. Tab.*, p. 957 : **615.**
C.E., 7 août 2008, *Société anonyme de gestion des eaux de Paris*, n° 289329, *Rec. Tab.*, p. 956 : **510, 620.**
C.E., 6 mars 2009, *M. et Mme Le Helloco*, n° 312625, *Rec. Tab.*, p. 939 : **663.**
C.E., 17 juin 2009, *SA d'économie mixte nationale Bibracte*, n° 297509, *Rec. Tab.*, p. 667 : **718.**
C.E., 31 juillet 2009, *Société Jonathan Loisirs*, n° 316534, *Rec. Tab.*, p. 739 : **641**.
C.E., 13 novembre 2009, *Société SCREG Est*, n° 306061, *Rec. Tab.*, p. 837 : **851.**
C.E., 13 novembre 2009, *Commune des Bordes*, n° 306992, *Rec. Tab.*, p. 920 : **625.**
C.E., 18 février 2010, *Consorts Aujollet*, n° 318891, *Rec. Tab.*, p. 978 : **706.**
C.E., 2 avril 2010, *Ministre de l'Ecologie c/ Consorts Cytot*, n° 310562, *Rec. Tab.*, p. 973 : **814.**
C.E., 19 juillet 2010, *Société Buhr Ferrier Gosse*, n° 318755, *Rec. Tab.*, p. 646 : **635**.
C.E., 4 octobre 2010, *Commune de Saint-Sylvain d'Anjou*, n° 310801, *Rec. Tab.*, p. 912 : **534, 659.**
C.E., 14 mars 2011, *Commune de Galluis*, n° 347345, *Rec. Tab.*, p. 940 : **639, 736.**
C.E., 9 novembre 2011, *Epoux Duval*, n° 341399, *Rec. Tab.*, p. 925 : **577.**
C.E., 29 octobre 2012, *Huyghues Despointes*, n° 341357, *Rec. Tab.*, p. 748 : **577.**
C.E., 15 mai 2013, *Commune de Villeneuve-lès-Avignon*, n° 354593, *Rec. Tab.*, p. 803 : **577.**
C.E., 19 juin 2013, *Mme Delpierre*, n° 343152, *Rec. Tab.*, p. 871 : **480, 609.**
C.E., 23 octobre 2013, *Département du Var*, n° 351610, *Rec. Tab.*, p. 460 : **719.**
C.E., 19 novembre 2013, *M. Le Ray et autres*, 352955, *Rec. Tab.*, p. 465 : **544.**
C.E., 25 novembre 2013, *Ministre de l'Economie c/ France Télécom et Orange France*, n° 361118, *Rec. Tab.*, p. 534 : **659.**
C.E., 11 avril 2014, *Commune de Dieudonné*, n° 357153, *Rec. Tab.*, p. 828 : **659.**

C.E., 4 juin 2014, *Consorts Bendjebel*, n° 359244, *Rec. Tab.*, p. 861 : **706.**
C.E., 14 novembre 2014, *Mme Billot*, n° 357999, *Rec. Tab.*, p. 767 : **550.**
C.E., 11 février 2015, *Mme Vallée*, n° 367342, *Rec. Tab*., p. 863 : **639.**
C.E., 6 juillet 2015, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Da Silva Costa*, n° 373267, *Rec. Tab*., p. 741 : **699.**
C.E., 11 décembre 2015, *Ministre des affaires étrangères et du développement international*, n° 383835, *Rec. Tab*., p. 868 : **659.**
C.E., 26 février 2016, *SCI Jenapy 01*, n° 389258, *Rec. Tab.*, p. 984 : **621-624, 510, 564, 577, 604, 621, 658, 684, 699, 761.**
C.E., 28 septembre 2016, *OPH Gironde Habitat*, n° 389581, *Rec. Tab.*, p. 924 : **659-660, 667-668.**
C.E., 9 décembre 2016, *Société ERDF*, n° 395228, *Rec. Tab.*, p. 984 : **699.**
C.E., 15 décembre 2016, *Commune d'Urou-et-Crennes*, n° 388335, *Rec. Tab.*, p. 1000 : **639.**
C.E., 30 décembre 2016, *Société Generali IARD*, n° 389835, *Rec. Tab.*, p. 940 : **406.**
C.E., 19 mai 2017, *Département des Alpes-Maritimes*, n° 402798, *Rec. Tab.*, p. 462 : **742.**
C.E., 8 juin 2017, *M. Bozidarevic. et autres*, n° 390424, *Rec. Tab.*, p. 648 : **407, 659.**
C.E., 12 juillet 2017, *Société Negocimmo*, n° 394941, *Rec. Tab*., p. 794 : **401.**
C.E., 19 juillet 2017, *Commune de Saint-Philippe*, n° 393288, *Rec. Tab.*, p. 803 : **709, 775.**
C.E., 15 novembre 2017, *Société Swisslife Assurances de biens*, n° 403367, *Rec. Tab.*, p. 840 : **699.**
C.E., 5 mars 2018, *M. B.*, n° 414859, *Rec. Tab.*, à paraître : **742.**
C.E., 14 mars 2018, *M. Makhfi.*, n° 418689, *Rec. Tab.*, à paraître : **735.**
C.E., 26 avril 2018, *M. B.*, n° 410682, *Rec. Tab.*, à paraître : **486.**
C.E., 18 juillet 2018, *Mme H. et autres*, n° 411156, *Rec. Tab.*, à paraître : **814.**
C.E., 26 juillet 2018, *Mme F.*, n° 408806, *Rec. Tab.*, à paraître : **480.**

Arrêts inédits du Conseil d'Etat

C.E., 3 juillet 1968, *Sieur Bucchini, C.J.E.G.*, 1969, jur., p. 328 : **565.**
C.E., Sect., 7 juillet 1976, *Consorts Malichecq*, n° 98279, inédit : **788.**
C.E., 9 février 1979, *Lagrange et Decamps*, n° 00896, inédit. : **576.**
C.E., 12 décembre 1979, *M. Ferbos*, n° 10979, inédit : **790.**
C.E., 6 mars 1981, *Bellegueule*, n° 14077, inédit : **606.**
C.E., 30 avril 1982, *Société CGEE-Alsthom et District urbain d'Arras*, n° 15718, inédit : **577.**
C.E., 19 février 1986, *Moreau*, n° 47235, inédit : **790.**
C.E., 27 juin 1986, *Grospiron c/ Commune de Val d'Isère*, n° 48391, inédit : **826.**
C.E., 17 octobre 1986, *De Saint-Pastou, J.C.P.*, 1987, II, 20841 : **615.**
C.E., 4 juillet 1986, *Mme Marie X.*, n° 56062, inédit : **665.**
C.E., 8 avril 1987, *SNCF c/ Mme Dupré*, n° 50742, inédit : **704.**
C.E., 20 novembre 1987, *SA Berrichonne de transport*, n° 72546, inédit : **600.**
C.E., 25 novembre 1987, *Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports*, n° 83315, inédit : **606.**
C.E., 24 février 1988, *SODEN*, n° 77556, inédit : **620.**
C.E., 23 septembre 1988, *Mme Y.*, n° 70876, inédit : **632.**
C.E., 8 février 1989, *Commune d'Uturoa*, n° 55628, inédit : **658.**
C.E., 29 mars 1989, *Commune de Niederbruck*, n° 65832, inédit : **719.**
C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond et autres*, n° 38611, inédit : **577.**
C.E., 31 mai 1989, *Ville de Mont-Saint-Aignan*, n° 71122, inédit : **605.**
C.E., 21 juillet 1989, *Epoux Trommer-Hofman*, n° 76583, inédit : **615**.
C.E., 5 octobre 1990, *Ville de Rennes*, n° 62565, inédit : **706.**
C.E., 5 décembre 1990, *Chapon*, n° 60308, inédit : **665.**
C.E., 22 juin 1992, *Société "Bac Montalembert et Saint-Martin*, n° 40829, inédit : **609.**
C.E., 5 avril 1991, *Epoux Docquet-Chassaing*, n° 56806, inédit : **609, 665.**

C.E., 22 mai 1991, *GDF*, n° 93832, inédit : **620.**
C.E., 4 octobre 2000, *Département de la Haute Garonne*, n° 198417, inédit : **790.**
C.E., 5 septembre 2001, *SCI Plein Sud*, n° 202836, inédit : **826.**
C.E., 30 décembre 2003, *GFA de Cassafières*, n° 235868, inédit : **683.**
C.E., 9 novembre 2005, *M. et Mme Gallais*, n° 249382, inédit : **665.**
C.E., 3 mai 2006, *Ministre de l'écologie et du développement durable, Commune de Bollène et autres*, n° 261956 et *Commune de Bollène, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse*, n°262046 (deux espèces), inédit : **510.**
C.E., 26 juillet 2006, *MAIF et M. A.*, n° 272621, inédit : **547.**
C.E., 6 novembre 2006, *SARL Relais Saint-Martin*, n° 277110, inédit :
C.E., 24 janvier 2007, *SUVA et Caisse nationale d'assurance*, n° 289646, inédit : **639**.
C.E., 26 septembre 2007, *M. et Mme Chanal*, n° 281757, inédit : **606.**
C.E., 21 décembre 2007, *M. A.*, n° 296639 : **577.**
C.E., 25 février 2008, *Société Assurances générales de France*, n° 281408, inédit : **511, 600.**
C.E., 21 mars 2008, *Pierre A. et autres*, n° 296503, inédit : **664.**
C.E., 9 avril 2008, *Paul et autres*, n° 306530, inédit : **744.**
C.E., 8 août 2008, *Choteau*, n° 290876, inédit : **530, 576.**
C.E., 24 juillet 2009, *Commune du Perthus*, n° 321392, inédit : **744.**
C.E., 30 novembre 2009, *Commune de Merlevenez et autres*, n° 306221, inédit : **706.**
C.E., 10 février 2010, *Mlle Poinsot*, n° 313295, inédit : **810.**
C.E., 7 mars 2011, *Département de l'Ariège*, n° 328591, inédit : **171.**
C.E., 16 février 2011, *Réseau ferré de France*, préc. : **660.**
C.E., 26 juillet 2011, *Centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon*, n° 314870, inédit : **706.**
C.E., 19 octobre 2011, *Mme A.*, n° 335830, inédit : **679.**
C.E., 18 novembre 2011, *Commune de Gruissan*, n° 342711, inédit : **606, 812.**
C.E., 22 avril 2013, *M. et Mme C.*, 351392, inédit : **610.**
C.E., 31 mai 2013, *Schlesser c/ Commune de Cires-lès-Mello*, n° 348307, inédit : **699.**
C.E., 16 décembre 2013, *Epoux B.*, n° 355077, inédit : **638.**
C.E., 5 mai 2014, *Commune de Garges-lès-Gonesse*, n° 358244, inédit : **652, 679.**
C.E., 9 juillet 2014, *CCI de Nantes Saint-Nazaire*, n° 371853, inédit : **603.**
C.E., 29 septembre 2014, *SNCF*, n° 365922, inédit : **606.**
C.E., 21 novembre 2014, *Mme D. et autres*, n° 373581, inédit : **546, 550.**
C.E., 28 janvier 2015, *Réseau ferré de France*, n° 362865, inédit : **564, 663.**
C.E., 31 juillet 2015, *SARL Floridyl*, n° 373586, inédit : **640, 650.**
C.E., 23 septembre 2015, *Commune de Nice*, n° 389298, inédit : **740.**
C.E., 22 octobre 2015, *SA de défense et assurance Assurances Nîmes*, n° 371894, inédit : **577.**
C.E., 15 avril 2016, *M. et Mme A.*, n° 384890, inédit : **800.**
C.E., 29 juin 2016, *Société EDF*, n° 383244, inédit : **794.**
C.E., 19 juillet 2016, *La Poste*, n° 370630, inédit : **822.**
C.E., 30 novembre 2016, *Mme A.*, n° 388102, inédit : **606.**
C.E., 5 mai 2017, *Commune de Saint-Papoul*, n° 396333, inédit : **533, 719.**
C.E., 6 décembre 2017, *Société La Casserole*, n° 403873, inédit : **510.**

Arrêts des Cours administratives d'appel

C.A.A. Bordeaux, 9 mai 1990, *Mme Y.*, n° 89BX00357 : **604.**
C.A.A. Nantes, 11 décembre 1996, *Communes de la Croix-Saint-Leufroy et d'Ailly*, n° 94NT00562 : **682.**
C.A.A. Lyon, 15 janvier 1998, *Société Semaly*, n° 95LY00250, *Rec. Tab.*, p. 1209 : **600.**
C.A.A. Bordeaux, 6 juillet 1998, *Commune de Sète*, n° 96BX00158 : **682.**
C.A.A. Lyon, 21 mars 2000, *Association syndicale d'assainissement et d'irrigation par le canal du Réal*, n° 95LY01442 : **600.**

C.A.A. Nancy, 16 novembre 2000, *M. X.*, n° 97NC00538 : **682.**
C.A.A. Bordeaux, 3 mai 2001, *Mutuelle assurance éducation*, n° 97BX02204 : **601.**
C.A.A. Nancy, 5 août 2004, *M. X.*, n° 00NC00687 : **635.**
C.A.A Douai, 26 octobre 2004, *SA France Télécom*, n° 02DA00209 : **704.**
C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 2004, *SARL SIOI*, n° 01BX00522 : **621.**
C.A.A. Douai, 17 octobre 2006, *Sacer Atlantique*, n° 05DA01553 : **600.**
C.A.A. Nantes, 26 juillet 2007, *M. et Mme X et autres*, n° 06NT00527 : **635**.
C.A.A. Marseille, 23 juin 2008, *Commune de Montpellier et Mme Moye de Brunelis*, n° 06MA01514, *Rec. Tab.*, p. 908 : **719.**
C.A.A. Marseille, 6 novembre 2008, *SARL Ferrandi transport et travaux publics*, n° 06MA02274 : **621.**
C.A.A. Lyon, 24 septembre 2009, *MM. X.*, n° 05LY01457 : **635.**
C.A.A. Lyon, 22 décembre 2009, *Société SCETAUROUTE*, n° 06LY01625 : **621.**
C.A.A. Marseille, 17 mai 2010, *Société France Télécom*, n° 07MA04491 : **605.**
C.A.A. Marseille, 17 octobre 2011, *Consorts A.*, 09MA01531 : **664.**
C.A.A. Marseille, 14 décembre 2011, *Société France Télécom*, n° 09MA00224 : **600.**
C.A.A. Marseille, 18 juin 2012, *M. A.*, n° 10MA02785 : **780.**
C.A.A. Douai, 2 octobre 2012, *M. et Mme A.*, n° 11DA01921 : **603.**
C.A.A. Marseille, 8 octobre 2012, n° 10MA01927 : **533.**
C.A.A. Nancy, 22 novembre 2012, *SA GRDF*, n° 11NC00901 : **622.**
C.A.A. Bordeaux, 27 novembre 2012, *M. X. et SARL Le Patio d'Antoine*, n° 11BX01555 : **533.**
C.A.A. Marseille, 17 décembre 2012, *Compagnie Axa Assurances*, n° 10MA02795 : **682.**
C.A.A. Versailles, 14 mars 2013, *GRDF*, n° 11VE03026 : **621.**
C.A.A. Marseille, 4 juillet 2013, *SAS Dawn investment*, n° 11MA00721 : **664.**
C.A.A. Paris, 4 juillet 2013, *Le Picart*, n° 12PA01912 : **665.**
C.A.A. Douai, 7 août 2013, *Veolia eau – Compagnie générale des eaux c/ Mme A.*, n° 12DA01374 : **722.**
C.A.A. Marseille, 7 novembre 2013, *M. et Mme J.*, n° 12MA01091 : **712.**
C.A.A. Marseille, 28 janvier 2014, *M. D.*, n° 11MA03403 : **577.**
C.A.A. Marseille, 13 mars 2014, *CPAM de l'Hérault*, n° 12MA01345 : **600.**
C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *M. Del Negro*, n° 12MA00144 : **801.**
C.A.A. Marseille, 5 juin 2014, *Département des Alpes-Maritimes*, n° 12MA00631 : **684.**
C.A.A. Marseille, 30 octobre 2014, *Commune d'Ajaccio*, n° 12MA04805 : **621.**
C.A.A. Marseille, 11 décembre 2014, *Mme B.*, n° 13MA02583 : **664.**
C.A.A. Marseille, 5 février 2015, *SCI Jenapy 01*, n° 13MA02441 : **621.**
C.A.A. Marseille, 10 mars 2015, *M. B.*, n° 13MA02665 : **779.**
C.A.A. Marseille, 9 avril 2015, *Mme A.*, n° 13MA03565 : **652.**
C.A.A. Nancy, 7 mai 2015, *SARL Aux Poissons de Mer*, 14NC01569 : **533.**
C.A.A. Marseille, 16 juillet 2015, *M. D.*, n° 13MA02443 : **805.**
C.A.A. Marseille, 8 octobre 2015, *M. B.*, n° 14MA00842 : **664.**
C.A.A. Nantes, 1er décembre 2015, *M. et Mme A.*, n° 13NT03146 : **664.**
C.A.A. Lyon, 4 février 2016, *M. et Mme L. et autres*, n° 14LY01168 : **652.**
C.A.A. Versailles, 4 février 2016, *SNC Pharmacie B*, n° 14VE02172 : **533.**
C.A.A. Versailles, 24 mars 2016, *Commune de Vigneux-sur-Seine*, n° 14VE02225 : **605.**
C.A.A. Paris, 4 avril 2016, *Ville de Paris*, 14PA03981 : **605.**
C.A.A. Lyon, 26 avril 2016, *Commune de Beauvallon*, n° 14LY02767 : **624.**
C.A.A. Lyon, 19 mai 2016, *Société ADVM*, n° 14LY01977 : **621.**
C.A.A. Marseille, 19 mai 2016, *M. C.*, n° 14MA00347 : **606.**
C.A.A. Bordeaux, 7 juin 2016, *Société Dubos*, n° 14BX01410 : **679.**
C.A.A. Nantes, 16 juin 2016, *M. D.*, n° 15NT00439 : **639.**
C.A.A. Marseille, 30 juin 2016, *Société de gestion dépôts d'hydrocarbures*, n° 14MA00714 : **600.**
C.A.A. Bordeaux, 12 juillet 2016, *Réseau ferré de France*, n° 14BX01293 : **658.**
C.A.A. Douai, 6 octobre 2016, *Association « générations mémoire harkis » et autres*, n° 14DA01951 : **436.**
C.A.A. Marseille, 17 octobre 2016, *Département du Vaucluse*, n° 15MA00202 : **712.**
C.A.A. Nantes, 27 janvier 2017, *Brest Métropole*, n° 15NT01092 : **624.**

C.A.A. Nancy, 28 février 2017, *M. D. et autres*, n° 15NC01897 : **530, 603.**
C.A.A. Nancy, 20 mars 2017, *Commune de Montferrand-Le-Château*, n° 16NC02647 : **603.**
C.A.A. Marseille, 30 mars 2017, *Société Orange*, n° 14MA04734 : **600, 652.**
C.A.A. Marseille, 30 mars 2017, *SARL Vêtements Pipito*, n° 14MA04492 : **652.**
C.A.A. Marseille, 10 avril 2017, *Commune d'Aix-en-Provence*, n° 16MA03776 : **744.**
C.A.A. Lyon, 13 avril 2017, *SCI des Cèdres*, n° 15LY00195 : **686.**
C.A.A. Paris, 15 mai 2017, *M. A.*, n° 15PA01995 : **171.**
C.A.A. Douai, 18 mai 2017, *Commune de Vendin-lez-Béthune*, n° 15DA01493 : **624.**
C.A.A. Lyon, 14 juin 2017, *Mme C.*, n° 15LY03632 : **664.**
C.A.A. Bordeaux, 20 juin 2017, *Mme A.*, n° 15BX01501 : **801.**
C.A.A. Lyon, 27 juillet 2017, *Société ERDF*, n° 15LY01536 : **598.**
C.A.A. Lyon, 12 octobre 2017, *Société Pacifica*, n° 15LY03466 : **530.**
C.A.A. Nancy, 23 novembre 2017, *M. F.*, n° 16NC01124 : **780.**
C.A.A. Nantes, 8 décembre 2017, *Commune de Landivisiau*, n°15NT02695 : **658.**
C.A.A. Bordeaux, 11 janvier 2018, *Mme C.*, n° 16BX00456 : **510.**
C.A.A. Marseille, 11 janvier 2018, *Commune de Châteauneuf-de-Gadagne*, n° 17MA00751 : **684.**
C.A.A. Lyon, 25 janvier 2018, *Mme B.*, n° 16LY01925 : **686.**
C.A.A. Marseille, 8 février 2018, *M. I.*, n° 16MA00033 : **603.**
C.A.A. Lyon, 15 février 2018, *M. et Mme E.*, 15LY00602 : **712.**
C.A.A. Lyon, 15 février 2018, *Société "Au levain de Chambéry"*, n° 16LY01225 : **510.**
C.A.A. Marseille, 15 mars 2018, *Mme. F.*, n° 16MA01981 : **684.**
C.A.A. Nantes, 16 mars 2018, *Société MMA Iard assurances mutuelles*, n° 16NT01799 : **511.**
C.A.A. Marseille, 29 mars 2018, *M. C.*, n° 17MA00139 : **510**.
C.A.A. Paris, 10 avril 2018, *Commune de Cesson*, n° 16PA03662 : **686.**
C.A.A. Marseille, 12 avril 2018, *M. et Mme C. et autres*, n° 16MA02096 : **668.**
C.A.A. Nancy, 18 avril 2018, *SCEA A. Jean-Pierre*, n° 17NC00792 : **684**.
C.A.A. Bordeaux, 26 avril 2018, *M. C et Mme E.*, n° 16BX01149 : **624.**
C.A.A. Nancy, 7 mai 2018, *M. B.*, n° 17NC00484 : **683.**
C.A.A. Marseille, 17 mai 2018, *M. D.*, n° 16MA02651 : **712.**
C.A.A. Marseille, 17 mai 2018, *SCI Laetitia*, n° 16MA03007 : **511, 600.**
C.A.A. Marseille, 31 mai 2018, *Société IFAEP*, n° 16MA03765 : **683.**
C.A.A. Marseille, 31 mai 2018, *Commune de Villeneuve-lès-Avignon*, n° 16MA00766 : **605.**
C.A.A. Marseille, 14 juin 2018, *M. et Mme C.*, n° 16MA01371 : **684.**
C.A.A. Lyon, 28 juin 2018, *Département du Puy-de-Dôme*, n° 15LY02725 : **683.**
C.A.A. Nantes, 5 juillet 2018, *Ministre de l'intérieur c/ M. Douillard*, n° 17NT00411 : **565.**

Arrêtés des Conseils de préfecture et des tribunaux administratifs

Conseil de préfecture du Pas-de-Calais, 4 décembre 1828, *Lesage c/ L'administration des ponts et chaussées*, *S.*, 1829, 2, p. 58 : **217.**
Conseil de préfecture du département de la Seine, 25 septembre 1829, cité dans C.E., 30 juin 1843, *Sieur de Brouquens et dame de Bellecôte c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 321 : **471.**
Conseil de préfecture de Lille, 27 janvier 1953, *Dauchy, Olivier et autres*, *D.*, 1953, jur., p. 157 : **533.**
T.A. Saint-Denis, 9 décembre 1970, *Sieur Dalleau*, *Rec.*, p. 875 : **528.**
T.A. Limoges, 7 décembre 1995, *Consorts Descat*, *R.F.D.A.*, 1996, p. 348 : **682.**
T.A. Lyon, 7 juin 1996, *Nameur*, *Dr. adm.*, n° 495 : **682.**
T.A. Nantes, 25 juillet 1996, *Derenne*, *J.C.P. G.*, 1997, 4, p. 265 : **682.**
T.A. Lyon, 4 février 1998, *Mme Guillot*, *L.P.A.*, 5 août 1999, n° 155, p. 24 : **682.**
T.A. Rennes, 18 janvier 2006, *Epoux Noel et Besnard c/ Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol-de-Bretagne*, n° 023726 : **635.**
T.A. Lyon, 18 décembre 2012, *Mme Danon*, n° 0902961 : **719.**

T.A. Cergy-Pontoise, 10 juillet 2014, *M. Tamazount et Comité Harkis et Vérité*, n° 1109251 : **436.**
T.A. Lille, 16 février 2018, *Partenord Habitat*, n° 1505254 : **687.**
T.A. Châlons-en-Champagne, 20 avril 2018, n° 1800820 : **488.**

Juridiction des conflits

C.E., conflit, 9 fructidor an X (27 août 1802), *Nicolas*, *Rec. R. L.*, T. 1, p. 15 : **183.**
C.E., conflit, 10 février 1806, *Concessionnaires des trois ponts à Paris c/ le directeur des coches d'Auxerre*, *S.*, 1806, II, p. 270 ; *Rec. R. L.*, T. 1, p. 41 : **117, 183, 196.**
C.E., conflit, 28 juin 1806, *Commune de Royan c/ Avrilleau*, *Rec. R. L.*, T. 1, p. 44 : **206**
C.E., conflit, 24 juillet 1806, *Daussy c/ Commune d'Oismont*, *Rec. R. L.*, T. 1, p. 45 : **206.**
C.E., conflit, 20 novembre 1806, *Bouvigny*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 6 : **183.**
C.E., conflit, 12 décembre 1806, *Allaine*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 8, p. 10 : **183, 239.**
C.E., conflit, 12 février 1807, *Masse*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 24, p. 30 : **183.**
C.E., conflit, 8 juillet 1807, *Desimple*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 94, p. 109 : **206.**
C.E., conflit, 22 janvier 1808, *Basset c/ Petit-Maudetour*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 133, p. 141 : **183.**
C.E., conflit, 9 avril 1808, *Rieff*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 148, p. 156 : **183.**
C.E., conflit, 5 août 1809, *Ardant c/ Thibaud et les chefs des ponts de Paris*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 283, p. 296 : **183.**
C. E., conflit, 11 avril 1810, *Comballot c/ Le sieur Charbonnier et la commune de la Guillotière*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 326, p. 364 : **206.**
C.E., conflit, 12 mars 1811, *Vernier*, *Rec. Sirey*, T. 1, n° 400, p. 477 : **206.**
C.E., conflit, 20 juin 1812, *Delhomme et Boucher c/ Baudouin*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 61, p. 85 : **380.**
C.E., conflit, 15 janvier 1813, *Baugeard c/ Malcoeffe*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 148, p. 207 : **183.**
C.E., conflit, 14 février 1813, *Le sieur Cézannes*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 190, p. 274 : **213.**
C.E., conflit, 15 mai 1813, *Hulot c/ Fauconnet*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 228, p. 323 : **213.**
C.E., conflit, 19 août 1813, *Ritz c/ Vermeulen*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 295, p. 417 : **183.**
C.E., conflit, 6 septembre 1813, *Tillard Pongaudin c/ Gilbert*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 297, p. 419 : **183.**
C.E., conflit, 16 octobre 1813, *Veuve Beznier et Gabillard*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 317, p. 444 : **183.**
C.E., conflit, 17 janvier 1814, *Chenaud c/ Pejou*, *Rec. Sirey*, T. 2, n° 354, p. 491 : **183, 197.**
C.E., conflit, 27 novembre 1814, *Le sieur Dubrez c/ Les sieurs Pasquette*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 49, p. 46 : **197.**
C.E., conflit, 23 décembre 1815, *Bessard et Martin*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 171, p. 190 : **196.**
C.E., conflit, 11 décembre 1816, *Le maire de la commune de Mesle-sur-Sarthe c/ Le sieur Servy*, *Rec. Sirey*, T. 3, p. 450 : **197.**
C.E., conflit, 9 avril 1817, *Le sieur Quesseveur*, *Rec. Sirey*, T. 3, n° 514, p. 561 : **189.**
C.E., conflit, 6 novembre 1817, *Le maire de la ville de Gray c/ Le sieur Beuret*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 115, p. 182 : **211.**
C.E., conflit, 8 juillet 1818, *Le sieur Rosier c/ Le sieur Vinard et autres*, *Rec. Sirey*, T. 4, n° 279, p. 389 : **187, 196, 239.**
C.E., conflit, 1er septembre 1819, *Deschampneuf c/ La commune de Nantes*, *S.*, 1820, 2, p. 240 : **211.**
C.E., conflit, 23 janvier 1820, *Commune de Serée c/ Péré dit Seraillé*, *Rec. R. L.*, T. 2, p. 644 : **211, 451.**
C.E., conflit, 6 septembre 1820, *Perrot c/ Daguet*, *Rec. R. L.*, T. 2, p. 749 : **216.**
C.E., conflit, 24 octobre 1821, *Thomas*, *Rec.*, T. 2, p. 404 : **188, 196.**
C.E., conflit, 31 juillet 1822, *Les frères Pugol c/ Maurette Timbor et Lafont*, *Rec.*, T. 2, p. 178 : **188, 211.**
C.E., conflit, 22 janvier 1823, *Guidelleur c/ Richard Duplessis*, *Rec.*, p. 19 : **189.**
C.E., conflit, 29 janvier 1823, *Destors et Chapuis*, *Rec.*, p. 46 : **469.**
C.E., conflit, 22 janvier 1823, *De Gourgues et autres*, *Rec.*, p. 20 : **189, 216.**
C.E., conflit, 19 mars 1823, *Bordenave c/ Puyon*, *Rec.*, p. 199 : **197.**
C.E., conflit, 13 août 1823, *Roux*, *Rec.*, p. 633 : **197.**
C.E., conflit, 24 décembre 1823, *Jullien*, *Rec.*, p. 863 : **219.**

C.E., conflit, 21 juillet 1824, *Favaud c/ Ansard*, *Rec.*, p. 443 : **197, 207.**
C.E., conflit, 3 mars 1825, *Berthe et Batisse c/ Nony-hom*, *Rec.*, p. 131 : **460.**
C.E., conflit, 17 août 1825, *Legueré*, *Rec.*, p. 515 : **216.**
C.E., conflit, 19 octobre 1825, *Magne c/ Estève*, *Rec.*, p. 602 : **183.**
C.E., conflit, 19 octobre 1825, *Pélissier c/ Papault*, *Rec.*, p. 602 : **189.**
C.E., conflit, 19 octobre 1825, *Goblet*, *Rec.*, p. 594 : **208.**
C.E., conflit, 16 novembre 1825, *Boutry c/ Rat*, *Rec.*, p. 684 : **197.**
C.E., conflit, 7 décembre 1825, *Pierron c/ Chapuy*, *Rec.*, p. 720 : **219.**
C.E., conflit, 21 décembre 1825, *Delaitre*, *Rec.*, p. 726 : **384.**
C.E., conflit, 7 juin 1826, *Diesse c/ Romain-Lagarde*, *Rec.*, p. 290 : **211.**
C.E., conflit, 7 juin 1826, *Métairie Bétré c/ Garnier*, *Rec.*, p. 291 : **197.**
C.E., conflit, 25 octobre 1826, *Jouvenel*, *Rec.*, p. 653 : **196.**
C.E., conflit, 22 novembre 1826, *Daverton c/ Grené*, *Rec.*, p. 728 : **225, 358, 460.**
C.E., conflit, 27 décembre 1826, *Paris et Graindorge c/ Lebel et Allemand*, *Rec.*, p. 733 : **384, 390.**
C.E., conflit, 31 janvier 1827, *Seytres de Caumont*, *Rec.*, p. 97 : **197.**
C.E., conflit, 8 août 1827, *Jamier c/ Morel*, *Rec.*, p. 433 : **197.**
C.E., conflit, 21 septembre 1827, *Rousseau*, *Rec.*, p. 504 : **222.**
C.E., conflit, 19 décembre 1827, *Marcellot*, *Rec.*, p. 615 : **216.**
C.E., conflit, 20 février 1828, *Héritiers Lannier*, *Rec.*, p. 172 : **189, 271.**
C.E., conflit, 13 avril 1828, *Berdoly*, *Rec.*, p. 339 : **189.**
C.E., conflit, 25 avril 1828, *Veuve Sart c/ Lemor*, *Rec.*, p. 393 : **197.**
C.E., conflit, 14 mai 1828, *Honorez*, *Rec.*, p. 447 : **196.**
C.E., conflit, 19 juin 1828, *Péraldi c/ Exiga*, *Rec.*, p. 510 : **219.**
C.E., conflit, 2 juillet 1828, *Bartier, Roussaud et autres c/ La ville de Paris*, *Rec.*, p. 532 : **196.**
C.E., conflit, 13 juillet 1828, *De Bengy*, *Rec.*, p. 559 : **189.**
C.E., conflit, 30 juillet 1828, *Bonsergent*, *Rec.*, p. 575 : **189, 196**.
C.E., conflit, 5 novembre 1828, *Ducroc-Bernard*, *Rec.*, p. 770 : **222.**
C.E., conflit, 8 juillet 1829, *Bareyre c/ La compagnie des Landes*, *Rec.*, p. 251 : **196.**
C.E., conflit, 29 juillet 1829, *Bruhat*, *Rec.*, p. 295 : **196.**
C.E., conflit, 21 avril, 1830, *Gestat*, *Rec.*, p. 197 : **197.**
C.E., conflit, 14 juillet 1830, *Cornet*, *Rec.*, p. 377 : **196.**
C.E., conflit, 14 juillet 1830, *Dubourdier*, *Rec.*, p. 359 : **189.**
C.E., conflit, 16 juin 1831, *Canal d'Aire à la Bassée*, *Rec.*, p. 243 : **217.**
C.E., conflit, 25 mai 1832, *Le préfet de la Nièvre c/ Blandin-Vallière*, *Rec.*, p. 279 : **197.**
C.E., conflit, 8 juin 1832, *Leclerc*, *Rec.*, p. 293 : **216.**
C.E., conflit, 29 juin 1832, *Maulde c/ le préfet de la Charente*, *Rec.*, p. 340 : **218.**
C.E., conflit, 16 novembre 1832, *Préfet du Doubs*, *Rec.*, p. 639 : **190.**
C.E., conflit, 27 août 1833, *Préfet du Nord c/ Questel*, *Rec.*, p. 518 : **190, 196.**
C.E., conflit, 8 novembre 1833, *La compagnie des trois ponts, à Paris*, *Rec.*, p. 621 : **190, 196.**
C.E., conflit, 14 novembre 1833, *Danglemont et consorts*, *Rec.*, p. 625 : **216.**
C.E., conflit, 17 avril 1834, *Dutertre*, *Rec.*, p. 238 : **216.**
C.E., conflit, 30 mai 1834, *Imbert-Dubey*, *Rec.*, p. 351 : **190, 196.**
C.E., conflit, 3 février 1835, *Berthier*, *Rec.*, p. 80 : **190.**
C.E., conflit, 25 mars 1835, *Bary*, *Rec.*, p. 224 : **190, 328.**
C.E., conflit, 26 août 1835, *Clament-Zuntz*, *Rec.*, p. 540 : **242.**
C.E., conflit, 23 octobre 1835, *Delattre*, *Rec.*, p. 592 : **196, 218, 242.**
C.E., conflit, 23 octobre 1835, *Nicol et Legué*, *Rec.*, p. 594 : **196.**
C.E., conflit, 16 mars 1836, *Veuve Gobillon*, *Rec.*, p. 125 : **196.**
C.E., conflit, 14 octobre 1836, *Le Balle c/ Joly*, *Rec.*, p. 465 : **222, 242.**
C.E., conflit, 16 novembre 1836, *Vernoy*, *Rec.*, p. 500 : **196.**
C.E., conflit, 4 juillet 1837, *Boucher, Deschamps et consorts*, *Rec.*, p. 296 : **218. 328.**
C.E., conflit, 19 août 1837, *Badin d'Hurtebise c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 425 : **219.**
C.E., conflit, 18 juillet 1838, *Millet c/ Beraud*, *Rec.*, p. 414 : **242.**

C.E., conflit, 27 mars 1839, *Le préfet de Tarn-et-Garonne c/ les propriétaires du moulin d'Albarédès*, *Rec.*, p. 203 : **219, 242.**
C.E., conflit, 14 avril 1839, *Madame de Boisredon c/ le préfet de la Nièvre*, *Rec.*, p. 224 : **218.**
C.E., conflit, 14 avril 1839, *Magnien et consorts c/ le préfet de la Nièvre*, *Rec.*, p. 225 : **218.**
C.E., conflit, 27 août 1839, *Le préfet du département de la Manche c/ Rostingue*, *Rec.*, p. 487 : **380.**
C.E., conflit, 6 novembre 1839, *Perpezat et consorts c/ Préfet de la Gironde*, *Rec.*, p. 522 : **218.**
C.E., conflit, 23 avril 1840, *Sauphar c/ le préfet de Seine-et-Oise*, *Rec.*, p. 133 : **223, 242, 356.**
C.E., conflit, 24 juin 1840, *Hindenlang c/ la compagnie du canal Saint-Martin*, *Rec.*, p. 176 : **183.**
C.E., conflit, 4 juillet 1840, *Héritiers Gerspach et sieur Krafft c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 201 : **219.**
C.E., conflit, 23 juillet 1840, *Sieur et dame Augustin c/ le concessionnaire du chemin de fer de Mulhouse à Thann*, *Rec.*, p. 261 : **218.**
C.E., conflit, 2 septembre 1840, *Jardin c/ Pouplin et la ville du Mans*, *Rec.*, p. 366 : **220.**
C.E., conflit, 10 décembre 1840, *Jacques c/ Commune de Sirod*, *Rec.*, p. 421 : **190.**
C.E., conflit, 25 décembre 1840, *Bayle*, *Rec.*, p. 445 : **220, 486.**
C.E., conflit, 12 février 1841, *Richert c/ concessionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann*, *Rec.*, p. 61 : **218.**
C.E., conflit, 9 mai 1841, *Aguado c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 193 : **216.**
C.E., conflit, 9 mai 1841, *De Bengy c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 194 : **216.**
C.E., conflit, 30 novembre 1841, *Bottier c/ le département de l'Eure*, *Rec.*, p. 527 : **469.**
C.E., conflit, 25 avril 1842, *Dru c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 239 : **218.**
C.E., conflit, 8 juin 1842, *Devienne-Duflot c/ la compagnie concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise*, *Rec.*, p. 274 : **216.**
C.E., conflit, 29 juin 1842, *Carol c/ Coste*, *Rec.*, p. 318 : **222.**
C.E., conflit, 29 juin 1842, *Pruvost*, *Rec.*, p. 319 : **216, 222.**
C.E., conflit, 30 août 1842, *Béguery c/ Oury*, *Rec.*, p. 440 : **222.**
C.E., conflit, 6 septembre 1842, *De Tauriac, de Lostanges et Roques*, *Rec.*, p. 462 : **219**.
C.E., conflit, 4 mai 1843, *Compagnie des moulins de Moissac*, *Rec.*, p. 188 : **219.**
C.E., conflit, 2 juin 1843, *Baguet c/ compagnie concessionnaire du chemin de fer de Montpellier*, *Rec.*, p. 263 : **220.**
C.E., conflit, 2 juin 1843, *Joubert*, *Rec.*, p. 264 : **220.**
C.E., conflit, 6 septembre 1843, *Veuve de Lamothe c/ La ville de Nantes*, *Rec.*, p. 509 : **190.**
C.E., conflit, 6 septembre 1843, *Gaudin*, *Rec.*, p. 523 : **404.**
C.E., conflit, 15 septembre 1843, *Doré c/ Reymont*, *Rec.*, p. 537 : **222.**
C.E., conflit, 21 décembre 1843, *Roussey c/ Reymont*, *Rec.*, p. 606 : **222.**
C.E., conflit, 12 janvier 1844, *Daube c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 23 : **220.**
C.E., conflit, 17 mai 1844, *Société du moulin d'Albarèdes, à Montauban*, *Rec.*, p. 278 : **220.**
C.E., conflit, 8 août 1844, *Dupart c/ Dame Perrin, directrice du bureau de poste de Cette*, *Rec.*, p. 464 : **154.**
C.E., conflit, 25 avril 1845, *Bernardet*, *Rec.*, p. 217 : **218.**
C.E., conflit, 2 mai 1845, *Lecq*, *Rec.*, p. 42 : **220.**
C.E., conflit, 9 décembre 1845, *Mouton et Naissant c/ le sieur Hazard et c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 523 : **357.**
C.E., conflit, 30 mars 1846, *Veuve Durand c/ la ville de Paris*, *Rec.*, p. 191 : **469.**
C.E., conflit, 28 mai 1846, *Nocq-Deusy c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 320 : **220.**
C.E., conflit, 5 septembre 1846, *Despruneaux c/ Séguin et l'Etat*, *Rec.*, p. 470 : **220.**
C.E., conflit, 31 mars 1847, *Puech c/ Rozier et autres*, *Rec.*, p. 173 : **242.**
C.E., conflit, 26 avril 1847, *Veuve Brunet c/ le sieur Morandière et l'Etat*, *Rec.*, p. 248 : **222, 233, 356.**
C.E., conflit, 17 décembre 1847, *Héritiers Pinon c/ la ville de Reims*, *Rec.*, p. 689 : **220.**
C.E., conflit, 17 juin 1848, *Burté c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 381 : **220.**
C.E., conflit, 23 juin 1848, *Héritiers Boyer c/ Clément Richaud et la ville de Marseille*, *Rec.*, p. 425 : **224-225, 358.**
C.E., conflit, 11 décembre 1848, *Girard de Châteauvieux c/ Pivert*, *Rec.*, p. 676 : **356.**
C.E., conflit, 27 février 1849, *Buy c/ Boucher et le département de la Seine*, *Rec.*, p. 127 : **220.**
T.C., 29 mars 1850, *Thomassin et Besniard c/ la commune de Rémalard*, *Rec.*, p. 321 : **220, 452.**
T.C., 29 mars 1850, *Séjourné c/ la ville de Marseille*, *Rec.*, p. 324 : **220.**

T.C., 3 avril 1850, *Mallez c/ la ville de Valenciennes*, *Rec.*, p. 329 : **220.**
T.C., 8 mai 1850, *Gautier c/ la commune de Pézenas*, *Rec.*, p. 434 : **220.**
T.C., 20 mai 1850, *Manoury et consorts c/ l'administration des postes*, *Rec.*, p. 477 : **246, 352.**
T.C., 30 mai 1850, *Chalande c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 511 : **220.**
T.C., 12 juin 1850, *Guillot c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 572 : **220.**
T.C., 3 juillet 1850, *Manuel c/ la ville d'Avignon*, *Rec.*, p. 644 : **220.**
T.C., 3 juillet 1850, *Héritiers de Roussel c/ Brouzet et consorts*, *Rec.*, p. 646 : **222.**
T.C., 17 juillet 1850, *Buisson c/ la ville de Saint-Etienne*, *Rec.*, p. 687 : **220.**
T.C., 18 novembre 1850, *Papillon c/ le département de la Seine*, *Rec.*, p. 839 : **220, 452.**
T.C., 28 novembre 1850, *Héritiers Ser c/ le département du Lot*, *Rec.*, p. 872 : **220.**
T.C., 30 novembre 1850, *Micé c/ Chèvre et Saubona*, *Rec.*, p. 897 : **196.**
T.C., 16 décembre 1850, *D'Espagnet c/ la ville de Marseille*, *Rec.*, p. 945 : **220.**
T.C., 21 décembre 1850, *Chevallier c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 964 : **220, 584.**
T.C., 23 décembre 1850, *Martin Merrier et consorts c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 973 : **221.**
T.C., 17 avril 1851, *Rougier c/ La ville de Marseille*, *Rec.*, p. 286 : **191, 224.**
C.E., conflit, 9 mai 1851, *Gounaud et Piquiot*, *Rec.*, p. 333 : **357.**
T.C., 2 juillet 1851, *Fizes c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 480 : 221.
T.C., 2 juillet 1851, *Veuve Amy c/ Dussaud, Barthelon et compagnie*, *Rec.*, p. 481 : **224.**
T.C., 24 juillet 1851, *Pamard, de Pontmartin et consorts c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 521 : **220, 248, 452.**
T.C., 29 juillet 1851, *Veuve Serre c/ Dussaud, Barthelon et compagnie*, *Rec.*, p. 552 : **224.**
T.C., 19 novembre 1851, *Charoy c/ la commune de Nant-le Petit*, *Rec.*, p. 681 : **220, 222.**
C.E., conflit, 5 mars 1852, *Compagnie* le Phénix *c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 18 : **472.**
C.E., conflit, 14 septembre 1852, *Dame Tremery c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 422 : **404.**
C.E., conflit, 14 septembre 1852, *Saladin*, *Rec.*, p. 424 : **220.**
C.E., conflit, 7 juillet 1853, *Robin de la Grimaudière*, *Rec.*, p. 693 : **667.**
C.E., conflit, 6 décembre 1855, *Rotschild c/ Larcher et Administration des Postes*, *Rec.*, p. 705 : **76, 154, 178, 200, 233, 239, 327.**
C.E., conflit, 15 mai 1856, *Galet*, *Rec.*, p. 364 : **355.**
C.E., conflit, 19 juin 1856, *Tonnelier c/ Commune de Vinneuf*, *Rec.*, p. 434 : **191, 226.**
C.E., conflit, 11 décembre 1856, *Matheret*, *Rec.*, p. 713 : **225.**
C.E., conflit, 15 avril 1857, *Chemin de fer de Lyon à Genève*, *Rec.*, p. 272 : **222.**
C.E., conflit, 4 février 1858, *Maugeant*, *Rec.*, p. 121 : **225.**
C.E., conflit, 20 février 1858, *Carcassonne*, *Rec.*, p. 174 : **327.**
C.E., conflit, 22 avril 1858, *Gilet*, *Rec.*, p. 329 :**196.**
C.E., conflit, 13 juin 1858, *Vachier et Roussel*, *Rec.*, p. 422 : **225.**
C.E., conflit, 2 août 1860, *Fumeau*, *Rec.*, p. 594 : **355.**
C.E., conflit, 16 août 1860, *Passemar*, *Rec.*, p. 662 : **225.**
C.E., conflit, 30 mai 1861, *Labbé-Gaudineau*, *Rec.*, p. 462 : **356.**
C.E., conflit, 6 août 1861, *Dekeister*, *Rec.*, p. 672 : **178, 242.**
C.E., conflit, 22 novembre 1863, *Boisseau*, *Rec.*, p. 771 : **225, 358.**
C.E., conflit, 12 décembre 1863, *Chemin de fer du Nord*, *Rec.*, p. 803 : **222.**
C.E., conflit, 20 décembre 1863, *Chemin de fer de Paris à Lyon*, *Rec.*, p. 840 : **196.**
C.E., conflit, 14 décembre 1865, *Chemin de fer de Paris à Lyon*, *Rec.*, p. 971 : **196.**
C.E., conflit, 15 décembre 1865, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 1003 : **225, 358, 404.**
C.E., conflit, 13 juillet 1866, *Caron*, *Rec.*, p. 818 : **219.**
C.E., conflit, 13 décembre 1866, *Auroux*, *Rec.*, p. 1144 : **225, 358.**
C.E., conflit, 13 décembre 1866, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 1145 : **225, 470.**
C.E., conflit, 15 décembre 1866, *Chemin de fer d'Orléans*, *Rec.*, p. 1154 : **196.**
C.E., conflit, 12 mai 1868, *Beauchamp*, *Rec.*, p. 449 : **225.**
C.E., conflit, 23 juillet 1868, *Veuve Nachon*, *Rec.*, p. 806 : **225.**
C.E., conflit, 15 avril 1868, *Ville de Paris*, *Rec.*, p. 431 : **225.**
C.E., conflit, 12 mai 1869, *Gillens*, *Rec.*, p. 454 : **225.**
C.E., conflit, 12 janvier 1870, *Drouard*, *Rec.*, p. 18 : **333.**

C.E., conflit, 11 avril 1872, *Hergault-Losinière*, *Rec.*, p. 229 : **469.**
T.C., 8 février 1873, *Blanco*, *Rec.*, 1er supplément, p. 61 : **21, 29, 74, 76, 131, 135, 141, 152, 163, 167, 168, 176, 178, 199, 200, 202, 226, 228, 233, 240-250, 253, 269, 289, 351, 357, 447, 460.**
T.C., 8 février 1873, *Dugave et Bransiet*, *Rec.*, 1er supplément, p. 70 : **460.**
T.C., 1er mars 1873, *Deyroles*, *Rec.*, 1er supplément, p. 77 : **355**.
T.C., 30 juillet 1873, *Pelletier*, *Rec.*, 1er supplément, p. 117 : 146, 351-352, 356-360, 365
T.C., 7 mars 1874, *Veuve Desmolles et consorts c/ le préfet de la Seine*, *Rec.*, p. 248 : **225, 358.**
T.C., 28 novembre 1874, *Journal* La réforme *c/ général Lapasset*, *Rec.*, p. 932 : **357.**
T.C., 31 juillet 1875, *Pradines, Mancel et autres*, *Rec.*, p. 764 : **225.**
T.C., 13 novembre 1875, *Lacombe et autres c/ Perrier*, *Rec.*, p. 896 : **355.**
T.C., 5 mai 1877, *Laumonnier-Carriol c/ Magne, Mathieu-Bodet et Merlet*, *Rec.*, p. 437 : **357.**
T.C., 12 mai 1877, *Veuve Dodun c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 457 : **667.**
T.C., 29 décembre 1877, *Dames Leclercq c/ l'Etat et c/ les sieurs Thirolois, Macquart et Dhainaut*, *Rec.*, p. 1084 : **226.**
T.C., 17 janvier 1880, *Bruno et Barra c/ Bijon (Haute-Savoie)*, *Rec.*, p. 74 : **358.**
T.C., 13 mars 1880, *Bouhellier (Jura)*, *Rec.*, p. 306 : **358.**
T.C., 19 novembre 1881, *Duru c/ commune d'Ormeaux*, *Rec.*, p. 922 : **328.**
T.C., 18 mars 1882, *Daniel c/ maire de Quéven*, *Rec.*, p. 275 : **357.**
T.C., 11 novembre 1882, *Quinson c/ commune de Chambon-Feugerolles*, *Rec.*, p. 884 : **404.**
T.C., 13 décembre 1884, *Neveux et autres c/ administration des Postes et des télégraphes*, *Rec.*, p. 909 : **197.**
T.C., 17 avril 1886, *Héritiers Mougin c/ Bardot et Mercelat*, *Rec.*, p. 382 : **358, 591.**
T.C., 17 avril 1886, *O. Caroll c/ Ville de Paris*, *Rec.*, p. 385 : **196, 333, 343.**
T.C., 8 mai 1886, *Senlis-Botte c/ l'administration des postes et télégraphes*, *Rec.*, p. 391 : **197.**
T.C., 15 mai 1886, *Bordelier c/ Bridet et Chemin de fer de Lyon*, *Rec.*, p. 423 : **591.**
T.C., 5 juin 1886, *Augé c/ Hanet-Cléry*, *Rec.*, p. 503 : **360.**
T.C., 5 juin 1886, *Pichat et Blanc c/ commune de Montanay*, *Rec.*, p. 504 : **591.**
T.C., 23 janvier 1888, *Foureau c/ Alard*, *Rec.*, p. 81 : **359.**
T.C., 11 janvier 1890, *Veil c/ commune de Bône*, *Rec.*, p. 20 : **421.**
T.C., 11 juillet 1891, *Lagrave*, *Rec.*, p. 544 : **333.**
T.C., 30 juin 1894, *Losser*, *Rec.*, p. 452 : **591.**
T.C., 17 juin 1899, *Préfet de Vaucluse c/ Sieur Tailhand*, *Rec.*, p. 452 : **359-360.**
T.C., 9 décembre 1899, *Consorts Ducornot c/ Syndicat du canal de Gignac*, *Rec.*, p. 731 : **453.**
T.C., 10 novembre 1900, *Espitalier c/ ville d'Aix*, *Rec.*, p. 607 : **605.**
T.C., 8 novembre 1902, *Sieur Loquen c/ Etat*, *Rec.*, p. 546 : **591.**
T.C., 15 avril 1905, *Debref c/ Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes*, *Rec.*, p. 401 : **360.**
T.C., 29 février 1908, *Feutry c/ département de l'Oise*, *Rec.*, p. 208 : **227, 447.**
T.C., 11 avril 1908, *Sieur de Fonscolombe c/ Ville de Marseille*, *Rec.*, p. 448 : **274, 447.**
T.C., 23 mai 1908, *Joullié c/ Association syndicale du canal de Gignac*, *Rec.*, p. 569 : **274, 447.**
T.C., 6 juillet 1912, *Laléous et autres c/ Cogan*, *Rec.*, p. 801 : **359.**
T.C., 31 mai 1913, *Riby c/ Compagnie générale française des tramways*, *Rec.*, p. 606 : **837.**
T.C., 2 mai 1914, *Provost c/ Cornu et ville du Creusot*, *Rec.*, p. 531 : **360.**
T.C., 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*, *Rec.*, p. 91 : **837.**
T.C., 14 janvier 1935, *Thépaz*, *Rec.*, p. 1224 : **360.**
T.C., 8 avril 1935, *Action française*, *Rec.*, p. 1226 : **360.**
T.C., 30 octobre 1947, *Epoux Barinstein*, *Rec.*, p. 511 : **798.**
T.C., 17 mars 1949, *Société "Hôtel du Vieux-Beffroi"* et *Société "Rivoli-Sébastopol*, *Rec.* pp. 592 et 594 : **797-798.**
T.C., 24 juin 1954, *Dame Galland, Guyomar, Salel* (3 décisions), *Rec.*, p. 717 : **839.**
T.C., 28 mars 1955, *Association syndicale de reconstruction de Toulon c/ Effimieff*, *Rec.*, p. 617 : **35, 40, 828.**
T.C., 19 mai 1958, *Tramuta*, *Rec.*, p. 869 : **839.**
T.C., 13 mai 1960, *Douieb c/ Stokos*, *Rec.*, p. 864 : **810.**
T.C., 14 novembre 1960, *Caisse régionale Rhône-Alpes et Centrale lyonnaise de sécurité sociale*, *Rec.*, p. 869 : **717.**

T.C., 14 novembre 1960, *Allagnat c/ Département du Jura*, *Rec.*, p. 870 : **816.**
T.C., 5 mars 1962, *Marcadet c/ Société "Routes et bâtiments"*, *Rec. Tab.*, p. 919 : **836.**
T.C., 8 juillet 1963, *Société Entreprise Peyrot*, *Rec.*, p. 787 : **831**.
T.C., 21 mars 1966, *Compagnie d'assurance "La Mutuelle générale française" c/ l'Etat*, *Rec.*, p. 829 : **816.**
T.C., 21 mars 1966, *Commune de Soultz c/ Société J. Alhoffer et compagnie*, *Rec.*, p. 828 : **43, 798.**
T.C., 17 octobre 1966, *Dame Veuve Canasse c/ SNCF*, *Rec.*, p. 834 : **603.**
T.C., 15 janvier 1968, *Delezenne c/ Société Fayat*, *Rec.*, p. 398 : **816.**
T.C., 24 juin 1968, *Ursot*, *Rec.*, p. 798 : **154.**
T.C., 2 décembre 1968, *EDF c/ Dame veuve Faucher et commune de Port-Louis*, *Rec.*, p. 803 : **816.**
T.C., 3 mars 1969, *Sieur Esposito c/ Cie La Foncière*, *Rec.*, p. 681 : **782-783.**
T.C., 3 mars 1969, *Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés "Interlait" c/ Société de participation dans l'industrie alimentaire SAPIEM*, *Rec.*, p. 682 : **831.**
T.C., 15 juin 1970, *Dame Audebert c/ EDF*, *Rec.*, p. 887 : **794.**
T.C., 17 janvier 1972, *SNCF c/ Entreprise Solon et Barrault*, *Rec.*, p. 944 : **831.**
T.C., 15 janvier 1973, *Société Quillery-Goumy c/ Société chimique routière et d'entreprise générale et Société bretonne de travaux publics*, *Rec. Tab.*, p. 844 : **836, 846.**
T.C., 5 décembre 1977, *Selo c/ Département du Morbihan*, n° 02058, *Rec.*, p. 669 : **790.**
T.C., 2 juillet 1979, *SCI du domaine de Margon c/ Entreprise Guttierez et autres*, *Rec. Tab.*, p. 673 : **799.**
T.C., 4 juillet 1983, *Gambini*, *Rec.*, p. 540 : **530.**
T.C., 5 décembre 1983, *Niddam c/ SNCF*, n° 02307, *Rec.*, p. 541 : **840.**
T.C., 12 janvier 1987, *Mme Derouet c/ Société Les fils de Mme Géraud*, n° 02430, *Rec.*, p. 441 : **42.**
T.C., 12 janvier 1987, *Compagnie des eaux et de l'ozone c/ Entreprise Vétillard*, n° 02432, *Rec.*, p. 442 : **840.**
T.C., 23 octobre 1989, *SA Rizzi*, n° 02563, *Rec. Tab.*, p. 496 : **836.**
T.C., 7 mars 1994, *Préfet de la Charente-Maritime c/ TGI de Saintes*, n° 02910, *Rec.*, p. 591 : **36.**
T.C., 25 avril 1994, *Morelli*, n°02908, *Rec.*, p. 595 : **815.**
T.C., 17 février 1997, *Société Groupe immobilier de la vallée de l'Oise*, n° 03052, *Rec.*, p. 524 : **816.**
T.C., 29 septembre 1997, *Société Ciments Lafarge c/ EDF*, n° 03024, *Rec.*, p. 534 : **794.**
T.C., 24 novembre 1997, *Société de Castro c/ M. Bourcy et M. Sole*, n° 03060, *Rec.*, p. 540 : **846.**
T.C., 25 mai 1998, *Lefèvre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 03100 ; *Rec.*, p.: **790.**
T.C., 18 octobre 1999, *Mme Martinetti c/ Commune d'Ajaccio*, n° 03169, *Rec.*, p. 468 : **797.**
T.C., 14 février 2000, *Ratinet*, n° 2929, *Rec.*, p. 749 : **706.**
T.C., 23 octobre 2000, *Boussadar c/ Ministre des affaires étrangères*, n° 3227, *Rec.*, p. 775 : **797.**
T.C., 12 février 2001, *Commune de Courdimanche et compagnie Groupama Ile-de-France c/ Agent judiciaire du Trésor*, n° 03243, *Rec.*, p. 735 : **816.**
T.C., 4 mars 2002, *Société SACMAT c/ Société Cardon et autres*, *Rec.*, p. 541 : **846.**
T.C., 6 mai 2002, *M. et Mme Binet c/ EDF*, *Rec.*, p. 544 : **681, 798.**
T.C., 1er juillet 2002, *Melle Labrosse c/ GDF*, *Rec.*, p. 549 : **841.**
T.C., 20 janvier 2003, *Epoux Fernandes c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard*, n° C3327, *Rec.*, p. 567 : **840.**
T.C., 21 mars 2005, *Mme Alberti-Scott*, n° C3413, *Rec.*, p. 651 : **840.**
T.C., 20 juin 2005, *Mme Dufraisse c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres*, n° C3445, *Rec.*, p. 661 : **816.**
T.C., 12 décembre 2005, *France Télécom c/ Société Travaux Publics Electricité*, n° C3481, *Rec.*, p. 665 : **816.**
T.C., 20 février 2006, *Commune d'Ormesson-sur-Marne*, n° C3488, *Rec.*, p. 623 : **815.**
T.C., 24 avril 2006, *Société Bouygues bâtiment c/ ville de Paris*, n° C3493, *Rec.*, p. 627 : **815.**
T.C., 20 novembre 2006, *SA EGTL c/ Société des autoroutes ESCOTA*, n° C3569, *Rec.*, p. 641 : **842.**
T.C., 19 novembre 2007, *Consorts Doit c/ EDF*, n° C3566, *Rec.*, p. 610 : **777.**
T.C., 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville*, *Rec.*, p. 555 : **846.**
T.C., 2 juin 2008, *Mme Dergam c/ SNCF*, n° C3619, *Rec. Tab.*, p. 650 : **816.**
T.C., 14 décembre 2009, *Société d'HLM pour Paris et sa région c/ Société Dumez Île-de-France*, n° C3716, *Rec.*, p. 592 : **830.**
T.C., 12 avril 2010, *Société ERDF c/ Epoux Michel*, n° C3718, *Rec.*, p. 578 : **44, 841.**
T.C., 17 octobre 2011, *SCEA du Chéneau et autres*, n° C3828, *Rec.*, p. 698 : **947.**
T.C., 14 mai 2012, *Société Orange France*, n° C3848, *Rec.*, p. 510 : **823-824, 918.**

T.C., 19 novembre 2012, *Société Cofiroute c/ Demarti*, n° C3845, *Rec. Tab.*, p. 800 : **790-791.**
T.C., 15 avril 2013, *Société Allianz c/ SMABTP*, n° C3892, *Rec. Tab.*, p. 505 : **783.**
T.C., 17 juin 2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, n° C3911, *Rec.*, p. 370 : **799.**
T.C., 14 octobre 2013, *Consorts Dala et Mme Bascou c/ Société EDF*, n° C3913, inédit : **777.**
T.C., 9 décembre 2013, *M. et Mme Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, n° C3931, *Rec.*, p. 376 : **799-800.**
T.C., 19 mai 2014, *Mme Berthet c/ Philippi*, n° 3939, *Rec.*, p. 461 : **705.**
T.C., 16 juin 2014, *Société d'exploitation de la Tour Eiffel c/ Société Séchaud et Bossuyt*, n° C3944, *Rec.*, p. 462 : **831.**
T.C., 9 février 2015, *Société ACE European Group Ltd*, C3983, *Rec.*, p.498 : **846.**
T.C., 9 mars 2015, *Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France*, n° C3984, *Rec.*, p. 500 : **831.**
T.C., 13 avril 2015, *SNC Worex c/ Communauté urbaine de Lyon et société Thierry Chefneux assainissement*, n° C3999, *Rec. Tab.*, p. 668 : **815.**
T.C., 18 mai 2015, *Société Eparco Assainissement*, n° C4004, *Rec. Tab.*, p. 570 : **840.**
T.C., 16 novembre 2015, *Métropole européenne de Lille*, n° C4029, *Rec. Tab.*, p. 755 : **846.**
T.C., 4 juillet 2016, *Société Advanced Accelerator Applications c/ Société Ineo Provence et Côté d'Azur*, n° C4054, *Rec. Tab.*, p. 691 : **836.**
T.C., 5 septembre 2016, *Jean Nouvel c/ Association Philharmonie de Paris*, n° C4069, *Rec.*, p. 588 : **805.**
T.C., 15 mai 2017, *Mme Homand c/ Société EDF et autres*, n° C4080, *Rec. Tab.*, p. 520 : **705.**
T.C., 11 décembre 2017, *Société Ryssen Alcools*, n° C4101, *Rec.*, p. 520 : **840.**
T.C., 12 février 2018, *Gueye*, C4110, *Rec. Tab.*, à paraître : **800.**
T.C., 8 octobre 2018, *M. et Mme A.*, n° C4135, *Rec. Tab.*, à paraître : **840.**

Juridictions judiciaires

Cass., Civ., 21 décembre 1814, *Dévérité c/ la demoiselle Barbier*, *S.*, 1815, 1, p. 159 : **399.**
Cass., Civ., 18 janvier 1826, *La ville de Nantes c/ La dame Bien-Assis*, *S.*, 1826, 1, p. 267 : **212, 304, 399,409.**
Cass., Req., 11 juillet 1826, *Rigaud c/ Bourguignon*, *D.*, 1826, 1, p. 424 :**457.**
Cass., Civ., 19 juillet 1826, *Porry c/ Arbaud*, *S.*, 1825-1827, 1, p. 396 : **384.**
Cass., Civ., 19 juillet 1826, *Lebel c/ Graindorge*, *S.*, 1825-1827, 1, p. 397 : **384.**
Cass., Req., 8 mars 1827, *Remond c/ Bruzon*, *D.*, 1827, 1, p. 164 : **426.**
Cass., Civ., 18 avril 1827, *Coutèle c/ Larigaudière*, *D.*, 1827, 1, p. 203 : **399.**
Cass., Req., 3 mai 1827, *Rigaud et consorts c/ Martin*, *D.*, 1827, 1, p. 228 : **390, 417 ;**
Cass., Req., 3 mai 1827, *Armand et compagnie c/ Talamel*, *D.*, 1827, 1, p. 230 : **390.**
Cass., Req., 14 juin 1827, *Parpaite c/ Gilmaire*, *D.*, 1827, 1, p. 271 : **426.**
Cass., Req., 11 décembre 1827, *La ville d'Aix c/ Dufour*, *S.*, 1829, 1, p. 85 : **217.**
Cass., Civ., 1er décembre 1829, *Brast-Dumas c/ Capelle*, *S.*, 1830, 1, p. 32 : **399.**
Cass., Req., 14 août 1832, *Moutier et Lemercier c/ Bezuel*, *S.*, 1832, 1, p. 733 : **399.**
Cass., Civ., 2 janvier 1833, *Armand c/ Riboulet*, *S.*, 1833, 1, p. 135 : **399.**
Cass., Civ., 12 juin 1833, *La ville de Paris c/ Joras*, *S.*, 1833, 1, p. 604 : **217.**
Cass., Ch. réunies, 15 juin 1833, *Baget et autres c/ Rosenweigh*, *S.*, 1833, 1, p. 458 : **389.**
Cass., Civ., 20 août 1834, *Le préfet de la Vendée c/ Mériet*, *S.*, 1834, 1, p. 529 : **191.**
Cass., Civ., 23 novembre 1836, *Le préfet de la Sarthe c/ Bruneau*, *S.*, 1836, 1, p. 890 : **217.**
Cass., Civ., 23 avril 1838, *Préfet de l'Oise c/ Pollet*, *S.*, 1838, 1, p. 453 : **217.**
Cass., Req., 30 avril 1838, *Commune des Moulins c/ Lhoir*, *S.*, 1838, 1, p. 456 : **217.**
Cass., Civ., 3 juin 1840, *De Rotrou et autres c/ le préfet de la Seine*, *S.*, 1840, 1, p. 624 : **326, 356.**
Cass., Req., 24 juillet 1840, *Héritiers Mirault c/ Pardessus et Mirault*, *S.*, 1841, 1, p. 79 : **399.**
Cass., Civ., 20 février 1844, *Nouvelle et autres c/ Jouve*, *S.*, 1844, 1, p. 200 : **426.**
Cass., Civ., 27 novembre 1844, *Derosne c/ Puzin et autres*, *S.*, 1844, 1, p. 811 : **315, 867-866.**
Cass. Civ., 17 février 1845, *Godefroy c/ l'Etat*, *D.*, 1846, 1, p. 30 : **399.**
Cass., Civ., 1er avril 1845, *L'administration des postes c/ Depeyre*, *S.*, 1845, 1, p. 363 : **154.**

Cass., Civ., 7 avril 1845, *L'Etat c/ André* (3e espèce), *D.*, 1845, 1, p. 208 : **399.**
Cass., Civ, 28 février 1848, *Rivoire c/ Imbert*, *S.*, 1848, 1, 311 : **315.**
Cass., Req., 20 février 1849, *Derosne c/ Puzin et autres*, *S.*, 1849, 1, p. 345 : **315.**
Cass., Civ., 29 mars 1852, *Préfet d'Alger c/ Pommier*, *D.*, 1852, 1, p. 90 : **221.**
Cass., Req., 20 juillet 1852, *Lazare Cerf c/ Commune de Gingsheim*, *D.*, 1852, 1, p. 247 : **457.**
Cass., Civ., 14 août 1854, *Préfet du Puy-de-Dôme c/ Audiguier*, *D.*, 1854, 1, p. 344 : **221.**
Cass., Crim., 16 février 1855, *Escaraguel c/ Lemercier*, *D.*, 1855, 1, p. 350 : **358.**
Cass., Civ., 7 mars 1855, *Quertier c/ Hubert et autres*, *D.*, 1855, 1, p. 81 ; *S.*, 1855, 1, p. 49 : **358.**
Cass., Req., 9 janvier 1856, *Bouczo c/ commune de la Roche-Bernard*, *S.*, 1856, 1, p. 317 : **221.**
Cass., Req., 26 novembre 1856, *Bossu c/ héritiers Famin*, *D.*, 1857, 1, p. 57 : **417.**
Cass., Civ., 5 mai 1858, *Baissade c/ Lévy*, *S.*, 1858, 1, p. 212 : **426.**
Cass., Crim., 23 juin 1859, *Brassey*, *S.*, 1859, 1, p. 781 : **225.**
Cass., Req., 3 décembre 1860, *Nelaton et Pouchouloux c/ Cuënot et autres*, *S.*, 1861, 1, p. 840 : **315.**
Cass., Ch. réun., 23 juillet 1862, *D.*, 1862, 1, p. 257 : **315.**
Cass., Crim., 26 février 1863, *Schott*, *S.*, 1864, 1, p. 371 : **225.**
Cass., Civ., 3 mars 1863, *Raboin c/ Chemins de fer du Midi*, *S.*, 1863, 1, p. 319 : **399.**
Cass., Req., 24 avril 1865, *Bourgeois et Harel c/ d'Hubert*, *S.*, 1866, 1, 169 : **315.**
Cass., Civ., 30 août 1865, *Ville d'Alais c/ Olivier et Lévesque*, *S.*, 1866, 1, p. 52 : **221.**
Cass., Req., 25 avril 1866, *Mauger et Castor c/ de Madre*, *S.*, 1, p. 256 : **222.**
Cass., Civ., 26 juin 1866, *Chemins de fer d'Orléans c/ Sandral*, *S.*, 1866, 1, p. 325 : **221.**
Cass., Civ., 14 août 1867, *Sausset c/ Guyon*, *S.*, 1867, 1, p. 401 : **457.**
Cass., Req., 11 février 1868, *Coll. c/ Ravier*, *S.*, 1868, 1, p. 157 : **221.**
Cass., Civ., 4 mai 1868, *Veuve de Sarrazin c/ ville d'Aurillac*, *S.*, 1868, 1, p. 304 : **399.**
Cass., Civ., 6 janvier 1869, *Chemins de fer d'Orléans c/ Pestrelle et Gervais*, *S.*, 1869, 1, p. 166 : **426.**
Cass., Civ., 3 décembre 1872, *Gallien et compagnie c/ Carqueville*, *D.*, 1873, 1, p. 337 : **426.**
Cass., Req., 8 février 1875, *Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c/ Combe*, *S.*, 1875, 1, p. 204 : **426.**
Cass., Req., 14 juillet 1875, *Tharaud c/ Ardant de Majambost*, *D.*, 1876, 1, p. 447 : **876.**
Cass., Req., 25 avril 1877, *De Prémont et de France c/ Gatoux*, *S.*, 1878, 1, p. 107 : **426.**
Cour d'appel d'Aix, 19 novembre 1878, *Liotardi et autres c/ Roche, Massiera, Feraud et Bancalari*, *S.*, 1879, 2, p. 139 : **457**.
Cass., Civ., 20 août 1879, *Marquant c/ Tramways du département du Nord*, *S.*, 1880, 1, p. 55 : **426.**
Cass., Req., 5 juin 1882, *Veuve Linossier c/ Bechétoille*, *D.*, 1883, 1, p. 291 : **315.**
Cass., Req., 5 février 1884, *Roncin c/ Garnier et Davoust*, *D.*, 1884, 1, p. 367 : **417.**
Cass., Civ., 11 février 1884, *Société générale des transports maritimes c/ Bianchi*, *Rec.*, p. 399 : **417.**
Cass., Civ., 27 octobre 1885, *Montagnier c/ Leydon*, *D.*, 1886, 1, p. 207 : **426.**
Cass., Req., 3 janvier 1887, *Chemin de fer d'Orléans c/ Desforges et Châlon*, *S.*, 1887, 1, p. 263 : **315.**
Cass., Civ., 19 mars 1888, *Compagnie française maritime du Tonkin c/ Compagnie française de navigation à vapeur Fabre*¸ *D.*, 1888, 1, p. 391 : **417.**
Cass., Req., 17 juillet 1889, *Caisse commerciale de Limoges c/ Sigé*, *D.*, 1890, 1, p. 485 : **399.**
Cass., Req., 21 janvier 1890, *S.*, 1890, 1, p. 408 : **834.**
Cass., Req., 15 juin 1892, *Julien Patureau-Miran c/ Boudier*, *D.*, 1892, 1, p. 596 : **554.**
Cass., Civ., 11 juillet 1892, *Geest et compagnie d'Assurances générales c/ Powley, Thomas et compagnie*, *D.*, 1894, 1, p. 561 : **417, 457, 464.**
Cass., Req., 26 juin 1894, *Farain et Brudenne c/ Blampin*, *D.*, 1894, 1, p. 439 : **457.**
Cass., Civ., 16 juin 1896, *Teffaine*, *D.*, 1897, 1, p. 433 : **299, 562, 572, 762, 775, 886.**
Cass., Civ., 30 juin 1902, *Lasseron c/ Commission de la fondation des Rosières de la Mothe-Saint-Héraye et autres*, *D.*, 1907, 1, p. 437 : **851.**
Cass., Civ., 18 février 1907, *Demoiselle Dupont c/ Lecante et autres*, *D.*, 1907, 1, p. 385 : **879.**
Cass., Req., 11 janvier 1922, *D.*, 1922, 1, p. 16 : **834.**
Cass., Civ., 21 février 1927, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, *D.*, 1927, 1, p. 97 : **562.**
Cass., Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur c/ Les Galeries belfortaises*, *D.*, 1930, 1, p. 57 : **562.**
Cass., Req., 26 mai 1932, *S.*, 1932, 1, p. 387 : **399.**

Cass., Req., 1er juin 1932, *Société énergie électrique du littoral méditerranéen c/ Cognet*, *D.*, 1932, 1, p. 102 : **399.**
Cass., Civ., 27 juillet 1937, *Métenier c/ Epoux Luce*, *S.*, 1938, 1, p. 321 : **402.**
Cass., Civ., 4 décembre 1939, *Boghos Nouroglou c/ Caro et autres*, *D.*, 1941, jur., p. 124 : **457.**
Cass., Chambres réunies, 2 décembre 1941, *Consorts Connot c/ Franck*, *D.*, 1942, p. 25 : **572, 897.**
Cass., Civ., 4 août 1942, *Société les Fils de Bardinet c/ Société Ferré et Duffourg* ; *D.*, 1943, p. 1 : **886.**
Cass., Civ., 30 avril 1952, *J.C.P.*, 1952, II, 7111 : **855.**
Cass., Civ. 1e, 5 mai 1954 ; *J.C.P.*, 1954, II, 8236 : **802.**
Cass., Civ. 2e, 28 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, 8765 : **476.**
Cass., Civ. 1ère, 3 avril 1961, *EDF c/ Gibelin*, *Bull. civ. I*, n° 195 : **839.**
Cass., Civ. 1ère, 21 novembre 1961, *Bull. civ. I*, n° 543 : **695.**
Cass., Civ. 2e, 17 janvier 1962, *D.*, 1962, p. 533 : **897.**
Cass., Civ. 1ère, 7 février 1962, *D.*, 1962, p. 433 : **897.**
Cass., Civ. 1ère, 24 mars 1965 ; *J.C.P.*, 1965, II, 14417 : **897.**
Cass., Crim., 13 mars 1968, *Bull. crim.*, n° 89 : **810.**
Cass., Civ. 2e, 30 mai 1969, *Bull. civ. II*, n° 70 : **876.**
Cass., Ch. Mixte, 27 février 1970, *Dame Gaudras c/ Dangereux*, n° 68-10.276, *Bull. ch. mixte*, n° 1 : **402.**
Cass., Civ. 3e, 24 avril 1970, n° 68-11.924, *Bull. civ. III*, n° 281 : **876.**
Cass., Civ. 3e, 15 octobre 1970, n° 69-11.328, *Bull. civ. III*, n° 515 : **896.**
Cass., Civ. 2e, 10 décembre 1970, *Bull. civ. II*, n° 690 : **897.**
Cass., Civ. 3e, 4 février 1971, *Epoux Vullion c/ Société immobilière Vernet Saint-Christophe et autres*, n° 69-12.528, *Bull. civ. III*, n° 78 : **866-897.**
Cass., Civ. 3e, 4 février 1971, *Brun c. SCI du 10 rue Joseph-Liouville*, n° 69-14.964, *Bull. civ. III*, n° 80 : **866.**
Cass., Civ. 3e, 15 février 1972, *SCI du 52 avenue Emile-Zola, Saint-Maur c/ Perrault et autres*, n° 70-13.240, *Bull. civ. III*, n° 96, p. 70 : **851.**
Cass., Civ. 3e, 25 octobre 1972, n° 71-12.434, *Bull. civ. III*, n° 560 : **790, 896, 898.**
Cass., Civ. 3e, 25 juin 1973, *SCI Les Clozeaux c/ Ministre de l'Equipement et de Logement*, *Bull. civ. III*, n° 450 : **790**.
Cass., Crim., 5 février 1974, *Bull. crim.*, n° 54 : **810.**
Cass., Civ. 3e, 3 novembre 1977, n° 76-11.047, *Bull. civ. III*, n° 367 : **876.**
Cass., Civ. 3e, 8 mars 1978, non publié : **885, 896.**
Cass., Civ. 1ère, 24 juin 1980, *Société Avenir Publicité c. Société J.-C. Decaux*, n° 79-12.379, *Bull. civ. I*, n° 194 : **821.**
Cass. Civ. 1ère, 23 juin 1981, *Association de défense du quartier de Mourepiane c/ Société Tanker service et Port autonome de Marseille*, *Bull. civ. I*, n° 230 : **839.**
Cass., Civ. 2e, 24 février 1985, *Bull. civ. II*, n° 21 : **885.**
Cass., Civ. 2e, 19 novembre 1986, n° 84-16.379, *Bull. civ. II*, n° 172 : **867, 899.**
Cass., Civ. 2e, 30 novembre 1988, n° 87-18.768, *Bull. civ. II*, n° 239 : **886.**
Cass., Ass. Plèn., 22 décembre 1988, n° 85-17.473, 86-91.864, 84-13-614, *Bull. Ass. Plén.*, p. 14 : **704.**
Cass., Civ. 3e, 8 mars 1989, n° 87-12.189, *Bull. civ. III*, n° 58 : **885, 896.**
Cass., Ass. Plén., 12 juin 1991, *Besse*, n° 90-13. 602, *Bull. ass. plén.*, n° 5 : **896.**
Cass., Ass. Plén., 6 janvier 1994, *Consorts Baudon de Mony c/ EDF et autre*, *Bull. ass. Plén.*, n° 1 : **800.**
Cass., Civ. 3e, 22 mars 1995, n° 92-21.269, *Bull. civ. III*, n° 60 : **873.**
Cass., Civ. 2e, 28 juin 1995, *Epoux Ficarelli c/ Société Laiterie Harrand*, n° 93-12.681, *Bull. civ. II*, n° 222 : **867.**
Cass., Civ. 2e, 16 avril 1996, n° 94-13.613, *Bull. civ.* II, n° 94 : **397.**
Cass., Civ. 3e, 26 juin 1996, n° 93-21.820, non publié : **873.**
Cass., Ass. Plén., 28 juin 1996, n° 94-15.935, *Bull. AP*, n° 6 : **873.**
Cass., Crim., 26 mars 1997, *Foyer Notre-Dame-des-Flots*, n° 95-83.957, *Bull. crim.*, n° 124 : **577.**
Cass., Civ. 2e, 18 mars 1998, n° 95-22.014, *Bull. civ. II*, n° 97 : **885.**
Cass., Civ. 3e, 25 mars 1998, n° 96-11.812, *Bull. civ. III*, n° 72 : **896.**
Cass., Civ. 3e, 30 juin 1998, *Intrafor*, n° 96-13.039, *Bull. civ. III*, n° 144 : **867.**

Cass., Civ. 3e, 3 mars 1999, *Lefèvre c/ Département des Bouches-du-Rhône*, n° 96-70.165, *Bull. civ. III*, n° 58 : **790.**
Cass., Civ. 3e, 24 mars 1999, n° 96-19.775, *Bull. civ. III*, n° 74 : **909.**
Cass., Ass. Plén., 25 février 2000, *Costedoat*, n° 97-17.378, *Bull. ass. plèn.*, n° 2 : **460.**
Cass., Civ. 2e, 23 mars 2000, n° 97-19.991, *Bull. civ. II*, n° 54 : **886.**
Cass., Civ. 3e, 11 mai 2000, *Porcheron*, n° 98-18.249, *Bull. civ. III*, n° 106 : **867.**
Cass., Civ. 2e, 31 mai 2000, *Docet*, n° 98-17.532, *Bull. civ. II*, n° 94 : **867.**
Cass., Civ. 1ère, 18 mars 2003, n° 99-18-720, *Bull. civ. I*, n° 77 : **867, 876.**
Cass., Civ. 2e, 23 octobre 2003, n° 02-14.359, *Bull. civ. II*, n° 331 : **810.**
Cass., Civ. 3e, 22 juin 2005, *Société Hôtel Georges V*, n° 03-20.068, *Bull. civ. III*, n° 136 : **899.**
Cass., Civ. 3e, 12 octobre 2005, *SCI Fara Preu c/ Société ECC*, n° 03-19.759, *Bull. civ. III*, n° 195 : **873.**
Cass., Ass. Plén., 6 octobre 2006, *Consorts Loubeyre et autres c/ Société Myr'Ho SARL*, n° 05-13.255, *Bull. ass. plén.*, n° 9 : **889.**
Cass., Civ. 1ère, 12 décembre 2006, *SCI La Botte d'asperges c/ EDF-GDF*, n° 05-10.509, non publié : **798.**
Cass., Civ. 3e, 20 décembre 2006, n° 05-10.855, *Bull. civ. III*, n° 254 : **889.**
Cass., Civ. 3e, 21 mai 2008, n° 07-13.769, *Bull. civ. III*, n° 90 : **899.**
Cass., Civ. 2e, 16 octobre 2008, n° 07-16.967, *Bull. civ. II*, n° 211 : **886.**
Cass., Civ. 3e, 8 septembre 2009, n° 08-12.273, *Bull. civ. III*, n° 181 : **896.**
Cass., Civ. 3e, 9 septembre 2009, *Pongérard c/ Commune de la Possession*, n° 08-11.154, *Bull. civ. III*, n° 185 : **804.**
Cass., Civ. 2e, 22 octobre 2009, n° 08-16.766, *Bull. civ. II*, n° 37 : **886.**
Cass., Civ. 1ère, 25 novembre 2009, *Pot et Société du moulin de Nesles*, n° 08-19.655, *Bull. civ. I*, n° 236 : **798.**
Cass., Civ. 1ère, 9 juin 2010, *OPHLM de Toulon*, n° 09.13.026, *Bull. civ.*, I, n° 134 : **783.**
Cass., Civ. 3e, 9 février 2011, n° 09-71.570, *Bull. civ. III*, n° 21 : **899.**
Cass., Civ. 3e, 28 février 2011, n° 10-14.516, *Bull. civ. III*, n° 59 : **899.**
Cass., Civ. 3e, 17 mai 2011, n° 10-14.260, non publié : **873.**
Cass., Civ. 2e, 4 avril 2012, n° 11-14.311, *Bull. civ. II*, n° 67 : **776.**
Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198 : **923.**
Cass., Civ. 3e, 29 septembre 2015, n° 14-16.729, non publié : **876.**
Cass., Crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, *Bull. crim.*, n° 87 : **923.**
Cass., Civ. 1ère, 1er mars 2017, *ONF et autres c/ Gravey*, n° 15-28.664, *Bull. civ. I* : **802.**
Cass., Civ. 3e, 30 mars 2017, n° 15-29.341, non publié : **873.**
Cass., Civ. 3e, 11 mai 2017, n° 16-14.339, *Bull. civ. III*, n° 515 : **867.**
Cass., Civ. 3e, 18 mai 2017, *SCI Hydraxium et autres c/ Société Dalkia France*, n° 16-11.203, *Bull. civ. III* : **890.**
Cass., Civ. 1ère, 9 juin 2017, *Brondino*, n° 16-17.592, *Bull. civ. I* : **783, 821.**
Cass., Civ. 1ère, 20 septembre 2017, n° 16-19.643, *Bull. civ. I* : **711.**
Cass., Civ. 3e, 14 décembre 2017, *EPIC SNCF Réseau c/ SA Allianz et autres*, n° 16-26.111, non publié : **853.**
Cass., Civ. 3e, 18 janvier 2018, n° 16-21.993, *Bull. civ.*, à paraître : **800.**
Cass., Civ. 2e, 8 février 2018, n° 16-26.857, non publié : **867.**
Cass., Civ. 1ère, 8 février 2018, n° 17-10-516, *Bull. civ.*, à paraître : **712.**
Cass., Civ. 3e, 5 juillet 2018, n° 17-17.821, non publié : **790.**

Juridictions constitutionnelle et européenne

C.C., décision n° 80-119 D.C. du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, *Rec. C.C.*, p. 46 : **947.**
C.C., décision n° 80-116 L. du 24 octobre 1980, *Nature juridique de diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale*, *Rec. C.C.*, p. 68 : **178.**
C.C., décision n° 85-198 D.C. du 13 décembre 1985, *Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle*, *Rec. C.C.*, p. 78 : **17.**

C.C., décision n° 86-224 D.C. du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence*, *Rec. C.C.*, p. 8 : **243.**
C.C., décision n° 89-256 D.C. du 25 juillet 1989, *Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles*, *Rec. C.C.*, p. 53 : **800.**
C.C., décision n° 91-291 D.C. du 6 mai 1991, *Loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes*, *Rec. C.C.*, p. 40 : **773.**
C.C., décision n° 92-171 L. du 17 décembre 1992, *Nature juridique de dispositions de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 modifiée codifiées sous les articles L. 111-4 à L. 111-9 du code des ports maritimes*, *Rec. C.C.*, p. 123 : **178.**
C.C., décision n° 2010-8 Q.P.C. du 18 juin 2010, *Epoux L.*, *Rec. C.C.*, p. 117 : **776.**
C.C., décision 2010-87 Q.P.C. du 21 janvier 2011, *M. Jacques S.*, *Rec. C.C.*, p. 72 : **788.**
C.C., décision n° 2011-116 Q.P.C. du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre*, *Rec. C.C.*, p. 183 : **879.**
C.C., décision 2011-172 Q.P.C. du 23 septembre 2011, *Epoux L. et autres*, *Rec. C.C.*, p. 464 : **792.**
C.C., décision n° 2018-717/718 Q.P.C. du 6 juillet 2018, *M. Cédric Herrou et autres* : **773.**
Cour E.D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993, n° 14448/88, § 40 : **663.**
Cour E.D.H., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, n° 16798/80 : **17, 917.**
Cour E.D.H., 31 octobre 1995, *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, n° 14556/89 : **671.**
Cour E.D.H., 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01 : **922.**
Cour E.D.H., 16 avril 2013, *Rolim Comercial S.A. c/ Portugal*, n° 16153/09 : **800.**
Cour E.D.H., 15 février 2018, *Ghedir et autres c/ France*, n° 20579/12 : **663.**

INDEX THÉMATIQUE

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

A

Actions en garantie : 467-473, 730-732, 844-852, 905, 908-909.

Activités postales : 149-150, 154-155, 159, 162.

Accidents professionnels :
- accidents du travail : 704, 712, 775-778.
- v. *Forfait de pension*

Aisances de voirie : 639-640, 871-873.

Allongement de parcours : 871-873, 927.

Amendement « Tour Eiffel » : 17, 532, 800.

Anormalité : v. *Défaut d'entretien normal*, *Fondement*, *Préjudice*, *Troubles anormaux de voisinage*

Antériorité :
- règle de l'antériorité : 666-667.
- théorie de la pré-occupation : 877-880, 919.

Attractivité :
- compétence juridictionnelle : 771 et s.
- responsabilité : 691-697, 771 et s.
- notion de travaux publics : 198.

C

Cause exonératoire :
- cas fortuit : 426, 429, 699.
- fait de la victime : 428, 433-434, 699.
- fait du tiers : 428, 701-712, 901-903.
- force majeure : 426-427, 429, 431-435, 699, 902.

Choses dangereuses : 561-566, 569, 666-667.

Classification : v. *Distinction entre les dommages accidentels et les dommages permanents*
- qualité de la victime : v. *Tiers*, *Usager*, *Participant*
- bénéfice retiré par la victime : 643-653.

Collaborateur occasionnel du service public : 146, 601, 620, 697.

Compensation des plus-values : 479-480, 670.

Compétence juridictionnelle : 202 et s., 773 et s.

Compétence territoriale des tribunaux administratifs : 746-748.

Concessionnaire de travaux publics : 183, 274, 443-444, 463, 469, 561, 571, 576, 715-722.

Constructeur : v. *Responsabilité des constructeurs*

Contribution à la dette : v. *Actions en garantie*

D

Décision préalable : 750 et s.

Défaut d'entretien normal :
- origines : 332-334, 343, 346, 369-371, 519.
- faute présumée : 371-373, 538-551, 593, 602-607, 634-635, 812.

Distinction dommages accidentels / dommages permanents : 582-587, 614-652, 794.

Distinction droit commun / droit spécial : 20-31.

Dommages accidentels : 223 et s., 516, 614 et s., 881-891.

Dommages permanents : 216-217, 242, 326, 406, 532-536, 582-587, 611-610, 614 et s., 657 et s., 794, 862 et s.

Dommages temporaires : 216-217, 220-221, 242.

Domaine public : 48, 50, 605, 827, 871-872.

E

Emprise irrégulière : 222, 795-805.

Enrichissement sans cause : 554-560.

Entrepreneurs de travaux publics : 83, 180-185, 224-225, 440-446, 451, 459-460, 599, 717, 758, 836, 845 et s.,

Expertise : 488-490. V. *Référé-instruction*

Expropriation : 49, 95-97, 109, 207, 210-212, 787-791.

F

Faute :
- personnelle/de service : 351-360, 365, 705.
- présumée : v. *Défaut d'entretien normal*
- prouvée : 368 et s., 519, 538, 598, 635, 647.
- simple/lourde : 361-366, 813-814, 854, 921.

Forfait de pension : 704, 712, 775, 778-780.

Fondement :
- anormalité : 311 et s., 659 et s., 875 et s.
- équité : 98, 307-308, 310, 556.
- risque : 287 et s., 304, 524 et s., 565-566.
- rupture de l'égalité devant les charges publiques : 303 et s., 532-537, 870.
- v. *Garde*

G

Garantie décennale : v. *Responsabilité*

Garde :
- d'autrui : 573, 577, 595, 620.
- de la chose : 569 et s.

I

Imputation : 280 et s., 714 et s. v. aussi *Obligation à la dette, Actions en garantie*

Indemnisation : 694-704, 773-806.

Irresponsabilité de la puissance publique : 132 et s.

L

Lien de causalité :
- origine : 414-424
- v. *Attractivité*

M

Maître de l'ouvrage : 701-723, 761, 765, 812, 844-855, 895-900.

Ministère d'avocat : 754-755, 757, 759-762.

O

Obligation à la dette : 456-466, 716-723, 725-728, 894-900, 910-912.

Occupant du domaine public : 641, 650.

Originalité :
- notion d'originalité : 9 et s.
- autonomie : 10-18, 103.
- exorbitance : 15-18.

Ouvrages exceptionnellement dangereux : 528-531, 565, 634.

Ouvrage public :
- notion : 41-46.
- intangibilité : 677, 681-684, 822.

P

Participants : 511, 519, 591, 597-601, 615, 620, 625-626, 631, 633, 635, 643, 647, 702, 775, 780.

Police administrative : 740, 811-814, 824.

Pouvoir d'injonction : 671 et s.

Préjudice :
- anormal et spécial : 406-412, 609, 615, 619-621, 637-642, 657 et s.
- anormalité : v. *Trouble anormal de voisinage*
- certain : 398-402.
- direct : v. *Lien de causalité*
- évaluation : 485-490.
- moral : 389-395.
- personnel : 403-405.

Pré-occupation : v. *Antériorité*

Pistes de ski : 826-827, 842.

R

Référé :
- instruction : 743-745, 861. V. aussi *Expertise*
- mesures-utiles : 736-742
- liberté : 735-736, 799.

Régime législatif de responsabilité :
- distinction avec le régime jurisprudentiel : 23, 167 et s.
- véhicules : 15-817, 833, 857.

Réparation :
- en nature **:** 99, 671-688, 861.
- intégrale **:** 155, 476-481, 492, 550, 591, 670, 687, 712, 778-780, 787-788, 878.
- par équivalent : 482-484, 671-673, 679.

Responsabilité :
- civile : 232-233, 336-340, 384, 398-399, 425-430, 441, 460, 552 et s., 815 et s., 860 et s.
- contractuelle : 55, 834 et s., 905, 908-909.
- décennale : 849-851, 908.
- des constructeurs : 850, 881-891, 909, 926-931.
- du fait d'autrui : 568, 571.
- du fait des choses : v. *Garde de la chose*
- du fait des émeutes et attroupements : 147-148, 150, 153, 155.
- environnementale : 915 et s.
- pour faute : V. *Faute*
- sans faute : 263 et s., 509 et s.
- subsidiaire : 462-465, 571, 722

Risque :
- professionnel : 291, 297.
- socialisation (du) : v. *Accidents professionnels, Forfait de pension*
- mutualisation (des) : 781-783.
- v. *Choses dangereuses, Fondement, Ouvrages exceptionnellement dangereux*

S

Servitude :
- d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux : 109, 189, 197, 355, 792-793.
- de transport et de distribution d'électricité : 794.

Sous-traitant de travaux publics : 836, 846, 896.

T

Théorie de l'Etat débiteur : 241-242, 246.

Tiers :
- auteur : v. *Obligation à la dette, Actions en garantie*
- victime : 510, 525-526.

Travail public :
- notion : 35-40, 218 et s.

Trouble anormal de voisinage :
- **en droit public** : 406-412, 532-537.
- **en droit privé** : 315, 863 et s., 898-900, 909, 917-919.

U

Usager :
- anormal : 602-607.
- catégorie : 519, 528-529, 538, 544-548, 565, 588-607, 613-628, 631-652.
- branchement particulier : 841.
- du service public industriel et commercial : 565, 663, 835-843.

V

Victime : v. *Participant*, *Tiers*, *Usager*, *Classification*

Voie de fait : 222, 224, 355, 360, 795-805.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ---------- **5**

SOMMAIRE ---------- **7**

TABLE DES ABRÉVIATIONS ---------- **9**

INTRODUCTION GÉNÉRALE ---------- **13**

Section 1. L'objet de l'étude ---------- 18

Paragraphe 1. La signification de l'originalité en droit : une différence ---------- 18

Paragraphe 2. L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics : un régime spécial ---------- 23

A/ La difficulté de penser les régimes spéciaux en droit de la responsabilité administrative ---------- 23

B/ La nécessité de penser la responsabilité du fait des dommages de travaux publics comme un régime spécial de responsabilité ---------- 27

Section 2. Le domaine de l'étude ---------- 30

Paragraphe 1. Le droit administratif des biens : les travaux publics ---------- 30

A/ La dualité de la notion de travail public ---------- 30

1/ Une activité : le travail public stricto sensu ---------- 31

2/ Une chose : l'ouvrage public ---------- 33

B/ Le droit des travaux publics : une matière autonome en droit administratif des biens ---------- 36

Paragraphe 2. La responsabilité administrative extracontractuelle ---------- 38

Section 3. La méthode de l'étude ---------- 40

Section 4. Les objectifs et la problématique de l'étude ---------- 44

Paragraphe 1. Les objectifs poursuivis ---------- 44

Paragraphe 2. La problématique choisie ---------- 46

PARTIE 1. UNE ORIGINALITÉ HISTORIQUE SOUS-ESTIMÉE ---------- 49

TITRE 1. UN RÔLE PRÉCURSEUR ---------- 51

Chapitre 1. Une hypothèse ancienne de responsabilité administrative----------*53*

Section 1. L'édification de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics ----------54

Paragraphe 1. Une responsabilité esquissée sous l'Ancien Régime----------54

A/ L'existence manifeste de règles de réparation dès l'ancien droit ----------55

1/ Le poids croissant des travaux publics dans le fonctionnement de la Monarchie ----------55

2/ La création d'autorités juridictionnelles pour statuer sur les dommages de travaux publics----------58

a/ La compétence juridictionnelle des autorités royales chargées de l'administration des travaux publics----------58

b/ L'émergence d'un corpus jurisprudentiel en matière de dommages de travaux publics----------62

B/ Les obstacles à la reconnaissance d'une responsabilité structurée dès l'Ancien Régime ----------64

1/ Une indemnisation des dommages de travaux publics intriquée à celle de l'expropriation ----------65

2/ Une indemnisation des dommages de travaux publics aléatoirement accordée----------67

Paragraphe 2. Une responsabilité consacrée après la Révolution ----------68

A/ Un texte progressivement appliqué ----------69

1/ Une ébauche textuelle sous la Révolution ----------69

a/ Une lente mise en place----------69

b/ Une difficile mise en œuvre ----------72

2/ Une appropriation fondatrice dans le premier tiers du XIX^{e} siècle ----------76

a/ L'adoption de la loi du 28 pluviôse an VIII ----------76

b/ Une application effective sous la période monarchique ----------79

B/ Une consolidation de la responsabilité justifiée par la volonté de protéger les intérêts de l'administration----------81

1/ Garantir l'administration des travaux publics ---------- 82

2/ Souligner la spécificité du contentieux de l'administration ---------- 84

Section 2. La primauté de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics 87

Paragraphe 1. Une exception première à l'irresponsabilité de l'administration ----- 88

A/ Un principe d'irresponsabilité solidement justifié ---------- 88

B/ Une dérogation évidente introduite par les dommages de travaux publics ---- 92

Paragraphe 2. Des règles de réparation lacunaires en dehors des travaux publics -- 95

A/ De multiples règles de réparation avant l'avènement du principe de responsabilité ---------- 95

B/ Une importance des dommages de travaux publics renforcée par l'existence d'autres règles de réparation ---------- 100

1/ Les insuffisances des régimes de responsabilité de l'Ancien Régime en dehors des dommages de travaux publics ---------- 100

2/ La prépondérance de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics dans la construction du droit de la responsabilité administrative ---- 104

Conclusion du premier chapitre ---------- *107*

Chapitre 2. Un prélude au principe de la responsabilité administrative ---------- *109*

Section 1. La loi du 28 pluviôse an VIII, point de départ de la construction prétorienne de la responsabilité administrative ---------- 110

Paragraphe 1. Un texte laconique ---------- 110

A/ Un impossible régime législatif de responsabilité ---------- 111

B/ Une aubaine pour le développement jurisprudentiel des dommages de travaux publics ---------- 116

Paragraphe 2. Un texte rapidement dépassé ---------- 120

A/ Une catégorie de responsables progressivement étendue ---------- 120

1/ Une compétence originellement circonscrite au cas des entrepreneurs --- 121

2/ Un élargissement à l'administration justifié par une « erreur de plume »- 125

B/ Une catégorie de dommages largement interprétée ---------- 131

Section 2. La loi du 28 pluviôse an VIII, initiatrice d'un droit spécifique de la responsabilité administrative---------- 136

Paragraphe 1. Un droit spécifique né de la différenciation juridictionnelle-------- 137

A/ L'émergence de règles spécifiques aux travaux publics sous le Premier Empire ---------- 138

B/ L'apparition de la frontière entre le droit de la responsabilité administrative et le droit privé---------- 143

1/ Des conflits de compétence juridictionnelle amorcés sous la Restauration143

2/ Des conflits de compétence favorables à l'édification d'une responsabilité spécifique aux travaux publics---------- 145

a/ Une élaboration première dans le cadre des dommages aux propriétés privées---------- 147

i) L'opposition juridictionnelle sur la nature des dommages ---------- 147

ii) L'imposition jurisprudentielle de la nature des travaux ---------- 149

b/ Une appropriation tardive dans le cadre des dommages corporels------ 153

Paragraphe 2. Un droit spécifique préfigurant le droit contemporain de la responsabilité administrative---------- 156

A/ L'identification d'une responsabilité spécifiquement administrative dans le domaine des travaux publics---------- 157

1/ L'introduction progressive de la notion de responsabilité---------- 157

a/ Une terminologie restée longtemps sous-jacente en jurisprudence ----- 157

b/ Des occurrences doctrinales originellement limitées---------- 160

2/ L'émergence de justifications à la compétence du juge administratif----- 165

B/ Les insuffisances théoriques de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics---------- 168

Conclusion du second chapitre ---------- *175*

CONCLUSION DU PREMIER TITRE ---------- 177

TITRE 2. UN RÔLE MATRICIEL---------- 179

Chapitre 1. Un modèle pour les régimes de responsabilité administrative ---------- *183*

Section 1. Le primat de la responsabilité sans faute ---------- 184
Paragraphe 1. L'instauration du régime de la responsabilité sans faute ---------- 185
A/ Des règles jurisprudentielles initialement fondées sur le rejet de la faute civile ---------- 185
1/ Les motivations du rejet de la faute ---------- 185
2/ Les manifestations du rejet de la faute ---------- 187
B/ La réception doctrinale de la responsabilité sans faute ---------- 191
Paragraphe 2. La conceptualisation des fondements de la responsabilité sans faute ---------- 197
A/ Des fondements à l'origine exclusivement doctrinale ---------- 197
1/ Le fondement juridique du risque ---------- 198
a/ L'affiliation du risque aux travaux publics née sous la Belle époque --- 198
b/ Le risque, prétexte favorable à la construction d'un fondement propre au droit administratif ---------- 203
i) L'absence d'ancrage du risque dans le droit positif ---------- 203
ii) L'arrimage à une hypothèse spécifiquement administrative -------- 206
2/ La justification de l'égalité devant les charges publiques ---------- 210
a/ Un principe antérieur à celui du risque ---------- 210
b/ Un principe justificatif de la responsabilité administrative ---------- 213
B/ Une jurisprudence historiquement fondée sur le principe d'anormalité ----- 216
1/ Une règle prépondérante de la responsabilité sans faute à la fin du XIX^e siècle ---------- 217
2/ Un précédent utile aux fondements contemporains de la responsabilité sans faute ---------- 222
Section 2. La dissimulation de la responsabilité pour faute ---------- 225
Paragraphe 1. L'existence du principe de la faute ---------- 226
A/ Une reconnaissance jurisprudentielle implicite ---------- 226
1/ Une diversité dans les usages ---------- 226

2/ Une uniformisation progressive du fait fautif par la notion de défaut d'entretien ---------- 230

B/ Une construction doctrinale aux influences multiples ---------- 232

1/ L'influence originelle du droit civil ---------- 233

2/ La construction ultérieure d'une théorie administrativiste de la faute ----- 237

Paragraphe 2. L'esquisse des catégories de fautes ---------- 242

A/ Une catégorie propre au droit public : la distinction faute de service/faute personnelle ---------- 243

1/ Une émergence implicite au sein des dommages de travaux publics ------ 244

2/ La dissimulation du rôle des travaux publics par la jurisprudence Pelletier ---------- 247

B/ Des catégories inspirées du droit privé : la faute lourde et la faute présumée ---------- 251

1/ La gravité de la faute ---------- 251

2/ La preuve de la faute ---------- 255

Conclusion du premier chapitre ---------- *261*

Chapitre 2. Un moteur pour les conditions de la responsabilité administrative -------- *263*

Section 1. Une conception stricte de l'admission de la responsabilité ---------- 265

Paragraphe 1. La conception initialement restreinte du préjudice ---------- 266

A/ Une représentation étroite de la matérialité du préjudice ---------- 266

1/ Un critère matériel originellement conçu comme une limitation de la responsabilité ---------- 267

2/ Un critère matériel révélateur de la nature duale du préjudice ---------- 271

B/ Une appréciation stricte du préjudice ---------- 276

1/ L'édification des critères classiques du préjudice ---------- 276

a/ Le caractère certain du préjudice ---------- 277

b/ Le caractère personnel du préjudice ---------- 282

2/ L'adjonction de critères spécifiques à la responsabilité sans faute --------- 283

Paragraphe 2. La vocation essentiellement limitative de la causalité ---------- 288
A/ Le lien de causalité, une condition prédominante de la responsabilité------- 288
1/ L'émergence du lien de causalité ---------- 288
2/ L'importance du lien de causalité ---------- 291
B/ Les causes exonératoires, source d'exclusion de la responsabilité ---------- 296
1/ Des mécanismes issus du droit civil ---------- 297
2/ Des mécanismes utiles pour limiter l'expansion de la responsabilité------ 300
Section 2. Une conception équilibrée du règlement de la responsabilité ---------- 303
Paragraphe 1. L'imputation de la réparation ---------- 304
A/ L'extension progressive de l'identification de l'auteur du fait dommageable ---------- 305
1/ Une imputation initialement cantonnée à la personne privée ---------- 306
2/ Une imputation étendue aux personnes publiques ---------- 310
B/ La multiplication des cas d'imputation indépendante de la qualité d'auteur 314
1/ L'imputation favorable à la victime : l'obligation à la dette ---------- 315
a/ Des mécanismes créés à partir de la situation des personnes privées --- 316
b/ Des mécanismes appliqués aux personnes publiques ---------- 317
2/ L'imputation favorable à l'administration : la contribution à la dette ----- 322
Paragraphe 2. La mesure de la réparation ---------- 327
A/ La consécration d'une balance des intérêts par les principes de la réparation ---------- 328
1/ Le principe de réparation intégrale ---------- 328
2/ Le principe de réparation par équivalent ---------- 333
B/ La mise en œuvre de la balance des intérêts dans les méthodes d'évaluation du préjudice ---------- 334
Conclusion du second chapitre ---------- *339*
CONCLUSION DU SECOND TITRE ---------- 341
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE ---------- 343

PARTIE 2. UNE ORIGINALITÉ CONTEMPORAINE SURÉVALUÉE ---------- **345**

TITRE 1. DES SPÉCIFICITÉS EN VOIE DE RÉDUCTION ---------- 347

Chapitre 1. Une classification aux spécificités persistantes ---------- *349*

Section 1. L'inadéquation des classifications classiques de la responsabilité -------- 350

Paragraphe 1. L'impossible utilisation de la classification propre au droit public 350

A/ L'éclatement des dommages de travaux publics entre les responsabilités pour faute et sans faute ---------- 351

1/ Un éclatement réalisé par la jurisprudence ---------- 351

2/ Un éclatement systématisé par la doctrine ---------- 353

B/ L'incompatibilité des fondements classiques avec la matière des travaux publics ---------- 359

1/ La difficile transposition des fondements de la responsabilité sans faute - 359

a/ L'inexistence du risque en matière de travaux publics ---------- 360

b/ L'adaptation de la rupture de l'égalité devant les charges publiques --- 364

2/ L'ambivalence du défaut d'entretien normal ---------- 367

a/ Une controverse doctrinale ancienne ---------- 368

b/ Une faute présumée d'une nature particulière ---------- 373

Paragraphe 2. L'impossible utilisation des catégories du droit privé ---------- 377

A/ Des propositions partielles abandonnées ---------- 377

1/ L'enrichissement sans cause ---------- 377

2/ Les choses dangereuses ---------- 381

B/ Des propositions globales inutiles ---------- 385

1/ Le fait d'autrui et le fait des choses ---------- 386

2/ La garde de la chose ---------- 388

Section 2. La pertinence d'une classification propre aux dommages de travaux publics ---------- 393

Paragraphe 1. Le rejet des classifications fondées sur un critère alternatif : le dommage ou la victime ---------- 394

A/ La classification fondée sur la nature du dommage---------- 394
B/ La classification fondée sur la qualité de la victime ---------- 397
1/ Une utilité certaine : le reflet de l'évolution du degré de protection des victimes ---------- 398
a/ Une valorisation initiale de la victime ---------- 398
b/ Une sévérité croissante à l'égard des victimes ---------- 403
i) Une conception large du participant aux travaux publics ---------- 403
ii) Une conception large de l'usager de l'ouvrage public---------- 406
2/ Une utilité limitée : les faiblesses de la catégorie du tiers ---------- 411
Paragraphe 2. Pour une classification fondée sur des critères cumulatifs : le dommage et la victime ---------- 413
A/ La classification proposée par R. CHAPUS ---------- 413
1/ Les termes de la classification ---------- 413
2/ L'utilité de la classification ---------- 416
B/ Une classification perfectible ---------- 422
1/ Les symptômes de l'insuffisance---------- 422
a/ Les exceptions relatives aux dommages accidentels ---------- 423
b/ Les exceptions propres aux dommages permanents---------- 425
2/ Le remède à l'insuffisance : le critère du bénéfice retiré par la victime du travail ou de l'ouvrage publics ---------- 429
Conclusion du premier chapitre ---------- *435*
Chapitre 2. Des règles techniques aux spécificités atténuées ---------- *437*
Section 1. Des spécificités atténuées dans le droit à réparation ---------- 437
Paragraphe 1. L'ambivalence de la spécificité du préjudice ---------- 438
A/ Des spécificités irréductibles dans l'admission des dommages permanents 438
1/ La prépondérance du critère de l'anormalité du préjudice ---------- 439
2/ Une appréciation méthodique de l'anormalité du préjudice ---------- 441
B/ Des spécificités en voie d'abandon dans le règlement de la responsabilité - 445

1/ Les dérogations à la réparation pécuniaire antérieures à la consécration d'un pouvoir d'injonction ---------- 446

2/ Les dérogations à la réparation pécuniaire postérieures à la consécration d'un pouvoir d'injonction ---------- 450

Paragraphe 2. L'affaiblissement de la spécificité du lien de causalité et de l'imputation---------- 455

A/ Des spécificités de plus en plus réduites dans le lien de causalité---------- 456

1/ L'appréciation souple du lien de causalité---------- 456

2/ L'extension du caractère non exonératoire de certaines causes en dehors des travaux publics---------- 460

a/ L'atténuation de la spécificité du fait du tiers ---------- 461

b/ Le caractère résiduel du fait du tiers---------- 466

B/ Des spécificités modérées dans l'imputation ---------- 470

1/ De nombreuses exceptions au droit commun ---------- 470

2/ Des extensions timorées au droit commun ---------- 476

a/ L'obligation à la dette---------- 476

b/ La contribution à la dette---------- 478

Section 2. Des spécificités atténuées dans l'action en réparation---------- 479

Paragraphe 1. Des spécificités contentieuses stabilisées---------- 480

A/ Une spécificité renforcée dans les référés---------- 481

1/ Le référé-mesures utiles et les travaux publics---------- 482

2/ Le référé-instruction ---------- 486

B/ Une spécificité partielle de la compétence territoriale---------- 487

Paragraphe 2. Des spécificités contentieuses abandonnées ---------- 490

A/ Les spécificités antérieures au décret JADE---------- 490

B/ Des spécificités supprimées par le décret JADE ---------- 493

Conclusion du second chapitre---------- *499*

CONCLUSION DU PREMIER TITRE ---------- 501

TITRE 2. DES SPÉCIFICITÉS EN VOIE DE DISPARITION ---------- 503

Chapitre 1. L'éviction de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics - 505

Section 1. Les alternatives à la responsabilité ---------- 506

Paragraphe 1. L'indemnisation hors responsabilité fondée sur le risque ---------- 507

A/ La socialisation du risque ---------- 507

B/ La mutualisation des risques ---------- 511

Paragraphe 2. L'indemnisation hors responsabilité fondée sur la protection du droit de propriété ---------- 512

A/ Les atteintes régulières à la propriété : l'empiètement des mécanismes indemnitaires sur la responsabilité du fait des dommages de travaux publics -- 513

1/ Une conception élargie de l'indemnité consécutive à une expropriation - 513

2/ Une conception limitée de l'indemnité consécutive à une servitude ------- 517

B/ Les atteintes irrégulières à la propriété : l'exclusion de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics ---------- 519

1/ Une effectivité de l'indemnisation limitée par le recul de la voie de fait et de l'emprise ---------- 519

2/ Une indemnisation étrangère à la responsabilité ---------- 524

Section 2. Les responsabilités alternatives ---------- 526

Paragraphe 1. La responsabilité extracontractuelle : des limites hétérogènes ----- 527

A/ Les dérogations explicites aux dommages de travaux publics ---------- 527

1/ Le concours entre les travaux publics et les autres régimes de responsabilité ---------- 528

2/ L'exclusion des travaux publics par certains régimes spéciaux ---------- 531

B/ Les dérogations implicites aux dommages de travaux publics ---------- 533

1/ Un resserrement manifeste de la notion d'ouvrage public ---------- 534

2/ Un resserrement indirect de la notion de travail public ---------- 539

Paragraphe 2. La responsabilité contractuelle : des limites homogènes ---------- 542

A/ Les relations contractuelles entre l'auteur du dommage et la victime ------- 543

B/ Les relations contractuelles entre coauteurs du dommage ---------- 548

1/ L'absorption de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics par la responsabilité contractuelle ---------- 549

2/ L'absorption de la responsabilité dommages de travaux publics par les clauses limitatives de responsabilité ---------- 554

Conclusion du premier chapitre ---------- *557*

Chapitre 2. L'effacement des spécificités de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics ---------- *559*

Section 1. Des convergences multiples entre les dommages de travaux publics et la responsabilité civile ---------- 560

Paragraphe 1. Des convergences concernant les victimes du dommage ---------- 561

A/ La similitude des troubles anormaux de voisinage ---------- 561

1/ La similitude de la catégorie des troubles anormaux de voisinage --------- 562

a/ Des approches équivalentes ---------- 562

b/ Des divergences marginales ---------- 565

2/ La similitude des critères des troubles anormaux de voisinage ---------- 568

B/ Des similarités dans le cadre des dommages accidentels ---------- 572

1/ Des convergences implicites ---------- 572

2/ Un renforcement probable ---------- 575

Paragraphe 2. Des convergences concernant les responsables du dommage ------ 577

A/ Des similitudes nombreuses ---------- 578

1/ Dans l'obligation à la dette ---------- 578

a/ Le droit d'option ouvert aux victimes ---------- 578

b/ Le caractère non exonératoire du fait du tiers ---------- 582

2/ Dans la contribution à la dette ---------- 583

B/ Des différences réduites ---------- 585

Section 2. La dilution des dommages de travaux publics au sein de responsabilités de nature mixte ---------- 587

Paragraphe 1. Une dilution partielle dans le droit de l'environnement ---------- 588

A/ Les insuffisances de la matière des travaux publics face au dommage environnemental ---------- 588

B/ Une diversification des responsabilités en dehors de la matière des travaux publics ---------- 591

Paragraphe 2. Une dilution potentielle dans le droit de la construction ---------- 595

Conclusion du second chapitre ---------- *599*

CONCLUSION DU SECOND TITRE ---------- 601

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE ---------- 603

CONCLUSION GÉNÉRALE ---------- 605

BIBLIOGRAPHIE ---------- 613

INDEX JURISPRUDENTIEL ---------- 687

INDEX THÉMATIQUE ---------- 729

TABLE DES MATIÈRES ---------- 733